
ASSEMBLÉE NATIONALE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

16^e Législature

QUESTIONS

remises à la présidence de l'Assemblée nationale

RÉPONSES

des ministres aux questions écrites



**PREMIÈRE
MINISTRE**

Direction de l'information
légale et administrative

*Liberté
Égalité
Fraternité*

SITE OFFICIEL DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE

www.assemblee-nationale.fr

Sommaire

1. Questions orales	4289
2. Liste de rappel des questions écrites auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai de deux mois	4303
3. Liste des questions écrites signalées	4306
4. Questions écrites (du n° 7891 au n° 8123 inclus)	4307
<i>Index alphabétique des auteurs de questions</i>	4307
<i>Index analytique des questions posées</i>	4313
Première ministre	4324
Agriculture et souveraineté alimentaire	4325
Anciens combattants et mémoire	4330
Armées	4330
Collectivités territoriales et ruralité	4331
Commerce extérieur, attractivité et Français de l'étranger	4333
Comptes publics	4334
Culture	4337
Économie sociale et solidaire et vie associative	4338
Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique	4339
Éducation nationale et jeunesse	4346
Égalité femmes-hommes, diversité et égalité des chances	4354
Enfance	4354
Enseignement et formation professionnels	4355
Enseignement supérieur et recherche	4356
Europe	4359
Europe et affaires étrangères	4359
Industrie	4360
Intérieur et outre-mer	4361
Jeunesse et service national universel	4368
Justice	4369
Organisation territoriale et professions de santé	4372
Personnes handicapées	4373

Relations avec le Parlement	4373
Santé et prévention	4373
Solidarités, autonomie et personnes handicapées	4395
Sports, jeux Olympiques et Paralympiques	4398
Transformation et fonction publiques	4400
Transition écologique et cohésion des territoires	4401
Transition énergétique	4407
Transition numérique et télécommunications	4408
Transports	4409
Travail, plein emploi et insertion	4411
Ville et logement	4414
5. Réponses des ministres aux questions écrites	4417
<i>Liste des réponses aux questions écrites signalées</i>	4417
<i>Index alphabétique des députés ayant obtenu une ou plusieurs réponses</i>	4418
<i>Index analytique des questions ayant reçu une réponse</i>	4422
Commerce extérieur, attractivité et Français de l'étranger	4427
Culture	4429
Écologie	4430
Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique	4436
Éducation nationale et jeunesse	4444
Enseignement supérieur et recherche	4458
Intérieur et outre-mer	4461
Justice	4464
Mer	4473
Organisation territoriale et professions de santé	4474
Transition énergétique	4475
Transports	4497
Travail, plein emploi et insertion	4501
Ville et logement	4505
6. Rectificatif(s)	4510

1. Questions orales

Remises à la présidence de l'Assemblée nationale

(Les réponses des ministres aux questions orales sont publiées au Journal officiel, Débats de l'Assemblée nationale, dans le compte-rendu intégral des séances du mardi.)

Enseignement maternel et primaire

Fermeture d'une classe à l'école maternelle Clairfont à Portet-sur-Garonne

329. – 16 mai 2023. – **Mme Christine Arrighi** alerte **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur le projet de fermeture d'une classe à l'école maternelle Clairfont à Portet-sur-Garonne. La conséquence principale de ce projet dès la prochaine rentrée : une quinzaine d'enfants inscrits en grande section seraient scolarisés en classe mixte avec des CP, au sein de l'école élémentaire. Cette décision n'a fait l'objet d'aucune concertation avec l'ensemble de la communauté éducative, en induisant des changements majeurs : elle va séparer des enfants de leurs camarades de grande section qui resteront scolarisés à l'école maternelle. Elle constituerait une absence de transition vers l'école élémentaire. Elle constituerait une brutale transition dans une école adaptée à l'accueil d'élèves de 6 à 10 ans. En effet, les locaux de l'école élémentaire sont inadaptés aux plus petits (les classes, les toilettes, la cantine, la cour de récréation, etc.). Il n'y aurait pas d'ATSEM pour les accompagner dans leurs derniers apprentissages. Par ailleurs, cette 5e classe a été ouverte il y a seulement 2 ans pour permettre d'accueillir les nouveaux portésiens de tous les quartiers, lorsque les autres écoles de la ville sont saturées. La démographie du quartier est en progression avec la livraison prochaine de nouveaux logements, ce qui est susceptible de générer de nouvelles inscriptions. En supprimant cette classe, M. le ministre porte un « coup de canif » au partenariat historique entre la ville de Portet-sur-Garonne et l'éducation nationale mis en exergue par son prédécesseur M. Blanquer, lors de la visite de cette école le 11 mars 2022. Comment dans ces conditions M. le ministre peut-il envisager de la fermer ? Si l'on peut facilement envisager les bienfaits d'une classe double niveau dans une école aux effectifs limités, on ne peut concevoir que des enfants soient inclus dans une classe de l'école élémentaire avec un fonctionnement qui, de fait, entraînerait des conséquences pédagogiques et psychologiques néfastes. Cette fermeture de classe semble inspirée par de simples considérations comptables et n'a manifestement aucun sens pédagogique. C'est pourquoi elle lui demande de ne pas engager la fermeture de classe à l'école maternelle Clairfont de Portet-sur-Garonne et souhaite connaître ses intentions à ce sujet.

Élevage

Préservation du pastoralisme

330. – 16 mai 2023. – **Mme Marie Pochon** interroge **M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire** sur le pastoralisme. « J'y gagne à ce que mes agnelles se fassent bouffer par le loup. Je remporte 200 euros par agnelle attaquée. Elles ne valent pas 200 euros. Mais ce sont mes agnelles ». C'est la parole d'un éleveur drômois, qui, lors du week-end de Pâques, s'est fait attaquer par deux fois, malgré 5 chiens, un parc électrifié, à 20 mètres des habitations, à Beaumont-les-Valence, dans la plaine drômoise. 167, c'est le nombre d'attaques attribuées aux loups entre le 1^{er} janvier et le 31 août 2022 par la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, soit une augmentation de 74 % par rapport à la même période en 2021. Derrière ces attaques, ce sont des hommes, des femmes, des familles, des éleveurs en détresse qui du jour au lendemain perdent tout, à savoir 746 animaux qui ont été tués en 2022 rien que dans le département de la Drôme. Il faut entendre cette souffrance et arrêter de la balayer d'un revers de la main. L'indemnisation des bêtes perdues ne suffit pas à consoler les éleveurs. Le pastoralisme est une activité fondamentale dans les territoires de montagne. Une activité économique bien sûr, mais pas seulement. C'est une activité patrimoniale, un lien séculaire de l'homme avec la nature. C'est une activité qui contribue à une forme d'aménagement naturel des montagnes et à la préservation de leur biodiversité, sans compter la prévention des incendies. C'est enfin une forme d'élevage extensif, de pâturage, dépendant de fourrages et d'herbe, qu'il est nécessaire de soutenir, loin des fermes usines et de l'élevage intensif. On se doit d'entendre et surtout d'écouter la souffrance et le désespoir de ces personnes. Le loup, quant à lui, espèce protégée par la convention de Berne, favorise la régénération des écosystèmes, en particulier forestier, et en attaquant prioritairement les animaux blessés ou malades, empêche le transfert des maladies, tout comme la prolifération incontrôlée d'autres espèces. Lui aussi, est chez lui dans les montagnes. Les tensions montent dans le département de Mme la députée. Et pour tout le monde, « ça va mal finir ». Beaucoup en restent à des solutions simplistes, populistes et créatrices d'un clivage

artificiel entre défenseurs de la nature et défenseurs du pastoralisme. D'autres travaillent, souvent isolés, sur des solutions complémentaires. Ne pas laisser les éleveurs seuls, cela veut dire investir dans la recherche sur l'éthologie du loup, cela veut dire œuvrer pour des expérimentations en matière de tirs non létaux, de formation et d'emploi des bergers. Cela veut dire investir dans l'Office français de la biodiversité et renforcer les brigades de louvetiers. Cela veut dire, aussi, investir dans l'installation et la formation des éleveurs et des bergers. Cela veut dire, enfin, définir un statut pour le chien de protection, dont l'entière responsabilité repose encore sur des éleveurs bien trop seuls. Les défis sont immenses : concurrence déloyale de la mondialisation, raréfaction et renchérissement des prix du foncier, calculs de subventions PAC défavorables aux petites exploitations, multiplication des sécheresses - la prédation qui sévit dans la Drôme s'ancre dans un contexte déjà intenable pour le pastoralisme. Faire face à ces grands défis nécessite, enfin, une transparence, trop souvent absente : alors qu'un nouveau Plan loup sera bientôt annoncé, quand parlementaires, éleveurs et acteurs du pastoralisme pourront avoir accès au bilan du premier Plan loup ? Elle lui demande s'il va mener une politique qui permette le retour du dialogue et la préservation du modèle pastoral français, pilier des montagnes.

Enseignement secondaire

Dotation du lycée Ernest Couteaux de Saint-Amand-les-Eaux

331. – 16 mai 2023. – M. Fabien Roussel appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur la baisse de dotation du lycée Ernest Couteaux de Saint-Amand-les-Eaux.

Cérémonies publiques et fêtes légales

Hommage aux victimes de l'esclavage colonial

332. – 16 mai 2023. – M. Stéphane Peu interroge Mme la ministre de la culture sur l'édification du mémorial national en hommage aux victimes de l'esclavage colonial en ce jour du 23 mai 2023, journée consacrée à la mémoire de ces dernières.

Personnes handicapées

Situation de la profession d'AESH

333. – 16 mai 2023. – M. Frédéric Valletoux appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur la situation des AESH. En 2017, soit près de douze années après le vote de la grande « loi handicap », Emmanuel Macron avait fait de l'école inclusive l'un de ses grands chevaux de bataille. En l'espace de quatre ans, on est passé de 320 000 élèves en situation de handicap à plus de 400 000 aujourd'hui. Une progression que M. le député salue. Plus important encore, celle-ci s'est accompagnée de moyens inédits afin d'augmenter de 35 % les effectifs d'AESH, véritable pilier de la politique inclusive du pays. Cependant, si à l'unanimité les acteurs de terrain soulignent ces avancées, de nombreuses difficultés continuent de peser sur les personnels et impactent directement la qualité de l'enseignement dispensé à l'ensemble des élèves. Deux problématiques majeures sont perceptibles. Tout d'abord, les difficultés de recrutement de ces professionnels ce qui rend impossible de répondre efficacement à l'ensemble des notifications d'aides humaines. Comment l'expliquer ? En réalité, c'est assez simple : comment vivre décemment, en 2023, avec à peine 800 euros par mois ? En citant cette somme, tout est dit : AESH ne semble pas être considérée comme un véritable choix de carrière. Or cette analyse est fautive et ne met pas en valeur le travail réel sur le terrain. Les AESH sont complémentaires des enseignants et apportent des compétences spécifiques qui permettent d'adapter l'école aux handicaps. Ce manque de considération pour leur travail, elles le vivent et le subissent au quotidien au travers d'un manque d'accompagnement. Très concrètement : combien d'entre elles sont affectées sans connaissance des actions pédagogiques, psychologiques, éducatives, sociales, médicales et paramédicales dont l'élève a besoin ? Combien d'entre elles agissent sur des handicaps pour lesquels elles n'ont aucune formation ? Combien d'entre elles sont nommées sans avoir reçu de formation initiale malgré leurs demandes ? Ainsi, il souhaiterait savoir s'il prévoit d'accorder une place importante aux réflexions sur l'école inclusive dans le cadre du volet éducation des 100 jours ; en effet, il semble clair que si l'école inclusive est souhaitable, il faut s'en donner les moyens afin qu'elle n'impacte pas négativement le cadre d'enseignement de tous.

*Déchets**Conséquences de la mise en place de la consigne pour les bouteilles en plastique*

334. – 16 mai 2023. – M. **Henri Alfandari** alerte M. le **ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires** sur les conséquences de la mise en place d'un système de consigne sur les bouteilles en plastique. En 2019, la loi relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire a reporté la prise de décision sur le déploiement ou non du système de la consigne des bouteilles à juin 2023. Le ministère de la transition écologique a donc lancé en janvier 2023 une concertation nationale relative à la mise en place éventuelle de ce dispositif et dont les résultats paraîtront en juin 2023. Alors que la concertation n'est pas encore terminée, de nombreuses grandes surfaces ont déjà commencé à mettre en place ce système, ce qui inquiète les collectivités territoriales et apporte de la confusion aux habitants. Les collectivités territoriales et les établissements publics de coopération intercommunale compétents sont, à juste titre, préoccupés par la généralisation rapide du dispositif alors que les conséquences induites par celui-ci restent non évaluées. À l'heure où nombre de collectivités vont devoir investir massivement dans des solutions de recyclage et de traitement, celles-ci ont besoin de conserver les « PET », qui sont quasiment les seules OM valorisables pécuniairement. M. le député souhaite alerter M. le ministre sur les risques de l'impact d'un tel dispositif sur la fiscalité des ordures ménagères des collectivités et donc, sur les citoyens, ainsi que sur les installations de gestion de déchets actuelles ou en projet. Il souhaite savoir ainsi s'il travaille sur la mise en place d'un groupe de travail dédié avant une généralisation de ce système, autour des collectivités territoriales et des acteurs de la gestion des déchets, afin de s'assurer d'une mise en place qui ne se ferait pas au détriment de l'objectif visé.

*Politique extérieure**Remboursement de la dette illégale et de ses intérêts à Haïti*

335. – 16 mai 2023. – M. **Carlos Martens Bilongo** interroge M^{me} la **secrétaire d'État auprès du ministre des armées, chargée des anciens combattants et de la mémoire**, sur le remboursement de la dette illégale et de ses intérêts à Haïti. Il y a quelques jours, le Président de la République s'est rendu au château de Joux pour honorer Toussaint Louverture. Cet hommage doit être analysé dans tout le cynisme qu'il dévoile. M. le député se doit de rappeler que Toussaint Louverture a non seulement été mis en esclavage et ensuite illégalement déporté de Haïti en France pour finir par être incarcéré, sans procès. Il est mort en prison à la suite des mauvais traitements subis. Les propos du Président de la République ne relatent ni la violation de la dignité de Toussaint Louverture ni la responsabilité de la France dans la mise en esclavage et plus généralement dans sa responsabilité de la commission d'un crime contre l'humanité pendant des décennies ; crime resté jusqu'alors impuni. À ce déni de justice s'est ajoutée pour la première République noire l'obligation de signer, obtenue sous la menace des canons des quinze navires, commandés par le baron de Mackau et postés face à la rade de Port au Prince, une reconnaissance de dette - à hauteur de 25 billions d'euros actuels soit 150 millions de francs lourds - pour dédommagement de son indépendance mais surtout pour verser une indemnisation aux colons pour perte de leur « outil de travail ». Ce galop d'essai sera institutionnalisé en 1848 par l'article 5 du décret d'abolition et mis en place en 1849. Non, Toussaint Louverture n'était pas français, oui il a été mis en esclavage par la France, oui il s'est battu pour libérer son pays du joug colonial et pour émanciper son peuple. Un hommage ne peut être l'occasion pour celui qui le prononce de changer les faits au prétexte de faire passer un message à ses opposants. L'ordre libéral capitaliste dont se réclame le Président n'a rien à voir avec la volonté d'émancipation de Toussaint Louverture et de ses compagnons de lutte contre un ordre inique, immoral, raciste et meurtrier qui a fait sa richesse sur les corps noirs et sur les ressources naturelles des pays colonisés. Force est de constater que le cynisme libéral n'a aucune limite pour s'approprier des figures qui font sens pour des peuples qui ont combattu contre la mise en esclavage, la colonisation, le colonialisme au prétexte de la hiérarchisation des races et de l'idéologie portée par la modernité euro-centrée. Il ne suffisait pas à la France d'avoir participé au *hold-up* de l'humanité pour assurer les fondations du système colonial capitaliste, il lui fallait, tel un *gangster*, imposer une rançon coloniale qui relève d'un paradoxe atroce où le vainqueur verse une indemnité au vaincu. Pour honorer les intérêts de la dette, le gouvernement haïtien a dû prélever des taxes, essentiellement, auprès de la classe paysanne ; exsangues, les agriculteurs n'ont eu d'autre choix que d'abandonner leurs champs et les cultures traditionnelles et de se réfugier vers les villes. Mais la rançon ne suffisait pas, la France y a ajouté un accord exclusif favorisant l'entrée des produits français sur le territoire haïtien sans aucun frais de douane. Autant dire une zone de libre-échange, avant l'heure, installée unilatéralement, violant *de facto* la souveraineté de l'État haïtien en entravant, de manière quasi définitive, son droit au développement. Ces éléments ont empêché, d'une part, l'accession à l'émancipation du peuple haïtien et d'autre part, ont annulé les effets de la révolution de 1804. Le sort d'Haïti était scellé ; la dette n'a cessé

d'augmenter, la pauvreté aussi, le peuple était à la dérive et le pouvoir inféodé aux anciens colonisateurs. Se sont ainsi dessinées des crises structurelles successives face auxquelles le peuple haïtien fait face jusqu'à aujourd'hui. Face à ce constat accablant pour la France, entre autres, M. le député souhaite poser deux questions à M. le ministre. Ne croit-il pas qu'il serait urgent, au regard de l'un des principes fondateurs de la Charte des Nations unies, que la France œuvre à la mise en œuvre effective de « (...) l'égalité des droits (...) des nations grandes et petites » et qu'elle cesse d'une part, de participer à la mise sous tutelle de Haïti et d'autre part, de demander l'intervention d'une force armée tel que le demande le *Core Group* alors que le peuple haïtien y est totalement opposé ? N'est-il pas plus que temps que le pays procède, de manière inconditionnelle, au remboursement de la dette illégale et de ses intérêts ; et demande l'annulation de la dette publique ? Enfin, il lui demande si le meilleur hommage à rendre à Toussaint Louverture, héros du peuple haïtien, ne serait pas de répondre aux demandes nombreuses du peuple haïtien en mettant en place d'un processus décolonial politique et collectif de réparations pour crime contre l'humanité pour avoir imposé aux mis en esclavage une situation coloniale d'indignité et de déshumanisation.

Logement

Accès au logement social et à l'hébergement d'urgence en Seine-Saint-Denis

336. – 16 mai 2023. – Mme Raquel Garrido alerte M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé de la ville et du logement, sur l'accès au logement social et à l'hébergement d'urgence en Seine-Saint-Denis. Les habitantes et habitants de la circonscription de Mme la députée sont très nombreux à l'interpeller sur ce sujet si bien qu'elle alerte de manière hebdomadaire les services de l'État du département. En Seine-Saint-Denis, 118 000 demandes de logement social ne peuvent être satisfaites et plus de 8 500 ménages doivent être relogés au titre du droit au logement opposable. Selon la Drihl Île-de-France, en 2021, le délai médian pour accéder à un logement social en Seine-Saint-Denis était de 2 ans et 9 mois. Toutefois, 21 % des ménages demandeurs attendent entre 3 et 5 ans et 26 % attendent 5 ans et plus ! Concernant l'hébergement d'urgence, la situation est catastrophique. Interlogement 93, qui gère le SIAO du département, alertait déjà fin 2022 alors que sur les 739 demandes de mises à l'abri reçues le lundi 28 novembre, aucune n'avait pu être satisfaite. Le 27 avril 2023, l'association se disait très inquiète de la progression des demandes non pourvues sur le département et annonçait une augmentation de 138 % de ces demandes par rapport à 2022. En parallèle, la construction de logements sociaux est en baisse constante depuis 2017 et le nombre de logements vacants est très élevé et progresse (3,1 millions en France). Selon les données LOVAC, près de 45 000 logements du parc privé sont vacants en Seine-Saint-Denis. On en compte 3 700 sur la 5e circonscription de ce département. Mme la députée demande à M. le ministre ce qu'il compte faire pour permettre aux ménages demandeurs de logement social en Seine-Saint-Denis d'accéder à leur droit dans des délais raisonnables et s'il compte appliquer des mesures de réquisition des logements vacants. Enfin, elle souhaite savoir s'il va ouvrir en urgence des places d'hébergement supplémentaires pour accueillir les personnes en situation de sans-abrisme.

4292

Outre-mer

Politique de la ville à La Réunion

337. – 16 mai 2023. – M. Perceval Gaillard attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé de la ville et du logement, sur la question de la politique de la ville à La Réunion. Elle a produit des effets positifs : une étude de l'Insee de 2021 montre que les conditions de vie des habitants des 49 quartiers prioritaires se sont considérablement améliorées notamment sur le plan économique, depuis 2020 et ce, malgré la crise sanitaire. Néanmoins, la situation des habitants des quartiers prioritaires (1/5 de la population réunionnaise contre une moyenne d'un sur 15 dans l'hexagone) est nettement plus difficile que celle de la population des QPV de l'Hexagone (54 % des habitants de ces quartiers n'ont pas de diplôme ; 66 % des habitants en âge de travailler sont sans emploi, etc.) Par ailleurs, de nombreux quartiers sont laissés à l'abandon. La raison de ce délaissement réside dans les critères retenus pour « entrer » dans le dispositif QPV, notamment depuis la réforme de 2014. En clair : c'est l'inadéquation entre des critères « légitimes évidemment » et une réalité particulière de La Réunion. Premier constat : les quartiers concernés par la politique de la ville sont généralement urbains. Les cartes et les analyses de l'Insee montrent 8 pôles dits urbains. Mais il est regrettable que cette classification ne tienne pas compte de la réalité : on ne vit pas de la même manière « dans les hauts » que « dans les bas ». Quant à la taille de ces quartiers, elle est très variable (allant de 1 000 à 10 000 habitants). Deuxième constat : généralement, la population des QPV vit dans du logement social. Or dans « les hauts » voire à mi pente, le logement social est plus rare. C'est souvent de l'habitat précaire, même insalubre (les

petites cases en bois sous tôle). Les moyens ne sont pas à la hauteur des besoins. Troisième constat : pour entrer dans le dispositif QPV, figure le critère de la densité. Or bien évidemment, dans les zones réellement rurales, ce critère n'est pas pertinent. C'est par exemple le cas du quartier de La Saline (commune de Saint-Paul), qui était QPV avant 2014 et ne l'est plus aujourd'hui à cause du critère « densité ». C'est vrai aussi pour un bon nombre de quartiers à La Réunion. Quatrième constat : on constate des disparités marquées entre les quartiers prioritaires, notamment en matière de revenu : un revenu médian de 4 000 euros par UC dans certains quartiers, ce revenu média peut être de 7 800 euros dans d'autres quartiers QPV. Les questions sont donc les suivantes : comment peut-on résorber les dysfonctionnements socio-urbains constatés ? Si la logique de continuité du territoire est intéressante, est-il judicieux d'agir essentiellement par la vision de la redynamisation des centres villes ? Comment intégrer la question du désenclavement ? Et de manière plus générale : comment penser le « fait urbain réunionnais » ? Autrement dit, la question de la structuration des territoires. Il souhaite connaître sa position sur le sujet.

Politique sociale

Le gouvernement stigmatise les bénéficiaires du RSA pour masquer ses échecs

338. – 16 mai 2023. – M. Adrien Quatennens interroge M. le ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion sur les motivations réelles du conditionnement du versement du RSA. Lors de son allocution télévisée du 17 avril 2023, le Président de la République annonçait le durcissement des conditions de versement du RSA, le soumettant à la réalisation de 15 à 20 heures d'« activités » hebdomadaires. Cette annonce a été confirmée lors de la remise, le 19 avril, du rapport de préfiguration de France Travail, futur nom de Pôle emploi. Déjà expérimenté dans 18 départements et alors même que le conseil départemental de la Seine-Saint-Denis s'en est récemment désengagé, ce conditionnement serait généralisé à tout le territoire national dès 2024. Pourtant, l'attribution du RSA fait déjà l'objet de contrôles et de sanctions, en cas de non-respect des démarches d'insertion professionnelle ou sociale. D'ailleurs, en 2022, une étude des économistes Chareyron, Le Gall et L'Horty, sur l'impact des contrôles montrait leur inefficacité. Ils ne conduisent qu'à la sortie du RSA, allocation d'un montant de 607 euros pour une personne seule, bien en-deçà du seuil de pauvreté et dont le taux de non-recours est déjà de plus de 30 %. Constituant le socle de revenus de près de 4 millions de personnes pour un coût d'à peine 15 milliards d'euros, le RSA est en réalité une des aides publiques les moins coûteuses par rapport à son impact social. Avec la suppression de l'ISF, Emmanuel Macron a offert 3,5 milliards d'euros chaque année aux 350 000 Français les plus riches depuis 2018. Aucune précision n'a été apportée sur le contenu réel de ces « activités ». Le ministre du travail tentait de rassurer, disant qu'il n'était pas question de « travail gratuit ». À 7,5 euros de l'heure, on n'en est pas si loin. En stigmatisant les bénéficiaires du RSA, le Gouvernement fait reposer sur les individus les échecs de sa propre politique en matière d'emploi. Il continue de faire la chasse aux chômeurs plutôt qu'au chômage. Le chiffre de 3 millions d'intentions d'embauche en 2023 est mis en avant pour justifier ce durcissement. Il ne signifie pas autant de créations nettes d'emploi. En 2022, 3 millions d'embauches ont été déclarées, mais seulement 300 000 emplois salariés dans le privé ont été créés. À comparer aux 5,1 millions de chômeurs de catégorie A, B et C, dont plus de la moitié de catégorie A et aux près de 2 millions de foyers percevant le RSA. Avec cette réforme, le Gouvernement trahit le préambule de la Constitution de 1946 qui reconnaît le droit à un revenu minimal garanti par la collectivité. C'est le glissement du droit à l'emploi vers une obligation de travailler, quelles qu'en soient les conditions. Une autre politique est possible : généralisation du programme « Territoires zéro chômeur de longue durée », instauration d'une garantie d'emploi en faisant de l'État l'employeur en dernier ressort, garantie dignité et extension du RSA aux moins de 25 ans. Voici ce à quoi un gouvernement attaché à la lutte contre le chômage et la pauvreté s'engagerait. Il lui demande de lui préciser sa position.

4293

Eau et assainissement

Compétence des départements en matière de gestion des ressources en eau

339. – 16 mai 2023. – M. Laurent Panifous appelle l'attention de M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires sur la carence législative qui prive les collectivités, et notamment les départements, d'initiative en matière de gestion des ressources en eau. En effet, l'absence de compétence décentralisée dans le domaine de la gestion quantitative de la ressource en eau au bénéfice des départements, mais également des régions depuis la loi NOTRe, constitue un frein sérieux à toute prise d'initiatives dans ce domaine. Ce texte de loi qui a supprimé la clause générale de compétence remet en cause la capacité des départements et des régions à assurer la maîtrise d'ouvrage d'opérations en lien avec la gestion de la ressource en eau, mais également à se maintenir dans la gestion des ouvrages hydrauliques existants. Pourtant, actuellement les départements - directement ou dans le

cadre de regroupements au sein de structures syndicales - sont à la tête d'un patrimoine hydraulique majeur qui représente, par exemple en Adour-Garonne, la première ressource en eau stockée, soit 345 millions de m³. Le département de l'Ariège intervient ainsi au travers de l'Institution interdépartementale de l'aménagement du barrage de Montbel (IIABM), dans la gestion du barrage de Montbel d'une capacité utile de 60 millions de m³. La retenue de Montbel est gérée conjointement par les départements de l'Ariège (50 %), de l'Aude (25 %) et de la Haute-Garonne (25 %). Ce potentiel hydraulique est stratégique pour assurer en période d'étiage le soutien des débits. Ces opérations de réalimentation des cours d'eau sont indispensables à la survie des espèces piscicoles, à la préservation de la vie aquatique mais également au maintien des activités économiques comme l'agriculture. La décision du tribunal administratif de Dijon en date du 14 décembre 2021 est venue confirmer ces craintes dans la mesure où le jugement tire les conséquences de la suppression de la clause de compétence générale pour déduire que le département « ne saurait fonder sa compétence sur la seule notion de solidarité territoriale » pour engager des études de maîtrise d'œuvre relatives à l'exploitation de la ressource en eau. Le rapport annuel de la Cour des comptes publié en mars 2023 fait le constat suivant dans son chapitre 6 intitulé « Une organisation inadaptée aux enjeux de la gestion quantitative de l'eau » : présent partout, l'État est souvent trop faible pour assumer les responsabilités auxquelles il prétend. L'intrication entre ses responsabilités et celles des collectivités locales rend leur répartition incompréhensible et contribue à la dilution des responsabilités de chacun. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui apporter des précisions permettant de lever cette incertitude juridique et permettre ainsi aux collectivités qui le souhaitent de disposer d'une assise légale indiscutable pour participer activement aux politiques de retour à l'équilibre quantitatif de la ressource en eau menée dans les territoires.

Professions et activités sociales

Revalorisation salariale du secteur médico-social

340. - 16 mai 2023. - M. Pierre Morel-À-L'Huissier interroge M. le ministre de la santé et de la prévention sur la situation persistante des inégalités de traitement salarial dans le secteur médico-social. Sans disconvenir qu'il y ait eu des efforts en matière de revalorisation du SMIC et de l'octroi de la prime Ségur, il apparaît que la base salariale des ASH/ASL notamment dans les EHPAD (convention collective 51) et les centres pour personnes handicapées est encore très réduite. Il existe également une hiérarchie salariale peu intéressante pour les aides-soignants ainsi que les infirmiers ou infirmières. Ces personnels diplômés subissent depuis plusieurs années un tassement de leur niveau de rémunération qui conduit à rendre moins attractif ce type d'emploi tant dans les EHPAD (privés ou publics) que dans les hôpitaux. À cela s'ajoute que la prime Ségur ne s'applique pas à tous les établissements et parfois même, au sein même d'un établissement, pas à tous les personnels dépendamment de leur type de convention. Il avait été annoncé en 2022 que les différentes conventions collectives devaient être prochainement réunies. Dans un département comme la Lozère, où le secteur médico-social est le principal employeur du département, de telles iniquités fragilisent tout un modèle économique, provoquant des départs entre secteur du grand âge et du handicap et bloquant un certain nombre de recrutements. Aussi, il lui demande où en sont les discussions pour harmoniser les conventions collectives et s'il est envisagé une revalorisation globale de la grille salariale des ASL, ASH, AS et infirmiers dans un court terme. Il lui demande plus largement s'il est envisageable qu'une revalorisation globale des bas salaires puisse intervenir afin de redonner une attractivité à ces emplois.

Santé

Fracture sanitaire dans les territoires ruraux

341. - 16 mai 2023. - M. Hubert Brigand attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la prévention sur la fracture sanitaire dont sont victimes les habitants de sa circonscription rurale. En effet, dans le département de la Côte-d'Or, il est particulièrement difficile de consulter un médecin, généraliste ou spécialiste (gynécologues, pédiatres et ophtalmologues...) lorsqu'on considère à la fois la dimension géographique et financière de l'accès aux soins. Par exemple, si 27 % des habitants de la Côte-d'Or vivent dans un désert médical lorsqu'il s'agit d'accéder à un ophtalmologue, en prenant en compte uniquement les professionnels de santé qui ne pratiquent pas de dépassements d'honoraires (ceux en secteur 1), le chiffre monte à 56,5 %. Cette situation est inacceptable. C'est pourquoi il lui demande comment il entend réformer le système de santé pour permettre un véritable accès à des soins de qualité pour tous.

*Outre-mer**Piste longue aéroportuaire à Mayotte*

342. – 16 mai 2023. – M. Mansour Kamardine interroge M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires sur la piste longue aéroportuaire à Mayotte. En visite dans le 101^e département, en octobre 2019, le Président de la République a confirmé la construction de la piste longue et annoncé que les premiers travaux de construction seraient lancés au printemps 2022. Or, en mai 2023, les premiers coups de pioche n'ont toujours pas été donnés. C'est pourquoi il lui demande si le Gouvernement entend respecter l'engagement présidentiel et de lui indiquer, par ailleurs, l'agenda de construction, le lieu d'implantation, la date estimée de mise en exploitation, la longueur de piste retenue, ainsi que les sources et les modalités de financement du projet.

*Culture**Plan Fanfare : appel à projets 2023*

343. – 16 mai 2023. – M. Alexandre Portier interroge Mme la ministre de la culture au sujet de l'appel à projets 2023 du plan Fanfare. Dans le cadre de l'examen du projet de loi de finances pour 2023, M. le député a déposé un amendement visant à allouer une enveloppe de 1 million d'euros aux fanfares, en vue de favoriser le recrutement de musiciens, en soutenant la prise en charge de leurs frais de déplacement et d'entretien des instruments. Cet amendement a été adopté en séance publique et malgré le recours à l'article 49 alinéa 3 de la Constitution, le Gouvernement a fait le choix de le retenir, ce dont M. le député se réjouit. Ce choix avait emporté la satisfaction des parlementaires, tous bords confondus, ainsi que celle des sociétés musicales, fanfares et harmonies qu'il s'agissait de défendre et soutenir. M. le député se faisait une joie d'en connaître la déclinaison opérationnelle et d'en voir les résultats concrets sur le terrain. Malgré deux relances par courrier, M. le député n'a jamais obtenu de réponse quant à son interrogation précise : quelles seront les modalités exactes d'application de la volonté du Parlement ? Mme la ministre avait pourtant indiqué son engagement à l'informer des éléments qui seraient inscrits dans l'appel à projets 2023 du plan Fanfare et de la date de son lancement. C'est donc fortuitement que M. le député a découvert la publication de cet appel à projets, plusieurs semaines après sa mise en ligne sur internet, à seulement quelques jours de l'échéance de dépôt des candidatures, fixée en région Auvergne-Rhône-Alpes au 12 mai 2023. Après lecture, le contenu de l'appel à projets ne précise nullement les modalités relevant de l'amendement adopté, pourtant partie intégrante de la loi de finances pour 2023. C'est avec incompréhension que les bénéficiaires potentiels en découvrent également le contenu, surpris de ne pas voir apparaître ces nouveautés. Mme la ministre peut-elle lui indiquer les raisons de ces manquements ? M. le député requiert l'intégration pleine et entière des dispositions adoptées par la représentation nationale, afin d'assurer aux potentiels bénéficiaires de cet appel à projets, le soutien qu'ils méritent. Enfin, il lui demande si elle va repousser l'échéance de dépôt des candidatures afin que les crédits ouverts par le Parlement puissent pleinement bénéficier à ceux qui s'engagent à la préservation du patrimoine culturel français, conformément au vote du Parlement et de la loi de finances pour 2023 adoptée.

4295

*Santé**Pénurie de médecins dans le département de la Loire*

344. – 16 mai 2023. – M. Dino Ciniéri appelle l'attention de M. le ministre de la santé et de la prévention sur l'accès aux soins des concitoyens vivant dans les territoires ruraux. Selon une étude de l'Association des maires ruraux de France, les habitants des territoires ruraux vivent deux ans de moins que ceux des territoires urbains. Par ailleurs, 11 % de la population française n'a pas de médecin traitant, ce qui est un frein considérable à la prévention et au diagnostic. De plus, dans le département de la Loire la pénurie de spécialistes - en particulier en dermatologie et en ophtalmologie - s'aggrave chaque année avec les départs à la retraite des médecins qui ne sont pas remplacés. Il souhaite par conséquent connaître les mesures envisagées par le Gouvernement à court terme pour que tous les Français puissent avoir accès aux soins.

*Télécommunications**Déploiement de la fibre optique dans la 3^e circonscription du Val-d'Oise*

345. – 16 mai 2023. – Mme Cécile Rilhac attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé de la transition numérique et

des télécommunications, sur le déploiement de la fibre optique dans la 3^e circonscription du Val-d'Oise. Si des efforts de grande ampleur ont été mis en œuvre afin d'équiper l'ensemble du département de la fibre optique, force est de constater que ce déploiement reste encore perfectible. Au sein de la commune de Pierrelaye, par exemple, où la desserte internet est déjà difficile, plusieurs habitants signalent des raccordements impossibles de leur domicile au réseau de la fibre optique, alors que les rues et habitations voisines sont équipées. De surcroît, il existe un certain nombre de problématiques avec les opérateurs privés, lesquelles pénalisent les Français. En effet, pour effectuer les raccordements, ces opérateurs font bien souvent appel à des sous-traitants, dont le travail parfois négligé engendre un certain nombre de pannes sur les lignes des concitoyens. Ces pannes sont difficiles à résoudre, particulièrement lorsque les opérateurs en charge du réseau et les fournisseurs d'accès se renvoient la responsabilité. En outre, il existe un réel problème de sécurisation des armoires de raccordement, qui subissent bien souvent des dégradations, des actes de vandalisme ou encore des débranchements sauvages par les sous-traitants. À Cormeilles-en-Parisis, à Herblay-sur-Seine ou à Taverny, certains quartiers sont aujourd'hui privés d'internet et de ligne téléphonique depuis plusieurs mois, malgré les passages de techniciens qui se succèdent et pour lesquels ils sont forcés de poser des jours de congés, sans résultat. La généralisation du télétravail, la part croissante du numérique dans l'éducation ou la dématérialisation progressive des démarches administratives rendent ces dysfonctionnements de plus en plus insupportables pour les habitants de ces communes, qui se retrouvent sans solution. De la même manière, les collectivités territoriales semblent impuissantes face à cette problématique qui perdure. Les Français doivent pouvoir profiter des abonnements internet qu'ils souscrivent et paient en bonne et due forme. Le Gouvernement a récemment fait part de son intention d'instaurer un droit au très haut débit pour tous et on ne peut que saluer cet engagement. Il est maintenant indispensable que cette annonce se traduise par des actions concrètes pour optimiser les connexions des concitoyens. Aussi, elle l'interroge sur les actions prévues pour accélérer le déploiement de la fibre optique dans la 3^e circonscription du Val-d'Oise et prévenir l'ensemble des trop nombreux dysfonctionnements régulièrement constatés.

Agriculture

Simplification et encadrement des recours contre certains projets agricoles

346. – 16 mai 2023. – M. **Didier Le Gac** attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire sur l'augmentation des recours contentieux à l'encontre des projets agricoles. Sur la circonscription de M. le député, des projets d'installation, d'extension, ou d'aménagements d'exploitations agricoles font l'objet de recours. La multiplication de ces contentieux conduit à une très grande fragilité juridique des projets, remettant en cause les investissements et parfois les travaux déjà réalisés. Pourtant, des solutions existent pour encadrer le contentieux. C'est pourquoi il lui demande quelles mesures le Gouvernement entend prendre pour sécuriser les évaluations environnementales et simplifier le contentieux en matière agricole.

Établissements de santé

Financement des centres experts en France

347. – 16 mai 2023. – Mme **Stella Dupont** attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la prévention sur la situation du centre de la Main du site du village santé Angers Loire à Trélazé. Ouvert depuis 1987, ce centre est une structure indépendante assurant la prise en charge des urgences de la main en Anjou. C'est une unité fonctionnelle ouverte 7 jours sur 7 et 24 h sur 24 h, membre de la Fédération des services d'urgences de la main (FESUM). La spécificité de cette structure est de permettre aux patients de consulter un chirurgien de la main à tout moment. C'est un fonctionnement qui permet alors aux professionnels de gérer de nombreuses urgences de la main, 11 050 en 2022, dont 2 856 au bloc opératoire en mode ambulatoire. Pourtant, à ce jour, le centre de la Main n'est pas labellisé « urgences » et ne peut bénéficier des financements dédiés. En effet, dans le cadre du pacte de refondation des urgences, une réforme du financement des structures des urgences et des services mobiles d'urgence et de réanimation a été lancée en 2020. Les forfaits « accueil et traitement des urgences », « forfait annuel urgence » et « forfait annuel activités isolées urgences » ont été supprimés, ainsi que les missions d'intérêt général SMUR et milieux périlleux. La réforme maintient l'enveloppe de financement global mais la répartit entre la dotation populationnelle, la dotation de qualité et la part activité. La « dotation populationnelle » est entrée en vigueur en janvier 2021. Le centre de la Main, mais les centres experts de façon générale, sont exclus de ce financement spécifique. Cette dotation prévoit une évolution différenciée par région et progressive sur 5 ans, afin de réduire les inégalités dans l'allocation de ressources régionales. Elle est versée à l'agence régionale de santé qui la répartit entre les établissements, selon un barème régional. Cependant, la direction générale de l'offre de soins a décidé d'exclure les centres experts de santé, tels que le centre de la Main, d'un financement *via* les crédits

« dotation populationnelle », considérant que ces centres exercent dans le cadre d'un plateau technique spécialisé. Le centre de la Main assure une mission de service public de prise en charge des urgences de la main dans le département du Maine-et-Loire. Il intervient aussi pour le compte du CHU d'Angers et de la clinique de l'Anjou dans le cadre d'un partenariat et est aussi sollicité par d'autres établissements de la région. Mme la députée a interrogé la direction générale de l'offre de soins pour comprendre les raisons de cette exclusion et a questionné également le cadre du financement proposé pour les centres experts, mais elle n'a pas reçu de réponse à ce jour. Elle réitère donc sa question au ministre sur le cadre du financement prévu pour le centre de la Main de Trélazé et pour les centres experts installés partout en France.

Emploi et activité

Situation des salariés de Place du Marché

348. – 16 mai 2023. – M. Daniel Labaronne interroge M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé de l'industrie, sur la situation des salariés licenciés de l'entreprise Place du Marché (ex-Toupargel). Interrogé lors d'une question orale sans débat peu après la mise en liquidation judiciaire de l'entreprise mi-janvier 2023, M. le ministre avait précisé que l'administrateur judiciaire, ainsi que ses services, avaient écrit aux actionnaires pour leur demander de bonifier le plan de sauvegarde de l'emploi (PSE). Quelques mois plus tard, on sait désormais que les actionnaires, seuls à même de décider de verser aux salariés une indemnisation de fin de contrat supérieure au minimum légal, n'ont pas fait ce choix. M. le député a rencontré les salariés du site de Nazelles-Négron, dans sa circonscription, qui réclament comme leurs collègues ailleurs en France, une prime de départ correspondant à l'ancienneté dans l'entreprise, ainsi que la prime de partage de la valeur. Les services de l'État ont-ils pu avoir une explication avec les actionnaires sur le non-versement d'une indemnité supérieure au minimum légal, au regard notamment de leur situation financière personnelle très favorable ? D'autre part, le ministère du travail a déclenché une procédure particulière « grands licenciements » pour permettre à un cabinet spécialisé d'accompagner chaque salarié. Pour le site de Nazelles-Négron, la chambre du commerce et de l'industrie de Touraine a également rencontré une première fois les salariés pour récolter leurs profils et envisager une mise en relation avec des entreprises. Il souhaite savoir où en est cet accompagnement, au niveau national et local, et si les perspectives de rebond des salariés sont positives.

4297

Français de l'étranger

Extension du pass Culture aux Français de l'étranger

349. – 16 mai 2023. – M. Christopher Weissberg appelle l'attention de Mme la ministre de la culture sur l'engagement pris par le Président de la République et réitéré par le ministre chargé du commerce extérieur, de l'attractivité et des Français de l'étranger lors de la 38e session de l'Assemblée des Français de l'étranger, d'étendre le pass Culture aux jeunes Français établis hors de France. Comme pour les jeunes de métropole et d'outre-mer, il est essentiel de cultiver chez eux un véritable sentiment d'appartenance à la nation française. Alors que les expatriations évoluent vers un modèle de longue durée et que tous les jeunes ne sont pas en mesure de s'intégrer dans le réseau français à l'étranger ou de revenir régulièrement en France, il devient fondamental d'entretenir les attaches culturelles entre le pays et cette communauté française à l'étranger, qui tendent à s'atténuer. Pour permettre à tous les jeunes de conserver un lien fort avec la France malgré leur éloignement physique, il est important de leur donner accès à un contenu artistique et culturel français depuis l'étranger. L'objectif n'est pas simplement d'importer du contenu culturel français et francophone depuis la France, mais bien de le rendre accessible directement à l'étranger. Cette extension du pass Culture aux Français de l'étranger doit donc se faire en coopération avec les Alliances françaises, les instituts français, les associations FLAM, l'Association internationale des libraires francophones et tous les autres organismes promouvant la culture française et francophone à l'étranger. L'extension doit enfin concerner tant la part individuelle que la part collective du pass Culture. La part individuelle doit permettre aux élèves d'accéder à un contenu culturel français correspondant à leurs goûts personnels, tandis que la part collective doit permettre aux professeurs de financer des activités d'éducation artistique et culturelle pour leurs classes. Il lui demande donc des précisions sur le calendrier et les modalités de l'extension du pass Culture aux jeunes Français établis hors de France.

*Professions et activités sociales**Revalorisation du Ségur du personnel du secteur social et médico-social*

350. – 16 mai 2023. – Mme Danielle Brulebois attire l'attention de M. le ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées sur les effets délétères de l'oubli d'un certain nombre de catégories de personnels du social et médico-social dans les négociations du Ségur. L'État, aux côtés des départements, a pris d'ores et déjà des décisions historiques en augmentant de 4 milliards d'euros les rémunérations des professionnels du secteur social et médico-social. Au total, ce sont près de 700 000 salariés qui ont bénéficié d'une revalorisation de 183 d'euros net mensuels. Suite à la conférence des métiers sociaux de février 2022, le Gouvernement a par ailleurs étendu ces revalorisations à 200 000 salariés de la filière socio-éducative. Cependant l'ensemble des professions techniques, administratives et logistiques (ménage, cuisine) du secteur social et médico-social, soit 20 % des effectifs dans ce secteur, restent exclus de cette mesure. Par exemple, au sein d'une même association dans le Jura, environ 20 % des effectifs ne bénéficient pas de cette revalorisation, ce qui crée des tensions importantes. Il semble essentiel que l'ensemble des professions soit intégré dans le Ségur de la santé, comme ça a été le cas pour la fonction publique hospitalière. Les métiers du médico-social, en particulier dans les structures du handicap, exigent des compétences particulières puisqu'ils s'adressent à un public fragile et en demande d'une assistance particulière ; toutes les professions sont concernées par le manque d'attractivité du secteur : depuis plus de 20 ans, ce sont tous les professionnels qui ont vu leur pouvoir d'achat se réduire d'année en année avec des grilles de rémunération conventionnelles rattrapées par le SMIC. Il en est donc ainsi pour les secrétaires, comptables, gestionnaires paies, agents de maintenance, personnels de ménage qui ne feront pas partie des revalorisés. Par ailleurs, les postes de direction, déjà très difficiles à pourvoir, vont perdre en attractivité, rattrapés en matière de salaire par les chefs de service et autres cadres éducatifs placés sous leur responsabilité et qui eux seront revalorisés. La construction d'une convention collective unique pour le secteur social et médico-social est un préalable pour mettre en place cette généralisation. Ainsi, elle souhaite connaître les mesures prises par le Gouvernement pour faire avancer ces travaux afin que l'ensemble des professions du secteur social et médico-social puisse prétendre au bénéfice du Ségur de la santé et afin de réduire les inégalités et les tensions que la situation actuelle engendre.

4298

*Collectivités territoriales**Complexité technique des dossiers fonds vert*

351. – 16 mai 2023. – Mme Patricia Lemoine interroge M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires sur la complexité à laquelle est confrontée un certain nombre d'élus de petites communes pour compléter les dossiers « fonds vert ». Face à l'immense défi du dérèglement climatique et de la sobriété énergétique, le Gouvernement a déployé, à travers la loi de finances pour 2023, le fonds d'accélération de la transition écologique dans les territoires, appelé « fonds vert ». Doté de 2 milliards d'euros, ce fonds permet d'accompagner financièrement les collectivités territoriales dans la nécessaire transition écologique, dont on sait qu'elle peut être très couteuse pour elles, en subventionnant notamment les projets de renforcement de la performance environnementale, de prévention des risques naturels mais également d'amélioration du cadre de vie. Si, début avril, plus de 6 000 dossiers avaient déjà été déposés et 150 premiers lauréats désignés pour un montant total d'aides de 60 millions d'euros, un certain nombre d'élus locaux font toutefois part de leurs difficultés à remplir les dossiers de subventions du fonds vert, au regard de la lourde technicité exigée. S'agissant de subventions pour la rénovation de l'éclairage public, il est par exemple demandé « la réduction de la densité surfacique moyenne de flux lumineux installé sur la surface du projet, en lumens par m² » ou encore « la réduction de la température de couleur moyenne de l'éclairage public sur la surface du projet, en Kelvins ». Si des communes de tailles intermédiaires ou des syndicats des communes peuvent facilement répondre à ces questions, les petites communes ne disposent souvent pas de l'ingénierie nécessaire pour y parvenir. Ce sont pourtant celles qui ont le plus besoin d'accompagnement financier pour contribuer activement à relever le défi environnemental. Pour que le fonds vert soit un véritable succès, il demeure ainsi primordial d'en simplifier les démarches pour permettre à toutes les collectivités, y compris les plus petites, d'en bénéficier. Cet objectif est d'autant plus primordial que le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, Bruno Le Maire, a rappelé à l'occasion de la présentation du pacte de stabilité de la France, il y a un mois, que le désendettement du pays s'appuierait nécessairement sur le pilier de la croissance, soutenue par les politiques publiques d'investissements telles que le fonds vert. Elle lui demande donc si des démarches importantes de simplification pour la constitution des dossiers de subventions du fonds vert sont à l'étude.

*Transports ferroviaires**Retour du train en Ardèche*

352. – 16 mai 2023. – Mme Laurence Heydel Grillere interroge M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé des transports, sur le retour du train en Ardèche. Mme la députée est élue d'un territoire unique et singulier, Unique et singulier, par sa géographie, par son terroir, par son histoire et aussi parce que, depuis 50 ans, il est le seul département métropolitain privé de train voyageurs. Pourtant, l'Ardèche a vu circuler des trains voyageurs pendant un siècle ! Le réseau ferroviaire existe ! Sur la rive droite du Rhône, de nombreux trains de fret circulent chaque jour, traversant de nombreux villages. À l'heure où la transition écologique est d'une impérieuse nécessité, les 330 000 Ardéchois devraient disposer d'une alternative à la voiture, d'une solution de mobilité durable. Qui plus est, le retour d'une ligne voyageurs sur la rive droite du Rhône engendrerait un cercle vertueux. Vertueux pour l'économie, bénéfique pour les emplois, efficace pour réduire les émissions de gaz à effet de serre, propice au développement du tourisme, Depuis 2019, l'agenda rural prévoit explicitement, Mme la députée cite, « un soutien aux petites lignes ferroviaires », 9 000 kilomètres de ligne sont concernées. En 2020, le Gouvernement a engagé avec les régions un plan de remise à niveau de ces petites lignes ferroviaires, 7 milliards d'euros sur 10 ans sont nécessaires. L'État a déjà affecté 5,7 milliards au travers des CPER, démontrant ainsi l'attention particulière portée à ses lignes. 8 protocoles d'accord régionaux ont été signé pour la prochaine décennie. Mais aucun ne concerne la région Auvergne-Rhône-Alpes ! Les Ardéchois sont-ils condamnés à regarder passer les trains ? Le 24 février 2023, Mme la Première ministre a présenté le lancement d'un plan de 100 milliards d'euros d'ici à 2040 pour le transport ferroviaire. Il comprend l'entretien du réseau, mais aussi et surtout le lancement de nouvelles lignes. Mme la députée salue vivement cette initiative. Agenda rural, investissement massif de l'État dans le ferroviaire, c'est une occasion unique pour qu'enfin les Ardéchois, à l'image de tous les Français, puissent prendre le train dans leur département. Et ce d'autant plus que les négociations du futur plan État-région sont engagées. Alors, elle lui demande s'il est envisageable d'avoir des trains voyageurs entre Lyon et l'Ardèche et où en sont les négociations.

4299

*Sécurité des biens et des personnes**Absence des renforts saisonniers de CRS sur le littoral au cours de l'été 2024*

353. – 16 mai 2023. – M. Franck Allisio appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer sur les risques en matière de sécurité que fera peser le non-déploiement au cours de l'été 2024, du fait des Jeux Olympiques, des renforts saisonniers de CRS qui assurent chaque année une mission de soutien aux forces de l'ordre locales dans les zones littorales touristiques, notamment en matière de sécurité routière et de sécurité des lieux de villégiature. En outre, plusieurs territoires bénéficient aussi chaque été de renforts de CRS MNS (maîtres-nageurs sauveteurs) qui assurent non seulement leur mission de sécurisation des baigneurs, mais qui assurent également la sécurité plus globale des plages, puisqu'ils y exercent leur pouvoir de police et sont armés. Ces deniers seront également absents du littoral en 2024. Il l'interroge donc sur les solutions envisagées afin de soutenir les collectivités des territoires concernés, mais également sur la pérennité de la spécialité des CRS MNS, déjà menacée depuis plusieurs années.

*Police**Sécurité et équipements - Construction d'un nouveau commissariat à Aubagne*

354. – 16 mai 2023. – Mme Joëlle Mélin interroge M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer sur la construction du nouveau commissariat d'Aubagne, ville de 48 000 habitants et dont la construction est à l'agenda depuis 20 ans. L'ancien commissariat est devenu vétuste et inadapté à la situation locale. Le projet de nouveau commissariat est toujours reporté, alors que les moyens très importants mis sur Marseille dans le cadre de « Marseille en grand » ont déporté les violences et les trafics en tout genre sur la commune aubagnaise. Cette commune ne mérite pas la double peine et devrait bénéficier des mêmes avantages que Marseille, puisqu'elle hérite de ses violences. En un mot, elle lui demande s'il peut lui préciser quand la ville d'Aubagne sera dotée d'un nouveau commissariat.

*Santé**Désertification médicale dans la Drôme*

355. – 16 mai 2023. – Mme Lisette Pollet attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la prévention sur la désertification médicale dans la Drôme. La protection de la santé est un principe fondamental de la République. Chaque année, environ 1,6 million de Français renoncent à des soins médicaux, dont 51 % pour des raisons liées à la pénurie de professionnels de santé. Dans la Drôme, certaines familles peinent à trouver un médecin traitant et des spécialistes. Avec l'explosion du désert médical, ils sont de moins en moins nombreux à pouvoir augmenter leur patientèle. La prévention est essentielle. 40 % des cancers pourraient être évités grâce à la prévention. Mais les médecins sont débordés et les urgences saturées. Ces facteurs entraînent des retards dans la prise en charge des patients et de leurs pathologies et dans les cas les plus graves, peuvent entraîner une perte de chances. Une telle situation est inacceptable. Malheureusement, selon les projections de la direction de la recherche, des études, de l'évaluation et des statistiques (DREES), le nombre de médecins généralistes diminuera jusqu'en 2024 et ne reviendra au niveau actuel qu'en 2030. Les évolutions démographiques, telles que l'augmentation et le vieillissement de la population, entraîneront une augmentation des besoins en soins. Pour pallier la problématique de la désertification médicale, l'Agence régionale de santé (ARS) Auvergne-Rhône-Alpes a mis en place un centre médical départemental de santé (CMDS). L'équipe devrait se composer de 4 médecins et 3 assistants. Mme la députée se réjouit de cette avancée mais se demande si cette initiative sera suffisante. Par la même occasion elle demande s'il y aura des compensations financières allouées aux départements afin de les aider dans cette démarche de création de centre médical de santé. Face à cette situation alarmante, elle souhaite que le Gouvernement mette tout en œuvre afin d'augmenter les capacités de formation en médecine, engager un véritable rééquilibrage territorial dans la Drôme, doter de plus de moyens les petites urgences ; elle souhaite connaître les perspectives à ce sujet.

*Environnement**Déchetterie dans le technopôle d'Agroparc à Avignon*

356. – 16 mai 2023. – M. Joris Hébrard attire l'attention de M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires sur le projet de réalisation d'une déchetterie dans le technopôle d'Agroparc à Avignon porté par la communauté d'agglomération. Un collectif de citoyens est déjà mobilisé depuis plusieurs années sur ce sujet qui nuira de façon active à l'écosystème de la circonscription, aboutissant à la production d'une synthèse sur les enjeux du Clos du Mourre publiée par M. Desprez en octobre 2021. Toutefois, les réponses apportées jusqu'alors par l'administration n'ont pas été suivies d'effet. Cette atteinte à la faune protégée et la flore, de même qu'aux objectifs de la région en matière de conservation des espaces agricoles, ne peut être cautionnée par l'État. Enfin, aucune mesure de consultation publique n'a été engagée par le préfet sur ce sujet. Il lui demande de prendre les mesures nécessaires pour tenir compte de l'opposition des riverains concernés, face au développement du projet et d'appliquer les dispositions protégeant l'environnement, en particulier l'article 49-A du schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

*Associations et fondations**Contrôle des associations en charge de personnes vulnérables*

357. – 16 mai 2023. – Mme Béatrice Roullaud interroge M. le ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées sur certaines dérives préoccupantes, voire malversations, constatées au sein d'associations en charge de personnes vulnérables comme le montrent deux exemples récents en Seine-et-Marne. L'association Equalis qui accompagne des SDF, des demandeurs d'emploi ou encore des mineurs non accompagnés a fait la une de la presse locale et nationale à diverses reprises. Le *Canard enchaîné* avait révélé des salaires de 11 400 euros mensuels pour l'association qui venait en soutien aux personnes précaires ! Autre exemple : l'Association départementale de sauvegarde de l'enfance et de l'adolescence 77 (ADSEA 77), elle aussi épinglée à la suite d'alertes de six dirigeants (dont un licencié depuis). Dotée d'un budget de 50 millions d'euros provenant essentiellement de fonds publics, l'ADSEA 77 avait enregistré plus de 2 millions de déficit alors que certains salaires pour des temps partiels s'élevaient à 800 euros net par jour ! Mme la députée souhaite donc savoir s'il est envisageable que de telles associations œuvrant pour l'enfance, la précarité, la maladie ou le handicap puissent faire l'objet de contrôles réguliers voire inopinés, notamment financiers. Elle lui demande également s'il est possible qu'elles soient, à l'avenir, soumises à des obligations déclaratives, comme le sont par exemple les députés.

*Gendarmerie**Caserne de gendarmerie à Combourg : état d'avancement du projet de construction*

358. – 16 mai 2023. – Mme **Claudia Rouaux** attire l'attention de M. le **ministre de l'intérieur et des outre-mer** sur l'état d'avancement du projet de construction d'une nouvelle caserne de gendarmerie à Combourg en Ille-et-Vilaine. En effet, l'actuelle caserne de gendarmerie ne répond plus aux normes de sécurité et d'accessibilité et s'avère trop vétuste et exiguë pour garantir de bonnes conditions de travail pour les gendarmes, de bonnes conditions de vie pour leurs familles au sein de la caserne, ainsi qu'un service public de qualité pour les usagers. Dans un courrier en date du 27 octobre 2020, M. le ministre de l'intérieur indiquait que ce projet se déroulait sans difficulté majeure et respectait le cadencement habituel des projets de construction de gendarmerie, en précisant que « l'autorisation de lancement des travaux pourra être délivrée après la validation du dossier de conception dont l'agrément de terrain et du cadre juridique se déroule normalement et pourrait intervenir au premier semestre 2021. Pour un tel programme, il est estimé un démarrage des travaux au second semestre 2023, après la validation de l'ensemble des opérations nécessaires ». Elle souhaite donc savoir si les engagements de l'État seront tenus pour respecter le calendrier prévisionnel de construction d'une nouvelle caserne de gendarmerie à Combourg.

*Police**Reconstruction du commissariat de Saint-Omer.*

359. – 16 mai 2023. – M. **Bertrand Petit** alerte M. le **ministre de l'intérieur et des outre-mer** sur les conditions dans lesquelles les fonctionnaires de police de Saint-Omer, commune de sa circonscription, exercent leurs multiples missions au quotidien. M. le député veut plus particulièrement évoquer l'état plus que déplorable du commissariat, construit il y a sûrement plus d'une trentaine d'années, pour accueillir à l'origine 80 agents et qui en compte aujourd'hui plus de 160. Bien entendu, on ne peut que se réjouir et se féliciter de l'augmentation constante et régulière des fonctionnaires de police sur la circonscription au service de l'ordre public et de la sécurité des concitoyens. Ils réalisent quotidiennement un travail remarquable et reconnu. Pour autant, force est de constater que ce commissariat et l'ensemble des locaux ne sont manifestement plus adaptés aux exigences actuelles de la profession en matière d'espaces, de fonctionnalité, de sécurité, de confidentialité comme d'accueil du public. En effet, cet immeuble du 18 de la rue des Pipiers, d'une très grande vétusté, ne permet plus aux fonctionnaires de police d'être hébergés dans des conditions dignes de ce nom ni même au public d'être reçu dans des conditions de normalité et de sécurité. Pour l'avoir constaté lui-même à plusieurs reprises, il n'est pas rare et pour dire même fréquent et régulier que les agents occupent à trois un même bureau déjà très réduit pour y enregistrer les plaintes, les signalements ou les mains courantes. M. le député laisse M. le ministre deviner les conditions de travail auxquelles ont à faire face chaque jour les fonctionnaires. Encore une fois et comme M. le député l'a rappelé plus haut, rien de surprenant s'agissant d'un vieux bâtiment construit à l'époque pour 80 fonctionnaires qui sont 160 aujourd'hui. Comme il le disait, les agents de police font un travail remarquable sur le terrain, salué par les élus locaux comme par les habitants. Mais aujourd'hui, M. le député pense pouvoir dire sans se tromper qu'ils sont à bout de souffle et démotivés. Ils lui confient régulièrement d'ailleurs leur fatigue et leur lassitude quant aux conditions d'exercice de leur métier en raison de la grande vétusté et exigüité des locaux de leur hôtel de police. Et ce ne sont pas les quelques aménagements actuellement en cours sur l'existant, sorte de rustines, qui y changeront très sincèrement quelque chose. La situation est devenue intenable et insupportable pour les fonctionnaires comme pour les concitoyens. À l'instar des pompiers qui viennent de prendre possession d'une caserne flambant neuve et qui seront imités prochainement par la compagnie de gendarmerie de Saint-Omer, il est plus qu'urgent que l'État se penche réellement sur les conditions d'hébergement des agents de police à la faveur de la construction prochaine d'un nouvel hôtel de police, comme M. le ministre de l'annoncer pour leurs collègues de Valenciennes. Et si M. le ministre doutait encore de l'état de ce bâtiment que M. le député vient de lui décrire dans ces quelques lignes comme des conditions d'hébergement et de travail des agents, une visite sur place aura définitivement fini de le convaincre. Il le remercie de sa réponse.

*Logement**Coût du logement en France (particulièrement en Vendée)*

360. – 16 mai 2023. – Mme **Véronique Besse** interroge M. le **ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé de la ville et du logement** sur le coût du logement en France et plus particulièrement en Vendée. 1° Les prix de l'immobilier sont très haut. Alliés à la hausse des taux d'intérêt, il est très difficile d'acheter, de surcroît pour les primo-accédants. 2° De plus il y a de moins en moins de

logements disponibles à l'achat. De ce fait, au-delà et plus globalement, le logement prend de plus en plus de place dans le budget des ménages. Elle lui demande donc quelles mesures vont être prises pour pallier cette extrême difficulté d'accéder à l'acquisition d'un bien immobilier.

2. Liste de rappel des questions écrites

*publiées au Journal officiel n° 11 A.N. (Q.) du mardi 14 mars 2023 (n°s 6193 à 6411)
auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai de deux mois.*

AGRICULTURE ET SOUVERAINETÉ ALIMENTAIRE

N°s 6194 Philippe Berta ; 6195 Mme Christelle Petex-Levet ; 6196 Jérôme Buisson ; 6197 Thomas Ménagé ; 6198 Guillaume Vuilletet ; 6246 Julien Odoul ; 6247 Mme Ségolène Amiot ; 6335 Frédéric Maillot ; 6382 Mme Hélène Laporte.

ANCIENS COMBATTANTS ET MÉMOIRE

N° 6225 François Piquemal.

ARMÉES

N° 6207 Christophe Bentz.

COLLECTIVITÉS TERRITORIALES ET RURALITÉ

N°s 6219 Quentin Bataillon ; 6221 Christophe Bentz ; 6232 Julien Rancoule ; 6250 Julien Bayou.

COMPTES PUBLICS

N°s 6263 Mme Louise Morel ; 6295 Christophe Naegelen ; 6307 Olivier Falorni ; 6355 Christophe Blanchet.

ÉCOLOGIE

N°s 6204 Christophe Bentz ; 6218 Mme Corinne Vignon ; 6242 Mme Annaïg Le Meur ; 6244 Alexandre Sabatou ; 6245 Mme Hélène Laporte ; 6285 Mme Stéphanie Galzy.

ÉCONOMIE SOCIALE ET SOLIDAIRE ET VIE ASSOCIATIVE

N° 6208 Michel Sala.

ÉCONOMIE, FINANCES, SOUVERAINETÉ INDUSTRIELLE ET NUMÉRIQUE

N°s 6209 Joël Giraud ; 6214 Sylvain Carrière ; 6224 Joël Giraud ; 6228 Joël Giraud ; 6231 Mme Alma Dufour ; 6236 Joël Giraud ; 6252 Fabrice Brun ; 6261 Mme Clémence Guetté ; 6283 Christophe Bentz ; 6303 Mme Martine Etienne ; 6309 Fabien Roussel ; 6332 Mme Caroline Fiat ; 6354 Pierre Dharréville ; 6390 Stéphane Rambaud.

ÉDUCATION NATIONALE ET JEUNESSE

N°s 6267 Vincent Descoeur ; 6268 Mme Ségolène Amiot ; 6269 Mme Florence Goulet ; 6270 Christophe Bentz ; 6281 Lionel Royer-Perreaut ; 6291 Mme Caroline Colombier ; 6296 Léo Walter ; 6304 Maxime Minot ; 6315 Lionel Tivoli.

ENFANCE

N° 6266 Philippe Guillemard.

ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET RECHERCHE

N^{os} 6275 Stéphane Peu ; 6276 Carlos Martens Bilongo ; 6298 Mme Jacqueline Maquet ; 6301 Mme Claudia Rouaux ; 6305 Hendrik Davi ; 6333 Lionel Tivoli ; 6343 Mme Marie-Noëlle Battistel.

EUROPE ET AFFAIRES ÉTRANGÈRES

N^o 6351 Hadrien Clouet.

INDUSTRIE

N^{os} 6280 Lionel Vuibert ; 6284 Matthias Tavel.

INTÉRIEUR ET OUTRE-MER

N^{os} 6200 Didier Martin ; 6234 Emmanuel Blairy ; 6290 Romain Daubié ; 6292 Mme Agnès Carel ; 6293 Mme Sarah Legrain ; 6331 Jean-François Coulomme ; 6334 José Gonzalez ; 6338 Mme Mélanie Thomin ; 6350 Mme Sandrine Dogor-Such ; 6381 Didier Le Gac ; 6391 Mme Christine Loir ; 6392 Mme Ségolène Amiot ; 6393 Laurent Jacobelli ; 6394 Mme Sandrine Josso ; 6396 Vincent Descoeur ; 6397 Lionel Royer-Perreaut ; 6398 Victor Catteau ; 6403 Ian Boucard.

JUSTICE

N^{os} 6311 Mme Clémence Guetté ; 6313 Kévin Mauvieux ; 6314 Bertrand Petit ; 6316 Laurent Jacobelli.

ORGANISATION TERRITORIALE ET PROFESSIONS DE SANTÉ

4304

N^o 6368 Mathieu Lefèvre.

PERSONNES HANDICAPÉES

N^{os} 6287 Bastien Marchive ; 6341 Mme Danielle Brulebois.

PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES, COMMERCE, ARTISANAT ET TOURISME

N^{os} 6201 Mme Charlotte Goetschy-Bolognese ; 6282 Mme Lise Magnier ; 6401 Paul-André Colombani.

SANTÉ ET PRÉVENTION

N^{os} 6199 André Chassaigne ; 6202 Daniel Labaronne ; 6203 Daniel Labaronne ; 6211 Vincent Ledoux ; 6212 Laurent Croizier ; 6239 Mme Anne Brugnera ; 6240 Mme Katiana Levavasseur ; 6241 Mme Anne Brugnera ; 6265 Mme Stéphanie Kochert ; 6286 Idir Boumertit ; 6288 Maxime Minot ; 6289 Mme Alexandra Masson ; 6294 Christophe Barthès ; 6310 Mme Martine Etienne ; 6317 Mme Cécile Untermaier ; 6324 Mme Caroline Fiat ; 6325 Christophe Naegelen ; 6326 Thomas Ménagé ; 6327 Éric Alauzet ; 6328 Guillaume Vuilletet ; 6337 Marcellin Nadeau ; 6346 Stéphane Rambaud ; 6347 Marc Le Fur ; 6348 Mathieu Lefèvre ; 6349 Hubert Brigand ; 6359 Julien Rancoule ; 6360 Guillaume Garot ; 6362 Mme Christine Engrand ; 6363 Paul-André Colombani ; 6364 Frédéric Falcon ; 6366 Hubert Brigand ; 6369 Alain David ; 6371 Antoine Vermorel-Marques ; 6372 Mathieu Lefèvre ; 6387 Laurent Croizier ; 6388 Philippe Juvin ; 6389 Vincent Seitlinger.

SOLIDARITÉS, AUTONOMIE ET PERSONNES HANDICAPÉES

N^{os} 6238 Francis Dubois ; 6302 Nicolas Meizonnet ; 6342 Ian Boucard ; 6344 Mme Christine Engrand ; 6345 Pierre Cordier ; 6373 Frédéric Falcon ; 6374 Christophe Bentz.

SPORTS, JEUX OLYMPIQUES ET PARALYMPIQUES

N^{os} 6395 Mme Mélanie Thomin ; 6399 Paul-André Colombani.

TRANSFORMATION ET FONCTION PUBLIQUES

N^{os} 6210 Christophe Bentz ; 6299 Nicolas Forissier ; 6300 Guillaume Garot.

TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET COHÉSION DES TERRITOIRES

N^{os} 6215 Pierre Morel-À-L'Huissier ; 6216 Mme Christelle D'Intorni ; 6233 Lionel Vuibert ; 6259 Ian Boucard ; 6260 Thibaut François ; 6262 Philippe Guillemard.

TRANSITION ÉNERGÉTIQUE

N^o 6254 Lionel Vuibert.

TRANSPORTS

N^{os} 6253 Mme Émilie Bonnivard ; 6336 Elie Califer ; 6404 Mme Florence Lasserre ; 6405 Christophe Marion ; 6407 Nicolas Meizonnet ; 6408 Vincent Descoeur ; 6409 Guillaume Vuilletet.

TRAVAIL, PLEIN EMPLOI ET INSERTION

N^{os} 6279 Mathieu Lefèvre ; 6308 Antoine Vermorel-Marques ; 6330 Julien Rancoule ; 6380 Didier Le Gac ; 6383 Didier Le Gac ; 6384 Éric Alauzet ; 6385 Mathieu Lefèvre ; 6411 Yannick Monnet.

VILLE ET LOGEMENT

N^{os} 6318 Bertrand Petit ; 6319 Anthony Brosse ; 6320 Mme Clémence Guetté ; 6321 Mme Virginie Duby-Muller ; 6322 Thomas Ménagé ; 6323 Jean-Pierre Taite ; 6386 Mme Josiane Corneloup.

3. Liste des questions écrites signalées

*Questions écrites auxquelles une réponse doit être apportée au plus tard
le jeudi 25 mai 2023*

N^{os} 1479 de M. Xavier Albertini ; 2088 de M. Roger Chudeau ; 2514 de M. Alexandre Sabatou ; 3406 de M. Jean-Charles Larssonneur ; 3992 de M. Guy Bricout ; 4663 de M. Davy Rimane ; 5005 de M. Francis Dubois ; 5507 de Mme Christine Loir ; 5615 de Mme Annie Genevard ; 5699 de M. François Ruffin ; 5819 de M. Fabien Roussel ; 5879 de M. Pierre Morel-À-L'Huissier ; 5936 de M. Hadrien Clouet ; 5973 de M. Sébastien Rome.

4. Questions écrites

INDEX ALPHABÉTIQUE DES AUTEURS DE QUESTIONS

A

Amard (Gabriel) : 7920, Transition écologique et cohésion des territoires (p. 4403).

Amiot (Ségolène) Mme : 7906, Armées (p. 4330) ; 7908, Économie sociale et solidaire et vie associative (p. 4339) ; 7926, Collectivités territoriales et ruralité (p. 4332) ; 7956, Éducation nationale et jeunesse (p. 4347) ; 7986, Transformation et fonction publiques (p. 4400) ; 7989, Santé et prévention (p. 4377) ; 8022, Justice (p. 4370) ; 8026, Justice (p. 4371) ; 8092, Intérieur et outre-mer (p. 4367) ; 8093, Intérieur et outre-mer (p. 4367) ; 8117, Sports, jeux Olympiques et Paralympiques (p. 4398) ; 8119, Sports, jeux Olympiques et Paralympiques (p. 4399) ; 8122, Transports (p. 4410).

Amrani (Farida) Mme : 7977, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 4343).

Anthoine (Emmanuelle) Mme : 8077, Santé et prévention (p. 4387).

Arenas (Rodrigo) : 7971, Enseignement supérieur et recherche (p. 4358).

Arrighi (Christine) Mme : 8020, Justice (p. 4369).

B

Barthès (Christophe) : 7892, Transition écologique et cohésion des territoires (p. 4401).

Batut (Xavier) : 7914, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 4340) ; 8110, Transports (p. 4409).

Bazin (Thibault) : 7990, Santé et prévention (p. 4378).

Bazin-Malgras (Valérie) Mme : 8112, Intérieur et outre-mer (p. 4368).

Bellamy (Béatrice) Mme : 7912, Santé et prévention (p. 4374) ; 8121, Collectivités territoriales et ruralité (p. 4333).

Benoit (Thierry) : 7934, Solidarités, autonomie et personnes handicapées (p. 4395).

Besse (Véronique) Mme : 7907, Économie sociale et solidaire et vie associative (p. 4338).

Bilde (Bruno) : 7975, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 4343) ; 8060, Santé et prévention (p. 4384).

Blanc (Sophie) Mme : 8066, Intérieur et outre-mer (p. 4365).

Bompard (Manuel) : 7897, Ville et logement (p. 4414).

Bony (Jean-Yves) : 8082, Santé et prévention (p. 4389).

Bordes (Pascale) Mme : 7904, Agriculture et souveraineté alimentaire (p. 4327) ; 7952, Enfance (p. 4355) ; 8027, Ville et logement (p. 4414) ; 8107, Transition écologique et cohésion des territoires (p. 4407).

Boumertit (Idir) : 7953, Santé et prévention (p. 4374) ; 7961, Éducation nationale et jeunesse (p. 4349) ; 7962, Éducation nationale et jeunesse (p. 4349) ; 7963, Éducation nationale et jeunesse (p. 4350) ; 7970, Enseignement supérieur et recherche (p. 4357) ; 8071, Culture (p. 4338) ; 8074, Santé et prévention (p. 4385).

Bourgeaux (Jean-Luc) : 7945, Transition énergétique (p. 4408).

Brigand (Hubert) : 8004, Transformation et fonction publiques (p. 4400).

Brun (Fabrice) : 7980, Santé et prévention (p. 4376) ; 7981, Santé et prévention (p. 4376) ; 7982, Armées (p. 4331).

Brun (Philippe) : 7902, Agriculture et souveraineté alimentaire (p. 4327) ; **8002**, Enseignement et formation professionnels (p. 4355).

Buchou (Stéphane) : 7939, Transition écologique et cohésion des territoires (p. 4405).

C

Chassaigne (André) : 7960, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 4342) ; **8097**, Santé et prévention (p. 4392).

Chudeau (Roger) : 7919, Anciens combattants et mémoire (p. 4330) ; **7950**, Transition énergétique (p. 4408) ; **7972**, Éducation nationale et jeunesse (p. 4351) ; **8061**, Éducation nationale et jeunesse (p. 4353).

Cinieri (Dino) : 8008, Comptes publics (p. 4335).

Clouet (Hadrien) : 8095, Éducation nationale et jeunesse (p. 4353).

Colombani (Paul-André) : 7940, Intérieur et outre-mer (p. 4362) ; **8088**, Santé et prévention (p. 4391).

Croizier (Laurent) : 8014, Comptes publics (p. 4336).

D

Da Conceicao Carvalho (Nathalie) Mme : 7891, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 4339) ; **8009**, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 4344).

Daloz (Marie-Christine) Mme : 7898, Collectivités territoriales et ruralité (p. 4331) ; **8029**, Ville et logement (p. 4415).

Daubié (Romain) : 7993, Santé et prévention (p. 4379) ; **8063**, Santé et prévention (p. 4385) ; **8100**, Solidarités, autonomie et personnes handicapées (p. 4398).

Davi (Hendrik) : 7928, Transition écologique et cohésion des territoires (p. 4403).

Descoeur (Vincent) : 8101, Santé et prévention (p. 4393).

D'Intorni (Christelle) Mme : 8019, Justice (p. 4369).

Dive (Julien) : 7944, Travail, plein emploi et insertion (p. 4412) ; **7958**, Éducation nationale et jeunesse (p. 4348) ; **8034**, Ville et logement (p. 4416) ; **8108**, Intérieur et outre-mer (p. 4368).

Dragon (Nicolas) : 8068, Intérieur et outre-mer (p. 4366).

E

Etienne (Martine) Mme : 8031, Enseignement supérieur et recherche (p. 4358).

F

Fiat (Caroline) Mme : 8072, Culture (p. 4338).

Forissier (Nicolas) : 7965, Enseignement supérieur et recherche (p. 4356) ; **7985**, Europe et affaires étrangères (p. 4359) ; **8012**, Comptes publics (p. 4336).

Fournas (Grégoire de) : 7896, Agriculture et souveraineté alimentaire (p. 4326) ; **8054**, Relations avec le Parlement (p. 4373).

Frappé (Thierry) : 7948, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 4342) ; **7957**, Éducation nationale et jeunesse (p. 4348) ; **7969**, Enseignement supérieur et recherche (p. 4357).

Froger (Martine) Mme : 7930, Transition écologique et cohésion des territoires (p. 4404) ; **7964**, Éducation nationale et jeunesse (p. 4350).

G

Gaillard (Perceval) : 8047, Agriculture et souveraineté alimentaire (p. 4328) ; 8048, Santé et prévention (p. 4383) ; 8050, Agriculture et souveraineté alimentaire (p. 4329) ; 8051, Transition écologique et cohésion des territoires (p. 4406).

Garot (Guillaume) : 8111, Santé et prévention (p. 4395).

Gaultier (Jean-Jacques) : 7916, Transition écologique et cohésion des territoires (p. 4402) ; 8115, Travail, plein emploi et insertion (p. 4413).

Giraud (Joël) : 8000, Organisation territoriale et professions de santé (p. 4372) ; 8021, Justice (p. 4370) ; 8037, Santé et prévention (p. 4382).

Goetschy-Bolognese (Charlotte) Mme : 7911, Travail, plein emploi et insertion (p. 4411) ; 7935, Comptes publics (p. 4334) ; 8087, Santé et prévention (p. 4391).

Gonzalez (José) : 8039, Première ministre (p. 4324) ; 8067, Intérieur et outre-mer (p. 4366).

Goulet (Florence) Mme : 7915, Transition écologique et cohésion des territoires (p. 4402).

Goulet (Perrine) Mme : 8040, Personnes handicapées (p. 4373) ; 8094, Transformation et fonction publiques (p. 4401).

Grangier (Géraldine) Mme : 8016, Industrie (p. 4360).

Guetté (Clémence) Mme : 8102, Transition écologique et cohésion des territoires (p. 4407).

Guinot (Michel) : 8010, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 4344).

Guitton (Jordan) : 7895, Agriculture et souveraineté alimentaire (p. 4326) ; 7978, Santé et prévention (p. 4375) ; 8025, Éducation nationale et jeunesse (p. 4352) ; 8079, Santé et prévention (p. 4388).

H

Habert-Dassault (Victor) : 8058, Éducation nationale et jeunesse (p. 4352).

Habib (David) : 7932, Armées (p. 4331).

Habib (Meyer) : 7936, Commerce extérieur, attractivité et Français de l'étranger (p. 4333).

Houssin (Timothée) : 8013, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 4345) ; 8099, Santé et prévention (p. 4392).

J

Janvier (Caroline) Mme : 7933, Solidarités, autonomie et personnes handicapées (p. 4395) ; 8017, Santé et prévention (p. 4381).

Jolivet (François) : 7955, Éducation nationale et jeunesse (p. 4347) ; 7967, Enseignement supérieur et recherche (p. 4356) ; 7968, Enseignement supérieur et recherche (p. 4357) ; 8038, Première ministre (p. 4324) ; 8076, Santé et prévention (p. 4386).

Juvin (Philippe) : 7923, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 4340) ; 8065, Santé et prévention (p. 4385) ; 8106, Santé et prévention (p. 4394).

K

Kamardine (Mansour) : 8046, Santé et prévention (p. 4383).

Kervran (Loïc) : 8030, Ville et logement (p. 4415).

Kochert (Stéphanie) Mme : 7899, Anciens combattants et mémoire (p. 4330) ; 7909, Santé et prévention (p. 4373) ; 7992, Santé et prévention (p. 4379) ; 8005, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 4343) ; 8073, Solidarités, autonomie et personnes handicapées (p. 4397).

L

- Lauzzana (Michel) : 8062**, Santé et prévention (p. 4384).
- Lavalette (Laure) Mme : 7937**, Intérieur et outre-mer (p. 4361) ; **8028**, Ville et logement (p. 4414).
- Le Feu (Sandrine) Mme : 7983**, Santé et prévention (p. 4377).
- Léaument (Antoine) : 8045**, Intérieur et outre-mer (p. 4365).
- Lebon (Karine) Mme : 8049**, Solidarités, autonomie et personnes handicapées (p. 4396) ; **8052**, Agriculture et souveraineté alimentaire (p. 4329).
- Lechanteux (Julie) Mme : 7976**, Santé et prévention (p. 4375).
- Leduc (Charlotte) Mme : 8091**, Justice (p. 4372).
- Lepvraud (Murielle) Mme : 7943**, Travail, plein emploi et insertion (p. 4411) ; **7979**, Santé et prévention (p. 4376).
- Levasseur (Katiana) Mme : 8089**, Santé et prévention (p. 4392).
- Lingemann (Delphine) Mme : 7925**, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 4341).
- Liso (Brigitte) Mme : 7997**, Éducation nationale et jeunesse (p. 4351).
- Lorho (Marie-France) Mme : 8056**, Culture (p. 4337) ; **8078**, Santé et prévention (p. 4387).
- Lottiaux (Philippe) : 7974**, Transition écologique et cohésion des territoires (p. 4406) ; **8086**, Santé et prévention (p. 4390).
- Lovisolo (Jean-François) : 7893**, Agriculture et souveraineté alimentaire (p. 4325) ; **7938**, Agriculture et souveraineté alimentaire (p. 4328) ; **8035**, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 4346).

l

- la Pagerie (Emmanuel de) : 7954**, Éducation nationale et jeunesse (p. 4346) ; **7995**, Santé et prévention (p. 4380) ; **7999**, Santé et prévention (p. 4380) ; **8036**, Santé et prévention (p. 4382) ; **8113**, Transports (p. 4409).

M

- Magnier (Lise) Mme : 7927**, Culture (p. 4337) ; **7991**, Santé et prévention (p. 4378).
- Maillard (Sylvain) : 7987**, Jeunesse et service national universel (p. 4368) ; **8116**, Sports, jeux Olympiques et Paralympiques (p. 4398) ; **8118**, Enseignement et formation professionnels (p. 4355) ; **8120**, Transports (p. 4410).
- Marcangeli (Laurent) : 8055**, Culture (p. 4337).
- Marchio (Matthieu) : 8064**, Santé et prévention (p. 4385).
- Martin (Alexandra) Mme : 8081**, Santé et prévention (p. 4388) ; **8104**, Santé et prévention (p. 4393).
- Maudet (Damien) : 8105**, Santé et prévention (p. 4394).
- Melchior (Graziella) Mme : 8085**, Éducation nationale et jeunesse (p. 4353).
- Ménard (Emmanuelle) Mme : 7929**, Transition écologique et cohésion des territoires (p. 4404) ; **8041**, Transition numérique et télécommunications (p. 4408).
- Métayer (Lysiane) Mme : 8090**, Solidarités, autonomie et personnes handicapées (p. 4397).
- Mette (Sophie) Mme : 7931**, Transition écologique et cohésion des territoires (p. 4405).
- Molac (Paul) : 8057**, Solidarités, autonomie et personnes handicapées (p. 4396).

N

- Nury (Jérôme) : 8109**, Transports (p. 4409).

O

Obono (Danièle) Mme : 7984, Intérieur et outre-mer (p. 4363) ; 8024, Justice (p. 4371).

Olive (Karl) : 7917, Intérieur et outre-mer (p. 4361) ; 8042, Santé et prévention (p. 4382) ; 8053, Collectivités territoriales et ruralité (p. 4333) ; 8098, Travail, plein emploi et insertion (p. 4413).

P

Pacquot (Nicolas) : 8084, Santé et prévention (p. 4390).

Panonacle (Sophie) Mme : 7941, Intérieur et outre-mer (p. 4362).

Pauget (Éric) : 8015, Comptes publics (p. 4336).

Petit (Bertrand) : 8123, Transports (p. 4411).

Pilato (René) : 7988, Égalité femmes-hommes, diversité et égalité des chances (p. 4354) ; 7996, Comptes publics (p. 4335).

Plassard (Christophe) : 7946, Transition écologique et cohésion des territoires (p. 4405) ; 8033, Transition écologique et cohésion des territoires (p. 4406) ; 8096, Travail, plein emploi et insertion (p. 4413).

Pont (Jean-Pierre) : 8103, Santé et prévention (p. 4393).

Portes (Thomas) : 8043, Intérieur et outre-mer (p. 4364).

Potier (Dominique) : 7922, Comptes publics (p. 4334) ; 7924, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 4340).

Poueyto (Josy) Mme : 7905, Agriculture et souveraineté alimentaire (p. 4327).

Q

Quatennens (Adrien) : 7998, Éducation nationale et jeunesse (p. 4351) ; 8070, Travail, plein emploi et insertion (p. 4412).

R

Ray (Nicolas) : 8083, Santé et prévention (p. 4389).

S

Sabatini (Anaïs) Mme : 7947, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 4341).

Sabatou (Alexandre) : 7894, Europe (p. 4359).

Saintoul (Aurélien) : 8044, Intérieur et outre-mer (p. 4364).

Santiago (Isabelle) Mme : 8018, Santé et prévention (p. 4381) ; 8032, Ville et logement (p. 4415).

Saulignac (Hervé) : 8075, Santé et prévention (p. 4386).

Schreck (Philippe) : 7966, Éducation nationale et jeunesse (p. 4350).

Serre (Nathalie) Mme : 7910, Santé et prévention (p. 4374) ; 8114, Intérieur et outre-mer (p. 4368).

Stambach-Terrenoir (Anne) Mme : 7901, Transition écologique et cohésion des territoires (p. 4401).

Studer (Bruno) : 8011, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 4345).

T

Tanzilli (Sarah) Mme : 7951, Enfance (p. 4354) ; 8003, Transformation et fonction publiques (p. 4400) ; 8069, Europe et affaires étrangères (p. 4360).

Taverne (Michaël) : 7994, Santé et prévention (p. 4379).

Thiébaud (Vincent) : 7973, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 4342).

Tivoli (Lionel) : 8006, Intérieur et outre-mer (p. 4363).

V

Valence (David) : 8001, Éducation nationale et jeunesse (p. 4352).

Valentin (Isabelle) Mme : 7921, Collectivités territoriales et ruralité (p. 4332) ; **8080**, Santé et prévention (p. 4388).

Vallaud (Boris) : 7913, Transition écologique et cohésion des territoires (p. 4402) ; **7942**, Agriculture et souveraineté alimentaire (p. 4328) ; **8023**, Justice (p. 4370) ; **8059**, Solidarités, autonomie et personnes handicapées (p. 4396).

Vatin (Pierre) : 7949, Transition énergétique (p. 4408).

Vignon (Corinne) Mme : 7900, Agriculture et souveraineté alimentaire (p. 4326) ; **7903**, Intérieur et outre-mer (p. 4361).

Vojetta (Stéphane) : 8007, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 4344).

Vuibert (Lionel) : 7918, Transition écologique et cohésion des territoires (p. 4403) ; **7959**, Éducation nationale et jeunesse (p. 4348).

INDEX ANALYTIQUE DES QUESTIONS POSÉES

A

Administration

Renforcement des pouvoirs de l'administration fiscale et des douanes, 7891 (p. 4339).

Agriculture

Contrôles des arboriculteurs par les agents de l'OFB, 7892 (p. 4401) ;

Irrigation agricole et questions réglementaires, 7893 (p. 4325) ;

Le cidre français en danger, 7894 (p. 4359) ;

Sécheresse dans le département de l'Aube, 7895 (p. 4326).

Agroalimentaire

Non publication des décrets relatifs aux articles 12, 13 et 14 de la loi Egalim, 7896 (p. 4326).

Aide aux victimes

Mesures de soutien aux personnes sinistrées de la rue de Tivoli, 7897 (p. 4414).

Aménagement du territoire

Classement des communes en zone de revitalisation rurale (ZRR), 7898 (p. 4331).

Anciens combattants et victimes de guerre

Mémoire, 7899 (p. 4330).

Animaux

Hausse des frais vétérinaires, 7900 (p. 4326) ;

Importation de trophées de chasse de certaines espèces menacées en France, 7901 (p. 4401) ;

Lutte contre la maltraitance animale, 7902 (p. 4327) ;

Lutte contre la maltraitance des animaux et missions de sécurité intérieure, 7903 (p. 4361) ;

Mesures urgentes de soutien aux refuges animaliers, 7904 (p. 4327) ;

Situation préoccupante des refuges animaliers, 7905 (p. 4327).

Armes

Opacité des ventes d'armes par la France, notamment aux pays soupçonnés de crime, 7906 (p. 4330).

Associations et fondations

Attractivité du bénévolat dans les associations, 7907 (p. 4338) ;

Reconnaissance et gratification du bénévolat en France, 7908 (p. 4339).

Assurance maladie maternité

Carte vitale des travailleurs transfrontaliers, 7909 (p. 4373) ;

Exclusion du remboursement des cathéters thrombo-aspiration de la liste en sus, 7910 (p. 4374) ;

Falsification des arrêts de travail sur internet, 7911 (p. 4411) ;

Prise en charge des frais de transport pour raison médicale, 7912 (p. 4374).

Automobiles

Modalités d'organisation du contrôle technique des véhicules légers, 7913 (p. 4402).

B

Banques et établissements financiers

Taux d'indexation du livret A et du LDDS, 7914 (p. 4340).

Bois et forêts

Application de l'article L.411-1 du code de l'environnement, 7915 (p. 4402) ;

Cessation des travaux forestiers, 7916 (p. 4402) ;

Les feux de forêts et le budget alloué aux départements, 7917 (p. 4361).

C

Catastrophes naturelles

Amélioration de la reconnaissance de catastrophe naturelle due à la sécheresse, 7918 (p. 4403).

Cérémonies publiques et fêtes légales

Restauration du caractère national de la fête de Jeanne d'Arc, 7919 (p. 4330).

Chasse et pêche

Pêche au vif, 7920 (p. 4403).

Collectivités territoriales

Impact de l'inflation sur les dépenses des collectivités territoriales, 7921 (p. 4332) ;

Montant et délai de la compensation de la CVAE pour les collectivités concernées, 7922 (p. 4334).

Commerce et artisanat

Concurrence déloyale de la vente en ligne, 7923 (p. 4340) ;

Dysfonctionnement du guichet unique pour le secteur de l'artisanat, 7924 (p. 4340).

Communes

Critères Fonds vert - Rénovation énergétique, 7925 (p. 4341) ;

Publication des enquêtes de voiries publiques au sein des communes, 7926 (p. 4332).

Culture

Démarche de panthéonisation d'Henri Barbusse, 7927 (p. 4337).

D

Déchets

Analyse de déchets suite à l'incendie de Saint-Chamas, 7928 (p. 4403) ;

Conséquences que pourrait avoir la consigne plastique sur les territoires, 7929 (p. 4404) ;

Consigne pour recyclage des bouteilles plastiques, 7930 (p. 4404) ;
Statut de déchet pour les broyats de déchets de bois issus de déchets verts, 7931 (p. 4405).

Défense

Situation de l'Atelier Industriel de l'Aéronautique de Bordeaux, 7932 (p. 4331).

Dépendance

Tarif plancher aides à domicile en emploi direct et mandataire, 7933 (p. 4395) ;
Tarif socle des particuliers employeurs, 7934 (p. 4395).

Donations et successions

Relèvement de l'abattement sur les droits de succession, 7935 (p. 4334) ;
Succession internationale et part réservataire, 7936 (p. 4333).

Droits fondamentaux

Utilisation contestable de la loi anti-terroriste, 7937 (p. 4361).

E

Eau et assainissement

Approvisionnement en eau et actes réglementaires, 7938 (p. 4328) ;
Désalinisation de l'eau de mer, 7939 (p. 4405).

Élections et référendums

Redécoupage des circonscriptions électorales en Corse-du-Sud, 7940 (p. 4362) ;
Sanctions et missions du maire dans le cadre de la gestion des listes électorales, 7941 (p. 4362).

Élevage

Indemnisation des acteurs de la filière palmipèdes, 7942 (p. 4328).

Emploi et activité

Autoriser les associations intermédiaires à renouveler des pass IAE, 7943 (p. 4411) ;
Limitation à deux ans du parcours d'insertion des SIAE, 7944 (p. 4412).

Énergie et carburants

Avenir du BioGNV, 7945 (p. 4408) ;
Défaillances dans la gestion du Médiateur national de l'énergie, 7946 (p. 4405) ;
Enfouissement du réseau électrique, 7947 (p. 4341) ;
Fin du prix réglementé du gaz, 7948 (p. 4342) ;
Interdiction des chaudières à gaz, 7949 (p. 4408) ;
Mini centrale hydroélectriques, 7950 (p. 4408).

Enfants

Prévention de la pédophilie, 7951 (p. 4354) ;
Protection effective des très jeunes enfants accueillis en crèche, 7952 (p. 4355) ;

Quels moyens pour sauvegarder la mission des PMI ?, 7953 (p. 4374).

Enseignement

Apprentissage du provençal dans l'enseignement primaire et secondaire, 7954 (p. 4346) ;
Au sujet de la réserve citoyenne de l'éducation nationale, 7955 (p. 4347) ;
État des lieux de la politique de formation au secourisme en milieu scolaire, 7956 (p. 4347) ;
Formation des enseignants sur la gestion de l'autisme, 7957 (p. 4348) ;
La hausse des salaires des enseignants en situation de handicap, 7958 (p. 4348) ;
Pérennité du dispositif des « cités éducatives », 7959 (p. 4348) ;
Poursuite du dispositif de soutien aux communes pour la cantine à un euro, 7960 (p. 4342) ;
Quelles mesures pour améliorer les conditions de travail des AESH ?, 7961 (p. 4349) ;
Quelles mesures pour diminuer le nombre d'élèves par classe ?, 7962 (p. 4349) ;
Quels moyens pour renforcer la mixité sociale dans les espaces scolaires ?, 7963 (p. 4350) ;
Revalorisation salariale des travailleurs handicapés de l'éducation nationale, 7964 (p. 4350).

Enseignement privé

Subvention pour charges de service public versée aux EESPIG, 7965 (p. 4356).

Enseignement secondaire

Construction du lycée du Pays de Fayence, 7966 (p. 4350).

Enseignement supérieur

Au sujet de l'échec de Parcoursup, 7967 (p. 4356) ;
Au sujet des abandons de cursus d'études de médecine, 7968 (p. 4357) ;
Formation des jeunes professionnels de santé à la gestion comptable, 7969 (p. 4357) ;
Quelles orientations pour lutter contre la précarité étudiante ?, 7970 (p. 4357) ;
Réquisition des résidences CROUS pour loger les partenaires des JOP 2024, 7971 (p. 4358).

Enseignement technique et professionnel

Reconnaissance des écoles de production, 7972 (p. 4351).

Entreprises

Dysfonctionnements du guichet unique, 7973 (p. 4342) ;
Mesures de restriction touchant les centres de lavage auto professionnels, 7974 (p. 4406) ;
Soutien aux artisans et aux très petites entreprises, 7975 (p. 4343).

Établissements de santé

Contre le naufrage de l'hôpital public, 7976 (p. 4375) ;
Des tarifs d'électricité hors-norme pour une maison de santé à Corbeil-Essonnes, 7977 (p. 4343) ;
La privatisation des parkings des hôpitaux publics, 7978 (p. 4375) ;
Menace de fermeture de la maternité de Guingamp, 7979 (p. 4376) ;
Mobilisation de la réserve sanitaire pour les hopitaux, 7980 (p. 4376) ;
Mobilisation des médecins dans les ARS, 7981 (p. 4376) ;

Mobilisation des médecins militaires dans les hôpitaux, 7982 (p. 4331) ;

Moyens dédiés aux structures institutionnelles médico-psychologiques, 7983 (p. 4377).

Étrangers

Expertise des documents d'état-civil fournis par les mineurs isolés étrangers, 7984 (p. 4363) ;

Ressortissants britanniques, 7985 (p. 4359).

Examens, concours et diplômes

Mise à disposition des annales des concours de la fonction publique territoriale, 7986 (p. 4400) ;

Suppression de plusieurs formations qualifiantes-SNU, 7987 (p. 4368).

F

Femmes

Maison des femmes en Charente : comment financer ?, 7988 (p. 4354) ;

Obstacle à la filiation pour les couples de femmes qui recourent à l'AMP, 7989 (p. 4377).

Fin de vie et soins palliatifs

Absence de « données robustes » relatives à la fin de vie, 7990 (p. 4378) ;

Données relatives à la fin de vie, 7991 (p. 4378) ;

Données statistiques sur les soins palliatifs, 7992 (p. 4379) ;

Données sur le fin de vie en France, 7993 (p. 4379) ;

Fin de vie, 7994 (p. 4379) ;

Nécessaire développement de l'offre de soins palliatifs en France, 7995 (p. 4380).

Finances publiques

Bonne application de la loi « Rist » : quels moyens alloués à la DGFIP ?, 7996 (p. 4335).

Fonction publique de l'État

Accès des directeurs adjoints chargés de Segpa à la bonification indiciaire, 7997 (p. 4351) ;

Bonification indiciaire des directeurs et directrices adjoints chargés de Segpa, 7998 (p. 4351).

Fonction publique hospitalière

La revalorisation du statut des agents des SMUR, 7999 (p. 4380) ;

Recrutement des assistants de régulation médicale, 8000 (p. 4372).

Fonctionnaires et agents publics

Personnels de l'éducation nationale, 8001 (p. 4352) ;

Situation des enseignants du second degré affectés dans l'enseignement supérieur, 8002 (p. 4355) ;

Supplément familial de traitement, 8003 (p. 4400).

Formation professionnelle et apprentissage

Avenir de l'apprentissage dans la fonction publique territoriale, 8004 (p. 4400).

Frontaliers

Double imposition de fait des travailleurs frontaliers intérimaires, 8005 (p. 4343).

I

Immigration

L'augmentation inquiétante du nombre de mineurs isolés étrangers dans le 06, 8006 (p. 4363).

Impôt sur le revenu

Retraite des non-résidents, 8007 (p. 4344) ;

Vente des résidences des personnes parties vivre en maison de retraite, 8008 (p. 4335).

Impôt sur les sociétés

Report des déficits des sociétés, 8009 (p. 4344).

Impôts et taxes

Nouvelle obligation déclarative des biens immobiliers à usage d'habitation, 8010 (p. 4344) ;

Ouverture du bénéfice des dons et du mécénat faits aux SCIC, 8011 (p. 4345).

Impôts locaux

Exonération de taxe foncière pour personnes à revenus modestes, 8012 (p. 4336) ;

Modalités de déclaration des biens immobiliers, 8013 (p. 4345) ;

THRS pour les associations de Besançon, 8014 (p. 4336) ;

Transparence sur les futurs décrets encadrant la hausse de la taxe d'habitation, 8015 (p. 4336).

Industrie

Oubli du code NACE fonderie d'acier, 8016 (p. 4360).

Interruption volontaire de grossesse

Accès à l'IVG médicamenteuse, 8017 (p. 4381) ;

Pénurie de pilules abortives, 8018 (p. 4381).

J

Justice

Abaissement de l'âge d'admission en centres éducatifs renforcés, 8019 (p. 4369) ;

Délais inadmissibles de paiement des interprètes judiciaires, 8020 (p. 4369) ;

Expérimentation des tribunaux des activités économiques pour les agriculteurs, 8021 (p. 4370) ;

Manque de moyens alloués au tribunal de Nantes, 8022 (p. 4370) ;

Retards de paiement des interprètes judiciaires, 8023 (p. 4370) ;

Situation des interprètes, traductrices et traducteurs judiciaires, 8024 (p. 4371).

L

Laïcité

Les atteintes portées à la laïcité dans les établissements scolaires, 8025 (p. 4352).

Lieux de privation de liberté

Forfaits téléphoniques en milieu carcéral, 8026 (p. 4371).

Logement

Business des diagnostiqueurs, 8027 (p. 4414) ;

Construction de logements étudiants : encore une promesse non tenue, 8028 (p. 4414) ;

Coût de l'énergie dans le logement social, 8029 (p. 4415) ;

Difficultés d'application de l'obligation de réalisation de l'audit énergétique, 8030 (p. 4415) ;

Expulsion des étudiants des résidences Crous pour les jeux Olympiques, 8031 (p. 4358) ;

Problèmes de scolarisation pour les enfants expulsés de leur logement, 8032 (p. 4415) ;

Publication du décret d'application de l'article 73 de la loi n° 2022-1726, 8033 (p. 4406).

Logement : aides et prêts

Difficultés de remboursement MaPrimeRenov, 8034 (p. 4416) ;

Potentiels reconduction et élargissement du PTZ, 8035 (p. 4346).

M

Maladies

Nécessité d'améliorer la prise en charge de l'endométriose, 8036 (p. 4382).

Médecine

Recrutement des maîtres de stage dans la formation des médecins généralistes, 8037 (p. 4382).

Ministères et secrétariats d'État

Au sujet de la coordination interministérielle sur la formation des soignants, 8038 (p. 4324).

Mort et décès

La gestion des cimetières Français en Algérie, 8039 (p. 4324).

Moyens de paiement

Personnes malvoyantes avec les terminaux de paiement électronique (TPE), 8040 (p. 4373).

N

Nouvelles technologies

Les dangers de l'intelligence artificielle, 8041 (p. 4408).

Nuisances

Fin de l'expérimentation des radars anti-bruit, 8042 (p. 4382).

O

Ordre public

Manifestation du « Comité du 9 mai » - Assassinat de Federico Martin Aramburu, 8043 (p. 4364) ;

Racisme et groupuscules d'extrême-droite dans les stades de football, 8044 (p. 4364) ;

Réforme des retraites - Coût des opérations de police et de gendarmerie, 8045 (p. 4365).

Outre-mer

Accès aux médicaments et nombre de pharmacies à Mayotte, 8046 (p. 4383) ;

Les éleveurs bovins de La Réunion face à la leucose bovine, 8047 (p. 4328) ;

Les oubliés du Ségur de la santé à La Réunion, 8048 (p. 4383) ;

RSA et reprise d'études, 8049 (p. 4396) ;

Situation de la chambre d'agriculture de La Réunion, 8050 (p. 4329) ;

Soutien à la production locale réunionnaise, 8051 (p. 4406) ;

Taux de sucre dans les produits alimentaires en outre-mer, 8052 (p. 4329).

P

Papiers d'identité

Revente des créneaux horaires des mairies, 8053 (p. 4333).

Parlement

Délais de réponses des ministres aux questions écrites posées par les députés, 8054 (p. 4373).

Patrimoine culturel

Retour du trésor de Lava en Corse, 8055 (p. 4337) ;

Traitement accordé au mobilier urbain historique déposé, 8056 (p. 4337).

Personnes handicapées

Critères de cumul des revenus d'une activité salariée et de l'AAH, 8057 (p. 4396) ;

Dispositif « pacte enseignant », 8058 (p. 4352) ;

Prise en compte du champ visuel pour l'attribution du forfait cécité, 8059 (p. 4396) ;

Réforme des dispositifs médicaux de mobilité, 8060 (p. 4384) ;

Situation des professeurs handicapés vis à vis du « Pacte », 8061 (p. 4353).

Pharmacie et médicaments

Disponibilité des médicaments contre le cancer du poumon, 8062 (p. 4384) ;

Fixation des prix et pénurie de médicaments, 8063 (p. 4385) ;

Pénurie de médicaments, 8064 (p. 4385) ;

Utilisation du cannabis médical, 8065 (p. 4385).

Police

État du recrutement dans la police et la gendarmerie, 8066 (p. 4365) ;

Homogénéisation de traitement des agents de la police municipale, 8067 (p. 4366) ;

Manque d'effectif dans la police nationale à Laon, 8068 (p. 4366).

Politique extérieure

Sanctions à l'égard de l'Azerbaïdjan, 8069 (p. 4360).

Politique sociale

Le gouvernement stigmatise les bénéficiaires du RSA pour masquer ses échecs, 8070 (p. 4412).

Presse et livres

À quand un pôle public de la distribution de la presse ?, 8071 (p. 4338) ;

Commission et indemnisation kilométrique des vendeurs-colporteurs de presse, 8072 (p. 4338).

Prestations familiales

Versement de la PAJE pour les travailleurs frontaliers, 8073 (p. 4397).

Professions de santé

Alerte sur les conditions de travail des infirmiers libéraux, 8074 (p. 4385) ;

Comptabilité de la démographie médicale en Ardèche, 8075 (p. 4386) ;

Coordination interministérielle sur la formation des soignants, 8076 (p. 4386) ;

Formation des médecins généralistes maîtres de stage des universités, 8077 (p. 4387) ;

Lacunes de la formation des internes et des étudiants en médecine, 8078 (p. 4387) ;

Le manque de professionnels de santé dans le département de l'Aube, 8079 (p. 4388) ;

Perte d'attractivité de la profession d'infirmier libéral, 8080 (p. 4388) ;

Réduction des charges administratives qui pèsent sur les professionnels de santé, 8081 (p. 4388) ;

Rétinographe - Orthoptistes - Infirmières, 8082 (p. 4389) ;

Revalorisation des infirmiers libéraux, 8083 (p. 4389) ;

Revalorisation salariale et indemnitaire des infirmiers libéraux, 8084 (p. 4390) ;

Santé à l'école et infirmiers scolaires, 8085 (p. 4353) ;

Simplification administrative pour les professionnels de santé, 8086 (p. 4390) ;

Situation des infirmiers libéraux, 8087 (p. 4391) ; 8088 (p. 4391) ;

Situation tendue des assistants de régulation médicale (ARM), 8089 (p. 4392).

Professions et activités sociales

Extension de la prime Ségur, 8090 (p. 4397).

Professions judiciaires et juridiques

Le scandale des retards de paiement des interprètes et traducteurs judiciaires, 8091 (p. 4372).

R

Réfugiés et apatrides

Manque de reconnaissance de l'homosexualité dans les demandes d'asile, 8092 (p. 4367) ;

Voies légales et sûres pour l'entrée en France des demandeurs d'asile, 8093 (p. 4367).

Retraites : fonctionnaires civils et militaires

*Décret d'application sur les droits à la retraite du corps enseignant, 8094 (p. 4401) ;
Retraites enseignantes, 8095 (p. 4353).*

Retraites : généralités

*Délais d'obtention des pensions de réversion des conjoints de retraités décédés, 8096 (p. 4413) ;
Nécessité d'un retour à un format papier du bulletin de pension, 8097 (p. 4392) ;
Pacs et pension de réversion, 8098 (p. 4413) ;
Traitement des dossiers de retraite par la CNAV, 8099 (p. 4392).*

Retraites : régime général

Retraite des parents d'enfants handicapés à plus de 80 %, 8100 (p. 4398).

S

Sang et organes humains

Situation de l'Établissement français du sang, 8101 (p. 4393).

Santé

*Conséquences sanitaires dramatiques de l'augmentation des vagues de chaleur, 8102 (p. 4407) ;
Déserts ophtalmologiques, 8103 (p. 4393) ;
Identification de la vitamine D comme perturbateur endocrinien, 8104 (p. 4393) ;
Le futur numéro 2 de la santé a touché 33 000 euros de rémunération de BigPharma, 8105 (p. 4394) ;
Publication des indicateurs IFAQ relatifs à l'autodialyse, 8106 (p. 4394).*

4322

Sécurité des biens et des personnes

*Vigilance sécheresse et incendies dans le Gard, 8107 (p. 4407) ;
Vol de matériel agricole, 8108 (p. 4368).*

Sécurité routière

*Augmenter le poids maximum autorisé pour les véhicules relevant du permis B, 8109 (p. 4409) ;
Délais de délivrance du permis D, 8110 (p. 4409) ;
Délivrance du permis de conduire aux personnes diabétiques, 8111 (p. 4395) ;
Fraude à l'examen du code de la route, 8112 (p. 4368) ;
Un « Compte personnel mobilité » pour favoriser le passage du permis de conduire, 8113 (p. 4409) ;
Visite médicale des conducteurs seniors de poids lourds, 8114 (p. 4368).*

Sécurité sociale

Rémunération du personnel du régime général de sécurité sociale, 8115 (p. 4413).

Sports

*Certaines incohérences juridiques entre les codes du sport et du travail, 8116 (p. 4398) ;
Égalité salariale entre sportives professionnelles et sportifs professionnels, 8117 (p. 4398) ;*

Limite d'exercice d'un organisme de formation dans le temps et dans l'espace, 8118 (p. 4355) ;

Racisme et LGBTQI-phobies n'ont pas leur place à la FFF et à la FIFA, 8119 (p. 4399).

T

Transports aériens

Nuisances aériennes, 8120 (p. 4410).

Transports ferroviaires

Devenir du « train des plages », la ligne Bressuire/Les Sables d'Olonne, 8121 (p. 4333) ;

Pour une réhabilitation des lignes ferroviaires inutilisées, 8122 (p. 4410).

Transports routiers

État des infrastructures routières nationales non concédées., 8123 (p. 4411).

Questions écrites

PREMIÈRE MINISTRE

Ministères et secrétariats d'État

Au sujet de la coordination interministérielle sur la formation des soignants

8038. – 16 mai 2023. – M. François Jolivet interroge Mme la Première ministre sur les processus d'arbitrage interministériels existants, entre le ministère de la santé et le ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche. En effet, le premier de ces ministères a pour objectif d'augmenter le nombre de personnels soignants sur le territoire, tant la détresse médicale y existe. L'autre, celui qui forme, a pour objectif bien sûr de former et de faire progresser la plateforme Parcoursup en « nationalisant » tous les recrutements au nom du principe d'égalité d'accès des étudiants aux formations proposées. Force est de constater que ces deux ministères ont des objectifs différents et fonctionnent en silo. Deux exemples concrets le démontrent : 1. L'intégration du recrutement des IFSI dans Parcoursup a conduit à un recrutement national des étudiants infirmiers. Ainsi, 80 % d'entre eux abandonnent en cours de route ou repartent dans leur région d'origine ; c'est ainsi qu'une élève originaire de l'Indre peut accomplir ses études à Bordeaux et y rester, mais aussi qu'une étudiante de Bordeaux inscrite aux formations en soins infirmiers IFSI de l'Indre abandonne du fait de son éloignement familial, ou au mieux une fois diplômée repart dans sa région de vie. Cette situation contribue à creuser le fossé de la désertification médicale. Pour mémoire, selon une étude publiée par *Statista Research Department*, le 13 mai 2022, le département de l'Indre se situe au 88e rang sur les 100 départements français étudiés quant à la densité de médecins sur le territoire ; la place des infirmiers hospitaliers et libéraux y est déterminante puisque ce territoire connaît désormais une situation où le principe d'égalité d'accès aux soins n'est plus qu'un souvenir. Déjà interrogée, en question orale sans débat, à l'Assemblée nationale sur le sujet, Mme la ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche a répondu qu'elle observait et analysait ce constat qu'elle n'a pas contesté. 2. Alors que le Parlement, lors de la précédente législature, a mis fin au *numerus clausus*, il s'avère que pour des raisons obscures des doyens de faculté de médecine, qui parfois confondent autonomie et indépendance, résistent, avec des prétextes inhérents à des locaux, à des difficultés de recrutements divergents, à cette velléité exprimée par le Parlement et le Président de la République de satisfaire à un besoin essentiel et demandé par les Français : pouvoir accéder à une offre de soins. Fort de ces constats, M. le député indique que depuis 1946, le ministère de l'agriculture a en charge l'enseignement et la formation professionnelle agricoles et ce, car l'alimentation au sortir de la guerre était une priorité. M. le député, à l'instar de ce qui existe au ministère de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire, soutient qu'il doit en être de même ; désormais, si la santé est une véritable priorité, il faudrait donc que les IFSI et les facultés de médecine soient placés sous l'autorité du ministre de la santé. Il lui demande si elle souhaite entamer cette réforme structurelle parce que nécessaire pour restaurer l'égalité d'accès des Français à un service médical pour lequel ils cotisent en leur qualité d'assurés à l'assurance maladie.

4324

Mort et décès

La gestion des cimetières Français en Algérie

8039. – 16 mai 2023. – M. José Gonzalez attire l'attention de Mme la Première ministre sur la question des cimetières français en Algérie et de leur gestion, étant donné le caractère pluri-ministériel de cette demande. À l'occasion du 60e anniversaire de l'indépendance de l'Algérie, le Président de la République Emmanuel Macron s'est rendu à Alger, un déplacement stratégique dans un contexte marqué par le retour de la diplomatie algérienne sur la scène régionale et la dégradation des relations bilatérales entre l'Algérie et la France. On a ainsi pu assister à la visite du cimetière européen de Saint-Eugène à Alger, principal cimetière de la capitale à l'époque de l'Algérie française, pour rendre hommage aux soldats morts pour la France. Si, sur le passage du chef de l'État, tout semble relativement bien entretenu, un peu plus haut, le spectacle est tout autre : ossements à l'air libre, tombes éventrées par des troncs d'arbre, stèles sur le point de s'écrouler. En effet, depuis le départ des familles de pieds-noirs en 1962, la situation des cimetières français tourne au casse-tête administratif et personne ne sait vraiment à qui revient la responsabilité de préserver les 314 espaces funéraires restants, sur le millier existant lors de l'indépendance. En effet, les sépultures sont victimes d'un vandalisme, souvent économique, comme a pu le souligner l'association du Souvenir français, vol de marbre, profanation des corps dans le but de trouver de l'or ; mais aussi de grignotage causé par des constructions immobilières sauvages, comme cela a pu être le cas à Aïn Milla, où les carrés juifs et chrétiens ont été rasés en 2018. La situation se détériore donc rapidement et, selon Jean

Jacques Lion, président du collectif Sauvegarde cimetière Oranie, « chaque jour des tombes disparaissent », alors que les cimetières chrétiens et israélites en Algérie font partie de l'histoire de France, comme celle de l'Algérie. Ils constituent à ce titre un patrimoine commun qui se doit absolument d'être conservé au titre du devoir de mémoire et du respect dû aux défunts ! Si en 2003, sous l'impulsion du Président Chirac, la France a pu mettre en œuvre une réelle politique de regroupement et de sauvegarde des sépultures européennes en Algérie, celle-ci semble avoir été abandonnée. Par conséquent, il aimerait savoir si le Gouvernement entend remettre en place une politique concrète de conservation des cimetières européens et des cimetières juifs, de quelle manière cette politique va s'opérer et comment garantir la sauvegarde des identités personnelles de chaque défunt européen en Algérie.

AGRICULTURE ET SOUVERAINETÉ ALIMENTAIRE

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N° 2666 Pierre Morel-À-L'Huissier.

Agriculture

Irrigation agricole et questions réglementaires

7893. – 16 mai 2023. – M. Jean-François Lovisollo appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire sur les inquiétudes des agriculteurs vis-à-vis du potentiel manque d'eau auquel ils vont peut-être devoir faire face pour irriguer les cultures. Comme M. le ministre le sait, le département de Vaucluse et la région Provence-Alpes-Côte d'Azur sont aux avant-postes du changement climatique. Confrontés depuis toujours à la rareté de l'eau, les hommes et les femmes de ce territoire au climat méditerranéen ont su faire preuve de génie pour développer une gestion maîtrisée et raisonnée de la ressource en eau. Le sud Vaucluse bénéficie ainsi d'un approvisionnement issu du système Durance Verdon qui, depuis les barrages de Serre-Ponçon sur la Durance et de Sainte Croix sur le Verdon, permet de répondre aux différents usages : eau potable, électricité, agriculture, industrie et plus récemment le tourisme. Ces usages reposent sur un partage concerté et exemplaire d'une ressource stockée, notamment en période de sécheresse, tout en préservant les milieux naturels grâce au maintien des débits réservés à l'aval des retenues. Le réchauffement climatique et l'urgence qui en résulte rendent plus que jamais nécessaire la mise en œuvre de protocoles renforcés d'économies d'eau. L'irrigation agricole a ainsi fait preuve au cours des dernières décennies de sa capacité à irriguer mieux avec moins de ressource, en appliquant des mesures de restriction lorsqu'elles sont nécessaires et en mettant en œuvre des innovations continues pour une irrigation de précision. Dans un contexte de sécheresse avérée, l'État s'achemine vers un arrêté interdépartemental prévoyant différents niveaux d'alerte et les mesures de vigilance et de restrictions à mettre en œuvre pour chaque niveau. Mais la pression médiatique est forte et le risque est de voir édicter des mesures de restrictions uniformes ne tenant pas compte des spécificités locales et des différents usages. La crainte des agriculteurs est ainsi de voir appliquer les mêmes restrictions à l'eau d'irrigation prélevée dans les milieux aquatiques et à l'eau prélevée dans les réserves stockées, dont la vocation est justement de pouvoir être sollicitées en période de sécheresse sans impacter les milieux naturels. M. le député souhaite tout d'abord sensibiliser M. le ministre sur l'absence de fondement réglementaire à considérer sur le même plan les prélèvements dans les milieux naturels qui sont fragilisés et les prélèvements dans les ressources stockées du système Durance Verdon. Ensuite, cela ne signifie pas qu'il ne faille pas prendre de mesures de restrictions sur les ressources stockées. Evidemment que non. Mais il convient, dans la répartition des stocks, de bien objectiver au préalable l'impact de toute mesure de restriction afin de préserver les usages prioritaires comme l'eau potable et l'agriculture qui répond à l'impératif de souveraineté alimentaire qui est le nôtre. À titre d'exemple, l'arrêt total de l'irrigation agricole pour la concession régionale du Canal de Provence (soit 75 000 ha) entre juin et septembre économiserait certes 30 millions de m³, soit 1,5 mètre dans la retenue artificielle de Sainte Croix, mais entraînerait des pertes de récolte désastreuses à l'échelle régionale, sans sauver pour autant l'activité touristique locale dans des années très sèches. Ainsi, de manière générale, une limitation d'usage doit être liée et proportionnée à son impact sur les milieux naturels et à son impact objectif sur les autres usages. M. le député demande donc à M. le ministre quels vont être les usages prioritaires prévus dans le sud Vaucluse et plus largement dans le département de Vaucluse et la région PACA en gardant en tête que l'eau potable ainsi que les irrigations agricoles sont une absolue nécessité sur ces territoires.

Agriculture

Sécheresse dans le département de l'Aube

7895. – 16 mai 2023. – M. **Jordan Guitton** attire l'attention de M. le **ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire** sur la sécheresse et les mesures prises par l'État face à ce phénomène qui préoccupe les agriculteurs en France. Le 6 avril 2023, un arrêté a été pris par la préfecture de l'Aube ; il place le département en vigilance sécheresse et invite les Auboisiens à réduire leur consommation d'eau. À cause du manque de précipitations, la situation pourrait s'avérer difficile dans les prochains mois. Dans cet arrêté, la préfecture prévient que si aucune mesure de limitation ou de suspension provisoire n'a été prise pour le moment, cela pourrait arriver si les seuils d'alerte, d'alerte renforcée ou de crise étaient franchis. L'arrêté prévoit une réduction des quotas d'eau qui pourrait aller jusqu'à 30 % dans certaines zones. Les agriculteurs obtiendront une attribution de leurs quotas d'eau. Face à ces restrictions, il est certain qu'ils rencontreront des difficultés pour irriguer leurs cultures. M. le député regrette qu'aucune mesure n'ait été prise en amont pour éviter cette situation ; il demande à M. le ministre si le Gouvernement prévoit, à l'avenir, d'anticiper ces problèmes qui s'annoncent récurrents. Face à ces futures restrictions, il l'interroge sur les mesures destinées à sécuriser la disponibilité de l'eau afin de permettre aux agriculteurs de réaliser leur travail dans les meilleures conditions, malgré la sécheresse.

Agroalimentaire

Non publication des décrets relatifs aux articles 12, 13 et 14 de la loi Egalim

7896. – 16 mai 2023. – M. **Grégoire de Fournas** interroge M. le **ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire** sur la non-publication des décrets relatifs aux articles 12, 13 et 14 de la loi Egalim 2. Promulguée le 19 octobre 2021, la loi n° 2021-1357 du 18 octobre 2021 visant à protéger la rémunération des agriculteurs était censée apporter une meilleure rémunération aux agriculteurs français. Un an et demi plus tard, l'application des articles 12, 13 et 14, relatifs à l'étiquetage, a pris un retard considérable en raison de la non-publication des décrets par le ministère de l'Agriculture. L'article 12, qui modifie l'article L. 121-4 du code de la consommation, définit les pratiques commerciales trompeuses et introduit l'interdiction de faire figurer un drapeau français, une carte de France ou tout symbole représentatif de la France sur les emballages alimentaires lorsque les ingrédients primaires ne sont pas d'origine française. Le décret qui devait déterminer la liste des filières concernées ainsi que les conditions d'application de l'article n'a toujours pas été publié ce qui rend l'article inapplicable. L'article 13 a, quant à lui, introduit des obligations d'étiquetage de plusieurs denrées alimentaires. À ce jour, seuls les décrets d'application relatifs à l'origine du cacao, des produits à base de cacao ou de chocolat et de l'origine de la gelée royale, du miel et les vins mis en vente sous forme de bouteille, de verre ou de pichet ont été publiés. Le décret relatif à l'étiquetage de la bière est toujours attendu. Enfin, l'article 14 qui prévoyait l'obligation de l'indication de l'origine des viandes dans les « dark kitchen » ainsi que l'origine des viandes utilisées en tant qu'ingrédient dans des préparations de viandes et des produits à base de viande, n'est toujours pas publié. L'application de ces articles est pourtant primordiale dans un contexte de reconquête de notre souveraineté alimentaire et de sauvetage de l'agriculture française. Il est indispensable que les Français puissent choisir librement les produits qu'ils consomment en bénéficiant d'un étiquetage clair sur l'origine de ces produits permettant ainsi de soutenir notre agriculture. Il demande à M. le ministre de lui exposer les raisons de ce retard ainsi que la date à laquelle il compte publier l'ensemble des décrets permettant l'application de la loi Egalim 2 dans son intégralité.

Animaux

Hausse des frais vétérinaires

7900. – 16 mai 2023. – Mme **Corinne Vignon** attire l'attention de M. le **ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire** sur la situation préoccupante à laquelle doivent actuellement faire face les organisations de protection animale concernant les soins vétérinaires des animaux de compagnie. En effet, face à l'augmentation du coût de la vie et au contexte économique difficile, les propriétaires de chiens et de chats sont de plus en plus nombreux à requérir une aide financière auprès des organisations de protection animale afin de soigner leurs animaux et à défaut de pouvoir assumer les frais vétérinaires qui en découlent, à se séparer de leurs animaux ou à envisager leur euthanasie. À titre d'exemple, le budget de la Fondation Brigitte Bardot destiné aux aides aux particuliers pour les frais vétérinaires a été augmenté de 100 000 euros et s'élève donc à 700 000 euros en 2023. Par ailleurs, le profil des demandeurs d'aides a évolué, lesquels sont de plus en plus souvent des personnes disposant de revenus, non titulaires de minimas sociaux, mais qui se trouvent dans l'incapacité de prendre en charge les soins vétérinaires onéreux de leur animal. Les organisations de protection animale sont donc de plus en

plus sollicitées à la fois pour apporter une aide financière aux propriétaires d'animaux de compagnie et pour recueillir des animaux dont ils souhaitent se séparer faute de moyens. Dès lors, elle souhaiterait savoir quelles mesures le Gouvernement entend mettre en œuvre pour soutenir ces structures associatives qui supportent actuellement une charge financière supplémentaire et recueillent un nombre toujours plus important d'animaux malgré une hausse de leurs charges courantes. Elle souhaiterait également savoir si le Gouvernement entend encadrer davantage les tarifs vétérinaires et engager une réflexion approfondie sur la généralisation d'une médecine vétérinaire solidaire, non limitée aux titulaires de minima sociaux, qui intégrerait notamment les prestations vétérinaires à montants élevés.

Animaux

Lutte contre la maltraitance animale

7902. – 16 mai 2023. – **M. Philippe Brun** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire** sur la question de la lutte contre la maltraitance des animaux domestiques. Les enquêtes journalistiques, les condamnations par les tribunaux correctionnels pour sévices et actes de cruauté sur animaux et les témoignages de terrain montrent que les refuges et les fourrières en France ne sont pas toujours des lieux de repos, de soin ou d'éducation pour les animaux recueillis. L'attention de cette question porte sur les conditions quant à la gestion d'une fourrière ou d'un refuge codifié à l'article L. 214-6-1 du code rural et de la pêche maritime. Les refuges ne recevant pas de chiens et de chats n'ont pas besoin pour leurs créations et exercices d'avoir dans leurs rangs une personne justifiant d'une certification ou d'une formation quant à la bonne gestion d'espèces domestiques sauf dans les cas d'exercice à titre commercial des activités de présentation au public. La conséquence de ce manquement est la création de refuges sans ingénierie compétente et des manquements quant à l'objectif de lutte contre la maltraitance animale. Il souhaiterait connaître les intentions du Gouvernement quant à l'évolution des réglementations pour ce type précis de refuges et de fourrières, ceux ne recevant pas de chiens et de chats et n'exerçant pas à titre commercial des activités de présentation au public.

Animaux

Mesures urgentes de soutien aux refuges animaliers

7904. – 16 mai 2023. – **Mme Pascale Bordes** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire** sur la situation alarmante dans laquelle se trouvent les refuges animaliers. L'inflation, la hausse des coûts associés au fait d'avoir un animal de compagnie (nourriture, litière, vétérinaire...) ainsi qu'un contexte économique particulièrement difficile génèrent une très importante augmentation des abandons d'animaux de compagnie, ainsi qu'une baisse des adoptions. En effet, les propriétaires d'animaux de compagnie sont de plus en plus nombreux à n'avoir d'autre choix économique que de se séparer à contre-cœur de leurs compagnons à quatre pattes. C'est ainsi que sur le premier trimestre 2023, la SPA a recueilli près de 8 800 animaux, soit 15 % de plus qu'au premier trimestre 2022, entraînant une saturation jamais égalée des refuges animaliers qui dans le même temps doivent faire face à l'augmentation de leurs propres charges de fonctionnement ainsi qu'à une baisse des dons, ce qui a pour conséquence de les placer en grandes difficultés financières. En conséquence, elle souhaite savoir quelles mesures le Gouvernement compte rapidement mettre en place pour soutenir ces structures qui agissent pour le bien-être des animaux et dont le total dévouement à la cause animale n'est plus à démontrer.

Animaux

Situation préoccupante des refuges animaliers

7905. – 16 mai 2023. – **Mme Josy Poueyto** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire** sur la situation particulièrement préoccupante à laquelle doivent faire face les refuges animaliers. Lors de ce premier trimestre 2023, les abandons d'animaux ont augmenté de 15 % en un an. Face au coût croissant des produits du quotidien et au contexte économique difficile, les propriétaires de chats et chiens sont de plus en plus nombreux à se séparer de leurs compagnons. Conséquemment, les refuges sont saturés. Ils font face à un manque de place inédit et les listes d'attentes sont longues pour confier son animal. En parallèle, les adoptions sont en très nette baisse ces derniers mois. Les responsables des refuges animaliers doivent également faire face à la diminution significative des dons et à la hausse des frais qui concernent l'ensemble des établissements d'accueil : l'augmentation du coût de l'électricité, de l'eau ou encore du personnel. En conséquence, elle souhaite

savoir quelle (s) mesure (s) le Gouvernement mettra prochainement en place pour soutenir ces structures, leurs bénévoles et salariés qui agissent pour le bien-être des animaux, les recueillent, les soignent et leur trouvent un foyer adéquat.

Eau et assainissement

Approvisionnement en eau et actes réglementaires

7938. – 16 mai 2023. – M. Jean-François Lovisolo appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire sur la situation du Sud Vaucluse face aux dérèglements climatiques. Ce territoire est aujourd'hui parmi les plus impactés par le réchauffement climatique et la sécheresse qui en résulte. Les économies d'eau sont une absolue nécessité tout comme la sécurisation de l'approvisionnement en eau, qu'il s'agisse d'eau potable ou d'irrigation agricole. Sans cette sécurisation, c'est à un véritable « déménagement du territoire » auquel nous risquons d'assister. Des villages vauclusiens sont aujourd'hui impactés par des ruptures d'approvisionnement en eau potable, sur le plateau de Sault comme dans le Sud du Luberon. Toute l'activité agricole dépend également de notre capacité à assurer un approvisionnement sécurisé en eau. Ce territoire a cependant un atout unique : celui du système dit Durance Verdon qui grâce aux stocks de Serre-Ponçon et de Sainte Croix, permet de répondre aux usages prioritaires au premier rang desquels figurent l'eau potable, puis les usages économiques dont l'agriculture, tout en préservant les milieux naturels grâce au système des débits réservés. Outre la question des moyens financiers à mobiliser pour sécuriser l'approvisionnement en eau, ce qui a été fait pour le Plateau de Sault dans le cadre du Contrat d'Avenir, se pose également des questions réglementaires. Ainsi, la sécurisation urgente en eau multi usages (eau potable, agriculture, défense incendie) dans le Sud Luberon nécessite des franchissements d'ouvrages hydro-électrique et autoroutier dans la Vallée de la Durance, avec notamment la délivrance d'une autorisation ministérielle. A ce stade, les collectivités territoriales et la société du Canal de Provence, concessionnaire de la région Sud, sont parvenues à un accord technique et financier pour mener ce projet de sécurisation et ont enclenché les démarches nécessaires à sa réalisation, avec des échanges techniques qui avancent dans le bon sens avec les concessionnaires ESCOTA et EDF. C'est sur le volet règlementaire de cette opération et sur la question de l'autorisation ministérielle que M. le député souhaite d'ores et déjà sensibiliser M. le ministre. L'urgence est réelle. La fluidité et la rapidité dans la mise en œuvre des procédures en vigueur sont une nécessité. C'est la raison pour laquelle, M. le député se permet de solliciter l'appui de M. le ministre pour ce projet qui conditionne une partie de la viabilité des territoires ruraux du sud Vaucluse.

4328

Élevage

Indemnisation des acteurs de la filière palmipèdes

7942. – 16 mai 2023. – M. Boris Vallaud attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire sur les dispositifs d'indemnisation des acteurs de la filière palmipède. Les filières avicoles françaises traversent une crise d'une ampleur sans précédent en raison de la dernière crise de l'influenza aviaire, combinée à l'augmentation importante des coûts de l'alimentation des animaux. Les situations vécues par l'ensemble des professionnels nécessitent un renforcement urgent de l'accompagnement financier lié à la reprise d'une production fortement impactée par le manque de canetons. Face à ce contexte inédit, la DGPE a décidé de ne pas indemniser les remises en place partielles des animaux. Cette décision va plonger des producteurs dans des situations précaires et insoutenables alors même qu'ils ont œuvré pour permettre, dans cette période compliquée de pénurie de canetons et de crise aviaire, l'approvisionnement des professionnels de l'aval de la filière en livrant des animaux en faibles quantités. L'équilibre d'une filière traditionnelle et de qualité est aujourd'hui menacé. Les producteurs, qui ont accepté de travailler en remplissant des élevages et des salles d'engraissement bien en de leurs capacités, ne seraient pas indemnisés alors qu'ils l'auraient été en totalité en respectant un « vide sanitaire ». En conséquence, il lui demande quelles sont les mesures envisagées par le Gouvernement visant à assurer un modèle d'indemnisation juste et équitable pour tous les acteurs de la filière et à répondre aux légitimes inquiétudes des producteurs.

Outre-mer

Les éleveurs bovins de La Réunion face à la leucose bovine

8047. – 16 mai 2023. – M. Perceval Gaillard attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire sur la situation des éleveurs bovins indépendants de La Réunion. En effet, les éleveurs bovins indépendants font face à des difficultés liées à la leucose bovine, laquelle met en péril le renouvellement de

leur cheptel. Un animal infecté par la leucose bovine est envoyé à l'abattoir et ne peut être remplacé par un animal sain. Ce renouvellement de cheptel serait possible par l'intégration de bovins sains venus de métropole. Cependant, cette option est coûteuse : l'importation d'une bête est estimée à 9 000 euros. Qui plus est, lorsqu'un animal est contaminé par la leucose, l'éleveur doit financer les frais de prises de sang des autres animaux de son cheptel. Les éleveurs sont également frappés par la hausse du coût des intrants. Par exemple, en 2020, la tonne d'aliment s'élevait à 320 euros ; aujourd'hui, elle s'élève à 526 euros. En 2020, on estimait le nombre d'éleveurs indépendants sur l'île à environ 900. Actuellement, on en dénombre environ 500. Dans un tel contexte, il lui demande quels moyens il envisage de mettre en œuvre afin de venir en aide aux éleveurs bovins indépendants ; faute de solution, les éleveurs bovins indépendants sont amenés à disparaître à La Réunion.

Outre-mer

Situation de la chambre d'agriculture de La Réunion

8050. – 16 mai 2023. – M. Perceval Gaillard attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire sur la situation de la chambre d'agriculture de La Réunion. En effet, celle-ci connaît de graves difficultés suite au rejet de sa demande de revalorisation des moyens de fonctionnement. Ses actions sont en constante augmentation, alors que les subventions stagnent. En effet, elle se trouve dans l'obligation d'accomplir de nouvelles missions - notamment pour le compte de l'État - mais elle est aussi sollicitée par les collectivités locales. Par ailleurs, la chambre d'agriculture de La Réunion a totalement joué son rôle, tant au moment de la crise du covid que lors des nombreux phénomènes climatiques importants (cyclone, sécheresse, pluies). En outre, elle doit faire face à la hausse des points d'indice. Ces difficultés sont également partagées par les chambres d'agriculture de l'Hexagone, qui envisagent notamment l'arrêt de certaines missions, ce qui pénaliserait le monde agricole, particulièrement vulnérable en milieu insulaire. Il souhaite savoir quand la revalorisation des moyens de fonctionnement de la chambre d'agriculture de La Réunion - et des autres chambres d'agriculture - est envisagée.

Outre-mer

Taux de sucre dans les produits alimentaires en outre-mer

8052. – 16 mai 2023. – Mme Karine Lebon interroge M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire sur les mesures qu'il envisage de mettre en œuvre afin d'assurer la bonne application de loi « Lurel » de 2013 visant à garantir que la quantité de sucres ajoutés dans les produits vendus dans les départements ultramarins ne soit pas supérieure à celle des produits mis sur le marché dans l'Hexagone. La loi n° 2013-453 du 3 juin 2013 visant à garantir la qualité de l'offre alimentaire en outre-mer, dite loi « Lurel », a été adoptée et publiée au *Journal officiel* le 4 juin 2013. Elle prévoyait qu'« aucune denrée alimentaire de consommation courante destinée au consommateur final distribuée dans les collectivités mentionnées à l'article 73 de la Constitution ainsi que dans les collectivités de Saint-Barthélemy, Saint-Martin et Saint-Pierre-et-Miquelon ne peut avoir une teneur en sucres ajoutés supérieure à celle d'une denrée similaire de la même marque distribuée en France hexagonale ». Cependant, près de 10 ans après l'adoption de cette loi, on constate que son application demeure fortement mitigée, ce qui entraîne des conséquences graves pour la santé des populations ultramarines. Si l'enquête sur l'application de la loi « Lurel » réalisée en 2020 par la DGCCRF ne constatait qu'un « faible taux de non-conformité » concernant les taux de sucres des 50 références de produits examinés, elle avait alors été jugée largement incomplète du fait de son caractère non exhaustif, se concentrant principalement sur un type de produit, les boissons rafraîchissantes sans alcool. Cette enquête a par la suite été complétée par un rapport d'information du Sénat sur la lutte contre l'obésité conduit par Mmes Chantal Deseyne, Brigitte Devésa et Michelle Meunier et publié 29 juin 2022. Les rapporteuses dressaient alors un « un bilan assez mitigé » de l'application de la loi « Lurel » et témoignaient d'un manque d'informations quant à l'ampleur des reformulations mis en place par les producteurs pour adapter leurs produits à la législation. Elles rapportaient les conclusions de l'INRAE montrant l'existence d'un écart important constaté pour les produits laitiers frais, lesquels sont en moyenne 13 % plus sucrés aux Antilles qu'en France hexagonale. Elles concluaient que les mécanismes retenus par la loi ne sont pas des plus opérants, mettant en avant une difficulté pour les petits producteurs locaux à connaître les teneurs en sucre dans l'Hexagone pour s'y conformer et une imprécision de la notion de « denrées alimentaires assimilables de la même famille » et réclamaient une amélioration des dispositions par voie législative et réglementaire afin de faire respecter des seuils maximaux de teneurs en sucre, en matière grasse et en édulcorant. L'application mitigée de la loi « Lurel » entraîne des conséquences dramatiques en matière de santé publique en favorisant la prévalence des maladies chroniques pour les populations d'outre-mer. La Réunion est le département français le plus touché par le diabète de type 2, avec une prévalence 2 fois supérieure à la moyenne nationale.

Environ 8 % de la population totale de l'île souffre d'un diabète type 1 ou 2. Le rapport du Sénat sur la lutte contre l'obésité démontre également une forte inégalité géographique sur la prévalence de cette maladie. À La Réunion, 45 % de la population est en surcharge pondérale, 28 % en surpoids et 16 % en situation d'obésité. L'amélioration des dispositions réglementaire est urgente pour mettre un terme aux inégalités de santé entre les populations ultra-marines et hexagonales. Elle souhaiterait donc connaître les mesures qu'il entend mettre en place afin d'assurer la bonne application de loi « Lurel » de 2013 visant à garantir la qualité de l'offre alimentaire en outre-mer.

ANCIENS COMBATTANTS ET MÉMOIRE

Anciens combattants et victimes de guerre

Mémoire

7899. – 16 mai 2023. – Mme **Stéphanie Kochert** attire l'attention de **Mme la secrétaire d'État auprès du ministre des armées, chargée des anciens combattants et de la mémoire** sur l'importance du renouvellement des générations de transmission de la mémoire collective, l'actualité du retour de la guerre en Europe ne peut qu'y inviter. Le 12 octobre 2021, M. Hubert Germain s'est éteint emportant avec lui la dernière mémoire vivante des compagnons de l'Ordre national de la Libération. Mme la députée salue la volonté du Président de la République de placer cet ordre sous son haut-patronage. Elle souhaiterait connaître les actions envisagées sur l'ensemble du territoire national pour conforter l'engagement de la jeunesse au service de la mémoire qui permettra d'inscrire dans le temps sa perpétuation.

Cérémonies publiques et fêtes légales

Restauration du caractère national de la fête de Jeanne d'Arc

7919. – 16 mai 2023. – M. **Roger Chudeau** attire l'attention de **Mme la secrétaire d'État auprès du ministre des armées, chargée des anciens combattants et de la mémoire** sur la célébration de la fête de Jeanne d'Arc, prévue annuellement par la loi du 14 juillet 1920. Cette célébration doit, aux termes de la loi, être organisée le deuxième dimanche du mois de mai. Or force est de constater que cette célébration n'est pas assurée dans de nombreuses préfectures. Il s'ensuit que cet hommage patriotique national tombe peu à peu en désuétude. Jeanne d'Arc, figure historique, incarnation de la France, appartient à toute la Nation. Il est inconcevable que la célébration de sa mémoire soit aujourd'hui réduite à une cérémonie parisienne et à une « fête de Jeanne d'Arc » à caractère folklorique à Orléans. Il lui demande si le Gouvernement envisage de restaurer la pratique d'un hommage national à Jeanne d'Arc dans un avenir proche.

4330

ARMÉES

Armes

Opacité des ventes d'armes par la France, notamment aux pays soupçonnés de crime

7906. – 16 mai 2023. – Mme **Ségolène Amiot** rappelle à M. le **ministre des armées** que la France manque de transparence dans la vente d'armes, notamment aux pays soupçonnés de commettre des crimes de guerre. La vente de matériel de guerre par la France est soumise à la délivrance d'une licence d'exportation d'équipements militaires, régie par la position commune 2008/944/PESC du Conseil du 8 décembre 2008. Malheureusement en France, le processus d'évaluation précédant la délivrance de licences d'exportation est totalement confidentiel, tout comme le détail des licences accordées, leurs contenus et leurs dates de délivrance. En raison de cette confidentialité, il est impossible de connaître l'évaluation que font les autorités françaises face au risque que ces armes puissent servir à commettre des violations graves du droit international. Certes, des conditions ou des restrictions peuvent être assorties à la délivrance d'une licence, mais elles restent également confidentielles. Le ministre des armées français doit remettre chaque année au Parlement un rapport annuel sur l'exportation d'armement de la France. Mais ce document ne donne aucune information utile permettant de s'assurer que la France respecte ses engagements internationaux et arrive souvent au parlement avec plusieurs mois de retard. La France a ratifié le Traité sur le commerce des armes classiques (TCA), adopté par les Nations unies en avril 2013. Elle a donc le devoir d'appliquer notamment l'article 3 : « Un État Partie ne doit autoriser aucun transfert d'armes classiques (...) s'il a connaissance, lors de l'autorisation, que ces armes ou ces biens pourraient servir à commettre un génocide, des crimes contre l'humanité, des violations graves des Conventions de Genève de 1949, des attaques

dirigées contre des civils ou des biens de caractère civil et protégés comme tels, ou d'autres crimes de guerre tels que définis par des accords internationaux auxquels il est partie ». Selon le dernier rapport au Parlement sur les exportations d'armement de la France pour 2022, la France a livré en 2021 pour près de 780 millions d'euros de matériels de guerre à l'Arabie saoudite et pour près de 230 millions d'euros de matériels de guerre aux Émirats Arabes Unis. Ces deux États étant tous deux en conflit avec le Yémen dont des crimes de guerre auraient été commis selon les Nations unies, il est fort à parier que des armes françaises se soient retrouvées mêlées à cette horreur. Alors que la France est le troisième pays exportateur d'armes au monde et membre permanent du Conseil de sécurité des Nations unies, comment prouver au parlement, aux citoyens et aux ONG la prise en compte par la France des comportements criminels des États acquéreurs, quand des armes sont toujours vendues malgré les alertes des institutions internationales. Dans ces conditions, Mme la députée demande à M. le ministre, d'une part, de respecter le Parlement en remettant dans les temps le rapport annuel qui lui est destiné et d'autre part, de rajouter des informations à fournir dans le rapport au Parlement : ce qui est vendu (quantités, types de matériels, dates des prises de commande et des livraisons), à qui, pour quelle utilisation finale et avec quelles garanties liées à cette dernière.

Défense

Situation de l'Atelier Industriel de l'Aéronautique de Bordeaux

7932. – 16 mai 2023. – M. David Habib attire l'attention de M. le ministre des armées sur la situation de l'Atelier Industriel de l'Aéronautique (AIA) de Bordeaux. L'AIA, comme les quatre autres ateliers industriels qui constituent le Service Industriel de l'Aéronautique (SIAé), dépend du ministère des Armées. L'atelier de Bordeaux est plus particulièrement spécialisé dans le maintien en condition opérationnelle et dans l'expertise des moteurs d'aéronefs militaires. C'est environ un millier de personnes qui y travaille et assure la maintenance des turboréacteurs du Rafale ou du Mirage 2000, mais aussi des turbomoteurs d'hélicoptères. Depuis plusieurs années, les organisations syndicales de l'AIA cherchent à attirer l'attention de leur ministère de tutelle sur le niveau des rémunérations des salariés. Ces rémunérations étant inférieures aux standards des professions aéronautiques, on constate un départ important de ces personnels pour les entreprises privées, en particulier des ingénieurs et techniciens supérieurs. Ceci pose à la fois des difficultés en matière de production mais aussi, au-delà, en matière d'attractivité du statut d'ouvrier d'État (OE). Enfin, il faut rappeler que si la région bordelaise représente désormais un bassin d'emploi très attractif, le coût de la vie a augmenté en conséquence. Il lui demande son avis sur la situation.

Établissements de santé

Mobilisation des médecins militaires dans les hôpitaux

7982. – 16 mai 2023. – M. Fabrice Brun appelle l'attention de M. le ministre des armées sur la mobilisation de médecins militaires pour pallier le manque de professionnels de santé au sein des hôpitaux éloignés des CHU et des grandes agglomérations, comme celui d'Aubenas. Avec l'application, le 3 avril 2023 de la loi « Rist » du 26 avril 2021, nombre de centres hospitaliers de proximité ont dû fermer tout ou partie de leurs services d'urgences. C'est le cas de l'hôpital d'Aubenas (07), dont les urgences sont fermées la nuit depuis le mois d'avril 2023. La vie des 100 000 habitants du bassin de santé de l'Ardèche méridionale et de la montagne ardéchoise sont ainsi mis en danger. Il s'agit d'une situation d'autant plus préoccupante à l'approche de la saison estivale qui voit la population significativement augmenter durant l'été. Face à cette situation, il lui demande de combien de médecins militaires disposent les différents corps d'armées et dans quelle mesure, au titre d'une démarche volontaire ou de réquisition, ces derniers pourraient contribuer à la permanence de soins pour permettre le rétablissement du fonctionnement en continu des services d'urgences dans les hôpitaux éloignés des CHU et des agglomérations, comme celui d'Aubenas.

COLLECTIVITÉS TERRITORIALES ET RURALITÉ

Aménagement du territoire

Classement des communes en zone de revitalisation rurale (ZRR)

7898. – 16 mai 2023. – Mme Marie-Christine Dalloz attire l'attention de Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer et du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée des collectivités territoriales et de la ruralité sur les inquiétudes exprimées par les maires face à

l'incertitude qui pèse sur les communes classées en zone de revitalisation rurale (ZRR). Afin de mieux prendre en compte l'évolution des territoires ruraux et le rôle croissant des intercommunalités dans leur développement économique, il a été décidé de modifier le dispositif des ZRR en retenant deux critères de classement (revenu et densité) et en faisant de l'EPCI l'échelon de référence de ces zones. Au regard de l'ampleur des travaux envisagés et de la nécessité de disposer d'une réelle phase de concertation avec les acteurs économiques et sociaux et les élus, il a été décidé de prolonger les zonages dont l'échéance était fixée à 2020 jusqu'au 31 décembre 2023. En parallèle, une mission d'appui à la réforme des ZRR a été lancée, laquelle devait rendre ses conclusions au cours du premier trimestre 2023. À ce jour, de nombreuses communes sont dans l'attente du nouvel arrêté fixant les ZRR afin de faire évoluer leurs projets. Aussi, elle lui demande de bien vouloir lui faire part des avancées sur le sujet et, le cas échéant, du délai dans lequel les communes seront informées de leur éventuel classement en ZRR.

Collectivités territoriales

Impact de l'inflation sur les dépenses des collectivités territoriales

7921. – 16 mai 2023. – M^{me} Isabelle Valentin appelle l'attention de M^{me} la ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer et du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée des collectivités territoriales et de la ruralité sur l'impact de l'inflation sur les dépenses des collectivités territoriales. Depuis 2021 et encore davantage depuis le début de la guerre en Ukraine, une hausse généralisée touche un très grand nombre d'acteurs économiques. En effet, l'inflation n'est pas seulement la hantise des ménages. Les collectivités territoriales, qui gèrent des cantines scolaires, des crèches, des piscines municipales, ou encore des chantiers, mais aussi des écoles, des collèges, des lycées et des Ehpad, subissent également de plein fouet le mouvement d'augmentation générale des prix depuis plusieurs mois. La flambée des coûts de l'énergie, des matières premières et de l'alimentation sont les principales raisons de la hausse des dépenses des collectivités. De plus, la revalorisation du point d'indice des fonctionnaires de 3,5 % à compter du 1^{er} juillet 2023, à la suite d'un décret pris par le Gouvernement, va, elle aussi, se faire sentir sur les finances locales. Selon le ministère des finances, la hausse du point d'indice a représenté un surcoût d'un milliard d'euros en 2022 pour les collectivités locales. Face à cette situation, le Gouvernement a annoncé au mois d'avril 2023 une augmentation de 320 millions d'euros de la dotation globale de fonctionnement. Aujourd'hui, cet effort financier apparaît insuffisant au regard du niveau de l'inflation qui a atteint 5,9 % en avril 2023. M^{me} la députée souhaite que le montant de la dotation globale de fonctionnement soit indexé sur l'inflation, afin de minimiser l'impact de celle-ci sur le montant des dépenses des collectivités territoriales. Elle demande au Gouvernement quelles mesures concrètes il envisage de mettre en place pour assurer l'équilibre financier des collectivités territoriales face à l'inflation.

4332

Communes

Publication des enquêtes de voiries publiques au sein des communes

7926. – 16 mai 2023. – M^{me} Ségolène Amiot attire l'attention de M^{me} la ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer et du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée des collectivités territoriales et de la ruralité, sur la publication des enquêtes de voiries publiques au sein des communes. La publication des enquêtes de voiries publiques est essentielle pour assurer la transparence dans le processus de prise de décision publique. Elle permet aussi d'assurer une participation du public dans ce processus. Ces enquêtes concernent des projets d'aménagement majeurs qui ont un impact important sur les communautés locales. Conformément à l'article L. 134-2 du code des relations entre le public et l'administration, l'enquête publique vise à assurer l'information et la participation du public. Cependant, certaines enquêtes publiques relatives à des modifications de la voirie communale ont une durée limitée à 15 jours et ne sont publiées que par voie d'affichage en mairie, comme le prévoit l'article R. 141-5 du code de la voirie routière. Cette méthode d'affichage restreint la participation des citoyens qui n'ont pas l'habitude de passer devant les panneaux d'affichage, mais également des utilisateurs de ces voies de circulation qui n'habitent pas la commune et ne sont pas suffisamment informés pour exprimer leur opinion sur l'enquête publique. Par conséquent, il serait important d'ouvrir les moyens modernes de communication en insérant les avis d'enquête et les dossiers d'enquête publique sur le site internet des communes ou en informant les citoyens concernés par courriel, afin de favoriser la participation du public. En outre, la publication des enquêtes de voiries publiques est un élément clé de la responsabilité démocratique. Elle permet de s'assurer que les autorités travaillent dans l'intérêt public et qu'elles prennent en compte les besoins et les préoccupations de l'ensemble des citoyens et des communautés locales. Elle

lui demande si des moyens seront mis en place sur tout le territoire pour permettre une bonne communication des enquêtes publiques, leur publication étant un élément crucial pour garantir la transparence, l'ouverture et la responsabilité dans le processus de prise de décision publique.

Papiers d'identité

Revente des créneaux horaires des mairies

8053. – 16 mai 2023. – M. Karl Olive attire l'attention de Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer et du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée des collectivités territoriales et de la ruralité, sur le phénomène de revente des créneaux horaires pour refaire son titre d'identité en mairie et en préfecture. En effet, le délai d'attente pour obtenir un rendez-vous en mairie a presque doublé en un an et s'élève en moyenne à 66 jours aujourd'hui. La dématérialisation de cette démarche administrative explique en grande partie l'allongement du délai d'obtention d'un nouveau titre d'identité. En outre, la sortie de la crise sanitaire a engendré une nouvelle hausse des demandes de titre d'identité, en passant de 9 millions de demandes en 2019, à 12 millions en 2022. En saisissant l'opportunité de cette situation d'attente et de demande croissante, certains ont mis en place un véritable commerce autour de l'obtention de ces rendez-vous et depuis quelques semaines, les internautes ont trouvé le moyen de proposer des rendez-vous accélérés, pour une somme comprise entre 20 et 40 euros, que les particuliers s'empressent d'acheter notamment *via* le réseau social Snapchat. Pour remédier à ce temps d'attente, la Première ministre avait fixé un plan d'urgence en mai 2022 visant à améliorer les délais de délivrance et qui prévoyait une hausse de recrutements en préfectures, un objectif de 20 jours pour obtenir un rendez-vous dès l'automne 2023, la mise en place de 650 bornes supplémentaires pour recueillir les empreintes dans 30 départements avec un budget de 100 millions d'euros par an pour les collectivités. Ainsi, si le Gouvernement s'est engagé à réduire de moitié les délais d'obtention de rendez-vous, l'attente démesurée persiste et ce nouveau phénomène de revente de créneaux horaires est un problème en ce qu'il n'est pas encadré juridiquement et peut donc créer des situations d'illégalité, en ce qu'il provoque une rupture flagrante d'égalité dans l'accès au service public mais aussi en ce qu'il peut renforcer le phénomène d'attente en ne se présentant pas à des rendez-vous programmés qui n'auraient pas été revendus. Aussi, il souhaite savoir si au-delà d'une amélioration des conditions de prise de rendez-vous et une augmentation des moyens alloués aux collectivités pour accélérer la procédure de fabrication des titres, le ministère présente une intention particulière pour interdire juridiquement la revente de créneaux horaires.

4333

Transports ferroviaires

Devenir du « train des plages », la ligne Bressuire/Les Sables d'Olonne

8121. – 16 mai 2023. – Mme Béatrice Bellamy alerte Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer et du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée des collectivités territoriales et de la ruralité sur le soutien de l'État à la réhabilitation de la ligne ferroviaire Bressuire/Chantonay. Cette ligne ferroviaire TER 10 reliant Thouars à la Roche-sur-Yon, permet possiblement de relier Saumur aux Sables d'Olonne. Cette ligne, appelée aussi « le train des plages », est indispensable à la ruralité et permet un désenclavement évident de certains territoires. Pourtant, l'état de cette ligne ferroviaire nécessite des investissements lourds. Les travaux d'urgence qui permettraient de garantir le maintien de la ligne entre Bressuire et Chantonay sont estimés à 14 millions d'euros. Le coût final de la réhabilitation totale de la ligne a été récemment estimé à 150 millions d'euros. C'est d'évidence un budget trop conséquent pour les deux collectivités régionales, les Pays de la Loire et la Nouvelle-Aquitaine. Dans un contexte d'adaptation et de transition écologique, d'augmentation des coûts de la mobilité, le maintien de cette ligne ferroviaire est nécessaire et structurant pour les territoires directement concernés. Lors de sa récente venue en Vendée, Mme la ministre a été interpellée sur ce sujet. Aussi, elle demande quel soutien l'État envisage d'apporter aux travaux de réhabilitation de la ligne.

COMMERCE EXTÉRIEUR, ATTRACTIVITÉ ET FRANÇAIS DE L'ÉTRANGER

Donations et successions

Succession internationale et part réservataire

7936. – 16 mai 2023. – M. Meyer Habib attire l'attention de M. le ministre délégué auprès de la ministre de l'Europe et des affaires étrangères, chargé du commerce extérieur, de l'attractivité et des Français de l'étranger,

sur les règles applicables en matière de succession internationale. D'après la loi confortant le respect des principes de la République du 24 août 2021, serait réintroduit un droit de prélèvement sur les successions internationales à compter du 1^{er} novembre 2021 « lorsque la loi étrangère applicable à la succession ne permet aucun mécanisme réservataire protecteur des enfants, chaque enfant ou ses héritiers ou ses ayants cause peuvent effectuer un prélèvement compensatoire sur les biens existants situés en France au jour du décès ». Or, d'après l'article 22 du règlement européen n° 650/2012, « une personne ayant plusieurs nationalités peut choisir la loi de tout État dont elle possède la nationalité au moment où elle fait ce choix ou au moment de son décès ». En effet, dans le cas d'un individu possédant une double nationalité, si celui-ci établit son testament dans son second pays à l'étranger, dont il possède la nationalité, est-il préservé de l'application de la loi nationale même s'il décédait en France ? Si ce même individu souhaite déshériter l'un de ses deux enfants et si la loi du pays dans lequel il l'a établi le permet, quelle difficulté cela pose-t-il dans sa situation ? L'actuelle jurisprudence semble enfin établir, d'après un arrêt de la Cour de cassation du 27 décembre 2017, que la réserve héréditaire n'était pas un principe d'ordre public. Enfin, il lui demande s'il n'y a pas une atteinte aux libertés individuelles en refusant à un individu possédant la double nationalité de déshériter quelqu'un de sa famille.

COMPTES PUBLICS

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N^{os} 2513 Mme Marine Hamet ; 2786 Mme Marine Hamet ; 3411 Mme Christine Engrand.

Collectivités territoriales

Montant et délai de la compensation de la CVAE pour les collectivités concernées

7922. – 16 mai 2023. – M. Dominique Potier attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé des comptes publics sur l'important retard de la notification des montants individuels de compensation de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE) pour l'année 2023. Ce retard de trois mois a empêché les collectivités concernées d'élaborer leur budget avec certitude. Par ailleurs, ces montants ne sont pas à la hauteur des engagements du Gouvernement de compenser la perte de CVAE « à l'euro près ». En effet, le Gouvernement a fait le choix de calculer la compensation-socle sur la moyenne des années 2020-2023. Or si la CVAE avait été perçue par les collectivités en 2023, son montant aurait été nettement supérieure à la compensation offerte par l'État. Cet écart conséquent résulte notamment de la prise en compte de l'année 2021 dans le calcul du montant de la compensation. L'année 2021 a en effet enregistré une baisse exceptionnelle de la CVAE en raison de la crise sanitaire et n'aurait pas dû, à ce titre, être retenue dans le calcul de la compensation. Les pertes pour les collectivités ont été estimées à plus de 650 millions d'euros par an par lors des débats sur le PLFS au Sénat, soit 1,3 milliard sur deux ans. Cette faible compensation se traduira par une baisse des investissements des collectivités concernées et par leur incapacité à faire face aux attentes des concitoyens dans les territoires. Cette situation entraîne, plus globalement, une perte d'autonomie importante pour les communes et les intercommunalités, alors même que leur capacité d'autofinancement est sans cesse réduite, mettant à mal le principe même de libre administration des collectivités territoriales. En conséquence, M. le député demande à M. le ministre quelles mesures entend prendre le Gouvernement pour que les collectivités perçoivent réellement une compensation « à l'euro près ».

Donations et successions

Relèvement de l'abattement sur les droits de succession

7935. – 16 mai 2023. – Mme Charlotte Goetschy-Bolognese attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé des comptes publics, sur le relèvement de l'abattement sur les droits de succession à 150 000 euros en ligne directe et 100 000 euros en ligne indirecte. Aujourd'hui, la réduction d'assiette des droits de succession est de 100 000 euros pour les enfants, de 15 932 euros pour les frères et sœurs et de 7 967 euros pour les neveux et nièces. Le dispositif consisterait à augmenter significativement les abattements existants, en les relevant à 150 000 euros pour les enfants et à 100 000 euros pour les frères, sœurs, neveux et nièces. Dans un contexte de difficultés d'accès à la

propriété et au logement et plus globalement de pouvoir d'achat, cette mesure, faisant partie du programme du Président de la République, viendrait soulager une partie des citoyens et notamment les plus jeunes. Consciente également du coût de la mesure et du nécessaire contrôle du déficit public, elle souhaiterait néanmoins connaître les intentions du Gouvernement quant à cette mesure.

Finances publiques

Bonne application de la loi « Rist » : quels moyens alloués à la DGFIP ?

7996. – 16 mai 2023. – M. René Pilato interroge M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé des comptes publics, sur les moyens alloués à la DGFIP pour une bonne application de la loi « Rist ». M. le ministre a certainement connaissance de la proposition de loi n° 1136, comptant la cosignature de M. le député, visant à étendre aux établissements privés le plafond de rémunération des médecins intérimaires prévu dans le public pour éviter la concurrence déloyale. Le recours aux médecins intérimaires a fait un bond de 69 % sur les trois dernières années, avec un impact conséquent sur les finances des hôpitaux publics. Aux termes de l'arrêté du 24 novembre 2017, le montant du plafond journalier du salaire brut d'un praticien intérimaire pour 24 heures de travail effectif avait déjà été fixé à 1 389,83 euros. Toutefois, des rémunérations irrégulières excédant les plafonds réglementaires ont été observées au sein des établissements publics de santé, tant pour les missions d'intérim que pour les contrats de gré à gré conclus directement avec les praticiens. Ainsi, en pratique, la réglementation n'était pas strictement appliquée. Un dispositif complémentaire de contrôle a donc été inscrit dans la loi du 26 avril 2021 visant à améliorer le système de santé par la confiance et la simplification, en application depuis le 3 avril 2023 et autrement appelée loi « Rist ». Si cette loi « Rist », en ne s'appliquant qu'à l'hôpital public, renforce la concurrence libre et faussée au profit des établissements privés et au détriment de l'accès aux soins, elle a tout de même pour objectif d'encadrer et de contrôler le recours à l'intérim médical, *via* les comptables publics qui ont pour mission d'interdire la mise en paiement de factures dont le montant excède le plafond. Or la direction de l'ARS de Charente lui a confié ses préoccupations sur le contrôle effectif de ces contrats. Les inquiétudes portent sur une concurrence inappropriée entre services hospitaliers, déjà existante dans la situation précédente mais qui risque d'être encore exacerbée, alors que la loi « Rist » est censée la juguler. En effet, à peine la loi est-elle censée être mise en application que l'existence de contrats plus rémunérateurs a été révélée, par l'ensemble des médias, afin de contourner ce plafonnement des salaires face à des services hospitaliers exsangues. L'application de la loi « Rist » repose sur le contrôle du comptable public lequel doit, en amont, lors des contrôles des rémunérations des praticiens intérimaires ou vacataires, identifier puis rejeter les paies illégales qui excéderaient les plafonds réglementaires. M. le ministre peut-il confirmer que tous les départements, dans leur service de direction départementale générale des finances publiques, ont à leur disposition suffisamment de moyens humains permettant le contrôle des contrats signés ? Dans leur instruction ministérielle conjointe du 17 mars 2023 relative au contrôle des dépenses d'intérim médical dans les établissements publics de santé, le ministère de la santé et de la prévention ainsi que le ministère de l'économie, des finances, de la souveraineté industrielle et numérique ont souligné cette charge de travail supplémentaire. Parallèlement aux inquiétudes de l'ARS Charente, l'UNSA DGFIP et la CFE CGC Finances publiques se sont exprimés sur les conséquences de cette loi en matière de nouveau rôle du comptable public, de la responsabilité qui en découle et des moyens pour assurer cette nouvelle fonction car il s'agit bien d'une fonction nouvelle pour les comptables publics. Face à l'ensemble de ces données et aux interrogations des ARS, il lui demande quels seront donc les moyens alloués à la DGFIP afin de parvenir à la bonne application de la loi « Rist ».

4335

Impôt sur le revenu

Vente des résidences des personnes parties vivre en maison de retraite

8008. – 16 mai 2023. – M. Dino Ciniéri appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé des comptes publics, sur la situation des personnes qui doivent vendre leur logement après être entrées en maison de retraite. En effet, compte tenu du coût important de ces structures pour les résidents, ils n'ont souvent pas d'autre choix que de mettre en vente leur résidence principale. L'administration fiscale a créé un régime spécifique pour eux, mais l'exonération totale de la plus-value sur la résidence principale n'est possible qu'à de plusieurs conditions : ne pas être assujéti à l'impôt sur la fortune immobilière, ne pas disposer d'un revenu fiscal de référence supérieur à certaines limites et enfin le logement doit être laissé libre de la date d'entrée dans la maison de retraite jusqu'à sa cession. Par ailleurs, il ne faut pas qu'il s'écoule plus de deux ans entre l'entrée dans la maison de retraite et la cession du bien. Cette règle est très contraignante, notamment pour les personnes qui pensent entrer temporairement en maison de

retraite et dont le séjour se prolonge indéfiniment jusqu'à la vente qui intervient finalement après le délai imparti. Elles entrent alors dans le cadre classique, avec une plus-value très lourdement taxée : impôt sur le revenu forfaitaire de 19 % et prélèvements sociaux de 17,2 %, soit la taxation prévue pour la vente d'une résidence secondaire. Il lui demande par conséquent de lever ces conditions en permettant que le domicile principal d'une personne entrant en maison de retraite ne soit pas assimilé à une résidence secondaire et qu'il soit toujours exonéré de plus-value au moment de sa vente.

Impôts locaux

Exonération de taxe foncière pour personnes à revenus modestes

8012. – 16 mai 2023. – M. Nicolas Forissier attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé des comptes publics, sur les exonérations de taxe foncière prévues par les articles 1390 et 1391 du code général des impôts. L'article 1390 stipule que les titulaires de l'allocation de solidarité aux personnes âgées mentionnée à l'article L. 815-1 du code de la sécurité sociale ou de l'allocation supplémentaire d'invalidité mentionnée à l'article L. 815-24 du même code sont exonérés de la taxe foncière sur les propriétés bâties dont ils sont passibles à raison de leur habitation principale, prévoyant ainsi que les personnes invalides de condition modeste puissent bénéficier d'une exonération étant limitée à la seule résidence principale. À l'inverse, l'article 1391 prévoit lui, pour les redevables âgés de plus de 75 ans au 1^{er} janvier de l'année d'imposition, que cette exonération s'étende à l'ensemble des « propriétés bâties pour l'immeuble habité par eux » et ne soit pas seulement limitée aux résidences principales. Or cette différence de rédaction ne semble recouvrir aucune justification particulière mais questionne dans la mesure où des personnes invalides, entrant dans les critères prévus par l'article 1390, sont parfois amenées à habiter à plusieurs endroits durant l'année en raison de leur état de santé. Il souhaite donc savoir ce que le Gouvernement entend mettre en place afin d'accorder aux personnes invalides de condition modeste la même exonération que celle dont bénéficient les personnes âgées.

Impôts locaux

THRS pour les associations de Besançon

8014. – 16 mai 2023. – M. Laurent Croizier appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé des comptes publics, sur l'assujettissement à la taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale (THRS) pour les associations. À Besançon, dans le Doubs, nombre d'associations se sont vues assujettir à la THRS au titre de l'occupation de leurs locaux pour l'année 2022, alors même qu'elles n'y étaient pas soumises les années précédentes et que leur situation demeure inchangée. Parmi elles, certaines ne répondent même pas aux trois critères conjoints les rendant redevables de cet impôt. Cette dépense inédite est donc venue affecter les finances de ces associations de façon imprévisible. Elle vient s'ajouter à un environnement économique et social difficile et incertain, avec des charges contraintes en augmentation liées au contexte inflationniste. Évidemment, l'État est mobilisé à leurs côtés. M. le député pense par exemple au bouclier tarifaire qui limite fortement la hausse de leurs factures d'électricité et de gaz. Il souhaite interroger M. le ministre sur l'incompréhension et les difficultés que cette situation imprévisible suscite chez les responsables associatifs. Il souhaite connaître la raison pour laquelle tant d'associations de Besançon se sont trouvées tout à coup redevables de la THRS, à situation inchangée, et ce qu'il entend faire pour leur venir en aide dans le contexte économique que le pays connaît.

Impôts locaux

Transparence sur les futurs décrets encadrant la hausse de la taxe d'habitation

8015. – 16 mai 2023. – M. Éric Pauget interroge M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé des comptes publics, sur les modalités d'entrée en vigueur de la majoration de la taxe d'habitation sur les résidences secondaires. L'article 73 de loi de finances pour 2023 a permis d'élargir le zonage de la taxe annuelle sur les logements vacants (TLV) et de la majoration de la taxe d'habitation due au titre des logements meublés non affectés à l'habitation principale (THRS). L'entrée en vigueur de ces mesures est particulièrement attendue par les élus locaux, soucieux de compenser la baisse des revenus des communes résultant de la suppression de la taxe d'habitation et de lutter efficacement contre la pénurie de logements ou d'hébergement de tourisme. Élaborées pour tenir compte de la situation des communes rurales,

littorales, touristiques et de montagne qui n'appartiendraient pas à des zones d'agglomération de plus de 50 000 habitants, pouvant présenter une forte tension immobilière résultant d'une proportion élevée de résidences secondaires, ces mesures sont cependant toujours inapplicables. En effet, le report de la publication des décrets d'application précisant les modalités de leur mise en œuvre de ces mesures et la liste des communes concernées pour le second semestre 2023 repoussera l'entrée en vigueur de ces mesures à 2024. Faisant suite aux sollicitations des élus locaux de sa circonscription particulièrement préoccupés par l'impact de ces avancées sur leur budget local, c'est soucieux de pouvoir leur apporter des réponses adaptées à leurs interrogations qu'il l'interroge afin de savoir quels pourraient être les paramètres retenus par ces décrets pour fixer le périmètre des « zones tendues » qui concernera près de 4 000 nouvelles communes.

CULTURE

Culture

Démarche de panthéonisation d'Henri Barbusse

7927. – 16 mai 2023. – **Mme Lise Magnier** attire l'attention de **Mme la ministre de la culture** sur la démarche de panthéonisation d'Henri Barbusse à l'occasion du 150^e anniversaire de sa naissance. Henri Barbusse a été une personnalité culturelle importante du premier tiers du 20^e siècle aussi bien en raison de sa profession de journaliste qu'en tant qu'écrivain. Consacré par le prix Goncourt en 1916, il a passé une grande partie de sa carrière à se battre en faveur de la paix. Alors que les valeurs républicaines sont régulièrement remises en cause, alors que la désinformation prend souvent le pas sur l'information, alors que la souveraineté des nations est de plus en plus compromise, il paraît indispensable de promouvoir les valeurs portées par Henri Barbusse afin que l'ensemble des Français puissent « s'enrichir de l'Histoire pour construire un monde de paix ». C'est pourquoi elle lui demande son avis sur la panthéonisation d'Henri Barbusse.

Patrimoine culturel

Retour du trésor de Lava en Corse

8055. – 16 mai 2023. – **M. Laurent Marcangeli** attire l'attention de **Mme la ministre de la culture** sur les suites de l'affaire dite du « trésor de Lava ». En 1985, des plongeurs amateurs découvraient par hasard sur le site de Lava, non loin d'Ajaccio, un trésor antique datant du III^e siècle de notre ère. Cette prodigieuse découverte fit dès lors l'objet de nombreux pillages. Relativement difficile à estimer tant les pièces trouvées sont rares, la valeur du trésor se compterait en dizaines de millions d'euros. Une fois l'affaire rendue publique, les pilleurs ont été arrêtés et condamnés à des peines de prison avec sursis ainsi qu'à de fortes amendes. Le trésor a alors été saisi et entreposé dans des bâtiments du ministère de la culture à Marseille. Il demeure donc soustrait au public depuis presque quarante ans. M. le député trouve regrettable que ce véritable joyau pour l'ensemble de la Corse lui ait finalement été retiré. Aussi, il souhaiterait savoir si un retour du trésor dans son lieu d'origine serait envisageable une fois les derniers contentieux clôturés. De plus, le musée Fesch, musée des Beaux-Arts de la ville d'Ajaccio, semble tout à fait apte à recevoir de telles pièces au sein de sa collection permanente, qui renferme déjà des œuvres exceptionnelles. Chaque année passée sans en disposer représente un manque culturel et économique pour l'île. Il lui demande sa position sur ce sujet.

Patrimoine culturel

Traitement accordé au mobilier urbain historique déposé

8056. – 16 mai 2023. – **Mme Marie-France Lorho** appelle l'attention de **Mme la ministre de la culture** sur le traitement accordé au mobilier urbain historique. À l'occasion du réaménagement des abords de Notre-Dame de Paris, certains acteurs et associations de défense du patrimoine se sont émus de la disparition des bancs Davioud et de ses interprétations plus récentes, notamment dans le jardin réaménagé au sud de la cathédrale. Parmi les bancs réinstallés figurent les bancs Davioud, qu'il convient comme ses corollaires plus récents et répondant à l'esthétique parisienne du XIX^e, de conserver. Néanmoins, un récent article d'une revue spécialisée fait valoir que « plus de quatre cinquième des bancs manqueront à l'appel ». Mme la députée demande à Mme la ministre quel sera le traitement accordé au mobilier urbain non réinstallé. Mme la députée s'inquiète en effet de la disparition et de la non-réinstallation du mobilier urbain historique, notamment à Paris. Le 8 juin 2021, Mme la députée interpellait (QE n° 39495) la ministre de la culture sur la destination du mobilier urbain déposé et l'interpellait notamment sur la destruction des fontaines art déco de la Porte de la Chapelle, dont la municipalité avait pourtant indiqué

qu'elles avaient été retirées provisoirement. Le remplacement des kiosques à journaux et des colonnes Morris du XIXe (ou de ses copies) a également soulevé l'interrogation parmi les riverains. Dans cette perspective, elle lui demande quel est le sort réservé au mobilier historique remplacé.

Presse et livres

À quand un pôle public de la distribution de la presse ?

8071. – 16 mai 2023. – **M. Idir Boumertit** alerte **Mme la ministre de la culture** sur la situation des dépositaires de presse en France. M. le député rappelle que les dépositaires de presse jouent un rôle majeur dans la distribution de la presse en France. À ce titre, ils contractent avec les diffuseurs de presse, distribuent les titres de presse et livrent les points de vente de détail, facturent et encaissent en qualité de ducroire. Aussi, ils sont propriétaires de l'outil informatique de gestion de la presse « RéseauPresse » et ils animent commercialement les diffuseurs. Pour autant, aucun statut particulier ne leur a été accordé par la loi du 18 octobre 2019 de modernisation de la distribution de la presse et les moyens dont bénéficient les distributeurs baissent drastiquement année après année. Les dépôts de France tirent leur rémunération de deux sources ; une rémunération *ad valorem* et une rémunération fixe par livraison. Aujourd'hui, les ventes de presse baissent de 8 à 10 % par an et les coûts inhérents à l'activité des dépositaires de presse, eux, continuent d'augmenter. Ces derniers sont ainsi directement touchés par l'augmentation drastique des prix du carburant et de l'énergie, les limitations du trafic routier par les zones à faible émission mises en œuvre dans les métropoles et l'inflation. En parallèle, la réduction du nombre de points de vente entraîne une réduction du nombre de points à livrer et provoque de ce fait une baisse de la rémunération fixe des dépositaires de presse et cela, partout sur le territoire national. Ces baisses des chiffres d'affaires des dépositaires remettent aujourd'hui en cause la viabilité des 62 dépôts. Certains dépositaires de presse sont déjà en redressement judiciaire et un grand nombre sont en difficulté financière. M. le député alerte donc Mme la ministre sur l'urgence qu'il y a à agir pour préserver les dépositaires d'une faillite en chaîne. Au surplus, il lui rappelle que l'effondrement des dépositaires de presse pourrait entraîner les sociétés agréées de la presse dans la même spirale infernale si rien n'est fait pour les extirper de cette situation. Il souhaite connaître sa position sur le sujet.

Presse et livres

Commission et indemnisation kilométrique des vendeurs-colporteurs de presse

8072. – 16 mai 2023. – **Mme Caroline Fiat** interroge **Mme la ministre de la culture** sur les conditions de rémunération et d'indemnisation des vendeurs-colporteurs de presse. En effet, l'article 11 du chapitre 2 de la loi n° 2019-1063 du 18 octobre 2019 relative à la modernisation de la distribution de la presse a modifié l'article 22 de la loi n° 91-1 du 3 janvier 1991 fixant les tâches des vendeurs-colporteurs. Néanmoins, aucune commission minimale pour la distribution de ces pièces de presse n'a été apportée à cette modernisation. L'article 22 sus-cité mentionne, dans son alinéa premier, que la livraison de la presse peut être effectuée par la voie du « portage à domicile ». Cependant, aucune loi ne prévoit une indemnisation kilométrique pour le vendeur-colporteur. Ainsi, des entreprises font le choix libre de verser ou non une indemnisation kilométrique et ce, du montant qu'elles souhaitent. Dès lors, Mme la députée a été interpellée par plusieurs vendeurs-colporteurs de sa circonscription quant aux conditions auxquelles ils sont rémunérés. À ce jour, le journal de presse « Le Républicain Lorrain » rémunère à hauteur de 0,168 euro par journal distribué et aucun versement d'une indemnité kilométrique n'est garanti. À l'heure où le pays connaît une inflation galopante et où le prix du gasoil et de l'essence atteignent des niveaux records, la rémunération et les avantages accordés à cette profession sont insuffisants et instables. Elle lui demande donc si le Gouvernement envisage la mise en place d'une commission minimale allouée aux colporteurs-vendeurs de presse ainsi que d'une indemnité kilométrique obligatoire.

4338

ÉCONOMIE SOCIALE ET SOLIDAIRE ET VIE ASSOCIATIVE

Associations et fondations

Attractivité du bénévolat dans les associations

7907. – 16 mai 2023. – **Mme Véronique Besse** attire l'attention de **Mme la secrétaire d'État auprès de la Première ministre, chargée de l'économie sociale et solidaire et de la vie associative**, sur le manque croissant de bénévoles au sein des associations. Alors que l'écrasante majorité des 150 000 associations s'impliquent grâce à l'engagement de 16 millions de bénévoles, cette crise du bénévolat devrait faire l'objet d'une attention toute particulière de la part des autorités publiques. En effet, dans tous les secteurs, les associations contribuent au

rayonnement et au dynamisme du pays. Pour mettre en avant des projets d'intérêt général, pour défendre des causes environnementales et caritatives, pour organiser des activités culturelles et festives diverses, les associations permettent la cohésion sociale et le déploiement des valeurs humaines qui y sont attachées. De ce fait, plusieurs solutions pourraient renforcer l'attractivité du bénévolat dans les multiples associations françaises : rehausser la limite de 20 % du revenu imposable dans le cadre de la réduction d'impôts suite à un don aux associations, prendre en compte l'engagement bénévole dans la détermination des droits à la retraite mais aussi par exemple, créer une réduction d'impôt sur le revenu pour les bénévoles qui s'investissent dans une association. De nombreuses propositions de loi ont porté cette ambition de relance du bénévolat en France. À ce titre, elle lui demande quelles actions impactantes le Gouvernement compte prendre pour résoudre la baisse de l'engagement bénévole dans les associations françaises.

Associations et fondations

Reconnaissance et gratification du bénévolat en France

7908. – 16 mai 2023. – Mme Ségolène Amiot attire l'attention de Mme la secrétaire d'État auprès de la Première ministre, chargée de l'économie sociale et solidaire et de la vie associative sur le manque de reconnaissance et de gratification du bénévolat en France. Plusieurs mécanismes permettent de valoriser le bénévolat, mais aucun ne permet de le reconnaître à sa juste valeur. Il existe en premier lieu la validation des acquis de l'expérience (VAE) qui permet de reconnaître et valider les compétences des bénévoles au même titre que les compétences des salariés. En 2016 a été créé le compte d'engagement citoyen (CEC) permettant d'acquérir des droits à formation, inscrits sur le compte personnel de formation (CPF). Enfin, il existe depuis 2007 le Passeport Bénévole créé par France Bénévolat, reconnu par quelques administrations. Ce sont autant de petits mécanismes et de petites mesures permettant de reconnaître et valoriser les engagements associatifs des citoyens français. Selon l'Insee, En 2018 en France, 1,1 million d'associations sont non employeuses. Elles fonctionnent grâce à 21 millions de participations bénévoles, un même bénévole pouvant s'investir dans plusieurs associations. Sur l'année, cela représente 580 000 équivalents temps plein bénévoles. Les associations non employeuses sont concentrées dans trois domaines d'activité : le sport (24 %), les loisirs, divertissements et vie sociale (21 %) et la défense de causes, de droits et d'intérêts (16 %). Ces trois domaines concentrent à eux seuls 70 % des heures de bénévolat des associations non employeuses. Tous ces citoyens et citoyennes français qui apportent leur temps et leurs compétences à titre gratuit pour une personne ou un organisme ne sont jamais récompensés. Mme la ministre n'est pas sans savoir que faire un don à des organismes d'intérêt général permet de bénéficier d'une réduction d'impôt égale à 66 % du total des versements dans la limite de 20 % du revenu imposable du foyer. Également faire un don financier à des associations situées en France qui assurent la fourniture gratuite de repas ou de soins médicaux ou qui favorisent le logement de personnes en difficulté, en France et à l'étranger (Restaurants du cœur, la Croix-Rouge, le Secours catholique, le Secours populaire...), permet de bénéficier d'une réduction d'impôt égale à 75 % des versements retenus dans une certaine limite. Alors même que les dons financiers sont bien reconnus et valorisés dans une certaine limite, l'activité bénévole n'est en aucune manière prise en compte alors qu'elle présente une utilité sociale. Ce bénévolat contribue à la production de lien social et donc de cohésion sociale. Cela constitue une ressource fondamentale pour la production d'utilité sociale et environnementale. Aussi elle attire son attention sur cette absence concrète de valorisation ou de gratification et lui demande ce qui est prévu dans ce domaine dans les quatre années à venir.

4339

ÉCONOMIE, FINANCES, SOUVERAINETÉ INDUSTRIELLE ET NUMÉRIQUE

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N^{os} 3362 Pierre Morel-À-L'Huissier ; 4806 Roger Chudeau ; 5204 Pierre Morel-À-L'Huissier ; 5205 Pierre Morel-À-L'Huissier.

Administration

Renforcement des pouvoirs de l'administration fiscale et des douanes

7891. – 16 mai 2023. – Mme Nathalie Da Conceicao Carvalho appelle l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur le renforcement systématique des

pouvoirs de l'administration fiscale et des douanes et la baisse continue des garanties offertes aux contribuables et aux citoyens face à ces administrations. Le décret n° 2015-531 du 12 mai 2015 relatif à l'exercice du droit de communication des administrations fiscales et douanières qui étend la compétence territoriale des agents des administrations financières en est un bon exemple. En effet, aucune garantie n'apparaît contrebalancer l'extension de prérogative accordée unilatéralement par le pouvoir exécutif à ces administrations déjà extrêmement puissantes et qu'il justifie par les évolutions de la société moderne. Pourtant, pour cette même raison, de nombreux aménagements sont demandés par les citoyens et les professionnels du droit afin d'offrir des garanties évitant les excès de pouvoir encore trop nombreux dans la démocratie française. Aussi, elle lui demande si elle envisage de renforcer les droits des citoyens face aux administrations en accordant de nouvelles garanties, notamment, au sein du livre des procédures fiscales, du code des douanes, du code de procédure pénale et en rétablissant expressément les dispositions de l'article 1^{er} du décret n° 83-1085 du 28 novembre 1983 permettant aux citoyens d'opposer aux administrations leurs propres instructions, directives ou circulaires dans la mesure où, aucune autre disposition ne l'a totalement remplacé depuis son abrogation.

Banques et établissements financiers

Taux d'indexation du livret A et du LDDS

7914. – 16 mai 2023. – M. Xavier Batut appelle l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur la réévaluation du taux d'épargne du livret A et LDDS. En effet, en février 2023, un premier ajustement avait été effectué, aboutissant à un taux d'épargne de l'ordre de 3 %. La possible réévaluation d'août 2023 qui porterait ce taux entre 4 % et 4,3 %, suscitent néanmoins des inquiétudes chez les administrés quant à l'hypothétique non-réévaluation de cet indice de référence. De plus, étant donné un contexte d'inflation demeurant ancrée entre 5,5 % et 6,5 %, ces derniers sont toujours supérieurs au taux de rémunération en vigueur. Il souhaiterait connaître l'avis de M. le ministre sur la probabilité d'une révision du taux de rémunération des livrets A et LDDS au mois d'août 2023, dans l'intérêt de préserver le pouvoir d'achat de la population française.

Commerce et artisanat

Concurrence déloyale de la vente en ligne

7923. – 16 mai 2023. – M. Philippe Juvin interroge M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur la concurrence déloyale des ventes en ligne et particulièrement des vendeurs effectuant des remises importantes, vis-à-vis du commerce de proximité. Un exemple est plus parlant qu'une longue démonstration. Un pull d'une marque britannique est vendu en magasin de commerce de proximité à 78,90 euros. Ce pull a été acheté par le commerçant à 30,30 euros. De façon surprenante, si l'on trouve le pull en vente sur le site du fabricant à 80 euros, ne causant donc pas de concurrence déloyale, on le trouve à 29,99 euros sur un site (Veepee) de vente de marques en grande masse. Les commerçants de centre-ville ne peuvent donc pas lutter contre la concurrence déloyale, non pas de tout le commerce en ligne en général, mais des commerces en ligne qui cassent les prix et qui sont de plus en plus nombreux. À cet effet, M. le député souhaiterait connaître les éléments que M. le ministre pourrait envisager de mettre en œuvre. Une piste serait de mettre en place une taxe sur les sites marchands, mais elle aurait pour effet d'accélérer l'inflation et de diminuer le pouvoir d'achat des Français. Une seconde piste, plus vertueuse, consisterait à diminuer les taxes qui pèsent sur le commerce de proximité (TVA, CVAE, taxe d'apprentissage) afin de combler tout ou partie de la différence de prix entre le prix en commerce de proximité et le prix sur les sites marchands qualifiés de « prédateurs », qui, souvent, ne payent pas les mêmes impôts que les commerçants traditionnels. En l'absence d'une véritable stratégie nationale, le risque est de voir disparaître purement et simplement les commerces de proximité déjà affectés par l'inflation, les hausses du coût de l'énergie et la frilosité des consommateurs dans une période de crise. Il souhaite connaître sa position sur ce sujet.

Commerce et artisanat

Dysfonctionnement du guichet unique pour le secteur de l'artisanat

7924. – 16 mai 2023. – M. Dominique Potier alerte M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur la mise en place depuis le 1^{er} janvier 2023 du guichet unique pour les formalités des entreprises qui remplace les différents centres de formalités des entreprises et qui alimente le Registre national des entreprises, ce dernier se substituant aux trois registres nationaux existants (registre du commerce et

des sociétés, répertoire des métiers, registre des actifs agricoles). Force est de constater aujourd'hui que le Registre national des entreprises n'est pas fiable et ne permet pas d'identifier les entreprises artisanales : reprise des données incomplète, informations erronées, absence de la mention d'appartenance au secteur de métiers et de la qualité artisanale « artisan », « artisan d'art », « maître artisan » ou « maître en métiers d'art » qui valorise la formation et l'expérience des chefs d'entreprise. Très concrètement, cette situation pénalise fortement les porteurs et chefs d'entreprises artisanales et les empêche de faire valoir leurs droits dans de nombreux domaines et de répondre à leurs obligations et ce faisant, menace directement l'existence du secteur des métiers et de l'artisanat. De leurs côtés, les Chambres de métiers et de l'artisanat, à qui la loi confie un rôle de contrôle et de validation des informations des entreprises artisanales et qui traitent leurs formalités, s'efforcent, à la demande du Gouvernement, de pallier ces dysfonctionnements mais rencontrent de grandes difficultés. Ainsi, elles sont dans l'impossibilité de fournir des extraits d'inscription issus du Registre national des entreprises et la synthèse obtenue à l'issue de la validation n'est pas reconnue par les partenaires (banques, assureurs, fournisseurs etc.). Le réseau des Chambres de métiers et de l'artisanat a formulé plusieurs propositions à la mission interministérielle de simplification et de modernisation des formalités des entreprises pour garantir la fiabilité du registre national des entreprises et l'appartenance au secteur des métiers et de l'artisanat. Elles consistent à maintenir dans un premier temps le répertoire national des métiers et à apporter des modifications au Registre national des entreprises et au guichet unique pour une meilleure identification de l'activité et de la qualification artisanale ainsi que des entreprises des métiers d'art. Ainsi, M. le député lui demande s'il entend reprendre ces propositions, ceci dans l'intérêt des entreprises artisanales et du secteur des métiers.

Communes

Critères Fonds vert - Rénovation énergétique

7925. – 16 mai 2023. – Mme Delphine Lingemann attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur les critères d'attribution des fonds vert. En effet, le fonds d'accélération de la transition écologique dans les territoires, aussi appelé « fonds vert », vise à accompagner les collectivités dans l'optimisation de leur performance environnementale, adapter leur territoire au changement climatique et améliorer leur cadre de vie. Annoncé le 27 août 2023 par la Première ministre Élisabeth Borne, il est doté de 2 milliards d'euros de crédits déconcentrés aux préfets pour le financement des projets présentés par les collectivités territoriales et leurs partenaires publics ou privés. Ce fonds de soutien prévoit un volet rénovation énergétique des bâtiments publics locaux qui concerne les bâtiments qui appartiennent aux porteurs de projet éligibles (collectivités locales et leurs groupements). Cela inclut les équipements sportifs ainsi que les bâtiments mixtes avec logements et plus généralement les logements en immeuble collectif ou en maison individuelle, dès lors qu'ils relèvent de leur domaine public ou de leur domaine privé, qu'ils soient en location ou qu'ils soient vacants avec un objectif de mise en location. Cela concerne également la réalisation de l'ensemble des travaux entrepris sur des bâtiments existants visant à diminuer significativement leur consommation énergétique. À ce jour, la démarche de démolition / reconstruction des bâtiments ne peut pas faire l'objet d'un soutien financier par le fonds vert, considérant que l'empreinte carbone associée à une telle démarche est généralement toujours plus élevée que celle d'une rénovation. Force est de constater, que dans certains cas, en particulier pour des bâtiments scolaires et les établissements recevant du public (ERP), la rénovation énergétique du site doit être associée à une remise aux normes, en particulier pour l'accessibilité. Dans ce cas, le coût de ces travaux implique une charge telle pour un budget communal qu'il est préférable de programmer une reconstruction de certains bâtiments. Les communes concernées par ce type de reconstruction sont aujourd'hui exclues du dispositif fonds vert, ce qui est dommage notamment pour les écoles qui pourraient profiter de ce soutien de l'État pour être plus adaptées, plus sécurisées et moins énergivores. Aussi, Mme la députée demande au Gouvernement de bien vouloir ouvrir la possibilité d'attribution du fonds vert pour la rénovation énergétique des bâtiments communaux aux projets de démolition / reconstruction d'établissements recevant du public (ERP) des communes, en particulier les écoles. Par ailleurs, il semblerait pertinent de donner la liberté aux préfets de département de répartir le budget affecté au fonds vert entre les 14 aides liées au programme fonds vert au regard de leur connaissance des enjeux de leur territoire. Elle lui demande sa position sur ce sujet.

Énergie et carburants

Enfouissement du réseau électrique

7947. – 16 mai 2023. – Mme Anaïs Sabatini interroge M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur la nécessité d'enfouir le réseau électrique français. Les besoins

croissants en énergie électrique et le renforcement du réseau existant afin de prendre en charge l'afflux des énergies électriques intermittentes nécessitent la construction de toujours plus de lignes à basse et haute tension. Les lignes électriques aériennes génèrent des nuisances importantes pour les riverains et les exploitations agricoles traversées. Par ailleurs, à chaque phénomène climatique important tel que les tempêtes, il est à craindre des ruptures de câbles qui privent temporairement d'électricité de nombreux foyers. L'enfouissement total des réseaux électriques aurait un coût supplémentaire non négligeable. Ces surcoûts seraient cependant amortis en raison d'une durée de vie de l'ordre de 60 ans pour le réseau enfoui à comparer aux 40 ans des lignes électriques aériennes. La France a pris un retard important comparé à certains pays européens puisque seules 47 % des lignes basse tension sont enfouies contre 89 % en Allemagne et 100 % pour les Pays-Bas. Alors que le pays est la première destination touristique mondiale, il est regrettable que des paysages remarquables soient gâchés par le passage de lignes électriques aériennes. Elle lui demande à M. le ministre s'il compte engager un plan national d'enfouissement du réseau électrique.

Énergie et carburants

Fin du prix réglementé du gaz

7948. – 16 mai 2023. – M. **Thierry Frappé** interroge M. le **ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique** sur la fin des tarifs réglementés de vente de gaz. Le 1^{er} juillet 2023 verra la fin des tarifs réglementés de la vente du gaz. Avec l'inflation des prix sur les matières premières, les Français revoient leur dépenses en diminuant leur consommation quotidienne. La fin du tarif réglementé du gaz peut engendrer une augmentation considérable des dépenses des ménages et donc impacter considérablement leur pouvoir d'achat. Il l'interroge afin de bien vouloir lui indiquer si le Gouvernement envisage de mettre en place de nouvelles mesures protectrices pour les compatriotes ou s'il souhaite revenir sur la suppression des tarifs réglementés de vente de gaz.

Enseignement

Poursuite du dispositif de soutien aux communes pour la cantine à un euro

7960. – 16 mai 2023. – M. **André Chassaigne** interroge M. le **ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique** sur les modalités de poursuite du dispositif de soutien aux communes pour la cantine à un euro. Mis en place en 2019, ce dispositif s'inscrit dans le cadre de la Stratégie nationale de prévention et de lutte contre la pauvreté et vise à permettre aux enfants des familles les plus modestes d'accéder à un repas à la cantine pour un euro. Il a également pour objectif de réduire les inégalités entre les grandes villes qui ont les ressources pour organiser une tarification sociale et les petites communes qui n'en ont pas les moyens. À partir de 2021, l'État souhaitant renforcer le dispositif en direction des communes rurales éligibles, l'aide est passée de 2 à 3 euros par repas et des conventions sur 3 ans ont été signées pour assurer la pérennité de la subvention. Aujourd'hui, les premières conventions triennales arrivent à échéance et les communes s'inquiètent du devenir de ce dispositif. En effet, elles ne savent pas si ce dispositif va être pérennisé dans la durée et si elles vont repartir sur une convention triennale qui sécurise l'engagement de l'État. En pleine préparation des budgets et alors que la situation financière des communes est fragilisée, les élus craignent que cette sécurisation ne soit remise en question et souhaitent plus de visibilité. Ils redoutent également qu'à terme, le financement de l'État ne suive plus, ce qui les exposerait à des dépenses supplémentaires. Faut-il le rappeler, dans un contexte de dégradation du pouvoir d'achat des Français, la cantine à un euro répond plus que jamais à une nécessité et revenir en arrière est impossible pour les communes. M. le député demande M. le ministre si le Gouvernement compte renouveler les conventions triennales et si le dispositif d'aide de l'État à la mise en place d'une tarification sociale des cantines va être pérennisé dans la durée.

Entreprises

Dysfonctionnements du guichet unique

7973. – 16 mai 2023. – M. **Vincent Thiébaud** appelle l'attention de M. le **ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique** sur les nombreuses difficultés survenues suite à la mise en place du guichet unique qui a remplacé infogreffe au 1^{er} janvier 2023. En effet, les registres des commerces et des sociétés d'Alsace-Moselle sont confrontés à une incompatibilité entre le logiciel mis en place pour le traitement des formalités déposées sur le guichet unique et leur système informatique. Cette incompatibilité a particulièrement complexifié et rallongé le traitement des dossiers. En effet, il faut compter un délai de 2 mois pour obtenir le KBIS

d'une société dont l'immatriculation a été sollicitée. Cela a pour conséquence de bloquer l'obtention des prêts et le démarrage effectif des entreprises. Cette situation pénalise fortement la vie économique de milliers d'entreprises, l'activité des chambres consulaires ainsi que les avocats et greffes de tribunaux qui subissent la colère légitime des chefs d'entreprises bloqués dans leurs démarches administratives. Aussi, M. le député souhaiterait connaître ce que le Gouvernement compte mettre en œuvre comme pour remédier à ce problème de compatibilité entre logiciels.

Entreprises

Soutien aux artisans et aux très petites entreprises

7975. – 16 mai 2023. – M. Bruno Bilde interroge M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur le soutien apporté par l'État aux artisans et aux très petites entreprises (TPE). Le nombre de défaillances d'entreprises retrouve son niveau de 2019 après une importante hausse. Une augmentation de 43,6 % a été relevée au premier trimestre 2023 comparé au premier trimestre de l'année précédente. 10 730 liquidations judiciaires directes ont eu lieu soit le niveau le plus haut enregistré depuis 2017. Au moins 55 000 défaillances d'entreprises sont attendues cette année selon une étude présentée par le cabinet Altares. Certains secteurs sont davantage touchés par les faillites. Ainsi, dans le secteur de l'agroalimentaire l'augmentation des défaillances d'entreprises atteint 86 %. Cette hausse est de 62 % pour les entreprises de restauration et d'hôtellerie. Les très petites entreprises (TPE) ont enregistré une hausse de 52 % du nombre de procédures collectives en 2022 par rapport à 2021. Au premier trimestre 2023, 92 % des défaillances concernent des sociétés de moins de 10 salariés. 13 200 TPE ont ainsi mis la clef sous la porte début 2023. Dans les Hauts-de-France plus de 1 000 procédures ont été engagées, un niveau qui dépasse celui enregistré en 2018. De nombreuses entreprises titulaires d'un prêt garanti par l'État (PGE) se retrouvent dans une situation de très grande fragilité après avoir subies la crise sanitaire et l'envolée des prix de l'énergie et des matières premières. M. le député appelle M. le ministre à communiquer toutes les données macroéconomiques en sa possession et à indiquer les mesures qu'il entend développer pour accompagner les artisans et les très petites entreprises en difficulté. M. le député sollicite M. le ministre pour que des mesures d'aménagement des PGE pour les artisans et les TPE soient envisagées. Il lui demande également quelles mesures spécifiques qu'il entend mettre en œuvre pour les territoires les plus impactés par les défaillances de TPE.

4343

Établissements de santé

Des tarifs d'électricité hors-norme pour une maison de santé à Corbeil-Essonnes

7977. – 16 mai 2023. – Mme Farida Amrani attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur la situation incompréhensible de la maison de santé Les Allées de Corbeil-Essonnes, qui fait face à une augmentation de plus de 50 % de ses factures d'électricité. En 2022, elle payait le kilowatt à 14 centimes. En novembre 2022, celui-ci était à 58 centimes puis aujourd'hui à 24 centimes, soit quasiment le double de la facture initiale ! La consommation supérieure à 36 kVA de la maison de santé ne lui permet pas d'être éligible au bouclier tarifaire, alors que tous les praticiens sont à tarifs opposables. Changer d'abonnement nécessiterait une étude, des travaux et des frais de travaux voir de résiliation. Alors même que cette maison de santé pourrait être éligible à l'amortisseur d'électricité, la maison de santé n'en bénéficie pas, sans aucune raison. Ces charges sont intenable. Dans un contexte d'inflation à 7 % et alors même que la France est le seul pays d'Europe où l'essence et notamment le SP95 coûte encore 16 % plus cher qu'avant la guerre, ces augmentations pèsent sur le fonctionnement et le futur de cette maison de santé. En dépit de la multiplication et de l'intensification des déserts médicaux sur le territoire, notamment en Île-de-France, cette fermeture serait un coup de plus porté au système médical. Aussi, elle souhaiterait connaître les mesures applicables à cette maison de santé afin que les charges concernant l'électricité puissent enfin baisser ainsi que les mesures complémentaires que le Gouvernement entend mettre en œuvre pour garantir à l'ensemble des professionnels de santé d'être fournis en électricité à des tarifs fixes, sans les augmentations provoquées par la spéculation énergétique, et ce peu importe la puissance nécessaire au fonctionnement de leur infrastructure.

Frontaliers

Double imposition de fait des travailleurs frontaliers intérimaires

8005. – 16 mai 2023. – Mme Stéphanie Kochert appelle l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique au sujet d'une double imposition de fait des travailleurs frontaliers intérimaires. Durant la première année d'activité en Allemagne, l'imposition des travailleurs frontaliers

intérimaires peut générer une difficulté. En effet, en cas d'activité professionnelle en Allemagne par l'intermédiaire d'une agence intérim le salarié voit être déduit de son salaire, *a minima* la première année, l'impôt sur le revenu allemand. Parallèlement, le salarié doit déclarer ses revenus auprès de l'administration fiscale française et peut être également assujéti à l'impôt sur le revenu, cette situation occasionne de fait une double imposition. Certes, l'intérimaire pourra récupérer l'impôt allemand après avoir déposé une *Steuerklärung* l'année suivante auprès du *Finanzamt* ; néanmoins, Mme la députée attire l'attention de M. le ministre sur cette difficulté du quotidien que rencontre ses concitoyens, lui rappelle le délicat sentiment d'injustice qui pourrait être vécu par ces derniers en sus de pouvoir constituer un frein pour certaines personnes à l'effet d'accepter ces missions intérimaires et lui demande quelles solutions pourraient être apportées.

Impôt sur le revenu

Retraite des non-résidents

8007. – 16 mai 2023. – M. Stéphane Vojetta appelle l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur l'abattement pour les plus de 65 ans. L'article 157 *bis* du CGI prévoit un abattement spécifique pour les contribuables âgés de plus de 65 ans et les invalides de condition modeste. Ces derniers peuvent en effet bénéficier, pour le calcul de leur impôt sur le revenu, d'un abattement sur leur revenu imposable. Chaque année, le montant de l'abattement et les seuils de revenus à respecter pour y avoir droit sont relevés dans la même proportion que la limite supérieure de la première tranche du barème de l'impôt sur le revenu, soit 5,4 % en 2023. Cependant, les non-résidents retraités avec leur revenu de source française et payant leurs impôts en France n'ont pas accès à cet abattement, il souhaiterait en comprendre les raisons et savoir s'il était possible de remédier à cette situation qui concerne uniquement les retraites les plus modestes.

Impôt sur les sociétés

Report des déficits des sociétés

8009. – 16 mai 2023. – Mme Nathalie Da Conceicao Carvalho appelle l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur les conditions trop restrictives de report des déficits des sociétés. En effet, selon l'article 221-5 du CGI, le changement ou l'abandon d'activité d'une société entraîne par principe la cessation de l'entreprise avec pour conséquence l'impossibilité de continuer à reporter les déficits existants (surtout s'ils sont importants). Toutefois, il ne semble pas que le texte vise le cas d'une société qui est mise en liquidation amiable (suite à des difficultés financières et une agression du gérant), puis provisoirement mise en sommeil pendant 2 ou 3 ans avant de reprendre son activité dans des conditions similaires (même objet social, même effectif, mêmes associés, même gérant...) avec pour seul changement notable un renouvellement des membres de son personnel et un nouvel établissement pour exercer son activité. Aussi, elle lui demande si une telle entreprise peut bénéficier du maintien de son report des déficits antérieurs et selon quelles modalités dans la mesure où, dans le cas évoqué, la suppression totale de l'ensemble des déficits existants apparaît totalement disproportionnée et contraire au principe de liberté d'entreprendre, de commerce et de l'industrie, ou encore de liberté de gestion, ainsi que du respect du droit de propriété de chacun sur ses biens prévu à l'article 17 de la Déclaration des droits de l'Homme et du citoyen, à l'article 17 de la Charte des droits fondamentaux de l'UE et à l'article 1 du premier protocole de la Convention EDH.

Impôts et taxes

Nouvelle obligation déclarative des biens immobiliers à usage d'habitation

8010. – 16 mai 2023. – M. Michel Guiniot appelle l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur la difficile application du II de l'article 1418 du code général des impôts. En effet, au titre de celui-ci, les propriétaires sont tenus de déclarer à l'administration fiscale les informations relatives à l'occupation de leurs locaux, avant le 1^{er} juillet 2023. Cette déclaration doit se faire par voie électronique et par dérogation par les autres moyens mis à disposition par l'administration fiscale. Toutefois, l'expérience démontre que les personnes âgées, faute de ne pouvoir avoir accès à leur espace sécurisé sur internet, sont confrontés à un surmenage des fonctionnaires de l'administration fiscale, lesquels ne peuvent trouver de temps pour s'occuper d'eux, même sur rendez-vous. Les petits centres des finances publiques se font de plus en plus rares en raison de la politique du Gouvernement visant à mener des économies allant à l'encontre de l'intérêt du contribuable. Dans les espaces ruraux, les espaces France Services sont ouverts sur des créneaux horaires trop courts et implantés dans les bourgs et les chefs-lieux de canton, éloignés des hameaux et villages, difficiles d'accès

pour des personnes âgées. De surcroît, les pôles en question ne sont plus joignables par téléphone, en raison du manque de personnel, encouragent les contribuables à prendre rendez-vous sur internet, auquel ils n'ont pas accès. En conséquence, les personnes âgées, faute d'accès à internet et d'accès aux services physiques, s'exposent aux sanctions prévues par l'article 1770 *terdecies* du code général des impôts. M. le député demande à M. le ministre d'accorder un délai supplémentaire aux propriétaires pour remplir leurs obligations liées au nouvel article 1418 du code général des impôts et de donner instructions aux fonctionnaires de faciliter sa mise en application pour les personnes dépourvues d'accès à internet, ou ne maîtrisant pas cette nouvelle technologie, par la mise à disposition des formulaires papiers pour informer l'administration fiscale de l'occupation des locaux. Il souhaite connaître ses intentions à ce sujet.

Impôts et taxes

Ouverture du bénéfice des dons et du mécénat faits aux SCIC

8011. – 16 mai 2023. – M. Bruno Studer interroge M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur l'ouverture du bénéfice des dons et du mécénat faits aux sociétés coopératives d'intérêt collectif (SCIC) prévus aux articles 200 et 238 *bis* du code général des impôts. Les dispositions susvisées permettent aux particuliers et aux entreprises de verser des dons à un « organisme », sous forme d'aide financière ou matérielle, pour soutenir notamment une œuvre d'intérêt général. La loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 modifiant la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération, a créé les Sociétés coopératives d'intérêt collectif (SCIC) en recherchant une forme « hybride » au croisement de l'association et de la société commerciale. Leur statut juridique a été révisé par la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire afin de favoriser leur développement. Les SCIC sont des entreprises coopératives ayant pour objet la production ou la fourniture de biens et de services d'intérêt collectif, qui présentent un caractère d'utilité sociale. Plusieurs éléments indiquent que le législateur a créé le statut des SCIC afin de leur permettre d'être non-lucratives. En effet, il peut être notamment prévu la mise en réserve impartageable des bénéfices, l'absence d'intérêts versés aux associés, ainsi qu'un remboursement des parts aux associés pour leur valeur nominale uniquement. Les SCIC peuvent donc être lucratives ou non-lucratives. Les articles 200 et 238 *bis* du code général des impôts relatifs aux dons et au mécénat ne définissent pas précisément la notion d'« organisme ». Toutefois, la doctrine administrative exclut du dispositif du mécénat les versements faits à des personnes morales telles que les entreprises ou les associations qui ont une activité lucrative. En effet, la doctrine administrative énonce, au Bulletin officiel des finances publiques publié le 8 juin 2022 sous la référence BOI-BIC-RICI-20-30-10-10, que : « Ne sont pas éligibles au régime fiscal du mécénat les dons faits à des entreprises et à des associations qui ont une activité lucrative ». La doctrine administrative instaure donc une présomption de lucrativité des entreprises incluant les SCIC. S'agissant des associations, pour démontrer l'absence ou non de lucrativité, la doctrine administrative fait application d'un raisonnement en trois étapes, mentionné au Bulletin officiel des finances publiques sous la référence BOI-IS-CHAMP-10-50-10-10-23/03/2022 du 23 mars 2022. Cette méthode d'analyse conduit premièrement à s'interroger sur la gestion intéressée ou non de l'organisme, puis dans la négative à regarder dans un second temps si l'organisme est en concurrence avec des entreprises ; et enfin si tel est le cas à vérifier dans un troisième temps si l'organisme exerce dans des conditions similaires à celles des entreprises et sauf à entretenir des relations privilégiées avec d'autres entreprises. La SCIC étant à mi-chemin entre la société au sens du droit commun et l'association, sa lucrativité ne peut se déduire du seul fait de sa forme juridique en l'assimilant aux autres sociétés. Par conséquent, l'analyse de la lucrativité ou non d'une SCIC devrait pouvoir s'opérer suivant le même raisonnement que pour les associations. Il demande donc de bien vouloir apporter une réponse à la question de savoir si les articles 200 et 238 *bis* du code général des impôts peuvent être applicables aux SCIC et s'il est envisagé une adaptation de la doctrine de l'administration fiscale ouvrant le bénéfice des dons et du mécénat aux SCIC dont la non-lucrativité est avérée sur la base d'une analyse objective par application de son raisonnement en trois étapes déjà utilisé pour les associations.

4345

Impôts locaux

Modalités de déclaration des biens immobiliers

8013. – 16 mai 2023. – M. Timothée Houssin interroge M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur la nouvelle modalité de déclaration des biens immobiliers qui se fait désormais exclusivement *via* la plateforme *impots.gouv.fr*. Cette réforme, mise en place récemment, n'a été communiquée aux propriétaires immobiliers par aucun moyen direct et officiel et ne semble pas avoir été accompagnée de mesures appropriées pour garantir l'accessibilité de tous les contribuables. De nombreux citoyens,

en particulier les personnes âgées ou celles qui ne disposent pas d'une connexion internet à domicile, se trouvent dans l'impossibilité de se conformer à cette nouvelle exigence. Bien que les services des impôts suggèrent que ces individus peuvent simplement soumettre leurs informations sur papier libre, cette solution paraît insatisfaisante et potentiellement source de confusion. En effet, les personnes concernées ne savent pas quels détails cette déclaration manuscrite doit comporter et il n'existe aucune assurance que ces documents seront traités avec la même efficacité que les déclarations en ligne. De plus, cette approche semble délaissé les principes d'égalité devant le service public et de simplicité qui devraient guider l'administration fiscale. Face à cette situation, M. le député demande quelles mesures M. le ministre compte prendre pour améliorer la communication autour de cette réforme et assurer que tous les propriétaires immobiliers sont en mesure de remplir correctement leurs obligations fiscales. Il lui demande également s'il envisage de mettre en place des dispositifs d'accompagnement spécifiques pour les personnes âgées ou sans accès à internet et si des formulaires papier standardisés pourraient être créés pour faciliter la tâche des contribuables qui ne peuvent pas faire leur déclaration en ligne.

Logement : aides et prêts

Potentiels reconduction et élargissement du PTZ

8035. – 16 mai 2023. – M. Jean-François Lovisolo interroge M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur l'opportunité de reconduire le dispositif d'aide à l'accèsion à la propriété, dit prêt à taux zéro (PTZ). Impulsé en 1995 par le gouvernement d'Alain Juppé, le PTZ est créé par le décret n° 95-1064 du 29 septembre 1995 et par la publication des deux arrêtés datés du 2 octobre de la même année, avec l'objectif de permettre au plus grand nombre de ménages de devenir propriétaires de leur résidence principale, tout en soutenant le secteur du bâtiment. Si de nombreuses réformes portant sur ce dispositif ont eu lieu depuis 1995, celles-ci n'ont fait que confirmer son efficacité puisqu'il a été reconduit d'année en année et les plafonds de revenus pour y accéder ont progressivement augmenté. Toutefois, la fin du dispositif est prévue pour 2023, alors qu'en parallèle, seuls 21 093 logements neufs étaient mis en vente au quatrième trimestre 2022, soit le niveau le plus faible de ces 6 dernières années, selon la Fédération des promoteurs immobiliers. La crise qui touche aujourd'hui le secteur du logement, l'augmentation des taux et la hausse des coûts de construction risque d'accroître davantage cette situation difficile pour les ménages souhaitant acquérir leur résidence principale et également pour les acteurs du secteur de l'immobilier. La fin de ce dispositif en 2023 constituerait donc un très mauvais signal et risquerait de fragiliser plus encore le secteur mais aussi les citoyens qui ont de plus en plus de difficultés à accéder à la propriété. Aussi, il lui demande s'il est envisagé de reconduire ce dispositif après 2023 pour continuer à permettre à des ménages aux ressources modestes d'accéder à la propriété. Il lui demande aussi s'il ne serait pas pertinent de relever le seuil du PTZ afin de permettre à plus de citoyens en difficulté de contracter ce type de prêt.

4346

ÉDUCATION NATIONALE ET JEUNESSE

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N° 3964 Roger Chudeau.

Enseignement

Apprentissage du provençal dans l'enseignement primaire et secondaire

7954. – 16 mai 2023. – M. Emmanuel Taché de la Pagerie alerte M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur l'amélioration nécessaire des conditions d'apprentissage du provençal dans l'enseignement primaire et secondaire. L'intégration de l'article 75-1 à la Constitution par la loi constitutionnelle n° 2008-724 du 23 juillet 2008 a reconnu les langues régionales comme faisant partie intégrante du patrimoine de la France, confirmant la volonté institutionnelle de protéger et valoriser ces langues. Cette intention a également été réaffirmée par le Président de la République lui-même le 25 mai 2021, qui a déclaré être à la fois le protecteur de la langue française et le gardien de la richesse que représentent les langues régionales. La loi n° 2021-641 du 21 mai 2021 relative à la protection patrimoniale des langues régionales et à leur promotion prévoit, dans son article 7, que « la langue régionale est une matière enseignée dans le cadre de l'horaire normal des écoles maternelles et élémentaires, des collèges et des lycées sur tout ou partie des territoires concernés, dans le but de

proposer l'enseignement de la langue régionale à tous les élèves ». Aujourd'hui, les conditions d'application de cet article ne sont pas réunies. En effet, l'enseignement des langues régionales, y compris le provençal, est confronté à de nombreuses difficultés. En raison du manque de moyens suffisants, seule une très petite minorité d'élèves des départements où le provençal est implanté peut bénéficier d'une offre d'enseignement de cette langue et de la culture qu'elle porte. Cette situation met en péril sa transmission et donc sa pérennité, alors que la majorité des 500 000 personnes comprenant le provençal ont plus de 60 ans, d'après l'Observatoire de la langue et de la culture provençales. Le nombre de postes au CAPES en occitan-langue d'oc, incluant le provençal, est en diminution constante depuis 2002, passant de 20 à 4 en 2022 pour 32 départements, dont une quantité infinitésimale pour le provençal. Le manque de moyens, la disproportion entre les besoins et le nombre de postes attribués chaque année, l'absence de continuité de l'enseignement de la langue entre le primaire, le secondaire et le supérieur, ou encore la disparité des situations entre les académies risquent d'entraîner une disparition progressive des langues régionales. Or chaque langue a sa propre manière d'interpréter le monde et l'apprentissage d'une langue régionale permet non seulement de communiquer avec autrui, mais aussi de favoriser la flexibilité et la créativité de la pensée. Les langues régionales représentent un patrimoine ancestral, des traditions orales, une histoire, des pratiques artistiques, littéraires et sociales. Par conséquent, il est essentiel de protéger et de promouvoir les langues régionales sur l'ensemble du territoire national. Aussi, il souhaite interroger le Gouvernement sur les mesures qu'il compte mettre en place pour protéger et promouvoir les langues régionales sur le territoire national.

Enseignement

Au sujet de la réserve citoyenne de l'éducation nationale

7955. – 16 mai 2023. – M. François Jolivet interroge M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur la mise en œuvre du dispositif de réserve citoyenne de l'éducation nationale. Lancée en 2015, la réserve citoyenne de l'éducation nationale vise à permettre à l'école de trouver parmi les forces vives de la société civile des personnes qui s'engagent aux côtés des enseignants et des équipes éducatives pour la transmission des valeurs de la République. Elle est composée de volontaires bénévoles intervenant dans des établissements scolaires à la demande des équipes éducatives pour partager leurs expériences personnelles et professionnelles. Ce dispositif, complémentaire des actions conduites par les associations partenaires, répond aux demandes nombreuses de citoyens désireux d'apporter leur concours à l'école républicaine. Afin d'évaluer l'effectivité de ce dispositif, il lui demande de lui fournir des éléments permettant cette évaluation. M. le député souhaite ainsi connaître le nombre de bénévoles inscrits en tant que réserviste de l'éducation nationale, les niveaux de sollicitation de ces bénévoles, ainsi que les activités pour lesquelles ceux-ci sont sollicités. Il souhaite également savoir quelle appréciation le ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse porte sur ce dispositif.

4347

Enseignement

État des lieux de la politique de formation au secourisme en milieu scolaire

7956. – 16 mai 2023. – Mme Ségolène Amiot rappelle à M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse que la formation aux gestes qui sauvent est obligatoire en France à l'école, au collège et au lycée. Des hommes et des femmes meurent tous les jours d'une hémorragie, d'un étouffement, de noyades et d'arrêts cardiaques alors qu'ils sont entourés de personnes non formées aux gestes qui sauvent. C'est une aberration à laquelle l'État doit urgemment investir dans la formation des citoyens adultes mais surtout dans la formation des jeunes scolarisés. À l'école, des gestes et des comportements adaptés face à une situation de la vie courante sont enseignés dans le cadre du dispositif « Apprendre à porter secours » (APS) du cycle 1 au cycle 3. Au collège et au lycée, les élèves sont sensibilisés aux gestes qui sauvent (GQS) et reçoivent la formation « prévention et secours civiques » de niveau 1 (PSC1). Au lycée, les jeunes adultes reçoivent une formation continue au PSC1 et une formation de sauveteur secouriste du travail (SST) pour les élèves des formations professionnelles. Toutes ces formations sont indispensables à la prise en charge d'une victime. Les citoyens formés sont les premiers maillons d'une longue chaîne de secourisme qui guidera la victime jusqu'à l'hôpital, dans les meilleures conditions possibles. Pour former l'ensemble des Français et des Françaises, l'État peut compter sur l'hôpital public, l'armée, les sapeurs-pompiers et les associations de sécurité civile, mais il doit y mettre les moyens suffisants. Malgré l'obligation en 2004 à la formation aux gestes qui sauvent, moins de 20 % des élèves de troisième avaient obtenu le PSC1 en 2010 et environ 30 % en 2015. Selon la Croix-Rouge française, seulement 29 % de la population avait suivi un PSC1 en 2019 et un peu moins de la moitié du pays avait au moins une initiation aux gestes qui sauvent. En mars 2022, le ministère de l'éducation nationale répondait à une question écrite sur le sujet en affirmant que : « La formation des élèves aux premiers secours a connu une nette progression passant de 30 % d'élèves formés en 2014 à près de 70 %

en 2019. En 2020 et 2021, la crise sanitaire a donné un coup d'arrêt à la formation en présentiel (GQS et ateliers pratiques PSC1) ». Mme la députée rappelle donc au ministre quant à l'obligation de formation au secourisme de l'intégralité des élèves. Mme la députée lui demande quels sont les chiffres de formation pour les années 2021 et 2022 et, dans le cas où la totalité des élèves ne sont pas formés, quels sont les moyens prévus pour y palier et quels sont donc les objectifs de formation pour les années à venir. Elle lui propose de former les professeurs d'éducation physique et sportive à la formation des gestes qui sauvent afin d'accélérer la formation au sein des établissements scolaires.

Enseignement

Formation des enseignants sur la gestion de l'autisme

7957. – 16 mai 2023. – M. **Thierry Frappé** interroge M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur la formation et la préparation des enseignants lors de l'accompagnement d'enfants autistes au sein des classes. Il est important d'inciter et de faciliter l'intégration des enfants autistes au sein des écoles afin de favoriser leur insertion dans la société. Pour obtenir un succès absolu de cette intégration, il semble important de favoriser la formation, la préparation et la sensibilisation des enseignants sur l'approche des enfants autistes au sein de l'école de la République. Il souhaite connaître les perspectives à ce sujet.

Enseignement

La hausse des salaires des enseignants en situation de handicap

7958. – 16 mai 2023. – M. **Julien Dive** alerte M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur la hausse des salaires des enseignants annoncée le jeudi 20 avril 2023. Cette augmentation est perçue comme une source d'injustice par les enseignants en situation de handicap. La hausse des salaires se compose de deux parties distinctes : la partie « Socle », qui est inconditionnelle et la partie « Pacte », qui est conditionnelle à des tâches ou heures supplémentaires. Les enseignants en situation de handicap ou malades chroniques, qui ont déjà du mal à assurer leur service à temps plein, s'inquiètent à juste titre de la partie « Pacte ». En effet, en cas de temps partiel ou de congés maladie entraînant un demi-traitement, cette prime serait réduite. De plus, sur certains postes adaptés de courte ou de longue durée, ces professeurs ne pourraient bénéficier de cette prime. Ils regrettent que la future revalorisation soit conditionnée et repose sur une charge de travail supplémentaire. Comment ces enseignants en situation de handicap pourraient-ils faire des tâches supplémentaires pour gagner plus ? Comment pourraient-ils assurer des remplacements au pied levé alors qu'ils doivent programmer leurs soins, leurs rendez-vous médicaux ou récupérer de l'énergie pendant leurs moments de repos ? Les enseignants en situation de handicap ou malades chroniques ont le sentiment d'être laissés de côté, incapables de bénéficier pleinement de la revalorisation annoncée, ce qui les empêche de bénéficier d'une augmentation réelle de leur traitement. L'éducation nationale devrait être exemplaire dans le traitement de ses agents en situation de handicap. Les enseignants handicapés ou malades chroniques demandent donc une réelle revalorisation de leur traitement. Il lui demande de préciser les intentions du Gouvernement pour répondre de manière adéquate à ces enseignants en leur accordant un traitement équitable en fonction de leurs capacités.

Enseignement

Pérennité du dispositif des « cités éducatives »

7959. – 16 mai 2023. – M. **Lionel Vuibert** appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur la pérennité du dispositif des « cités éducatives ». Déployé en 2019 dans le but de favoriser la réussite scolaire et l'épanouissement des jeunes dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville, il vise également à renforcer la coopération entre les établissements scolaires, les associations, les collectivités locales et les acteurs économiques et sociaux. Au nombre de 200 en 2022, les « cités éducatives » concernent ainsi près d'un million de jeunes répartis sur 323 collèges et 600 écoles. À titre d'exemple, à Charleville-Mézières, dans le quartier de la Ronde-Couture, les actions menées dans ce cadre ont trait à la citoyenneté numérique et à la mise en place d'un médiateur du numérique, à l'aisance aquatique ou encore à l'accompagnement aux devoirs et profitent à une population confrontée à un taux de pauvreté de l'ordre de 56,9 % (11,5 % supérieur à la moyenne des QPV du Grand Est) et où les moins de 25 ans représentent 41,4 % des habitants. Malgré certaines garanties apportées lors de la clôture des rencontres thématiques des « cités éducatives » en octobre 2022, des incertitudes demeurent quant à la pérennité du dispositif au-delà de l'année 2027. Il souhaite donc connaître les intentions du Gouvernement

pour assurer la continuité des actions mises en place dans les quartiers prioritaires, notamment en matière de coordination des acteurs, de financement et d'évaluation de l'impact à long terme sur la réussite scolaire et éducative des élèves concernés.

Enseignement

Quelles mesures pour améliorer les conditions de travail des AESH ?

7961. – 16 mai 2023. – M. **Idir Boumertit** interroge M. le **ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur les choix qu'il souhaite opérer afin d'améliorer la situation des Accompagnants des élèves en situation de handicap (ci-après dénommés « AESH »). M. le député rappelle à monsieur le ministre que les AESH restent encore aujourd'hui un « corps », principalement occupé par des femmes, délaissé du système éducatif dans son ensemble, causant par là même des effets dramatiques tant pour les personnes qui exercent cet emploi que pour les élèves qu'elles accompagnent. M. le député rappelle à ce titre que les AESH ne constituent toujours pas un corps de fonctionnaire malgré l'importance sociale et éducative de leur travail. En effet, l'emploi d'AESH est particulièrement connu pour la précarité qu'il entraîne. À ce titre, la Défenseure des droits indique dans son rapport du 26 août 2022 que la principale raison de la précarité de cet emploi était la rémunération et le temps de travail hebdomadaire. Ainsi, les AESH se voient proposer des contrats de travail d'une durée de 24 heures par semaine, équivalant à 60 % d'un temps plein, impliquant par là même une rémunération mensuelle à hauteur de 800 euros. Il est important de rappeler qu'en France, en 2023, le seuil de pauvreté est fixé à 1 102 euros par mois. Aussi, le nombre d'AESH en emploi est insuffisant au regard des besoins existants. Dans une enquête menée par le syndicat SNPDEN-UNSA en septembre 2022, 44 % des personnels de direction du second degré indiquent qu'il manquait au moins un AESH pour accompagner leurs élèves. La situation actuelle des AESH dans les milieux scolaires inquiète donc au regard de la précarité qu'elle installe et par voie de conséquence du manque d'attractivité de l'emploi en lui-même, ainsi que des mauvaises conditions d'accompagnement des élèves en situation de handicap. Il l'interroge donc sur les choix qu'il compte opérer afin d'améliorer les conditions de travail des AESH et, par voie de conséquence, les conditions de vie des élèves en situation de handicap.

4349

Enseignement

Quelles mesures pour diminuer le nombre d'élèves par classe ?

7962. – 16 mai 2023. – M. **Idir Boumertit** interroge M. le **ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur les mesures que le Gouvernement compte adopter afin de réduire le nombre d'élèves par classe, pour se rapprocher de la moyenne européenne et ainsi permettre la réduction des inégalités scolaires. On observe un phénomène très inquiétant de fermeture des classes opéré par l'exécutif, jugée « sans précédent » d'après le syndicat des enseignants Snuipp. À Paris seulement, 187 classes sont concernées et nombre d'entre elles se situent en territoire prioritaire. Ces annonces préoccupent à juste titre les syndicats, enseignants et parents d'élèves, qui craignent des dégradations des conditions d'enseignements. À l'heure où le Gouvernement fait de la lutte contre l'inégalité face à l'éducation un enjeu prioritaire, la France demeure un pays où le poids des conditions sociales influe fortement sur la réussite scolaire des élèves. Ce constat est appuyé par des chiffres édifiants et classe ainsi la France loin derrière ses voisins européens, selon l'OCDE. Or la surcharge des classes est un véritable problème qui empêche l'égalité des chances. En effet, elle rend plus difficile l'exercice du métier d'enseignant car la capacité à apporter l'attention requise à chacun des élèves décroît et il est ainsi plus difficile de repérer les comportements moins civiques de certains élèves. Ainsi, au-delà de la qualité de l'apprentissage, le bien-être des élèves est également menacé. Ceci est particulièrement vrai pour les élèves issus des quartiers populaires, où le temps scolaire est fondamental puisqu'il n'est pas toujours compensé par un suivi au sein des familles. En résulte un climat qui cause inéluctablement un taux de rotation plus élevé parmi les enseignants, privant les élèves de plusieurs heures d'éducation. La fermeture et la surcharge des classes entraînent alors un cercle vicieux aboutissant à la dégradation du service public d'éducation. En outre, l'argument que vous avancez porte sur la baisse démographique que connaît notre pays. C'est précisément cet argument qui aurait pu être une opportunité pour le Gouvernement de rééquilibrer les effectifs par classe et de répondre ainsi à l'objectif fixé de lutter contre les inégalités scolaires. Il est donc crucial que le Gouvernement prenne des mesures concrètes pour remédier à cette situation, en ne recourant pas aux fermetures de classes dès lors que le nombre d'élèves diminue. Il est essentiel de sortir de cette logique comptable et d'axer les politiques publiques d'éducation sur l'amélioration des conditions d'enseignement. La diminution des effectifs par classe doit en être une mesure phare. Ainsi, il lui demande quelles mesures il compte mettre en œuvre afin de compenser l'effet de surcharge des classes lié à la fermeture des classes et permettre ainsi de lutter concrètement contre les inégalités scolaires.

*Enseignement**Quels moyens pour renforcer la mixité sociale dans les espaces scolaires ?*

7963. – 16 mai 2023. – M. **Idir Boumertit** interroge M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur les mesures qu'il compte prendre pour favoriser la mixité sociale dans les espaces scolaires. D'abord, M. le ministre évoque depuis plusieurs mois des grandes mesures pour favoriser la mixité sociale dans les écoles, collèges et lycées de France. Pourtant, aucun plan n'a été présenté officiellement et seules quelques informations ont été dévoilées dans les médias. Dans sa réponse à une question écrite de M. le député en date du 9 août 2022, M. le ministre a déclaré qu'« il est attendu de ces établissements [les plus favorisés] une augmentation significative du taux de boursiers ». M. le député demande donc des précisions à M. le ministre sur ce qu'il entend par « significative » et si un chiffre précis y est attaché. Il l'interroge également sur la pérennité que monsieur le ministre compte donner à cette « augmentation ». Par ailleurs, M. le député rappelle qu'il y a six ans, les services de l'éducation nationale ont décidé de mettre en place un indice de positionnement social des établissements scolaires afin d'avoir une meilleure visibilité sur les différences de représentations sociales présentes au sein des lycées et des collèges en France. Ces chiffres sont accablants : les lycées et collèges de France sont le foyer d'une ségrégation sociale importante entre établissements privés et établissements publics. Ainsi, à l'échelle nationale, 66 % des établissements privés sous contrat, caractérisés par un entre-soi social et scolaire et une surreprésentation de publics favorisés, ont un IPS supérieur à la moyenne nationale. Ce n'est le cas que pour 42 % des établissements publics. M. le député rappelle enfin à M. le ministre qu'il a lui-même indiqué récemment qu'il était impossible de favoriser la mixité sociale dans les espaces scolaires sans y associer les établissements privés. Il l'interroge donc sur les mesures qu'il compte prendre afin de contrecarrer l'impact ségréatif des établissements privés sur le système d'enseignement.

*Enseignement**Revalorisation salariale des travailleurs handicapés de l'éducation nationale*

7964. – 16 mai 2023. – Mme **Martine Froger** attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur les mesures annoncées dans le cadre du projet de « pacte » et leurs conséquences sur la situation salariale des travailleurs handicapés. En effet, ces revalorisations comporteront une part versée à ceux qui accepteront de nouvelles missions dans le cadre du « pacte ». Ces tâches seront de différents ordres : remplacement de courte durée, encadrement de « devoirs faits » ou de stage de réussite pendant les vacances, mission de référent des élèves à besoins particuliers, pilotage d'un projet d'innovation pédagogique... Ces augmentations conditionnées suscitent l'opposition des syndicats, mais aussi celle des enseignants et en particulier les enseignants travailleurs handicapés qui seront particulièrement lésés par ce dispositif. En effet, du fait de leur handicap, beaucoup d'entre eux travaillent déjà à temps partiel et sont donc déjà dans l'obligation de renoncer à une part de leur salaire. À n'en pas douter, ces enseignants en situation de handicap se verront tout simplement écartés des revalorisations de salaires prévues par ce « pacte », ne pouvant augmenter leur temps de travail. Ce « pacte » aura pour effet d'augmenter le décalage déjà existant entre leurs salaires et ceux de leurs collègues, entre leurs pensions et celles de leurs collègues. Cette non-prise en compte de la situation de handicap de milliers d'enseignants est regrettable, d'autant que l'éducation nationale se doit d'être exemplaire en matière de diversité de ses agents et d'inclusion des personnels handicapés. En conséquence, elle lui demande de bien vouloir lui préciser les mesures qui seront prises pour garantir aux personnels handicapés de l'éducation nationale de ne pas être les grands oubliés des mesures de revalorisations mises en place à juste titre pour la communauté enseignante.

*Enseignement secondaire**Construction du lycée du Pays de Fayence*

7966. – 16 mai 2023. – M. **Philippe Schreck** interroge M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur la construction effective du lycée du Pays de Fayence, promis et attendu depuis de longues années. Au sein de la huitième circonscription du Var, le Pays de Fayence comprend 9 communes, soit près de 29 000 habitants. Ce territoire dispose de 3 collèges mais d'aucun lycée. Ainsi, chaque jour, près de 1 000 lycéens doivent se déplacer vers les établissements du Var et des Alpes-Maritimes. La nécessité d'un lycée au sein du Pays de Fayence n'est contestée par aucun acteur, bien au contraire. Depuis plus de 20 ans, la construction d'un lycée est prévue sur la commune de Montauroux qui lui a réservé l'assise foncière nécessaire. À de multiples reprises, le Conseil régional de PACA a annoncé la construction de cet établissement, à grand renfort de communication. Un panneau d'information a même été apposé sur place. Plusieurs cérémonies de « pose de la première pierre » ont été

organisées, toujours à la veille d'échéances électorales ou pour les besoins réguliers de communication de l'ancien président de la région. Cependant, seules ces uniques pierres ont été posées et ce projet demeure désespérément à l'arrêt. L'ouverture de ce lycée est pourtant de plus en plus indispensable. Elle s'impose toujours au titre de la cohérence territoriale et éducative, de la prise en compte des rythmes scolaires. L'urgence est de plus en plus forte et relève aussi d'impératifs sociaux et environnementaux alors que la question du transport sur plusieurs dizaines de kilomètres est un calvaire quotidien pour près de 1 000 lycéens et leurs familles, dont le budget transport est grevé par l'inflation généralisée. Plus généralement, le blocage de ce projet attendu depuis une génération entretient la fracture territoriale et le sentiment d'abandon des territoires par les services publics. M. le député demande donc à M. le ministre de l'informer quant au bon avancement de ce projet et de lui préciser le calendrier d'ouverture d'un lycée sur le territoire de la communauté de communes du Pays de Fayence.

Enseignement technique et professionnel

Reconnaissance des écoles de production

7972. – 16 mai 2023. – M. Roger Chudeau interroge M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur l'information des élèves des collèges publics et privés sous contrat d'association, quant à l'existence et à l'offre de formation des « écoles de production ». Ces établissements privés techniques relevant de l'article L. 444-6 du code de l'éducation, sont reconnus par l'État. Ils assurent la scolarisation et la formation professionnelle de nombreux élèves « décrocheurs » de l'enseignement général et de l'enseignement professionnel. Il semblerait cependant que leur existence soit à peu près ignorée des collèges et lycées professionnels. Une bonne information de tous les élèves pourrait éviter des situations d'orientation subie et de décrochage scolaire. Il lui demande s'il envisage de mieux faire connaître et reconnaître les écoles de production qui rendent des services signalés sur le plan social et sur le plan de la formation et de l'insertion professionnelles des jeunes.

Fonction publique de l'État

Accès des directeurs adjoints chargés de Segpa à la bonification indiciaire

7997. – 16 mai 2023. – Mme Brigitte Liso appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur les modalités d'accès à la bonification indiciaire pour les directeurs adjoints chargés de Segpa (DACS). En application du décret n° 81-487 du 8 mai 1981, les DACS disposent d'une bonification indiciaire de 50 points. Celle-ci est octroyée à la condition que leur rémunération brute soumise à retenue pour pension ne soit pas supérieure à celle d'un professeur agrégé du second degré hors classe, soit l'indice 972. Toute bonification entraînant un dépassement de cet indice se voit remplacée par une indemnité, quant à elle non soumise à retenue pour pension. Toutefois, le décret n° 81-487 ne tient pas compte de la création de la classe exceptionnelle, en vigueur depuis le 1^{er} septembre 2017. Celle-ci améliore le traitement brut maximum des enseignants agrégés en leur donnant accès à un indice terminal de 1 067 au lieu de 972. En l'absence d'actualisation de ce décret, la rémunération brute soumise à retenue pour pension des DACS demeure donc plafonnée à 972 points, quelle que soit l'évolution de leur progression indiciaire. Ainsi, les agents qui atteignent les 2^e et 3^e chevrons de la classe exceptionnelle dépassent systématiquement l'indice 972 lorsque les 50 points de bonification sont ajoutés à leur traitement. Il en résulte une perte sur leurs droits à la pension, dont le montant est évalué entre 160 euros et 200 euros. La validation de ces 50 points permettrait aux DACS en fin de carrière d'atteindre l'indice 1 025, qui reste inférieur à l'indice terminal des enseignants agrégés en classe exceptionnelle, fixé à 1067. Par conséquent, elle lui demande s'il prévoit de modifier le décret n° 81-487 afin que la classe exceptionnelle des enseignants agrégés puisse servir de référence dans le calcul de la bonification indiciaire des DACS, en lieu et place de la hors classe.

Fonction publique de l'État

Bonification indiciaire des directeurs et directrices adjoints chargés de Segpa

7998. – 16 mai 2023. – M. Adrien Quatennens appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur la bonification indiciaire des directeurs et directrices adjoints chargés de Segpa (DACS) Dans une pétition récemment adressée au ministre, ces derniers déplorent le plafonnement de l'indice soumis à pension alors même que l'attribution de l'indemnité de suivi et d'accompagnement des élèves (ISAE) leur a été refusée. Suite à une note des services du ministre, les fiches de paie des DACS concernées ont en effet été modifiées : au-delà de l'indice 972, la bonification indiciaire de 50 points sera remplacée par un complément de rémunération qui, contrairement à cette bonification indiciaire, ne sera pas soumis à retenue pour pension. Ainsi, au moment de faire valoir leur droit à pension, le retrait de cette bonification indiciaire entraîne pour les DACS une perte variant

de 160 à 200 euros mensuels. Ces modifications s'appuient sur le décret n° 81-487 du 8 mai 1981 selon lequel « l'attribution de la bonification indiciaire ne peut avoir pour effet de conférer aux intéressés une rémunération brute soumise à retenue pour pension supérieure au traitement brut maximum soumis à retenue pour pension d'un professeur agrégé du second degré hors classe ». M. le député se joint au SNUipp FSU, demandant à M. le ministre de bien vouloir procéder à la modification de ce décret afin qu'il tienne compte de l'évolution des carrières et de la création en 2017 des classes exceptionnelles.

Fonctionnaires et agents publics

Personnels de l'éducation nationale

8001. – 16 mai 2023. – M. David Valence appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur l'inégalité de traitement à laquelle font face les professeurs de l'éducation nationale, certifiés comme agrégés, affectés dans l'enseignement supérieur. Ces professeurs, au nombre de 13 000 aujourd'hui en France, représentent 20 % des enseignants au sein des universités. S'ils n'exercent pas toujours d'activité de recherche au sein de ces dernières, leur service d'enseignement est en revanche double de celui des enseignants-chercheurs. À cet égard, les professeurs du second degré affectés à l'enseignement supérieur, qu'ils soient certifiés (PRCE) ou agrégés (PRAG), bénéficiaient jusqu'en 2021 d'une prime identique à celle des enseignants-chercheurs. Avec l'entrée en vigueur du nouveau régime indemnitaire des personnels enseignants et chercheurs (RIPEC) au 1^{er} janvier 2022, les enseignants-chercheurs ont vu leurs primes revalorisées de façon substantielle. Si cette évolution nécessaire doit être saluée par tous, il apparaît cependant que les PRCE et PRAG ne sont pas concernés par celle-ci. De même, n'exerçant pas dans l'enseignement secondaire, ils n'ont pas pu bénéficier de la récente revalorisation de l'indemnité de suivi et d'orientation des élèves (ISOE) ni de la prime d'activité. Les PRAG et PRCE sont donc doublement perdants : financièrement d'abord, mais aussi symboliquement. Leur exclusion des dispositifs de l'éducation nationale comme de ceux de l'enseignement supérieur représente pour ces professeurs un manque de reconnaissance de leur travail et de leur investissement reconnu par l'ensemble du corps enseignant. Ainsi il lui demande d'indiquer les solutions envisagées par le Gouvernement afin d'intégrer les PRAG et les PRCE dans un dispositif de revalorisation permettant de reconnaître, comme pour tout le personnel enseignant, leur engagement dans la politique éducative du pays.

4352

Laïcité

Les atteintes portées à la laïcité dans les établissements scolaires

8025. – 16 mai 2023. – M. Jordan Guittou attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur les atteintes portées à la laïcité dans les établissements scolaires. Ces atteintes avaient déjà été nombreuses en octobre 2022, mois de la commémoration de l'assassinat de Samuel Paty, et au mois de mars 2023, 500 cas ont été recensés. Dans des écoles, des collèges et des lycées, de plus en plus d'élèves refusent ouvertement les valeurs républicaines. La hausse de ces atteintes passe par le port de tenues et de signes religieux, des enseignants sont provoqués verbalement, souvent menacés et leurs enseignements sont contestés. Les valeurs républicaines et notamment la laïcité ont une place primordiale dans les établissements scolaires, car l'école est le premier lieu de leur apprentissage. Face à cette défiance, il est nécessaire d'agir et de faire cesser ces atteintes. Le ramadan ne devrait pas être un prétexte pour excuser ces atteintes et il est essentiel de défendre les professeurs et d'être plus ferme avec les élèves qui ne respectent pas la laïcité. De surcroît, il faut lutter avec davantage de fermeté contre les dérives islamiques dans les établissements scolaires, afin qu'aucun enseignant ne travaille dans la crainte. M. le député demande à M. le ministre de prendre des mesures visant à sanctionner plus fermement les atteintes à la laïcité afin que la loi soit appliquée sur le territoire français. Il l'interroge sur ce qu'il compte mettre en place face aux revendications communautaires de plus en plus nombreuses, qui empêchent les enseignants de réaliser leur travail comme ils l'entendent.

Personnes handicapées

Dispositif « pacte enseignant »

8058. – 16 mai 2023. – M. Victor Habert-Dassault attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur l'annonce du dispositif « pacte enseignant ». Le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse vient d'annoncer des augmentations salariales promises en contrepartie d'un travail supplémentaire. Or cette annonce exclut automatiquement le personnel en situation de handicap qui ne peut prétendre à travailler

plus. Dans de nombreux cas, ces personnels travaillent à temps partiel, renonçant à une partie de leur salaire du fait de leur handicap. Il souhaite savoir comment le ministère compte inclure son personnel le plus fragile afin de lui permettre, lui aussi de bénéficier d'un meilleur pouvoir d'achat.

Personnes handicapées

Situation des professeurs handicapés vis à vis du « Pacte »

8061. – 16 mai 2023. – M. Roger Chudeau attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur la situation des professeurs handicapés, travaillant pour la plupart d'entre eux à temps partiel. L'Association nationale des travailleurs handicapés de l'éducation nationale (ANTHEN) alerte en effet sur le fait que ces personnels se verraient exclus des bénéfices du dispositif « pacte » ; celui-ci prévoit une augmentation des rémunérations conditionnée à l'exécution de tâches supplémentaires dans le domaine pédagogique ou éducatif. Or les porteurs de handicaps pourront difficilement assurer des tâches supplémentaires. Il s'ensuit qu'un sentiment d'injustice, voire de discrimination, est ressenti par ces personnels au regard des augmentations de rémunérations annoncées. Il lui demande ce qu'il envisage pour prendre en compte cette situation spécifique dans un esprit d'équité et d'inclusion professionnelles des travailleurs handicapés.

Professions de santé

Santé à l'école et infirmiers scolaires

8085. – 16 mai 2023. – Mme Graziella Melchior interroge M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur la situation de la santé à l'école. Chaque année, 18 millions de consultations médicales ont lieu dans le secondaire, un chiffre à comparer aux 22 millions de passages aux urgences annuels. Cette donnée démontre l'importance de la médecine scolaire et le rôle essentiel que jouent les infirmiers scolaires dans l'accompagnement des élèves dans le soin. La crise sanitaire liée à la pandémie de la covid-19 a eu des conséquences importantes chez les jeunes, comme le montre une enquête internationale menée par l'UNICEF auprès d'enfants et d'adultes dans 21 pays, indiquant qu'un jeune sur cinq âgé de 15 à 24 ans se sent souvent déprimé. En France, on observe ainsi une augmentation des passages aux urgences pour geste suicidaire, idées suicidaires et troubles de l'humeur chez les enfants de 11-17 ans (niveaux collège, lycée). Paradoxalement, malgré l'importance de leur rôle, le manque de personnel infirmier scolaire est important, ce que signalent les syndicats des personnels de santé scolaire. Aujourd'hui, l'établissement scolaire est pourtant un espace efficient en matière de prise en charge de la santé des élèves. Il lui semble ainsi essentiel de prendre des mesures concrètes pour répondre au besoin de moyens et de reconnaissance des infirmiers scolaires dans le contexte actuel, afin de garantir le droit fondamental pour chaque enfant à la santé, tel que le garantit la convention internationale des droits de l'enfant. Aussi, elle lui demande quelles mesures peuvent être mises en place par le Gouvernement afin que ce secteur se voit attribuer plus de moyens et puisse recruter plus facilement des infirmiers scolaires.

4353

Retraites : fonctionnaires civils et militaires

Retraites enseignantes

8095. – 16 mai 2023. – M. Hadrien Clouet attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur l'annulation des droits à pension de retraite pour les enseignants bénéficiaires des allocations d'enseignement. En 1989, le ministre de l'éducation nationale Lionel Jospin crée une allocation d'enseignement pour sécuriser les étudiants, accompagnée de la promesse qu'elle ouvrirait des droits à la retraite. Celle-ci est concrétisée par la loi n° 91-715 portant diverses dispositions relatives à la fonction publique du 26 juillet 1991. Son dernier article indique que « les périodes pendant lesquelles ont été perçues des allocations d'enseignement créées par le décret n° 89-608 du 1^{er} septembre 1989 portant création d'allocations d'enseignement, ainsi que la première année passée en institut universitaire de formation des maîtres en qualité d'allocataire sont prises en compte pour la constitution et la liquidation du droit à pension de retraite, sous réserve de la titularisation dans un corps d'enseignants et dans des conditions fixées par décret en Conseil d'État ». Cependant, les enseignants concernés par cette loi ayant simulé ou fait valoir leurs droits à la retraite ont réalisé que ces périodes demeuraient exclues du calcul. Des collectifs se sont formés et ont envoyés des courriers au ministère pour signaler ce manquement. Le 21 mars 2023, Mme la députée Laurence Maillart-Méhaignerie attirait l'attention du Gouvernement sur cette anomalie, affirmant que le décret d'application prévu par l'article 14 de la loi n° 91-715 n'aurait jamais été publié. La réponse du ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse parue le 4 avril 2023 reconduisait la même affirmation, précisant que le « décret en Conseil d'État précisant les modalités pratiques de

mise en œuvre n'ayant pas été pris à ce jour, en l'état actuel du droit, il n'est pas possible de tenir compte des périodes de perception de l'allocation d'enseignement ou de la première année passée en IUFM en qualité d'allocataire dans la constitution des droits à pension des intéressés ». Or un décret d'application a bel et bien été publié deux mois après la promulgation de la loi. Il s'agit du décret n° 91-984 du 25 septembre 1991 fixant la bonification d'ancienneté dont bénéficient les membres des corps enseignants qui ont perçu l'allocation d'enseignement prévue par le décret n° 89-608 du 1^{er} septembre 1989. Contrairement aux promesses des décideurs publics de l'époque et des dispositions de la loi n° 91-715, le décret ne précise pas que les périodes durant lesquelles l'allocation a été perçue ouvrent des droits à la retraite, mais évoque une bonification d'ancienneté qui en est dépourvue. Cette erreur, qu'elle soit volontaire ou non, perdure depuis 32 ans. Elle doit être corrigée dans les plus brefs délais afin que les engagements de l'État soient respectés et que les quelques 30 000 enseignants bénéficiaires puissent faire valoir leurs droits à la retraite comme le prévoit la loi. Aussi M. le député demande à M. le ministre quand il entend abroger et remplacer le décret existant pour respecter les engagements des autorités publiques de l'époque. Comment substituera-t-il rétroactivement le droit à une pension de retraite aux bonifications d'ancienneté, afin de garantir un droit digne la retraite ? Il lui demande s'il peut indiquer le calendrier, les avancées et les conclusions des travaux interministériels lancés pour répondre à cette situation.

ÉGALITÉ FEMMES-HOMMES, DIVERSITÉ ET ÉGALITÉ DES CHANCES

Femmes

Maison des femmes en Charente : comment financer ?

7988. – 16 mai 2023. – M. René Pilato interroge Mme la ministre déléguée auprès de la Première ministre, chargée de l'égalité entre les femmes et les hommes, de la diversité et de l'égalité des chances sur les démarches à accomplir pour obtenir les moyens nécessaires à la création d'une maison des femmes en Charente. Mme la Première ministre, Elisabeth Borne, a déclaré vouloir « dans chaque département déployer une maison des femmes » comme celle de Calypso du centre hospitalier de Plaisir (Yvelines) qu'elle a visitée le jeudi 9 mars 2023. Mme la ministre a déclaré, notamment ce 18 avril lors de sa visite des locaux de la Maison des Femmes, au sein de l'hôpital de la Conception à Marseille, que « d'ici 2025 chaque département disposera au moins d'une structure de ce type ». Ayant échangé avec Maryline Vinet, Vice-Présidente au Conseil départemental de Charente en charge de l'enfance et des familles, il faut que Mme la ministre sache que le département de Charente a trouvé un tel lieu, qui peut être opérationnel dès la fin de l'année 2023. Cette « maison des femmes » nécessiterait un budget de fonctionnement de 100 000 euros par an qui devrait être revalorisé en fonction de l'inflation et des éventuelles hausses des besoins. Afin d'atteindre votre objectif de doter chaque département de ce type de structure, il lui demande quelles sont les démarches à accomplir pour obtenir un versement annuel afin de finaliser ce beau projet de maison des femmes en Charente et le pérenniser.

4354

ENFANCE

Enfants

Prévention de la pédophilie

7951. – 16 mai 2023. – Mme Sarah Tanzilli attire l'attention de Mme la secrétaire d'État auprès de la Première ministre, chargée de l'enfance, sur l'évaluation du dispositif S.T.O.P (Service téléphonique d'orientation et de prévention) relatif à la prévention de la pédophilie en France. En 2021, la Fédération française des centres ressources pour les intervenants auprès des auteurs de violences sexuelles (FFCRIAUS) a mis en place un numéro unique (0 806 23 10 63) afin d'orienter les personnes qui font état de pulsions sexuelles à destination des mineurs vers des professionnels de santé, dans un objectif de prévention des violences sexuelles sur mineurs. Ce projet innovant complète l'arsenal répressif actuel en développant le volet préventif de la lutte contre la pédophilie. En Allemagne, ce type de dispositif existe déjà depuis près de quinze ans et a su faire ces preuves. Plus de 10 000 Allemands ont appelé la ligne téléphonique dédiée et plus de 1 500 d'entre eux ont entamé une thérapie à la suite de cet appel. En France on estime que 160 000 enfants sont victimes chaque année d'abus sexuels. D'après l'étude « Face à l'inceste », 6,1 millions de personnes soit 10 % de la population française affirment avoir été victime d'inceste durant leur enfance. L'auteur des violences sexuelles serait connu de la victime dans 68 % des cas lors d'agressions sexuelles et 83 % en cas de viols (ONDRP 2019). Enfin, les études font état de 5 à 20 % de pédophiles au sein de la population générale. La prise en charge psychiatrique effective de ces personnes

pédophiles, en amont d'un passage à l'acte, s'avère donc nécessaire pour faire diminuer le risque qu'ils font porter sur la société et sur les enfants. Ainsi, Mme la députée souhaiterait connaître les modalités d'évaluation de ce dispositif, depuis sa mise en application. En outre, elle aimerait savoir combien de personnes ont appelé ce numéro sur l'ensemble du territoire. Quelle orientation thérapeutique ou médicamenteuse leur a été proposée ? Comment le bon suivi de ces orientations est-il assuré ? Enfin, elle souhaite savoir quel a été l'impact en matière de passage à l'acte des personnes suivies.

Enfants

Protection effective des très jeunes enfants accueillis en crèche

7952. – 16 mai 2023. – Mme Pascale Bordes attire l'attention de Mme la secrétaire d'État auprès de la Première ministre, chargée de l'enfance sur la situation de l'accueil collectif des jeunes enfants. Plus de neuf mois après la mort d'une fillette dans une crèche privée après qu'une employée l'ait forcée à ingérer un produit caustique, l'inspection générale des affaires sociales (IGAS) a publié le 11 avril 2023 un rapport alarmant sur le secteur de la petite enfance : privation d'eau, couches pas changées, humiliations, gestes mécaniques sans parler ni même regarder les enfants, forçage alimentaire au point de les faire vomir, irrespect du rythme des nourrissons, nuisances sonores, violences physiques et psychologiques. La pénurie critique de personnel, le manque de formation et l'absence de contrôle font peser des risques sur le bien-être et la santé des plus jeunes des enfants dans certains établissements. Après 4 mois d'enquête, l'IGAS évoque des mauvais traitements individuels mais aussi institutionnels du fait de problèmes systémiques. La politique d'accueil du jeune enfant a été largement pensée comme un service aux familles, destiné à renforcer l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes. De ce fait, la logique quantitative d'accroissement de l'offre a devancé les objectifs qualitatifs d'une réponse adaptée aux besoins de l'enfant, la qualité ne faisant l'objet d'aucun pilotage réel au niveau national. Le rapport de l'IGAS juge essentiel d'opérer un changement de regard pour replacer les EAJE à leur juste place, celle d'un accueil de personnes en situation d'extrême vulnérabilité et d'extrême dépendance et de prendre la mesure de ce que ce type d'activités implique en matière de conditions de travail, de temps nécessaire à l'accompagnement des personnes, de formation, de prévention des risques, d'évaluation et de contrôle. Aussi, elle lui demande quelles mesures elle compte prendre afin d'assurer la santé et la sécurité des très jeunes enfants confiés à ces structures.

4355

ENSEIGNEMENT ET FORMATION PROFESSIONNELS

Fonctionnaires et agents publics

Situation des enseignants du second degré affectés dans l'enseignement supérieur

8002. – 16 mai 2023. – M. Philippe Brun interroge Mme la ministre déléguée auprès du ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion et du ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse, chargée de l'enseignement et de la formation professionnels sur la situation des enseignants du second degré affectés dans l'enseignement supérieur (ESAS). Treize mille, c'est le nombre d'enseignants et d'enseignantes du second degré qui participent à l'éducation des citoyens dans les établissements administrés par le ministère de l'enseignement supérieur. Cependant, les conditions de travail, elles, ne sont pas à la hauteur du travail de ces personnels. En effet, alors que ces treize mille enseignants réalisent 40 % des heures effectuées au sein des universités, ils ne bénéficient pas des avancées de revalorisation salariale et de l'indemnisation de l'ensemble des missions qui leurs sont confiées apportées par le nouveau régime indemnitaire des personnels enseignants et chercheurs (RIPEC) entré en vigueur le 1^{er} janvier 2022 par le décret n° 2021-1895 du 29 décembre 2021. Il souhaiterait connaître les intentions du Gouvernement quant à l'élargissement aux enseignants du second degré affectés dans l'enseignement supérieur du régime indemnitaire des personnels enseignants et chercheurs.

Sports

Limite d'exercice d'un organisme de formation dans le temps et dans l'espace

8118. – 16 mai 2023. – M. Sylvain Maillard attire l'attention de Mme la ministre déléguée auprès du ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion et du ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse, chargée de l'enseignement et de la formation professionnels sur les limites d'exercice d'un organisme de formation dans le temps et dans l'espace. En effet, la profession d'éducateur sportif étant réglementée, il est entendable qu'une habilitation vérifie la capacité de l'organisme de formation à pénétrer ce champ. Toutefois, selon les professionnels du secteur, les procédures actuelles dépasseraient largement cette vérification et entraveraient leur liberté

d'entreprendre. Dans le respect des textes du ministère des sports, les organismes de formation dûment déclarés auprès du ministère du travail et certifiés Qualiopi doivent pourtant être habilités par la délégation régionale académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports (DRAJES) du ministère des sports conformément aux articles A212-29 à 212-34-6 et R212-10-8 à R212-10-16 du code du sport. Cette obligation est une double entrave, principale et secondaire, à la liberté d'entreprendre car elle impose des restrictions sans justification d'intérêt général et limite le champ d'intervention de l'OF à une région. Il faudrait rajouter à ces deux entraves, la temporalité, les services déconcentrés du ministère des sports donneraient un permis de travail limité à 5 ans. À cette échéance, il apparaît que les professionnels du secteur doivent renouveler leur autorisation de travail auprès des agents de la DRAJES alors même que les services du ministère du travail, chargés de contrôler les organismes de formation ne remettraient pas nécessairement en cause la légitimité desdits professionnels concernés. Il souhaiterait savoir s'il est possible que lesdites limites imposées aux organismes de formation dans l'espace et le temps puissent être assouplies.

ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET RECHERCHE

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N° 5076 Roger Chudeau.

Enseignement privé

Subvention pour charges de service public versée aux EESPIG

7965. – 16 mai 2023. – M. Nicolas Forissier appelle l'attention de Mme la ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche sur la baisse constatée de la subvention pour charges de service public versée aux établissements d'enseignement supérieur privés d'intérêt général (EESPIG) ces dernières années. Participant aux missions de service public de l'enseignement supérieur telles que définies à l'article L. 123-3 du code de l'éducation - comportant, entre autres, la recherche scientifique et technologique ainsi que la diffusion et la valorisation de ses résultats au service de la société - les EESPIG sont engagés dans le service public de l'enseignement supérieur et de la recherche et reconnus comme opérateurs de la recherche publique. Établissements non lucratifs et en contrat avec l'État, les EESPIG (64 établissements au 25 mars 2022) sont aujourd'hui évalués et contrôlés sur les mêmes critères que les établissements publics et permettent, selon de nombreux observateurs, une bien meilleure régulation de l'enseignement supérieur privé français. Alors que l'on assiste à une forte hausse du nombre d'étudiants accueillis dans ces établissements (+ 88 % depuis 2010), liée notamment à la hausse d'établissements qualifiés EESPIG sur la période, la subvention pour charges de services public versée a toutefois diminué de 2 % sur la même période. Ainsi, l'État ne participe plus qu'à 5 % des budgets de ces établissements en moyenne contre 10 % il y a 10 ans. Il souhaite donc savoir ce que le Gouvernement envisage de mettre en place à l'avenir afin de renforcer le financement public de ces établissements. Un retour à un soutien de la part de l'État à hauteur de 10 % permettrait par exemple de pérenniser un modèle efficient en terme de formation et d'insertion professionnelle. Soutenant l'attractivité des territoires, il lui demande également si le Gouvernement prévoit d'exonérer les EESPIG de la taxe foncière sur les propriétés bâties, comme il en est de droit pour les établissements publics d'enseignement supérieur et de recherche.

Enseignement supérieur

Au sujet de l'échec de Parcoursup

7967. – 16 mai 2023. – M. François Jolivet interroge Mme la ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche sur le patent constat d'échec de Parcoursup pour la sélection des élèves infirmiers. En effet, 80 % d'entre eux abandonnent en cours de route ou repartent dans leur région d'origine ; c'est ainsi, qu'une élève originaire de l'Indre peut accomplir ses études à Bordeaux et y rester, mais aussi qu'une étudiante de Bordeaux inscrite aux formations en soins infirmiers IFSI de l'Indre, soit abandonne du fait de son éloignement familial, soit au mieux une fois diplômée repart dans sa région de vie. Cette situation contribue à creuser le fossé de la désertification médicale. Pour mémoire, selon une étude publiée par *Statista Research Department*, le 13 mai 2022, le département de l'Indre se situe au 88e rang sur les 100 départements français étudiés quant à la densité de médecins sur le territoire ; la place des infirmiers hospitaliers et libéraux y est déterminante puisque ce territoire

connaît désormais une situation où le principe d'égalité d'accès aux soins n'est plus qu'un souvenir. Déjà interrogée, en question orale sans débat, à l'Assemblée nationale sur le sujet, Mme la ministre a répondu qu'elle observait et analysait ce constat, qu'elle n'a pas contesté. Quelles sont les actions que Mme la ministre souhaite mener sur ce sujet ? M. le député espère que l'administration de ce même ministère ne se réfugiera pas derrière le dérisoire argument de l'égalité d'accès à un concours national. Avant Parcoursup, le recrutement était territorial et efficient. Il lui demande sa position sur ce sujet.

Enseignement supérieur

Au sujet des abandons de cursus d'études de médecine

7968. – 16 mai 2023. – M. François Jolivet interroge Mme la ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche sur l'abandon de leur cursus par les étudiants en médecine. Face au double constat de raréfaction de la ressource médicale et l'accroissement des besoins en raison notamment du vieillissement de la population, le ministère de la santé et de la prévention s'est engagé à augmenter le nombre de soignants. L'atteinte de cet objectif se heurte cependant à d'importantes limites notamment liées au trop faible nombre d'étudiants en médecine par rapport aux besoins. Afin d'augmenter le nombre de futurs médecins, le Parlement, lors de la précédente législature, a mis un terme au *numerus clausus* pour 2021. Cependant, ce déficit de médecins résulte également de l'abandon par les étudiants de leurs études de médecine. Ils seraient entre 5 et 10 % à abandonner leurs études entre leur deuxième année et leur thèse, selon des estimations de 2019 de la commission « Jeunes médecins » du conseil de l'Ordre. Or ces abandons contribuent ainsi à la raréfaction de la ressource médicale et donc aux inégalités dans l'accès aux soins entre les territoires, injustice durement ressentie dans le département de l'Indre notamment. Pour l'État, ils représentent également une perte importante pour son investissement dans ces étudiants, qui sont inscrits dans des facultés de médecine gratuites. En conséquence, il souhaite savoir la proportion exacte d'étudiants en médecine qui abandonnent leurs études entre leur deuxième année et leur thèse, mais également le coût unitaire de la formation d'un médecin et donc la perte sur investissement totale par année que représentent, pour l'État, ces abandons. Enfin, il lui demande si le ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche envisage de s'inspirer du service de santé des armées (SSA), dont les élèves qui interrompent leur lien au service sont tenus de rembourser leurs frais de scolarité depuis une directive d'octobre 2010.

4357

Enseignement supérieur

Formation des jeunes professionnels de santé à la gestion comptable

7969. – 16 mai 2023. – M. Thierry Frappé interroge Mme la ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche sur le besoin de formation des professionnels de santé au sujet de la gestion comptable et administrative. En effet, une fois diplômés, les jeunes professionnels de santé se retrouvent seuls et isolés en raison du manque d'information et de formation sur divers points tel que la gestion comptable et administrative de leur patientèle, déclarations et relation avec les instances publiques. Il l'interroge sur la possibilité de créer un module de gestion comptable au sein des cycles universitaires médicaux, permettant ainsi de garantir un socle de connaissance comptable aux nouveaux professionnels souhaitant s'installer en libéral.

Enseignement supérieur

Quelles orientations pour lutter contre la précarité étudiante ?

7970. – 16 mai 2023. – M. Idir Boumertit interroge Mme la ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche sur les orientations prévues dans le cadre de la révision de la bourse scolaire. Loin d'être un phénomène nouveau, la précarité des étudiants et les conditions de vie intenable qu'elle engendre avaient déjà suscité l'émoi en 2019, suite à l'immolation par le feu d'un étudiant à Lyon devant un établissement du Crous. Cette précarité ne cesse de croître, en raison notamment du taux d'inflation particulièrement élevé, provoquant une nette augmentation des prix des denrées alimentaires atteignant 15,8 % en un an. Cette inflation a également eu un impact conséquent sur les prix de l'énergie. Aussi, la présence toujours plus forte des étudiants parmi les files des banques alimentaires témoigne de leur grande précarité. Nombreux sont ceux qui se retrouvent sinon à sauter des repas, au moins à acheter des produits de faible qualité, s'exposant à des problèmes de santé. Attendue depuis l'élection du président M. Macron, la première étape de la réforme structurelle des bourses a été annoncée récemment par le Gouvernement. Toutefois, ces premières annonces d'urgence prévoyant entre autres une hausse de 37 euros par mois en moyenne et un élargissement du nombre des bénéficiaires apparaissent bien en deçà des demandes des moyens nécessaires pour augmenter le pouvoir d'achat des étudiants. M. le député entend rappeler

que le seuil de pauvreté fixé par l'INSEE s'élève à 1 102 euros et que l'échelon le plus élevé de la bourse est de 633,5 euros par mois. Au-delà de l'insuffisance des montants, c'est le système de bourse qui doit être complètement repensé. Tout d'abord, en raison de son caractère intrinsèquement obsolète puisqu'il considère l'étudiant avant tout comme un enfant à la charge de ses parents et non pas comme un jeune adulte. Mais aussi, en raison de son caractère injuste et inégal auquel expose la méthode par redistribution actuelle, accordant un montant corrélé aux revenus des parents. Cette logique ne permet pas de contrer le déterminisme social qui imprègne particulièrement notre pays, comme l'observe depuis plusieurs années l'OCDE. Or l'aide financière apportée aux étudiants est un formidable levier permettant de garantir l'égalité des chances dans l'accès aux études supérieures et l'émancipation des étudiants. Il est essentiel de proposer une aide leur permettant d'envisager les études de leur choix, sans se soucier des coûts autrement prohibitifs qui y sont liés. En ce sens, les principaux syndicats étudiants estiment le montant de cette aide entre 800 euros à 1 063 euros. Afin de sortir de la logique de l'aide pansement et de permettre de ne pas nous priver des talents de demain, il faut construire une solution pérenne et viable de financement pour les étudiants. En ce sens, il souhaite avoir des précisions quant à la concertation menée sur la réforme structurelle de la bourse prévue par le Gouvernement ainsi que sur les orientations envisagées afin de lutter contre la précarité des étudiants, contre les inégalités sociales et garantir à tous un accès égal et dans de bonnes conditions à l'enseignement supérieur.

Enseignement supérieur

Réquisition des résidences CROUS pour loger les partenaires des JOP 2024

7971. – 16 mai 2023. – **M. Rodrigo Arenas** alerte **Mme la ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche** sur l'arrêt anticipé du droit d'occupation d'étudiants logés dans des résidences CROUS pour faciliter l'organisation des jeux Olympiques et Paralympiques de Paris 2024. Ce jeudi 11 mai 2023, des étudiants logés dans des chambres CROUS de région parisienne, tout particulièrement de l'académie de Versailles, ont reçu un courriel leur indiquant que le « Comité d'Organisation des Jeux Olympiques et Paralympiques nous demande de mettre à sa disposition la résidence Crous où vous êtes actuellement logé.e ». Cette décision est motivée par « l'accueil des volontaires et partenaires mobilisés pour l'événement ». Cette demande implique le fait de rendre « exceptionnellement » leur appartement au 1^{er} juillet 2024, plongeant dans la difficulté les étudiants concernés. Cette communication est contradictoire ; en effet, elle précise que pendant la période estivale près de 30 % des étudiants n'occupent pas leur logement régulièrement, mais Mme la ministre n'a prévu aucun dispositif pour cibler en particulier les étudiants absents puisque, sans distinction, elle contraindra tous les étudiants d'une même résidence à quitter les lieux, tout en indiquant que 7% des logements de région parisienne seront concernés par cette mesure, ce qui représente 6 230 logements. Il est inacceptable que des étudiants précaires perdent leur logement pour pallier l'impréparation des autorités. Ils indiquent également dans leur communication que « les étudiants souhaitant rester en Île-de-France durant la période pourront être relogés », sans aucune précision supplémentaire. Cette décision unilatérale et sans concertation avec les étudiants concernés et leurs élus et élues interroge. Il en résulte une communication brutale dont la méthode est inadmissible pour garantir le droit au logement des étudiants boursiers. Il lui demande si l'État dispose de capacités de relogement pour les étudiants et pourquoi celui-ci n'utilise pas ces logements vacants pour héberger les volontaires et les salariés des partenaires des JOP 2024.

Logement

Expulsion des étudiants des résidences Crous pour les jeux Olympiques

8031. – 16 mai 2023. – **Mme Martine Etienne** interroge **Mme la ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche** sur la récente communication des Crous en région parisienne, contraignant des étudiants locataires de résidences universitaires franciliennes à quitter leur logement avant le 1^{er} juillet 2024, au profit des bénévoles des jeux Olympiques. En effet, le 11 mai 2023, des étudiants boursiers locataires dans des résidences Crous de région parisienne ont reçu un *mail* leur annonçant la rupture prématurée de leur bail pour mettre à disposition ces résidences pour « l'accueil des volontaires et partenaires mobilisés » pour les jeux Olympiques 2024. Alors que ces locataires ont légalement la possibilité de rester dans leurs résidences pendant la période estivale, comme l'indique le contrat de location, ils sont désormais obligés de les quitter pour satisfaire l'organisation des jeux Olympiques. Cette décision, prise unilatéralement, s'apparente à une véritable expulsion forcée et intervient en pleine période de partiels, ou de *job* saisonnier pour certains étudiants. Au *stress* des examens, c'est une source d'anxiété supplémentaire qui leur est ajoutée. Il est difficile de croire que la seule solution trouvée pour loger le personnel mobilisé dans le cadre des jeux Olympiques consiste à s'en prendre aux étudiants, *a fortiori* aux plus précaires car

boursiers. Pourtant, la région parisienne ne manque pas de logements inoccupés que l'État pourrait réquisitionner à titre exceptionnel. Une fois de plus et de trop, les droits des étudiants sont piétinés. Ce *mail* reçu par les étudiants est particulièrement brutal et fait fi des difficultés qu'engendrent cette décision pour eux. Parmi ces étudiants, certains sont en situation de rupture familiale et ne bénéficient plus du soutien matériel de leurs parents. De la même manière, les étudiants qui prévoient de travailler en région parisienne les deux mois d'été en restant dans leur résidence Crous ne pourront pas le faire. En effet, les relogements proposés n'apportent aucune certitude géographique, en ce qu'ils concernent toute l'Île-de-France. C'est, *in fine*, le droit de ces étudiants à bénéficier d'un logement - y compris pendant l'été où les difficultés auxquels ils sont exposés toute l'année ne disparaissent pas - qui est bafoué. Quand le Gouvernement cessera-t-il d'utiliser les étudiants comme une variable d'ajustement ? À combien s'élève le nombre d'étudiants contraints de quitter leur logement le 1^{er} juillet 2024 ? Enfin, elle lui demande quelles solutions de relogement sont prévues, notamment pour les étudiants en situation de rupture familiale.

EUROPE

Agriculture

Le cidre français en danger

7894. – 16 mai 2023. – M. Alexandre Sabatou interroge Mme la secrétaire d'État auprès de la ministre de l'Europe et des affaires étrangères, chargée de l'Europe, sur la volonté de l'Union européenne d'harmoniser le cahier des charges des productions cidricoles pour les 27 pays-membres. Cette décision d'uniformisation est une menace pour la filière du cidre français qui est la seule à produire du cidre avec 100 % de jus de pomme ou de concentré alors que certains pays, comme le Danemark et la Suède, fabriquent des breuvages avec moins de 20 % de fruits. C'est cette différence de production qui fait la particularité et la qualité du cidre français. Cette volonté de l'Union européenne de niveler par le bas la production de cidre en Europe pose problème car elle menace l'excellence française. Ce projet est du reste paradoxal car il va à l'encontre des recommandations en matière de santé public qui préconisent de limiter les boissons trop sucrées, car cette uniformisation permettra aux producteurs de diffuser des produits avec peu de fruit ou de concentré mais avec ajout de sucre, de colorants et d'eau. En imposant le même cahier des charges à l'ensemble des pays européens, l'UE nie une nouvelle fois ce qui fait la particularité des terroirs. Les producteurs français ont une démarche œnologique, avec des fermentations lentes et un assemblage de différentes pommes à cidre. Les autres pays européens réalisent leur « cidre » en une journée de façon purement industrielle, sans terroir, sans histoire, sans saveur. Une politique d'AOP est en développement pour mettre en exergue la qualité de la production de cidre français, si l'UE met en place son cahier des charges le cidre deviendra un produit banal, industriel. À terme les producteurs de cidre français voient leur pérennité mise en danger. Il lui demande si elle va défendre les producteurs de cidre français en empêchant la mise en place de cette uniformisation du cahier des charges des cidres européens.

4359

EUROPE ET AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Étrangers

Ressortissants britanniques

7985. – 16 mai 2023. – M. Nicolas Forissier appelle l'attention de Mme la ministre de l'Europe et des affaires étrangères sur la situation des ressortissants britanniques propriétaires de biens immobiliers en France sans être résidents à l'année. Depuis le Brexit, ils sont soumis aux règles applicables à l'espace Schengen, à savoir un séjour autorisé de maximum 90 jours pour une période de 180 jours. Beaucoup de ces citoyens britanniques, très attachés à cette partie de leur vie en France et à leur résidence acquise sur le territoire national antérieurement au Brexit, subissent de plein fouet cette restriction injuste de séjour annuel : en effet, alors qu'ils paient la taxe foncière afférente à leur propriété, ils ne peuvent y passer qu'une brève partie de l'année. De plus, leurs séjours sont toujours marqués par une participation active et dynamique à la vie économique locale. Double injustice vécue, en outre, au regard de l'aspect comparatif pouvant être fait avec les compatriotes français lorsqu'ils se rendent sur le territoire britannique : ils peuvent en effet y demeurer sans visa 180 jours consécutifs par an. On ne peut que s'associer à la demande des Britanniques, à savoir une réciprocité de traitement avec les ressortissants français présents en Grande-Bretagne. Il lui demande par conséquent si une modification de la réglementation, en concertation avec l'Union européenne, est envisagée au cours des prochains mois.

*Politique extérieure**Sanctions à l'égard de l'Azerbaïdjan*

8069. – 16 mai 2023. – Mme Sarah Tanzilli attire l'attention de Mme la ministre de l'Europe et des affaires étrangères sur les transgressions répétées du droit international par l'État azerbaïdjanais. Alors que les deux chambres du Parlement français ont voté en novembre 2022 deux résolutions condamnant les agressions azerbaïdjanaises, enjoignant Bakou à mettre un terme à l'occupation illicite du territoire de la République d'Arménie et mettant en avant une possibilité de prises de sanctions à l'encontre des dirigeants de cet État, l'Azerbaïdjan continue cette occupation et mène régulièrement des opérations ponctuelles qui lui permettent d'accroître la superficie des territoires qu'elle occupe. Le 22 février 2023, la Cour internationale de justice a enjoint l'Azerbaïdjan à rétablir la libre circulation le long du couloir de Latchin coupée depuis le 12 décembre 2022 sous des prétextes écologiques fallacieux, générant un blocus total de l'enclave arménienne d'Artsakh et privant ses 120 000 habitants de tout approvisionnement en vivres et en médicaments, en contradiction totale avec l'accord du 9 novembre 2020 venu mettre un terme à la guerre de 44 jours. Cette décision n'a pas été mise en œuvre par les autorités azerbaïdjanaises. Pire encore, le dimanche 23 avril 2023, à la veille des commémorations du génocide des Arméniens de 1915, l'Azerbaïdjan, avec l'accord de la Russie, a officiellement installé un poste de commandement sur le corridor de Latchin, pérennisant sa décision de faire subir une asphyxie mortelle aux habitants de ce territoire. Face à la volonté manifeste des autorités azerbaïdjanaises de continuer à violer gravement le droit international humanitaire, ses engagements internationaux, les décisions de justice internationale, face à la menace vitale qui pèse sur les populations civiles arméniennes d'Artsakh et d'Arménie, elle souhaite savoir quelles conséquences elle entend tirer de ces violations manifestes du droit international et si elle envisage notamment de mettre en œuvre les demandes de sanctions émises par le Parlement à l'encontre des dirigeants azerbaïdjanais, en particulier le gel de leurs avoirs sur le territoire français.

4360

INDUSTRIE

*Industrie**Oubli du code NACE fonderie d'acier*

8016. – 16 mai 2023. – Mme Géraldine Grangier alerte M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé de l'industrie, au sujet des aides de l'État à destination des secteurs considérés comme exposés à un risque réel de fuite de carbone en raison des coûts des émissions indirectes. À l'origine, la directive n° 2003/87/CE complétée par la décision n° 2011/278/UE de la Commission européenne avait pour but d'allouer transitoirement des quotas à titre gratuit aux installations des secteurs et sous-secteurs exposés à un risque de fuites carbone. Le but étant de préserver l'avantage environnemental des réductions d'émissions dans l'Union alors que les mesures prises par des pays tiers n'incitent pas de manière comparable les entreprises à réduire leurs émissions. Le secteur d'activité de la production de fonte d'acier, à l'origine intégré dans cette liste, n'a pas été traduit en code NACE alors que la sidérurgie et les autres secteurs de la transformation des métaux y apparaissent. En effet, le secteur de la fonderie de fonte apparaît comme secteur exposé à un risque réel de fuite de carbone en raison des coûts des émissions indirectes, contrairement au secteur de la fonderie d'acier, alors même que les procédés et donc les expositions au risque de fuite de carbone sont identiques. Cet oubli, déjà préjudiciable pour le gaz, pénalise encore davantage ce secteur en s'étendant à l'électricité mais aussi aux aides récentes de l'État pour les ETI en raison de l'envolée des prix de l'énergie, créant ainsi une concurrence déloyale à la fois avec les fonderies de fonte sur certains produits. Les trois fonderies françaises Safe Metal, dont deux sont dans le Doubs et qui emploient environ 600 personnes, ne peuvent donc bénéficier de ces aides alors même qu'elles sont soumises à la concurrence internationale. Aussi, elle lui demande si le secteur de la fonderie d'acier française sera intégré à la liste des secteurs exposés à un risque réel de fuite de carbone et si une circulaire sera établie permettant le recouvrement de ces sommes avec rétroactivité dans un but d'égalité et de justice, afin que l'avenir de ce secteur primordial à l'industrie française soit maintenu.

INTÉRIEUR ET OUTRE-MER

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N^{os} 116 Bruno Bilde ; 2849 Jean-Pierre Pont ; 5391 Mme Nathalie Serre.

*Animaux**Lutte contre la maltraitance des animaux et missions de sécurité intérieure*

7903. – 16 mai 2023. – Mme **Corinne Vignon** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** sur la possibilité d'ajouter la lutte contre la maltraitance des animaux aux missions de sécurité intérieure des agents de police et gendarmes. À l'heure actuelle, le code de déontologie de la police nationale et de la gendarmerie nationale précise que « [...] la police nationale et la gendarmerie nationale ont pour mission d'assurer la défense des institutions et des intérêts nationaux, le respect des lois, le maintien de la paix et de l'ordre publics, la protection des personnes et des biens ». À l'heure où 80 % des compatriotes se disent préoccupés par le bien-être animal, elle souhaite savoir si le Gouvernement envisage l'intégration de la protection des animaux aux côtés de celle des personnes et des biens.

*Bois et forêts**Les feux de forêts et le budget alloué aux départements*

7917. – 16 mai 2023. – M. **Karl Olive** interroge **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** sur l'attribution de moyens proportionnés et homogènes aux départements, sur l'ensemble du territoire dans la lutte contre les feux de forêts. En effet, les principaux acteurs de la lutte contre les incendies dans les collectivités se situent au niveau du département. Les SDIS (services départementaux d'incendie et de secours), établissements publics départementaux autonomes font preuve d'efficacité en associant les départements, les communes et intercommunalités ainsi que l'État par l'intermédiaire des préfets, contribuant ainsi à un maillage territorial fin et une coopération à l'échelle locale avec l'ensemble des acteurs concernés. Toutefois, les moyens accordés à la lutte contre les incendies semblent désormais insuffisants au regard des risques croissants provoqués par le dérèglement climatique. En période de tension, les sapeurs-pompiers doivent pouvoir compter sur le principe de solidarité interdépartementale qui prévoit l'envoi de contingents du Nord vers le Sud de la France. Toutefois, le rapport rendu dans le cadre de la mission d'information de l'Assemblée nationale sur l'adaptation au changement climatique de la politique forestière et la restauration des milieux forestiers montre que la concentration des moyens techniques et matériels est largement inégale. On constate qu'actuellement, près de 45 % du parc de camions citernes forestiers (CCF) est regroupé dans seize départements. Aussi, cette même mission d'information note que le niveau de réponse opérationnelle au niveau départemental dépend de la prise en compte, par le passé, du risque de feu de forêt. Le pré-positionnement des moyens aériens, demandé par le préfet de zone, est étudié en fonction de l'estimation du risque. Certains départements, comme la Gironde, ont su adapter leur contrat opérationnel pour 2023 en s'appuyant sur une politique de défense des forêts contre les incendies en Aquitaine structurée et un budget conséquent consacré à la lutte contre les feux. Tandis que cette réactivité n'est pas envisageable dans les départements d'autres zones, comme ceux de la zone Nord qui devront d'abord s'équiper, se structurer et aménager leurs massifs. Ainsi, de nombreux départements font face à une insuffisance de moyens pour financer eux-mêmes le recours aux moyens aériens notamment. Le pilotage stratégique et l'affectation des missions de la flotte aérienne de sécurité civile disposent manifestement de marges de progrès importantes, comme l'a relevé la Cour des comptes dans un référé du 22 juillet 2022 rendu public début octobre 2022. Aussi, il l'interroge sur les conditions de soutien des départements dans l'investissement en moyens matériels de prévention et de lutte contre les incendies afin notamment d'assurer une répartition équitable des moyens aériens sur l'ensemble du territoire, comme le préconise le rapport d'information.

*Droits fondamentaux**Utilisation contestable de la loi anti-terroriste*

7937. – 16 mai 2023. – Mme **Laure Lavalette** alerte **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** sur l'utilisation de la loi anti-terroriste pour réprimer les manifestations pacifiques en France. En particulier, elle est préoccupée par les cas où cette loi a été utilisée pour sanctionner les personnes qui ont exprimé leur opposition au

Gouvernement notamment en utilisant des casseroles pour huer le président. Les manifestations pacifiques sont un droit fondamental en France ; cependant, le Gouvernement les a réprimées injustement en mettant en avant cette loi mal utilisée pour punir ces citoyens en allant jusqu'à les arrêter et les inculper. Cela constitue une utilisation abusive de la loi anti-terroriste, qui a été exclusivement conçue pour lutter contre le terrorisme et non pour réprimer la liberté d'expression. Il est donc inacceptable que les manifestants soient considérés comme des terroristes simplement parce qu'ils exercent leur droit de manifester pacifiquement. Cette volonté d'opprimer les revendications manifestants porte atteinte à la démocratie et à l'État de droit en France. Mme la députée est convaincue que l'on doit prendre des mesures pour éviter que cette loi soit détournée à l'avenir. Ne doit-on pas veiller à ce que cette loi ne soit pas utilisée pour réprimer la liberté d'expression et le droit de manifester pacifiquement ? Mme la députée demande donc à M. le ministre sa position face à l'utilisation de la loi anti-terroriste pour réprimer les manifestations pacifiques. Elle souhaite savoir comment il compte éviter que cette loi soit détournée à l'avenir et quelles mesures il compte prendre pour protéger le droit fondamental de manifester pacifiquement en France.

Élections et référendums

Redécoupage des circonscriptions électorales en Corse-du-Sud

7940. – 16 mai 2023. – M. Paul-André Colombani attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer sur l'anomalie que constitue le découpage des circonscriptions électorales en Corse-du-Sud. Les circonscriptions, cadre des élections des députés, sont délimitées par le code électoral à l'intérieur de chaque département, en fonction de l'importance de la population. Depuis le découpage des circonscriptions électorales opéré par la loi du 11 juillet 1986, la deuxième circonscription de Corse-du-Sud a été composée des cantons d'Aiacciu VI, Bastelica, Bunifaziu, Figari, Livia, Ulmetu, Pitretu è Bicchisgià, Portivechju, Santa Maria è Sichè, Sartè, Tallanu-Scopamene, Zicavu, tandis que la 1^{ère} circonscription de Corse-du-Sud a été composée des cantons d'Aiacciu I, Aiacciu II, Aiacciu III, Aiacciu IV, Aiacciu V, Aiacciu VII, Celavu-Mezzana, Cruzini-Cinarcia, i Dui Sevi, i Dui Sorri. La loi n° 2009-39 du 13 janvier 2009, habilitant de nouveau le Gouvernement à procéder, par voie d'ordonnances, au redécoupage des circonscriptions, n'a pas permis de corriger une anomalie créée 23 ans plus tôt : en effet, la première circonscription de Corse-du-Sud se trouve amputée du sixième canton d'Aiacciu. Les chiffres de l'abstention suffisent pour rendre compte de cette situation : il y a un vrai phénomène d'éloignement local des électeurs des urnes qui ne sentent pas concernés : 12 000 ajacciens sont exclus d'un vote qui pourtant les touchent dans leur quotidien. La jurisprudence du Conseil constitutionnel est claire à ce sujet : l'Assemblée nationale doit être élue sur des bases essentiellement démographiques, raison pour laquelle il est nécessaire d'assurer un découpage électoral conforme au principe de l'égalité des suffrages. La population d'une circonscription ne peut s'écarter de plus de 20 % de la population moyenne des circonscriptions du département. Si le législateur peut tenir compte d'impératifs d'intérêt général susceptibles d'atténuer la portée de cette règle fondamentale, il ne saurait le faire que dans une mesure limitée. Il faut que le découpage respecte le principe de la continuité territoriale des circonscriptions et les limites cantonales sauf s'il s'agit de tenir compte des réalités naturelles que constituent certains ensembles géographiques, sans pour autant que l'écart de représentation d'une circonscription à une autre soit trop important par rapport à la population moyenne du département. Or concernant Aiacciu, la ville se retrouve scindée et c'est un bâtiment qui marque le changement d'une circonscription à une autre. Pourtant, un découpage respectant tous les principes énoncés est possible dans ledit département. Ainsi, il souhaite connaître les intentions du Gouvernement à cet égard et lui demande s'il a l'intention de procéder à un nouveau découpage électoral afin de mettre un terme à cette incohérence.

4362

Élections et référendums

Sanctions et missions du maire dans le cadre de la gestion des listes électorales

7941. – 16 mai 2023. – Mme Sophie Panonacle interroge M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer sur les sanctions applicables à un maire, qui n'exercerait pas les missions qui lui sont dévolues pour tenir la liste électorale en application de l'article L 18 du code électoral et la communiquer en application de l'article L 37 du même code. Depuis l'entrée en vigueur de la loi du 1^{er} août 2016, qui a instauré le répertoire électoral unique tenu par l'INSEE, c'est au maire et non plus à une commission de contrôle qu'il incombe de statuer sur les demandes d'inscription. Or il apparaît que certains maires refusent de faire droit aux demandes de communication à laquelle a droit tout électeur même n'appartenant pas à la commune (CADA 27 juillet 2006, commune de Vulbens) ou de fournir une liste actualisée (CE n° 449863 du 9 novembre 2022, Lebon p. 365). Il arrive aussi que les commissions, qui doivent « également » s'assurer de la régularité de la liste, n'en disposent pas au moment où elles

statuent. Aussi et surtout, il est possible (V Rambaud Ajda 2019 p. 2265) que le maire n'exerce pas de manière totalement impartiale ses compétences, en inscrivant des personnes supposées favorables et en excluant des électeurs supposés hostiles. Alors qu'il est désormais jugé qu'il agit seulement en tant qu'agent de l'État (CE n° 465736 du 27 mars 2023), elle lui demande s'il ne convient pas de faire obstacle, autrement que par la mise en œuvre très incertaine d'une manœuvre devant le juge de l'élection, à de telles pratiques.

Étrangers

Expertise des documents d'état-civil fournis par les mineurs isolés étrangers

7984. – 16 mai 2023. – Mme Danièle Obono alerte M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer sur l'expertise des documents d'état-civil fournis par les mineurs isolés étrangers. En effet, les mineurs isolés étrangers qui sollicitent une assistance éducative auprès de l'aide sociale à l'enfance dépendante des services départementaux doivent faire l'objet d'une évaluation de minorité basée notamment sur la production de documents d'état civil présentés par leurs soins et qui bénéficient d'une présomption de validité. Lorsque les conseils départementaux ont un doute sur la minorité du mineur, ils peuvent solliciter les préfetures afin de contribuer à cette analyse. En cas de doute persistant ou en cas de difficultés rencontrées, les services préfectoraux peuvent à leur tour requérir les services de la police aux frontières géographiquement compétente pour rendre une expertise sur les documents présentés par les mineurs isolés étrangers au regard de l'article 47 du code civil. Toutefois, comme le rappelle l'annexe 4 de la circulaire interministérielle du 25 janvier 2016 relative à la mobilisation des services de l'État auprès des conseils départementaux concernant les mineurs privés temporairement ou définitivement de la protection de leur famille et les personnes se présentant comme tels, ces saisines ne peuvent revêtir un caractère systématique, elles doivent être réservées aux cas de doute sur l'âge prétendu par les mineurs. Or Mme la députée a été alertée par des personnels associatifs qui ont indiqué avoir constaté des usages divers sur le territoire national avec parfois une pratique quasi-systématique des expertises documentaires qui concluent très souvent à des constats de faux emportant automatiquement des non-reconnaisances de minorité, des refus de prise en charge par l'aide sociale à l'enfance et, plus tardivement, des refus de reconnaissance de minorité par le juge des enfants sur la base des dites expertises. Ainsi, au-delà de pratiques qui peuvent remettre en cause la sincérité de documents d'état-civil valides délivrés par des États souverains, cela cause un préjudice certain à ces mineurs qui sont laissés à l'abandon dans une grande précarité. Mme la députée souhaiterait donc savoir si ces pratiques d'expertises documentaires sont harmonisées, systématiques et quelles mesures sont prises par le ministère de l'intérieur et des Outre mer afin de garantir les droits de ces mineurs isolés étrangers.

4363

Immigration

L'augmentation inquiétante du nombre de mineurs isolés étrangers dans le 06

8006. – 16 mai 2023. – M. Lionel Tivoli alerte M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer sur le nombre de mineurs isolés étrangers accueillis dans les Alpes-Maritimes ne cesse d'augmenter. En effet, plus de 1 800 mineurs non accompagnés ont été pris en charge par les services du conseil départemental depuis janvier 2023. Face à cet afflux, les centres d'accueil sont saturés et la préfecture est dans l'obligation de réquisitionner des nouveaux lieux pour les accueillir dignement. Ainsi, le 27 avril 2023, l'hôtel « Campanile », situé à Châteauneuf de Grasse, a été en partie loué depuis le mois de mars 2023 par l'association d'aide aux migrants Pierre Valdo, qui a passé un contrat avec le conseil départemental pour y loger des mineurs isolés étrangers. Moins d'une semaine après la réquisition d'un gymnase scolaire dans le quartier du Careï à Menton, le préfet a approuvé ce nouveau lieu d'accueil pour migrants, le tout payé avec l'argent des Français. Depuis le jeudi 21 mars 2019, le Conseil constitutionnel a validé la conformité des test osseux à la Constitution française. Ces mineurs isolés étrangers et non accompagnés seraient pour beaucoup majeurs. Il est évident que sans aucune vérification par test osseux pour estimer l'âge des jeunes migrants, beaucoup de ces migrants vont profiter du droit d'asile largement dévoyé en France de son objectif d'origine. Alors que l'insécurité n'a jamais été aussi élevée en France et particulièrement dans les Alpes Maritimes, cet accueil et ces réquisitions payés aux frais du contribuable sont le témoignage de l'impuissance de l'État à mener une politique migratoire stricte comme dans d'autres pays de l'Europe. Les vannes de l'immigration sont totalement ouvertes, le nombre de clandestins s'accroît partout sur le territoire national et les Français n'ont pas vocation à supporter le coût de cette immigration incontrôlée. M. le député s'inquiète du sort des habitants confrontés, contre leurs avis, à cette masse migratoire incontrôlée dans les normes et dangereuse pour l'ordre public. Aussi, pour éviter tout abus et pour protéger les riverains, M. le député réclame la mise en place de tests osseux pour ces prétendus mineurs et l'expulsion immédiate de toutes les personnes ne correspondant pas aux critères juridiques du droit d'asile. Aussi, M. le député pose un certain nombre de questions

à M. le ministre : Combien de tests osseux ont-ils été réalisés sur les mineurs accueillis à l'hôtel « Campanile » de Châteauneuf à Grasse ? Quels sont les résultats de ces tests osseux ? Dans quels lieux ces mineurs vont-ils être installés ? Comment les majeurs « irrecevables » vont-ils être raccompagnés ? Enfin, il souhaite connaître quel est le coût de ces opérations d'accueil, de prise en charge et transferts de migrant supporté par le contribuable français.

Ordre public

Manifestation du « Comité du 9 mai » - Assassinat de Federico Martin Aramburu

8043. – 16 mai 2023. – M. Thomas Portes interroge M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer sur l'action de la préfecture de Paris à l'encontre de l'extrême-droite et les circonstances de l'assassinat de Federico Martin Aramburu. M. Laurent Nuñez affirmait récemment que les services de la préfecture de Paris surveillent « la mouvance d'ultra droite de très près ». Ces propos interpellent, dans la mesure où la préfecture a autorisé une manifestation qui s'est tenue le 6 mai 2023, à l'appel du « Comité du 9 mai » et au cours de laquelle de nombreux participants ont défilé en portant un masque ou une cagoule noire et des drapeaux arborant la croix celtique, symbole suprémaciste blanc. Cette autorisation interroge d'autant plus, lorsque l'on sait que l'arrêté permettant la captation d'images par drones mentionnait expressément « des risques sérieux que l'appel à commémorer le 29e anniversaire de la mort du militant Sébastien Deyzieu suscite des réactions violentes d'opposants antifascistes souhaitant en découdre avec les manifestants ; [...] des troubles à l'ordre public [qui] sont de nature également à éclater en marge du cortège avec les forces de l'ordre et des journalistes ». Par ailleurs, cette autorisation a provoqué l'indignation lorsque l'on sait qu'au même moment, la préfecture de Paris a interdit tout rassemblement pour la cérémonie du 8 mai à l'Arc de Triomphe. Ce n'est pas la première fois que l'action, ou l'inaction, de la préfecture de Paris à l'encontre de l'extrême-droite suscite l'inquiétude. En effet, le 19 mars 2022, l'ancien joueur international de rugby argentin Federico Martin Aramburu a été assassiné en plein centre de Paris et le principal suspect est Loïk Le Priol, un ancien militaire et membre du mouvement d'ultra droite Groupe union défense (GUD). Ce dernier était déjà connu par la justice et les services de police puisqu'il avait été condamné à deux reprises pour violences volontaires en réunion. Cet ancien commando marine avait alors fait l'objet d'un mandat d'arrêt européen, avant d'être interpellé en mars 2022 en Hongrie, au poste-frontière de Zahony alors qu'il s'apprêtait à se rendre en Ukraine. Comment expliquer qu'il se retrouve inculpé pour « meurtre et détention d'armes » alors qu'il était déjà connu pour sa violence et son ancrage à l'ultra-droite qui lui valait d'être « fiché S » par la direction générale de la sécurité intérieure (DGSI) ? À l'heure où les violences d'extrême-droite ne cessent de se multiplier, il lui demande d'expliquer les positions de la préfecture de Paris et l'action de cette dernière à l'encontre de l'extrême-droite.

Ordre public

Racisme et groupuscules d'extrême-droite dans les stades de football

8044. – 16 mai 2023. – M. Aurélien Saintoul attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer sur le racisme dans les stades et la complaisance à l'égard des groupuscules d'extrême-droite qui en sont à l'origine. septembre 2019, une banderole du groupuscule d'extrême-droite Strasbourg Offender est exhibée dans les tribunes du stade de la Meinau lors d'une rencontre entre le RC Strasbourg et l'AS Monaco. Les opinions politiques et la violence du groupe sont alors bien connues. L'un des *leaders* de ce groupuscule avait été condamné onze ans plus tôt à huit mois d'emprisonnement avec sursis pour violences aggravées. Le juge avait alors retenu les caractères xénophobe et collectif de l'agression, commise devant l'enceinte du stade de la Meinau. Novembre 2019, dans les tribunes du Groupama Stadium de Lyon, les Bad Gones 1987, un groupe de *supporters* affilié à l'Olympique Lyonnais, revendiquent leur amitié avec des *hooligans* polonais du KSód ainsi qu'avec les Ultras Sur de Madrid. À cette époque, les seconds sont interdits de stade par le Real Madrid en Espagne. Les membres de ce groupe ne cachaient en effet pas leur admiration pour Adolf Hitler, dont ils célébraient jusqu'à l'anniversaire. Septembre 2021, un membre des anciennes Jeunesses nationalistes révolutionnaires de Serge Ayoub est identifié aux côtés des *supporters* lillois dans les tribunes du Stade Bollaert-Delelis, lors d'une rencontre opposant le RC Lens et le Lille OSC. L'individu a été condamné en 2013 à six mois de prison avec sursis pour l'agression d'un bar LGBT à Lille et est suspecté de meurtre dans l'affaire dite des « noyés de la Deûle ». Ce jour-là, un envahissement de terrain et des affrontements éclatent. Mai 2022, les *hooligans* du groupuscule rémois MesOs parviennent à déployer un drapeau français orné d'une croix celtique dans les tribunes du stade du Moustoir, lors du match FC Lorient - Stade de Reims. Ces groupuscules ont des noms, s'affichent avec du matériel distinctif et revendiquent leurs actions, notamment sur les réseaux sociaux. Les identités derrière leurs profils sur ces réseaux sont parfois traçables. Ils n'agissent ni secrètement ni fortuitement. Depuis plusieurs années, les processus de fouille à l'entrée

des stades se sont intensifiés, notamment du fait de la menace terroriste. Dès lors, comment expliquer que du matériel ostensiblement d'extrême-droite puisse se retrouver dans des stades dont l'accès est contrôlé ? Comment expliquer la cécité des agents en charge de la sécurité ? Les clubs, les instances et les autorités sont-elles naïves ou complaisantes à l'égard de ces groupuscules ? Les membres de ces entités entretiennent par ailleurs des connexions et leur champ d'action dépasse celui du sport. Une enquête de StreetPress en date du 6 janvier 2020 relatait par exemple qu'un contingent composé de membres des MesOs et des Strasbourg Offender avaient attaqué un cortège de manifestants lors du mouvement des Gilets jaunes, le 26 janvier 2019. Alors que le monde du football devrait véhiculer des valeurs d'ouverture et de tolérance, le racisme continue d'infecter les stades de football. Ces lieux deviennent des lieux de réunions et de structuration pour des groupes racistes qui fragilisent la République. En conséquence, il souhaiterait savoir comment il compte faire cesser ces violences racistes et éloigner leurs auteurs des stades, s'il prévoit des sanctions à l'égard des clubs de football qui ignorent expressément la structuration de ces groupuscules dans leurs tribunes, si un dialogue avec les clubs ou les instances existe et s'il est en mesure de fournir un plan d'action concret sur ce sujet.

Ordre public

Réforme des retraites - Coût des opérations de police et de gendarmerie

8045. – 16 mai 2023. – M. Antoine Léaument interroge M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer sur le coût pour les finances publiques des opérations de police et de gendarmerie effectuées dans le cadre de la mobilisation sociale contre la réforme des retraites. Depuis le 19 janvier 2023, les mobilisations populaires contre la réforme des retraites d'Emmanuel Macron s'enchaînent. Journées de grève, marches à l'appel de l'intersyndicale, manifestations spontanées, casseroles : le peuple français utilise tous les moyens à sa disposition pour dire son opposition au coup de force antidémocratique du Président de la République. Ces mobilisations sont assorties d'une sur-mobilisation des personnels de police et de gendarmerie. Compte tenu des consignes qui sont celle de M. le ministre, cette sur-mobilisation s'accompagne d'un emploi massif de matériel répressif : LBD, grenades lacrymogènes, grenades de désencerclement, ces armes sont abondamment utilisées. Par ailleurs, le déploiement des personnels de police et de gendarmerie sur l'ensemble du territoire national exige l'utilisation de véhicules nombreux et consommateurs de carburant. L'ensemble de ces opérations de maintien d'un « ordre » qui n'a désormais plus rien de démocratique a un coût. M. le député demande à M. le ministre s'il est possible d'évaluer le coût des opérations de police et de gendarmerie effectuées dans le cadre des mobilisations contre la réforme des retraites survenues entre le 19 janvier et le 1^{er} mai 2023. Il l'invite en particulier à détailler le coût de la sur-mobilisation des personnels : heures supplémentaires, congés annulés, gênes, grenades de désencerclement et de l'achat de carburant associé à l'utilisation des véhicules. Par ailleurs, il lui demande de chiffrer le coût total de la seule opération de gendarmerie lors de la mobilisation contre les méga-bassines du 25 mars 2023 à Sainte-Soline ; il espère qu'il pourra apporter à ces questions une réponse précise et chiffrée afin d'éclairer, à l'avenir, le débat public sur les opérations de police et de gendarmerie dans le pays, comme l'exigent les articles 12, 13, 14 et 15 de la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen.

4365

Police

État du recrutement dans la police et la gendarmerie

8066. – 16 mai 2023. – Mme Sophie Blanc attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer sur l'état du recrutement dans la police et la gendarmerie. Pour citer le rapport de la Cour des comptes du 13 avril 2023 sur l'exécution budgétaire de la mission « Sécurité » pour 2022 : « Le nombre de personnels quittant la police et la gendarmerie nationales est croissant. Sur les cinq dernières années, le record du nombre de départs a été atteint en 2021 pour les deux programmes, puis a été de nouveau battu en 2022, si bien que la gendarmerie nationale doit, à ce stade, renouveler 15 % de ses personnels chaque année seulement pour compenser les départs. Ce phénomène ne s'explique pas par les départs en retraite, globalement stables sur la période. Les responsables de programme évoquent plusieurs motifs, notamment la concurrence avec les polices municipales qui attirent de plus de plus de policiers et gendarmes dont la formation a déjà été prise en charge, la hausse des démissions en école (le responsable de programme de la police nationale estime que cette hausse des départs de gardien de la paix en école a coûté 16 millions d'euros en 2022) et l'augmentation des détachements dans d'autres administrations ». C'est pourquoi elle lui demande ce que le Gouvernement compte mettre en œuvre pour atteindre ses objectifs de recrutement et améliorer le taux d'attrition des forces de police et de gendarmerie.

*Police**Homogénéisation de traitement des agents de la police municipale*

8067. – 16 mai 2023. – M. José Gonzalez alerte M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer sur la question des inégalités vis-à-vis des règles applicables aux agents de la police municipale à l'heure où les Français subissent une dégradation continue de leur sécurité et où les agressions physiques se multiplient. L'ultra-violence devient un phénomène banal et les violences conjugales augmentent. Les représentants de toute forme d'autorité sont devenus les cibles prioritaires des délinquants et des criminels. Des pans entiers du territoire échappent même à l'autorité de l'État. Dans ce même temps, les Français constatent que la réponse des autorités n'est ni dissuasive ni protectrice de la population. La police municipale est la troisième composante des forces de sécurité intérieure avec la gendarmerie et la police nationale, elle participe donc activement à la défense des concitoyens. Cette autorité étant placée sous l'autorité des maires étant eux-mêmes les meilleurs connaisseurs de la population et de leur territoire, les services de l'État doivent travailler plus étroitement avec les maires et les polices municipales afin d'améliorer la réponse à l'insécurité. Cependant, la police municipale étant le plus souvent soumise aux décisions des conseils municipaux, il s'ensuit des différences conséquentes selon les communes, différences de statuts et de salaires n'ayant pas leur place étant donné la similarité du travail. En matière de salaires, l'unique régime spécifique de la police municipale est constitué de l'indemnité spéciale de fonctions créée en 1974, dont le montant mensuel peut représenter jusqu'à 20 % du traitement de base en catégorie C et 30 % en catégorie B, en considérant que l'attribution et la fixation du taux de ces régimes reste de la seule exclusivité des conseils municipaux sur proposition du maire de la commune. On ne peut donc que déplorer que de trop nombreuses collectivités se refusent à accorder un tel régime ou bien même que d'autres le remettent en cause par modulation ou suppression. Il serait préférable que l'intégralité des policiers municipaux et les gardes champêtres soient éligibles de plein droit à l'indemnité spéciale de fonctions à un taux unique réévalué à 25 % pour les policiers municipaux et pour les gardes champêtres en catégorie C et à 35 % pour les catégories supérieures. En matière de retraites, seuls les agents de catégorie C bénéficient d'un régime spécifique permettant un départ à 57 ans (cette borne s'étant décalée de 2 ans dans le cadre du report de 2 ans de l'âge légal). Il s'agirait d'inclure l'ensemble des cadres d'emploi de la filière dans ce dispositif qui est aujourd'hui extrêmement ciblé et qui, de par son caractère binaire, appréhende de façon insatisfaisante la situation actuelle. Il le questionne donc sur ce que le Gouvernement compte faire en matière d'homogénéisation de traitement des agents de la police municipale.

4366

*Police**Manque d'effectif dans la police nationale à Laon*

8068. – 16 mai 2023. – M. Nicolas Dragon appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer sur le manque d'effectif dans la police nationale, en particulier dans la commune de Laon, ville préfecture de l'Aisne appartenant à la circonscription représentée par M. le député. En effet, après s'être rendu sur place, directement dans les locaux ou sur le terrain et après avoir examiné un certain nombre d'éléments, M. le député a pu constater de ses propres yeux l'insuffisance des effectifs de police qui se retrouvent bien souvent démunis. Or la situation ne semble clairement pas normale, d'autant plus pour une commune qui, comme mentionné plus haut, est une ville préfecture de 24 850 habitants, située en zone police et dispose par ailleurs d'un tribunal ainsi que d'un centre de détention et d'un hôpital. Pourtant, si les chiffres des effectifs annoncés semblent sur le papier et à première vue corrects, c'est sans tenir compte du fait que les effectifs de la brigade d'intervention sont basés à Laon et sont donc comptabilisés dans les effectifs de police de Laon, alors qu'ils interviennent tout naturellement sur l'ensemble du département de l'Aisne. Aussi, il apparaît judicieux de rappeler que la hausse accablante de la délinquance sur le territoire national, évaluée à plus de 15 % entre 2021 et 2022, est observée de façon similaire dans la ville de Laon et *a fortiori* dans le département de l'Aisne, alors même qu'un certain nombre des fonctionnaires sont mobilisés en parallèle pour répondre à des besoins purement administratifs, tels que la garde au tribunal ou encore à l'hôpital et ne se retrouvent en conséquence par sur le terrain. Concrètement, les syndicats estiment qu'il manque approximativement une vingtaine de fonctionnaires pour assurer correctement les indispensables missions de protection et de sécurité dont est dépositaire la police nationale. Les habitants s'estiment de plus en plus abandonnés par les pouvoirs publics et partagent collectivement un sentiment d'insécurité grandissant. Par conséquent, eu égard aux légitimes attentes et inquiétudes des habitants liées au manque d'effectif dans la police nationale à Laon, il l'interroge sur ce qu'il compte mettre en œuvre pour pallier cette impérieuse problématique.

*Réfugiés et apatrides**Manque de reconnaissance de l'homosexualité dans les demandes d'asile*

8092. – 16 mai 2023. – **Mme Ségolène Amiot** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** sur les refus récurrents de demandes d'asile relatives à l'orientation sexuelle et à l'identité de genre pour les personnes LGBTQIA+. Alertée par le centre LGBTQIA+ de Nantes qui accompagne des personnes exilées en raison de leurs orientations sexuelles ou identités de genre, Mme la députée fait le constat que de nombreuses demandes d'asile pour cette raison sont refusées. De plus, elle constate que des exilés ni hétérosexuel, ni cisgenre se voient refuser le droit d'asile du fait de leur homosexualité ou identité de genre. Ces hommes et femmes fuient leurs pays car ils risquent la prison ou la peine de mort pour le simple fait d'exister dans leurs identités et leurs sexualités. La France se doit d'être une terre d'asile pour ces réfugiés afin qu'ils et elles puissent vivre librement, sans crainte pour leur vie. Le Défenseur des droits, dans une étude de mai 2020, expose les méthodes de qualifications comme limitées. En effet, pour accepter ce qualificatif, l'OFRPA et la CNDA doivent entrer dans l'intime des personnes concernées. Cependant ces organismes doivent éviter d'appliquer une vision stéréotypée et occidentalocentrée de ce que signifie être homosexuel. De nombreux refus ne font donc pas sens face aux réalités des individus ayant fui leurs pays d'origine qui risquent ainsi une OQTF, le retour au pays et le risque d'emprisonnement. C'est pourquoi Mme la députée interpelle M. le ministre en lui demandant de clarifier la méthode de qualification ou de refus de la demande d'asile en raison de l'orientation sexuelle ou de l'identité de genre. Aussi, co-présidente du groupe d'étude Discriminations LGBTQIphobies, elle l'appelle à un accueil inconditionnel des personnes réfugiées du fait de leurs orientations sexuelles ou identités de genre lorsqu'ils ou elles sont suivis par des associations LGBTQIA+ et souhaite connaître les perspectives à ce sujet.

*Réfugiés et apatrides**Voies légales et sûres pour l'entrée en France des demandeurs d'asile*

8093. – 16 mai 2023. – **Mme Ségolène Amiot** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** sur l'absence de voies légales et sûres pour les demandeurs d'asile lors de leur entrée en France. Entre janvier 2014 et septembre 2018, ce sont 28 555 personnes qui ont trouvé la mort en mer Méditerranée en essayant de rejoindre les côtes européennes, parmi eux, 1 300 enfants. Lorsque les demandeurs d'asile réussissent à atteindre le continent européen, ils sont bien trop nombreux à être bloqués à la frontière franco-italienne. Ils sont le plus souvent renvoyés en Italie et ce, sans distinction, sans évaluation des risques encourus selon leur situation personnelle, certains étant pourtant mineurs. Tous les moyens d'accès, que cela soit la voiture, le train ou même à pied, sont contrôlés par la police des frontières. Elle n'hésite pas à pratiquer la discrimination au faciès pour les contrôler, les interpellier et les renvoyer de l'autre côté de la frontière, pratique par ailleurs dénoncée dans le dernier rapport d'Amnesty international. En l'absence de cet accès légal au pays, les demandeurs d'asiles sont contraints de prendre de nouveaux risques pour entrer sur le territoire et déposer leurs demandes. Entre 2015 et 2022, ce sont 87 migrants qui sont morts en traversant les Alpes dont 46 qui sont décédés à la frontière franco-italienne. Encore récemment, le 10 janvier 2023, on retrouvait sur le toit d'un train à Menton le corps d'un réfugié d'une trentaine d'années, électrocuté lors du voyage en tentant de se cacher sur un wagon. Toutes ces personnes n'ont pas le temps ou la possibilité de déposer des demandes d'asile ou de titres de séjour en bonnes et dues formes avant de quitter leur pays d'origine. Contraintes par le danger que représentent leurs conditions de vie sur place, la guerre, des violences intra familiales, la peine de mort en raison de leur orientation sexuelle ou encore l'absence d'ambassades ou de consulats, elles ne peuvent qu'utiliser ces voies illégales pour rejoindre le territoire français. En outre, le dérèglement climatique, qui a d'ores et déjà des conséquences dramatiques à l'échelle internationale, ne devrait que s'intensifier dans les années à venir. Les prévisions d'Oxfam annoncent 260 millions de réfugiés climatiques d'ici 2030 et jusqu'à 1,2 milliard en 2050. La France doit se préparer aux défis de demain. Elle porte par son inaction la responsabilité de ces décès pourtant évitables qui ont lieu à ses frontières. Elle pourrait faire le choix d'éviter à ces personnes le traumatisme que le passage clandestin de la frontière franco-italienne représente. Il serait même possible d'épargner à certains d'entre eux le passage par des camps de réfugiés aux conditions effroyables comme ceux de Libye où les faits de tortures sont documentés et avérés ou encore la dangereuse traversée de la mer Méditerranée à bord d'embarcations de fortune. M. le ministre a les moyens de mettre en place et de développer des moyens alternatifs qui permettraient de rejoindre le territoire français. En 2023, il n'est pas normal que la France oblige des personnes fuyant des conditions de vies terribles à mettre de nouveau leur vie en danger pour obtenir la simple opportunité de déposer leur demande d'asile. Elle lui demande donc que des voies légales et sûres pour l'entrée en France soient créées de façon à permettre aux demandeurs d'asile de rejoindre le territoire français en sécurité pour effectuer leurs démarches.

*Sécurité des biens et des personnes**Vol de matériel agricole*

8108. – 16 mai 2023. – M. Julien Dive alerte M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer sur la vulnérabilité des exploitations agricoles face à une délinquance d'appropriation mobile de plus en plus organisée. Sollicité par le maire de la commune de Lumeau en Eure-et-Loir, il témoigne de la situation préoccupante que les agriculteurs subissent. En effet, pas une semaine ne se passe sans un vol dans les exploitations du secteur Beauce : GPS de guidage, câbles électriques, alimentation des forages d'irrigation, alimentation des rampes d'irrigation... Les exploitations agricoles font face à des vols de toutes natures qui, malheureusement, se multiplient de manière exponentielle depuis plusieurs années dans les zones rurales. Ces vols occasionnent des pertes financières considérables pour les éleveurs et agriculteurs qui en sont victimes, tout en entravant temporairement le bon fonctionnement de leurs exploitations. Les gendarmes sur le terrain font face avec désespoir à une situation d'inaction qui les accable. Ils sont confrontés à des contraintes budgétaires, un sentiment d'isolement, des demandes d'interventions qui restent sans réponse, ainsi qu'à l'évolution trop insuffisante des ressources dont ils disposent. Cette frustration croissante parmi les agriculteurs qui sont victimes de ce silence, présente un véritable danger. En effet, il est à craindre qu'ils ne se résignent à croire qu'ils sont les seuls à pouvoir se faire justice. Dans un tel scénario, on doit redouter toute initiative personnelle pouvant être dangereuse pour tout le monde. De ce fait, il lui demande de préciser les intentions du Gouvernement pour répondre de manière adéquate à cette situation alarmante grâce à des moyens plus importants à déployer pour la sauvegarde du matériel des agriculteurs.

*Sécurité routière**Fraude à l'examen du code de la route*

8112. – 16 mai 2023. – Mme Valérie Bazin-Malgras attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer sur la hausse inquiétante de la fraude à l'examen du code de la route. En effet, si celle-ci est difficile à chiffrer, les représentants des auto-écoles estiment qu'elle pourrait atteindre un niveau record de 40 %, en forte augmentation depuis l'externalisation de l'examen qui, depuis 2016, peut être organisé par des sociétés privées ayant reçu l'agrément de l'État. Or il semble que certains de ces organismes ne font pas preuve de toute la rigueur qu'on pourrait attendre d'eux en matière de surveillance des épreuves. En outre, les annonces proposant « d'aller passer le code à votre place » moyennant quelques centaines d'euros fleurissent sur les réseaux sociaux. Cette tendance est alarmante. En effet, la fraude compromet non seulement l'intégrité du système d'examen, mais elle met également en danger les autres conducteurs et les piétons dans la mesure où beaucoup de candidats sont autorisés à passer leur permis de conduire sans maîtriser les règles de base. C'est pourquoi elle lui demande de bien vouloir lui indiquer comment il entend mettre fin à cette dérive organisée et faire en sorte que l'examen du code de la route retrouve toute sa valeur.

*Sécurité routière**Visite médicale des conducteurs seniors de poids lourds*

8114. – 16 mai 2023. – Mme Nathalie Serre attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer sur la situation des titulaires d'un permis D1, D, D1E ou DE. Ces derniers doivent se soumettre à une visite médicale obligatoire tous les 5 ans jusqu'à 60 ans et tous les ans au-delà. Le report de l'âge légal à la retraite pénalise les seniors travaillant dans le secteur du transport et titulaires de ce permis de conduire. En effet, avec des délais de prise de rendez-vous d'environ deux mois, la récurrence de ces rendez-vous pénalise les entreprises et ne favorise pas l'emploi des sexagénaires. Elle lui demande donc quelles mesures il compte prendre afin d'harmoniser les règles entre l'ensemble des professionnels n'ayant pas atteint l'âge légal de départ à la retraite.

JEUNESSE ET SERVICE NATIONAL UNIVERSEL

*Examens, concours et diplômes**Suppression de plusieurs formations qualifiantes-SNU*

7987. – 16 mai 2023. – M. Sylvain Maillard appelle l'attention de Mme la secrétaire d'État auprès du ministre des armées et du ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse, chargée de la jeunesse et du service national universel sur la suppression de plusieurs formations qualifiantes. En effet, le 6 décembre 2022, la commission professionnelle consultative « Sport et animation » a décidé de supprimer plusieurs diplômes d'État de jeunesse, de

l'éducation populaire et du sport, comme les spécialités liées à « l'animation socio-éducative ou culturelle », les brevets professionnels de la jeunesse comme « les animateurs », « l'animation sociale », ou encore des diplômes d'état supérieur de la jeunesse comme la spécialité « performance sportive ». Selon certains professionnels du secteur, il apparaît que les diplômes abrogés concernés seraient la base de l'encadrement indispensable au Service National Universel (SNU). Le Brevet d'aptitude aux fonctions d'animateurs (BAFA) serait moins pertinent pour assurer l'encadrement du SNU. Il lui demande, compte tenu de ces éléments, s'il ne serait pas envisageable de réhabiliter lesdites formations abrogées et si elle ne seraient pas en adéquation avec les attentes du SNU.

JUSTICE

Justice

Abaissement de l'âge d'admission en centres éducatifs renforcés

8019. – 16 mai 2023. – **Mme Christelle D'Intorni** appelle l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur l'âge d'admission dans les centres éducatifs renforcés (CER). En effet, Mme la députée constate que ces établissements d'accueil de mineurs de 14 à 17 ans, délinquants multirécidivistes en grande difficulté ou en voie de marginalisation, ne permettent pas de résorber la délinquance juvénile dans le pays. Pour Mme la députée, ces centres qui procurent des programmes intensifs pendant des sessions de trois à six mois en plus d'un encadrement éducatif permanent font ultimement face à des mineurs au cheminement de délinquance déjà très abouti et ce dès l'âge de 14 ans. Car les CER se retrouvent démunis face à des mineurs aussi renfermés dans leur délinquance, les tentatives de réhabilitation de ces mineurs à un âge aussi tardif se retrouvent caduques, selon des observateurs avisés de la brigade de protection des familles. Ce faisant, Mme la députée observe que les ordonnances de placement provisoire en CER amènent à peu de résultats et qu'un cheminement plus tardif de ces mineurs dans la délinquance permettrait une meilleure prise en charge par les CER. À ce titre, le ministère à la charge d'un enjeu fondamental pour l'avenir de la société. C'est pourquoi elle lui demande si un abaissement de l'âge d'admission en CER à 12 ans peut être envisagé pour aboutir à une meilleure efficacité et prise en charge des mineurs et *in fine* une réhabilitation efficace ; l'actualité montre que la délinquance des mineurs dans le pays ne se résorbe pas, ainsi, pour s'attaquer à la délinquance précoce qui gangrène le quotidien des Français, une modification allant dans ce sens trouverait un écho salutaire.

Justice

Délais inadmissibles de paiement des interprètes judiciaires

8020. – 16 mai 2023. – **Mme Christine Arrighi** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur les délais inadmissibles de paiement des interprètes judiciaires, c'est-à-dire de ceux qui, nuit et jour, week-end compris, assistent au pied levé des agents publics assermentés - officiers de police judiciaire, juges d'instruction, procureurs, etc. - dans des missions d'interprétariats, souvent complexes et éreintantes. Ainsi, en 2022, les interprètes judiciaires n'ont plus été payés à partir du mois de juin tandis qu'en 2021, c'était à partir du mois d'août. Il leur a fallu attendre le mois de janvier 2023 pour qu'une partie du solde leur soit versé en plusieurs fois. En ce début du mois de mai 2023, l'on constate toujours d'importants retards dans le règlement des missions des interprètes judiciaires. Alors que l'exécutif est régulièrement interpellé au sujet des délais de paiement des interprètes judiciaires - sans toutefois obtenir de réponse -, alors que la presse se fait chaque année l'écho de ce grave dysfonctionnement, ces délais de paiements ne cessent de s'allonger, privant de leurs revenus des centaines d'hommes et de femmes qui travaillent avec engagement pour l'État. Il n'est pas admissible qu'en France, en 2023, des citoyens employés par le ministère de la justice se retrouvent en situation de découvert et de précarité parce que le ministère estime ne pas avoir de délai à respecter pour les payer. Comment M. le ministre peut-il expliquer cette situation ? Pourquoi l'application d'intérêts moratoires, précisément créés pour se prémunir contre ces problèmes de retards de paiements, n'est-elle pas mise en œuvre systématiquement ? Et surtout, M. le ministre peut-il garantir une fois pour toutes que ces paiements soient faits en temps et en heure ? Telles sont les questions qu'elle lui adresse afin qu'il précise les mesures qu'il entend prendre pour honorer le règlement des missions des interprètes judiciaires que le ministère de la justice emploie.

*Justice**Expérimentation des tribunaux des activités économiques pour les agriculteurs*

8021. – 16 mai 2023. – M. **Joël Giraud** attire l'attention de M. **le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur le futur projet de loi d'orientation et de programmation pour la justice qui prévoit l'expérimentation de « tribunaux des activités économiques ». Le Gouvernement a récemment décidé d'expérimenter la mise en place d'un tribunal des activités économiques qui serait compétent pour toutes les procédures collectives y compris agricoles. Cependant, la création de tribunaux des activités économiques pour les agriculteurs inquiète les professionnels du secteur. En effet, ce projet d'expérimentation risquerait d'entraîner des conséquences graves sur les capacités de redressement des exploitations agricoles en difficulté. Ce dispositif semble exposer un peu plus les agriculteurs et agricultrices à un jugement qui pourrait être partial et orienté car la décision serait rendue par un juge, lui-même agriculteur, désigné par un collège électoral composé des élus de la chambre d'agriculture du département. Il appelle donc son attention sur cette expérimentation et souhaite savoir si des procédures plus neutres et protectrices pourraient être mises en place en direction des agriculteurs.

*Justice**Manque de moyens alloués au tribunal de Nantes*

8022. – 16 mai 2023. – Mme **Ségolène Amiot** alerte M. **le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur la situation dramatique du tribunal de Nantes. M. le ministre a annoncé une augmentation de 8 % du budget de la justice, promettant ainsi l'embauche d'au moins 1 500 magistrats et 1 500 greffiers pour les tribunaux français afin de tenter de répondre à la situation dramatique dans laquelle se trouvent les tribunaux français. Pour le tribunal de Nantes, la création de 5 postes de magistrats ainsi que l'arrivée de 6 nouveaux magistrats d'ici juin 2023 a aussi été promise. Malheureusement, ces chiffres ne correspondent pas à la réalité du tribunal de Nantes. Sur les 6 magistrats promis d'ici juin 2023, 3 sont arrivés en janvier, dont deux sont employés à mi-temps. À cela s'ajoute le départ d'une magistrate en début d'année et deux départs à la retraite prévus pour cet été. Il s'agit donc *in fine* du renfort d'un seul magistrat qui a été fourni. En outre, cela correspond à une augmentation de l'effectif théorique de 51 à 55 magistrats de siège qui est annoncée, alors que le rapport d'inspection de la justice en recommande au moins 59 et que le tribunal judiciaire demande à ce que les effectifs soient augmentés à 75 magistrats. M. le ministre souhaite moderniser la justice afin qu'elle soit accessible à tous. Ce n'est malheureusement pas le cas au tribunal de Nantes : plus de 5 000 dossiers d'aide juridictionnelle sont en attente et les justiciables doivent attendre plus d'un an avant de recevoir une décision. Recevant les accords avec parfois plus de trois ans de retard, les avocats acceptent même de travailler en *pro bono* sur ces dossiers. Certains justiciables sont, eux, contraints d'engager des huissiers à leurs frais pour lancer les procédures, les bénéficiaires de l'aide juridictionnelle étant pourtant des personnes déjà précaires. Au tribunal correctionnel, les renvois d'audience font face à des délais de plus d'un an et il y a un stock de 250 dossiers en ordonnance de renvoi qui mettra des années à être écoulé. Les gardés à vue de ce début d'année reçoivent des convocations pour 2024. Aux affaires familiales, les délais sont de deux mois pour les affaires urgentes et de 12 à 14 mois pour les autres dossiers. À cause de ce manque de moyen, certains parents célibataires doivent attendre plusieurs mois pour une simple décision de pension alimentaire. Dans le contexte d'inflation actuel, cela ne devrait pas exister. La situation à Nantes comme partout en France ne peut plus durer, les différents acteurs de la justice sont épuisés. Le rapport de l'inspection de la justice de juillet 2022 tirait la sonnette d'alarme sur la dégradation de l'état de santé mentale des magistrats. Pour faire face au manque de moyens, ils se retrouvent contraints à rendre une justice accélérée, de moindre qualité, et voient chaque jour le sens de leur métier se perdre dans les exigences de productivité qui en découlent. Elle lui demande donc à ce que la réalité de la situation du tribunal de Nantes soit prise en compte de toute urgence, par une augmentation significative des effectifs réels du tribunal ainsi qu'un déblocage de moyens supplémentaires temporaires pour aider à l'absorption des stocks accumulés ces dernières années ; elle souhaite connaître ses intentions à ce sujet.

4370

*Justice**Retards de paiement des interprètes judiciaires*

8023. – 16 mai 2023. – M. **Boris Vallaud** attire l'attention de M. **le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur les conséquences liées aux retards de paiement des interprètes judiciaires. Les tribunaux se trouvent dans une telle situation financière qu'ils ne règlent pas les différents experts auxquels ils font appel. Pour que la justice fonctionne, que le magistrat du siège rende une décision en toute connaissance de cause, il est nécessairement aidé

par les auxiliaires de justice, autrement dit l'ensemble des professions qui concourent au fonctionnement du service public de la justice. Cette qualité est reconnue notamment aux avocats, aux huissiers de justice, aux administrateurs judiciaires et aux mandataires liquidateurs. Les magistrats peuvent également s'appuyer sur des experts (légistes, psychologues, traducteurs, etc.) qui pourront éclairer leur jugement. Lorsque pour rendre sa décision, une juridiction estime nécessaire d'obtenir un avis d'ordre technique, elle fait appel à une personne dont l'expérience a été vérifiée et que l'on désigne sous le nom d'« expert ». Le statut d'expert est établi par le décret n° 2004-1463, du 23 décembre 2004, fixant les conditions générales d'inscription par discipline et par spécialité. L'expert détient un rôle fondamental dans le bon déroulement de la justice. Fondé sur le principe du contradictoire, sa mission est d'entendre les parties, parfois de comparer leurs points de vue et enfin de soumettre un rapport établissant les résultats des investigations techniques auxquelles il a procédé. Son rôle d'intermédiaire et d'analyse est donc indispensable. Depuis plusieurs années, les délais de paiement des prestations des experts ne cessent de s'allonger et il n'est pas rare pour eux de devoir réclamer leur dû de manière répétée pendant plusieurs mois avant de le percevoir et certains tribunaux doivent des sommes importantes à des experts. En conséquence, il lui demande quelles sont les mesures prévues par le ministère de la justice visant à régler les sommes dues aux experts de nature à enrayer ce dysfonctionnement.

Justice

Situation des interprètes, traductrices et traducteurs judiciaires

8024. – 16 mai 2023. – Mme Danièle Obono interroge M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur la situation des interprètes, traductrices et traducteurs judiciaires. Entre le 13 octobre 2022 et le 4 avril 2023, des traducteurs et interprètes judiciaires ont fait usage à plusieurs reprises de leur droit de grève à l'appel du collectif des traducteurs, traductrices et interprètes judiciaires (TIJ) et soutenus par le syndicat UNSA justice. Ces mobilisations, rarement pratiquées pour ces collaborateurs occasionnels du service public, avaient pour but de dénoncer leurs difficultés économiques résultant d'un traitement qu'elles et ils considèrent comme défaillant de la part des services judiciaires. Maillons essentiels de la justice au nombre d'environ 8 000 sur le territoire national, dont environ 800 en Île-de-France, les traducteurs, traductrices et interprètes judiciaires font face, pour un grand nombre d'entre elles et eux et depuis plusieurs années, à des retards très importants dans le règlement de leurs mémoires de frais de justice pouvant représenter des milliers d'euros d'arriérés. Lesdits retards de règlement sont disparates selon les cours d'appel et les services administratifs régionaux. De plus, certains interprètes dénoncent le non-reversement de la TVA, indûment réclamée et payée par ces derniers aux services des impôts, suite à des assujettissements d'office entre 2017 et 2019, ainsi que le non-paiement des cotisations sociales pour certains professionnels ayant exercé entre 2010 et 2015. Le collectif des traducteurs, traductrices et interprètes judiciaires assure avoir alerté les services du ministère de la justice à maintes reprises sans succès. Ces manquements créent des situations de grande précarité pour ces professionnels, disponibles jour et nuit, tout au long de l'année et qui permettent de garantir le droit des justiciables et le bon fonctionnement du service public de la justice. Elle souhaite donc savoir quelles mesures il compte prendre pour mettre fin à ces irrégularités et permettre à ces professionnels d'exercer convenablement leurs missions d'intérêt général.

4371

Lieux de privation de liberté

Forfaits téléphoniques en milieu carcéral

8026. – 16 mai 2023. – Mme Ségolène Amiot alerte M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur les forfaits téléphoniques dans les centres pénitentiaires et le contrat passé entre le ministère et l'entreprise Telio. Des téléphones ont été installés gratuitement dans chaque cellule de France par l'entreprise Telio suite à la signature d'un contrat sur dix ans. L'objectif principal était de limiter la contrebande de téléphones portables dans les établissements pénitentiaires. Ce contrat a permis au ministère de ne pas avoir à dépenser quoi que ce soit sur le moment. Seulement, une dépense du ministère aurait pu être un investissement. En effet, l'entreprise Telio applique des forfaits exorbitant allant pour certaines destinations (notamment les territoires français dits d'outre-mer) jusqu'à l'équivalent d'un euro la minute. Ces forfaits élevés ne correspondent pas à la réalité du coût de la vie en milieu carcéral. Les salaires sont bas (bien en dessous du SMIC) et ces téléphones sont souvent les seuls contacts possibles entre les détenus et leurs proches. Ainsi Mme la députée a pu constater lors de ses différents contrôles de lieux de privation de liberté que la contrebande de téléphones était un fléau très récurrent dans de nombreux établissements pénitentiaires. En contrebande, un téléphone vaut entre 150 et 600 euros, ce qui correspond à plusieurs mois de forfaits téléphoniques Telio, ainsi les détenus ont tendance à privilégier la contrebande, plus rentable. Cette recrudescence de la contrebande de smartphones provoque de nombreuses tensions entre les

détenus, mais aussi entre les détenus et les surveillants pénitentiaires. Ces derniers voient donc leur charge de travail augmenter, que ce soit par des fouilles de cellules répétitives ou par des règlements de comptes violents entre détenus malheureusement trop fréquents. Mme la députée en appelle donc à la sagesse de M. le garde des sceaux et lui demande donc de mettre un terme à ce contrat afin de travailler avec un prestataire offrant des forfaits téléphoniques à des prix raisonnables. Une telle mesure ferait baisser *de facto* la contrebande qui épuise les surveillants et met en danger les détenus. Cet investissement du ministère permettrait de baisser les risques et la fatigue au travail des surveillants et assurer une meilleure sécurité non seulement pour les détenus mais aussi pour eux. Elle lui demande sa position sur ce sujet.

Professions judiciaires et juridiques

Le scandale des retards de paiement des interprètes et traducteurs judiciaires

8091. – 16 mai 2023. – Mme Charlotte Leduc alerte M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur les traitements profondément injustes que subissent les interprètes et traducteurs judiciaires. Ces professionnels sont environ 8 000 en France et sont essentiels au bon fonctionnement de son système judiciaire. En effet, le recours à un interprète ou un traducteur en France est un droit garanti par la loi. Un traitement digne des personnes qui rendent effectif ce droit devrait sembler normal. Pourtant, depuis de nombreuses années, les interprètes et traducteurs connaissent d'insupportables retards dans le paiement de leurs mémoires de frais de justice de la part du ministère. Ces retards atteignent en moyenne cinq mois et mettent ces travailleurs et leurs familles dans les pires difficultés financières. Ils sont particulièrement récurrents en fin d'année quand les caisses du ministère sont vides et que, par pur dogmatisme budgétaire, les gestionnaires reportent les paiements en début d'année suivant. Le paiement de ces travailleurs et travailleuses ne peut être une variable d'ajustement pour combler les trous béants du budget ministériel. Ces précaires de la justice n'ont pas à être les victimes de la politique austéritaire du Gouvernement. De plus, certains d'entre eux ont indument payé la TVA suite à des assujettissements d'office de 2017 à 2019 et ces sommes ne leurs ont toujours pas été remboursées par les finances publiques. Enfin, entre 2010 et 2015, le ministère n'a pas versé de cotisations sociales pour une trentaine d'interprètes judiciaires, pourtant actifs à cette période et qui attendent toujours que leur situation soit régularisée. Le ministère de la justice a été maintes fois interpellé à ce sujet par les interprètes et traducteurs. Les médias se sont même emparés du sujet et ont relayé cette honteuse situation. Jusqu'alors, des promesses ont succédées aux promesses mais rien n'a été fait pour mettre un terme au scandale des retards de paiement. La confiance est désormais rompue et, ces hommes et ces femmes, sans qui la justice ne pourrait être rendue, perdent espoir. Il y a désormais urgence. En continuant à accumuler les retards de paiement, l'État se comporte comme une entreprise vautour qui tarde à payer ses fournisseurs dans l'espoir que ceux-ci feront faillite avant d'arriver à récupérer leur dû. En ne versant pas les arriérés de cotisations sociales légitimes, l'État se transforme en exploiteur de travail au noir. En tardant à rembourser la TVA indument perçue, l'État agit comme un voleur et un accapareur. La République, censée garantir une justice digne et égalitaire pour toutes et tous, ne peut tolérer un ministère de la justice qui se conduit comme un patron voyou. Les interprètes et traducteurs judiciaires exigent simplement les sommes et les droits qui leurs sont dû. Tout retard dans le traitement de ce problème serait intolérable et incompréhensible au regard du droit et des principes républicains. Elle lui demande quelles mesures vont être prises dans les jours qui viennent afin de mettre un terme à cette situation scandaleuse.

4372

ORGANISATION TERRITORIALE ET PROFESSIONS DE SANTÉ

Fonction publique hospitalière

Recrutement des assistants de régulation médicale

8000. – 16 mai 2023. – M. Joël Giraud appelle l'attention de Mme la ministre déléguée auprès du ministre de la santé et de la prévention, chargée de l'organisation territoriale et des professions de santé sur la situation des assistants de régulation médicale des SAMU, Centre 15 et SAS. L'été est une période charnière pour les professionnels de la santé, notamment pour les SAMU-SAS qui sont extrêmement sollicités en raison des indisponibilités des professions de santé et de la difficulté d'accès aux soins de la population. Les effectifs ne progressent pourtant pas, notamment le nombre d'assistants de régulation médicale (ARM) au sein des SAMU. En effet il manque entre 850 et 1 000 ARM sur le territoire. La vraie problématique de la profession est qu'elle n'est pas connue et très mal reconnue ce qui explique ce manque d'effectif. Après avoir traversé la crise sanitaire et la période estivale de l'année 2022 qui fut particulièrement rude, la lassitude est immense. Les assistants de régulation médicale sont épuisés de travailler dans des conditions difficiles, alors qu'ils sont pourtant les premiers

maillons de la chaîne des secours puisqu'ils réceptionnent les appels au 15. M. le député attire donc l'attention de Mme la ministre sur cette situation et souhaite savoir si des mesures pourraient être mises en place pour permettre de combler le déficit d'assistants de régulation médicale au sein des SAMU. Ajouté à cela, il souhaite savoir si une grille indiciaire spécifique pourrait être appliquée aux ARM afin de valider le passage de la catégorie administrative de la fonction publique à celle de profession de santé.

PERSONNES HANDICAPÉES

Moyens de paiement

Personnes malvoyantes avec les terminaux de paiement électronique (TPE)

8040. – 16 mai 2023. – Mme Perrine Goulet attire l'attention de Mme la ministre déléguée auprès du ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées, chargée des personnes handicapées, sur la situation des personnes malvoyantes face aux terminaux de paiement électronique (TPE). En effet, depuis plusieurs années, les TPE sont couramment équipés d'un écran tactile ; ne faisant, dès lors, plus apparaître de touches apparentes pour la saisie du code de paiement. Les personnes malvoyantes font face à une difficulté probante pour leurs paiements avec ces nouveaux TPE. Elle demande au Gouvernement comment il compte agir pour remédier à cette situation et faciliter le paiement par carte bancaire des personnes malvoyantes.

RELATIONS AVEC LE PARLEMENT

Parlement

Délais de réponses des ministres aux questions écrites posées par les députés

8054. – 16 mai 2023. – M. Grégoire de Fournas interroge M. le ministre délégué auprès de la Première ministre, chargé des relations avec le Parlement, sur les délais de réponses des ministres aux questions écrites. Prévues par l'article 135 du Règlement de l'Assemblée nationale, cette prérogative s'inscrit dans le cadre du contrôle parlementaire. Le Gouvernement a le devoir de répondre dans un délai de deux mois suivant la publication de la question au *Journal officiel*. Il s'avère malheureusement que ce délai n'est presque jamais respecté par les ministres. Par ailleurs, le règlement offre la possibilité aux députés d'effectuer un signalement *via* le président de groupe politique sur certaines des questions restées sans réponse. « Le signalement est mentionné au *Journal officiel*. Les ministres sont alors tenus de répondre dans un délai de dix jours ». Ce deuxième délai n'est pas plus respecté, comme l'illustre le signalement effectué le 17 janvier 2023 par le groupe Rassemblement National sur la question écrite de M. le député relative à un projet de champs captant dans le Médoc. La question écrite, publiée au *Journal officiel* le 20 septembre 2022, n'a, à ce jour, reçu aucune réponse. Il lui demande ce qu'il entend mettre en œuvre pour réduire au plus vite les délais de ces réponses.

4373

SANTÉ ET PRÉVENTION

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N^{os} 169 Thomas Ménagé ; 416 Pierre Morel-À-L'Huissier ; 546 Pierre Morel-À-L'Huissier ; 1224 Mme Marine Hamelet ; 2839 Thomas Ménagé ; 5151 Philippe Schreck.

Assurance maladie maternité

Carte vitale des travailleurs transfrontaliers

7909. – 16 mai 2023. – Mme Stéphanie Kochert appelle l'attention de M. le ministre de la santé et de la prévention sur la situation des travailleurs transfrontaliers. Afin de faciliter l'accès aux soins, un enfant peut être rattaché sur les deux cartes Vitale de ses parents, cette situation semble impossible lorsque l'un des parents travaille à l'étranger. Mme la députée souhaite porter à la connaissance de M. le ministre cette difficulté du quotidien que ses concitoyens lui partagent et l'interroge sur ce qui pourrait être mis en œuvre afin de permettre ce double rattachement de l'enfant indépendamment du lieu où travaille ses parents.

*Assurance maladie maternité**Exclusion du remboursement des cathéters thrombo-aspiration de la liste en sus*

7910. – 16 mai 2023. – **Mme Nathalie Serre** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur l'exclusion des cathéters de thrombo-aspiration utilisés en structure hospitalière dans le traitement des accidents vasculaires cérébraux (AVC) dans la liste des soins remboursés en sus. Pourtant reconnu par le monde médical, l'intégration de son remboursement au sein de la prise en charge globale du patient risque de générer des pertes financières importantes pour les hôpitaux qui les utilisent. Pis, il n'incite pas les hôpitaux de taille moyenne et les établissements de proximité à s'emparer de cet outil qui permet une meilleure prise en charge des victimes d'AVC. Pourtant, son développement répond à des enjeux de santé publique majeurs. Un peu plus de 150 000 personnes sont victimes d'AVC en France chaque année. Ce chiffre est malheureusement amené à augmenter de 50 % d'ici 2030. L'AVC est, en outre, la première cause de handicap chez l'adulte. Ce dispositif médical à usage unique extrêmement précis est onéreux ; son coût moyen est de 1 500 euros par kit. Elle souhaiterait donc savoir quelles solutions sont envisagées afin d'intégrer pleinement le coût de ce kit dans la prise en charge globale du patient.

*Assurance maladie maternité**Prise en charge des frais de transport pour raison médicale*

7912. – 16 mai 2023. – **Mme Béatrice Bellamy** interroge **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur l'absence, de plus en plus fréquente, des prises en charge des frais de transport après une opération hors département d'affiliation. L'assurance maladie peut prendre en charge les frais de transport si l'état de santé du patient le justifie. Elle le peut sous certaines conditions : sur prescription médicale, notamment dans le cas d'un transport en ambulance, lorsque l'état du patient nécessite d'être allongé ou sous surveillance ou encore pour un transport de longue distance. Toutefois, dans ce cas, la prise en charge de certains transports nécessite l'accord préalable du service médical de l'assurance maladie. Or il est fréquent que la CPAM de rattachement refuse cette prise en charge, malgré une prescription médicale et un appui important du médecin, au motif que ladite intervention chirurgicale n'a pas été réalisée en proximité. Dans certains territoires, la désertification médicale a de lourdes conséquences quant à la qualité de la prise en charge médicale, voire à la seule possibilité d'être pris en charge en proximité, en cas de besoin d'un traitement spécifique ou d'une opération lourde. Il faut parfois faire plus de 300 km pour trouver un chirurgien acceptant d'opérer ; aller dans un hôpital parisien pour trouver un traitement adapté à une pathologie lourde ou spécifique. Le retour en ambulance paraît dans certains cas indispensable. Pourtant, la CPAM refuse la prise en charge au prétexte d'un manque de proximité des soins, laissant alors le patient face à des frais s'élevant parfois à plusieurs milliers d'euros. Ainsi, elle l'interroge quant à la possibilité d'assouplir les conditions de prise en charge eu égard au contexte de désertification médicale, rendant difficile l'accès aux soins en proximité.

4374

*Enfants**Quels moyens pour sauvegarder la mission des PMI ?*

7953. – 16 mai 2023. – **M. Idir Boumertit** interroge **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur les conditions d'exercice des centres de protection maternelle et infantile (PMI). Les premières années de la vie d'un être humain sont les plus cruciales et la France l'avait bien compris en offrant, dès 1945, un service public permettant un accès universel, sans distinction sociale ou de revenu, à des services de protection maternelle et infantile et d'accompagnement à la parentalité. Regroupant des médecins, puéricultrices, infirmières, sage-femmes, psychologues, conseillers conjugaux et familiaux et éducateurs de jeunes enfants, ces centres de proximité rendent accessible un lieu d'écoute et de soutien aux familles, même les plus démunies. Ces équipes pluridisciplinaires jouent un rôle clé dans la construction de la société ; en créant des lieux facilitant le bon développement cognitif et social dès le plus jeune âge, elles permettent à tous d'avoir des prédispositions favorables qui contribuent, d'après l'OCDE, à « faire baisser la pauvreté et améliorer la mobilité sociale de génération en génération ». *In fine*, cette institution contribue au respect des droits des enfants entre 0 et 6 ans et constitue, selon un rapport du Défenseur des droits publié en 2020, un formidable levier d'égalité entre tous. Toutefois, comme le mentionnait déjà un rapport de 2019, ce modèle est menacé depuis plusieurs années. L'exigence de rentabilité au sein des services publics n'épargne pas ce service et dégrade les conditions d'exercice du personnel, portant fortement atteinte à l'attractivité des PMI. Le manque de moyens financiers et humains entame effectivement la capacité à accueillir les femmes enceintes et leurs nourrissons dans des conditions optimales. Les établissements, souvent vétustes,

inadaptés et peu équipés, se voient contraints de réduire le nombre de consultations et d'actions de prévention proposées aux familles. De plus, le personnel est souvent en sous-effectif et œuvre donc sous des conditions de stress élevé, ce qui peut conduire à des situations préoccupantes pour les publics accompagnés. Ces détériorations ont évidemment un impact néfaste sur la qualité des soins prodigués et de l'accompagnement et présentent un risque pour le public. En outre, M. le député tient à présenter quelques données chiffrées inquiétantes pour rendre compte du phénomène : on observe une baisse d'un quart du nombre de médecins entre 2010 et 2019, selon une enquête publiée par la Drees. En cause, la rémunération peu élevée des médecins dans ce secteur. Le nombre d'actes de prévention ou de santé réalisés fait état, quant à lui, d'un recul annuel d'en moyenne 4,5 % entre 2016 et 2019. C'est un fait indéniable : la logique de rentabilité compromet la mission essentielle des PMI de garantie d'accès universel à l'aide à la parentalité. Il est urgent de sauvegarder et de renforcer le rôle de cette institution en augmentant les moyens accordés aux services départementaux. Il l'interroge ainsi sur les moyens qu'il compte mettre en place afin d'assurer la sauvegarde et surtout le renforcement du rôle des PMI et de garantir l'égalité d'accès à la santé en assurant le bien-être des mamans et de leurs nourrissons, même les plus précaires.

Établissements de santé

Contre le naufrage de l'hôpital public

7976. – 16 mai 2023. – **Mme Julie Lechanteux** interroge **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur l'érosion des moyens du service public hospitalier de la santé et notamment sur les fermetures de services d'urgence. Mme la députée tient à souligner la situation particulièrement grave vécue par les hôpitaux publics de l'Est-varois. À la suite d'une crise sanitaire, particulièrement épuisante pour le personnel médical, de multiples établissements hospitaliers, sur tout le territoire national, rencontrent de très graves difficultés dans leur gestion quotidienne, les hôpitaux de l'Est-varois n'en sont pas épargnés. Les agents hospitaliers vivent avec un rythme de travail éreintant, qui pour de nombreux agents dépasse les 48 heures par semaine. L'État ne les soutient pas à la hauteur de l'engagement qu'ils mettent dans leur travail. Il faut aussi prendre en compte que les urgences sont un service public vital pour l'ensemble des citoyens, il est essentiel de garantir un accès pérenne aux soins pour tous. Dans le Var, après que le centre hospitalier intercommunal de Fréjus-Saint Raphaël ait fermé plusieurs jours à cause de l'épuisement de son personnel, c'est l'hôpital de la Draguignan qui vit une crise sans précédent. L'hôpital fonctionne depuis 17 mois avec la fermeture de son service d'urgence la nuit alors qu'elle ne devait être que temporaire. À plusieurs reprises, les membres du personnel de l'hôpital Gassin ont témoigné du traitement inhumain causé par le manque de médecins urgentistes dans le centre hospitalier de la Dracénie. L'hôpital est également confronté à une carence de médecins psychiatres qui handicape lourdement le service de psychiatrie. Mme la députée tient à alerter sur le risque que l'Est-varois devienne un désert médical. Elle se réjouit de la réintégration prochaine des soignants suspendus en raison de l'obligation vaccinale qui sont au nombre de 15 000, mais elle invite M. le ministre de la santé et de la prévention à titulariser massivement les contractuels dans la fonction publique hospitalière pour permettre aux hôpitaux publics de sortir dignement de la crise. Ainsi, elle l'interroge sur les moyens humains et matériels qu'il compte mettre en œuvre pour pallier la crise rencontrée par les hôpitaux publics de l'Est-varois.

4375

Établissements de santé

La privatisation des parkings des hôpitaux publics

7978. – 16 mai 2023. – **M. Jordan Guitton** interroge **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur le scandale de la privatisation des parkings des hôpitaux publics. Depuis des années, les parkings des hôpitaux publics sont de plus en plus privatisés, au détriment des patients et des personnes qui les accompagnent. En effet, les tarifs proposés par les gestionnaires privés ne cessent d'augmenter et affichent parfois des montants démesurés, comme à l'hôpital de Nancy où 3 heures de stationnements peuvent atteindre 30 euros. L'hôpital Simone Veil de Troyes est également devenu payant en 2019 au-delà de deux heures de stationnement. Il paraît inconcevable que les patients et les accompagnants doivent s'acquitter de tels montants à des gestionnaires privés et de surcroît dans une période inflationniste, alors qu'ils souhaitent bénéficier d'un service public essentiel, souvent déjà trop loin de leurs lieux d'habitation. M. le député demande donc à M. le ministre de lutter contre cette privatisation des parkings des hôpitaux publics et de faire respecter le principe d'égal accès au service public. En outre, il souhaiterait connaître les mesures qui seront mises en place afin de garantir l'accès au service public et en l'occurrence à l'hôpital public, notamment pour les Français fortement impactés par l'inflation.

*Établissements de santé**Menace de fermeture de la maternité de Guingamp*

7979. – 16 mai 2023. – **Mme Murielle Lepvraud** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur la maternité de Guingamp. Le 14 avril 2023, l'Agence régionale de santé a annoncé la suspension provisoire des accouchements à la maternité de Guingamp à compter de 26 avril 2023, suite à de fortes tensions concernant les effectifs de sages-femmes. La pénurie de professionnels de santé, organisée depuis déjà quelques années, permet de mettre en œuvre une politique austéritaire en matière de santé sur toute la France : fermeture de maternités, de services d'urgences et fermetures de lits, développement de l'ambulatoire sans moyens etc. Partout, les ARS sont alertées et interpellées par les professionnels, les syndicats, les élus, les collectifs citoyens, en vain. Les conditions d'exercice des professionnels se sont dégradées, jusqu'à pousser notamment des sages-femmes à quitter le secteur public pour le secteur libéral, entraînant une diminution des effectifs déjà restreints dans les hôpitaux et créant ainsi un cercle vicieux délétère. À ce jour à Guingamp, aucune solution pérenne pour faire en sorte que la suspension des services ne soit que provisoire n'a été annoncée : la question se pose concernant la mise en œuvre ainsi que le délai de lancement d'une campagne de recrutement. La fermeture définitive de la maternité et du pôle de chirurgie déjà évoqué par l'ARS, qui découle de la loi de « relative à l'organisation et à la transformation du système de santé » du 16 juillet 2019, entraînerait une perte de l'offre de soins pour le territoire déjà très fortement impacté par le manque de praticiens de ville. Selon l'INSERM, le risque de naissances en dehors de l'hôpital, notamment dans une voiture, est deux fois plus élevé pour les femmes vivant à au moins 30 km de la maternité la plus proche. Le premier critère de sécurité dans le service public de la naissance devrait donc être le temps de trajet pour atteindre une maternité. Mais non, la solution proposée par le docteur Ville, qui préconise la fermeture de 111 maternités sur toute la France est d'offrir une chambre d'hôtel aux parturientes près de l'établissement qui sera en capacité de l'accueillir. Quelle déchéance pour le système de santé public français, pourtant autrefois cité en exemple partout dans le monde ! L'État condamne définitivement les zones rurales et met en danger les femmes enceintes issues de ces territoires. Les femmes n'auront bientôt plus le choix de leur maternité : cela constitue une atteinte à la liberté de disposer de son corps et c'est inacceptable. Face à la situation dans laquelle le système de santé publique se trouve, on ne peut se contenter de sursis successifs et d'effet d'annonce. Elle souhaite savoir ce que le Gouvernement compte entreprendre pour maintenir la maternité de Guingamp et assurer l'avenir d'un véritable hôpital de plein exercice avec chirurgie conventionnelle et permanence des urgences.

4376

*Établissements de santé**Mobilisation de la réserve sanitaire pour les hôpitaux*

7980. – 16 mai 2023. – **M. Fabrice Brun** alerte **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur la nécessaire mobilisation de la réserve sanitaire pour pallier le manque de professionnels de santé au sein des hôpitaux éloignés des CHU et des grandes agglomérations. Le 3 avril 2023, date d'entrée en vigueur de la loi Rist plafonnant les rémunérations des contrats de médecins intérimaires, plusieurs centres hospitaliers, dont l'hôpital d'Aubenas (07), ont été contraints de fermer leurs services des urgences la nuit faute de personnel. Cette situation met en danger la vie des 100 000 habitants du bassin de santé de l'Ardèche Méridionale et de la Montagne ardéchoise. Elle a de surcroît un fort impact sur l'activité des pompiers, des ambulanciers et professionnels de santé qui subissent au quotidien les conséquences collatérales de ces fermetures. C'est une situation d'autant plus inquiétante au vu de l'approche de la saison touristique notamment l'Ardèche où la population augmente drastiquement l'été. Pourtant, des solutions existent, comme la réquisition de médecins prévue par l'article L. 3131-8 du code de la santé publique par le représentant de l'État, ou la mobilisation de la réserve sanitaire prévue à l'article L. 3134-1 et L. 1435-1 du même code. Cette réserve a déjà été mobilisée à Laval (53) et à Mamers (72) en octobre 2021, afin de garantir l'ouverture des urgences 24h/24 de leur centre hospitalier. Face à cette situation, il est nécessaire que l'ensemble de ces recours soient utilisés par les services du ministère de la santé pour espérer mettre fin à une situation préoccupante en matière de santé publique. Dans ce contexte, il lui demande s'il compte mobiliser la réserve sanitaire pour répondre efficacement et durablement aux difficultés de recrutement que connaissent les hôpitaux éloignés des CHU, en particulier le centre hospitalier d'Aubenas.

*Établissements de santé**Mobilisation des médecins dans les ARS*

7981. – 16 mai 2023. – **M. Fabrice Brun** interroge **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur la mobilisation des médecins intégrés dans les effectifs des agences régionales de santé (ARS). En effet, les délégations

régionales et départementales des agences de santé comptent en leur sein de nombreux médecins. Face à la multiplication des fermetures de services hospitaliers faute de personnel et notamment le service de nuit des urgences de l'hôpital d'Aubenas, il lui demande en quelles mesures les médecins présents au sein des ARS pourraient être mobilisés afin d'assurer la permanence de soins, le temps que les solutions de recrutement soient localement trouvées. Ces dispositions permettraient de soulager les services d'urgence concernés, souvent situés dans des hôpitaux éloignés des CHU et des agglomérations, leur donnant la possibilité de fonctionner à nouveau 24h/24h. Il lui demande également si de telles dispositions existent actuellement au sein du code de la santé publique, permettant la réquisition de ces médecins, ou si cela nécessite une évolution législative et en ce cas, laquelle.

Établissements de santé

Moyens dédiés aux structures institutionnelles médico-psychologiques

7983. – 16 mai 2023. – Mme Sandrine Le Feur appelle l'attention de M. le ministre de la santé et de la prévention sur les moyens dédiés aux structures institutionnelles médico-psychologiques. La santé mentale constitue un des enjeux majeurs de santé publique en particulier depuis la crise sanitaire. Lancé en 2022, MonParcoursPsy reflétait les besoins croissants de réponse thérapeutique aux souffrances psychologiques des français et entend améliorer l'accès aux soins en santé mentale tout en permettant aux psychologues de ville de s'inscrire dans le parcours de soins des patients en souffrance psychique d'intensité légère à modérée. Tout d'abord, l'adressage des patients par le médecin généraliste peut être un frein dans le contexte de désertification médicale. Une part de la population se trouve sans médecin traitant et de ce fait ne pourra mobiliser monParcoursPsy. Par ailleurs, l'adressage par le généraliste vient médicaliser une situation qui n'a que rarement intérêt à l'être, au moins dans un premier temps. Les moyens engagés dans le cadre de MonParcoursPsy auraient également pu servir à renforcer les dispositifs institutionnels qui préexistent, notamment les Centres Médico-Psychologiques. Ces structures qui proposent une prise en charge globale et des consultations gratuites pour le patient font face au manque de moyens humains pour la mission de prévention qui leur est dévolue. Les professionnels qui y exercent constatent également qu'ils se trouvent de plus en plus aux prises avec des situations extrêmement dégradées lorsqu'elles leur parviennent, une tendance que MonParcoursPsy risque d'exacerber. En effet, le parcours constitue une réponse rapide et ses modalités sont adaptées aux difficultés psychologique de faible intensité. Néanmoins, il tend à devenir la porte d'entrée y compris pour les souffrances psychologiques sérieuses nécessitant une prise en charge plus poussée. L'atout des Centre Médico-Psychologiques repose sur leur fonctionnement en équipes pluridisciplinaires qui travaillent en réseau notamment avec les partenaires éducatifs (établissements scolaires, aide sociale à l'enfance, services sociaux, institutions médico-sociales, associations de mandataires judiciaires etc.). Cette approche permet une prise en charge plus adaptées que celle isolée développée dans le cadre de MonParcoursPsy, les problématiques psychiques découlant bien souvent de contextes sociaux. Les moyens dédiés à ces structures institutionnelles semblent largement insuffisants. Ainsi le collectif Manifeste psy a estimé que les cinquante millions du dispositif MonParcoursPsy auraient permis le financement de deux cent postes de psychologues pendant dix ans. Il est à craindre qu'une future extension du dispositif ne vienne assécher davantage les moyens de ces structures. Dans ce contexte, elle lui demande comment le Gouvernement entend reconnaître l'exercice des professionnels des CMP et leur donner davantage de moyens.

4377

Femmes

Obstacle à la filiation pour les couples de femmes qui recourent à l'AMP

7989. – 16 mai 2023. – Mme Ségolène Amiot alerte M. le ministre de la santé et de la prévention sur les obstacles à l'établissement de la filiation pour les couples de femmes qui recourent à une assistance médicale à la procréation (AMP) avec tiers donneur. La loi du 2 août 2021 relative à la bioéthique a ouvert l'assistance médicale à la procréation aux couples de femmes et a créé un nouveau mode d'établissement de la filiation appelé reconnaissance conjointe anticipée (RCA). Cela permet à la femme qui ne porte pas l'enfant d'être reconnue mère de celui-ci dès sa naissance. Lorsqu'une AMP avec tiers donneur est mise en œuvre en France, chaque couple doit consentir devant notaire aux conséquences du recours au don. Toutefois, seul le couple de femmes est tenu, en même temps, de réaliser une RCA. À la naissance de l'enfant au sein d'un couple hétérosexuel, la filiation de l'homme est établie de la même manière que dans toute autre condition de procréation, soit par présomption de paternité, soit par reconnaissance, qu'il ait ou non contribué par ses gamètes à la conception de l'enfant. En revanche, au sein du couple lesbien, la filiation de la femme qui ne porte pas l'enfant n'est établie que par présentation de la RCA précédemment réalisée devant notaire, qu'elle ait ou non contribué par ses gamètes à la

conception de l'enfant. La RCA est ainsi un dispositif dérogatoire qui ne s'impose que pour les couples de femmes qui recourent à une AMP avec tiers donneur. En tant qu'acte notarié, payant et devant être réalisé en amont, la RCA pose au moins deux difficultés. La première difficulté tient au caractère payant de la RCA. En effet, il s'agit d'un acte qui ne peut être réalisé que devant un notaire, ce qui suppose le paiement d'un émoulement fixe de 75,46 euros (Art. A444-84-1 du code de commerce). Le caractère payant de la RCA porte donc atteinte à l'égalité entre les hommes et les femmes qui recourent pareillement à une AMP avec tiers donneur en couple avec une femme qui porte l'enfant. La seconde difficulté tient à la méconnaissance de la RCA comme dispositif dérogatoire. En effet, l'acte notarié doit être réalisé au moment où les femmes consentent à recourir à un tiers donneur, très en amont du parcours d'AMP. Si les CECOS (Centre d'études et de conservation des œufs et du sperme) situés en France informent les femmes à ce sujet, il n'en est pas de même pour les centres situés à l'étranger. Il est donc impossible d'être certain que les couples de femmes aient effectué la reconnaissance conjointe anticipée. L'absence de garantie d'une telle information peut rendre caduque l'établissement de la seconde filiation maternelle, qui ne pourra être établie que par adoption. Aussi, une séparation précoce des deux femmes empêchera la femme qui n'a pas porté l'enfant d'établir son statut de mère. Elle l'alerte donc sur la discrimination des couples de femmes qui recourent à une assistance médicale à la procréation (AMP) avec tiers donneur et lui demande ce qu'il compte mettre en place très rapidement pour y faire face.

Fin de vie et soins palliatifs

Absence de « données robustes » relatives à la fin de vie

7990. – 16 mai 2023. – **M. Thibault Bazin** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur l'absence de « données robustes » relatives à la fin de vie, constatée par la mission d'évaluation de l'Assemblée nationale de la loi du 2 février 2016 créant de nouveaux droits en faveur des malades et des personnes en fin de vie, dite « Claeyss-Leonetti ». Ainsi, est-il écrit (en page 23 du rapport) que cette mission s'est déroulée « dans un contexte singulier ». En effet, elle reconnaît que si elle a pu mener à bien son travail d'évaluation qualitative de la loi, « il en va différemment du travail d'évaluation quantitative de la loi, pour lequel la mission a rencontré des difficultés que les rapporteurs souhaitent souligner ». Après le constat d'une méconnaissance réelle des circonstances exactes de la fin de vie posé par l'Inspection générale des affaires sociales en 2018, le manque d'indicateurs sur la mise en œuvre de la loi « Claeyss-Leonetti » et, plus globalement, sur la fin de vie en France, est aujourd'hui manifeste. En l'absence de données robustes, la mission souligne qu'elle n'a pas été en mesure d'évaluer précisément l'écart entre l'offre et les besoins en soins palliatifs. Les données relatives aux directives anticipées restent aussi incertaines, tandis que l'on ne sait pas dénombrer précisément les sédations profondes et continues administrées chaque année, ni même les demandes à cet effet, pas plus que les procédures collégiales organisées. Les données publiées sont rares et parfois anciennes ou issues d'un échantillon peu représentatif. De plus, les données collectées sont muettes sur le parcours et l'expérience de la personne en fin de vie, dont les besoins sont mal évalués. Cette absence de retour d'expérience limite la capacité à évaluer l'effectivité des dispositions légales en vigueur. Enfin, les travaux de recherche sont, eux aussi, largement manquants. Malgré la création, en 2018, d'une plateforme nationale pour la recherche sur la fin de vie, ayant pour but de contribuer à la structuration, au développement et à la valorisation de la recherche française dans le domaine de la fin de vie et des soins palliatifs, les travaux de recherche ne sont pas à la mesure de l'importance de l'enjeu que constitue la fin de vie aujourd'hui. Par conséquent, il demande de bien vouloir lui indiquer les mesures concrètes que le Gouvernement entend prendre et dans quel délai, afin de remédier à cette situation, qui empêche tout débat argumenté sur la fin de vie en France pleinement éclairé de données quantitatives et qualitatives sur les réalités.

Fin de vie et soins palliatifs

Données relatives à la fin de vie

7991. – 16 mai 2023. – **Mme Lise Magnier** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur l'absence de « données robustes » relatives à la fin de vie, constatée par la mission d'évaluation de l'Assemblée nationale de la loi du 2 février 2016 créant de nouveaux droits en faveur des malades et des personnes en fin de vie, dite « Claeyss-Leonetti ». Ainsi, est-il écrit (en page 23 du rapport) que cette mission s'est déroulée « dans un contexte singulier ». En effet, elle reconnaît que si elle a pu mener à bien son travail d'évaluation qualitative de la loi, « il en va différemment du travail d'évaluation quantitative de la loi, pour lequel la mission a rencontré des difficultés que les rapporteurs souhaitent souligner ». En l'absence de données robustes, la mission soulignait qu'elle n'a pas été en mesure d'évaluer précisément l'écart entre l'offre et les besoins en soins palliatifs. Les données relatives aux directives anticipées restent aussi incertaines, tandis que l'on ne sait pas dénombrer précisément les

sédations profondes et continues administrées chaque année, ni même les demandes à cet effet, pas plus que les procédures collégiales organisées. Les données publiées sont rares et parfois anciennes ou issues d'un échantillon peu représentatif. De plus, les données collectées sont muettes sur le parcours et l'expérience de la personne en fin de vie, dont les besoins sont mal évalués. Cette absence de retour d'expérience, limite la capacité à évaluer l'effectivité des dispositions légales en vigueur. Enfin, les travaux de recherche sont, eux aussi, largement manquants. La création d'une plateforme nationale pour la recherche sur la fin de vie, ayant pour but de contribuer à la structuration, au développement et à la valorisation de la recherche française dans le domaine de la fin de vie et des soins palliatifs, les travaux de recherche devaient ainsi être à la mesure de l'importance de l'enjeu que constitue la fin de vie aujourd'hui. Alors que la question d'une nouvelle loi sur la fin de vie est d'actualité et afin de permettre à tous de disposer d'éléments et d'indicateurs partagés, elle lui demande de préciser l'existence de l'ensemble des données relevées comme manquantes par la mission d'évaluation de l'Assemblée nationale et de l'IGAS.

Fin de vie et soins palliatifs

Données statistiques sur les soins paliatifs

7992. – 16 mai 2023. – **Mme Stéphanie Kochert** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur les prochains débats relatifs à la fin de vie et salue l'engagement de ses concitoyens dans le cadre de la convention citoyenne sur la fin de vie. Dans la perspective des futurs travaux qu'aura à connaître le Parlement, Mme la députée souhaiterait rappeler la légitime nécessité de garantir à tous un accès aux soins palliatifs. Dans ce cadre, elle souhaiterait bénéficier d'un état des lieux qui lui permettrait d'appréhender l'accessibilité sur l'ensemble du territoire national aux soins palliatifs comprendrait des éléments statistiques par départements sur le nombre de patients, leur âge, leur sexe et la durée des soins prodigués.

Fin de vie et soins palliatifs

Données sur le fin de vie en France

7993. – 16 mai 2023. – **M. Romain Daubié** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur les conclusions de la mission d'évaluation de l'Assemblée nationale de la loi du 2 février 2016 créant de nouveaux droits en faveur des malades et des personnes en fin de vie, dite « Claeys-Leonetti ». Celle-ci constate une absence de « données robustes » relatives à la fin de vie et elle précise que la mission s'est déroulée « dans un contexte singulier », en raison des difficultés rencontrées dans « le travail d'évaluation quantitative de la loi ». Aussi, elle reconnaît que si elle a pu mener à bien son travail d'évaluation qualitative de la loi, « il en va différemment du travail d'évaluation quantitative de la loi, pour lequel la mission a rencontré des difficultés que les rapporteurs souhaitent souligner ». Après le constat d'une méconnaissance réelle des circonstances exactes de la fin de vie posé par l'inspection générale des affaires sociales en 2018, le manque d'indicateurs sur la mise en œuvre de la loi Claeys-Leonetti et, plus globalement, sur la fin de vie en France, est aujourd'hui d'une évidence criante. En l'absence de données robustes, la mission souligne qu'elle n'a pas été en mesure d'évaluer précisément l'écart entre l'offre et les besoins en soins palliatifs. Les données relatives aux directives anticipées restent aussi incertaines, tandis que l'on ne sait pas dénombrer précisément les sédations profondes et continues administrées chaque année, ni même les demandes à cet effet, pas plus que les procédures collégiales organisées. Les données publiées sont rares et parfois anciennes ou issues d'un échantillon peu représentatif. De plus, les données collectées sont muettes sur le parcours et l'expérience de la personne en fin de vie, dont les besoins sont mal évalués. Cette absence de retour d'expérience limite la capacité à évaluer l'effectivité des dispositions légales en vigueur. Enfin, les travaux de recherche sont, eux aussi, largement manquants. Malgré la création, en 2018, d'une plateforme nationale pour la recherche sur la fin de vie, ayant pour but de contribuer à la structuration, au développement et à la valorisation de la recherche française dans le domaine de la fin de vie et des soins palliatifs, les travaux de recherche ne sont pas à la mesure de l'importance de l'enjeu que constitue la fin de vie aujourd'hui. Ainsi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer quelles sont les mesures concrètes que le Gouvernement entend prendre et dans quel délai, afin de remédier à cette situation, qui hypothèque tout débat sur la fin de vie en France.

Fin de vie et soins palliatifs

Fin de vie

7994. – 16 mai 2023. – **M. Michaël Taverne** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur l'absence de « données robustes » relatives à la fin de vie, constatée par la mission d'évaluation de l'Assemblée

nationale de la loi du 2 février 2016 créant de nouveaux droits en faveur des malades et des personnes en fin de vie, dite « Claeyss-Leonetti ». Ainsi, est-il écrit (en page 23 du rapport) que cette mission s'est déroulée « dans un contexte singulier ». En effet, elle reconnaît que si elle a pu mener à bien son travail d'évaluation qualitative de la loi, « il en va différemment du travail d'évaluation quantitative de la loi, pour lequel la mission a rencontré des difficultés que les rapporteurs souhaitent souligner ». Après le constat d'une méconnaissance réelle des circonstances exactes de la fin de vie posé par l'Inspection générale des affaires sociales en 2018, le manque d'indicateurs sur la mise en oeuvre de la loi « Claeyss-Leonetti » et, plus globalement, sur la fin de vie en France, est aujourd'hui d'une évidence criante. En l'absence de données robustes, la mission souligne qu'elle n'a pas été en mesure d'évaluer précisément l'écart entre l'offre et les besoins en soins palliatifs. Les données relatives aux directives anticipées restent aussi incertaines, tandis que l'on ne sait pas dénombrer précisément les sédations profondes et continues administrées chaque année, ni même les demandes à cet effet, pas plus que les procédures collégiales organisées. Les données publiées sont rares et parfois anciennes ou issues d'un échantillon peu représentatif. De plus, les données collectées sont muettes sur le parcours et l'expérience de la personne en fin de vie, dont les besoins sont mal évalués. Cette absence de retour d'expérience, limite la capacité à évaluer l'effectivité des dispositions légales en vigueur. Enfin, les travaux de recherche sont, eux aussi, largement manquants. Malgré la création, en 2018, d'une plateforme nationale pour la recherche sur la fin de vie, ayant pour but de contribuer à la structuration, au développement et à la valorisation de la recherche française dans le domaine de la fin de vie et des soins palliatifs, les travaux de recherche ne sont pas à la mesure de l'importance de l'enjeu que constitue la fin de vie aujourd'hui. Par conséquent, il demande de bien vouloir lui indiquer les mesures concrètes qu'il entend prendre, et dans quel délai, afin de remédier à cette situation, qui hypothèque gravement tout débat argumenté sur la fin de vie en France.

Fin de vie et soins palliatifs

Nécessaire développement de l'offre de soins palliatifs en France

7995. – 16 mai 2023. – M. Emmanuel Taché de la Pagerie alerte M. le ministre de la santé et de la prévention sur le nécessaire développement de l'offre de soins palliatifs en France. À ce jour, 26 départements n'offrent toujours pas d'accès à des soins palliatifs et seulement 30 % des patients nécessitant ces soins peuvent y accéder d'après la Société française d'accompagnement et de soins palliatifs (SFAP) dans un rapport de février 2023. Les auditions réalisées par la mission d'évaluation de la loi du 2 février 2016 créant de nouveaux droits en faveur des malades et des personnes en fin de vie dite loi « Claeyss-Léonetti » et la consultation des acteurs ont laissé émerger différents axes d'amélioration de l'offre de soins palliatifs en France. Ces auditions ont notamment mis en exergue les difficultés en matière de ressources humaines et ont recommandé de mettre l'accent sur la formation en créant une spécialité médicale et en accordant à la formation spécialisée transversale (FST) en médecine palliative le même statut qu'une spécialité reconnue pour contribuer à sa reconnaissance et son développement. Il est également constaté que l'offre actuelle est insuffisante et que les besoins en soins palliatifs, en raison du vieillissement de la population, nécessitent 400 médecins supplémentaires. En outre, en ce qui concerne l'organisation des soins palliatifs sur le territoire, il est constaté que la mise en place des dispositifs d'appui à la coordination qui ont remplacé les réseaux de soins palliatifs entraîne des difficultés dans l'accès aux soins palliatifs à domicile. Ils considèrent que le dispositif gradué en milieu hospitalier décrit dans la circulaire du 25 mars 2008 peut également être appliqué en ville et en ambulatoire. Les professionnels ont également proposé de renforcer les hospitalisations à domicile (HAD) dans les soins palliatifs à domicile et de les inclure dans les niveaux 2 et 3 de la graduation des soins palliatifs. La légalisation de l'euthanasie et des excès inhérents à celle-ci que connaissent les pays l'appliquant déjà, ne saurait être justifié par une nécessité pratique et humaine, alors qu'elle est en réalité largement due à cette absence d'accès aux soins palliatifs. Face à ces constats, il souhaite demander au ministre si celui-ci envisage de concrétiser ces recommandations, en particulier en demandant quels moyens le Gouvernement prévoit de mettre en place pour recruter ces médecins et comment il entend encourager l'Ordre des médecins à reconnaître la médecine palliative comme spécialité, notamment en créant un diplôme d'études spécialisées (DES).

Fonction publique hospitalière

La revalorisation du statut des agents des SMUR

7999. – 16 mai 2023. – M. Emmanuel Taché de la Pagerie alerte M. le ministre de la santé et de la prévention sur la nécessaire revalorisation statutaire et salariale pour les agents des structures mobiles d'urgence et de réanimation (SMUR). Depuis plus de 20 ans, les agents des SMUR (Service mobile d'urgence et de réanimation) se battent pour une reconnaissance de leur profession et de ses contraintes (pénibilité, charges lourdes, travail de

weekend/fériés/nuits, contacts avec les patients), mais également pour une meilleure rémunération en adéquation avec leur engagement, avec leurs missions et leurs compétences, afin d'obtenir une légitime évolution en en catégorie B. Certes, ces derniers, comme de nombreuses professions ont bénéficié des primes « Ségur » durant la crise sanitaire, étant aux premières loges. Ils bénéficient également depuis 20 ans de la NBI (Nouvelle bonification indiciaire), mais celle-ci n'est plus adaptée, n'ayant pas évolué depuis la création. S'il faut saluer la reconnaissance récente de leur statut de soignants après une longue lutte et de nombreuses manifestations, cela ne s'est pas caractérisé par la moindre avancée indiciaire ou statutaire corrélée. L'absence d'évolution du statut et de la reconnaissance des ambulanciers hospitaliers et SMUR est incompréhensible alors que partout en France, de plus en plus de tâches leur sont assignées, que cela soit pour effectuer des prises en charge sanitaires en duo avec des infirmiers pour les TIIH (Transports infirmiers inter-hospitaliers) mais également, depuis la raréfaction des médecins urgentistes, lors d'interventions primaires para-médicalisées (EPMU) qui se font avec le même binôme infirmier/ambulancier. S'il faut saluer la reconnaissance récente des ARM (Assistants de régulation médicale) en fonctionnaire de catégorie B et si le contact avec les patients est bien réel et reconnu pour eux, pourquoi ne pas reconnaître que les ambulanciers entretiennent autant de contacts « physiques » avec leurs patients, que cela soit durant les prises en charge (gestes techniques, soins, prises de paramètres, manipulations des patients) ou durant les déplacements (brancardages, transferts des patients etc.). Ainsi il souhaite lui demander quand il souhaite faire enfin évoluer le statut et la rémunération des SMUR et ambulanciers, afin qu'ils soient enfin reconnus à leur juste mérite et action.

Interruption volontaire de grossesse

Accès à l'IVG médicamenteuse

8017. – 16 mai 2023. – Mme Caroline Janvier interroge M. le ministre de la santé et de la prévention sur la nécessaire prise de mesures relative à l'accès à l'IVG médicamenteuse. Le difficile et inégal accès à l'IVG médicamenteuse en France pose question. Il est à remarquer que 72 % des interruptions volontaires de grossesses sont médicamenteuses, selon une étude gouvernementale menée en 2020 (ministère des solidarités et de la santé). Cette technique consiste à prendre 2 médicaments à 24 et 48 heures d'intervalle. Néanmoins, de récentes pénuries inquiètent sur l'exercice du droit à l'avortement, droit fondamental reconnu par la loi. La difficulté liée à l'accès à ce médicament constitue ainsi un problème de santé publique à l'échelon national. De plus, la possibilité de pratiquer ce type d'IVG est plus complexe dans les milieux ruraux, participant d'une rupture d'égalité entre les femmes souhaitant y avoir recours. En effet, le misoprostol, médicament utilisé pour la majeure partie des IVG, est devenu difficile à se procurer dans certaines régions. Le monopole exercé par le géant pharmaceutique Nordic Pharma dans les deux spécialités à base de misoprostol peut, pour partie, expliquer l'état de l'actuelle situation. L'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé estime que 20 % de la couverture de la pilule n'est pas assurée. Il ne peut être nié les complications qui peuvent résulter d'un tel contexte, tant pour les femmes que pour les proches de ces dernières. Un véritable enjeu sociétal se présente, il faut assurément y faire face. Elle souhaite ainsi le questionner sur l'opportunité de prises de mesure dans le dessein d'assurer un égal accès, pour toutes les femmes, à l'IVG médicamenteuse.

Interruption volontaire de grossesse

Pénurie de pilules abortives

8018. – 16 mai 2023. – Mme Isabelle Santiago attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la prévention sur le risque de pénurie de pilules abortives. Depuis plusieurs semaines, le risque d'une pénurie de pilules abortives en France se fait chaque jour plus pressant. Dès le 13 avril 2023, l'Observatoire de la transparence dans les politiques du médicament alertait : « Depuis des semaines, des problèmes de disponibilité du misoprostol, une molécule utilisée pour les avortements médicamenteux, sont signalés ». La situation n'est pas nouvelle : en janvier 2023 L'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé (ANSM) mettait en garde contre ce risque de pénurie. Or 76 % des interruptions volontaires de grossesse sont médicamenteuses. Dès lors, une pénurie sur ces médicaments provoquerait l'obligation pour les femmes concernées de procéder à une IVG non médicamenteuse. Cette restriction du choix dans les méthodes d'avortement pose de graves problèmes de liberté de disposer de son corps. Elle lui demande quelles mesures compte prendre le Gouvernement pour endiguer ce risque de pénurie ; il en va de la santé de milliers de femmes.

Maladies

Nécessité d'améliorer la prise en charge de l'endométriose

8036. – 16 mai 2023. – M. Emmanuel Taché de la Pagerie attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la prévention sur la nécessité d'accélérer le dépistage et d'améliorer la prise en charge de l'endométriose. Cette pathologie, qui se caractérise notamment par des douleurs pelviennes chroniques, a un impact considérable sur la qualité de vie des femmes, en particulier lors des pics inflammatoires. Selon les données de l'assurance maladie, elle affecte près de 10 % des femmes en âge de procréer. Malheureusement, le diagnostic peut prendre plusieurs années, entravant la vie professionnelle et personnelle des patientes et peut même causer des problèmes d'infertilité chez certaines d'entre elles, jusqu'à 22 % selon certaines études. Le retard de diagnostic moyen étant de sept ans, cela limite les chances d'une prise en charge adaptée, dans le but d'améliorer la qualité de vie des patientes et de leur offrir une prise en charge pluridisciplinaire de qualité. Il est donc impératif de renforcer les performances diagnostiques, ainsi que d'élaborer des programmes d'actions en faveur d'un meilleur dépistage et d'une meilleure prise en charge de l'endométriose, pour réduire son impact sur les femmes atteintes et optimiser l'utilisation des ressources médicales. Cette question résonne d'autant plus, alors que certaines entreprises décident que les femmes touchées par l'endométriose et reconnues comme handicapées par ce fait, pourront s'absenter jusqu'à 12 jours par an. Il conviendrait d'accompagner les entreprises pour faciliter la mise en place de tels dispositifs. Enfin, il souhaite attirer l'attention du Gouvernement sur le fait que l'endométriose n'est pas reconnue comme une affection longue durée (ALD) par décret et lui demande s'il envisage de soutenir la recherche médicale pour améliorer la rapidité et la spécificité du diagnostic.

Médecine

Recrutement des maîtres de stage dans la formation des médecins généralistes

8037. – 16 mai 2023. – M. Joël Giraud attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la prévention sur le financement du recrutement des maîtres de stage dans la formation des futurs médecins généralistes. Plus de 12 000 médecins généralistes sont aujourd'hui maîtres de stage en France (MSU). La maîtrise de stage est un levier majeur pour inciter les plus jeunes à s'installer dans les déserts médicaux, les zones rurales, les zones urbaines sensibles lorsque l'on sait que de nombreux territoires sont aujourd'hui sous-dotés en médecins généralistes, compliquant l'accès aux soins des patients. Entre 2010 et 2021, le nombre de généralistes est passé de 62 000 à 57 000 praticiens (soit - 5 000) tandis que la densité médicale des généralistes a diminué de 18 % sur 20 ans. Depuis l'entrée en vigueur de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2023, les financements de la formation à la maîtrise de stage sont particulièrement compromis. Ajouté à cela, la quatrième année d'internat de médecine générale va entrer en vigueur à la rentrée universitaire 2023 et nécessitera un tiers de maîtres de stage en plus. Dans ce contexte, il attire son attention sur le financement du recrutement des maîtres de stage dans la formation des futurs médecins généralistes et souhaite savoir si des moyens seront mis à disposition pour permettre la formation des futurs médecins généralistes.

Nuisances

Fin de l'expérimentation des radars anti-bruit

8042. – 16 mai 2023. – M. Karl Olive attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la prévention sur la fin annoncée de l'expérimentation des radars anti-bruit et sur les résultats de la politique anti-bruit menée par l'État dans le cadre du 4e plan national santé environnement. En effet, le bruit constitue une nuisance dans la vie quotidienne, près de 7 Français sur 10 indiquent être gênés par le bruit et 21 % ont le sentiment que leur sensibilité au bruit a augmenté depuis la crise sanitaire (IFOP 2022). Les conséquences du bruit sur la santé sont désormais avérées. L'Agence européenne de l'environnement, dans son dernier rapport, évalue l'impact sanitaire du bruit : 10 000 décès prématurés chaque année, 43 000 admissions dans les hôpitaux et 900 000 cas d'hypertension. Le lancement du 4e plan national santé environnement en 2021 montre en effet un effort de prendre en compte l'exposition au bruit et ses conséquences dans la vie des français : sensibiliser, notamment dans le cadre scolaire, associer rénovation énergétique et acoustique dans les logements, expérimenter les radars sonores pour les véhicules motorisés. Toutefois, la mesure des radars anti-bruit mise en place dans 8 villes françaises semble vouée à disparaître, après moins de deux ans d'expérimentation, en raison uniquement du non-respect du calendrier. Alors que le bruit est aujourd'hui considéré comme un enjeu majeur pour les Français, il est indéniable que l'État doit continuer de prendre des mesures pour protéger la santé des compatriotes. Bien que des collectivités locales puissent porter des projets innovants et efficaces, comme la communauté urbaine Grand Paris Seine et Oise

dont le premier diagnostic dresse un bilan inquiétant (18,7 % de sa superficie (950 ha) est classée en « zone à enjeux bruit »), cette expérimentation attendue par de nombreux usagers se doit de perdurer. Aussi, M. le député alerte M. le ministre pour que cette expérimentation puisse se poursuivre et en tirer un premier bilan. Il souhaite également connaître les premiers résultats des différentes mesures du plan national santé environnement de 2021 concernant le bruit.

Outre-mer

Accès aux médicaments et nombre de pharmacies à Mayotte

8046. – 16 mai 2023. – M. Mansour Kamardine interroge M. le ministre de la santé et de la prévention sur l'accès à la santé à Mayotte, en particulier, l'accès aux médicaments et traitements médicaux. Le 101^{ème} département est le territoire par excellence où le désert médical est plus qu'une réalité. Il est le territoire où l'accès aux médicaments est des plus aléatoire, avec seulement quelques officines de pharmacies dont le développement est freiné par une réglementation dérogatoire. En effet, la législation en vigueur à Mayotte autorise l'ouverture d'une officine pour 7 000 habitants, en vertu de l'article L. 5125-4 du code de santé publique, alors que dans le même temps, la norme en vigueur au plan national et pour des territoires mieux équipés en infrastructures sanitaires autorise l'ouverture d'officines dans les communes dont la population est supérieure à de 2 500 habitants pour la première licence et à 4 000 habitants pour les suivantes, par application de l'article L. 5125-4 du code de la santé publique. Aucun motif objectif ne peut justifier la dérogation discriminatoire et attentatoire au droit à l'accès aux médicaments pour les Mahorais. Aussi, il lui demande de lui préciser les motifs qui justifieraient cette discrimination d'une part et d'autre part de lui indiquer les initiatives qu'il souhaite prendre, sous le sceau de l'urgence, pour réduire ces écarts incompréhensibles et améliorer l'accès aux médicaments dans le département de Mayotte, notamment en modifiant l'article L 5125-4 du code de la santé publique ; une nouvelle rédaction de cet article pourrait établir qu'à Mayotte, « il ne peut être délivré qu'une licence par tranche de 4 000 habitants recensés dans le territoire de démocratie sanitaire, auquel appartient la commune ».

4383

Outre-mer

Les oubliés du Ségur de la santé à La Réunion

8048. – 16 mai 2023. – M. Perceval Gaillard attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la prévention sur les oubliés du Ségur de la santé à La Réunion. En effet, tous les employés du secteur médico-social ne sont pas concernés par la hausse de leurs salaires à hauteur de 183 euros nets par mois. Agents administratifs, cuisiniers, personnels de la logistique, autant de travailleurs essentiels au fonctionnement des structures médico-sociales, qui ne voient pas leur contribution reconnue par les pouvoirs publics. Qui plus est, les salaires de base sont déterminés par un coefficient adossé à la fonction occupée multiplié par le point d'indice. En 2010, le point d'indice de la convention 51 a été gelé. Puis, en 2022, il a augmenté de 3 %. En 2010, un salarié du secteur médico-social prétendait un écart de salaire à hauteur de 200 euros face à un salarié d'un tout autre secteur d'activité ; ce qui a permis une attractivité du médico-social. Ce qui n'est plus le cas actuellement alors que ce secteur requiert une technicité. Les conditions de vie sont encore plus difficiles en outre-mer, notamment en raison de la cherté de la vie. Il faut rappeler que les écarts de prix avec la métropole vont de 7 à 12 %. Déjà élevée en 2021, la hausse des prix s'est encore accentuée en 2022 à La Réunion pour atteindre un niveau inédit sur une année complète : + 3,9 % selon l'Insee. À titre illustratif, le pôle enfants de l'Association Frédéric Levasseur œuvrant exclusivement à La Réunion (lequel accueille des enfants et adolescents de 3 à 20 ans en situation de déficience motrice, intellectuelle ou de polyhandicap ou encore avec TSA) a fait part de ses difficultés à M. le député : les différentes raisons évoquées ci-dessus ont failli engendrer un important mouvement de grève en son sein en février 2023. Ces salariés évoquent des difficultés financières dans la gestion de leur quotidien avec l'augmentation de l'ensemble des domaines de la vie courante : assurance, mutuelle complémentaire, courses, accès aux loisirs, etc. Ce sentiment d'injustice en lien avec le Ségur a pris une ampleur plus importante en janvier 2023. Ces fonctions supports (logistiques, administratifs, direction, cuisines, etc.) sont indispensables au fonctionnement de ce type de structure. Si l'on prend l'exemple d'une partie des agents logistiques : sans les chauffeurs, aucun transport ne peut être mis en place pour assurer les missions d'accompagnements pluridisciplinaires. Ils ont la connaissance des jeunes, de leurs troubles du comportement et des risques médicaux (notamment épileptique) et ont été formés à ces accompagnements. De même, pour les cuisiniers qui réalisent chaque jour les repas adaptés (mixés fin, mixés gros, céto-gènes, matières grasses maîtrisées, etc.). Ce risque de débrayage est toujours présent. L'ensemble des

professionnels - « oubliés du Ségur » - sont dans l'attente d'ici la fin de l'année de la position de M. le ministre. Dans un tel contexte, il lui demande s'il envisage d'étendre la prime Ségur à l'ensemble des employés du secteur médico-social.

Personnes handicapées

Réforme des dispositifs médicaux de mobilité

8060. – 16 mai 2023. – M. Bruno Bilde interroge M. le ministre de la santé et de la prévention sur la réforme des dispositifs médicaux de mobilité. La nomenclature technique des matériels de mobilité destinés aux personnes en situation de handicap, qui n'a pas été réformée depuis plus de vingt ans, est désormais obsolète. Cependant, la future réforme de la nomenclature et de la tarification des fauteuils roulants pour personnes handicapées suscite l'inquiétude des représentants des personnes en situation de handicap. Les projets de réformes annoncés le 24 janvier 2023 risquent de remettre en cause la liberté de choix des utilisateurs des fauteuils roulants. La filière du fauteuil roulant alerte sur les risques de licenciements et de retraits de l'activité, pour une part importante des entreprises du secteur. Des milliers d'emplois non délocalisables sont menacés et la disparition d'entreprises du secteur aggraverait la perte d'autonomie des personnes en situation de handicap. Le Gouvernement a choisi de précipiter une réforme de la nomenclature actuelle obsolète sans mener de réelles concertations avec les acteurs du secteur. Le projet de texte publié en septembre 2021 a fait l'objet de plusieurs centaines d'observations des associations représentatives des personnes en situation de handicap sans être reprises par le Gouvernement. Désormais, les utilisateurs n'auraient plus le libre choix des modalités d'acquisition du matériel adapté. Les associations craignent également une réduction drastique de la diversité des modèles proposés, ce qui représenterait un recul des droits des personnes en situation de handicap. La réforme imposerait également aux utilisateurs un délai minimal de cinq années pour renouveler leur matériel et limiterait les possibilités de cumul des fauteuils roulants. Le projet mettrait à la charge de l'assurance maladie l'ensemble de la charge financière alors qu'elle est actuellement divisée entre l'assurance maladie, les mutuelles et les maisons départementales pour les personnes handicapées. Il lui demande s'il va entendre les observations des représentants des personnes en situation de handicap et ouvrir de véritables concertations préalablement à toute réforme de la nomenclature technique des matériels de mobilité.

4384

Pharmacie et médicaments

Disponibilité des médicaments contre le cancer du poumon

8062. – 16 mai 2023. – M. Michel Lauzzana appelle l'attention de M. le ministre de la santé et de la prévention sur la disponibilité des médicaments contre le cancer du poumon ainsi que sur la possibilité d'harmoniser au niveau européen l'accès précoce à de nouveaux traitements après la validation par l'Agence européenne du médicament (EMA). Depuis le 1^{er} juillet 2021, un nouveau dispositif a été mis en place pour répondre à la volonté des pouvoirs publics de simplifier et d'accélérer l'accès à l'innovation pour des médicaments sans alternative et utilisés dans des pathologies rares, graves ou invalidantes. Cependant, ce dispositif ambitieux semble être en décalage avec des décisions récentes de la Haute Autorité de santé (HAS) de ne pas rembourser des molécules ayant pourtant une autorisation européenne. Cela prive les patients porteurs de certains types de cancers de traitements efficaces et autorisés dans d'autres pays européens. C'est le cas des médicaments anti-cancéreux oraux qui visent à des altérations génomiques rares. Ces médicaments ont bénéficié d'approbation par le Comité des médicaments à usage humain de l'EMA. Cependant et alors que certains pays appliquent immédiatement les décisions européennes, les patients français sont confrontés aux refus répétés d'accès précoce ou de remboursement par la Haute Autorité de santé. Ce refus repose sur l'absence d'essais de phase III comparatifs. Or ces patients sont atteints d'une mutation moléculaire rare à ultra-rare. Par définition, très peu de patients présentent ces différentes anomalies génétiques, ce qui rend irréalisable la mise en place d'essais cliniques de phase III qui nécessitent de nombreux patients (des centaines) pour démontrer un effet. Il est bien évidemment nécessaire de garder la plus grande rigueur dans l'évaluation des nouveaux médicaments. Cependant, M. le député souhaiterait savoir dans quelle mesure les procédures d'accès aux nouveaux traitements peuvent être harmonisées au niveau européen pour ne pas pénaliser les patients français. Sinon, il lui demande de quelle manière peuvent être adaptées les procédures d'évaluation par la HAS des nouveaux traitements aux mécanismes d'action originaux.

*Pharmacie et médicaments**Fixation des prix et pénurie de médicaments*

8063. – 16 mai 2023. – M. Romain Daubié appelle l'attention de M. le ministre de la santé et de la prévention sur la corrélation entre la fixation du prix des médicaments par le Comité économique des produits de santé (CEPS) et les pénuries qui sont actuellement florissantes dans les officines de pharmacie. Eu égard au fonctionnement du modèle social français, le prix des médicaments n'est, en effet, pas déterminé par les fluctuations du marché mais fixé de manière administrative, le privant ainsi d'une certaine forme de souplesse dans sa régulation et pouvant générer des tensions entre l'offre et la demande. Selon France Assos santé, 45 % des patients touchés par la pénurie ont dû modifier leur traitement, voire y renoncer. Auditionnés par le Sénat, les médecins interrogés ont pointé du doigt des ruptures d'approvisionnements constatés en ville et à l'hôpital dès 2010. L'absence de fluidité de la communication entre le corps médical et l'Agence nationale de sécurité du médicament (ANSM) et un prix des médicaments les plus matures fixés en dessous de leurs coûts de production sont les premières causes identifiées qui ressortent des travaux de la commission d'enquête dédiée. Le cas de l'amoxicilline, antibiotique prescrit pour soigner les infections et du paracétamol, sont les plus préoccupants et soulèvent la question de la place du prix comme intermédiaire d'une relation harmonieuse entre patients et distributeurs. C'est d'autant plus impactant pour les médicaments pédiatriques. Aussi il souhaiterait lui demander si le Gouvernement a prévu de relever les prix pour que les laboratoires privilégient le marché français et ainsi permettre à la pénurie de s'éteindre dans les meilleurs délais.

*Pharmacie et médicaments**Pénurie de médicaments*

8064. – 16 mai 2023. – M. Matthieu Marchio alerte M. le ministre de la santé et de la prévention sur la pénurie de médicaments cruciaux partout en France. Le 10 mai 2023, M. le ministre a indiqué sur une chaîne de télévision que les alertes sur les pénuries de médicaments avaient bondi ces dernières années. Pourtant, depuis la crise de la covid-19, les risques liés à la dépendance envers d'autres pays en matière de santé sont connus de tous. De nombreuses pharmacies dans le Nord souffrent de pénuries de médicaments et de problèmes d'approvisionnement. Ces pénuries de médicaments s'expliquent avant tout par la délocalisation de nombreux sites de production français, faute de rentabilité. La France ne peut se permettre de dépendre de l'humeur du marché pour tout ce qui touche à la santé de ses habitants. Une politique publique pour assurer la souveraineté de la France en matière sanitaire est donc nécessaire. Il lui demande quelle stratégie le Gouvernement compte mettre en place afin de répondre à cette situation critique et quelle est sa position sur une politique de relocalisation de la production.

*Pharmacie et médicaments**Utilisation du cannabis médical*

8065. – 16 mai 2023. – M. Philippe Juvin interroge M. le ministre de la santé et de la prévention sur l'utilisation du cannabis médical. Le cannabis médical a fait l'objet de nombreux débats dans la sphère publique. Son utilisation en vue de soulager la douleur de patients qui ne sont pas correctement soulagés par des thérapeutiques validées ne fait pas l'objet d'un niveau de preuve scientifique suffisant. Compte tenu de l'absence d'essais cliniques randomisés prouvant l'efficacité du cannabis médical dans le traitement des pathologies douloureuses, il lui demande des informations quant à l'état actuel de l'autorisation du cannabis médical à des fins cliniques, ainsi que sur les bases juridiques régissant cette autorisation et sa mise en vente sur le marché. Il souhaiterait, en outre, savoir s'il serait envisageable d'exiger des autorités sanitaires qu'elles financent des essais cliniques afin d'établir la balance bénéfice-risque inhérente à l'utilisation du cannabis médical.

*Professions de santé**Alerte sur les conditions de travail des infirmiers libéraux*

8074. – 16 mai 2023. – M. Idir Boumertit interroge M. le ministre de la santé et de la prévention sur les conditions de travail des infirmiers libéraux. Les infirmiers libéraux réclament depuis 10 ans une revalorisation sur des actes simples. M. le député rappelle la reconnaissance qu'on exprimait aux infirmiers alors qu'ils étaient en première ligne, en les applaudissant pendant plusieurs soirs durant la crise sanitaire. Ils ont effectivement contribué au fonctionnement des centres de vaccination afin de soutenir les hôpitaux en manque de personnel. De plus, aucune revalorisation des forfaits kilométriques permettant de compenser la flambée des prix de l'essence n'a été engagée. Pourtant, ils sillonnent les villes et campagnes pour soigner des patients à leur domicile, induisant des

territoires bien plus étendus que pour ceux qui exercent en périphérie des villes. À titre d'illustration, les frais de déplacement sont pris en charge à hauteur de 2,50 euros pour les infirmiers libéraux, d'environ 5 euros pour les kinésithérapeutes et de 10 euros pour les médecins. La difficulté de ces professions est incontestable, alors qu'elles voient la cotation de certains actes lourds baisser drastiquement. Ils interviennent dans des zones où les médecins refusent de se rendre pour des raisons sécuritaires. Tout cela sans aucune compensation. L'incident qui a eu lieu dans la circonscription de M. le député le 29 mars 2023, où un infirmier a été attaqué de plusieurs coups de couteau alors qu'il se rendait chez un patient, ne fait qu'illustrer ces difficultés. Par ailleurs, la cotation des actes est minorée de 50 % pour deux soins effectués tandis que le troisième acte est gratuit. Alors que le milieu hospitalier a bénéficié du Ségur et d'investissements importants, les infirmiers libéraux qui assurent le suivi quotidien des patients n'ont fait l'objet d'aucune évolution sur la cotation de leurs actes. Cette profession est un maillon indispensable au système médical, en étant non seulement au contact des patients, mais aussi des partenaires, des centres hospitaliers, des auxiliaires de vie ou encore des pharmacies. En conséquence, il l'interroge sur les actions qu'il compte mettre en œuvre afin que les infirmiers libéraux puissent continuer à exercer leur profession dans de bonnes conditions.

Professions de santé

Comptabilité de la démographie médicale en Ardèche

8075. – 16 mai 2023. – M. **Hervé Saulignac** appelle l'attention de M. le **ministre de la santé et de la prévention** sur le suivi de la démographie médicale en Ardèche. Comme de nombreux territoires ruraux, l'Ardèche est confrontée à une désertification médicale croissante et qu'aucune initiative publique ne semble parvenir à enrayer. Les élus locaux, conscients de ces difficultés et proactifs sur le sujet, travaillent depuis des années avec les différents organismes qui coordonnent les politiques de santé sur le territoire ardéchois : CPAM, ARS, Améli santé. L'adaptation de l'offre de soins aux besoins des territoires suppose d'être en mesure de quantifier l'offre médicale territoriale et donc la démographie médicale. Or il apparaît qu'aucun acteur territorial de santé n'est à même d'établir une comptabilité réelle des praticiens installés en Ardèche. À ce titre, les chiffres communiqués par la CPAM, l'ARS ou Améli santé diffèrent largement. Ainsi, à l'occasion de la présentation de son rapport d'activités le 17 mars 2023 au conseil départemental de l'Ardèche, l'ARS a avancé la présence de 248 médecins généralistes libéraux opérant sur le département de l'Ardèche en décembre 2021, alors même que la CPAM en dénombrait 282 au 1^{er} janvier 2022 et le site internet Améli santé 264 à la même date. Des enquêtes de terrain menées par les élus locaux démontrent le caractère fantaisiste de certaines données et relèvent que certains professionnels de santé sont comptabilisés deux ou trois fois. Celles-ci concluent à une estimation de 239 médecins généralistes libéraux en exercice sur le département, soit 15 % de moins que le chiffre annoncé par la CPAM. Dès lors, inquiet de l'ampleur que revêt le phénomène de désertification médicale en Ardèche et convaincu que les Ardéchois sont en droit de connaître cette information importante, il souhaiterait connaître le nombre de médecins généralistes que compte réellement le département de l'Ardèche et comprendre la raison de tels écarts constatés dans les chiffres annoncés par ces différents organismes.

4386

Professions de santé

Coordination interministérielle sur la formation des soignants

8076. – 16 mai 2023. – M. **François Jolivet** interroge M. le **ministre de la santé et de la prévention** sur l'écart entre les objectifs de son ministère, à savoir augmenter le nombre de personnels soignants dans le pays et les actions conduites par le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche, responsable de la formation de ces mêmes personnels soignants. Deux sujets méritent d'être dénoncés et exigent des décisions rapides : tout d'abord, l'intégration du recrutement des IFSI dans Parcoursup a conduit à un recrutement national des étudiants infirmiers. Ainsi, 80 % d'entre eux abandonnent en cours de route ou repartent dans leur région d'origine ; c'est ainsi qu'une élève originaire de l'Indre peut accomplir ses études à Bordeaux et y rester, mais aussi qu'une étudiante de Bordeaux inscrite aux formations en soins infirmiers IFSI de l'Indre, abandonne du fait de son éloignement familial, ou au mieux repart dans sa région de vie une fois diplômée. Cette situation contribue à creuser le fossé de la désertification médicale. Pour mémoire, selon une étude publiée par « Statista Research Department », le 13 mai 2022, le département de l'Indre se situe au 88^e rang sur les 100 départements français étudiés, quant à la densité de médecins sur le territoire ; la place des infirmiers hospitaliers et libéraux y est déterminante puisque ce territoire connaît désormais une situation où le principe d'égalité d'accès aux soins n'est plus qu'un souvenir. Déjà interrogée, en question orale sans débat, à l'Assemblée nationale sur le sujet, Mme la ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche a répondu qu'elle observait et analysait ce constat qu'elle

n'a pas contesté. Quelles sont les actions que la ministre de l'enseignement supérieur souhaite mener sur ce sujet ? M. le député espère que l'administration de ce même ministère ne se réfugiera pas derrière le dérisoire argument de l'égalité d'accès à un concours national avant Parcoursup et ce, pour ces métiers, le recrutement étant territorial et cela étant efficient. En second lieu, le Parlement, lors de la précédente législature a mis fin au « criminel » *numerus clausus*. Or les facultés de médecine ont tendance à se réfugier derrière une vision restrictive de leurs capacités d'accueil pour réinstaurer une excessive limitation du nombre de places. Elles confondent ici autonomie et indépendance en allant à l'encontre de la volonté exprimée par le législateur et le Président de la République et contribuent donc à la raréfaction de la ressource médicale et aux inégalités dans l'accès aux soins entre les territoires, injustice durement ressentie dans le département de l'Indre notamment. Chaque assuré social, quel que soit son régime, cotise au titre de l'assurance-maladie et à ce titre, doit avoir une juste contrepartie, sinon, cela signifie qu'il cotise de manière indue, sans retour, sans espoir et n'ayant que le statut de « payeur » et non de « patient ». M. le député souhaite connaître le processus de décisions existant entre le ministère de la santé et le ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche qui semblent avoir des actions contradictoires et non coordonnées. Les administrations en silo de la France gèrent leurs priorités internes et ne s'approprient pas les priorités exprimées par les représentants élus du peuple.

Professions de santé

Formation des médecins généralistes maîtres de stage des universités

8077. – 16 mai 2023. – Mme Emmanuelle Anthoine attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la prévention sur la formation des médecins généralistes impliqués dans la formation des internes en médecine générale et des étudiants en médecine. Alors qu'une quatrième année d'internat de médecine générale est sur le point d'entrer en vigueur en septembre 2023, la France pâtit d'une grave crise de recrutement des maîtres de stage des universités (MSU). Les 12 000 médecins généralistes maîtres de stage semblent insuffisants pour répondre à la demande que va générer cette année supplémentaire. Cette année dite « de consolidation » requiert, en effet, le recrutement d'un tiers, voire le doublement des effectifs de maîtres de stage des universités (MSU). On estime que la médecine générale est la spécialité avec le plus faible taux d'encadrement : on décompte en moyenne un enseignant pour 80 étudiants, contre un enseignant pour 10 étudiants dans les autres spécialités. Alors que les territoires ruraux sont concernés par le vieillissement de leurs médecins, il est nécessaire d'anticiper le renouvellement médical en recrutant et formant en continu hors quotas, sans être limité par un nombre d'heures des MSU. Une enquête réalisée par Delphine Le Goff et Marc Besnier et publiée en mars 2023 dans le numéro 191 de la revue de médecine générale *Exercer*, montre qu'il existe une association positive significative entre la présence de MSU dans les communes et l'augmentation de la densité médicale dans ces mêmes communes sur une période de trois ans. La maîtrise de stage est donc un levier structurel indispensable pour garantir la qualité de formation des étudiants et les inciter à s'installer dans les zones sous-dotées. Pourtant, bien que de tels liens de corrélations soient démontrés, l'Agence nationale du développement professionnel continu (ANDPC) impose, depuis janvier 2023, aux candidats à la formation de MSU de se former en puisant dans leurs crédits personnels. Cette décision d'arrêt du financement de la formation des MSU se répercute et compromet la formation des internes en médecine générale. De nombreux MSU ont fait savoir qu'ils pourraient renoncer à leur engagement dans la maîtrise de stage, ce qui aurait des conséquences évidentes et dévastatrices pour un secteur déjà soumis à une forte tension. Dès lors, il y a urgence à rétablir le financement hors quotas de toutes les formations en rapport avec la maîtrise de stage. Aussi, elle lui demande si le Gouvernement prévoit de rétablir le financement hors quotas de toutes les formations en rapport avec la maîtrise de stage pour ainsi garantir le recrutement et la formation continue des maîtres de stage des universités, assurer des conditions optimales de formation des internes de médecine générale en quatrième année et enfin trouver une issue durable à la désertification médicale du pays.

Professions de santé

Lacunes de la formation des internes et des étudiants en médecine

8078. – 16 mai 2023. – Mme Marie-France Lorho interroge M. le ministre de la santé et de la prévention sur les lacunes de la formation des internes et des étudiants en médecine. Alors que le Gouvernement avait, par arrêté du 21 février 2022, prorogé le financement des formations des médecins généralistes à la maîtrise de stage universitaire jusqu'en 2022, les difficultés que rencontrent ces membres du personnel médical pour le début de l'année 2023 paraissent particulièrement préoccupantes. Les enseignants universitaires de médecine générale s'inquiètent de la suppression des formations à la pédagogie et à l'accueil des étudiants en stage de l'enveloppe financière du DPC (développement professionnel continu). Alors que le M. le ministre a appelé à une

« progression du dispositif » visant à promouvoir davantage ces formations et à continuer la formation des MSU en hors quotas, Mme la députée s'inquiète du refus que se sont vu opposer les médecins généralistes pour accéder à cette formation de la part de l'Agence nationale du développement professionnel continu. Une situation inquiétante, alors que le président du Collège national des généralistes enseignants indique que « l'effort de recrutement des MSU est [pourtant] très important. Nous sommes à 12 000 et il nous faudrait être à 16 000 en 2026 » et que le recours à ses candidats sera particulièrement nécessaire dans le cadre de l'établissement de la 4^e année de médecine générale. Mme la députée appelle l'attention du ministre afin qu'il fasse clarifier les modalités d'accès à la formation des étudiants et internes en médecines auprès de l'ANDPC. Elle lui demande également de préciser la position du ministère quant au maintien de la formation en hors quotas.

Professions de santé

Le manque de professionnels de santé dans le département de l'Aube

8079. – 16 mai 2023. – M. Jordan Guitton alerte M. le ministre de la santé et de la prévention sur la question de la disparité de la répartition des médecins sur le territoire et particulièrement sur le manque de professionnels de santé dans le département de l'Aube. La progression des déserts médicaux est plus qu'inquiétante sur l'ensemble du territoire national, de nombreux élus locaux ne cessent d'alerter le Gouvernement sur cette question de première importance, en particulier en milieu rural. Dans l'Aube, l'une des solutions présentées par le Gouvernement pour lutter contre ce problème majeur était de créer un métier d'assistant médical. Cette mesure n'a pas été suffisante face à l'ampleur du problème : seulement treize postes d'assistant médical ont été créés dans l'Aube. En trois ans, le département a perdu dix médecins généralistes, il en comptait 201 et n'en compte plus que 191, dont la moyenne d'âge est de 52 ans. M. le député demande donc à M. le ministre quelles mesures concrètes il compte prendre afin de réduire les inégalités territoriales d'accès aux soins en zone rurale. Il lui demande également comment le Gouvernement va répondre plus efficacement à la pénurie de médecins dans certains territoires de la République et particulièrement dans l'Aube.

Professions de santé

Perte d'attractivité de la profession d'infirmier libéral

8080. – 16 mai 2023. – Mme Isabelle Valentin alerte M. le ministre de la santé et de la prévention sur la perte d'attractivité de la profession d'infirmier libéral. Né en janvier 2023 sur les réseaux sociaux, le collectif des « Infirmiers libéraux en colère » compte aujourd'hui plus de 13 000 membres. La mission de ce collectif est de faire remonter les difficultés de la profession au plus haut, en faisant entendre leurs voix. Entre manque de considération et hausse des coûts du travail, les soignants lèvent le voile sur la souffrance qui règne dans la profession. Il est vrai que depuis plusieurs années maintenant, exercer la profession d'infirmier libéral est devenu de moins en moins attractif. En effet, les charges auxquelles l'infirmier libéral est confronté ne cessent d'augmenter. À titre d'exemple, avant la pandémie de la covid-19, la boîte de gants coûtait 4 euros 50, 22 euros pendant et 9 euros aujourd'hui. Le prix a donc doublé en cinq ans. Dans le même temps, alors que tout augmente et que les charges explosent, les actes des infirmiers libéraux n'ont quant eux pas augmenté depuis 2009, date à laquelle la nomenclature a été revue pour la dernière fois. De plus, il est important de souligner qu'un infirmier à domicile est rémunéré à 100 % sur le premier acte, 50 % sur le deuxième et gratuitement pour le troisième. Enfin, le barème du remboursement des frais kilométriques n'a pas évolué depuis 2012, c'est-à-dire depuis onze ans. En moyenne, un infirmier libéral exerçant en zone rurale effectue 150 à 250 kilomètres par jour. Cette situation n'a que trop duré et risque à terme de réduire le nombre d'infirmiers libéraux en exercice. Mme la députée souhaite d'une part que la tarification des actes soit revue à la hausse et d'autre part que les indemnités kilométriques augmentent elles aussi en raison de l'inflation, afin d'améliorer progressivement l'attractivité de la profession d'infirmier libéral. Elle demande au Gouvernement quelles sont les mesures qu'il compte mettre en place rapidement pour une meilleure reconnaissance des infirmiers libéraux.

Professions de santé

Réduction des charges administratives qui pèsent sur les professionnels de santé

8081. – 16 mai 2023. – Mme Alexandra Martin alerte M. le ministre de la santé et de la prévention sur l'impact du poids des charges administratives qui pèsent sur les professionnels de santé. Les questions relatives à la démographie des professionnels de santé et à leur répartition territoriale se sont durablement installées dans le débat public depuis plusieurs années maintenant. Des difficultés d'accès aux soins se posent sur des territoires

toujours plus nombreux et pour la plupart des professions de santé. Différentes mesures ont été envisagées, adoptées, ou sont en cours d'adoption pour inverser cette tendance. Elles ne permettent malheureusement pas toutes de remédier, parfois immédiatement, aux difficultés d'accès aux soins des concitoyens. Pour atténuer ces tensions, il serait intéressant de continuer à étudier les pistes qui consistent à libérer du temps médical requérant une plus grande expertise des professionnels de santé. L'une d'entre elle commence seulement à être explorée, celle de la réduction des charges administratives qui pèsent sur les professionnels de santé. Ainsi, le 8 février 2023, M. le ministre annonçait « 15 mesures pour réduire les tâches administratives des médecins et redonner du temps médical ». Si certaines de ces charges peuvent être confiées à des assistants médicaux ou dentaires, lorsqu'il en existe dans les cabinets, d'autres incombent aux seuls professionnels de santé. Or plus que jamais, les cabinets libéraux croulent sous le poids des tâches administratives dont le nombre ne cesse de progresser. Les professionnels de santé en appellent à un choc de simplification administrative afin de libérer du temps disponible pour les soins. Le gain de temps que la collectivité pourrait en retirer est colossal. Mais les médecins ne sont pas seuls concernés. Toutes les professions de santé le sont (formalités auprès des ordres, des URSSAF, de l'assurance maladie, des agences régionales de santé...). Aussi, elle souhaite savoir s'il envisage d'élargir à toutes les professions de santé les mesures tendant à simplifier leurs tâches administratives et de les étendre à d'autres organismes que l'assurance maladie.

Professions de santé

Rétinographe - Orthoptistes - Infirmières

8082. – 16 mai 2023. – M. Jean-Yves Bony appelle l'attention de M. le ministre de la santé et de la prévention sur la situation de la commune de Pierrefort dans le Cantal qui dispose, depuis le 5 juin 2021, d'un rétinographe qui lui a été remis par l'Association nationale des patients atteints du cancer de l'œil (A.N.P.A.C.O). Cet appareil très performant, de nouvelle génération, représente un investissement de 21 000 euros. Malheureusement, il n'est toujours pas opérationnel, alors même que les trois infirmières habilitées ont suivi une formation adéquate qui leur permet, comme les orthoptistes, de procéder à des clichés, dans le cadre de la télé-médecine pour la recherche ou le suivi de la rétinopathie diabétique. La raison en est que contrairement aux orthoptistes, les infirmières ne peuvent facturer ces actes à l'assurance maladie. Or l'article 1^{er} de l'arrêté du 1^{er} mars 2021 stipule que « l'application du protocole de coopération "Réalisation de photographies du fond d'œil dans le cadre du dépistage de la rétinopathie diabétique par un (e) orthoptiste ou infirmier (e) en lieu et place d'un (e) ophtalmologiste", est autorisé en région Auvergne-Rhône-Alpes ». Cette situation paradoxale porte préjudice aux patients dans un secteur géographique déjà sinistré sur le plan des soins. C'est pourquoi il lui demande de lui indiquer les mesures que le Gouvernement entend prendre pour remédier à cette situation particulièrement pénalisante pour les infirmières et les patients.

4389

Professions de santé

Revalorisation des infirmiers libéraux

8083. – 16 mai 2023. – M. Nicolas Ray appelle l'attention de M. le ministre de la santé et de la prévention sur les conditions d'exercice des infirmiers libéraux. Ces professionnels de santé assurent des missions essentielles au cœur des territoires. Ils permettent un suivi médical régulier de nombreux patients. Les plus de 120 000 infirmiers libéraux que compte le pays rendent ainsi possible le maintien ou le retour à domicile des personnes âgées et des personnes souffrantes. Ils entretiennent un lien privilégié entre les médecins, les patients, leurs familles et les officines de pharmacies. Ce rôle, qui ne se limite pas à soigner, mais à faire de la prévention, coordonner les soins, ou encore rassurer les familles, mérite d'être reconnu à sa juste valeur. Or depuis le début de l'année, la contestation gagne du terrain parmi ces professionnels qui demandent à ce que leur profession soit revalorisée. En effet, depuis 14 ans, le barème de rémunération de leurs honoraires n'a pas évolué, alors que l'inflation et le coût de la vie ont fortement augmenté ces derniers mois. La dernière revalorisation des actes médicaux infirmiers (AMI) date ainsi du 15 avril 2009. De plus, l'approbation le 29 mars 2016 de l'avenant n° 6 rénovant le cadre conventionnel des infirmiers libéraux en application de l'article L. 162-15 du code de la sécurité sociale prévoit une rémunération non plus à l'acte mais par le biais du bilan de soins infirmiers (BSI), soit un forfait quotidien déterminé selon le profil du patient dépendant. Ce nouveau mode de facturation mis en place à partir de janvier 2020 et dont la généralisation complète est prévue cette année soulève de nombreuses inquiétudes de la part de ces professionnels de santé. Ils craignent en effet que ce mode de rémunération ne prenne pas suffisamment en compte la réalité de leurs actes et des contraintes liées à la nature des soins obligeant parfois le soignant à réaliser plusieurs passages chez le patient. D'autre part, pour les infirmiers libéraux et notamment ceux qui exercent dans

des territoires ruraux, le plafonnement des indemnités kilométriques fait peser une charge de plus en plus lourde sur leurs activités. Une hausse de 4 centimes par patient et de 1 centime par kilomètre a certes été concédée en décembre 2022, mais elle ne permet pas de couvrir la très forte augmentation des prix du carburant que l'on a connue. Cette situation est critique pour les infirmiers dont la tournée est très étendue. Enfin, la mise en place d'un indu fixé de façon forfaitaire par extrapolation en application de l'article 102 de la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023 suscite de nombreuses inquiétudes. En permettant à la Caisse primaire d'assurance maladie (CPAM) de réclamer des indus sur la totalité de l'activité des soignants libéraux et pas seulement sur les anomalies relevées lors des contrôles, cette méthode de présomption de fraude porte ainsi préjudice à l'honneur professionnel des infirmiers libéraux. Si on doit intensifier les efforts de lutte contre la fraude à la sécurité sociale, l'extrapolation des indus à la totalité de l'activité des infirmiers pourrait atteindre des montants bien supérieurs à la réalité des actes effectivement surfacturés. Bien que la Caisse nationale de l'assurance maladie (CNAM) indique, pour le moment, qu'aucun remboursement d'indus calculés selon ces nouvelles modalités d'extrapolation n'a été réclamé à des infirmiers libéraux, M. le député souhaite s'assurer que les instructions à venir sur la mise en œuvre opérationnelle de cette mesure permettront de garantir un principe de justice dans les réclamations. Pour toutes ces raisons, il est urgent de renforcer l'attractivité de l'exercice libéral de la profession d'infirmier car ces professionnels sont essentiels au bon fonctionnement du système de santé français. Les réponses de M. le ministre lors des questions au Gouvernement du mardi 2 mai 2023 ont été décevantes pour toute cette profession. C'est pourquoi il souhaite savoir quelles mesures le Gouvernement compte prendre pour revaloriser les conditions d'exercice des infirmiers libéraux, afin de leur permettre une rémunération décente et une meilleure considération.

Professions de santé

Revalorisation salariale et indemnitaire des infirmiers libéraux

8084. – 16 mai 2023. – M. Nicolas Pacquot attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la prévention sur la situation préoccupante des infirmiers libéraux, qui ont été en première ligne pendant la crise sanitaire et qui ont pourtant le sentiment d'être les grands oubliés de l'État. En effet, contrairement aux infirmiers hospitaliers qui ont bénéficié d'une revalorisation salariale historique dans le cadre du Ségur de la santé, les infirmiers libéraux n'ont pas été revalorisés depuis 2009. Cette situation est d'autant plus difficile à supporter pour eux que leurs dépenses quotidiennes ne cessent d'augmenter en raison de l'inflation. Ainsi, outre l'augmentation du prix du matériel, ils subissent de plein fouet l'augmentation du prix des carburants qui rend leur indemnité kilométrique bien insuffisante, en particulier dans les zones rurales où les distances à parcourir sont plus grandes. Le risque est que ces infirmiers ne prennent plus en charge les patients situés au-delà d'un périmètre de 20 km, ce qui renforcerait les inégalités d'accès aux soins entre territoires et remettrait en cause le maintien à domicile de certains patients. Par ailleurs, l'exaspération de ces professionnels a été renforcée par l'article 102 de la LFSS pour 2023, adoptée le 2 décembre 2022, qui, prévoit en cas d'irrégularité constatées sur les règles de tarifications, de rendre les infirmiers redevables d'un indu à l'assurance maladie, fixé de façon forfaitaire par extrapolation, sachant qu'une ordonnance mal rédigée peut être considérée comme une irrégularité. Cette mesure, qui jette selon eux un discrédit sur la profession, est vécue comme méprisante. Aussi, au regard des conditions de travail dégradées des infirmiers libéraux et alors qu'ils sont un maillon essentiel du système de santé publique et qu'ils jouent un rôle clé dans la prévention de la santé, il souhaite être informé sur les mesures que le Gouvernement met en place pour remédier à cet état de fait alarmant. Dans ce contexte, il lui demande si une revalorisation des actes médicaux infirmiers, de l'indemnité forfaitaire de déplacement et de l'indemnité kilométrique est envisagée.

Professions de santé

Simplification administrative pour les professionnels de santé

8086. – 16 mai 2023. – M. Philippe Lottiaux attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la prévention sur l'impact des charges administratives sur les professionnels de santé. Les questions relatives à la démographie des professionnels de santé et à leur répartition territoriale se sont durablement installées dans le débat public. Des difficultés d'accès aux soins se posent sur des territoires toujours plus nombreux et pour la plupart des professions de santé. Différentes mesures ont été envisagées ou adoptées pour inverser cette tendance. Elles ne permettent malheureusement pas toutes de remédier aux difficultés de plus en plus structurelles d'accès aux soins des concitoyens. Pour atténuer ces tensions, il conviendrait d'étudier les pistes qui consistent à libérer du temps médical requérant une plus grande expertise des professionnels de santé. L'une d'entre elle commence seulement à être explorée, celle de la réduction des charges administratives qui pèsent sur les professionnels de santé. Le

8 février 2023 ont été annoncées 15 mesures pour réduire les tâches administratives des médecins afin de leur redonner du temps consacré au soin. En effet, si certaines de ces charges peuvent être confiées à des assistants médicaux ou dentaires, lorsqu'il en existe dans les cabinets, d'autres incombent aux seuls professionnels de santé. Or les cabinets libéraux croulent sous le poids des tâches administratives dont le nombre ne cesse de progresser. Les professionnels de santé ont donc besoin d'un réel choc de simplification administrative afin de libérer du temps disponible pour les soins. Le gain de temps pourrait être particulièrement important. En outre, les médecins ne sont pas seuls concernés. Toutes les professions de santé le sont (formalités auprès des ordres, des URSSAF, de l'assurance maladie, des agences régionales de santé). Il souhaite savoir s'il est envisagé d'élargir à toutes les professions de santé les mesures tendant à simplifier leurs tâches administratives et de les étendre à d'autres organismes que l'assurance maladie.

Professions de santé

Situation des infirmiers libéraux

8087. – 16 mai 2023. – Mme Charlotte Goetschy-Bolognese attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la prévention sur l'avenant 6 à la convention nationale des infirmiers libéraux en application de l'article L162-15 du code de la sécurité sociale. Selon, les infirmiers libéraux, la mise en place de cet avenant les contraint à éviter les prises en charges lourdes, ces dernières se trouvant moins bien rémunérées, le montant versé étant journalier. Cette situation entraîne une dégradation de la prise en charge des patients et sape l'ensemble des politiques visant à conserver le plus longtemps possible les patients atteints de maladies graves à leur domicile. Aussi, une partie des infirmiers libéraux réclament aujourd'hui un changement dans la nomenclature des soins, pour mieux s'adapter aux réalités du terrain de ses soignants. Elle souhaiterait donc connaître les intentions du Gouvernement sur cette problématique et plus globalement sur les mesures envisagées pour améliorer les conditions de travail des infirmiers libéraux.

Professions de santé

Situation des infirmiers libéraux

8088. – 16 mai 2023. – M. Paul-André Colombani attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la prévention sur la situation des infirmiers libéraux. Il souhaite relayer les inquiétudes des infirmiers libéraux à l'égard de l'avenir de leur profession et leur souhait de revalorisation de cette dernière. Les infirmiers libéraux déplorent ne pas avoir été pris en compte dans les primes de revalorisation accordées avec le Ségur de la santé. En effet, les actes médicaux infirmiers n'ont pas vu leur barème revalorisé depuis 2009, ce que les soignants considèrent comme étant un manque de considération à leur égard au vu de leur rôle central dans les soins de ville. En outre et ce depuis l'entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2023 de l'article 102 de la LFSS 2023, les infirmiers libéraux s'insurgent contre la possible réclamation par extrapolation des indus sur la totalité de leur activité par la CPAM, ce qu'ils considèrent comme étant dégradant envers leur profession. Par ailleurs, la profession d'infirmier libéral nécessite de se déplacer quotidiennement et ce afin de faciliter le maintien à domicile des patients. Cependant, malgré la hausse des prix du carburant, les indemnités de déplacement de ces derniers n'ont pas été augmentées. C'est pourquoi est demandée par les infirmiers libéraux la revalorisation de l'indemnité forfaitaire de déplacement, dont la dernière augmentation date de 2011 *via* l'avenant 3 à la convention nationale des infirmiers libéraux et de l'indemnité kilométrique, dont la dernière augmentation date du 15 avril 2009 et l'avenant 1 à la convention nationale des infirmiers libéraux. De même, le député souhaite alerter le Gouvernement des conséquences de l'avenant n° 6 à la convention nationale des infirmiers libéraux. Ces derniers travaillent dans des conditions de plus en plus difficiles et ce depuis l'approbation le 29 mars 2019 de l'avenant 6 en application de l'article L162-15 du code de la sécurité sociale, qui instaure un plafonnement des indemnités kilométriques. Par conséquent, le quotidien de certains infirmiers travaillant dans des zones rurales se voit compliqué et cela pénalise également les patients les plus isolés. La mise en place de cet avenant entraîne donc de fait une dégradation de la prise en charge des patients (classés par ordre de gravité) dans un climat politique où l'on encourage le maintien à domicile des patients le plus longtemps possible. Enfin, les infirmiers mettent en avant les complications psychologiques et physiques dues à leur charge de travail quotidienne et souhaitent que celles-ci soient prises en considération dans le calcul de l'âge de départ à la retraite. Estimant légitimes les revendications des infirmiers libéraux, il souhaiterait connaître les intentions du Gouvernement vis-à-vis de ces dernières.

*Professions de santé**Situation tendue des assistants de régulation médicale (ARM)*

8089. – 16 mai 2023. – Mme Katiana Levasseur alerte M. le ministre de la santé et de la prévention sur la nécessité d'augmenter significativement le nombre d'assistants de régulation médicale (ARM). De fait, la situation des ARM des SAMU-centre 15 est critique. Avec le « tout appel au 15 avant de se déplacer aux urgences », ces professionnels doivent faire face à une demande grandissante des appels de santé. Premiers interlocuteurs à répondre à des personnes généralement en situation de grand stress, ils sont chargés d'écouter, d'interroger et de récolter des informations importantes sur l'état des personnes en demande, avant de les orienter vers la bonne filière de soins. Ce sont les mêmes qui guident les gestes de secours et qui déclenchent les moyens les plus adaptés à la situation. Ils sont un rouage essentiel pour éviter d'encombrer les urgences et pour hiérarchiser les interventions. Or la pénurie de médecins urgentistes, de généralistes mais aussi les difficultés d'accès au soin dans les territoires ne font que faire solliciter un peu plus les régulations médicales. C'est particulièrement le cas dans l'Eure où, depuis plusieurs années, les ARM demandent plus de moyens pour ce service d'importance vitale, sans que de réels changements n'aient été constatés. La volonté, affichée en 2022, dans le cadre de « Ma santé pour tous », d'avoir sur tout le territoire un seul et unique numéro sur les plateformes santé, à travers le service d'accès au soin (SAS), ne peut se réaliser sans un effectif adapté. Pour atteindre cet objectif, il sera nécessaire d'opérer une revalorisation de la profession, pierre angulaire des services d'accès aux soins. En effet, le statut actuel des ARM en catégorie administrative est bien loin de la réalité de cette profession. L'Association française des assistants de régulation médicale (AFARM) demande ainsi un changement statutaire et un passage en catégorie soignante. Également, elle souhaite la création d'une grille indiciaire dédiée aux ARM et une vraie reconnaissance des métiers de la régulation médicale. À l'écoute des demandes des ARM, Mme la députée souhaite donc savoir si le Gouvernement prévoit, dans de brefs délais, une meilleure reconnaissance statutaire et salariale de cette profession. En l'absence de cette reconnaissance, il sera difficile d'attirer suffisamment de candidats dans les écoles de formation et donc de répondre aux difficultés de recrutement de cette profession, ce qui mettrait en péril le nouveau modèle de prise en charge des patients.

4392

*Retraites : généralités**Nécessité d'un retour à un format papier du bulletin de pension*

8097. – 16 mai 2023. – M. André Chassaigne interroge M. le ministre de la santé et de la prévention sur la nécessité d'un retour à un format papier du bulletin de pension pour les retraités qui le souhaitent. Aujourd'hui, 30 % des retraités ne recourent pas au numérique soit parce qu'ils ne sont pas équipés, soit parce qu'ils habitent en zone blanche ou encore parce qu'ils ne maîtrisent pas l'informatique. Selon l'INSEE, l'âge serait le principal déterminant de l'illectronisme. C'est le même constat pour la Défenseure des droits qui alerte dans son dernier rapport sur la rupture d'accès aux droits que constitue la dématérialisation, notamment pour de nombreuses personnes âgées. Depuis la disparition totale du format papier, les retraités qui sont éloignés du numérique n'ont ainsi plus accès aux informations concernant leur pension de retraite. Ils n'ont plus aucun moyen d'en interpréter le montant ou les variations et sont contraints de se satisfaire de constater la somme qui a été créditée à leur compte bancaire. Ce déficit d'accès à l'information peut être lourd de conséquences pour les personnes concernées. Il constitue aussi une rupture d'égalité qui engendre un sentiment d'abandon, voire de la défiance et qui a des effets dévastateurs sur la cohésion sociale. Il lui demande quelles mesures le Gouvernement compte prendre pour obtenir des Carsat en région qu'elles envoient aux retraités qui le souhaitent un bulletin de pension non dématérialisé et ce, afin de s'adapter aux réalités de tous et respecter le droit à l'information de chacun.

*Retraites : généralités**Traitement des dossiers de retraite par la CNAV*

8099. – 16 mai 2023. – M. Timothée Houssin attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la prévention sur le traitement des dossiers de retraite par la caisse nationale d'assurance vieillesse. En particulier, les assurés ne sont pas informés systématiquement de la gestion de leurs contestations des décisions de refus de la CNAV lors d'une demande de recalcul de leur pension de retraite à la suite de la constatation d'une erreur. Par ailleurs, les délais de recours sont très souvent jugés insuffisants notamment pour des personnes âgées qui ne maîtrisent pas suffisamment les outils informatique et administratif pour permettre cette constatation dans les temps, quand bien même ces personnes seraient dans leur bon droit et en capacité de justifier les cotisations non prises en compte. Cette situation amène des personnes âgées à se voir amputer d'une partie de leur pension retraite, alors même

qu'elles ont cotisé et ce chiffre représente un dossier sur six comme le souligne judicieusement la Cour des comptes dans un rapport de 2020. Ces erreurs administratives représentent un manque à gagner cumulatif de 1,6 milliard d'euros pour l'année 2020. Il lui demande donc s'il ne serait pas judicieux d'allonger ce délai de recours, voire de le supprimer, chose qui est permise dans le recalcul de la retraite complémentaire AGIR-ARRCO, dès lors que le demandeur se trouve être dans son bon droit et que les circonstances le justifient, mais également de permettre aux assurés de pouvoir suivre l'état de leurs recours ou autres contestations.

Sang et organes humains

Situation de l'Établissement français du sang

8101. – 16 mai 2023. – M. Vincent Descoeur attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la prévention sur les inquiétudes exprimées par les associations de donneurs de sang bénévoles concernant la situation de l'Établissement français du sang (EFS), avec lequel elles coopèrent au quotidien. En effet, cet établissement public fait face à des difficultés financières en raison notamment des surcoûts liés à l'inflation (chiffrés à 30 millions d'euros), d'une baisse de la subvention de la Caisse nationale d'assurance maladie de 40 à 10 millions d'euros ou d'un besoin de 30 millions d'euros pour réviser les classifications des rémunérations. L'EFS doit de plus faire face à de nouvelles charges comme la nouvelle obligation de dépistage de l'hépatite E pour un coût estimé à 3 millions d'euros. Enfin, en raison d'un manque de personnel, près de 2 000 collectes de sang ont été supprimées en 2022 avec une forte réduction de la collecte de plasma, si bien qu'il ne pourra pas fournir les quantités prévues au LFB (laboratoire français du fractionnement et des biotechnologies) et s'expose à des pénalités. C'est pourquoi il demande au Gouvernement quelles mesures il envisage afin d'assurer la pérennité de l'EFS, maillon essentiel de la chaîne transfusionnelle en France.

Santé

Déserts ophtalmologiques

8103. – 16 mai 2023. – M. Jean-Pierre Pont rappelle à M. le ministre de la santé et de la prévention qu'en France, trois personnes sur quatre de plus de 20 ans et 97 % des plus de 60 ans souffrent d'un trouble de la vision. Cette situation est particulièrement inquiétante pour les concitoyens d'un âge avancé ne pouvant pas ou ayant des difficultés à se déplacer pour se rendre dans un centre de soins. L'offre de soins médicale en matière d'ophtalmologie est insuffisante sur le territoire : 64 % de départements sont classés comme « déserts ophtalmologiques ». Quelques pistes peuvent déjà être envisagées comme autoriser le rôle des opticiens de santé en mobilité. Il s'agirait de leur permettre - par délégation de tâches - de réaliser une consultation dans le cadre de leurs déplacements sur place de leur patient. D'autre part, on pourrait envisager aussi des consultations en télé-expertise pour la réalisation d'examen complémentaires importants, un bilan médical complet du patient. On doit trouver des solutions utiles et simples pour permettre à chacun, quel que soit son lieu de vie, sa capacité à se déplacer ou non de bénéficier d'un accès aux soins équitable et de qualité. Il aimerait connaître les pistes qu'il envisage pour lutter contre ces déserts ophtalmologiques.

Santé

Identification de la vitamine D comme perturbateur endocrinien

8104. – 16 mai 2023. – Mme Alexandra Martin attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la prévention sur l'identification de la vitamine D comme perturbateur endocrinien. En effet, un projet d'arrêté fixant la liste des substances présentant des propriétés de perturbation endocrinienne, rédigé par la direction générale de la santé et la direction générale de la prévention des risques, devrait être publié au *Journal officiel* dès l'été 2023, incluant la vitamine D. Or le cholécalciférol, principale forme de vitamine D, reconnu par le corps médical et les autorités comme étant d'utilité publique, est indispensable au bon fonctionnement de l'organisme. Malgré son rôle essentiel, 70 % de la population française en présente une déficience. La vitamine D est produite naturellement par l'organisme. Elle n'est donc pas « étrangère à l'organisme » et ne peut donc être considérée en ce sens comme un perturbateur endocrinien. À l'inverse, les bienfaits de la vitamine D sont documentés par des centaines de milliers de publications scientifiques à travers le monde. Par ailleurs, l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (Anses) a recommandé, en octobre 2022, de ne pas inclure la vitamine D dans le dispositif d'affichage des perturbateurs endocriniens. Aussi, comment semble-t-il possible de classer comme perturbateur endocrinien une vitamine dont les effets bénéfiques et l'importance sur la santé sont reconnus par tous ? En conséquence et au vu de l'importance de la consommation de vitamine D pour

la santé des Français et eu égard à la sécurité de la substance dans le cadre d'un usage alimentaire, elle lui demande s'il compte retirer le cholécalciférol de la liste des substances présentant des propriétés de perturbation endocrinienne du projet d'arrêté.

Santé

Le futur numéro 2 de la santé a touché 33 000 euros de rémunération de BigPharma

8105. – 16 mai 2023. – M. Damien Maudet interroge M. le ministre de la santé et de la prévention au sujet de la nomination au poste de directeur général de la santé, alors que les firmes pharmaceutiques ont dépensé plus de 83 000 euros pour le DGS pressenti, dont plus de 33 000 euros en rémunérations. Pfizer, Moderna, Johnson & Johnson... Ce sont au total une dizaine de laboratoires qui auraient versé des paiements au nouveau DGS. « Un DGS ne doit pas avoir de lien d'intérêt avec l'industrie pharmaceutique pour pouvoir gérer les dossiers liés au médicament », rappelle pourtant la prédécesseure de M. le ministre, Mme Agnès Buzin, auprès de Libération. Le DGS a la tâche de mettre en œuvre les décisions de l'État, et dès lors la question du conflit d'intérêt sera permanente. Certains alertent déjà. Pierre Chirac, membre de la rédaction de la revue médicale Prescrire dans l'article de Libération : « Pour des responsabilités importantes de ce type, c'est dommage de ne pas privilégier des médecins sans lien d'intérêt avec les firmes, car cela peut affaiblir la parole publique, en créant de la suspicion devant des décisions de santé publique ». 1 800 euros versés par Moderna au printemps 2022 pour « sa qualité d'expert », 850 euros pour une prise de parole de 22 minutes par la même firme américaine, 850 touchés de la part de Merck Sharp and Dohme pour jouer les modérateurs de débat pendant 1h15, 1 000 euros pour le même exercice cette fois-ci pour Pfizer, etc. etc. « Par ces liens, en tant que DGS, celui-ci se trouvera en situation de conflit d'intérêt quand il aura des décisions à prendre en relation avec ces laboratoires », affirme à Libération Jean-François Kerléo, vice-président de l'Observatoire de l'éthique publique et professeur de droit public à l'université Aix-Marseille. Cela est-il envisageable pour un homme qui devra sans cesse être en lien avec les plus grands laboratoires ? Cette crise sanitaire a été un tournant pour l'industrie pharmaceutique. Malgré l'urgence de la covid, aucun politique n'a osé la contraindre à quoi que ce soit. Pire, les industriels se sont gavés en faisant de grands profits sur les vaccins et traitements. Selon Oxfam, la crise a fait émerger 40 nouveaux milliardaires dans le secteur. Pire encore, ces industriels sont épargnés les taxes sur les superprofits. Dans ce climat de défiance, mais aussi au moment où la France traverse des pénuries - souvent du fait des délocalisations et de choix économiques des grands groupes - nommer pour numéro 2, un homme avec autant de liens, semble être un choix douteux. Il lui demande si le Gouvernement est à ce point accro à l'industrie pharmaceutique, pour ne pas réussir à prendre un numéro 2 de la santé plus indépendant.

4394

Santé

Publication des indicateurs IFAQ relatifs à l'autodialyse

8106. – 16 mai 2023. – M. Philippe Juvin attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la prévention sur la publication des indicateurs relatifs au développement de l'autodialyse et de la dialyse à domicile mentionnés au III de l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale. Dans le cadre de la loi de financement de la sécurité sociale 2021, le Gouvernement s'est engagé à promouvoir un axe d'amélioration à la qualité sur le champ de la dialyse à domicile et de l'autodialyse en introduisant des indicateurs relatifs au développement de ces pratiques dans le dispositif d'incitation financière à l'amélioration de la qualité. De surcroît, l'article 40 de la loi du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 a fixé au 30 juin 2022 l'échéance de la publication de ces indicateurs. Or à ce jour, ils n'ont toujours pas été publiés. En effet, l'arrêté du 31 décembre 2022 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15 et la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ne les mentionnent pas. Les indicateurs liés à la qualité et à la sécurité des soins sont pourtant essentiels dans le développement de la dialyse à domicile puisqu'ils permettent de déterminer les modalités et les seuils minimaux de résultats relatifs à cette modalité de traitement de l'insuffisance rénale chronique terminale. Les centres qui s'engagent dans le développement de la dialyse à domicile percevront ainsi une dotation complémentaire, les encourageant à poursuivre leurs efforts. À l'inverse, les centres les moins impliqués seront pénalisés financièrement. Par conséquent, il demande à connaître le calendrier de travail d'élaboration des indicateurs relatifs au développement de l'autodialyse et de la dialyse à domicile ainsi que la date prévue pour leur publication.

*Sécurité routière**Délivrance du permis de conduire aux personnes diabétiques*

8111. – 16 mai 2023. – M. **Guillaume Garot** attire l'attention de M. **le ministre de la santé et de la prévention** sur la réglementation relative au permis de conduire des personnes souffrant de diabète. Selon la directive européenne n° 2006/126/CE, l'article R. 226-1 du code de la route et l'arrêté du 28 mars 2005, les personnes diabétiques doivent, au maximum tous les 5 ans, faire l'objet d'un contrôle médical par un praticien agréé par le préfet afin de prolonger la validité de leur permis de conduire. L'article R. 226-2 du code de la route précise par ailleurs que cette consultation de contrôle médical de l'aptitude à la conduite ne fait l'objet d'aucun remboursement par la sécurité sociale. Ces dispositions sont de plus en plus difficiles à respecter pour les 4 millions de citoyens français touchés par le diabète, en raison des délais de prise de rendez-vous de plus en plus longs avec des praticiens, d'autant plus que le médecin rendant l'avis d'aptitude à la conduite ne peut pas être le médecin traitant de la personne titulaire du permis. Alors que la loi du 6 décembre 2021 relative aux restrictions d'accès à certaines professions en raison de l'état de santé a mis fin à l'interdiction d'exercice de certains métiers pour les diabétiques, il apparaît également nécessaire que les dispositions sur le permis de conduire prennent mieux en compte les avancées thérapeutiques dans la gestion quotidienne du diabète. La directive européenne n° 2006/126/CE est actuellement en cours de révision et pourrait inclure un allongement à 10 ans des délais entre les consultations de contrôle médical pour les personnes souffrant de diabète. Il souhaite connaître la position du Gouvernement sur cet éventuel allongement des délais entre les consultations médicales obligatoires s'agissant du contrôle d'aptitude à la conduite des personnes diabétiques et les mesures qu'il envisage afin de permettre dans les meilleurs délais prise en charge de ces consultations par la sécurité sociale.

SOLIDARITÉS, AUTONOMIE ET PERSONNES HANDICAPÉES*Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes*

N^{os} 3783 Mme Murielle Lepvraud ; 5115 Roger Chudeau ; 5276 Mme Marine Hamelet.

*Dépendance**Tarif plancher aides à domicile en emploi direct et mandataire*

7933. – 16 mai 2023. – Mme **Caroline Janvier** interroge M. **le ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées** sur le tarif socle pour l'Allocation Personnalisée d'Autonomie à destination des particuliers employeurs, qui en sont exclus. L'article 44 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2022 a créé un tarif plancher pour l'APA assurant la pratique de tarifs homogènes sur l'ensemble du territoire. Néanmoins, en dehors des prestataires autorisés, les autres modes d'intervention en sont exclus. De fait, nombre de personnes âgées se tournent vers des prestataires pour se voir attribuer ce tarif plancher et se détournent de l'emploi direct. Ainsi, en emploi direct et mandataire, la personne en perte d'autonomie reste donc tributaire des capacités budgétaires du département et de la réalité démographique du territoire. L'opportunité de créer un tarif socle APA à tous les modèles d'emploi permettrait de laisser à la personne en perte d'autonomie le libre choix de son mode d'accompagnement, au plus près de ses besoins et de ses capacités financières. Mme la députée souhaite donc questionner M. le ministre sur l'opportunité d'inscrire cette mesure dans le prochain projet de loi de financement de la Sécurité sociale.

*Dépendance**Tarif socle des particuliers employeurs*

7934. – 16 mai 2023. – M. **Thierry Benoit** attire l'attention de M. **le ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées** sur l'instauration d'un tarif socle de l'allocation personnalisée d'autonomie (APA) du particulier employeur. Le tarif socle de l'APA, exclusivement destiné aux prestataires autorisés, permet la solvabilisation de l'aide à domicile, si tant est que la personne en perte d'autonomie choisisse le mode prestataire. Cette solvabilisation s'opère au détriment des autres modes d'intervention dont la solvabilisation *via* l'APA dépend des capacités budgétaires du département, créant une hétérogénéité territoriale dans le bénéfice de cette allocation dont pâtissent les particuliers employeurs. L'allocation personnalisée d'autonomie n'est de fait pas accessible aux particuliers employeurs qui, dans de très nombreux départements, doivent encore licencier leur salarié à domicile

pour avoir accès à l'APA. C'est pourquoi l'instauration d'un tarif socle de l'APA en emploi direct et mandataire au sein d'une prochaine loi de financement pour la sécurité sociale est plébiscitée. Tous les départements auraient alors une base pour ouvrir l'APA à tous les modèles d'emploi et pas uniquement aux prestataires autorisés. La compensation de la CNSA induite par l'instauration d'un tarif socle permet de ne pas faire reposer l'effort financier sur les départements dont les budgets sont déjà contraints. Compte tenu de l'altération du principe de liberté du mode d'intervention pour la personne en perte d'autonomie provoquée par l'exclusion de l'emploi direct et mandataire du tarif socle, il demande si le Gouvernement envisage l'instauration d'un tarif socle des particuliers employeurs.

Outre-mer

RSA et reprise d'études

8049. – 16 mai 2023. – **Mme Karine Lebon** interroge **M. le ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées** sur la situation des ex-bénéficiaires du RSA souhaitant reprendre leurs études à La Réunion. En France, pour percevoir une bourse auprès du Crous après 28 ans, il faut avoir débuté ses études avant cet âge. Avant 35 ans, il existe aussi un Fonds national d'aide d'urgence (FNAU) pour les étudiants en situation d'extrême précarité dans la poursuite de leurs études. L'article L. 262-4 du code de l'action sociale et des familles précise que tant qu'une personne possède un statut étudiant, celle-ci ne peut prétendre à percevoir un revenu de solidarité active (RSA). Dans le cas d'ex-bénéficiaires du RSA en reprise d'études, lorsque le demandeur est âgé de plus de 25 ans, une disposition de l'article L. 262-8 du même code prévoit un assouplissement de ces conditions. Celle-ci prévoit de donner au président du conseil départemental la possibilité d'accorder des dérogations individuelles aux personnes dont la situation le justifie, notamment aux personnes en reprise d'études ayant une situation exceptionnelle au regard de son insertion sociale ou professionnelle. Concernant La Réunion, le décret du 28 décembre 2019 relatif à la recentralisation du revenu de solidarité active de La Réunion a également prévu l'adaptation des dérogations prévues à l'article L. 262-8 du code de l'action sociale et des familles concernant ces territoires. En effet, cette dérogation peut se faire par le biais d'une simple demande aux services de la CAF. Cependant, il se trouve que celles-ci sont limitées à une durée d'études de deux ans. Cette limitation met en difficulté le bon déroulé de la reprise des études de ces personnes qui peuvent être sujettes à des redoublements. Elle lui demande de donner une plus grande marge de manœuvre aux personnes en reprises d'études par le biais d'une extension de la durée limite de ces aides accordées par la CAF dans les territoires concernés par le décret du 28 décembre 2019 et souhaite connaître ses intentions à ce sujet.

4396

Personnes handicapées

Critères de cumul des revenus d'une activité salariée et de l'AAH

8057. – 16 mai 2023. – **M. Paul Molac** interroge **M. le ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées** sur les critères de cumul des revenus d'une activité salariée et de l'allocation adulte handicapé (AAH). S'il est possible de cumuler emploi et AAH, les conditions requises pour bénéficier de cette aide sont restreintes et laissent des travailleurs en situation de handicap, par l'absence de revenus suffisants, confrontés à des difficultés financières. Le droit à l'AAH est d'abord soumis à des conditions de ressources. Pour y avoir accès, une personne seule doit toucher au maximum 11 656 euros par an, soit environ 970 euros par mois. Il est donc possible qu'une personne percevant moins 1 000 euros par mois et reconnue en situation de handicap n'y soit pas éligible. De plus, l'AAH est perceptible pour une durée de travail inférieure à un mi-temps. Or dans le cas d'un salarié reconnu travailleur handicapé par la MDPH, dans l'impossibilité de travailler à temps complet en raison de sa pathologie mais dépassant les critères de revenus et d'heures, l'AAH ne peut lui être accordée. Paradoxalement, en ne travaillant pas, ou moins, ce salarié pourrait en être bénéficiaire et toucherait des revenus équivalents. C'est pourquoi il souhaiterait savoir si le Gouvernement envisage une évolution des conditions d'attribution de l'AAH pour éviter à des personnes titulaires d'une reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé (RQTH), motivées et prêtes à travailler, de se retrouver dans une impasse, entre un salaire modeste et une absence d'aide ou de complément de salaire.

Personnes handicapées

Prise en compte du champ visuel pour l'attribution du forfait cécité

8059. – 16 mai 2023. – **M. Boris Vallaud** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées** sur la prise en compte du champ visuel pour l'attribution du forfait cécité dans le cadre

de la prestation de compensation du handicap (art. D. 245-9 du CASF). En effet, selon l'article D. 245-9 du CASF, « les personnes atteintes de cécité, c'est-à-dire dont la vision centrale est nulle ou inférieure à 1/20ème de la vision normale, sont considérées comme remplissant les conditions qui permettent l'attribution et le maintien de l'élément de la prestation lié à un besoin d'aides humaines d'une montant forfaitaire (...) ». De ce fait, les personnes ayant un champ visuel altéré se trouvent exclues du dispositif. Or l'acuité visuelle et le champ visuel sont deux fonctions indispensables dans l'appréciation du déficit visuel. En effet, selon le Syndicat national des ophtalmologues de France : « La déficience visuelle exprime une insuffisance ou une absence d'image perçue par l'œil. Elle peut porter sur l'acuité visuelle (pourcentage restant par rapport à la vision normale) et / ou sur le champ visuel, d'un œil ou des deux yeux (...). La plupart des définitions fondées sur des mesures objectives tiennent compte à la fois de la perte de l'acuité visuelle et celle du champ visuel, car ces deux fonctions permettent respectivement la vision des détails de notre espace environnant et la perception du sens spatial, essentiel pour les déplacements. ». Par ailleurs, l'Organisation mondiale de la santé tient compte systématiquement de l'acuité visuelle après correction ou du champ visuel dans la description des différents stades de la déficience visuelle. Pour l'OMS, la déficience visuelle profonde correspond à une acuité visuelle inférieure à 1/20ème et supérieure à 1/50ème ou un champ visuel inférieur à 10 ° et supérieur à 5 ° et la déficience presque totale à une acuité visuelle inférieure à 1/50ème ou un champ visuel inférieur à 5 °. Certaines maisons départementales des personnes handicapées (MDPH) appliquent cette juste compréhension de la déficience visuelle en prenant en compte le champ visuel dans l'attribution du forfait cécité mais la plupart appliquent *stricto sensu* le texte et refusent le forfait cécité dès lors que l'acuité visuelle de la personne n'est pas inférieure à 1/20ème même avec un champ visuel extrêmement altéré. Les MDPH qui souhaiteraient proposer une approche plus complète se heurtent à la législation actuelle. C'est par exemple le cas de la MDPH de Paris qui a demandé à la CDAPH de faire jurisprudence sur un accord de forfait cécité (PCH-Aides humaines) pour les personnes qui ont un champ visuel très rétréci. Cet état de fait entraîne une inégalité de traitement sur le territoire national des personnes déficientes visuelles se trouvant dans la même situation. Cela alors même que le nouveau forfait « surdicécité » tient compte du champ visuel ou de la vision centrale après correction par rapport à la vision normale et de la perte auditive moyenne sans appareillage évaluée en décibels (art. D. 245-9 du CASF) entré en vigueur le 1^{er} janvier 2023. Aussi, dans un souci de cohérence et d'équité, il attire son attention sur l'utilité qu'il y aurait à mentionner le champ visuel parmi les critères d'évaluation pour accorder le forfait cécité à l'article D. 245-9 du CASF.

4397

Prestations familiales

Versement de la PAJE pour les travailleurs frontaliers

8073. – 16 mai 2023. – Mme Stéphanie Kochert alerte M. le ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées au sujet des travailleurs frontaliers. En effet, Mme la députée est régulièrement saisie par ses concitoyens travailleurs frontaliers au sujet du versement de la prestation d'accueil du jeune enfant qui, pour les travailleurs frontaliers, serait plus tardif. Cette situation engendre des conséquences financières délicates et constitue une difficulté du quotidien pour ses concitoyens. Elle souhaite connaître sa position sur le sujet.

Professions et activités sociales

Extension de la prime Ségur

8090. – 16 mai 2023. – Mme Lysiane Métayer attire l'attention de M. le ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées sur l'extension de la prime Ségur. Depuis le début de la crise sanitaire, tous les agents du secteur médical et du médico-social, se sont mobilisés pour faire face à l'épidémie de la covid-19 et, aujourd'hui, ils continuent de s'occuper pleinement des publics dont ils ont la charge du soin et de l'accompagnement. Le 13 juillet 2020, à l'issue du Ségur de la santé, une revalorisation de 183 euros nets par mois des salaires des agents des secteurs médical, médico-social et social était annoncée. Or il semblerait que certaines catégories de personnels ayant des fonctions essentielles de support et de bon fonctionnement des structures : les personnels de direction ou de secrétariat, personnels d'entretien et de restauration, les personnels techniques, les acteurs des structures des secteurs inter-associatifs ou du privé non-lucratif, les personnels des associations gestionnaires à but non lucratif, se considèrent comme « les oubliés du Ségur » car elles sont exclues du dispositif de revalorisation salariale. Malgré leurs demandes renouvelées, cette extension ne leur est pas permise. Elles considèrent cela comme une injustice alors que ces professions concourent, à leur niveau, au bon accompagnement des personnes. Cette situation ne permet pas un apaisement du climat social dans les établissements, services et dispositifs d'accompagnement, contribuant aussi à accentuer les difficultés de recrutement des personnels. Selon les remontées que Mme la députée a eues lors de ses rencontres et rendez-vous, cette iniquité engendrerait une

défection des employés de ces structures, qui les quittent pour intégrer celles qui ont bénéficié de la revalorisation salariale. D'après ces témoignages, la crise au sein des secteurs de la santé et du médico-social amplifiée par la pandémie, n'a fait qu'accroître le désarroi et l'exaspération des personnels, alors que ces secteurs ont besoin de recruter pour reprendre leur souffle. Ces personnels se voient souvent opposer l'argument des incompatibilités juridiques de leur cadre d'emploi entraînant le rejet de leur revendication. Comme M. le ministre le sait, chacun et chacune, au sein d'équipes pluridisciplinaires, contribue indissociablement à la qualité des soins et de l'accompagnement. Elle lui demande dans quelle mesure, quelle condition et quel délai il serait envisageable d'étendre l'attribution de cette prime Ségur à tous les professionnels, de tous ces secteurs.

Retraites : régime général

Retraite des parents d'enfants handicapés à plus de 80 %

8100. – 16 mai 2023. – M. Romain Daubié appelle l'attention de M. le ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées sur l'étendue des droits à la retraite des parents d'enfants invalides à plus de 80 %. La loi du 14 avril 2023 de financement rectificative de la sécurité sociale pour 2023 a relevé l'âge légal de la retraite de 62 à 64 ans et crée une véritable assurance vieillesse des aidants, accessible à un public élargi dépassant le cadre des parents d'enfants handicapés à plus de 80 %. Ceux-ci possèdent toujours le droit d'acquérir un trimestre de cotisation supplémentaire tous les deux ans et demi d'éducation de leur enfant au titre de son accompagnement, mais le nombre cumulé de trimestres est plafonné à 8, un chiffre insuffisant eu égard à leur état d'épuisement chronique et à leur droit à un repos mérité. Aussi, ce type particulier d'aidant ne devrait pas être en capacité, sauf exception, de faire valoir leurs droits à la retraite avant 64 ans. Or le rôle des 9,3 millions d'aidants dans la société française est capital, permettant notamment de prendre soin des plus fragiles, une mission qui, sans eux, reviendrait aux pouvoirs publics. Les aidants et notamment ceux parents d'enfants invalides, se retrouvent dans l'incapacité de prioriser leur carrière professionnelle impactant notamment l'étendue de leurs droits à la retraite. Aussi il aimerait lui demander si la possibilité d'une augmentation du plafond des trimestres cumulables pour les parents d'enfants handicapés à plus de 80 % serait envisageable à moyen ou à long terme.

4398

SPORTS, JEUX OLYMPIQUES ET PARALYMPIQUES

Sports

Certaines incohérences juridiques entre les codes du sport et du travail

8116. – 16 mai 2023. – M. Sylvain Maillard attire l'attention de Mme la ministre des sports et des jeux Olympiques et Paralympiques sur certaines incohérences juridiques entre les codes du sport et du travail. En effet, dans le cadre de l'apprentissage, le code du travail impose la présence du maître d'apprentissage auprès de l'apprenti tout au long de sa formation. Cependant, la fonction d'éducateur sportif est une profession réglementée (article L212-1 et suivants du code du sport). La délégation régionale académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports (DRAJES) impose aux organismes de formation (OF) de faire passer l'épreuve de mise en situation professionnelle (EPMSP) aux apprentis après un mois de formation afin qu'ils soient autonomes en face à face pédagogique. Le stagiaire doit ensuite déclarer son statut « d'éducateur sportif stagiaire » auprès de la préfecture qui lui délivre une attestation. Les apprentis, titulaires des EPMSP, restent sous la responsabilité du tuteur mais en totale autonomie. Or lors d'un récent contrôle, un organisme de formation s'est vu opposer cet argument par les directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS) qui ne considère par le code du sport comme recevable. Tous les organismes de formation de France dans le champ du sport appliquent le code du sport. Si les EPMSP et la carte d'éducateur sportif stagiaire n'ont aucune valeur juridique, il serait impossible de faire de l'apprentissage dans le sport car il y aurait un conflit entre les deux « codes ». Il lui demande si une circulaire pour simplifier la lecture juridique ne pourrait pas clarifier et rassurer les professionnels du secteur.

Sports

Égalité salariale entre sportives professionnelles et sportifs professionnels

8117. – 16 mai 2023. – Mme Ségolène Amiot appelle l'attention de Mme la ministre des sports et des jeux Olympiques et Paralympiques sur les inégales rémunérations entre les hommes et les femmes dans les sports professionnels. « Le sport est depuis toujours porteur de magnifiques valeurs, qui sont aussi au fondement de la République, à commencer par le respect et l'égalité entre les citoyens et donc entre les femmes et les hommes. Aujourd'hui, mon ministère est pleinement mobilisé pour faire progresser cette valeur et l'ancrer toujours

davantage au cœur de la société, notamment auprès des jeunes générations. » Ce sont les mots de Mme la ministre et ils doivent être suivis par des actes. Si les femmes sont de plus en plus intégrées dans l'espace sportif moderne, une question symbolise toujours la frilosité des institutions sportives face à cette féminisation : les inégalités salariales. Aujourd'hui, les acteurs du monde sportif - fédérations, ligues, ministères, marques - ciblent leur communication autour de l'égalité des genres, mais peinent pourtant à accepter une égalité de rémunération et de dotation entre les sportives et les sportifs. Dans les sports, largement pratiqués et ancrés dans la culture française, les écarts de salaires restent vertigineux. À titre d'exemple, une joueuse de Ligue féminine de basketball touche en moyenne 3,3 fois moins que ses homologues masculins : 3 700 euros par mois contre 12 100 euros. Pour le football, les différences sont encore plus marquées puisqu'un joueur touchant en moyenne 94 000 euros par mois (Ligue 1) voit son homologue féminine percevoir 37 fois moins, soit 2 500 euros environ. Au rugby, l'immense majorité des joueuses sont contraintes de rester au statut d'amatrice, accentuant encore plus les disparités entre femmes et hommes. Quand un joueur de rugby du Top 14 gagne en moyenne 20 000 euros par mois, les joueuses de première division sont toutes amatrices - seuls quelques clubs aux plus gros budgets leur versent de modestes primes de match. La Fédération française de rugby, souhaitant sauver les apparences, propose depuis quatre ans à une trentaine de joueuses des contrats fédéraux semi-professionnels pour une rémunération de 2 000 euros mensuels en moyenne. On a d'un côté le monde du sport professionnel, encore aujourd'hui, sous une domination patriarcale structurelle et tenace avec ses dérives lorsqu'il est trop investi par les logiques économiques. Et d'un autre côté le sport amateur qui se retrouve face à un mur lorsqu'il manque de soutien public et médiatique. Le tableau est sexiste : il montre l'organisation d'un sport de la lumière et d'un sport de l'ombre, l'existence de sportifs reconnus et de sportives méconnues. Le monde du sport doit être un terrain d'émancipation et d'inclusion, il ne peut plus continuer de reproduire cette domination masculine. La pratique du sport par les femmes mérite des politiques offensives et appelle un engagement du mouvement sportif. C'est pourquoi elle lui demande ce qu'elle prévoit pour mettre en place une réelle égalité de rémunération et de dotation des sportives et des sportifs et ce qu'elle prévoit pour charger les fédérations délégataires d'édicter des règlements destinés à en garantir le respect par les associations et les sociétés sportives placées sous leur autorité.

Sports

Racisme et LGBTQI-phobies n'ont pas leur place à la FFF et à la FIFA

8119. – 16 mai 2023. – Mme Ségolène Amiot appelle l'attention de Mme la ministre des sports et des jeux Olympiques et Paralympiques sur les dérives racistes et LGBTQI-phobes dans le monde du football français, à la FFF et à la FIFA. Depuis 2019, un match de football peut être interrompu en cas d'injures, selon le règlement de la Ligue des champions. Mais cela reste à la marge et encore plus lointain après les propos du président de la Fédération française de football (FFF), Noël Le Graët, qui enchaînait les polémiques avant sa démission. En effet, il affirmait au micro de *Franceinfo* demander aux arbitres de ne plus arrêter les matchs face à des manifestations homophobes, estimant « qu'on arrêta trop de matchs ». Aujourd'hui, Noël Le Graët n'est plus à ce poste, mais il continue d'occuper ses fonctions dans une instance d'importance, la FIFA, où il s'est démarqué en bataillant contre le port du brassard « One love » par les joueurs lors de la coupe du monde de football au Qatar. En plus de 50 ans d'exercice dans les instances dirigeantes du football français, quelle marque a bien pu laisser un homme accusé de harcèlement moral et sexuel, tenant des propos ouvertement LGBTQI-phobes et ne condamnant pas les attaques racistes ? Pour Philippe Liotard, sociologue spécialiste des discriminations dans le monde du sport, « il ne fait aucun doute que les propos polémiques du président traduisent institutionnellement la position du football français. Ce n'est pas une position nouvelle, l'homophobie est un problème que les instances n'arrivent pas à régler et qui les met profondément mal à l'aise ». Si les stades de football sont un miroir de la société, alors le racisme et les LGBTQI-phobies s'y font une part belle avec l'assentiment des instances. Elles sont responsables de cette situation car elles ont organisé l'impunité à la fois sur le racisme et sur l'homophobie en s'opposant à toute poursuite judiciaires et en ne mettant pas en place les outils d'andragogie contre les discriminations. En minimisant le problème et en affirmant que c'est la responsabilité de petits groupes de supporters, les instances se dérobent alors qu'elles ont une responsabilité légale en tant qu'organisateur. L'absence de joueurs affichant leur homosexualité dans le football français professionnel est un indicateur clair du climat homophobe qui règne dans le football. L'environnement est un facteur clé ; plus le milieu est perçu comme favorable par les homosexuels, plus ils auront tendance à révéler leur homosexualité. L'omerta au sein du football est très parlante à ce niveau. Et même quand les joueurs souhaitent se positionner, ils sont menacés de sanctions dans l'exercice de leur activité professionnelle ou placardisés. C'est pourquoi elle condamne fermement ces pratiques et lui demande si elle prévoit la mise en place d'un programme, des mesures et des sanctions pour répondre aux problèmes de racisme et de LGBTQI-phobies structurels au sein du football français et donc de la Fédération française de football.

TRANSFORMATION ET FONCTION PUBLIQUES

*Examens, concours et diplômes**Mise à disposition des annales des concours de la fonction publique territoriale*

7986. – 16 mai 2023. – Mme **Ségolène Amiot** appelle l'attention de M. le **ministre de la transformation et de la fonction publiques** sur la mise à disposition des annales des concours de la fonction publique territoriale par les services publics. Les modalités d'accès aux annales des concours de la fonction publique territoriale sont hétérogènes sur le territoire. Les difficultés actuelles pour accéder aux annales des concours de la fonction publique territoriale proviennent en grande partie des disparités dans les moyens de communication utilisés pour les rendre accessibles. En effet, certains centres de gestion de la fonction publique territoriale les proposent gratuitement sur leur site *web*, tandis que d'autres les vendent à des prix variables ou les réservent exclusivement aux candidats des concours internes. Cette situation constitue une violation du principe d'égal accès à la fonction publique, principe protégé par l'article 6 de la Déclaration des droits de l'Homme et du citoyen. Ce principe d'égalité d'admissibilité aux emplois publics est reconnu comme un principe général du droit public, en vertu de la jurisprudence constante du Conseil d'État établie par l'arrêt Barel du 28 mai 1954. Ces pratiques ont déjà été critiquées par les syndicats de fonctionnaires. Cette situation a pour conséquence de discriminer les candidats en créant une inégalité non seulement entre les candidats des différentes collectivités territoriales, mais également entre ceux qui ont les moyens financiers d'acquiescer les annales payantes et ceux qui ne les ont pas. Cette situation est inacceptable et doit être résolue afin d'assurer un accès équitable à la fonction publique. Elle lui demande l'homogénéisation et la gratuité de l'accès aux annales des concours de la fonction publique territoriale afin de promouvoir l'égalité d'accès à la fonction publique et d'assurer la qualité du service public en permettant à tous les candidats d'accéder aux concours dans les mêmes conditions, et souhaite connaître ses intentions à ce sujet.

*Fonctionnaires et agents publics**Supplément familial de traitement*

8003. – 16 mai 2023. – Mme **Sarah Tanzilli** appelle l'attention de M. le **ministre de la transformation et de la fonction publiques** sur la nécessaire valorisation du supplément familial de traitement (SFT) dans la fonction publique lors de la naissance du premier enfant. Le SFT est un élément de rémunération imposable et non une prestation sociale, versé aux agents publics qui ont au moins un enfant à charge. Il comprend un élément fixe, relativement faible (2,29 euros pour un enfant, 10,67 euros pour deux enfants, 15,24 euros pour trois enfants) et un élément proportionnel au traitement à compter du deuxième enfant (3 % pour deux enfants, 8 % pour 3 enfants). Dans un contexte d'inflation et de déficit d'attractivité de la fonction publique, la revalorisation de ces montants, encore jamais intervenue depuis la création du SFT, est d'autant plus utile. En outre, le montant de 2,29 euros pour un premier enfant apparaît comme extrêmement faible pour accompagner pleinement les parents dans le développement et le bien-être de leur enfant. Par ailleurs, le SFT ne semble pas adapter au modèle familial actuel car il ne prend pas en compte les situations nouvelles de plus en plus fréquentes, notamment des familles monoparentales. Valoriser cette indemnité permettrait la mise en place d'une politique de soutien familial ambitieuse pour la fonction publique. Ainsi, elle aimerait savoir s'il prévoit une revalorisation du supplément familial de traitement et si oui, quelles sont les modalités de réforme et de revalorisation de cette indemnité dans un objectif tendant à mieux accompagner les nouvelles réalités familiales et les parents de la fonction publique.

*Formation professionnelle et apprentissage**Avenir de l'apprentissage dans la fonction publique territoriale*

8004. – 16 mai 2023. – M. **Hubert Brigand** appelle l'attention de M. le **ministre de la transformation et de la fonction publiques** sur les inquiétudes exprimées par les futurs apprentis, leurs familles, ainsi que par les collectivités territoriales et les établissements publics quant à l'avenir de l'apprentissage dans la fonction publique territoriale (FPT), notamment en raison des difficultés actuelles liées à son financement. En effet, un recensement effectué par le Centre national de la fonction publique territoriale (CNFPT) le 17 mars 2023 révèle que ce sont 18 000 nouveaux apprentis qui sont attendus dans la FPT cette année pour un engagement financier de plus de 162 millions d'euros. Or, en l'état actuel, il semble que les recettes dédiées à l'apprentissage ne permettent de financer que 9 000 contrats alors que le CNFPT a provisionné 10 000 contrats à son budget prévisionnel 2023. Face à cette situation, le CNFPT a fait savoir qu'il n'entendait pas délivrer d'autorisations préalables de financement pour 2023 et travaille actuellement à la définition de critères. Or le fait de ne pas pouvoir engager, dès

à présent les autorisations de financement, va rendre le dispositif inopérant auprès des collectivités. C'est pourquoi il lui demande de prendre les dispositions nécessaires pour remédier à cette situation très préjudiciable à l'insertion des jeunes dans le secteur public.

Retraites : fonctionnaires civils et militaires

Décret d'application sur les droits à la retraite du corps enseignant

8094. – 16 mai 2023. – Mme Perrine Goulet attire l'attention de M. le ministre de la transformation et de la fonction publiques sur les règlements d'application de l'article 14 de la loi n° 91-715 du 26 juillet 1991 non pris à ce jour. En effet, les dispositions de l'article 14 précité mentionnent qu'un décret en Conseil d'État doit déterminer les conditions dans lesquelles le corps enseignant peut prétendre à prendre en compte, pour la constitution et la liquidation du droit à pension de retraite, les périodes durant lesquelles les intéressés ont perçu des allocations d'enseignements créées par le décret n° 89-608 du 1^{er} septembre 1989 portant création d'allocations d'enseignement et celles issues de leur première année de formation des maîtres en qualité d'allocataire. Ainsi, plus de 30 années après l'entrée en vigueur de ces dispositions, elle demande au Gouvernement s'il entend prendre les décrets d'application pour remédier à cette situation.

TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET COHÉSION DES TERRITOIRES

Agriculture

Contrôles des arboriculteurs par les agents de l'OFB

7892. – 16 mai 2023. – M. Christophe Barthès attire l'attention de M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires sur au sujet des contrôles menés par l'Office français de la biodiversité (OFB) sur les pratiques agricoles des arboriculteurs français. Si le rôle de l'OFB est essentiel, la manière dont ses agents exercent leurs pouvoirs et diligentent des contrôles pose de nombreuses questions. Avec l'arrivée du printemps, les arboriculteurs protègent leurs vergers des ravageurs et des multiples maladies qui affectent les arbres et mettent en péril leurs productions. L'utilisation de produits de protection naturels ou de synthèse est absolument nécessaire pour produire des fruits sains et en quantité suffisante afin de nourrir les concitoyens. Les agriculteurs sont formés à utiliser les bonnes méthodes, au bon dosage, au bon moment tout en privilégiant les solutions alternatives aux produits sanitaires lorsque cela est possible. Ce professionnalisme est, depuis quelques semaines, remis en question par les fonctionnaires de l'OFB qui multiplient les contrôles dans des conditions inadmissibles : méconnaissance flagrante du cadre réglementaire et des pratiques arboricoles, application différenciée de la réglementation en fonction des territoires et même directive de présomption de culpabilité donnée localement par un procureur de la République. Il semble indispensable que, pour la réussite de sa mission, l'OFB soit un interlocuteur qui ne soit pas perçu comme un organe visant à pointer du doigt les agriculteurs français. Cela passe par une formation réglementaire et agronomique de ses agents aux spécificités de l'arboriculture, notamment concernant l'usage de produits phytosanitaires en période de floraison (arrêté abeilles). Ainsi, il lui demande si le Gouvernement est informé de cette situation et quelles mesures sont envisagées afin que les agents de l'OFB puissent réaliser leurs contrôles dans de bonnes conditions dès cette année et pour les saisons de production à venir.

Animaux

Importation de trophées de chasse de certaines espèces menacées en France

7901. – 16 mai 2023. – Mme Anne Stambach-Terreoir attire l'attention de M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires sur l'importation de trophées de certaines espèces menacées en France. En effet, entre 2014 et 2018, la France a importé 752 trophées de 36 espèces inscrites à la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (CITES), ce qui fait d'elle le sixième importateur de trophées de chasse d'espèces protégées en Europe. Parmi elles, certaines sont inscrites sur la liste rouge de l'Union internationale pour la conservation de la nature (UICN) comme l'éléphant d'Afrique, le léopard, l'hippopotame ou le guépard. Alors que nous faisons face à la sixième extinction de masse des espèces, la chasse aux trophées, généralement pratiquée par de riches amateurs, contribue à accélérer la crise mondiale de la biodiversité en menaçant la survie des espèces chassées et en bouleversant les écosystèmes. En effet, en choisissant de tuer les animaux les plus imposants, les chasseurs s'attaquent à ceux dont le patrimoine génétique est supérieur. Cette sélection non naturelle impacte le taux de reproduction (ratios mâles-femelles déséquilibrés, maturité sexuelle précoce, consanguinité), le comportement (dispersion spatiale et structures sociales perturbées, taux

d'infanticides croissant), la diversité génétique des espèces (taille, traits physiques), ce qui, combinés, affaiblit la descendance et la survie des espèces chassées. Toute la biodiversité s'en trouve donc menacée. C'est d'ailleurs l'une des raisons pour lesquelles la Chambre des Communes au Royaume-Uni a adopté en mars 2023 l'interdiction de ces trophées de chasse. Compte tenu des ambitions de la France, qui s'est non seulement engagée à mettre un terme à la perte de biodiversité, mais aussi à inverser la tendance d'ici à 2030, elle souhaite savoir si le Gouvernement compte cesser de délivrer des permis d'importation pour les trophées de certaines espèces menacées.

Automobiles

Modalités d'organisation du contrôle technique des véhicules légers

7913. – 16 mai 2023. – M. **Boris Vallaud** attire l'attention de M. le **ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires** sur les modalités d'organisation du contrôle technique des véhicules dont le poids n'excède pas 3,5 tonnes. L'article 6 de l'arrêté du 18 juin 1991 relatif à la mise en place et à l'organisation du contrôle technique des véhicules dont le poids n'excède pas 3,5 tonnes définit les obligations du contrôle technique automobile et prévoit pour les centres, l'archivage des documents, la traçabilité des véhicules contrôlés, la possibilité de consulter l'ensemble des documents à tout moment et la garantie d'accès aux archives indépendamment de l'affiliation auprès du Réseau. Nonobstant ces obligations, lorsqu'un contrôle technique automobile décide de changer de réseau, d'enseigne ou de marque, en respectant la procédure légale d'un préavis de 6 mois, les responsables de l'application de la réglementation, font de l'obstruction par la rétention des données informatiques, le chef du département des véhicules et des affaires transversales ne répond pas à un responsable de centre qui signale ce manquement à la réglementation définie par l'article 6 de l'arrêté du 18 juin 1991. En conséquence il lui demande quelles sont les mesures envisagées par le Gouvernement visant à contrôler les pratiques abusives et à des fins commerciales, des enseignes qui entravent de fait la libre concurrence et mettent en péril des centres pourtant habilités à réaliser les contrôles techniques des véhicules.

Bois et forêts

Application de l'article L.411-1 du code de l'environnement

7915. – 16 mai 2023. – Mme **Florence Goulet** attire l'attention de M. le **ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires** sur les risques qu'une application très rigide de l'article L. 411-1 du code de l'environnement par l'Office français de la biodiversité (OFB) fait peser, tant sur les exploitants forestiers que sur les entreprises de travaux forestiers et plus généralement sur toute la filière sylvicole française. Les acteurs de la filière l'ont alerté des nombreuses verbalisations actuellement dressées par des agents de l'OFB, peu importe que la situation soit intentionnelle ou non, pour des travaux réalisés en forêt, entre le 15 mars et le 15 août. En effet, ils s'étonnent de cette application très rigide qui ne permet pas la prise en compte d'une gestion durable des espaces boisés, relevant à certains égards du bon sens dans le contexte actuel de réchauffement climatique. Sachant que cette problématique ne se posait pas avec autant d'acuité lors de l'entrée en vigueur de ce texte en 1976, elle lui demande s'il entend donner des instructions précises et plus conformes à la situation actuelle afin de garantir aux exploitants forestiers une plus grande sécurité juridique dans l'exercice de leur métier.

Bois et forêts

Cessation des travaux forestiers

7916. – 16 mai 2023. – M. **Jean-Jacques Gaultier** appelle l'attention de M. le **ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires** sur l'application de l'article 411-1 du code de l'environnement. L'article 411-1 du code de l'environnement sanctionne la destruction volontaire des habitats naturels et des espèces animales et végétales. L'interprétation stricte de cet article par l'Office français de la biodiversité (OFB) menace fortement les entreprises de travaux forestiers. Considérant cette nouvelle réglementation, la Caisse des dépôts et consignations a suspendu ses travaux forestiers depuis le 30 mars 2023 et attend une clarification sur l'application de cet article. Cet événement ne peut qu'inciter les sylviculteurs à différer les travaux de reconstitution et de récolte programmée. Leurs décisions comme celle de la Caisse des dépôts et consignations vont avoir un impact immédiat sur les 900 entreprises de travaux forestiers que compte le Grand Est et qui constituent un maillon essentiel de la filière. Ces entreprises assurent un travail indispensable à l'équilibre sanitaire des forêts et assurent leur pérennité. Pour ces raisons, il lui demande de clarifier la lecture de l'article 411-1 du code de l'environnement.

Catastrophes naturelles

Amélioration de la reconnaissance de catastrophe naturelle due à la sécheresse

7918. – 16 mai 2023. – M. Lionel Vuibert attire l'attention de M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires sur les dispositifs d'indemnisation relatifs à l'état de catastrophe naturelle dû à la sécheresse. L'arrêté ministériel du 3 avril, publié au *Journal officiel* du mercredi 3 mai 2023 a reconnu ce sinistre pour l'année 2022 dans de nombreuses communes de France, dont 16 d'entre elles dans les Ardennes (Bazeilles, La Besace, Charleville-Mézières, Château-Porcien, Ecordal, Falaise, Haybes, Houdilcourt, Jandun, Lumes, Renwez, Rocquigny, Thénorgues, Verpel, Viel-Saint-Remy, Warcq). Ainsi, Charleville-Mézières en est même à sa 3^e reconnaissance au cours des 5 dernières années (hors plan de prévention des risques naturels prévisibles - PPRNP). À l'échelle nationale, 10,4 millions de maisons individuelles connaissent un risque retrait-gonflement des argiles (RGA) fort ou moyen, ce qui représente 54,2 % de l'habitat individuel. Ainsi, d'après un rapport d'information du Sénat publié en février 2023, la charge annuelle liée au phénomène RGA a atteint plus de 1 milliard d'euros en moyenne entre 2017 et 2020, contre 445 millions d'euros depuis 1982. Le coût de la sécheresse de 2022 est ainsi estimé entre 2,4 et 2,9 milliards d'euros. Si depuis le 1^{er} janvier 2023, les sinistrés ont 30 jours (à compter de la publication de l'arrêté au *Journal officiel*, et non plus 10 jours comme ce fut le cas auparavant), pour déclarer auprès de leurs compagnies d'assurance leurs sinistres, le même rapport pointe les menaces qui pèsent sur le régime d'assurance des catastrophes naturelles (CATNAT). Dans le même temps, il révèle l'important taux d'insatisfaction du dispositif alors que seules 50 % des communes parviennent à obtenir une reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle, et 50 % seulement des dossiers déposés dans ces communes bénéficient d'une indemnisation, l'autre moitié étant directement classée sans suite. Sans que cela se répercute par une augmentation de manière trop importante des tarifs des contrats d'assurance, il souhaite connaître les intentions du Gouvernement pour améliorer et faciliter les mécanismes de reconnaissances de catastrophe naturelle due à la sécheresse pour les communes et les particuliers auprès des compagnies d'assurance, alors que ces calamités vont invariablement se multiplier au cours des prochaines années.

Chasse et pêche

Pêche au vif

7920. – 16 mai 2023. – M. Gabriel Amard interroge M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires sur la pêche au vif. Cette technique consiste à utiliser comme appât un vertébré, le plus souvent un poisson, afin de pêcher des poissons carnassiers (brochets, silures, sandres). Le consensus scientifique actuel indique que les poissons sont capables non seulement de ressentir la douleur mais aussi d'éprouver des émotions négatives telles que le stress et la peur. Dans ces conditions, la technique de la pêche au vif, qui implique de prendre un poisson parfaitement conscient, de le transpercer avec un hameçon puis de le livrer à l'attaque de son prédateur sans possibilité de fuite, apparaît particulièrement cruelle. La pêche au vif est déjà interdite dans plusieurs pays européens sur tout ou partie de leur territoire : Allemagne, Autriche, Irlande, Écosse, Suisse. Les magasins Décathlon, notamment ceux d'Écully, Bron et Limonest, proposent à la vente des poissons pour être utilisés comme vifs. Les conditions de détention sont contraires aux besoins des poissons (qualité de l'eau, densité, enrichissement de l'environnement). Au vu de ces éléments, M. le député demande au Gouvernement s'il envisage d'interdire la pêche au vif ainsi que la commercialisation des poissons vivants destinés à la pêche au vif.

Déchets

Analyse de déchets suite à l'incendie de Saint-Chamas

7928. – 16 mai 2023. – M. Hendrik Davi alerte M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires sur le silence de la DREAL face à une demande de communication des résultats d'analyse de déchets situés à Saint-Chamas (13250) ravagés par un incendie en décembre 2021. À la suite de l'incendie qui a ravagé un entrepôt de stockage de déchets exploité par la société Recyclage Concept CONCEPT 13, à Saint-Chamas, le 26 décembre 2021 les habitants de Saint-Chamas sont inquiets. En effet, plus d'un an plus tard, les déchets sont toujours présents sur site et les résultats des analyses des déchets n'ont jamais été rendus publics. En application des articles L124-1 à L124-8 du code de l'environnement, il a été demandé à plusieurs reprises à la DREAL la communication exhaustive des résultats d'analyse des déchets liquides récupérés dans le bac de rétention (laboratoire Carso) et des déchets solides encore sur site (laboratoire Wessling), ainsi que les conclusions associées. Les habitants ont également demandé la communication des études de l'impact environnemental qui ont prolongé l'étude initiale réalisée par l'Ineris du 10 février au 25 avril 2022. M. le député attire donc l'attention de M. le

ministre sur les légitimes demandes des habitants de Saint-Chamas. Pour chacune des études précitées, en plus des données brutes, les habitants souhaitent connaître l'objectif des investigations, le contexte réglementaire, la description de l'intervention et notamment de l'échantillonnage des déchets analysés par les laboratoires, les valeurs de référence auxquelles les résultats des analyses ont été comparés, les critères retenus pour la classification des déchets aussi bien liquides que solides, la compatibilité des déchets analysés avec le stockage dans les ISDN et les rapports d'analyses et les conclusions des laboratoires qui ne sauraient se limiter à des tableaux de données. Néanmoins, après plusieurs demandes, dont un courrier envoyé par M. le député le 18 avril 2023 à la DREAL de Martigues, les habitants n'ont toujours pas obtenu de réponse. À ce titre, il lui demande quelles sont les actions de son ministère pour rassurer les habitants de Saint-Chamas face à ces déchets encombrant encore le centre de tri Recyclage Concept 13 plus d'un an après l'incendie.

Déchets

Conséquences que pourrait avoir la consigne plastique sur les territoires

7929. – 16 mai 2023. – Mme Emmanuelle Ménard interroge M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires sur les conséquences désastreuses que pourrait avoir la consigne plastique sur les territoires. La concertation nationale lancée le 30 janvier 2023 relative à la consigne plastique inquiète de nombreux présidents d'établissement publics de coopération intercommunale (EPCI). En effet, alors qu'ils se sont pleinement engagés, conformément aux directives de l'État, les EPCI pourraient se voir privés de la recette générée par la vente de matières recyclables que constituent les bouteilles en plastique. Les EPCI figurent parmi les acteurs historiques de la collecte des déchets, parmi lesquels les bouteilles plastiques dont la matière est l'une des plus recyclables et les plus lucratives à la revente. Or cette recette est indispensable au maintien de leurs équilibres budgétaires, d'ores et déjà rendus précaires par l'augmentation de la taxe générale sur les activités polluantes dont ils sont redevables. La mise en place d'une telle consigne pourrait même mettre en situation critique la pérennité des investissements en cours de réalisation. À titre d'exemple, la société publique locale Oekomed, qui réunit plusieurs EPCI de l'Hérault, finalise actuellement la construction d'un centre de tri intercommunautaire de dernière génération dont le coût s'élève à 25 millions d'euros. Priver une telle structure de la recette générée par la revente des bouteilles en plastique reviendrait à remettre totalement en cause la rentabilité et l'équilibre budgétaire d'une telle société. Par ailleurs, l'instauration de la consigne plastique pourrait alimenter l'idée que les industriels seraient titulaires d'un droit à polluer. Pour toutes ces raisons, elle lui demande de maintenir le système de collecte des déchets dans sa configuration actuelle dans le double but de permettre la sécurisation des lourds investissements engagés par les EPCI d'une part et de réaffirmer l'implication sans réserve de la puissance publique en vue de réduire la production de matières plastiques d'autre part.

4404

Déchets

Consigne pour recyclage des bouteilles plastiques

7930. – 16 mai 2023. – Mme Martine Froger attire l'attention de M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires sur la volonté de mettre en place, dans le cadre de la concertation nationale lancée par le Gouvernement le 30 janvier 2023, une consigne pour recyclage sur les bouteilles en plastique. Les associations de collectivités sont fermement opposées à ce dispositif et considèrent que les conséquences en seraient contreproductives, tant du point de vue environnemental, économique, que social. En effet, il conduirait à complexifier les habitudes de tri pour les citoyens, alors même que depuis le 1^{er} janvier 2023, le geste de tri unique pour l'ensemble des emballages en plastique a été généralisé à la France entière (extension des consignes de tri). Il ne fait nul doute par ailleurs que l'introduction d'une telle mesure menacerait l'équilibre financier du service public de la gestion des déchets, alors que les collectivités ont porté de lourds investissements pour mener à bien l'extension du geste de tri, notamment pour adapter les centres de tri. Elle représenterait ainsi une double peine pour les contribuables redevables de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères, amenés à devoir se rendre en grande surface ou autre point de collecte pour recycler leurs bouteilles en plastique. Contreproductive, cette fausse consigne n'aurait ainsi d'autre conséquence que de complexifier le geste de tri pour les citoyens et d'encourager indirectement la consommation de bouteilles en plastique, ce qui irait à rebours du sens de l'histoire à l'heure où le G7 se fixe enfin des premières ambitions de lutte contre la pollution. Les seuls bénéficiaires seraient les producteurs pour un gain estimé de plusieurs centaines de millions d'euros par an. La décision finale devant intervenir au mois de juin 2023, elle souhaiterait lui demander s'il compte s'appuyer sur les réflexions engagées collectivement par les

associations de collectivités directement impactées par cet éventuel dispositif car celles-ci sont porteuses de propositions alternatives qui permettraient de remplir les objectifs de collecte et recyclage des bouteilles en plastique, tout en préservant le service public de gestion des déchets et le geste de tri.

Déchets

Statut de déchet pour les broyats de déchets de bois issus de déchets verts

7931. – 16 mai 2023. – Mme **Sophie Mette** attire l'attention de M. le **ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires** sur les critères de sortie du statut de déchet pour les broyats de déchets de bois issus de déchets verts pour un usage comme combustible de type biomasse dans une installation de combustion 2910-A ou 3110. Ceux-ci sont fixés par un projet d'arrêté du ministère. Le déchet vert est doublement indispensable pour le compostage des déchets organiques : il structure pour permettre l'aération et le processus de compostage en lui-même et il apporte le carbone au sol. Le principal gisement de déchets verts utilisés par la filière de traitement des déchets organiques (biodéchets, digestats et boues de STEP) provient des particuliers *via* le service public de collecte. Aussi, selon Syprea, leur sortie du statut de déchet pourrait entraîner un conflit d'usage entre les filières en orientant les déchets verts vers la combustion, alors que la hiérarchie européenne des modes de traitement indique que le recyclage matière est prioritaire sur la valorisation énergétique. Le transfert de flux de déchets verts vers la combustion risquerait ainsi de diminuer la disponibilité en ressources structurantes ce qui renchérirait significativement le coût du traitement des déchets organiques et mettre à mal la filière du recyclage. Enfin, le recyclage par valorisation agronomique, exutoire circulaire et source d'alternatives aux engrais de synthèse, permet de contribuer à maintenir un bon état organique des sols (lutte contre l'érosion, biodiversité...) et à la fertilisation des cultures à partir de matières recyclées. Une réorientation du statut du broyat des déchets verts pourrait mettre à mal de nombreuses installations d'économie circulaire locale qui sont opérationnelles et vertueuses pour l'environnement. Elle lui demande comment le Gouvernement envisage de préserver la filière du retour au sol des matières organiques dans le cadre de la sortie du statut de déchet des déchets verts.

Eau et assainissement

Désalinisation de l'eau de mer

7939. – 16 mai 2023. – M. **Stéphane Buchou** interroge M. le **ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires** sur la désalinisation de l'eau de mer. La France a subi au cours de l'été 2022, des vagues de chaleur et une faible pluviométrie qui ont donné lieu à un épisode de sécheresse historique accentuant les tensions autour de la disponibilité de la ressource en eau, notamment pour les productions agricoles. Malgré un niveau de remplissage des retenues d'eau potable (92,8 %) jugé correct, en ce début de mois d'avril 2023, il est plus que jamais nécessaire de rester vigilant quant au bon usage de l'eau. La vigilance doit être en particulier accrue dans les territoires littoraux sujets à un fort afflux touristique où des mesures de restriction d'usage d'eau sont, d'ores et déjà, prises. Ainsi et dans un objectif de long terme, le dessalement de l'eau de mer se présente comme une solution pour les territoires littoraux. Cette solution a déjà été expérimentée et a démontré toute son efficacité dans un territoire voisin à la Vendée, sur l'île de Groix en Bretagne. Toutefois, il semblerait que cette option soit absente du plan d'action pour une gestion résiliente et concertée de l'eau présentée, ce 30 mars 2023. Ainsi, il lui demande quelles sont les perspectives envisagées sur ce sujet.

Énergie et carburants

Défaillances dans la gestion du Médiateur national de l'énergie

7946. – 16 mai 2023. – M. **Christophe Plassard** alerte M. le **ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires** sur les difficultés de gestion financière et des ressources humaines que subit le Médiateur national de l'énergie (MNE). De telles difficultés ont été relevées par le rapport 2022-1255 de la Cour des comptes du 22 juin 2022. En l'occurrence, la Cour des comptes relève que la gestion des ressources humaines fait peser une charge de travail démultipliée sur les agents du MNE, dont les effectifs ont diminué depuis plusieurs années, alors que dans le même temps son activité a augmenté. De fait, le renouvellement régulier des agents et leur nombre limité rendent l'efficacité du MNE vulnérable, à l'heure où la fiabilité et la réactivité d'un organisme public sont des qualités attendues par les usagers. En parallèle, la Cour des comptes relève des lacunes relatives à la gestion financière, notamment concernant les rémunérations et la gestion du fonds de roulement. M. le député souhaite donc attirer l'attention de M. le ministre sur ces difficultés, pour lesquelles des solutions sont à travailler.

*Entreprises**Mesures de restriction touchant les centres de lavage auto professionnels*

7974. – 16 mai 2023. – M. **Philippe Lottiaux** appelle l'attention de M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires sur les restrictions d'activité des centres de lavage automobile professionnels. Après un été 2022 durant lequel un certain nombre de stations de lavage ont dû fermer pour cause de restrictions d'eau imposées par les préfetures, les professionnels du secteur redoutent de subir les mêmes restrictions lors du prochain été. En effet, alors qu'au mois de mai 26 départements sont déjà en état de vigilance dont 20 en état d'alerte, les 14 000 stations de lavage craignent de nouvelles fermetures imposées, celles-ci faisant généralement partie des mesures prises par les arrêtés préfectoraux relatifs à la lutte contre le manque d'eau. Si cette fermeture est de prime abord compréhensible dans un cadre de réduction drastique de la ressource, elle apparaît au final s'avérer inutile, voire contre-productive. En effet, nombre de ces stations restituent 95 % de l'eau utilisée après canalisation des rejets qui font l'objet d'un retraitement strict, impossible chez un particulier. La législation encadrant strictement les rejets et les performances techniques des stations font que, des jours, les centres professionnels représentent une part très résiduelle de la consommation d'eau. Or les restrictions faites aux professionnels conduisent les particuliers à laver leur véhicule à domicile ou sur la voie publique, bien que cela soit formellement interdit (articles L210-1 à L216-6 du code de la santé publique). Le lavage à domicile est bien plus consommateur d'eau et représente ainsi 37 % des pratiques. Cette tendance a augmenté de 12 % en 2022 à la suite des fermetures de centres professionnels prononcées par les préfetures. Pour chaque lavage à domicile, ce sont 280 litres d'eau qui sont gaspillés et environ 360 grammes de boues polluées qui rejoignent les eaux souterraines ou les nappes phréatiques. Il s'interroge donc sur l'intérêt de ces fermetures provisoires et souhaite savoir, dans l'hypothèse où celles-ci perdureraient, si le Gouvernement a prévu des dispositifs de compensation pour les professionnels concernés.

*Logement**Publication du décret d'application de l'article 73 de la loi n° 2022-1726*

8033. – 16 mai 2023. – M. **Christophe Plassard** interroge M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires sur le décret attendu élargissant le zonage des communes en zone tendue en application de l'article 73 de la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023. En effet, dans sa réponse à une question d'actualité de la séance du 7 février 2023 à l'Assemblée nationale, M. le ministre annonçait la parution de ce décret avant la fin du printemps pour permettre une application dès 2023 pour les communes qui le souhaiteront. Par ailleurs, afin que l'élargissement de ce zonage soit le plus pertinent possible, M. le ministre annonçait une concertation avec les associations d'élus. Il lui demande quels sont les critères choisis qui permettront d'élargir la liste des communes définies comme en zone tendue, quelles associations d'élus ont fait l'objet de cette concertation et s'il entend y joindre également les parlementaires, qui connaissent leurs territoires et sont des relais adéquats dans des situations comme celles-ci.

*Outre-mer**Soutien à la production locale réunionnaise*

8051. – 16 mai 2023. – M. **Perceval Gaillard** attire l'attention de M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires sur la question de la diffusion du dérèglement du fret maritime. Ainsi, le fret a considérablement augmenté, malgré les « efforts » présentés par la principale et unique compagnie maritime qui dessert l'île de La Réunion. Les usagers ont fait part des conséquences sur la désorganisation du fret, notamment sur la chaîne logistique. Pour les entreprises, ce dérèglement entraîne des coûts supplémentaires, non seulement pour le fret, mais aussi pour le stockage. Ce qui a un impact certain sur la trésorerie des entreprises. Si le coût du fret peut être considéré comme conjoncturel, toujours est-il que la question du stockage est structurelle. Une entreprise comme URCOOPA a fait part à M. le député de ses difficultés : le besoin de rehaussement du plafond du plafond du régime spécifique d'approvisionnement (RSA) ; par ailleurs, l'entreprise précise que le niveau d'aide n'a jamais été réévalué depuis 2013, alors que la production n'a fait que gagner des parts de marché. Enfin, selon des déclarations ministérielles, il semblerait que l'aide au fret n'ait pas entièrement été consommée. Il souhaite donc avoir des précisions sur ces deux points.

*Santé**Conséquences sanitaires dramatiques de l'augmentation des vagues de chaleur*

8102. – 16 mai 2023. – Mme Clémence Guetté attire l'attention de M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires sur les conséquences sanitaires dramatiques de l'augmentation des vagues de chaleur, notamment dans le Val-de-Marne et la nécessité d'une action du Gouvernement sur ce sujet. En seulement 20 ans, entre 2000 et 2020, la France a subi jusqu'à 26 vagues de chaleur, selon le Centre national de la recherche scientifique (CNRS). Ce chiffre contraste radicalement avec les 17 vagues que le pays a connues au cours des 50 années précédentes, de 1947 à 2000. Toujours d'après le CNRS, les canicules seront deux fois plus fréquentes et intenses dans le pays d'ici 2050. Effet direct du dérèglement climatique, leur saisonnalité s'étendra ainsi à la fois plus tôt et plus tard dans l'année : de juin à septembre, voire octobre. Cette situation appelle à une vigilance extrême en matière de risques sanitaires, notamment pour les populations les plus sensibles, telles les personnes âgées, les très jeunes enfants, les personnes isolées ou les malades chroniques et les populations les plus exposées, comme les sans-abris ou les travailleurs extérieurs. L'élévation de leur risque de décès et de recours aux soins d'urgence avec la température est dramatique. En France, la mortalité associée aux vagues de chaleur entre 2014-2019, soit 5 500 décès en seulement 5 ans, est déjà supérieure à celle observée entre 2004 et 2013, en 10 ans. Comme le montre le dernier rapport de l'observatoire régional de santé d'Île-de-France, paru en février 2023, ces risques sont particulièrement prévalents dans cette région. Les caractéristiques urbaines de l'hypercentre métropolitain entraînent un important effet d'îlot de chaleur urbain (ICU), qui peut se traduire par des écarts de température avec la campagne francilienne allant jusqu'à 8°C la nuit. Ces caractéristiques sont notamment la surface artificialisée non-végétalisée, le couvert non-arboré et le fort taux d'imperméabilisation du sol. Ainsi, dans la Métropole du Grand Paris, 73 % de la population résiderait dans un quartier soumis potentiellement à un effet moyen à fort d'ICU. Cela a entraîné le record national de surmortalité dans le Val-de-Marne lors de la canicule exceptionnelle de 2003, durant laquelle il y a été enregistré 219 % de décès supplémentaires par rapport à la normale. Face à cette réalité alarmante, la rénovation thermique des bâtiments est un enjeu majeur : une chambre isolée par de matériaux biosourcés peut présenter un écart de température de plus de 10°C en été avec l'extérieur, selon l'Agence parisienne du climat. Or le programme gouvernemental MaPrimeRénov'est qualifié d'inadapté et inefficace par le Haut conseil pour le climat. Alors que 5 millions de logements ont le statut de passoire thermique dans le pays, seulement 2 500 ont réussi à en sortir en 2021. Par ailleurs, l'exécutif a retoqué par le recours à l'article 49.3 les 12 milliards d'euros alloués par l'Assemblée nationale à la rénovation thermique des logements lors du débat sur le budget de l'année 2023. Elle s'interroge donc sur ce que le Gouvernement compte entreprendre pour faire face aux conséquences sanitaires prévisibles des prochaines vagues de chaleur.

4407

*Sécurité des biens et des personnes**Vigilance sécheresse et incendies dans le Gard*

8107. – 16 mai 2023. – Mme Pascale Bordes alerte M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires sur la situation préoccupante dans son département (le Gard). Le 10 mars 2023, Mme la préfète du Gard a décidé de placer l'ensemble dudit département en vigilance sécheresse. En effet, les nappes de la Vistrenque et de la Cèze aval ont bénéficié d'une recharge insuffisante pour retrouver une situation normale pour la saison. Sur le bassin versant des Gardons, les niveaux des nappes sont en revanche très bas, la recharge n'ayant pas été suffisante. Des incendies se sont déjà déclarés, ravageant plusieurs hectares de végétation, ce qui est très prématuré pour la saison. Elle souhaite donc savoir quelles mesures il envisage de prendre pour endiguer le phénomène d'incendie pendant la période estivale qui est extrêmement propice à ces catastrophes.

TRANSITION ÉNERGÉTIQUE

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N° 3736 Antoine Armand.

*Énergie et carburants**Avenir du BioGNV*

7945. – 16 mai 2023. – **M. Jean-Luc Bourgeaux** appelle l'attention de **Mme la ministre de la transition énergétique** sur l'avenir du BioGNV. Le syndicat départemental d'énergie 35, comme de nombreuses collectivités de Bretagne, des Pays de La Loire et d'ailleurs en France, est impliqué de longue date dans la décarbonation du transport routier. Parmi les carburants alternatifs du gazole, le bioGNV, produit dans les régions agricoles, se distingue par sa maturité et sa compétitivité. La dynamique impulsée et les investissements réalisés ont permis l'émergence d'un véritable réseau de stations et l'accroissement du nombre de véhicules au BioGNV, notamment dans les services publics. En avril 2023, une matinée de travail sur l'avenir du BioGNV a conduit les syndicats d'énergie de Bretagne et des Pays de la Loire, les fédérations de transporteurs et autres acteurs concernés à réaffirmer la nécessité de poursuivre et d'accélérer le développement du BioGNV pour atteindre les objectifs climatiques. Force est de constater qu'aujourd'hui, d'importantes difficultés ou menaces pèsent sur l'avenir du BioGNV en raison du projet de règlement européen sur les émissions de gaz à effet de serre des véhicules lourds rendu public le 14 février 2023 par la Commission européenne. Ce projet de règlement européen risque d'entraîner un arrêt rapide de tout investissement dans le BioGNV et de repousser l'abandon du gazole par les transporteurs. Il lui demande de lui préciser les mesures que le Gouvernement entend prendre pour assurer la pérennité du bioGNV dans le mix énergétique du transport routier de demain.

*Énergie et carburants**Interdiction des chaudières à gaz*

7949. – 16 mai 2023. – **M. Pierre Vatin** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition énergétique** sur l'interdiction des chaudières à gaz. En France, le gaz représente 37 % de la puissance énergétique annuelle ; 40 % des foyers l'utilisent pour se chauffer en hiver ; une pompe à chaleur coûte 18 000 euros contre 8 000 euros pour une chaudière à gaz. Ainsi, quand l'installation le permet, échanger une chaudière à gaz par une pompe à chaleur a un impact financier considérable sur les ménages les plus modestes même avec les aides de l'État. En ce sens, il lui demande si imposer aux Français d'échanger leur chaudière à gaz de fabrication nationale et européenne par des pompes à chaleur majoritairement produites en Asie ne risque pas de précariser de nombreux foyers et de tendre le marché de l'électricité déjà en difficulté. C'est pourquoi il lui demande s'il ne serait pas plus judicieux d'interdire l'utilisation de gaz fossile mais de maintenir les chaudières afin de ne pas condamner la filière biogaz et autres gaz verts et ainsi préserver les emplois et le pouvoir d'achat de nombreuses familles.

*Énergie et carburants**Mini centrale hydroélectriques*

7950. – 16 mai 2023. – **M. Roger Chudeau** appelle l'attention de **Mme la ministre de la transition énergétique** sur la question de la contribution des mini centrales hydroélectriques à la production nationale d'énergie. L'association « France hydroélectricité » affirme que le potentiel de développement des mini centrales représente environ 880 MW qui viendraient s'ajouter aux 6 TW déjà produits par ces centrales. Or ce potentiel est sous exploité lorsqu'il n'est pas systématiquement abandonné au prétexte du rétablissement de la « continuité écologique » des cours d'eau concernés. Ainsi, la centrale hydro électrique de Châtres sur Cher (41) qui alimentait près de 8 000 foyers en électricité est-elle fermée depuis quatre ans sans aucun profit pour ce cours d'eau qui est menacé d'envasement. Il lui demande si le ministère envisage de relancer cette filière de production d'énergie durable et si oui dans quels délais et si en ce qui concerne spécifiquement la mini centrale de Châtres sur Cher, le ministère pourrait diligenter une enquête technique visant à établir la nécessité de cette fermeture.

TRANSITION NUMÉRIQUE ET TÉLÉCOMMUNICATIONS*Nouvelles technologies**Les dangers de l'intelligence artificielle*

8041. – 16 mai 2023. – **Mme Emmanuelle Ménard** interroge **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé de la transition numérique et des télécommunications**, sur les dangers de l'intelligence artificielle. Si l'intelligence artificielle est un véritable progrès et peut se révéler extrêmement utile, elle peut également représenter un véritable danger alimenté par les

« géants de la tech », eux-mêmes engagés dans une compétition difficile à arrêter. L'actualité révèle qu'à plus ou moins court terme, l'intelligence artificielle (IA) pourrait avoir des conséquences négatives sur un certain nombre d'emplois. Geoffrey Hinton, pionnier de l'IA générative OpenAI, a récemment démontré que son interface ChatGPT, comme d'autres outils, étaient capables d'exécuter de nombreuses tâches répétitives comme la rédaction d'*e-mails*, ou la création de sites internet. En mars 2023, une étude de Goldman Sachs a affirmé que 300 millions d'emplois pourraient être remplacés par l'automatisation informatique et l'IA. IBM étudie quant à elle la possibilité de remplacer 30 % des 26 000 salariés administratifs de son personnel par ChatGPT. Autre sujet d'inquiétude : la conjugaison de l'IA à une utilisation massive des réseaux sociaux. À titre d'exemple, le *Chatbot* « My AI » de Snapchat donne des réponses très dérangeantes. Selon l'IA, il n'y aurait aucun problème à ce qu'un mineur de 13 ans puisse avoir des relations sexuelles avec un homme de 30 ans, allant même jusqu'à lui donner des conseils. Extrêmement intrusif, cet outil s'impose sur l'application sans qu'il soit possible de le supprimer. Un véritable problème quand on sait que l'application Snapchat comptabilise 375 millions d'utilisateurs selon les chiffres Statista au quatrième trimestre 2022. En 2022, 21 % d'entre eux avaient entre 13 et 17 ans. Face à ce phénomène inquiétant, elle lui demande donc quelles mesures il envisage de mettre en œuvre pour protéger les Français des dérives engendrées par une IA manifestement mal contrôlée.

TRANSPORTS

Sécurité routière

Augmenter le poids maximum autorisé pour les véhicules relevant du permis B

8109. – 16 mai 2023. – M. Jérôme Nury appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé des transports, sur la nécessité d'augmenter le poids maximum autorisé pour les véhicules relevant du permis B, passant de 3,5 tonnes à 4,25 tonnes. En effet, la législation est très pénalisante pour les camping-caristes souhaitant conduire un véhicule de plus de 3,5 tonnes. Ils doivent passer un permis supplémentaire, engendrant des dépenses et des contraintes pour ces usagers. Or dans la majorité des pays européens, ce seuil est plus élevé et permet une plus grande liberté pour les camping-caristes. Cette harmonisation faciliterait également les échanges et les déplacements au sein de l'Union européenne, tout en réduisant les coûts et les démarches administratives pour les usagers. Il est essentiel de considérer les besoins et les attentes des camping-caristes qui participent activement au développement du tourisme local et à la vitalité économique des territoires qu'ils visitent. M. le député souhaiterait donc savoir si le Gouvernement envisage de modifier la législation en vigueur afin d'augmenter le poids maximum autorisé pour les véhicules relevant du permis B à 4,25 tonnes et ainsi aligner la législation française sur ses voisins européens. Il interroge également le Gouvernement sur les éventuelles mesures envisagées pour accompagner cette transition et les délais de mise en œuvre de cette modification législative.

Sécurité routière

Délais de délivrance du permis D

8110. – 16 mai 2023. – M. Xavier Batut appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé des transports au sujet des délais de délivrance du permis D. Le secteur du transport, notamment les PME indépendantes, a été durement touché par la période de la pandémie de covid-19, durant laquelle leur chiffre d'affaires ainsi que leur nombre de chauffeurs ont diminué. Bien que la reconversion et la formation de nouveaux conducteurs soient en cours, elles peuvent prendre du temps en raison des délais de délivrance du permis. Dans le cadre d'un permis passé pour un titre professionnel, le temps entre le début de la formation (3 mois), la réception du permis *via* l'ANTS et le début du contrat du nouveau conducteur peut s'étendre à près de 5 mois, voire plus. Il l'interroge donc afin de connaître la possibilité de réduction de délivrance du diplôme par la Dreets et du permis par l'ANTS.

Sécurité routière

Un « Compte personnel mobilité » pour favoriser le passage du permis de conduire

8113. – 16 mai 2023. – M. Emmanuel Taché de la Pagerie attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé des transports, sur l'opportunité de créer un « Compte personnel mobilité » pour faciliter le passage du permis de conduire chez les jeunes. La mobilité est un élément clé de l'insertion sociale et professionnelle. Le passage du permis de conduire pour des millions

jeunes représente tant une nécessité pratique, qu'une étape clé vers l'autonomisation et la responsabilisation. Ainsi chaque année, près d'un million de personnes se préparent à passer leur permis de conduire pour bénéficier d'une mobilité individuelle. Cette formation représente un investissement important, avec une charge financière élevée pour les familles et les individus *a fortiori*, à un âge où les frais des études et autres sont conséquents. Malgré des dispositifs d'aide en relative progression ces dernières années, force est de constater qu'ils sont aujourd'hui insuffisants ou mal adaptés à répondre aux besoins. Pour améliorer ce dispositif, il conviendrait, après discussion avec des syndicats d'enseignant de la conduite, de mobiliser d'autres leviers de financements, dès l'entrée dans l'adolescence. Ainsi, il apparaîtrait opportun d'aboutir à la création d'un « Compte personnel mobilité » qui pourrait fonctionner de manière similaire au « Compte Personnel de Formation », accessible à tous les jeunes citoyens dès l'âge de 14 ans. La gestion de ce compte pourrait par exemple être confiée à la Caisse des dépôts et consignations, avec des droits conditionnés aux ressources de la famille et des fonds provenant de diverses sources. Le coût estimé sur une année de la prise en charge par les familles est estimé à 850 millions d'euros, une somme conséquente pour les familles concernée mais qui apparaît modérée pour la collectivité, considérant la nécessité sociale et professionnelle pour la société. En utilisant les fonds du « Compte personnel mobilité », les formations pourraient être financées pour les différents types de permis de conduire ainsi que pour les formations aux mobilités douces. Ainsi, il souhaite interroger le Gouvernement, sur l'opportunité de créer un tel dispositif.

Transports aériens

Nuisances aériennes

8120. – 16 mai 2023. – M. Sylvain Maillard attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé des transports, sur les survols de la capitale selon les conditions prévues à l'arrêté du 21 février 2018 portant création d'une zone interdite, identifiée LF-P 23 Paris (Paris), dans la région d'information de vol de Paris. À ce jour, de nombreux habitants sont victimes de nuisances sonores, occasionnées par le survol nocturne de gros porteurs, en phase de décollage et en provenance de l'aéroport de Paris-Charles de Gaulle. Aussi, il lui demande si des évolutions des plans de vol ainsi que du cadre légal sont prévues afin de réduire ces nuisances au-dessus de la capitale.

4410

Transports ferroviaires

Pour une réhabilitation des lignes ferroviaires inutilisées

8122. – 16 mai 2023. – Mme Ségolène Amiot appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé des transports, sur le projet de contournement par le sud de Saint Etienne de Montluc pour les poids lourds qui rejoignent la SCA Ouest, centre d'approvisionnement des centres Leclerc du Grand Ouest. Quotidiennement, ce sont plus de 1 000 poids-lourds qui traversent cette petite ville de Loire-Atlantique de 8 000 habitants pour alimenter l'entrepôt. Le passage quotidien de ces camions provoque une très forte pollution dans le centre-ville qui met en danger la santé des citoyens y résidant, sans parler de la pollution sonore et des problèmes de sécurité qu'un tel trafic provoque. Afin de remédier à cette situation qui dure depuis déjà trop longtemps, la solution envisagée par la mairie serait de permettre un contournement de la ville par le sud à travers une zone marécageuse, humide et riche en biodiversité. Celle-ci se retrouverait alors elle-même polluée et dégradée par l'intensité de ce trafic. La voie départementale qui traverse la ville est déjà saturée par le trafic automobile et routier. Cela ne devrait que s'accroître dans les années à venir avec l'intensification de l'activité industrielle dans cette région, qui prévoit déjà l'arrivée de 300 camions supplémentaires quotidiens sur cette route. La pollution due aux transports est massive. D'après les chiffres du commissariat général au développement durable, le transport routier représente à lui seul 94 % de ces émissions de gaz à effet de serre et 25 % d'entre elles sont causées par les poids-lourds. On ne peut pas continuer d'investir dans de tels non-sens écologiques, il est désormais indispensable de trouver des solutions alternatives. La SCA Ouest dispose, à l'instar d'autres complexes industriels français, d'une voie de chemin de fer entretenue mais non utilisée qui pourrait facilement faire diminuer de façon importante le trafic de cette voie départementale. Face à l'urgence écologique à laquelle le pays est confronté, l'État et les collectivités locales doivent mettre en place des solutions pour diminuer la circulation des poids-lourds et agir sur la pollution qu'ils provoquent. Elle lui demande donc pourquoi un plan national de réhabilitation des lignes ferroviaires inutilisées n'est pas mis en place afin d'inciter au développement du ferroutage à l'échelle nationale.

*Transports routiers**État des infrastructures routières nationales non concédées.*

8123. – 16 mai 2023. – M. Bertrand Petit attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé des transports, sur l'état des infrastructures routières non concédées. Selon l'édition 2022 du rapport de l'observatoire national des routes, l'état des infrastructures routières nationales non concédées continue de se détériorer. Ainsi, 19,3 % de ces routes sont en mauvais état en 2020, contre 18,9 % en 2019 et 16,75 % en 2018. Les couches de roulement atteignent un âge moyen entre 20 et 25 ans, contre 13,3 ans pour les routes départementales. L'état des ponts nationaux connaît également une dégradation inquiétante. Ainsi, seuls 64,9 % des ponts sont en bon état en 2020, contre 66,6 % en 2019. Ainsi moins de la moitié de la surface des ponts nationaux est en bon état. Ces chiffres confirment la politique insatisfaisante de gestion par l'État de son patrimoine routier. Au-delà des enjeux de sécurité pour les usagers que soulève cette dégradation, le défaut régulier d'entretien du patrimoine crée une « dette grise » que l'État et donc le contribuable, aura à assumer. Le report des dépenses d'entretien conduisant à des coûts encore plus importants de remise en état. Aussi, il lui demande le plan d'action qu'il compte mener pour corriger cette situation.

TRAVAIL, PLEIN EMPLOI ET INSERTION

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N^{os} 4774 Roger Chudeau ; 5108 Yannick Haury.

*Assurance maladie maternité**Falsification des arrêts de travail sur internet*

7911. – 16 mai 2023. – Mme Charlotte Goetschy-Bolognese attire l'attention de M. le ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion sur la multiplication des falsifications d'arrêts de travail. Avec l'émergence d'internet, de nombreuses pratiques dolosives se sont multipliées autour des arrêts de travail. Ainsi, il est désormais possible de se procurer pour vingt ou trente euros, de faux arrêts, fabriqués de toutes pièces, ou dérobés à un médecin puis numérisés. Cette pratique a tendance à se multiplier ces derniers mois, ouvrant également la porte à d'autres dérives. En effet, certaines personnes ayant réussi à se procurer un faux arrêt de travail, en profitent pour cumuler leurs indemnités journalières avec une activité et plus typiquement une activité saisonnière, comme les vendanges. Ces pratiques demandent un regain d'activité pour les CPAM (Caisse Primaire d'assurance maladie), qui doivent souvent mener des enquêtes poussées pour distinguer les vrais des faux arrêts de travail. Aussi, elle souhaiterait connaître les mesures envisagées par le Gouvernement pour rendre la falsification des arrêts plus complexes et pour faciliter le travail d'enquête des CPAM.

*Emploi et activité**Autoriser les associations intermédiaires à renouveler des pass IAE*

7943. – 16 mai 2023. – Mme Murielle Lepvraud attire l'attention de M. le ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion sur les conséquences de la réforme du Pass IAE dans le département des Côtes d'Armor. Ce département compte 8 AI (associations intermédiaires), qui accompagnent les personnes en difficulté d'insertion professionnelle, sans activité annexe de chantier d'insertion par exemple comme le font d'autres ensembleurs. C'est une spécificité du département des Côtes d'Armor. Les personnes accompagnées sont bénéficiaires du PASS IAE. Depuis la mise en œuvre de la réforme du Pass IAE au 1^{er} décembre 2021, les pass IAE ont une durée de validité de 24 mois. Cela signifie que, dans les Côtes d'Armor 550 personnes employées par ces associations intermédiaires, soit 150 équivalents temps plein, se retrouveront sans solution au 1^{er} décembre 2023. Ce public, extrêmement précaire, ne peut pas travailler dans les secteurs « classiques ». Les associations intermédiaires effectuent un véritable diagnostic socio-professionnel et un accompagnement post embauche, alors que l'accompagnement de Pôle emploi relève davantage d'un diagnostic administratif. Ce public nécessite un accompagnement à la hauteur de ses besoins. Historiquement, ce sont ces associations qui ont inventé le métier de conseiller en insertion professionnelle. Elles font aussi de la formation et prennent en compte dans leur action les contraintes de mobilité, importantes en milieu rural. Ces associations œuvrent depuis 40 ans dans ce secteur et constatent que ce public,

malgré une reprise économique, est toujours exclu du secteur marchand classique. Il est donc primordial de préserver ces emplois et que ces personnes puissent percevoir un revenu de leur travail, sans compter les bénéfices que cela représente pour le tissu socio-économique local. Enfin, cette durée de 24 mois des pass IAE pourrait mettre en difficulté les associations intermédiaires sur le plan de l'équilibre économique (il faut rappeler que les subventions d'aide au poste ne représentent que 3 à 4 % de leurs recettes), ainsi que les clients et donneurs d'ordre, sur des contrats de ménage par exemple. Les associations intermédiaires risquent de ne plus pouvoir honorer certains de leurs marchés. C'est pourquoi elles souhaitent pouvoir établir le diagnostic des renouvellements des pass IAE afin que les services de Pôle emploi notamment puissent prescrire ces renouvellements. Le travail de ces associations intermédiaires est connu et reconnu sur le terrain. Leur action est d'autant plus bénéfique à leurs territoires qu'elles sont moins subventionnées que d'autres ensembliers, ne recevant une aide que de 1 500 euros par équivalent temps plein, alors que les chantiers d'insertion reçoivent une aide de 23 000 euros par équivalent temps plein. Ainsi, considérant ces éléments, elle lui demande d'améliorer la loi par décret et donc d'accorder aux associations intermédiaires le renouvellement des pass IAE.

Emploi et activité

Limitation à deux ans du parcours d'insertion des SIAE

7944. – 16 mai 2023. – M. Julien Dive attire l'attention de M. le ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion sur les structures d'insertion par l'activité économique (SIAE). Les structures de l'insertion par l'activité économique (SIAE) sont des organisations spécialisées qui comprennent différents types, tels que les ateliers et chantiers d'insertion (ACI), les associations intermédiaires (AI), les entreprises d'insertion (EI) et les entreprises de travail temporaire d'insertion (ETTI), qui travaillent en partenariat avec l'État pour aider les personnes en difficulté à s'insérer sur le marché du travail. Elles offrent un accompagnement renforcé et des opportunités d'emploi adaptées afin de favoriser leur intégration professionnelle et leur autonomie. Aujourd'hui, leur avenir et celui de leurs bénéficiaires semblent être menacés. En effet, la limitation à deux ans du parcours d'insertion pose plusieurs problématiques : la diminution du chiffre d'affaires, la perte de clientèle ainsi que des difficultés de recrutement liées à la fin du Pass IAE pour de nombreux bénéficiaires. Cependant, la loi du 14 décembre 2020 relative au renforcement de l'inclusion dans l'emploi par l'activité économique et à l'expérimentation « Territoires zéro chômeur de longue durée », vise à élargir la capacité de prescrire des parcours d'insertion à de nombreux acteurs depuis le 1^{er} septembre 2021. L'objectif est de simplifier et de fluidifier les recrutements dans le secteur de l'IAE, notamment en allant chercher les publics les plus éloignés de l'emploi, les publics invisibles, en adaptant les formats de parcours d'insertion aux besoins de ces publics et en accompagnant la dynamique de croissance du secteur, tout en garantissant la qualité de ces parcours. Dans cette optique, M. le député souligne l'importance de mener une réflexion approfondie sur la nécessité d'étendre la période d'accompagnement de deux ans. Il le sollicite également pour obtenir des précisions quant aux intentions du Gouvernement afin de faire face de manière adéquate à cette situation préoccupante.

4412

Politique sociale

Le gouvernement stigmatise les bénéficiaires du RSA pour masquer ses échecs

8070. – 16 mai 2023. – M. Adrien Quatennens interroge M. le ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion sur les motivations réelles du conditionnement du versement du RSA. Lors de son allocution télévisée du 17 avril 2023, le Président de la République annonçait le durcissement des conditions de versement du RSA, le soumettant à la réalisation de 15 à 20 heures d'« activités » hebdomadaires. Cette annonce a été confirmée lors de la remise, le 19 avril 2023, du rapport de préfiguration de France Travail, futur nom de Pôle emploi. Déjà expérimenté dans 18 départements et alors-même que le conseil départemental de la Seine-Saint-Denis s'en est récemment désengagé, ce conditionnement serait généralisé à tout le territoire national dès 2024. Pourtant, l'attribution du RSA fait déjà l'objet de contrôles et de sanctions, en cas de non-respect des démarches d'insertion professionnelle ou sociale. D'ailleurs, en 2022, une étude des économistes Chareyron, Le Gall et L'Horty, sur l'impact des contrôles montrait leur inefficacité. Ils ne conduisent qu'à la sortie du RSA, allocation d'un montant de 607 euros pour une personne seule, bien en-deçà du seuil de pauvreté et dont le taux de non-recours est déjà de plus de 30 %. Constituant le socle de revenus de près de 4 millions de personnes pour un coût d'à peine 15 milliards d'euros, le RSA est en réalité une des aides publiques les moins coûteuses par rapport à son impact social. Avec la suppression de l'ISF, Emmanuel Macron a offert 3,5 milliards d'euros chaque année aux 350 000 Français les plus riches depuis 2018. Aucune précision n'a été apportée sur le contenu réel de ces « activités ». Le ministre du travail tentait de rassurer, disant qu'il n'était pas question de « travail gratuit ». À 7,5 euros de l'heure on n'en

est pas si loin. En stigmatisant les bénéficiaires du RSA, le Gouvernement fait reposer sur les individus les échecs de sa propre politique en matière d'emploi. Il continue de faire la chasse aux chômeurs plutôt qu'au chômage. Le chiffre de 3 millions d'intentions d'embauche en 2023 est mis en avant pour justifier ce durcissement. Il ne signifie pas autant de créations nettes d'emploi. En 2022, 3 millions d'embauches ont été déclarées, mais seulement 300 000 emplois salariés dans le privé ont été créés. À comparer aux 5,1 millions de chômeurs de catégorie A, B et C, dont plus de la moitié de catégorie A et aux près de 2 millions de foyers percevant le RSA. Avec cette réforme, le Gouvernement trahit le préambule de la Constitution de 1946 qui reconnaît le droit à un revenu minimal garanti par la collectivité. C'est le glissement du droit à l'emploi vers une obligation de travailler, quelles qu'en soient les conditions. Une autre politique est possible : généralisation du programme « Territoires zéro chômeur de longue durée », instauration d'une garantie d'emploi en faisant de l'État l'employeur en dernier ressort, garantie dignité et extension du RSA aux moins de 25 ans. Voici ce à quoi un Gouvernement attaché à la lutte contre le chômage et la pauvreté s'engagerait. Il lui demande de préciser sa position.

Retraites : généralités

Délais d'obtention des pensions de réversion des conjoints de retraités décédés

8096. – 16 mai 2023. – M. **Christophe Plassard** alerte M. le **ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion** sur les délais d'obtention des pensions de réversion pour les conjoints et ex-conjoints de retraités décédés. Actuellement, des délais de six mois sont à prévoir avant d'obtenir satisfaction pour les conjoints survivants en mesure de recevoir le versement d'une pension de réversion. En l'occurrence, des problèmes lui sont remontés depuis sa circonscription au sujet d'incohérences lors de l'envoi des courriers de la Caisse nationale d'assurance vieillesse par exemple. En effet, au lieu de s'adresser aux mêmes personnes qui ont déclaré le décès de leur parent, les courriers sont parfois réceptionnés par des personnes sous protection (tutelle, curatelle) ou qui sont simplement dans l'incapacité de comprendre et d'entreprendre les démarches requises. Ce genre d'incident ne fait que retarder les délais d'obtention des pensions de réversion. Il souhaite attirer son attention sur ce type de procédures malheureuses qui représentent des obstacles venant s'ajouter au deuil des proches de la personne décédée et appelle l'administration à porter une attention plus accrue à leur résolution.

4413

Retraites : généralités

Pacs et pension de réversion

8098. – 16 mai 2023. – M. **Karl Olive** attire l'attention de M. le **ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion** sur l'impossibilité de toucher la pension de réversion de son conjoint pacsé décédé. En effet, le droit français prévoit bien, dans son code civil, la possibilité de toucher une pension de réversion dans le cas où les conjoints ou ex-conjoints survivants étaient mariés avec la personne décédée. À ce jour et en application du droit en vigueur, la pension de réversion demeure réservée aux personnes mariées ou qui l'ont été. Toutefois, les couples liés par un pacte civil de solidarité sont de plus en plus nombreux et concernent aujourd'hui autant de couples que ceux qui ont choisi le mariage comme union. Il s'agit pourtant d'une mesure de solidarité qui assure au conjoint survivant un niveau de vie décent et conforme à celui qu'il avait avant le décès de son partenaire. Aussi, le code civil exprime également cette solidarité au fondement du Pacs : « les partenaires liés par un Pacs s'engagent à une vie commune, ainsi qu'une aide matérielle et une assistance réciproque. », de plus le Pacs prévoit la solidarité des dettes entre les époux pour les besoins de la vie courante. Il apparaît alors que l'impossibilité pour le conjoint pacsé, dont le partenaire est décédé, de toucher une pension de réversion est une inégalité injustifiée au regard des similitudes qu'il existe entre le Pacs et le mariage. Il faut également rappeler que la pension de réversion est un droit dont peut bénéficier le conjoint divorcé. Cette possibilité prive donc de sens l'exclusion des partenaires liés par un Pacs, lesquels devraient pouvoir bénéficier de cette mesure de solidarité qui assure au conjoint survivant un niveau de vie décent et conforme à celui qu'il avait avant le décès du partenaire. La question de l'ouverture du droit à la pension de réversion aux conjoints liés par un Pacs n'est pas nouvelle et aurait pu être envisagée à l'occasion de la réforme des retraites. Aussi, il souhaite l'interroger le ministre sur ses intentions quant à l'ouverture de ce droit aux personnes liées par un Pacs.

Sécurité sociale

Rémunération du personnel du régime général de sécurité sociale

8115. – 16 mai 2023. – M. **Jean-Jacques Gaultier** attire l'attention de M. le **ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion** sur la situation des personnels du régime général de sécurité sociale. L'ensemble des personnels de

la sécurité sociale est pénalisée financièrement, une augmentation collective des salaires n'ayant pu être proposée aux motifs que le contenu des conventions d'objectifs et de gestion n'est pas connu et que le cadrage de la rémunération moyenne du personnel en place (RMPP) n'a pas été déterminé par les pouvoirs publics. La situation de ces personnels s'est donc détériorée. En 2010, un salaire d'embauche pour un technicien était de 13 % au-dessus du SMIC. Aujourd'hui, en intégrant la récente mesure dite « bas salaire » et l'augmentation de la valeur du point, ce salaire n'est plus que de 4 % au-dessus du SMIC. De plus, l'inflation aggrave cette situation de stagnation salariale ce qui a des conséquences sur l'attractivité des métiers. Il lui demande en conséquence si de nouvelles négociations portant sur les salaires 2023 des personnels du régime général de sécurité sociale sont envisagées.

VILLE ET LOGEMENT

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N^{os} 3790 Antoine Armand ; 4909 Antoine Armand ; 5122 Pierre Morel-À-L'Huissier.

Aide aux victimes

Mesures de soutien aux personnes sinistrées de la rue de Tivoli

7897. – 16 mai 2023. – M. Manuel Bompard interroge M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé de la ville et du logement sur les mesures adoptées par l'État en vue de soutenir les personnes sinistrées, en particulier dans le cas des sinistrés de la rue de Tivoli à Marseille. Ces personnes, au nombre d'environ 300, dont 160 encore délogées, doivent faire face à des dépenses importantes qui ne sont pas prises en charge par les assurances privées (relogement, achat de nouveaux vêtements et autres affaires personnelles indispensables). Il lui demande si le Gouvernement envisage la création d'un fonds d'indemnisation national d'urgence des sinistrés, abondé par les assurances privées et par l'État, afin de les aider à faire face à cette situation dont ils ne sont en rien responsables.

Logement

Business des diagnostiqueurs

8027. – 16 mai 2023. – Mme Pascale Bordes attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé de la ville et du logement, sur le *business* galopant des « diagnostiqueurs » de performance énergétique. Le diagnostic de performance énergétique est un diagnostic obligatoire en cas de location ou de vente d'un bien immobilier ; cependant, son prix n'est pas réglementé. Ainsi, certains diagnostiqueurs peu scrupuleux demandent un prix déraisonnable pour effectuer ce diagnostic. Certains vont même jusqu'à demander de l'argent liquide pour rehausser la note de ce diagnostic. Il existe déjà certaines dispositions émises par le Gouvernement permettant d'éviter ces problèmes : vérifier dans l'annuaire des diagnostiqueurs immobiliers, mis à disposition par le Gouvernement, qu'ils sont bien certifiés, examiner la présence du DPE sur l'observatoire de l'Ademe, *via* le numéro présent en première page et même « réaliser un second diagnostic et choisir le meilleur des deux ». Ce ne sont pas des dispositifs suffisants et cela envoie un message négatif : ce sont aux propriétaires de vérifier le professionnalisme du diagnostiqueur et non au diagnostiqueur de faire son travail avec professionnalisme. En conséquence, elle souhaite savoir quelles sont les mesures qui vont être mises en place pour mettre un terme à ces procédés peu scrupuleux.

Logement

Construction de logements étudiants : encore une promesse non tenue

8028. – 16 mai 2023. – Mme Laure Lavalette alerte M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé de la ville et du logement, sur le retard effarant de la construction de nouveaux logements étudiants ou encore sociaux. En effet, en 2017, ce n'était pas moins de 80 000 nouveaux logements pour les jeunes qui avaient été annoncés, dont « 60 000 logements pour les étudiants et 20 000 logements pour les jeunes actifs ». En octobre 2021, une dépêche du média *AEF info* relevait que seuls 36 000 logements étudiants avaient été « mis en service », soit moins de la moitié donc. Pour rappel, cette promesse de 2017 ne faisait plus partie du programme présidentiel d'Emmanuel Macron, pas plus que d'autres

mesures sur ce sujet crucial. Il existe pourtant une véritable problématique sociale : beaucoup de Français peinent à se loger. L'Institut Thomas More estime que le Gouvernement ne construit pas assez selon une étude qui appelle à un véritable *big bang* du logement. L'étude évalue à 395 000 le nombre de nouveaux logements dont il faudrait disposer chaque année. À l'horizon 2030, le déficit pourrait être de l'ordre de 850 000. Le déficit massif de logements pourrait être clairement perceptible sur certains territoires tels qu'en Occitanie, en Bretagne, Nouvelle-Aquitaine et en Auvergne-Rhône-Alpes, observent les auteurs. Ils appellent « à une refondation complète de la politique du logement ». La situation urge et seul le Gouvernement semble être sourd et aveugle face à ces alertes. Elle lui demande des précisions sur l'existence actuelle de cette mesure ou des alternatives développées par le Gouvernement pour pallier ce manque cruel de logements pour les jeunes.

Logement

Coût de l'énergie dans le logement social

8029. – 16 mai 2023. – Mme Marie-Christine Dalloz interroge M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé de la ville et du logement, sur les inégalités de traitement des locataires du logement social face aux coûts de l'énergie. En effet, depuis 2016, les organismes de logement social ne bénéficient plus du tarif réglementé pour l'achat de gaz et d'électricité et achètent leurs énergies sur les marchés. Certains organismes ont été amenés à signer de nouveaux contrats d'énergie au second semestre 2022, au plus fort de la crise énergétique, comme c'est notamment le cas en Bourgogne-Franche-Comté. Les bailleurs sociaux concernés ont donc intégré et anticipé le bouclier tarifaire et ont limité la hausse des provisions de charges. Parallèlement, ils ont mis en place des plans de sobriété énergétique ambitieux et ont initié d'importants travaux sur leur patrimoine. Or les locataires de logements disposant de chauffage collectif ne bénéficient pas de la hausse limitée à 15 %. Ils devront donc régler des sommes bien supérieures, engendrant ainsi des difficultés financières voire des impayés, les bailleurs sociaux accueillant des locataires à forte fragilité budgétaire. Ceci constitue une véritable inégalité de traitement, alors que le logement comme l'énergie sont des besoins fondamentaux. Elle lui demande donc quelles mesures il entend prendre pour réduire ces inégalités.

4415

Logement

Difficultés d'application de l'obligation de réalisation de l'audit énergétique

8030. – 16 mai 2023. – M. Loïc Kervran attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé de la ville et du logement, sur les difficultés d'application de l'obligation de réalisation d'un audit énergétique en vigueur depuis le 1^{er} avril 2023 suite à la loi « climat et résilience » du 22 août 2021. Selon de nombreux professionnels du secteur de l'immobilier, l'audit énergétique mis en place pour renforcer l'information des futurs acquéreurs ne semble pas apporter de réelle plus-value par rapport aux diagnostics de performance énergétique. De plus, la mise en place de cette nouvelle obligation se heurte à plusieurs difficultés. Ainsi, le nombre de diagnostiqueurs ayant obtenu leur accréditation est encore réduit, rendant parfois difficile pour les vendeurs de faire réaliser cet audit et ralentissant les mises en vente puisque l'audit doit être réalisé avant la première visite. Dans certains contextes (successions, difficultés financières, etc.), la prise en charge du coût de cet audit peut s'avérer problématique, d'autant que son coût important peut pour certains biens dans des zones tendues représenter jusqu'à 10 % de la valeur du bien. Aussi, il aimerait connaître les aménagements qu'il envisage pour rendre pertinente l'application concrète de cette mesure et en limiter les effets négatifs sur le marché de l'immobilier.

Logement

Problèmes de scolarisation pour les enfants expulsés de leur logement

8032. – 16 mai 2023. – Mme Isabelle Santiago alerte M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé de la ville et du logement, sur les risques de déscolarisation qui pèsent sur les enfants expulsés de leur logement. La grande précarité touche chaque année davantage d'enfants en France. Malgré les plans successifs, leur pauvreté ne diminue pas, au contraire le taux de pauvreté est plus élevé chez les enfants que chez les adultes. Des milliers d'enfants vivent dans des bidonvilles, *squats*, aires d'accueil, sont placés en hôtels sociaux ou vivent à la rue. L'école de la République est pour tous ces enfants une des seules voies de sortie de la pauvreté. Des obstacles persistent à empêcher la continuité pédagogique pour des milliers d'enfants en situation d'extrême précarité, notamment des expulsions habitatives répétitives. En moyenne, une expulsion correspond à plusieurs mois de déscolarisation pour un enfant. Dans ces conditions, apprendre et réussir à l'école

est quasiment impossible pour ces milliers d'enfants. Au-delà de la déscolarisation de fait qui advient lorsqu'un enfant est délogé de son habitat, il faut aussi compter avec le *stress* quotidien. Un enfant qui craint tous les jours de se faire expulser ne peut pas être concentré à l'école. Sur le modèle de la trêve hivernale, il pourrait être mis en place une trêve scolaire républicaine. Celle-ci permettrait d'empêcher les expulsions habitatives d'enfants sur le temps de l'année scolaire. Près de 100 000 enfants sont concernés par la grande précarité, on ne peut les laisser sur le côté. Elle lui demande quelles mesures compte prendre le Gouvernement pour endiguer cette déscolarisation endémique des enfants en situation de grande pauvreté.

Logement : aides et prêts

Difficultés de remboursement MaPrimeRenov

8034. – 16 mai 2023. – M. Julien Dive attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé de la ville et du logement, sur les difficultés d'obtention des subventions liées au dispositif MaPrimeRenov'. En 2020, pour financer des travaux de rénovation énergétique, les pouvoirs publics ont mis en place une aide financière sous forme d'une prime à la transition énergétique, versée par l'Agence nationale de l'habitat (Anah) : MaPrimeRénov. Cette aide est calculée en fonction des dépenses, gain et revenus liés aux travaux effectués par les propriétaires, donc elle est censée être automatiquement attribuée *ex-post*. Cependant, depuis sa mise en application, les potentiels bénéficiaires de ce dispositif remarquent des lenteurs administratives qui entravent le remboursement du coût des travaux effectués. Face aux retards et absences de réponses, de nombreux ménages sont découragés et discréditent cette aide qui souhaitait pourtant être accessible, simple et bénéfique pour l'environnement. L'aspect exclusivement numérique de cette aide couplé à un manque d'interlocuteur en cas de problème excluent de fait de nombreuses personnes. Par conséquent, il souhaite connaître les mesures que le Gouvernement compte prendre pour mettre fin aux difficultés d'obtention des subventions de MaPrimeRenov'et, plus généralement, pour améliorer cette aide afin de la rendre accessible au plus grand nombre.

5. Réponses des ministres aux questions écrites

Le présent fascicule comprend les réponses aux questions signalées le :

lundi 27 février 2023

N° 4400 de Mme Mathilde Panot ;

lundi 6 mars 2023

N°s 3110 de M. Paul-André Colombani ; 4110 de Mme Aurélie Trouvé ;

lundi 13 mars 2023

N° 4580 de Mme Marie-Pierre Rixain ;

lundi 20 mars 2023

N° 4385 de M. Fabrice Brun ;

lundi 27 mars 2023

N° 1276 de M. Antoine Léaument.

*INDEX ALPHABÉTIQUE DES DÉPUTÉS AYANT OBTENU UNE OU PLUSIEURS RÉPONSES***A**

Amrani (Farida) Mme : 5287, Transition énergétique (p. 4488).

Armand (Antoine) : 4881, Justice (p. 4468).

B

Ballard (Philippe) : 4230, Justice (p. 4466).

Bannier (Géraldine) Mme : 1509, Transition énergétique (p. 4477).

Bentz (Christophe) : 6213, Culture (p. 4429).

Bilde (Bruno) : 6230, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 4442).

Blairy (Emmanuel) : 2423, Transition énergétique (p. 4479) ; 2425, Transition énergétique (p. 4481).

Blanchet (Christophe) : 1382, Transition énergétique (p. 4476) ; 4621, Justice (p. 4467).

Boucard (Ian) : 5569, Intérieur et outre-mer (p. 4463).

Bouloux (Mickaël) : 1180, Éducation nationale et jeunesse (p. 4445).

Bourgeaux (Jean-Luc) : 4688, Éducation nationale et jeunesse (p. 4448).

Brun (Fabrice) : 4385, Transports (p. 4499).

C

Calvez (Céline) Mme : 3420, Travail, plein emploi et insertion (p. 4501).

Causse (Lionel) : 4661, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 4437).

Chauche (Florian) : 3662, Travail, plein emploi et insertion (p. 4502).

Colombani (Paul-André) : 3110, Transition énergétique (p. 4483).

Colombier (Caroline) Mme : 5054, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 4439).

Cordier (Pierre) : 3103, Transition énergétique (p. 4482).

Cubertafon (Jean-Pierre) : 6905, Éducation nationale et jeunesse (p. 4457).

D

Dive (Julien) : 4719, Transition énergétique (p. 4487).

Duby-Muller (Virginie) Mme : 5071, Éducation nationale et jeunesse (p. 4449).

F

Ferrer (Sylvie) Mme : 6760, Justice (p. 4470).

Fiat (Caroline) Mme : 4639, Travail, plein emploi et insertion (p. 4503).

Forissier (Nicolas) : 7226, Mer (p. 4473).

G

- Garot (Guillaume) : 6814**, Travail, plein emploi et insertion (p. 4505).
- Giletti (Frank) : 6725**, Enseignement supérieur et recherche (p. 4458).
- Gillet (Yoann) : 364**, Intérieur et outre-mer (p. 4461).
- Giraud (Joël) : 5726**, Transition énergétique (p. 4491).
- Goetschy-Bolognese (Charlotte) Mme : 7680**, Ville et logement (p. 4508).
- Gosselin (Philippe) : 6811**, Justice (p. 4472).
- Gruet (Justine) Mme : 6098**, Éducation nationale et jeunesse (p. 4454).
- Guedj (Jérôme) : 4591**, Ville et logement (p. 4506).

H

- Habib (David) : 5717**, Travail, plein emploi et insertion (p. 4504).
- Herbillon (Michel) : 6410**, Transports (p. 4500).

I

- Iordanoff (Jérémy) : 6118**, Éducation nationale et jeunesse (p. 4455).

K

- Kamardine (Mansour) : 1069**, Transition énergétique (p. 4475).

L

- Laernoës (Julie) Mme : 2124**, Éducation nationale et jeunesse (p. 4447).
- Laporte (Hélène) Mme : 6474**, Transition énergétique (p. 4493).
- Laqhila (Mohamed) : 5471**, Transition énergétique (p. 4489).
- Lasserre (Florence) Mme : 4211**, Justice (p. 4466).
- Latombe (Philippe) : 5192**, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 4440) ; **5728**, Éducation nationale et jeunesse (p. 4451).
- Le Meur (Annaïg) Mme : 1510**, Transition énergétique (p. 4478).
- Léaument (Antoine) : 1276**, Transports (p. 4497).
- Ledoux (Vincent) : 5445**, Commerce extérieur, attractivité et Français de l'étranger (p. 4427) ; **5574**, Commerce extérieur, attractivité et Français de l'étranger (p. 4428).
- Loir (Christine) Mme : 5724**, Transition énergétique (p. 4490).
- Lorho (Marie-France) Mme : 4681**, Transition énergétique (p. 4485).

M

- Marleix (Olivier) : 6278**, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 4442).
- Martineau (Éric) : 6097**, Éducation nationale et jeunesse (p. 4453).

Mathiasin (Max) : 5100, Écologie (p. 4434).

Meurin (Pierre) : 5935, Éducation nationale et jeunesse (p. 4452).

Meynier-Millefert (Marjolaine) Mme : 5010, Écologie (p. 4432).

Molac (Paul) : 4827, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 4438).

O

Odoul (Julien) : 6472, Transition énergétique (p. 4493).

P

Pancher (Bertrand) : 7313, Enseignement supérieur et recherche (p. 4459).

Panot (Mathilde) Mme : 4400, Écologie (p. 4430).

Paris (Mathilde) Mme : 977, Intérieur et outre-mer (p. 4462).

Patrier-Leitus (Jérémy) : 5470, Transition énergétique (p. 4489).

Pauget (Éric) : 2858, Intérieur et outre-mer (p. 4463).

Petit (Bertrand) : 7469, Mer (p. 4474).

Petit (Frédéric) : 4846, Commerce extérieur, attractivité et Français de l'étranger (p. 4427).

Pitollat (Claire) Mme : 6629, Éducation nationale et jeunesse (p. 4456).

R

Ratenon (Jean-Hugues) : 4233, Ville et logement (p. 4505).

Rebeyrotte (Rémy) : 5079, Éducation nationale et jeunesse (p. 4450).

Reda (Robin) : 3349, Justice (p. 4465).

Rixain (Marie-Pierre) Mme : 4580, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 4436).

Rouaux (Claudia) Mme : 7645, Transition énergétique (p. 4494).

Roulaud (Béatrice) Mme : 6991, Éducation nationale et jeunesse (p. 4457).

Royer-Perreaut (Lionel) : 6251, Travail, plein emploi et insertion (p. 4504).

S

Sebaihi (Sabrina) Mme : 7143, Ville et logement (p. 4507).

Sitzenstuhl (Charles) : 4834, Écologie (p. 4431) ; 6471, Transition énergétique (p. 4492).

Sorre (Bertrand) : 4898, Éducation nationale et jeunesse (p. 4449).

T

Tanguy (Jean-Philippe) : 4404, Transition énergétique (p. 4484).

Taupiac (David) : 7646, Transition énergétique (p. 4496).

Taverne (Michaël) : 6857, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 4444).

Thierry (Nicolas) : 5446, Écologie (p. 4435).

Tivoli (Lionel) : 902, Éducation nationale et jeunesse (p. 4444).

Trouvé (Aurélie) Mme : 4110, Transports (p. 4498).

U

Untermaier (Cécile) Mme : 521, Justice (p. 4464) ; **5914**, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 4441).

V

Vallaud (Boris) : 5011, Écologie (p. 4433).

Vermorel-Marques (Antoine) : 4848, Transition énergétique (p. 4487).

Vigier (Jean-Pierre) : 5089, Organisation territoriale et professions de santé (p. 4474).

Vignon (Corinne) Mme : 6046, Justice (p. 4469) ; **6451**, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 4443).

Vuibert (Lionel) : 6428, Écologie (p. 4436).

INDEX ANALYTIQUE DES QUESTIONS AYANT REÇU UNE RÉPONSE

A

Accidents du travail et maladies professionnelles

À propos des délais de réponse de la CRAMIF, 3662 (p. 4502) ;

Tableau des maladies professionnelles relatif à la maladie de Parkinson, 4639 (p. 4503).

Agriculture

Sauvetage des endiviers, 2423 (p. 4479).

Agroalimentaire

Sécurisation de l'approvisionnement en gaz pour l'industrie sucrière, 2425 (p. 4481).

Animaux

Application des dispositions pénales en matière de zoopornographie, 6046 (p. 4469) ;

Incidences causées par les castors dans les Ardennes, 6428 (p. 4436) ;

Prise en charge des nids de frelons asiatique sur terrain privé, 5010 (p. 4432) ;

Prolifération du frelon asiatique et du frelon oriental, 5011 (p. 4433).

Aquaculture et pêche professionnelle

Échouage de dauphins sur les côtes françaises, 7226 (p. 4473) ;

Limitation des captures accidentelles de dauphins communs., 7469 (p. 4474).

Assurances

Assurance habitation : absence de délai légal relatif au rapport d'expertise, 4827 (p. 4438).

Audiovisuel et communication

Leçons à tirer de la guerre commerciale entre TF1 et Canal+, 6213 (p. 4429).

Automobiles

Conséquence de la mise en place des zones à faibles émissions (ZFE), 4385 (p. 4499).

B

Banques et établissements financiers

Augmentation des taux d'intérêt lors de l'instruction d'un dossier, 4661 (p. 4437) ;

Devoir de vigilance des multinationales - projet de directive européenne, 5914 (p. 4441) ;

Encadrement des frais bancaires de succession, 6857 (p. 4444).

Biodiversité

Saumons dans le Rhin, 4834 (p. 4431).

C**Catastrophes naturelles**

Régime d'indemnisation des catastrophes naturelles, 6451 (p. 4443).

Commerce et artisanat

Situation économique des buralistes, 6230 (p. 4442).

Commerce extérieur

Priorité africaine de la diplomatie économique de la France, 5445 (p. 4427).

Consommation

Effets négatifs des mises à jour sur la durabilité des produits électroniques, 5446 (p. 4435).

D**Déchets**

Décharges plastiques de Danone et Nestlé, 4400 (p. 4430).

Démographie

Bilan démographique de la France, 5054 (p. 4439).

E**Élections et référendums**

Français de l'étranger - Vote par internet - Démocratie, 4846 (p. 4427).

Emploi et activité

Dispositif CDI-FE (CDI aux fins d'employabilité), 5717 (p. 4504) ;

Expérimentation des CDI aux fins d'employabilité, 6251 (p. 4504).

Énergie et carburants

Aide fiscale lors de l'installation de suiveur solaire, 4848 (p. 4487) ;

Assurer la transparence de l'accord de vente de gaz France-Allemagne, 4404 (p. 4484) ;

Avenir des chaudières à gaz dans le secteur du logement ancien, 7645 (p. 4494) ;

Coût de l'EPR de Flamanville, 6471 (p. 4492) ;

Difficultés d'approvisionnement en carburant pour les aéro-clubs, 6472 (p. 4493) ;

Facturation et suivi de consommation du gaz pour les particuliers (GRDF), 5287 (p. 4488) ;

Fissure sur le réacteur nucléaire de Penly 1, 6474 (p. 4493) ;

Impact de la suppression des chaudières à gaz en milieu rural, 7646 (p. 4496) ;

Inquiétudes concernant le déploiement des nouveaux compteurs de gaz Gazpar, 3103 (p. 4482) ;

Législation - Méthaniseurs, 5724 (p. 4490) ;

Les freins à la rénovation et à l'exploitation d'installations photovoltaïques, 5470 (p. 4489) ;

Les trains de sanctions économiques imposées à la Russie, 4681 (p. 4485) ;

Mesures contre la hausse et le risque de pénurie de granulés de bois, 1509 (p. 4477) ;

Pénuries et hausse des prix d'achat des pellets de bois, 1510 (p. 4478) ;

Seuil des appels d'offres d'installations photovoltaïques sur bâtiment en ZNI, 3110 (p. 4483) ;

Soutien à la filière des gaz liquides, 5726 (p. 4491) ;

Vignette Crit'Air 1 - Homologation XTL-HVO 100 biocarburants., 5471 (p. 4489).

Enseignement

Abrogation de la circulaire du 29 septembre 2021, 5071 (p. 4449) ;

Demande d'évaluation des réformes sur l'inclusion et l'école de la confiance, 5728 (p. 4451) ;

La crise du recrutement des enseignants pour la rentrée 2022, 902 (p. 4444) ;

Pénurie de professeurs, 1180 (p. 4445) ;

Postes ouverts aux concours d'enseignements langues régionales second degré, 4688 (p. 4448).

Enseignement maternel et primaire

Alerte à la fermeture de classes en secteur rural, 5079 (p. 4450) ;

Carte scolaire 2023 : des fermetures de classes inquiétantes en zone rurale, 5935 (p. 4452) ;

Manque de personnels enseignants pour assurer les cours d'EPS, 6905 (p. 4457) ;

Nécessité de maintenir ouvertes les classes dans les ruralités, 6097 (p. 4453) ;

Réforme de la notation à l'école et impact sur le niveau des élèves, 6098 (p. 4454).

Enseignement supérieur

Errements de Parcoursup et difficultés de l'enseignement supérieur, 7313 (p. 4459) ;

La non-rémunération des stages obligatoires effectués par les étudiants de BTS, 6725 (p. 4458).

Entreprises

Contrôle de la procédure d'autorisation préalable des investissements étrangers, 6278 (p. 4442) ;

Devoir de vigilance des entreprises, 4580 (p. 4436).

Établissements de santé

Activité infirmière en centre de santé, 5089 (p. 4474).

État civil

Utilisation du nom d'usage d'un tiers dans un acte d'état civil, 4211 (p. 4466).

F

Fonctionnaires et agents publics

Délai d'un an pour le paiement des prestations d'expertises judiciaires, 4881 (p. 4468) ;

Statut des ouvriers des parcs et ateliers (OPA), 5100 (p. 4434).

H

Harcèlement

Inefficacité de la loi cyberharcèlement, 6118 (p. 4455).

I**Institutions sociales et médico sociales**

Les travailleurs sociaux, des oubliés du Ségur, 4591 (p. 4506) ;
Modalité d'utilisation des chèques énergie, 4719 (p. 4487).

J**Jeunes**

Lutte contre la défiance des jeunes envers la science, 4898 (p. 4449).

Justice

Conclusions des états généraux de la justice, 521 (p. 4464) ;
Délais de règlement des traducteurs-interprètes, 3349 (p. 4465).

L**Lieux de privation de liberté**

Dysfonctionnements du système pénitentiaire de Beauvais, 4230 (p. 4466) ;
La surpopulation carcérale dans les prisons françaises, 6760 (p. 4470).

Logement

Bouclier tarifaire électricité pour les acteurs du logement accompagné, 4233 (p. 4505) ;
Fiabilité des diagnostics de performance énergétique, 7680 (p. 4508) ;
Situation des sans-abris, 7143 (p. 4507).

Logement : aides et prêts

Situation du marché de la rénovation énergétique, 1382 (p. 4476).

O**Outre-mer**

Sécurisation de l'approvisionnement énergétique de Mayotte, 1069 (p. 4475).

P**Personnes handicapées**

École inclusive et recrutement d'AESH, 2124 (p. 4447) ;
Scolarité des enfants autistes, 6991 (p. 4457).

Police

Gardes champêtres, 5569 (p. 4463).

Politique extérieure

Retours concernant le programme « Accélérateur Afrique », 5574 (p. 4428).

Professions judiciaires et juridiques

Mandataires judiciaires à la protection des majeurs exerçant à titre individuel, 6811 (p. 4472).

Propriété intellectuelle

Protection de la propriété intellectuelle et chasseurs de brevets, 4621 (p. 4467).

R

Retraites : généralités

Conditions du bénéfice de la pension de réversion pour les retraités, 6814 (p. 4505) ;

Les modalités de recul de date de départ à la retraite, 3420 (p. 4501).

S

Santé

Décentralisation de la santé en milieu scolaire, 6629 (p. 4456).

Secteur public

Gouvernance de l'IN Groupe, 5192 (p. 4440).

Sécurité des biens et des personnes

Incendies - Moyens insuffisants de la sécurité civile, 364 (p. 4461) ;

Reconnaissance de la profession de sapeur-pompier comme métier à risques, 977 (p. 4462).

T

Terrorisme

Contenu du fichier des signalements de la prévention de la radicalisation, 2858 (p. 4463).

Transports ferroviaires

RER C : il faut rétablir d'urgence les trains supprimés !, 1276 (p. 4497).

Transports urbains

Financement CPER de la rénovation de la gare de Noisy-le-Sec, 4110 (p. 4498) ;

Lutte contre la fraude dans les transports en commun, 6410 (p. 4500).

Réponses des ministres aux questions écrites

(Les questions comportant un * après le nom du député font l'objet d'une réponse commune.)

COMMERCE EXTÉRIEUR, ATTRACTIVITÉ ET FRANÇAIS DE L'ÉTRANGER

Élections et référendums

Français de l'étranger - Vote par internet - Démocratie

4846. – 24 janvier 2023. – M. Frédéric Petit interroge M. le ministre délégué auprès de la ministre de l'Europe et des affaires étrangères, chargé du commerce extérieur, de l'attractivité et des Français de l'étranger, sur les modalités de vote par internet pour les Français de l'étranger. Lors des précédentes élections, cette modalité de vote a été largement plébiscitée par les citoyens résidant à l'étranger. Malgré quelques dysfonctionnements, ce dispositif s'est montré indispensable pour permettre l'expression démocratique des citoyens qui ne peuvent se rendre physiquement aux urnes. Pour rappel, lors des dernières élections législatives, près de 77 % des votants au second tour ont choisi le vote par internet. M. le député aimerait avoir la confirmation que le dispositif de vote par internet sera également opérationnel pour de futures échéances électorales.

Réponse. – La solution de vote par internet mise en œuvre pour les élections législatives de juin 2022 a été largement adoptée par les électeurs, avec plus de 76% d'entre eux ayant choisi cette modalité de vote pour les deux tours de cette élection. Par les décisions n° 2022-5813/5814 AN et n° 2022-5760 du 20 janvier 2023, le Conseil constitutionnel a annulé les scrutins qui se sont tenus dans les 2^e et 9^e circonscriptions des Français établis hors de France lors des élections législatives de juin 2022. Le Conseil constitutionnel a relevé dans ces deux circonscriptions des dysfonctionnements portant sur le vote par internet. Ces dysfonctionnements ne portaient pas sur la sécurité ou l'intégrité du système de vote électronique mais sur des problèmes de réception dans certains pays des mots de passe et des identifiants requis pour voter par internet. En effet, pour se connecter au portail de vote par internet, les électeurs devaient renseigner un mot de passe reçu par SMS et un identifiant reçu par courriel. Le recours à deux canaux distincts (SMS et courriel) répond à une exigence de sécurité. Cette procédure d'envoi est tributaire des opérateurs de téléphonie en charge de ces envois et qui diffèrent selon les pays. Une partie des difficultés rencontrées relève également des problèmes d'actualisation par les électeurs de leurs informations de contact (adresse électronique et numéro de téléphone portable pour la réception des SMS). Les électeurs n'ayant pas pu voter par internet faute de mot de passe reçu avaient la possibilité d'utiliser une procédure de renouvellement du mot de passe accessible depuis la page de connexion au portail de vote, ou de recourir aux autres modalités de vote proposées pour cette élection, notamment le vote à l'urne et le vote par procuration. Le ministère de l'Europe et des Affaires étrangères a travaillé étroitement avec les prestataires chargés de la mise en œuvre de la solution de vote par internet pour renforcer le dispositif d'envoi des identifiants et des mots de passe, répondre aux difficultés qui lui ont été signalées et être en mesure de mettre en place cette modalité de vote pour les prochaines échéances électorales. Le vote par internet a ainsi pu être proposé pour les élections législatives partielles d'avril 2023.

Commerce extérieur

Priorité africaine de la diplomatie économique de la France

5445. – 14 février 2023. – M. Vincent Ledoux attire l'attention de M. le ministre délégué auprès de la ministre de l'Europe et des affaires étrangères, chargé du commerce extérieur, de l'attractivité et des Français de l'étranger, sur la priorité africaine de la diplomatie économique de la France voulue dès 2017 par le Président de la République. Un quart de l'humanité vivra en Afrique à l'horizon 2050 et les besoins y sont nombreux tant dans les domaines de l'agroalimentaire et du numérique, de la ville durable où les entreprises françaises portent des solutions durables et à forte valeur ajoutée locale. Il s'agit là d'un chantier immense porté par le ministère en lien avec Bpifrance, Business France et toute la Team France Export. En la matière, les dispositifs et les réseaux sont nombreux. Dans son rapport d'avril 2019 au ministre de l'Europe et des affaires étrangères et au ministre de l'économie et des finances « Relancer la présence économique française en Afrique : l'urgence d'une ambition collective à long terme » M. Hervé Gaymard formulait plusieurs recommandations visant à améliorer les modalités d'action de ces dispositifs existants afin par exemple de « mener à l'horizon 2022 une évaluation de la mise en place du guichet unique en région et plus largement du nouvel état de l'écosystème français d'accompagnement français à l'internationalisation des entreprises » ou encore d'« étudier, chaque semestre, des plans de déplacements

en région de la Team France Export, afin de faire davantage connaître tous les instruments publics de financement (y compris du groupe AFD) et en y associant les acteurs privés de l'accompagnement » ou enfin d'« organiser, chaque année et dans chaque région, une journée et un concours « Afrique », spécifiquement orientés vers les ETI et les PME déjà aguerries à l'export afin de sélectionner quelques entreprises dans chaque région pour un programme d'accompagnement de 12 à 36 mois ». Il souhaite donc connaître les recommandations du rapport Gaymard qui ont pu trouver un prolongement positif impulsé par le Gouvernement. Par ailleurs, dans son rapport remis en août 2019 au Premier ministre et au ministre de l'Europe et des affaires étrangères « Ouvrir nos territoires à la priorité africaine de la France du citoyen au Chef de l'État », M. le député insistait « sur l'enjeu de la mise en contact directe des entreprises et des entrepreneurs français avec les territoires africains vers lesquels ils s'adressent pour des raisons qui leur sont propres et différentes pour chacune : c'est donc sur ces territoires, ou dans l'aller-retour avec la France, qu'entrepreneurs et entreprises doivent pouvoir trouver des contacts, des ressources, des partenaires et, le cas échéant, un accompagnement ». Il lui demande de bien vouloir le renseigner sur ce qui peut être mis en œuvre en ce sens.

Réponse. – La France est engagée dans la construction d'une nouvelle relation équilibrée, réciproque et responsable avec ses partenaires africains, consacrée par le Président de la République à Ouagadougou en novembre 2017. Cette ambition, réaffirmée par le Président de la République le 27 février, vise à faire de l'Afrique la priorité de notre diplomatie économique, pour renforcer nos investissements sur le continent et en garantir la qualité, par la co-construction de partenariats mutuellement bénéfiques, la réalisation d'investissements dans des infrastructures durables et l'exemplarité des entreprises en termes d'engagements RSE. Pour concrétiser ces nouvelles ambitions vis-à-vis du continent africain, la France peut compter sur les acteurs de la Team France Export en Afrique. Outre les douze implantations de Business France sur le continent, près de soixante-neuf prestataires référencés privés accompagnent les entreprises françaises, qu'elles soient désireuses de se projeter sur un nouveau marché (quinze prestataires pour des services dits d'« amorçage ») ou qu'elles cherchent à s'implanter durablement dans le pays (54 prestataires de services dits d'« ancrage »). L'accompagnement de nos entreprises en Afrique repose également sur le déploiement du programme de volontariat international en entreprise (VIE) : en février 2023, 589 VIE étaient en poste dans trente-sept pays africains pour le compte de 283 entreprises, avec un nombre de départs mensuels avoisinant le niveau d'avant la crise sanitaire. Depuis le lancement du dispositif en 2000, près de 9 500 jeunes talents ont effectué leur mission VIE en Afrique, principalement en Côte d'Ivoire, au Sénégal et à Madagascar. La création de la Team France Export en 2018 a permis d'instaurer au sein des régions des guichets uniques de l'export, chargés d'identifier les entreprises ayant un potentiel à l'export et de les préparer à aborder les marchés étrangers, leur offrant un nouveau service public de proximité. Depuis le 1^{er} janvier 2019, 250 conseillers internationaux issus de Business France et des CCI ont formé des équipes conjointes sur l'ensemble du territoire national. Avec dix-huit conventions régionales signées (comprenant l'ensemble des régions métropolitaines, la Réunion, Mayotte, la Martinique, la Guadeloupe et la Guyane), la Team France Export est désormais un outil au service du développement économique des régions. Les actions de la Team France Export en Afrique ont permis d'accompagner près de 2 800 PME et ETI. À ces résultats s'ajoute l'organisation de soixante-seize événements de promotion des marchés du continent africain, dont Ambition Africa, tenu les 4 et 5 octobre derniers à Paris, ayant rassemblé plus de 1 500 participants dont 800 entreprises africaines issues de quarante-trois pays. Enfin, un programme « Accélérateur Afrique » a été lancé en 2021 pour fournir une aide sur mesure à des PME et ETI françaises sélectionnées, dans le développement de leur activité en Afrique subsaharienne. Déployé par BpiFrance, en partenariat avec la Team France Export, le programme a bénéficié à plus de quarante entreprises depuis sa création (24 entreprises en 2021, 19 entreprises en 2022) et devrait accueillir une troisième promotion à l'été 2023.

4428

Politique extérieure

Retours concernant le programme « Accélérateur Afrique »

5574. – 14 février 2023. – M. Vincent Ledoux attire l'attention de M. le ministre délégué auprès de la ministre de l'Europe et des affaires étrangères, chargé du commerce extérieur, de l'attractivité et des Français de l'étranger sur les retours concernant le programme « Accélérateur Afrique ». Le 9 février 2021, la première promotion de ce programme était composée de 25 entreprises françaises souhaitant se développer commercialement sur le continent africain. Ce programme, initié par le ministre chargé du commerce extérieur et de l'attractivité et BPI France, a comme objectif de booster le développement commercial de ces entreprises sur le continent africain, en leur permettant d'identifier et d'exploiter les différentes opportunités de développement pérenne sur l'ensemble du continent. Découlant d'une volonté du Président de la République dès 2017 de

renforcer les liens commerciaux avec l'Afrique, continent du XXI^{ème} siècle, ce programme arrive aujourd'hui à sa troisième année d'existence. Ainsi, il aimerait savoir si ce programme a bien atteint ses premiers objectifs en terme d'implantation d'entreprises françaises, de développement et de contribution à l'économie locale.

Réponse. – Déployé par BpiFrance, en partenariat avec la Team France Export, le programme « Accélérateur Afrique » vise à fournir une aide sur mesure à des PME et ETI françaises sélectionnées pour les accompagner dans le développement de leur activité en Afrique subsaharienne. Le programme, lancé en 2021, a bénéficié à plus de quarante entreprises depuis sa création (24 entreprises en 2021, 19 entreprises en 2022) et devrait accueillir une troisième promotion à l'été 2023. Le programme accélérateur Afrique émane directement de la volonté du Président de la République, exprimée dès 2017 à Ouagadougou, de renouveler le partenariat entre l'Afrique et la France et de faire du continent l'une des priorités de notre diplomatie économique. L'Afrique compte plus d'un milliard d'habitants - 1,3 milliard en 2022 - ce qui en fait la plus grande zone de libre-échange potentielle au monde. Fort de son dynamisme démographique, le continent abritera près d'un humain sur quatre à l'horizon 2050, dont la moitié aura moins de vingt-cinq ans selon la Banque mondiale. Ayant renoué dès 2021 avec une croissance de plus de 4 %, l'Afrique offre ainsi des opportunités de croissance non négligeables pour nos entreprises, dans des secteurs porteurs et en pleine mutation. Pour répondre à ce constat, l'accélérateur Afrique offre aux PME-ETI disposant d'une première expérience en Afrique un accompagnement personnalisé sur douze mois, autour de trois piliers : - le conseil, à travers une session de 15 jours animée par le réseau d'experts de Bpifrance et de Business France permettant d'évaluer les activités à l'export des participants, de définir un modèle de croissance et d'établir un plan d'action pour une projection des pays de la zone ; - la formation, à travers la mise en place, en complément des modules disponibles sur la plateforme Bpi Université, de deux journées de formation ciblées sur l'analyse des marchés africains et les outils mis à leur disposition ; - la mise en relation, à travers l'organisation de deux missions en Afrique (la première promotion a effectué sa mission collective à Abidjan, en Côte d'Ivoire, à l'occasion du premier opus de l'évènement « Inspire & Connect » de Bpifrance ; pour sa deuxième édition, l'accélérateur Afrique a organisé une mission collective à Dakar, au Sénégal) l'une collective, l'autre individuelle, pour rencontrer l'écosystème local et renforcer la mise en réseau des entreprises sur le terrain. Les entreprises bénéficiaires du programme sont également associées aux événements organisés par Bpifrance et Business France, en France et en Afrique, tels que BIG et Ambition Africa, deux rendez-vous de référence pour le développement des partenariats commerciaux sur le continent africain. Les programmes d'accélération comme l'accélérateur Afrique ont des effets directement perceptibles sur le développement international, à court et moyen terme, des entreprises françaises bénéficiaires de ces programmes. En moyenne, Bpifrance estime que les entreprises accélérées (tous programmes d'accélération de Bpifrance confondus) ont vu leur chiffre d'affaires augmenter de 10 % sur deux ans (statistiques calculées sur la période 2019-2021) et leurs effectifs totaux moyens croître de 11 %. En termes d'implantations, si des projets des entreprises issues de la première promotion de l'accélérateur Afrique ont d'ores et déjà pu être recensés, l'impact du programme sur les implantations d'entreprises s'entend sur le long terme et ne pourra être évalué par Bpifrance qu'après un recul suffisant de quelques années.

4429

CULTURE

Audiovisuel et communication

Leçons à tirer de la guerre commerciale entre TF1 et Canal+

6213. – 14 mars 2023. – M. **Christophe Bentz** attire l'attention de **Mme la ministre de la culture** sur les conséquences de la guerre commerciale entre les groupes TF1 et Canal +, lesquelles se sont traduites par la coupure du signal des chaînes du premier groupe sur le réseau TNT Sat. De septembre à début novembre 2022, la guerre commerciale entre TF1 et Canal + a pénalisé de nombreux habitants des territoires ruraux. Dans les zones blanches, le satellite est pourtant le seul moyen pour les foyers de recevoir la télévision. Or les téléspectateurs ont dû continuer de payer leur abonnement. Pire, les propriétaires de gîtes, de chambres d'hôtes et de résidences secondaires ont même été obligés de verser des droits de diffusion à la SACEM. La cour d'appel de Paris a donné raison au groupe Canal + en confirmant le jugement rendu en première instance, jugement selon lequel le groupe n'était pas tenu de rétablir la diffusion de TF1 et de ses autres chaînes. D'après la décision de ladite cour, la loi, en effet, n'obligeait pas Canal + à le faire. Ce conflit a révélé l'impuissance des autorités - tant du Gouvernement que de l'ARCOM - face aux intérêts privés, alors que la télédiffusion reste une mission d'intérêt général. C'est pourquoi M. le député souhaite savoir si une compensation est prévue pour l'ensemble des téléspectateurs et propriétaires lésés. Par ailleurs, il voudrait également connaître les mesures conservatoires envisagées par le

Gouvernement. Il souhaite enfin savoir comment ce dernier compte accompagner les grands groupes dans les mutations du paysage audiovisuel français afin de prévenir tout nouveau conflit de cette nature et de garantir la continuité de la télédiffusion sur l'ensemble du territoire lorsque l'initiative privée s'avérera défailante.

Réponse. – Dans le cadre d'un différend commercial intervenu au moment du renouvellement du contrat de distribution des chaînes du groupe TF1, le groupe Canal+ a en effet cessé de distribuer ces chaînes en France métropolitaine du 2 septembre au 7 novembre 2022. Cette situation, qui a perturbé l'accès de nombreux foyers aux chaînes du groupe TF1 et que le ministère de la culture a eu l'occasion de déplorer, résultait d'un différend commercial entre deux acteurs privés. Comme l'a souligné le président de l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique (ARCOM), la loi n'offrait « pas au régulateur de levier juridique pour contraindre les opérateurs à remédier à cette situation dommageable ». La ministre de la culture a néanmoins tenu à adresser un courrier au président du groupe Canal+ pour en appeler à son sens des responsabilités et de l'intérêt général sur le sujet des foyers qui reçoivent la TNT par l'offre satellite TNT Sat, proposée par Canal+ dans les zones non couvertes par la TNT. Cette affaire ayant pris un tour judiciaire, la cour d'appel de Paris a confirmé fin octobre que la loi n'obligeait pas Canal+ à rétablir les chaînes de TF1 sur cette offre satellite. TF1 et Canal+ ont annoncé, le 4 novembre 2022, avoir enfin signé un nouvel accord de distribution qui renouvelle « sur le long terme » la distribution de toutes les chaînes de groupe ainsi que leurs services de rattrapage auprès des abonnés du groupe Canal+. À l'avenir, la ministre de la culture n'exclut pas de proposer des modifications de la loi pour éviter que ces situations ne se renouvellent.

ÉCOLOGIE

Déchets

Décharges plastiques de Danone et Nestlé

4400. – 27 décembre 2022. – **Mme Mathilde Panot** alerte **M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires** sur les décharges plastiques de l'entreprise Danone à Volvic et de Nestlé à Vittel. Le 13 octobre 2022, la multinationale Danone a annoncé la découverte en mars 2022 de déchets en plastique dans la réserve naturelle de Volvic sur une surface d'un hectare, à proximité du système de captage et de conservation des eaux pluviales. En premier lieu, Mme la députée s'étonne du délai entre la découverte de ces décharges et leur révélation auprès du grand public, ayant permis entre temps à Danone d'atteindre une croissance de son marché de 20 % pendant l'été. D'après les premières constatations, les déchets seraient sur place depuis au moins une trentaine d'années. La direction de Danone assure que ces déchets n'auraient « absolument pas d'impact » sur la ressource en eau de la nappe de Volvic. Ces affirmations sont semblables à celles de la multinationale Nestlé, lorsqu'il y a 2 ans, des lanceurs d'alerte et des collectifs citoyens ont révélé l'existence de deux décharges liées à son activité à Vittel. La multinationale Nestlé affirmait alors que les analyses partielles n'avaient « fait état d'aucune contamination pour les sols, les eaux souterraines ou de surface ». L'entreprise Nestlé avait garanti qu'elle allait fournir les analyses nécessaires et procéder à l'extraction de ces déchets. À ce jour, les deux décharges sont encore en place et davantage visibles, le ravinement causé par l'alternance de la sécheresse et des fortes pluies faisant ressortir les amas de plastique. Dans le cas des décharges de Volvic, la multinationale Danone a annoncé une extraction dans le courant de l'année 2023. Mme la députée s'interroge sur la nature de la solution envisagée, c'est-à-dire sur le classement de la décharge de Vittel parmi les installations classées pour la protection de l'environnement. En effet, dans le rapport afférent, il n'est pas fait mention de l'impact des déchets plastiques à proprement dit. Or à la pollution causée par les microplastiques qui mettent des siècles à se déliter, s'ajoute la pollution en cours du fait du rinçage du PVC, qui peut contenir une part très importante d'adjuvants nocifs pour les sols. Mme la députée souhaiterait savoir si d'autres études plus approfondies, visant notamment à évaluer l'impact sur les sols et les eaux de ces décharges, sont envisagées sur ces deux dossiers, de préférence par ceux qui n'en sont pas juges et parties. Elle souhaiterait connaître les modalités du suivi par les services de l'État de l'opération d'extraction par Danone, ou savoir s'il est envisagé, une fois de trop, d'exonérer l'entreprise de ses responsabilités, en faisant porter à l'État les conséquences de sa pollution en toute impunité. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.** – **Question signalée.**

Réponse. – Le Gouvernement n'a pas l'intention de faire des exceptions à la responsabilité des entreprises à l'origine des dépôts de déchets non autorisés. Concernant les sites Nestlé, deux dépôts de déchets ont été identifiés à They-sous-Monfort et Contrexeville. Les dépôts sont constitués de plastiques (PVC) et de débris de verre mélangés à de la terre pour un volume estimé à 350 000 m³. Des campagnes d'analyses des eaux de ruissellement ont été effectuées pour vérifier si ces dépôts génèrent des impacts environnementaux. A ce stade, l'analyse des résultats des

prélèvements a montré à ce stade l'absence de substances dangereuses. Le Préfet a exigé de Nestlé la mise en place d'une surveillance renforcée et d'analyses complémentaires sur le sous-sol. Ces mesures seront mises en place par Nestlé dans les prochains mois et sous le contrôle du Préfet. Par ailleurs, au printemps 2022, des déchets ont été découverts sur des terrains appartenant à la Société des eaux de Volvic qui appartient au groupe Danone. Il s'agit également de déchets de PVC utilisé pour la production de bouteilles, avec présence de fragments de fibrociment. Le dépôt de déchets représenterait une surface d'environ 1 ha sur une épaisseur moyenne de 2,5 mètres. Le Préfet a demandé que des sondages approfondis soient réalisés pour définir les modalités de gestion de ces déchets et les risques de pollution. Les résultats seront disponibles dans les prochains mois. Les investigations sur ces dépôts de déchets historiques sont suivies de près par les autorités préfectorales. La responsabilité pollueur - payeur de Nestlé et de Danone sera pleinement recherchée et toutes les options seront mises sur la table pour supprimer tout risque d'impact sur l'environnement.

Biodiversité

Saumons dans le Rhin

4834. – 24 janvier 2023. – M. Charles Sitzenstuhl interroge Mme la secrétaire d'État auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée de l'écologie sur les politiques visant au retour des saumons dans le Rhin. Depuis plusieurs années, les pouvoirs publics, tant au niveau européen que national, favorisent le retour du saumon dans ce fleuve. M. le député souhaiterait connaître le nombre de passes à poissons et ouvrages ayant été construits à cet effet, selon quel calendrier, à quels endroits et pour quels montants. Il souhaiterait aussi savoir si le retour de saumons dans le fleuve a d'ores et déjà été constaté.

Réponse. – La Commission Internationale pour la Protection du Rhin (CIPR) rassemble les pays riverains du Rhin (Allemagne, Pays-Bas, Luxembourg, Belgique, France, Suisse) et a mis en place depuis 2001 de vastes programmes de restauration (« Rhin 2020 », puis « Rhin 2040 »). La restauration de la continuité écologique constitue l'un des maillons de ce plan. L'objectif est de reconnecter les tronçons restaurés du Rhin ainsi que ses affluents souvent moins anthropisés, et de permettre la libre circulation des espèces piscicoles naturellement présentes sur le fleuve, dont le saumon, mais aussi l'anguille, la truite de mer, l'alose, la lamproie, et de nombreuses espèces de rivière. Dans ce cadre, la France s'est engagée à restaurer la continuité piscicole sur le Rhin franco-allemand. Il s'agit d'un réel défi car en France, 12 centrales hydroélectriques (françaises ou franco-allemandes) sont installées sur le fleuve, dont 8 font obstacles à la circulation des poissons. Dans ce cadre, 6 passes à poissons ont déjà été construites et sont décrites ci-dessous, d'aval en amont. La passe à poissons du barrage franco-allemand d'Iffezheim a été mise en service dès 2000, et a coûté 9 millions d'euros, financés à parts égales par EDF et Energie Baden-Württemberg (EnBW). La passe à poissons du barrage franco-allemand de Gamsheim a été mise en service en 2006 et a coûté 10 millions d'euros, cofinancés par l'Etat français, l'Etat allemand et CERGA (filiale commune d'EDF et EnBW). La passe à poissons du barrage de Strasbourg a été mise en service en 2016 et a coûté 16 millions d'euros, cofinancés par EDF et l'Agence de l'Eau Rhin-Meuse. La passe à poisson du barrage de Gerstheim a été mise en service en 2018 et a coûté 15 millions d'euros, cofinancés par EDF et l'Agence de l'Eau Rhin-Meuse. La passe à poisson de la petite centrale hydroélectrique franco-allemande de Brisach a été mise en service en 2008. La passe à poisson de la petite centrale K à Village-Neuf a été mise en service en 2016 et a été cofinancée par EDF et l'Agence de l'Eau Rhin-Meuse. Deux passes à poissons supplémentaires sont en projet ou en construction : la passe du barrage de Rhinau, dont les travaux ont démarré en octobre 2022 et dont la mise en service est prévue pour 2025, et la passe du barrage de Marckolsheim, prévue pour 2026. A noter que des travaux pour favoriser la continuité écologique et le retour des poissons migrateurs ont également été réalisés par les Pays-Bas dans le delta du Rhin (avec en particulier l'ouverture partielle du barrage de Haringvliet en 2018), ainsi que par la Suisse au niveau de la centrale hydroélectrique de Birsfelden qui est équipée d'une passe à poissons. Des systèmes de vidéo-comptage sont installés sur les passes à poissons d'Iffezheim, Gamsheim, Strasbourg, Gerstheim et Kembs. Ces systèmes ont permis de constater le retour de saumons sur le Rhin français, et profitent à de nombreuses autres espèces migratrices figurant également sur la liste rouge de l'UICN. Les résultats des comptages des dernières années peuvent être consultés sur le site de l'association « Saumon-Rhin », et le Gouvernement encourage à se rapprocher des services régionaux du ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires (DREAL) ou de l'Office Français de la Biodiversité pour obtenir des éléments de lecture et de contexte sur ces chiffres. A titre d'illustration, entre 2014 et 2020, 70 à 230 saumons par an ont franchis la passe d'Iffezheim, ainsi que, sur cette même période, 5 000 à 113 000 anguilles européennes par an, 20 à 150 grandes aloses par an (deux espèces en danger critique d'extinction), ou encore 30 à 200 truites de mer par an. Il convient de noter que le barrage

d'Iffezheim se situe à 700 km de l'estuaire du Rhin, ce qui signifie qu'une partie des saumons et autres espèces migratrices n'arrivent pas jusqu'à ce premier barrage français, entre autres parce qu'elles ont pu bifurquer dans un des affluents du Rhin propice à leur reproduction (la Sieg, par exemple).

Animaux

Prise en charge des nids de frelons asiatique sur terrain privé

5010. – 31 janvier 2023. – Mme Marjolaine Meynier-Millefert interroge M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire sur la prise en charge des frais de destruction des nids de frelons asiatiques situés dans le domaine privé. Mme la députée rappelle qu'en cas d'observation d'un nid de frelon asiatique, ce dernier doit être détruit s'il est accessible et susceptible d'être dangereux pour autrui. Mme la députée rappelle qu'il existe deux cas de figure relatif à la responsabilité de la destruction. Ainsi, si le nid est situé sur le domaine public, c'est la mairie qui a la responsabilité de sa destruction et peut ainsi faire appel aux pompiers ou à un désinsectiseur. Si le nid est situé dans le domaine privé, c'est au propriétaire ou au locataire de contacter un désinsectiseur professionnel. Mme la députée rappelle que les coûts de destruction sont extrêmement variables selon l'accessibilité du nid et que le coût du désinsectiseur est à la charge du propriétaire du terrain. Elle précise que certaines communes et collectivités peuvent mettre en place une prise en charge partielle ou totale de ces coûts et que certains contrats d'assurance habitation prennent en charge la désinsectisation. Mme la députée rappelle qu'il existe des cas de figure spécifiques relatifs à la responsabilité de destruction des nids de frelons asiatiques. Elle relève, qu'en cas de location, la loi prévoit un partage du coût où le locataire paye les produits et le bailleur règle les frais de main d'œuvre (sauf si le nid préexistait à la signature du contrat de location, auquel cas le bailleur assume seul la destruction). Elle ajoute qu'en cas d'urgence, l'intervention peut être facturée à l'administré bien qu'un maire ne peut pas obliger un propriétaire à détruire un nid de frelons asiatiques car il ne s'agit pas d'un nuisible au sens du code rural. Mme la députée rappelle que la destruction des nids ne fait plus partie des missions des services d'incendie qui ne se déplacent plus sur demande pour ce type d'opération, or cette solution apparaît encore aux habitants comme le plus efficace. Elle note que des particuliers, résidant dans des zones géographiques propices à la prolifération des frelons asiatiques, doivent assumer une prise en charge complète de la destruction des nids. Ainsi, elle lui demande s'il compte étudier les possibilités, avec les collectivités territoriales et leurs partenaires locaux, d'une prise en charge, partiellement ou totalement et avec certaines modalités, de certains volets de dépenses relatives à la destruction des nids de frelons asiatiques quand ils sont situés sur le domaine privé. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – La lutte contre le frelon asiatique (*Vespa velutina nigrithorax*), espèce ayant connu une expansion rapide dès son introduction accidentelle en Aquitaine en 2004, est encadrée par un corpus législatif et réglementaire complet et détaillé ci-après. Le plan national en faveur des insectes pollinisateurs et de la pollinisation qui a été lancé conjointement par les ministères de la transition écologique et de l'agriculture en novembre 2021 est de nature à soutenir une bonne application des moyens de lutte (action 4.4.4 du plan, disponible ici : <https://agriculture.gouv.fr/plan-national-en-faveur-des-insectes-pollinisateurs-et-de-la-pollinisation-2021-2026-DP>). Depuis fin avril 2021, une seule réglementation concourt à la lutte contre cette espèce : celle portant sur les espèces exotiques envahissantes (EEE) pilotée par le ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires (MTECT). Celle portant sur les organismes de quarantaine, pilotée par le ministère de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire (MASA), a exclu le frelon asiatique au regard de la nouvelle législation européenne dite "loi de santé animale" (Cf ci-après), compte-tenu du fait que le frelon asiatique n'apparaît plus sur les listes d'espèces concernées par cette réglementation. Concernant la réglementation spécifique sur les EEE, la loi du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages a complété le code de l'environnement pour intégrer des dispositions législatives permettant d'agir contre les EEE (articles L. 411-5 et suivants). Au regard de l'intérêt de préservation du patrimoine biologique, des milieux naturels et des usages associés, l'article L.411-6 du code de l'environnement interdit sur le territoire national, l'introduction, la détention, le transport, le colportage, l'utilisation, l'échange, la vente ou l'achat de tout spécimen vivant d'EEE, dont la liste est fixée par l'arrêté interministériel du 14 février 2018. Le frelon asiatique est inscrit sur cette liste. Les opérations de lutte sont définies à l'article L.411-8 du code de l'environnement. Ainsi, dès constat de la présence dans le milieu d'une EEE, le préfet de département peut « *procéder ou faire procéder (...) à la capture, au prélèvement, à la garde ou à la destruction de spécimens* » d'EEE. Un arrêté préfectoral précise alors les conditions de réalisation de ces opérations. Les préfets peuvent notamment ordonner la destruction de nids sur des propriétés privées. Le financement des opérations de lutte contre le frelon n'est pas pris en charge par l'État, au regard du degré très large d'envahissement du territoire métropolitain par l'espèce. La destruction des nids reste à la charge des particuliers et ses coûts peuvent être, le cas échéant, pris en charge en tout ou partie par des financements

locaux émanant de collectivités territoriales. Parallèlement, la direction générale de l'alimentation du MASA accompagne financièrement l'Institut technique et scientifique de l'apiculture et de la pollinisation (ITSAP – Institut de l'Abeille) et le MNHN (Muséum national d'Histoire naturelle) pour leurs actions techniques et scientifiques relatives à l'identification et à la validation des outils de lutte contre le frelon asiatique. Les actions financées comportent deux volets : une méthode concernant le piégeage des fondatrices au printemps et le développement d'un protocole pour la destruction de nids par appâts empoisonnés. Le premier volet des travaux concernant le piégeage est arrivé à son terme et a montré que le nombre de nids du frelon asiatique décroît significativement lorsque la méthode est conduite durant plusieurs printemps successifs, avec un maillage spatial fin et régulier (plus de 200 pièges répartis de façon homogène sur environ 10 km² autour d'un rucher à protéger). Un complément d'étude est envisagé sur 2023, afin d'approfondir les résultats. Le second volet vise à vérifier l'efficacité d'appâts empoisonnés et leurs impacts sur l'environnement. Dans le cas où la méthode se montrerait efficace, il reviendra à la filière et/ou à un industriel de réaliser les démarches d'obtention des autorisations « substances biocides », puis « produits ». Ce projet devrait également permettre de proposer une méthode alternative au fipronil (hautement toxique) utilisé sans autorisation pour lutter contre les frelons. Enfin, il est à noter que le frelon asiatique n'est pas réglementé par le ministère de la santé et des solidarités au titre des espèces nuisibles pour la santé humaine car il s'avère, au regard des données des centres anti-poisons, que l'espèce ne présente pas de danger supérieur par rapport d'autres hyménoptères (frelon européen, guêpes, etc). Si cette situation venait à changer du fait de l'extension de l'espèce, la question de sa réglementation serait à réexaminer.

Animaux

Prolifération du frelon asiatique et du frelon oriental

5011. – 31 janvier 2023. – M. Boris Vallaud attire l'attention de M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires sur l'absence de stratégie nationale de lutte contre la prolifération du frelon asiatique et du frelon oriental. Depuis une vingtaine d'années, les colonies d'abeilles sont décimées par l'arrivée du frelon asiatique. Reconnu comme espèce exotique envahissante, cet insecte est classé à l'échelon national parmi les dangers sanitaires de deuxième catégorie pour l'abeille domestique. Il progresse de 14 kilomètres en moyenne chaque année sur le territoire français et est un fléau pour l'apiculture et une menace pour la biodiversité. La situation est des plus préoccupantes pour l'apiculture, un secteur déjà considérablement fragilisé par le développement de l'agriculture intensive, l'utilisation de néonicotinoïdes et frappé par les maladies telles que le *varroa destructor*. Enfin, la récente découverte à Marseille d'un nouveau prédateur, le *vespa orientalis* communément appelé frelon oriental, n'augure rien de bon pour l'avenir. L'implantation de ce nouveau prédateur pourrait en effet entraîner une hécatombe dans les ruches et une catastrophe écologique à brève échéance, une dizaine de frelons orientaux étant capable de détruire une ruche de 50 000 individus. D'ores et déjà, on estime à 30 % la part des colonies d'abeilles qui disparaissent chaque année en France et l'Union nationale de l'apiculture française annonce que la production de miel pour 2022, entre 12 000 et 14 000 tonnes, est très loin des 33 000 tonnes récoltées en 1998. Or il n'existe aucune campagne et encore moins de stratégie nationale ou européenne pour l'éradication du frelon asiatique et du frelon oriental, en dépit de l'urgence de la situation et des risques également pour l'homme, pour qui les piqûres du frelon oriental sont en effet mortelles. L'article L. 411-8 du code de l'environnement permet certes au préfet de faire procéder à la capture, au prélèvement ou à la destruction des espèces exotiques envahissantes. Toutefois, faute de stratégie nationale, les opérations de destruction de nids de frelons asiatiques ou orientaux sont conseillées mais ne sont pas obligatoires. En outre, la destruction de nids a un coût (jusqu'à 200 euros) qui est dissuasif pour les particuliers, en l'absence d'une participation financière systématique de la part des collectivités territoriales et de l'État. Alors qu'en novembre 2022 ont été dévoilées les dispositions du « plan national en faveur des insectes pollinisateurs et de la pollinisation 2021-2026 », celui-ci propose principalement des mesures de suivi et de surveillance de la colonisation du territoire par le frelon asiatique. En conséquence, il lui demande quelles sont les intentions du Gouvernement visant la lutte contre la prolifération du frelon asiatique et du frelon oriental, de nature à sauvegarder l'apiculture en France, notamment en encourageant l'agriculture raisonnée ou biologique, ou encore en interdisant au plus vite l'utilisation des néonicotinoïdes tout en soutenant financièrement cette transition. –

Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.

Réponse. – La lutte contre le frelon asiatique (*Vespa velutina nigrithorax*), espèce ayant connu une expansion rapide dès son introduction accidentelle en Aquitaine en 2004, est encadrée par un corpus législatif et réglementaire complet et détaillé ci-après. Le plan national en faveur des insectes pollinisateurs et de la pollinisation qui a été lancé conjointement par les ministères chargés de la transition écologique et de l'agriculture en novembre 2021 est de nature à soutenir une bonne application des moyens de lutte (action 4.4.4 du plan,

disponible ici : <https://agriculture.gouv.fr/plan-national-en-faveur-des-insectes-pollinisateurs-et-de-la-pollinisation-2021-2026-DP>). Depuis fin avril 2021, une seule réglementation concourt à la lutte contre cette espèce : celle portant sur les espèces exotiques envahissantes (EEE) pilotée par le ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires (MTECT). Celle portant sur les organismes de quarantaine, pilotée par le ministère de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire (MASA), a exclu le frelon asiatique au regard de la nouvelle législation européenne dite « loi de santé animale ». Concernant la réglementation spécifique sur les EEE, la loi du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages a complété le code de l'environnement pour intégrer des dispositions législatives permettant d'agir contre les EEE (articles L. 411-5 et suivants). Au regard de l'intérêt de préservation du patrimoine biologique, des milieux naturels et des usages associés, l'article L.411-6 de du code de l'environnement interdit sur le territoire national, l'introduction, la détention, le transport, le colportage, l'utilisation, l'échange, la vente ou l'achat de tout spécimen vivant d'EEE, dont la liste est fixée par l'arrêté interministériel du 14 février 2018. Le frelon asiatique est inscrit sur cette liste. Les opérations de lutte sont définies à l'article L.411-8 du code de l'environnement. Ainsi, dès constat de la présence dans le milieu d'une EEE, le préfet de département peut « procéder ou faire procéder (...) à la capture, au prélèvement, à la garde ou à la destruction de spécimens » d'EEE. Un arrêté préfectoral précise alors les conditions de réalisation de ces opérations. Les préfets peuvent notamment ordonner la destruction de nids sur des propriétés privées. Le financement des opérations de lutte contre le frelon n'est pas pris en charge par l'État, au regard du degré très large d'invasion du territoire métropolitain par l'espèce. La destruction des nids reste à la charge des particuliers et ses coûts peuvent être, le cas échéant, pris en charge en tout ou partie par des financements locaux émanant de collectivités territoriales. Cependant, pour appuyer les collectivités, l'appel à projets « opérations coup de poing » lancé en 2022 pour la lutte contre les espèces exotiques envahissantes pourrait être mobilisé par les collectivités. En 2023, les collectivités peuvent solliciter le Fonds vert. Parallèlement, la direction générale de l'alimentation du MASA accompagne financièrement l'Institut technique et scientifique de l'apiculture et de la pollinisation (ITSAP – Institut de l'Abeille) et le MNHN (Muséum national d'Histoire naturelle) pour leurs actions techniques et scientifiques relatives à l'identification et à la validation des outils de lutte contre le frelon asiatique. Les actions financées comportent deux volets : une méthode concernant le piégeage des fondatrices au printemps et le développement d'un protocole pour la destruction de nids par appâts empoisonnés. Le premier volet des travaux concernant le piégeage est arrivé à son terme et a montré que le nombre de nids du frelon asiatique décroît significativement lorsque la méthode est conduite durant plusieurs printemps successifs, avec un maillage spatial fin et régulier (plus de 200 pièges répartis de façon homogène sur environ 10 km² autour d'un rucher à protéger). Un complément d'étude est envisagé en 2023, afin d'approfondir les résultats. Le second volet vise à vérifier l'efficacité d'appâts empoisonnés et leurs impacts sur l'environnement. Dans le cas où la méthode se montrerait efficace, il reviendra à la filière ou à un industriel de réaliser les démarches d'obtention des autorisations « substances biocides », puis « produits ». Ce projet devrait également permettre de proposer une méthode alternative au fipronil (hautement toxique) utilisé sans autorisation pour lutter contre les frelons. Enfin, il est à noter que le frelon asiatique n'est pas réglementé par le ministère de la santé et des solidarités au titre des espèces nuisibles pour la santé humaine car il s'avère, au regard des données des centres anti-poisons, que l'espèce ne présente pas de danger supérieur par rapport d'autres hyménoptères (frelon européen, guêpes, etc). Si cette situation venait à changer du fait de l'extension de l'espèce, la question de sa réglementation serait à réexaminer. Concernant le frelon oriental (*Vespa orientalis*), récemment découvert à Marseille, sa réglementation en tant qu'espèce exotique envahissante sous le régime de l'article L.411-6, évoqué précédemment, a été entérinée et l'arrêté ministériel correspondant est en cours de publication au *Journal Officiel*. Par ailleurs, le MNHN mène des campagnes de surveillance sur le site afin de vérifier si l'espèce est en voie d'installation et d'expansion ; à ce jour les résultats des campagnes de destruction des nids détectés restent à confirmer. En cas de nouvelle détection, des opérations de destruction seront rapidement diligentées afin de ne pas aboutir à la même situation qu'avec le frelon asiatique. Cependant, il reste envisageable que du fait des changements climatiques, le frelon oriental s'installe durablement à plus ou moins brève échéance sur la région méditerranéenne, étant précisé qu'il a été détecté en Espagne, en Italie, et qu'il est naturellement présent dans le sud-est de l'Europe.

4434

Fonctionnaires et agents publics

Statut des ouvriers des parcs et ateliers (OPA)

5100. – 31 janvier 2023. – M. Max Mathiasin interroge Mme la secrétaire d'État auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée de l'écologie sur le statut des ouvriers des parcs et ateliers (OPA), régis par le décret n° 65-382 du 21 mai 1965 relatif aux ouvriers des parcs et ateliers des ponts et chaussées et des bases aériennes admis au bénéfice de la loi du 21 mars 1928. Selon le ministère de la transition

écologique et de la cohésion des territoires, les OPA sont des « agents publics non titulaires relevant d'un statut particulier ». Il lui demande si dès lors qu'ils ont été confirmés à l'issue de leur « stage-titularisation » en vertu de l'article 7 du décret n° 65-382 du 21 mai 1965, ces agents publics contractuels sont employés à durée déterminée ou indéterminée.

Réponse. – Les ouvriers des parcs et ateliers (OPA) sont en effet des agents publics relevant d'un statut particulier, défini par le décret n° 65-382 du 21 mai 1965 modifié relatif aux ouvriers des parcs et ateliers des ponts et chaussées et des bases aériennes. Ce statut est exclusif de la qualité d'agent public contractuel : en effet, les contractuels de la fonction publique de l'État sont régis par le décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels de l'État. Contrairement aux agents contractuels, la relation des OPA avec l'employeur public n'est plus limitée dans le temps, à l'issue de leur période de stage, que par la démission de l'OPA, son éventuel licenciement ou son départ à la retraite.

Consommation

Effets négatifs des mises à jour sur la durabilité des produits électroniques

5446. – 14 février 2023. – M. Nicolas Thierry alerte Mme la secrétaire d'État auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée de l'écologie, sur les mesures d'application de la loi n° 2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire, notamment sur l'élaboration de l'indice de durabilité pour certains équipements électriques et électroniques. La loi anti-gaspillage pour une économie circulaire adoptée en 2020 entend accélérer le changement de modèle de production et de consommation afin de limiter les déchets et préserver les ressources naturelles, la biodiversité et le climat. Pour ce faire, la loi prévoit la mise en place d'un indice de durabilité à partir du 1^{er} janvier 2024 concernant des équipements électriques et électroniques dont la liste sera précisée par décret. Ainsi, la France a la possibilité d'être une nation pionnière dans la lutte contre l'obsolescence programmée, inspirant d'ailleurs les travaux européens. Ce nouvel indice français de durabilité prévu dans la loi intégrera dans ses critères la fiabilité, en plus de la réparabilité, pour guider les consommateurs vers l'achat de produits plus durables. L'évolution vers l'indice de durabilité est une mesure essentielle et très attendue des citoyens. L'enjeu est également crucial pour le climat. En effet, jusqu'à 80 % de l'impact environnemental des appareils électriques et électroniques se concentre sur la phase de fabrication, d'où l'importance d'évoluer vers des produits durables. Il est donc absolument primordial que les critères retenus pour l'indice de durabilité soient à la hauteur des ambitions et des enjeux. En particulier, il a été démontré que des mises à jour, notamment pour les *smartphones*, peuvent entraîner des ralentissements et des dysfonctionnements importants et dans certains cas restreindre la réparation du téléphone, menant à des surcoûts importants pour les consommateurs et à un remplacement prématuré du produit concerné. Dans cette situation, il conviendrait de fournir sans frais à l'utilisateur une solution technique ou une réparation du dysfonctionnement ou de la baisse de performance engendrée, par exemple en lui permettant de revenir à la version antérieure de la mise à jour de son produit, ce qui n'est le plus souvent pas autorisé par le fabricant. Au vu des enjeux, il apparaît important de valoriser dans un critère de l'indice de durabilité l'engagement du fabricant à réparer sans frais tout préjudice découlant d'une mise à jour qu'il a fournie. Ainsi, il interroge le Gouvernement sur la possibilité de prendre en compte l'engagement des fabricants à réparer sans frais les impacts négatifs potentiels découlant de mises à jour dans les critères de l'indice de durabilité afin de lutter contre l'obsolescence logicielle des produits.

Réponse. – L'indice de durabilité commencera à remplacer l'indice de réparabilité à partir du 1^{er} janvier 2024 pour certaines catégories de produits comme le prévoit l'article L. 541-9-2 du code de l'environnement. Ce nouvel indice s'appliquera dans un premier temps aux smartphones, téléviseurs, laves linges et tondeuses à gazon électriques. Dans la continuité de l'initiative française sur l'indice de réparabilité, qui a permis d'accélérer l'entrée en vigueur prochaine d'un indice européen obligatoire applicable aux smartphones et aux tablettes, la France poursuit son rôle de pionnière dans la lutte contre l'obsolescence des produits. Les travaux sur l'indice de durabilité ont débuté en septembre 2021 sous l'égide du ministère de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires. Les critères étudiés sont notamment la réparabilité et la fiabilité du produit, ainsi que les conditions d'amélioration logicielle ou matérielle des produits concernés. S'agissant de la question des mises à jour logicielles, un groupe de travail spécifique se tient pour voir dans quelle mesure ce critère pourrait être intégré dans la construction de l'indice de durabilité.

*Animaux**Incidences causées par les castors dans les Ardennes*

6428. – 21 mars 2023. – M. Lionel Vuibert appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire sur les incidences causées par les castors sur les exploitations agricoles et forestières dans les Ardennes. Réintroduit à partir de la Belgique dans les années 1980, ce rongeur est pour certains un acteur favorisant la biodiversité, il est pour d'autres un destructeur de leur patrimoine foncier et sylvicole. Pour satisfaire leurs besoins alimentaires et de construction, les castors ont une forte propension à s'attaquer à des essences protégées, à des peupleraies, voire même à des arbres d'ornement en plein centre-ville. Ces arbres ainsi abattus se retrouvent dans le lit des cours d'eau. Ces barrages deviennent leurs habitations. Il en suit une montée permanente du niveau des eaux provoquant des inondations dans des parcelles agricoles, forestières, voir dans des zones urbanisées. Les pertes économiques sont très importantes pour les propriétaires et les exploitants riverains. Or les castors d'Europe étant déclarés espèces protégées par un arrêté du 23 avril 2017, le démantèlement de tout barrage peut entraîner une condamnation judiciaire lourde et la régulation de l'espèce est interdite. La colonisation de nouveaux territoires liés à l'augmentation des populations (le castor n'ayant pas de prédateur naturel), affecte les campagnes et les agriculteurs souvent éleveurs déjà très affaiblis. Aussi, il souhaite connaître les intentions du Gouvernement en vue de réguler cette espèce afin de lui permettre une juste cohabitation avec les activités humaines ainsi que les possibilités de prise en charge par les services de l'État de ces dispositifs. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Le Castor européen est une espèce animale protégée au titre du droit européen et national. À ce titre, sont interdites la destruction, l'altération ou la dégradation des sites de reproduction et des aires de repos des animaux. Le castor d'Europe est un herbivore strict qui a la particularité de pouvoir couper des arbres ou de les écorcer, que ce soit pour se nourrir ou pour utiliser les branches comme matériau de construction pour ses gîtes et barrages. Lorsque la ripisylve naturelle est bien présente, il peut y trouver suffisamment de ressources pour couvrir ses besoins. Mais quand ce n'est pas le cas, il peut s'attaquer à des plantations qui se trouvent à proximité du cours d'eau : peupleraies, vergers, vignes... Des dommages peuvent être alors constatés. Pour répondre à ces problématiques, l'Office français pour la Biodiversité (OFB), forme et coordonne depuis 1987, un réseau de spécialistes de l'espèce, le réseau Castor. Dans ce cadre, l'OFB accompagne et conseille l'administration et les propriétaires ou exploitants qui subissent ces dommages : réalisation de constats de dommages, conseils techniques pour la protection, expertise technique sur les barrages. Les dégâts doivent être signalés auprès de la Direction Départementale des Territoires (DDT) du département concerné qui demande ensuite à l'OFB une expertise sur le terrain. À l'occasion du constat, des conseils de protection sont apportés par le correspondant du réseau Castor. Ainsi, concernant les barrages, différentes interventions sont envisageables pour atténuer les dommages indirects subis : l'installation d'un système de siphons et tuyaux en travers du barrage permettant d'abaisser le niveau d'eau en amont, l'abaissement de la hauteur du barrage, voire sa destruction. Dans certains cas, ces opérations sont conditionnées à l'obtention d'un arrêté préfectoral autorisant la dérogation à la protection de l'espèce (lorsqu'il y a perturbation du cycle biologique ou destruction d'un lieu de repos ou de reproduction, et en dehors des cas d'urgence avérée). Une régulation des castors n'est cependant pas envisageable. En conclusion, les services de l'État sont mobilisés pour que soient apportées, en toutes circonstances, les réponses les plus appropriées aux problèmes posés par la cohabitation entre le castor et l'Homme.

4436

ÉCONOMIE, FINANCES, SOUVERAINETÉ INDUSTRIELLE ET NUMÉRIQUE

*Entreprises**Devoir de vigilance des entreprises*

4580. – 10 janvier 2023. – Mme Marie-Pierre Rixain appelle l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur le devoir de vigilance des entreprises en matière d'égalité économique et professionnelle. La France a été le premier pays européen à instituer un devoir de vigilance des entreprises en imposant aux grands groupes l'identification, la connaissance et la prévention des risques sur l'ensemble de leur chaîne de valeur. En effet, la loi n° 2017-399 du 27 mars 2017 engage la responsabilité des entreprises de plus de 5 000 salariés en France et de plus de 10 000 en France et à l'étranger en cas d'atteintes graves aux droits humains et à l'environnement, y compris lorsqu'elles sont commises par leurs filiales directes ou indirectes, en France et dans le reste du monde. Dès lors, ces entreprises doivent établir et publier un « plan de vigilance ». Ce plan vise à identifier les risques et à prévenir les atteintes graves envers les droits humains et les

libertés fondamentales, la santé et la sécurité des personnes, ainsi que de l'environnement, dans toute leur sphère d'influence. Ce périmètre, volontairement large, permet à la loi de s'adapter à l'ensemble des risques susceptibles d'avoir des conséquences sur les tiers en évitant d'entrer dans un niveau de détail qui aurait assurément fait l'objet de contentieux. Néanmoins, depuis plusieurs années la France a adopté un véritable arsenal législatif en matière d'égalité économique et professionnelle : la loi n° 2011-103 du 27 janvier 2011 relative à la représentation équilibrée des femmes et des hommes au sein des conseils d'administration et de surveillance et à l'égalité professionnelle, la loi n° 2014-873 du 4 août 2014 pour l'égalité réelle entre les femmes et les hommes, la loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel et, dernièrement, la loi n° 2021-1774 du 24 décembre 2021 visant à accélérer l'égalité économique et professionnelle. Aussi, elle lui demande dans quelle mesure cet arsenal législatif est-il valorisé dans les plans de vigilance des grandes entreprises françaises et s'il juge pertinent de renforcer ce critère dans le devoir de vigilances des entreprises. – **Question signalée.**

Réponse. – La France est pionnière sur le devoir de vigilance des entreprises en ce qui concerne les droits humains et l'environnement, grâce à la loi du 27 mars 2017 relative au devoir de vigilance des sociétés mères et des entreprises donneuses d'ordre. Forte de son expérience, la France plaide auprès de ses partenaires européens pour l'adoption de règles communes, ambitieuses et exigeantes, afin que l'Union utilise au mieux son marché – le premier au monde de par sa taille – pour contribuer à la protection de l'environnement et au respect des droits humains dans le monde. En février 2022, la Commission européenne a présenté une proposition de directive sur le devoir de vigilance des entreprises en matière de durabilité. Cette proposition définit les droits humains par renvoi à des conventions internationales, en ligne notamment avec le principe directeur n° 12 des Nations unies relatif à la responsabilité des entreprises de respecter les droits de l'homme. Ainsi, cette proposition de directive consacre notamment l'égalité de rémunération entre la main d'œuvre masculine et la main d'œuvre féminine pour un travail de valeur égale et l'égalité de chances et de traitement en matière d'emploi et de profession, afin d'éliminer toute distinction, exclusion ou préférence fondée notamment sur le sexe. Toute atteinte à ces droits, au sein d'une filiale de l'entreprise ou de l'un de ses partenaires commerciaux directs ou indirects, emportera l'obligation pour l'entreprise européenne soumise à la directive de prendre une ou plusieurs mesures de vigilance appropriées, pouvant aller jusqu'à l'obligation de rompre le contrat avec le partenaire en cause. Cette règle a vocation à s'appliquer indistinctement selon que le partenaire commercial est établi dans l'Union européenne ou dans un pays tiers, même lorsque ce pays n'a pas ratifié les conventions internationales protégeant ces droits, notamment les conventions fondamentales de l'Organisation internationale du travail. En cas de manquement à cette obligation de vigilance, l'entreprise européenne fera l'objet de sanctions administratives. Elle pourra également être condamnée par le juge à réparer le dommage qu'elle a causé ou auquel elle a contribué par sa faute. La France continuera de porter ces règles ambitieuses, lors des discussions à venir au niveau européen, afin que les grandes entreprises européennes contribuent au respect des droits humains et notamment le principe d'égalité entre les hommes et les femmes. Par ailleurs, la Commission européenne définira prochainement des normes visant à améliorer la qualité, la comparabilité et l'accessibilité des informations publiées par les entreprises, notamment en ce qui concerne, par exemple, l'écart de rémunération entre les hommes et les femmes ou encore les mesures prises pour améliorer la présence des femmes au sein des niveaux supérieurs du management. Ces futures normes renforceront donc de façon significative la transparence des entreprises, en réponse aux attentes des parties prenantes.

4437

Banques et établissements financiers

Augmentation des taux d'intérêt lors de l'instruction d'un dossier

4661. – 17 janvier 2023. – M. Lionel Causse appelle l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur les pratiques de certains établissements bancaires qui augmentent le taux d'intérêt d'un prêt durant l'instruction d'un dossier. En 2022, la BCE a relevé ses taux directeurs à quatre reprises, entraînant une forte augmentation des taux immobiliers qui ont doublés en un an. Si ces augmentations sont compréhensibles au regard de la situation économique, les hausses de taux qui interviennent durant l'instruction d'un dossier par un organisme bancaire ne sont pas acceptables. En effet, selon le crédit demandé, une agence bancaire peut se référer à son siège social pour l'analyse d'un dossier et la décision d'octroi, procédure qui engendre inévitablement un allongement de la durée d'instruction du dossier. Ainsi, des ménages souhaitant contracter un prêt au début de l'année 2022 et pour qui les pièces justificatives avaient été validées ont par la suite été recontactés par leur établissement bancaire pour leur faire part d'une augmentation du taux du crédit immobilier demandé. Ces situations, notamment expliquées par la lenteur du traitement de certains dossiers, ne relèvent nullement de la responsabilité des futurs emprunteurs et les empêche par ailleurs de faire appel à la

concurrence. Aussi, pour pallier cette injustice qui annihile toute concurrence entre établissements, il lui demande quelles mesures peuvent être décidées afin de bloquer le taux d'un prêt proposé par une banque pendant toute la durée d'instruction d'un dossier.

Réponse. – Dans le contexte actuel de remontée des taux, le Gouvernement est très attentif aux conditions d'accès au crédit immobilier. En partie issues de la transposition de la directive 2014/17/UE sur les contrats de crédits aux consommateurs relatifs aux biens immobiliers à usage résidentiel, les dispositions de la section V du chapitre III du titre Ier du livre III du Code de la consommation encadrent le contenu et la forme de l'offre de prêt immobilier. Elles prévoient notamment une obligation de maintien des conditions d'octroi d'un prêt immobilier. L'envoi de cette offre au futur emprunteur oblige le prêteur à maintenir les conditions que cette offre indique - notamment le taux annuel effectif global qui correspond au taux d'intérêt fixé par la banque ou l'établissement de crédit, qui ne peut être supérieur au « taux d'usure » - pendant une durée minimale de trente jours à compter de la réception de l'offre de prêt par le futur emprunteur (article L. 313-34 du Code de la consommation). Toutefois, tant que le prêteur n'a pas finalisé l'instruction du dossier, qui peut parfois nécessiter un certain délai en fonction de la situation individuelle du candidat à l'emprunt, du stock de dossiers en attente et de la situation économique, les simulations effectuées en amont n'ont qu'une valeur indicative et ne peuvent être assimilées à un engagement contractuel. De plus, l'instruction de son dossier par un établissement bancaire n'empêche nullement le candidat à l'emprunt de faire jouer la concurrence, et de solliciter l'examen de sa demande de prêt auprès d'une autre banque, afin de choisir l'offre la plus avantageuse. Les règles encadrant les conditions d'octroi des prêts immobiliers étant largement harmonisées au niveau européen, le Gouvernement n'envisage pas de modifier la modalité précitée. Le Gouvernement restera très attentif à sa bonne application par les établissements bancaires.

Assurances

Assurance habitation : absence de délai légal relatif au rapport d'expertise

4827. – 24 janvier 2023. – M. Paul Molac appelle l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur l'absence de délai légal pour recevoir le rapport d'expertise de l'expert en assurance après un sinistre habitation. Parce que ce point est mal fixé par la loi, le délai d'intervention de l'expert d'assurance peut varier fortement. S'il est de mauvaise foi, l'assureur peut donc volontairement faire traîner les choses, empêchant l'assuré d'être indemnisé dans les temps. En effet, le code des assurances énonce explicitement, *via* l'article L. 114-1, que tout sinistre n'ayant pas été traité dans les deux ans suivant sa survenue entraîne automatiquement l'abandon à toute prétention d'indemnisation correspondante. Cette disposition suppose donc qu'il revient à l'assuré de faire valoir ses droits en cas de retard de remboursement par la compagnie d'assurance. Bien que cette dernière soit *a priori* responsable du retard en question, c'est bien son client qui doit lui indiquer sa nécessité de recevoir une indemnisation adéquate. Cette situation de *statu quo*, dans la procédure, peut avoir de graves répercussions pour l'assuré qui, à défaut de moyens financiers suffisants, n'est pas en mesure d'initier les travaux, allant dans certains cas jusqu'à le priver d'un logement décent. C'est pourquoi, face à de possibles abus, il lui demande si le Gouvernement va fixer un délai légal relatif à la communication du rapport d'expertise de l'expert en assurance après un sinistre habitation.

Réponse. – Le Gouvernement est particulièrement attentif aux conditions d'indemnisation des assurés après un sinistre habitation. L'article L. 114-1 du code des assurances prévoit un délai de prescription biennal à compter de l'évènement donnant naissance au droit à l'indemnisation. Ce délai peut toutefois être interrompu notamment sur courrier recommandé de l'assuré à son assureur s'il est transmis dans le délai de deux ans et contient une demande de mise en œuvre de la garantie couverte. Il est également précisé que la saisine de la médiation de l'assurance suspend le délai légal de la prescription en assurance. Le Conseil constitutionnel, saisi le 11 octobre 2021 par la Cour de cassation d'une question prioritaire de constitutionnalité, a confirmé le caractère approprié d'un délai de prescription différent du délai de prescription de droit commun de cinq ans applicable, en l'absence de dispositions spécifiques, aux autres contrats de consommation. Il a également confirmé qu'en prévoyant l'application d'un même délai de prescription de deux ans aux actions des assurés et à celles des assureurs, les dispositions de l'article L. 114-1 du code des assurances n'instituent pas de différence de traitement entre les parties au contrat d'assurance. Il est précisé que le délai de prescription au cours duquel l'assuré peut exiger de l'assureur le règlement de l'indemnité qui lui est due en cas de dommages causés par le risque sécheresse-réhydratation des sols a été allongé de deux à cinq ans par la loi n° 2021-1837 du 28 décembre 2021, tenant compte des spécificités de cet aléa. Cette loi prévoit par ailleurs, en cas de sinistre sur une habitation liée à un évènement reconnu au titre des catastrophes naturelles, un encadrement des délais fixés à l'assureur entre la réception de la déclaration du sinistre (ou la date de publication de l'arrêté reconnaissant l'état de catastrophe

naturelle) et l'information de l'assuré sur la mise en jeu des garanties et du lancement, si nécessaire, d'une expertise (délai d'un mois). L'assureur dispose par ailleurs désormais d'un mois à réception de l'état estimatif ou du rapport d'expertise pour proposer une indemnisation ou une réparation en nature. À partir de l'accord de l'assuré sur sa proposition d'indemnisation, il aura 21 jours pour verser l'indemnisation à l'assuré ou un mois pour missionner une entreprise pour réaliser les travaux. L'absence d'encadrement des délais d'expertise s'explique par la diversité des sinistres ; les sinistres mineurs n'impliquent généralement pas l'intervention d'un expert, tandis que certains sinistres impliquent une expertise longue impliquant souvent l'intervention d'acteurs externes indépendants de l'expert, tels que des architectes ou bureaux d'études géotechniques.

Démographie

Bilan démographique de la France

5054. – 31 janvier 2023. – **Mme Caroline Colombier** interroge **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique** sur le bilan démographique 2022 publié par l'Insee. Alors que s'engage la réforme des retraites, l'Insee a publié comme chaque année son bilan annuel démographique pour l'année 2022, et les conclusions de ce rapport sont inquiétantes pour plusieurs raisons. En effet, présentés par l'Insee le mardi 17 janvier 2023, les nouveaux chiffres sur la population française auront un impact sur le débat autour de la réforme des retraites. En 2022, les naissances repartent à la baisse avec 723 000 bébés nés en France (19 000 nouveau-nés de moins qu'en 2021 - baisse de 2,6 %). « Le nombre de naissances en 2022 est ainsi le plus faible depuis 1946 », relève l'Insee. L'indicateur conjoncturel de fécondité poursuit également sa baisse. Il s'établit à 1,80 enfant par femme contre 1,84 en 2021. Les femmes qui accouchent affichent un âge toujours plus élevé, de 31 ans en moyenne en 2022. Au-delà des naissances, le nombre de décès est supérieur aux projections avec 667 000 décès, soit 5 000 décès de plus qu'en 2021, ce qui fait de l'année 2022 celle où le solde naturel atteint son plus bas niveau depuis la fin de la Seconde Guerre mondiale. Ces chiffres sont inquiétants car la question démographique est absolument centrale pour envisager l'avenir collectif, favoriser le renouvellement des générations et penser le système de retraites par répartition et envisager son avenir. Aussi, elle lui demande quelles sont les pistes qu'il envisage pour favoriser la natalité et la démographie afin d'éviter de faire peser sur les Français de perpétuelles réformes du système nationale de retraites.

Réponse. – La France consacre chaque année environ une centaine de milliards d'euros aux dépenses à destinations des familles, dont les principaux postes sont les suivants : - Droits familiaux à la retraite (environ 21 Md€) : majorations pour enfants, majoration de la durée d'assurance, assurance vieillesse parent au foyer ; - Prestations aux familles (environ 20 Md€) : allocations familiales, complément familial, allocation de soutien familial, allocation de base de la Paje ; - Aides à la garde d'enfants (environ 15 Md€) : accueil des jeunes enfants en structures collectives, soutien aux familles recourant à une assistante maternelle, crédit d'impôt garde d'enfants ; - Prise en compte des enfants à charge dans le calcul de l'impôt sur le revenu (environ 13 Md€) : quotient familial ; - Aide sociale à l'enfance (environ 9 Md€) : hébergement et accueil ; - Prise en compte des enfants à charge dans le calcul des prestations sociales (environ 6 Md€) : aides au logement, RSA, prime d'activité, AAH ; - Prestations liées à la maternité (environ 4 Md€) : indemnités journalières du congé maternité, prime de naissance ; - Prestations liées à la scolarité (environ 3 Md€) : allocation de rentrée scolaire, bourses d'études (hors enseignement supérieur) ; - Compléments de rémunération (environ 3 Md€) : majorations familiales et suppléments familiaux versés aux agents de la fonction publique quand ceux-ci ont des enfants ; En ce qui concerne le soutien à la natalité, plusieurs études économiques montrent que le développement des mesures de conciliation entre vie professionnelle et vie personnelle aurait un effet plus marqué sur la natalité que les prestations monétaires. Ainsi, en France, c'est le développement de l'offre d'accueil des jeunes enfants qui serait le plus bénéfique aux familles. Cependant, bien que la France affiche un nombre de places de garde par enfant relativement élevé en comparaison internationale, l'accès à la garde formelle (crèches et assistantes maternelles) reste très inégal en France selon les revenus du ménage. C'est pourquoi, afin d'accroître le recours à la garde formelle chez les familles modestes, la loi de financement de la sécurité sociale pour l'année 2023 prévoit une réforme du complément de libre choix de mode de garde (CMG), pour soutenir financièrement les familles qui font appel à une assistante maternelle. Son calcul sera modifié pour lier plus directement le reste-à-charge de la garde par une assistante maternelle aux ressources de la famille, pour permettre sa convergence avec le reste-à-charge lors du recours à la garde en crèche. Cette mesure assurera une meilleure solvabilisation des familles et permettra de favoriser le recours par les ménages modestes à la garde professionnelle auprès d'une assistante maternelle. Elle est ainsi favorable à l'emploi des parents dès aujourd'hui, et au développement des enfants, pour l'essor futur de notre pays. En plus des bilans démographiques annuels, les prévisions démographiques de l'INSEE sont pleinement incluses dans le débat public, dans la mesure où le Conseil d'Orientation des Retraites (COR) les consulte chaque année pour produire

son rapport. Le rapport 2022 utilise ainsi les projections de population de l'INSEE datant de fin 2021 – soit les dernières en date. Lorsqu'il le juge nécessaire, car les données récentes ne valident pas le scénario central de prévision, le COR adapte ses projections *via* le choix de scénarios alternatifs, comme cela fut le cas, dans le cadre du rapport 2021. Bien plus que la baisse de la natalité, c'est en réalité l'allongement de l'espérance de vie qui est responsable du vieillissement démographique, comme le souligne l'INSEE (2014, Blanchet et Gallo). Ce « vieillissement par le haut », permet à la France de rester le pays de l'OCDE ayant l'espérance de vie restante à l'âge moyen de sortie du marché travail la plus élevée, avec un écart de près de 4 ans à la moyenne européenne, pour les hommes comme pour les femmes. C'est donc surtout l'allongement de la durée de la vie, dont nous pouvons être fiers, qui menace la soutenabilité de notre système de retraite. C'est pourquoi les mesures d'allongement de la vie active sont les plus adaptées. Une augmentation de la natalité ne permettrait en outre de générer un surcroît de cotisations qu'après une vingtaine d'années ; tandis qu'en l'absence de réforme, le système de retraite resterait déficitaire de 13,5 Mds€ (COR, 2022) en 2030.

Secteur public

Gouvernance de l'IN Groupe

5192. – 31 janvier 2023. – M. Philippe Latombe appelle l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur la gouvernance de l'IN Groupe. Alors que le 16 mars 2022, le Sénat publiait un rapport de la commission d'enquête sur l'influence croissante des cabinets de conseil privés sur les politiques publiques, une tendance qualifiée par les rapporteurs de « phénomène tentaculaire », IN Groupe, détenue à 100 % par l'État, n'a pas hésité deux mois plus tard à lancer un appel d'offres de conseil en stratégie comportant un marché d'une valeur totale estimée à 600 000 euros, en deux lots : accompagnement du plan à moyen terme (PMT, 400 000 euros) et métiers de l'identité (200 000 euros). Le premier lot de 400 000 euros était attribué à Second Opinion, un cabinet créé en 2017 et comportant un seul consultant, un ancien de chez McKinsey. En ce début d'année, selon des documents obtenus par Consultor et des attributions rendues publiques, l'institution vient de récidiver en attribuant 2,5 millions d'euros de marchés de conseil. Parmi les cabinets sélectionnés : Roland Berger, Oliver Wyman et McKinsey. Les réseaux sociaux professionnels se sont d'autant plus émus de cette situation que des liens sont clairement identifiés entre certains des dirigeants d'IN Groupe, soit parce qu'ils ont été consultants au sein de certaines de ces agences, McKinsey par exemple, soit parce qu'ils sont au centre d'une constellation de sociétés entretenant des liens commerciaux et d'affaires avec certains de ces cabinets. Cet épisode interroge une fois de plus et de façon plus générale, sur la gouvernance d'IN Groupe à qui la Cour des comptes, après examen de sa gestion et de ses comptes de 2015 à 2020 et dans son référé n° S2022-1033 du 7 juin 2022, a demandé que deux chantiers qui appellent des décisions de l'État soient rapidement conduits : la clarification du champ du monopole en matière de production de titres sécurisés et la définition d'une stratégie de développement et ses conséquences sur l'actionnariat public. M. le député rappelle qu'en tant que rapporteur d'une mission sur la souveraineté numérique, il a eu lui aussi l'opportunité de s'interroger sur la gouvernance d'IN Groupe. Il souhaite savoir quels ont été les conditions d'obtention des marchés par les cabinets de conseil privés, ainsi que le rôle et la position de l'APE sur ce sujet. Il l'interroge sur la suite donnée par l'IN Groupe concernant les recommandations de la Cour des comptes et demande quelles mesures sont envisagées afin de redéfinir le périmètre de l'IN, notamment dans ses relations avec l'ANTS.

Réponse. – IN Groupe est engagé dans une transformation profonde de son activité liée à la sécurisation des identités, des transactions et des services dans un marché européen en croissance et en cours de consolidation. Dans ce cadre, l'entreprise a souhaité pouvoir être accompagnée dans la conception et la mise en œuvre de sa stratégie. Elle a donc initié deux procédures de mise en concurrence, conformément aux règles de la commande publique, pour conclure deux accords-cadres. Le respect des principes de transparence, d'égalité de traitement et de non-discrimination définis par le code de la commande publique a conduit à retenir les attributaires conformément aux critères définis au préalable et appliqués de la même façon pour tous les soumissionnaires. Le premier accord-cadre concerne l'accompagnement stratégique et a été attribué à Second Opinion ; le second est un accord à marchés subséquents, conclu avec cinq cabinets que l'entreprise pourra solliciter en tant que de besoin afin de l'accompagner dans l'établissement de partenariats et la conduite d'opérations de fusion-acquisition. Ensemble, ces deux contrats comportent un plafond d'engagement cumulé, pour leur durée entière de 4 ans, de 2,5 millions d'euros, qui ne reflète nullement une dépense ferme de ce même montant. Le recours à ces prestations de conseil prend place dans le cadre d'une réflexion plus globale menée ces derniers mois sur les scénarios de développement, de partenariats et d'alliances potentiels qui permettraient de mettre en œuvre les synergies nécessaires à l'acquisition, par IN Groupe, d'une taille critique pour faire face à la concurrence. Comme le relevait

la Cour des comptes dans le référé n° S2022-1033 du 7 juin 2022, ces réflexions ne peuvent se limiter aux considérations économiques et financières mais doivent également tenir compte de la nécessité, pour l'État, de conserver un contrôle de ses activités régaliennes et des enjeux de souveraineté qui s'y attachent. A ce titre, les recommandations de la Cour relatives à la clarification du périmètre du monopole légal d'IN Groupe en matière de production de titres sécurisés font pleinement partie des éléments guidant la réflexion de l'État sur les scénarios envisagés.

Banques et établissements financiers

Devoir de vigilance des multinationales - projet de directive européenne

5914. – 28 février 2023. – Mme Cécile Untermaier attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur le champ d'application de la directive européenne relative au devoir de vigilance des multinationales. Ce texte qui vise à obliger les entreprises à prévenir les atteintes aux droits humains et à l'environnement et à engager leur responsabilité civile en cas de dommage, ressort actuellement très appauvri selon les ONG, en réduisant drastiquement la portée des obligations prévues pour les services financiers et en particulier les organismes bancaires. En effet, ceux-ci, qui avaient vu le champ de leur action très peu impacté par le devoir de vigilance, seraient désormais quasiment exemptés par le texte européen, lequel laisserait à la discrétion des États membres, le fait de savoir s'ils doivent être soumis ou non aux objectifs de la directive. Ce caractère optionnel ne prend pas la mesure des responsabilités de ce secteur dans les crises sociales et environnementales en cours. Aussi, elle lui demande si le Gouvernement entend remédier à ces lacunes durant les prochains mois de négociation afin que l'Union européenne adopte une directive qui soit à la hauteur des enjeux que l'on connaît tous et pour lesquels on se doit d'être exemplaires.

Réponse. – La France est pionnière sur le devoir de vigilance des entreprises en matière de durabilité, grâce à la loi du 27 mars 2017 relative au devoir de vigilance des sociétés mères et des entreprises donneuses d'ordre. Forte de son expérience, la France plaide auprès de ses partenaires européens pour l'adoption de règles communes, afin que l'Union utilise au mieux son marché intérieur – le premier au monde de par sa taille – pour contribuer à la protection de l'environnement et au respect des droits humains. Le 1^{er} décembre 2022, le Conseil de l'Union européenne a établi son orientation générale sur la proposition de directive relative au devoir de vigilance des entreprises en matière de durabilité, avec le soutien de la France. S'agissant du secteur financier, l'orientation générale du Conseil assujettit les établissements de crédit, les entreprises d'assurance et plusieurs autres établissements financiers, quelle que soit leur forme juridique, dès lors que ces derniers ont plus de 500 employés et un chiffre d'affaires mondial supérieur à 150 millions d'euros. En cela, le champ des entreprises financières concernées par l'orientation générale du Conseil est plus large que celui retenu par la loi française, qui couvre les établissements financiers pour autant qu'ils prennent la forme d'une société commerciale et emploient au moins 5 000 salariés en France ou 10 000 salariés dans le monde, en leur sein ou au sein de leurs filiales. En ce qui concerne le champ du devoir de vigilance des entreprises, la France a soutenu un rapprochement avec le cadre ambitieux et exigeant de la loi française. Ainsi, les établissements financiers devront, comme toute entreprise, identifier et, le cas échéant, prévenir ou atténuer les incidences négatives découlant de leurs opérations, des activités de leurs filiales et des activités de leurs partenaires commerciaux directs et indirects, que ces derniers soient établis dans l'Union européenne ou dans un pays tiers. Concernant les partenaires commerciaux, sont concernés ceux qui interviennent avant la prestation du service par l'entreprise (en « amont » de la chaîne d'activités) ou après cette prestation, pour le compte de l'entreprise ou au nom de cette dernière (en « aval » de la chaîne d'activités). La France ne soutient pas une modulation du périmètre de vigilance des établissements financiers, en comparaison des entreprises non-financières. En effet, elle juge nécessaire, dans le cadre de cette directive qui a vocation à établir un cadre horizontal en matière de devoir de vigilance, d'imposer les mêmes règles ambitieuses à toutes les entreprises, sur le modèle de la loi française. En outre, la France considère que l'introduction d'un droit d'option pour les États membres risque de conduire à des règles divergentes au sein du marché intérieur, alors que l'un des objectifs centraux de la directive est d'harmoniser les pratiques entre les vingt-sept États membres. En tout état de cause, l'orientation générale du Conseil soumet les entreprises financières aux mêmes mécanismes de mise en œuvre que les entreprises des autres secteurs, notamment en ce qui concerne la supervision administrative et la responsabilité civile. Ainsi, en cas de manquement, les entreprises financières pourront faire l'objet de pénalités et être condamnées à réparer le dommage qu'elles ont causé ou auquel elles ont contribué par leur faute. La France continuera de soutenir ces règles opérationnelles, ambitieuses et cohérentes avec la loi française, lors des discussions à venir au niveau européen.

*Commerce et artisanat**Situation économique des buralistes*

6230. – 14 mars 2023. – M. Bruno Bilde alerte M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur la situation préoccupante des buralistes face à l'augmentation des prix des cigarettes. Les buralistes sont des commerçants locaux qui jouent un rôle social et d'animation fondamental, y compris dans les communes rurales. Ils offrent des services de relais de poste, de diffusion de presse, de conseils aux personnes démunies notamment. L'augmentation du prix des cigarettes entrée en vigueur le 1^{er} mars 2023 a été vécue, par beaucoup de buralistes, comme la hausse de trop pour une profession qui subit l'inflation, la flambée des coûts de l'énergie et la hausse des prix des brasseurs. Un buraliste touche une commission de l'ordre de 80 centimes sur un paquet facturé au client 11,50 euros. Cette commission est largement insuffisante pour leur assurer des revenus convenables. La Française des jeux et le PMU n'ont pas non plus augmenté les commissions dues aux buralistes alors que l'électricité nécessaire au fonctionnement des machines de pari a explosé ces dernières semaines. La situation des buralistes est encore plus difficile pour ceux qui exercent dans des zones frontalières affectées par la fuite des clients vers les pays voisins moins chers ou vers des trafics parallèles. Avant que la situation financière de nombreux buralistes ne soit désespérée, il lui demande quelles mesures il entend mettre en œuvre pour soutenir cette profession.

Réponse. – Le Gouvernement est pleinement conscient de la transformation profonde du métier des buralistes, passant du modèle de débitant de tabac à celui de nouveau commerçant de proximité. C'est pourquoi, il entend accompagner ceux dont l'activité économique serait significativement pénalisée par l'augmentation des prix du tabac et protéger les buralistes. Un premier protocole a été signé entre le ministre chargé des comptes publics et la confédération des buralistes en 2018, pour la période 2018-2021 et prolongée jusqu'en 2022. Il a été créé à ce titre un fonds temporaire de transformation des buralistes destiné à permettre la mutation de la profession vers une moindre dépendance à l'activité de vente de tabac. Le fonds de transformation a été alimenté par l'Etat : 20 M€ par an. Plus de 5 000 buralistes sont entrés dans la démarche de transformation de leur point de vente entre 2018 et 2022. Le Gouvernement a souhaité prolonger jusqu'en 2027 le plan de transformation des buralistes pour pallier la baisse régulière des ventes de tabac. Un nouveau protocole pluriannuel 2023-2027 a été signé le 19 janvier 2023. Le fonds de transformation sera à nouveau abondé sur ces 5 ans. Grâce à la transformation du métier de buraliste en commerçant d'utilité publique et locale, celui-ci pourra renforcer sa contribution à la vie des territoires, tout en sécurisant son activité économique, avec les nouvelles prestations offertes : l'encaissement des créances fiscales, les amendes, les prestations locales de services publics. Par ailleurs, la Poste a signé une convention nationale pour offrir dans les bureaux de tabac plus de services que la traditionnelle vente de timbres : affranchissement de lettres, colis et recommandés, vente d'emballages de colis et d'enveloppes pré-affranchis, etc. Conscient également de l'ampleur inédite prise par le marché parallèle du tabac, la lutte contre la contrebande et le commerce illicite des produits du tabac demeure une priorité du Gouvernement. Un nouveau plan national de lutte contre les trafics illicites de tabacs 2023-2025 a été présenté le 5 décembre 2022 pour adapter la riposte douanière. Parmi les mesures phares du plan, des investissements importants permettront d'améliorer la détection de la fraude du tabac, et de prévenir notamment la constitution d'usines clandestines de fabrication sur le territoire français. Parallèlement, la capacité d'enquête et d'intervention sera renforcée par la constitution, dans les neuf principaux bassins de trafics identifiés, de groupes de lutte anti trafic de tabacs coordonnant l'action de la douane et des forces de l'ordre.

4442

*Entreprises**Contrôle de la procédure d'autorisation préalable des investissements étrangers*

6278. – 14 mars 2023. – M. Olivier Marleix appelle l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur le contrôle de la procédure d'autorisation préalable des investissements étrangers en France (IEF) prévue au titre de l'article L. 151-3 du code monétaire et financier. Il souhaite disposer d'informations statistiques sur le nombre d'auditions ainsi que sur le nombre d'investissements, sur pièces et sur place, auxquelles lui et ses services ont répondu dans le cadre l'application de l'article L. 151-7, depuis son entrée en vigueur avec la loi n° 2019-486 du 22 mai 2019 relative à la croissance et la transformation des entreprises, dite loi Pacte.

Réponse. – L'article L. 151-7 du code monétaire et financier a instauré un cadre d'échanges entre le Gouvernement et le Parlement en matière de contrôle des investissements étrangers en France. Les dispositions de cet article prévoient la possibilité, pour les présidents des commissions chargées des affaires économiques et les rapporteurs

généraux des commissions chargées des finances de chaque assemblée, d'entendre, à huis clos, certains ministres compétents ou leurs collaborateurs (commissaire à l'information stratégique et à la sécurité économique et directeurs des administrations centrales concernées) et de procéder à des investigations sur pièces et sur place, sans que ces dernières ne puissent porter sur des investissements susceptibles de faire l'objet de décisions du ministre chargé de l'économie. Si aucune audition n'a été conduite sur le fondement des dispositions de l'article L. 151-7 du code monétaire et financier depuis l'entrée en vigueur de la loi n° 2019-486 du 22 mai 2019 relative à la croissance et la transformation des entreprises, dite loi PACTE, des collaborateurs des autorités précitées ont toutefois pu, dans le cadre de la mission de contrôle de l'action du gouvernement, être auditionnés par chaque assemblée sur différentes thématiques (compétitivité, intelligence économique, souveraineté, etc.), à l'occasion desquelles le fonctionnement général de la procédure d'autorisation préalable des investissements étrangers en France a été évoqué. Mes services n'ont, par ailleurs, pas eu à répondre à une demande d'investigation sur pièces ou sur place qui aurait émané des présidents des commissions chargées des affaires économiques et des rapporteurs généraux des commissions chargées des finances des assemblées. Le rapport parlementaire, prévu au même article L. 151-7 du code monétaire et financier et transmis chaque année aux présidents des commissions chargées des affaires économiques et aux rapporteurs généraux des commissions chargées des finances de chaque assemblée, rappelle en outre l'action du gouvernement en matière de contrôle des investissements étrangers et en présente les principaux éléments statistiques.

Catastrophes naturelles

Régime d'indemnisation des catastrophes naturelles

6451. – 21 mars 2023. – **Mme Corinne Vignon** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique** sur le régime d'indemnisation des catastrophes naturelles. La loi du 28 décembre 2021 permet d'améliorer la procédure d'indemnisation et de prendre en compte les risques de manière plus efficace. Cependant, les épisodes de sécheresse continueront de s'accroître. En 2022, la facture est estimée à 2,9 milliards d'euros. D'ici 2050, elle devrait tripler en comparaison aux 30 dernières années. Il semble dès lors nécessaire de poursuivre le travail entamé par la loi de 2021. En conséquence, elle souhaite savoir quelles mesures le Gouvernement mettra prochainement en place pour mieux protéger les concitoyens et faire face aux défis imposés par un phénomène qui s'amplifiera, provoquant un déficit annuel du régime CatNat.

Réponse. – Après la promulgation de la loi du 28 décembre 2021 relative à l'indemnisation des catastrophes naturelles, le Gouvernement a publié un décret et un arrêté, parus au *journal officiel* du 31 décembre 2022, visant à renforcer la protection des sinistrés, notamment par : la prise en charge, à compter du 1^{er} janvier 2024, des frais de relogement d'urgence par le régime d'indemnisation des catastrophes naturelles ; l'encadrement des franchises applicables aux contrats d'assurance conclus par les particuliers et les entreprises ; les modalités de forme des décisions de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ; les modalités de fonctionnement de la future commission nationale consultative, composée de représentants des sinistrés, des élus, des assureurs et réassureurs et d'experts, qui aura un rôle d'orientation des politiques publiques en matière de catastrophes naturelles. Sa première réunion se tiendra en 2023. Par ailleurs, dans le contexte de la forte dynamique de sinistralité structurelle concernant le phénomène de retrait-gonflement des argiles (RGA), le Gouvernement a promulgué, le 8 février 2023, une ordonnance visant à mieux couvrir les assurés face à ce phénomène. Cette ordonnance permettra, notamment, d'augmenter le nombre de communes éligibles à la reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle au titre des sécheresses par rapport à la situation actuelle. Dans le cadre de cette ordonnance, deux décrets en Conseil d'État sont en préparation et viseront à préciser, d'une part, les modalités de réalisation de l'expertise RGA, assorti d'un nouveau régime de contrôles et de sanctions, d'autre part les modalités d'affectation de l'indemnité reçue à la réalisation effective des travaux de réparation et les cas d'exclusions au droit à la garantie. Enfin, le Gouvernement travaille actuellement à la révision, par circulaire, des critères de reconnaissance du phénomène RGA, qui interviendra d'ici l'été 2023. L'objectif est d'améliorer la prise en charge des sécheresses à travers un assouplissement des critères de reconnaissance et l'ajout de nouvelles modalités de reconnaissance (extension de la reconnaissance aux communes limitrophes à des communes reconnues, précisions sur les modalités de reconnaissance au titre des phénomènes de successions de sécheresses d'ampleur anormale prévue par l'ordonnance du 8 février 2023). Ces évolutions permettront d'améliorer l'indemnisation des sinistrés par un assouplissement des critères de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle, une concentration de l'indemnisation sur les dommages graves ou susceptibles d'aggravation et un encadrement renforcé des pratiques d'expertise. Ce renforcement de la protection des sinistrés se fera tout en prenant en compte la nécessaire préservation de l'équilibre financier du régime d'indemnisation des catastrophes naturelles.

*Banques et établissements financiers**Encadrement des frais bancaires de succession*

6857. – 4 avril 2023. – M. Michaël Taverne attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur le montant des frais bancaires appliqués lors des successions. En effet, ces frais représentent bien souvent une somme importante, qui selon l'association de consommateurs UFC-Que choisir serait en moyenne de 233 euros. Ce chiffre n'est cependant pas représentatif des fortes disparités qui existent entre les banques et des tarifs bien plus importants pratiqués par certaines. Ainsi, pour nombre de clients, notamment dans le cas de successions modestes, ces frais ne sont pas négligeables et la fixation de leur montant ne répond pas à l'exigence de transparence et ne correspond pas à la réalité des frais de traitement administratifs auxquels les établissements bancaires font face. Ainsi, il lui demande si des mesures d'encadrement de ces frais sont envisagées.

Réponse. – Le Gouvernement est particulièrement attentif au sujet des frais bancaires prélevés par les établissements financiers. Les différentes mesures mises en œuvre ces dernières années permettent aux consommateurs de disposer d'informations préalables sur les services et les tarifs proposés par chaque établissement. Ces mesures prévoient aussi un encadrement de certains de ces tarifs. La loi prévoit d'abord une obligation générale pour les banques d'informer leur client des conditions tarifaires de la gestion d'un compte de dépôt. Par ailleurs, les frais d'incidents bancaires (frais facturés lors de rejets de chèques, de rejets de prélèvements, commissions d'intervention) sont plafonnés par décret (articles D. 312-4-1 et suivant du code monétaire et financier). Un accord de place, porté par le Ministre de l'Economie et des Finances, a permis de renforcer cet encadrement pour les personnes en situation de fragilité financière (charte de l'Association française des établissements de crédit et des entreprises d'investissement homologuée par arrêté ministériel en 2020). Enfin, dans le cadre du contexte inflationniste actuel, les établissements bancaires ont accepté, à la demande du Ministre de l'Economie, des Finances et de la Souveraineté industrielle et numérique, de limiter à 2% les hausses tarifaires en 2023. Certains réseaux bancaires sont allés plus loin en annonçant un gel de leurs tarifs. Le respect de cet engagement fait l'objet d'un suivi fin, notamment *via* l'Observatoire des tarifs bancaires. De la même manière, le Gouvernement suit avec attention les frais pratiqués par certains établissements bancaires à la clôture du compte d'un défunt. Le Ministre de l'Economie, des Finances et de la Souveraineté industrielle et numérique a ainsi demandé aux services du Trésor, en lien avec les établissements bancaires et les associations de consommateurs, de travailler à des pistes de réforme en la matière. A ce titre, de premiers travaux ont pu prendre place dans le cadre du Comité consultatif du secteur financier, qui rassemble l'ensemble des acteurs concernés. Depuis, de premiers engagements de maîtrise des frais de clôture de compte d'un défunt ont été pris par les établissements bancaires. Le Gouvernement souhaite poursuivre ces travaux afin de faire évoluer les pratiques.

4444

ÉDUCATION NATIONALE ET JEUNESSE

*Enseignement**La crise du recrutement des enseignants pour la rentrée 2022*

902. – 23 août 2022. – M. Lionel Tivoli* alerte M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur la pénurie d'enseignants pour la rentrée 2022. M. le député de la seconde circonscription des Alpes Maritimes alerte M. le ministre sur la crise du recrutement des enseignants pour la rentrée 2022. Dans un grand entretien accordé à la presse écrite (Le Parisien), M. le ministre promettait un « prof devant chaque classe à la rentrée ». En effet, depuis plusieurs mois, différents syndicats de professeurs l'interpellent sur la pénurie de personnel dans les établissements scolaires à la rentrée 2022. Cette pénurie est liée à la baisse d'attractivité du métier d'enseignant observée, au regard du nombre très inférieur des postulants aux examens par rapport au nombre de postes proposés : c'est une crise inédite en France qui fait craindre le pire pour la rentrée 2022. En effet, selon des données nationales, plus de 4 000 postes seraient vacants et aucun secteur ne serait épargné autant dans le primaire que le secondaire. Le taux de remplissage dans le primaire serait de 83,1 % en 2022 contre 94,7 % en 2021 et pour le secondaire il serait de 83,4 % contre 94,1 % pour l'année précédente. Alerté par un professeur des Alpes maritimes, M. le député demande à M. le ministre d'ouvrir urgemment ces postes à tous les candidats inscrits sur les listes complémentaires et déjà formés au métier d'enseignant. M. le député suggère également d'activer, de façon plus conséquente, la promotion interne de candidats certifiés classe exceptionnelle en vue de l'obtention, sur liste d'aptitude, de l'agrégation, ce qui libérerait des heures d'enseignement et permettrait la réallocation de ces heures vers des maîtres auxiliaires plutôt que de recruter des « enseignants » non formés, dans le cadre très

controversé de *job-dating* organisés dans certaines académies pour pallier le manque de candidats aux concours. Le ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse s'est vu allouer des ressources budgétaires supplémentaires conséquentes. C'est pourquoi M. le député demande absolument à M. le ministre de préciser ses alternatives pour pallier la pénurie de professeurs partout en France : compte-t-il enfin élargir les postes vacants à tous les candidats inscrits sur les listes complémentaires ? Compte-t-il activer de façon plus conséquente, la promotion interne de candidats certifiés classe exceptionnelle en vue de l'obtention, sur liste d'aptitude, de l'agrégation, ce qui libérerait des heures d'enseignement et permettrait la réallocation de ces heures vers des maîtres auxiliaires ? Compte-t-il mettre fin à cette pratique indécente de recruter des « enseignants » non formés, dans le cadre très controversé de *job-dating* organisés dans certaines académies pour pallier le manque de candidats aux concours. Il souhaite connaître sa position sur ces sujets.

Enseignement

Pénurie de professeurs

1180. – 13 septembre 2022. – M. Mickaël Bouloux* interroge M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse au sujet de la pénurie de professeurs lors de la rentrée scolaire 2022-2023. Quelque 4 000 enseignants français manquent en effet à l'appel à l'issue des concours du printemps 2022, soit environ un poste sur six. De fait, les résultats du CAPES 2022 ont entériné la baisse des vocations pour le métier de professeur : 816 candidats admissibles en mathématiques contre 1.705 en 2021, pour 1 035 postes, 83 admissibles en allemand contre 177 en 2021, pour 205 postes proposés, et 425 candidats admissibles en SVT contre 552 en 2021, pour 260 postes à pouvoir. De façon générale, depuis 2018, le nombre de candidats a diminué fortement, passant de 33 490 en 2019 à 31 494 en 2021. Le salaire des professeurs est une question centrale pour relancer les vocations. En euros constants, depuis ces 20 dernières années, ils ont en effet perdu entre 15 et 20 % de leur rémunération. Par ailleurs, leur salaire est inférieur à celui des actifs du privé de 21 % dans le pré-élémentaire, de 23 % dans l'élémentaire et de 12 % au collège. Enfin, 70 % des professeurs des écoles et 50 % des certifiés gagnent moins de 2 500 euros nets, primes et heures supplémentaires comprises, sans compter qu'après 15 ans de carrière, les enseignants français du premier degré sont payés 14 % de moins que leurs homologues de l'OCDE et ceux du second degré 20 % de moins. Les réformes engagées sous le précédent quinquennat par le ministre Jean-Michel Blanquer ont par ailleurs tari la source des candidatures en supprimant, pour les étudiants en master, la possibilité de devenir fonctionnaires stagiaires rémunérés dès la seconde année de formation. *De facto*, une grande partie des candidats issus de milieux modestes ont dû renoncer à s'engager dans ce cursus, du fait de la suppression des moyens financiers qui leur étaient assurés précédemment durant leur formation. Enfin, alors que quelque 60 000 postes avaient été créés dans l'éducation nationale entre 2012 et 2017, près de 8 000 postes ont été supprimés en cinq ans dans le second degré avec pour conséquence des classes surchargées, des options supprimés dans les établissements, ou encore des difficultés croissantes de professeurs remplaçants. Face à cette situation, le Gouvernement a annoncé vouloir recourir à des contractuels, ce qui constitue une remise en cause du service public d'enseignement. De surcroît, le recrutement des contractuels est priorisé alors même qu'il existe un vivier de 700 candidats aux concours qui ont été admis sur liste complémentaire pour pallier les éventuels désistements des enseignants admis sur liste principale. Cette préférence est d'autant plus anormale que les personnes inscrites sur ces listes complémentaires bénéficient d'une formation au métier de professeur, ce qui n'est pas nécessairement le cas pour les contractuels. Pire : dans une logique comptable, des recrutements en tant que contractuels, en CDD, ont été opérés auprès de candidats inscrits sur listes complémentaires. Il s'agit ici d'un dévoiement inacceptable qui contribue à décourager davantage les futurs professeurs de s'engager dans cette voie. Enfin, le mode de recrutement des contractuels passe par des entretiens express, ce qui pose question quant à la considération du métier de professeur. Il ne suffit en effet pas d'être doué en mathématiques, en français ou en histoire-géographie pour être capable de transmettre un enseignement de qualité. La pédagogie ne se décrète pas : elle s'acquiert à l'issue d'une formation de plusieurs années. La situation actuelle est préjudiciable pour les professeurs quant à la reconnaissance de leur statut et quant à leur rémunération. Elle est également source de préoccupations légitimes quant à la qualité des enseignements dispensés aux élèves, dont l'avenir ne saurait être hypothéqué par des politiques de courte vue. Par conséquent, le Gouvernement envisage-t-il de repenser sérieusement un cursus de formation des professeurs qui réponde pleinement aux enjeux d'une école au sein de la République ? Il lui demande quelle politique il compte mettre en place pour redonner toute son attractivité au métier de professeur.

Réponse. – Lors de la session 2022 des concours de recrutement des personnels enseignants du second degré, 13 690 postes avaient été ouverts, soit 300 postes de plus qu'en 2021. Par rapport à la session 2021, le nombre d'inscriptions a baissé avec 91 310 candidats en 2022 contre 115 694 en 2021. Dans le premier degré, le nombre

de recrutements ouverts au concours de professeurs des écoles a été maintenu par rapport à 2021 à hauteur de 9 900 postes. Par rapport à la session 2021, le nombre d'inscriptions au concours, hors session supplémentaire, est en baisse avec 55 876 candidats en 2022 contre 100 482 en 2021. Cette évolution du nombre de candidats s'est traduite par une dégradation des rendements de concours d'environ 10 % dans le premier et le second degrés. La diminution du nombre de candidatures enregistrées s'explique pour partie par la mise en œuvre de la réforme de la place du concours puisque les candidats doivent maintenant détenir un master 2 et ne peuvent plus se présenter en fin de première année de master ; or les candidats justifiant d'une 1^{ère} année de master avaient pu passer le concours en 2021, contractant le vivier de candidatures en 2022. Par ailleurs, une forte tension sur le marché de l'emploi qualifié pèse sur la capacité du ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse (MENJ) à recruter avec une attractivité suffisante, étant précisé que cette tension n'est pas sans conséquence sur l'ensemble des concours de la fonction publique. Ces évolutions prévisibles ont été anticipées dans le cadre de la préparation de la rentrée scolaire 2022. Au regard des besoins d'enseignement, les candidats des listes complémentaires des concours du second degré ont tous été appelés. Dans le premier degré, les académies ont été autorisées dès le 25 juillet 2022, dans la limite de leur schéma d'emploi, à faire appel aux listes complémentaires pour compenser, comme il est d'usage, les renoncations ou démissions intervenant en début d'année scolaire mais également pour pourvoir des postes vacants. Ainsi, au 9 septembre 2022, sur les 1 215 lauréats inscrits sur les listes complémentaires des concours de recrutement des professeurs des écoles, 870 lauréats avaient été appelés. Lorsqu'il n'est plus possible de recourir aux listes complémentaires, les besoins nouveaux qui apparaissent sont pris en charge par des professeurs contractuels. Il faut préciser que plus de 80 % des contractuels en poste à la rentrée scolaire 2022 ont vu leur contrat renouvelé, c'est-à-dire qu'ils avaient déjà exercé le métier d'enseignant. Le recrutement de droit commun des agents contractuels correspond au niveau de qualification exigé pour se présenter aux concours internes des différents corps d'enseignement, d'éducation et de psychologue concernés. Les personnels ainsi recrutés bénéficient d'une formation et d'un accompagnement pendant la durée de leur contrat afin de faciliter leur intégration dans les fonctions occupées. La nature et la durée de la formation d'adaptation à l'emploi dépendent de l'expérience professionnelle antérieure de l'agent. Afin de permettre aux contractuels d'accéder à un emploi pérenne, outre les concours internes "classiques", des concours internes exceptionnels ont été ouverts début 2023 pour les enseignants contractuels disposant d'au moins 18 mois d'expérience. Ces concours permettront de recruter des professeurs des écoles et des maîtres exerçant dans des établissements d'enseignement du premier degré privé sous contrat dans trois académies (Créteil, Versailles, Guyane). Pour suivre les préparations aux concours de recrutement d'enseignants, les contractuels sont accompagnés et disposent de facilités. Cet accompagnement peut prendre la forme d'un suivi exercé par un tuteur qui a pour mission de contribuer à l'acquisition par l'agent contractuel des gestes professionnels correspondant aux métiers de l'enseignement, de l'éducation, ou de psychologue. Par ailleurs, le ministère poursuit son travail de revalorisation des personnels et de transformation des métiers de l'éducation au sein d'un processus global d'amélioration des conditions de travail des personnels et du système éducatif. Au terme d'un cycle de concertation avec les organisations syndicales conduit par le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse, des mesures de revalorisation des rémunérations, des carrières et des missions des professeurs ont été annoncées. Elles s'appliqueront à compter de la rentrée scolaire 2023. Dès le 1^{er} septembre 2023, l'ensemble des professeurs bénéficieront d'une hausse inconditionnelle de rémunération, quels que soient leur corps, leur statut (titulaire, contractuel ou stagiaire) ou leur ancienneté. Cette revalorisation s'adresse à tous les enseignants du premier et du second degrés en fonction dans des écoles et établissements scolaires publics ou privés sous contrat (professeurs des écoles, professeurs certifiés, professeurs agrégés, professeurs de lycée professionnel...). Pour reconnaître l'importance et la charge des missions d'accompagnement et d'orientation, le montant de l'indemnité de suivi et d'accompagnement des élèves (1^{er} degré) et de la part fixe de l'indemnité de suivi et d'orientation des élèves (2nd degré) sera ainsi doublé pour atteindre 2 500 euros bruts par an. Cette augmentation de 1 350 euros bruts par an pour l'ISAE et de 1 294 euros pour la part fixe de l'ISOE apportera une hausse de rémunération de près de 100 euros nets par mois pour tous les professeurs. Les professeurs documentalistes et les enseignants chargés de fonctions spécifiques ou exerçant dans des structures particulières (conseillers pédagogiques, enseignants référents à la scolarité des élèves en situation de handicap, enseignants référents pour les usages du numérique, enseignants en milieu pénitentiaire, maîtres formateurs et formateurs académiques...) bénéficieront d'une revalorisation de leur régime indemnitaire dans les mêmes proportions. Il en ira de même pour les conseillers principaux d'éducation (CPE) et les psychologues de l'éducation nationale (PsyEN). Par ailleurs, afin d'augmenter significativement la rémunération des professeurs en début de carrière, la prime d'attractivité sera étendue au bénéfice des professeurs stagiaires et revalorisée pendant les quinze premières années de carrière (jusqu'à l'échelon 7 inclus). Ainsi, comme le Président de la République s'y était engagé, tous les professeurs titulaires commenceront leur carrière avec une rémunération supérieure à 2 000 euros nets par mois. En complément de la revalorisation des régimes indemnitaires, des mesures de carrière offriront de meilleures

perspectives d'évolution professionnelle en facilitant et en accélérant l'accès aux grades supérieurs pour les deuxièmes moitiés de carrière. Grâce au relèvement progressif de son taux de promotion (21 % en 2023, 22 % en 2024 et 23 % en 2025), le passage au 2^e grade (hors classe) s'effectuera un an plus tôt en moyenne. Dès 2023, 5 000 promotions supplémentaires pourront être effectuées en comparaison de la situation actuelle. Le relèvement du contingentement d'accès au 3^e grade (classe exceptionnelle) de 10 % à 10,5 % permettra d'effectuer 3 000 promotions supplémentaires en 2023 par rapport à 2022. En 2024, un taux de promus/promouvables viendra remplacer la règle du contingentement. Ce passage facilité et accéléré aux grades supérieurs permettra aux professeurs de terminer leur carrière à des indices plus élevés qu'auparavant, ce qui constituera un avantage pour la liquidation de leur retraite. En outre, le ministère offrira de meilleures conditions d'entrée dans le métier aux lauréats des concours. Depuis 2022, les services réalisés dans le secteur privé sont pris en compte à hauteur de deux tiers de leur durée pour déterminer l'échelon de départ des enseignants ayant réussi le concours de 3^e voie. Ces conditions de reclassement s'appliqueront désormais aux concours externes et internes, permettant à l'ensemble des lauréats d'entamer leur seconde carrière avec une rémunération plus attractive. Des missions nouvelles et attractives seront proposées aux professeurs volontaires afin d'améliorer la qualité du service public de l'éducation. Ces missions complémentaires au service d'enseignement permettront de répondre aux besoins des élèves et aux nécessités de fonctionnement des écoles et des établissements. Un premier ensemble de missions portera sur des activités pédagogiques en présence des élèves. Des missions de remplacement de courte durée (18 heures par an) devront être effectuées dans l'ensemble des collèges et des lycées pour que les élèves bénéficient de l'ensemble des heures d'enseignement prévues à leur emploi du temps. Pour assurer la maîtrise des savoirs fondamentaux à l'entrée au collège, les professeurs des écoles pourront effectuer du soutien renforcé auprès des élèves en difficulté et intervenir en classe de 6^e dans le cadre des nouvelles heures hebdomadaires de soutien ou d'approfondissement en français ou en mathématiques. Un second ensemble de missions relevant d'un engagement annuel portera sur l'amélioration du fonctionnement des écoles et des établissements, sur les projets des équipes éducatives et sur des fonctions d'accompagnement ou d'orientation (coordination et mise en œuvre de projets pédagogiques innovants, notamment dans le cadre du CNR Éducation « Notre école, faisons-la ensemble », accompagnement renforcé des élèves à besoins éducatifs particuliers, coordination de la découverte des métiers de la 5^e à la 3^e...). Chaque mission ainsi définie fera l'objet d'une rémunération de 1 250 euros bruts par an, soit 3 750 euros bruts pour trois missions. S'agissant du lycée professionnel, la rémunération des missions complémentaires pourra atteindre 7 500 euros bruts par an. Grâce à l'ensemble de ces mesures, le ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse entend renforcer l'attractivité du métier enseignant et améliorer les conditions d'exercice. Il est à noter une augmentation des inscriptions aux concours ouverts à la session 2023 qui, avec 61 561 candidats dans le premier degré public, se traduit par une progression globale de 10,2% par rapport à 2022. Les inscriptions aux concours externes et troisièmes concours de professeur des écoles, avec 56 146 candidats, progressent notamment de 9%. Les inscriptions aux concours de recrutement d'enseignants du second degré public avec 94 255 candidats, dont 64 089 aux concours externes et troisièmes concours, ont également augmenté cette session à hauteur de 3%.

4447

Personnes handicapées

École inclusive et recrutement d'AESH

2124. – 11 octobre 2022. – **Mme Julie Laernoès** interroge **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur le statut des accompagnants d'élèves en situation de handicap (AESH). Pour cette année 2022, ce sont plus de 400 000 enfants en situation de handicap qui ont fait leur rentrée scolaire en milieu ordinaire. L'article 19 de la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances dispose que « dans ses domaines de compétence, l'État met en place les moyens financiers et humains nécessaires à la scolarisation en milieu ordinaire des enfants, adolescents ou adultes handicapés ». Dix-sept années sont passées depuis l'adoption de cette loi et malgré l'annonce du recrutement de 4 000 AESH supplémentaires pour 2022, de nombreuses familles n'ont pas pu bénéficier de cette aide humaine dès septembre 2022 et n'ont donc pas pu commencer sereinement cette rentrée. En cause, les difficultés de recrutement liées à la précarité de ces emplois. Alors que 70 % des AESH exercent ce métier depuis plus de trois ans, seulement 23 % ont pu décrocher un contrat à durée indéterminée (CDI). Cette précarité contractuelle s'ajoute à une précarité financière avec un salaire moyen de 840 euros par mois, soit un niveau de rémunération en dessous du seuil de pauvreté. Afin de rendre effective le droit à la scolarisation en milieu ordinaire des personnes en situation de handicap, elle souhaite savoir si le Gouvernement envisage une intégration des 125 000 AESH dans la fonction publique.

Réponse. – Le système scolaire français accueille plus de 430 000 élèves en situation de handicap. Leur prise en charge connaît une croissance très élevée de 6 % à 10 % par an. Le ministère chargé de l'éducation nationale mobilise des moyens importants pour employer plus de 130 000 accompagnants des élèves en situation de

handicap (AESH). 4 000 postes d'AESH ont été créés aux rentrées scolaires 2022 et 2023. Il s'agit là d'une mobilisation très forte et durable de l'État pour faire de l'inclusion une réalité. Plusieurs mesures récentes ont été prises pour revaloriser les AESH. Ainsi, depuis le 1^{er} septembre 2021, les AESH bénéficient d'un dispositif statutaire (grille indiciaire et avancement en fonction de l'ancienneté) qui permet une revalorisation régulière et automatique de leur rémunération. Les AESH exerçant dans les écoles et établissements relevant des programmes « Réseaux d'éducation prioritaire » et « Réseaux d'éducation prioritaires renforcés » bénéficient depuis le 1^{er} janvier 2023, de l'extension de l'indemnité de sujétions. Les textes ont été publiés au JORF du 9 décembre 2022. Depuis le 1^{er} janvier 2023, les AESH exerçant dans une école ou établissement relevant d'un réseau d'éducation prioritaire (REP) bénéficient d'une indemnité de sujétions annuelle de 1 106 € et les AESH exerçant dans une école ou un établissement relevant d'un réseau d'éducation prioritaire renforcé (REP+) bénéficient d'une indemnité de sujétions de 3 263 € (part fixe) et d'au plus 448 € (part modulable). En outre, la loi de finances initiale pour 2023 prévoit une enveloppe de 80 M€ pour revaloriser à hauteur de 10 % la rémunération de l'ensemble des AESH au 1^{er} septembre 2023. Enfin, la loi n° 2022-1574 du 16 décembre 2022 visant à lutter contre la précarité des accompagnants d'élèves en situation de handicap et des assistants d'éducation prévoit que les AESH pourront bénéficier d'un contrat à durée indéterminée après trois ans de contrat dans des conditions qui seront prochainement définies par décret. Au-delà, l'objectif, réaffirmé lors de la Conférence nationale du handicap organisée le 26 avril 2023 sous l'autorité du Président de la République, est de permettre à tous les AESH qui le souhaitent un contrat de 35 heures, ce qui représentera un gain substantiel de revenus.

Enseignement

Postes ouverts aux concours d'enseignements langues régionales second degré

4688. – 17 janvier 2023. – M. Jean-Luc Bourgeaux appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur le nombre de postes ouverts aux concours du second degré enseignement public (CAPES) et enseignement sous contrat (CAFEP) pour Diwan et l'enseignement catholique. Si, depuis 10 ans, les postes ouverts aux concours enseignements langues régionales du second degré CAPES/ CAFEP langue régionale bretonne, oscillaient entre 4 et 5 chaque année, cette année le nombre total tombe à trois (2 postes CAPES et 1 poste CAFEP), dans les académies de Rennes et de Nantes. Il faut remonter aux années 2008 et 2009 pour avoir un nombre de postes aussi faible. Pourtant, dans la convention État-Région 2022-2027, il était stipulé à l'article 30 : « L'État affirme sa volonté d'aboutir à la parité horaire effective à l'ensemble du second degré en renforçant le recrutement et la formation à la langue bretonne d'un nombre adéquats d'enseignants de disciplines non linguistiques. L'objectif de l'enseignement bilingue étant la parité de compétences en langues françaises et bretonne ». Le collectif « Pour que vivent nos langues » s'inquiète quant à la volonté réelle de l'État de faire appliquer cette convention. C'est pourquoi il lui demande de lui préciser les intentions du Gouvernement en la matière, dans le respect de cette convention partenariale.

Réponse. – Le ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse est soucieux de pouvoir répondre aux besoins des élèves en matière d'enseignement des langues régionales. Dans l'enseignement du second degré public, en octobre 2022, 72 professeurs de langue bretonne sont comptabilisés en équivalent temps-plein (ETP) dans la discipline, contre 63 ETP en octobre 2021, ce qui représente sur une année une augmentation de 14 % de la population enseignante dans la discipline. En 2022, trois postes ont été ouverts aux concours dans cette discipline (deux au CAPES externe et un à l'agrégation interne). L'ensemble des postes a été pourvu. Le nombre de lauréats était supérieur aux demandes d'affectation des stagiaires formulées par les académies. Le nombre de stagiaires était supérieur aux besoins exprimés qui étaient d'un stagiaire à mi-temps et d'un stagiaire à temps complet pour l'académie de Rennes. Pour la session 2023, de manière à répondre aux objectifs de la convention spécifique pour la transmission des langues de Bretagne et le développement de leur usage dans la vie quotidienne 2022-2027, le volume de postes a été maintenu avec l'ouverture de deux postes au CAPES externe et un poste à l'agrégation externe. Dans l'enseignement privé, le volume de postes est relativement stable sur les cinq dernières années et oscille entre 2 et 3 postes entre les années 2018 à 2023 (2 postes en 2018, 2021, 2022 et 3 postes en 2019 et 2020). À la session 2022, aucun candidat n'a été admis dans cette discipline. Il a cependant été décidé par arrêté modificatif du 25 janvier 2023 de maintenir pour la session 2023 le nombre de postes offerts dans la discipline à un volume identique à celui de la session 2022. Le ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse porte une attention particulière à l'évolution de cette discipline et saura adapter le nombre de postes offerts aux concours aux besoins recensés par l'académie.

Jeunes

Lutte contre la défiance des jeunes envers la science

4898. – 24 janvier 2023. – M. Bertrand Sorre appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur une étude réalisée par l'IFOP démontrant que les jeunes croient de plus en plus aux théories les plus douteuses qui sont relayées sur les réseaux sociaux. Publiée en ce début d'année 2023, l'étude montre que les jeunes qui perçoivent positivement la science a chuté de 22 points en 50 ans et ils sont 17 % à penser que la science apporte à l'homme « plus de mal que de bien ». Ce chiffre est en hausse de 6 % par rapport à 1972. Ce sondage pointe également la forte adhésion de la jeune génération aux « vérités alternatives ». En effet, certains estiment que la terre est plate, que les pyramides égyptiennes ont été bâties par des extraterrestres ou qu'il est possible d'avorter sans risque avec des plantes. En définitif, il existe chez les 18-24 ans une croyance de plus en plus forte dans tout ce qui est occultisme. Cette défiance croissante de la jeunesse à l'égard de la science, pour le cofondateur de cette étude, « va de pair avec une vision du monde de moins en moins soumise à un cadre intellectuel imposé par les vérités scientifiques établies ». L'usage massif des réseaux sociaux est une des conséquences de l'augmentation de cette défiance avec la propagation de *fake news* et de théories du complot qui se multiplient. Ce constat se fait notamment chez les jeunes TikTokers qui pensent à 41 % qu'un influenceur qui a beaucoup d'abonnés est une source fiable d'information. Aussi, il souhaite savoir ce qu'entend faire le Gouvernement pour lutter contre l'augmentation de la défiance des jeunes envers les sciences et pour lutter contre les *fake news* diffusées sur les réseaux sociaux.

Réponse. – Pour lutter contre le scepticisme grandissant des jeunes envers les sciences et rendre ces dernières plus attractives, le ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse (MENJ) se mobilise d'abord à travers les programmes d'enseignement. La sensibilisation à la méthode scientifique et à la compréhension de la différence entre savoir et croyance ou opinion est au cœur des programmes des enseignements scientifiques tout au long du parcours scolaire. Abordée dès le cycle 2, la méthode scientifique repose sur la pratique de l'observation, de l'expérimentation et de la mémorisation. Par la suite, elle est enseignée comme un outil pour raisonner et exercer l'esprit critique des élèves. Elle induit des méthodes actives qui impliquent particulièrement les élèves. Les programmes de sciences abordent par ailleurs directement les questions scientifiques qui font l'objet de théories fantaisistes sur les réseaux sociaux depuis le cycle 2 jusqu'au lycée, autour de thématiques comme l'astronomie et le climat, la théorie de l'évolution, l'action des virus en lien avec les politiques de prévention et la lutte contre la contamination et/ou l'infection. Les compétences travaillées en éducation aux médias et à l'information (EMI), éducation transversale, permettent également aux élèves d'apprendre à évaluer la qualité d'une source, à sélectionner une information scientifique de qualité, en distinguant faits et croyances, information scientifique vulgarisée et information pseudo-scientifique. Le MENJ met à disposition des enseignants des ressources de formation et d'accompagnement, qui ont pour but, d'une part, de dynamiser l'enseignement des sciences afin d'améliorer les performances et la culture scientifiques des élèves et inciter les jeunes à s'engager dans des carrières scientifiques et, d'autre part, de répondre aux éventuelles contestations d'enseignement dans le domaine des sciences. Le dispositif de certification des compétences numériques PIX aborde également la méthode scientifique via la vérification des sources. Par ailleurs, en complément des enseignements scientifiques, de nombreuses actions éducatives renforcent l'attractivité des sciences en privilégiant une pratique scientifique vivante fondée sur l'investigation, l'expérimentation et le lien avec le monde professionnel. Ces actions reposent le plus souvent sur un partenariat avec les différents acteurs du monde scientifique : laboratoires, organismes de recherche, musées scientifiques, centres de culture scientifique et technique, associations, etc. L'enjeu est celui de former des scientifiques, femmes et hommes, qui pourront contribuer, demain, à relever l'ensemble des défis sociétaux et environnementaux, et ainsi permettre aux citoyens de comprendre le bénéfice que la société tire de la science et de s'en faire les porte-voix, contre les discours qui la dénigrent.

4449

Enseignement

Abrogation de la circulaire du 29 septembre 2021

5071. – 31 janvier 2023. – Mme Virginie Duby-Muller alerte M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur la circulaire du 29 septembre 2021 intitulée « Pour une meilleure prise en compte des questions relatives à l'identité de genre en milieu scolaire ». Cette circulaire institutionnalise la prise en compte du genre ressenti par l'enfant dès les premières classes, sans avis médical, sans informer les parents sauf dans le cas d'une demande de l'enfant de changement de son prénom. Or à l'heure où les cas de dysphories de genre semblent se multiplier, il ne saurait être question de banaliser un acte lourd de conséquences physiques et morales et ce particulièrement chez les mineurs. La prise de bloqueurs de puberté, d'hormones du sexe opposé, l'ablation de ses

seins, constituent autant d'actes irréversibles, réalisés le plus souvent sans accompagnement psychologique adapté, contrairement à ce que préconise l'Académie de médecine. Or à l'adolescence, période importante de construction de soi, la transition de genre peut apparaître comme un remède à d'autres troubles psychiques (dépression, traumatisme...). Aux vues des expérimentations passées, les voisins européens de la France reculent sur ce sujet : le conseil national de santé suédois, pourtant premier pays au monde à avoir reconnu la dysphorie de genre en 1972, a conclu que « les risques de traitements hormonaux sont actuellement supérieurs aux bénéfices possibles ». Quant à la Finlande, elle a jugé que « la réassignation de genre chez les mineurs reste une pratique expérimentale ». La théorie du genre constitue une idéologie, sans fondements scientifiques avérés. L'éducation nationale a pour mission de transmettre des savoirs et non pas de diffuser des idéologies. Aussi souhaite-t-elle savoir s'il entend abroger la circulaire prise par M. Jean-Michel Blanquer en 2021.

Réponse. – La circulaire du 29 septembre 2021 « Pour une meilleure prise en compte des questions relatives à l'identité de genre en milieu scolaire », répond à un engagement du Plan national d'actions pour l'égalité des droits, contre la haine et les discriminations anti-LGBT+ 2020-2023 mais également à des demandes croissantes, émanant des personnels, de clarification du cadre d'accueil des élèves transgenres ou en questionnement sur leur identité de genre, face à des situations très concrètes dans les établissements scolaires. Tout en prenant acte du fait que les élèves transgenres ont des besoins particuliers que l'institution scolaire se doit de prendre en considération, cette circulaire permet d'harmoniser des pratiques jusque-là très diverses et de rappeler aux personnels leur responsabilité en termes d'écoute, d'accompagnement et de protection des élèves transgenres, en lien avec leur famille. Elle a également comme objectif de rappeler, dans le respect de l'autorité parentale, le cadre juridique existant, celui du respect de l'identité de genre, inscrit au code pénal comme un critère de discrimination et qui ne doit pas être laissé à la libre appréciation des adultes et des autres élèves, au risque de se rendre auteur d'un agissement tombant sous le coup de la loi. Le Conseil d'État, dans sa décision n° 458403 du 28 septembre 2022, a rejeté une demande d'annulation de la circulaire du 29 septembre 2021 en faisant notamment référence à l'article L. 111-1 du code de l'éducation qui pose le principe de la « scolarisation inclusive de tous les enfants, sans aucune distinction », principe auquel cette circulaire a entendu contribuer. Cette décision est venue confirmer qu'en publiant une circulaire invitant à prendre en compte la situation des élèves transgenres en milieu scolaire, à faciliter leur accompagnement et à les protéger, le ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse a rempli sa mission d'offrir à tous les élèves des conditions d'apprentissage garantissant leur sécurité et leur bien-être, conditions nécessaires à leur réussite scolaire.

4450

Enseignement maternel et primaire

Alerte à la fermeture de classes en secteur rural

5079. – 31 janvier 2023. – **M. Rémy Rebeyrotte** alerte **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur les mesures d'ajustement de l'offre scolaire que Mme la Directrice Académique Des Services de l'Éducation Nationale (DASEN) de Saône-et-Loire souhaite conduire à la prochaine rentrée scolaire concernant la circonscription de M. le député à deux-tiers rural dont il souhaite préciser qu'il est fier d'en être le député. Si les choses restent en l'état, ce serait quatorze fermetures nettes de classes sur le territoire pour vingt fermetures nettes pour l'ensemble du Département. C'est en réalité une attaque en règle contre les écoles rurales, sans tenir compte des réalités, de l'éloignement, de la fragilité des structures, du travail des collègues élus en faveur de leur École, des perspectives à une année. Sur les 15 fermetures contre une ouverture, 13 concernent les écoles de communes de moins de 2 000 habitants. C'est en cela qu'il s'agit d'une stratégie qui tranche avec la période précédente, qui vise à déstabiliser la ruralité sur tous les bassins de vie. M. le Député a donc saisi la DASEN, le Recteur, le Préfet et le Sous-Préfet, et il souhaite également demander à M. le Ministre si une telle évolution est conforme ou non à la stratégie du Ministère, ce qui serait fort désagréable bien sûr.

Réponse. – En 2023 avec plus de 59 Mds€, le budget du ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse (MENJ) est en croissance de 6,5 % sur le périmètre de l'enseignement scolaire. Il s'agit d'une hausse historique des moyens, qui prolonge et accentue une hausse continue depuis 2017. Ce budget reste le premier budget de l'État. Or, l'organisation de l'éducation nationale doit prendre acte d'une tendance démographique majeure. En moins de dix ans, la France est passée de 830 000 à 738 000 naissances par an. Après une baisse démographique de 300 000 élèves sur les cinq dernières années, 500 000 élèves de moins sont attendus d'ici à 2027. En raison de la priorité donnée à l'école, le Gouvernement fait le choix de préserver les moyens d'enseignement en s'appuyant sur les évolutions démographiques en faveur de redéploiements permettant d'améliorer les taux d'encadrement du premier degré, de stabiliser ceux du second degré et poursuivre les politiques prioritaires. Cette forte baisse de la démographie des élèves n'a ainsi qu'un effet réduit sur les emplois du ministère en 2023 dont la baisse globale sera

de 2 000 emplois (soit - 0,19 % de l'ensemble des postes du ministère). De ce fait, le taux d'encadrement continuera à s'améliorer, notamment dans le premier degré. Grâce à la limitation de l'impact de la baisse démographique, il sera possible de redéployer des emplois pour les fléchir sur les priorités de la politique éducative. Dans ce contexte de forte baisse démographique, l'enseignement du premier degré public a connu une baisse 278 000 élèves entre 2017 et 2022. Au niveau national, le nombre d'élèves par classe (E/C) s'est amélioré partout depuis 2017. Ainsi, le E/C est passé de 23,23 à la rentrée 2017 à 21,66 à la rentrée 2022. Concernant le département de Saône-et-Loire, le E/C était de 20,90 à la rentrée 2022, en amélioration par rapport à la rentrée 2017 où il était de 21,70. En moyenne, à la rentrée 2022, on dénombre 19,9 élèves par classe dans les écoles des communes rurales éloignées du département, la moyenne nationale dans ces communes rurales est de 20,3. Le nombre de postes pour cent élèves (P/E) du département a connu également une amélioration progressive : il est passé de 5,79 à la rentrée 2017 à 6,17 à la rentrée 2022, bien supérieur à la moyenne nationale de 5,93. Pour la rentrée scolaire 2023, avec un retrait de 20 emplois dans un contexte de baisse des effectifs estimée à 723 élèves (-1,7 %), le P/E du département devrait encore progresser pour atteindre 6,23 postes pour cent élèves. S'agissant plus particulièrement de la 3ème circonscription de Saône-et-Loire, 27 % des élèves sont scolarisés dans une commune rurale éloignée. Cette circonscription a perdu, depuis la rentrée 2018, 471 élèves (soit - 5,8 %). Aux termes du processus de consultation des instances de concertation ; comité social d'administration académique spécial départemental (CSA-SD) et conseil départemental de l'éducation nationale (CDEN) ; la moyenne prévue d'élèves par classe sur la 3ème circonscription de Saône-et-Loire révèle pour la rentrée 2023 une situation favorable puisqu'elle devrait être située entre 21,28 et 21,34 élèves par classe, traduisant un accompagnement précis, en cohérence avec les actions locales développées les années précédentes. Dans chaque hypothèse de retrait d'emploi, une attention particulière est systématiquement portée sur les moyennes par classe (E/C) dans les écoles concernées, dont aucune ne dépasse 24 élèves après mesure, favorisant ainsi l'objectif de réduction des effectifs par classe sur les niveaux GS, CP et CE1. Les politiques inclusives sont également mises en œuvre dans le département, avec des moyens supplémentaires à l'attention des publics allophones scolarisés à l'école Victor Hugo au Creusot. La mise en œuvre de ce projet de préparation de rentrée s'appuie enfin sur le renforcement du pilotage local des politiques ministérielles : création d'un emploi de conseiller pédagogique dans la circonscription du Creusot et création de cinq emplois de brigades de remplacement susceptibles d'être mobilisés au bénéfice notamment des classes rurales et de la formation des enseignants. La préparation de rentrée 2023 se poursuivra enfin par une analyse fine, en juin puis en septembre, de quatre situations de retraits d'emploi dont deux situées en ruralité éloignée. Dans le cadre du plan ruralité, lancé avec la Première ministre le 31 mars 2023, les ouvertures et fermetures de classe en milieu rural seront désormais mieux anticipées, en lien avec les élus locaux.

4451

Enseignement

Demande d'évaluation des réformes sur l'inclusion et l'école de la confiance

5728. – 21 février 2023. – M. Philippe Latombe interroge M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur le bilan, notamment chiffré, des différentes réformes mises en place depuis ces dernières années, tout particulièrement en ce qui concerne l'amélioration de l'identification des élèves à besoins éducatifs particuliers, le renforcement de leur accompagnement et le développement de la culture de l'inclusion scolaire chez les personnels. Les remontées de terrain au sein de la circonscription de M. le député, et plus généralement du département, tendent à démontrer que les résultats ne sont pas à la hauteur des ambitions portant sur une école inclusive et de la confiance : manque d'AESH, dont les conditions restent précaires et la formation insuffisante, désarroi des enseignants peu préparés à la prise en charge des enfants atteints de handicap ou plus généralement à besoins éducatifs particuliers, manque de coordination entre enseignants et soignants. De surcroît, l'annonce de nombreuses fermetures de classe, et donc d'une augmentation significative des effectifs devant chaque enseignant, inquiète les personnels éducatifs et les parents, alors que, faut-il le rappeler, la France est l'un des pays riches où l'on compte le plus d'élèves par enseignant, au détriment d'une prise en charge personnalisée de chaque enfant. Il souhaite savoir s'il envisage de missionner, - est-il besoin de le préciser ? - l'inspection générale de l'éducation, du sport et de la recherche (IGÉSR) et l'inspection générale des affaires sociales (IGAS), pour une évaluation conjointe du dispositif et la rédaction d'un rapport.

Réponse. – Le système scolaire français accueille plus de 430 000 élèves en situation de handicap ; c'est un motif de satisfaction et de fierté pour celles et ceux qui s'occupent de ces enfants. Leur nombre connaît une croissance de 6 à 10 % par an. Le ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse mobilise des moyens importants pour accueillir les élèves en situation de handicap dans de bonnes conditions. Il mobilise notamment aujourd'hui plus de 130 000 accompagnants d'élève en situation de handicap (AESH). 4 000 AESH ont été recrutés à la rentrée 2022, et 4 000 de plus le seront à la rentrée prochaine. Le ministère consacre 3,8Md€ cette année à la politique

d'inclusion scolaire. Il s'agit là d'une mobilisation très forte et durable de l'État pour faire de l'inclusion une réalité. De nombreuses mesures ont, en outre, été prises pour améliorer la situation des accompagnants d'élèves en situation de handicap. Désormais les AESH bénéficient de la mise en place d'une formation obligatoire de 60 heures dès le début de leur contrat, afin de garantir une meilleure qualité de scolarisation des élèves, ainsi que de l'accès aux formations inscrites aux plans départementaux et académiques de formation. Les AESH ont également la possibilité de participer aux modules de formation d'initiative nationale (MIN), soit à travers des stages qui leur sont spécifiquement dédiés, soit dans le cadre de formations regroupant des enseignants et des AESH. Les AESH peuvent également se rapprocher des AESH référents, dont les missions permettent l'accompagnement de leurs pairs, conformément à l'arrêté du 29 juillet 2020. La loi de finances pour 2023 prévoit une augmentation de la rémunération des AESH de 10% à compter de septembre 2023. En outre, les AESH pourront bénéficier d'un contrat à durée indéterminée après trois ans de contrat dans des conditions qui seront prochainement définies par décret. Les AESH exerçant dans une école ou un établissement relevant d'un programme REP ou REP+ bénéficient d'une indemnité de sujétions depuis le 1^{er} janvier 2023. Pour ce qui concerne l'académie de Nantes, le contingent d'AESH a augmenté de 15 % entre décembre 2020 et décembre 2022, passant de 3 255 ETP à 3 735 ETP. Sur cette même période, le nombre d'élèves bénéficiant d'une notification a augmenté de 10 % et le nombre d'élèves accompagnés de 7 %. L'évolution des notifications et du nombre d'élèves accompagnés augmentent moins vite que les moyens. Ainsi, en décembre 2022, 16 859 élèves étaient accompagnés par une aide humaine dans l'académie. En décembre 2022, 654 équivalents temps plein d'AESH étaient recrutés dans le département de la Vendée. Dans ce département, le nombre de notifications a augmenté cette année de 6,9 %, équivalent à la moyenne nationale. La conférence nationale du handicap, qui s'est tenue le 26 avril 2023 sous l'autorité du Président de la République, a dressé les perspectives d'un acte II de l'école inclusive. L'objectif de pouvoir proposer à tous les AESH qui le souhaitent un contrat de 35 heures y a été réaffirmé. Un plan de formation des équipes pédagogiques a été annoncé. L'accès au matériel pédagogique adapté sera facilité ainsi que l'intervention de professionnels de santé dans les établissements. La construction de l'acte II de l'école inclusive s'appuie, notamment, sur une mission en cours menée par l'inspection générale de l'éducation, du sport et de la recherche et l'inspection générale des affaires sociales. L'objectif du ministère est bien de poursuivre les avancées de l'inclusion des enfants en situation de handicap et d'assurer le meilleur accompagnement possible au sein de l'école de la République.

4452

Enseignement maternel et primaire

Carte scolaire 2023 : des fermetures de classes inquiétantes en zone rurale

5935. – 28 février 2023. – M. Pierre Meurin attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur la future carte scolaire du Gard pour la rentrée 2023. Le droit à l'éducation est un droit fondamental et l'État est garant de l'instruction publique sur le territoire. Pourtant, les établissements scolaires ont connu durant les dernières années une réduction drastique. En l'espace de quarante ans, on dénombre dix-sept mille fermetures d'écoles publiques de niveau maternelle ou primaire alors que le nombre d'enfants d'âge scolaire est resté globalement stable. Les gouvernements successifs ont favorisé la réduction du nombre d'écoles et de classes en milieu rural indiquant un inquiétant abandon par l'État des territoires ruraux. Alors que cinquante-neuf fermetures de classes pourraient survenir pour seulement vingt-trois ouvertures lors de la rentrée scolaire à venir dans le département, la 4^e circonscription du Gard est également touchée par ce recul des services de l'État. En effet, cinq communes verront une classe de leur école élémentaire fermer pour une seule ouverture de prévue. La qualité de l'enseignement sera directement impactée par ces choix. L'accompagnement de l'apprentissage des élèves sera perturbé par un sureffectif dans les classes et le doublement des cours, rendant la disponibilité des instituteurs plus difficile. Il lui demande donc de revenir sur ces fermetures en perspective de la rentrée scolaire 2023 ; l'attractivité des villages ruraux doit nous interdire collectivement de renoncer à un tel service public.

Réponse. – En 2023 avec plus de 59 Mds€, le budget du ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse (MENJ) est en croissance de 6,5 % sur le périmètre de l'enseignement scolaire. Il s'agit d'une hausse historique des moyens, qui prolonge et accentue une hausse continue depuis 2017. Ce budget reste le premier budget de l'État. Or, l'organisation de l'éducation nationale doit prendre acte d'une tendance démographique majeure. En moins de dix ans, la France est passée de 830 000 à 738 000 naissances par an. Après une baisse démographique de 300 000 élèves sur les cinq dernières années, 500 000 élèves de moins sont attendus d'ici à 2027. En raison de la priorité donnée à l'école, le Gouvernement fait le choix de préserver les moyens d'enseignement en s'appuyant sur les évolutions démographiques en faveur de redéploiements permettant d'améliorer les taux d'encadrement du premier degré, de stabiliser ceux du second degré et poursuivre les politiques prioritaires. Cette forte baisse de la démographie des élèves n'a ainsi qu'un effet réduit sur les emplois du ministère en 2023 dont la baisse globale sera

de 2 000 emplois (soit - 0,19 % de l'ensemble des postes du ministère). De ce fait, le taux d'encadrement continuera à s'améliorer, notamment dans le premier degré. Grâce à la limitation de l'impact de la baisse démographique, il sera possible de redéployer des emplois pour les fléchir sur les priorités de la politique éducative. Dans ce contexte de forte baisse démographique, l'enseignement du premier degré public a connu une baisse de 278 000 élèves entre 2017 et 2022. Au niveau national, le nombre d'élèves par classe (E/C) s'est amélioré partout depuis 2017. Ainsi, le E/C est passé de 23,23 à la rentrée 2017 à 21,66 à la rentrée 2022. Dans le département du Gard, en dépit d'une déprise démographique des effectifs d'élèves, soit 2 939 élèves de moins (- 4,5 %) depuis la rentrée 2017, les taux d'encadrement ont été améliorés : ainsi, le nombre d'élèves par classe (E/C) était de 21,78 à la rentrée 2022, en nette amélioration par rapport à la rentrée 2017 où il était de 22,90. Le nombre de postes pour cent élèves (P/E) du département a également progressé : il est passé de 5,40 à la rentrée 2017 à 5,71 à la rentrée 2022. À la rentrée 2023, les prévisions d'effectifs font état à nouveau d'une baisse attendue de 598 élèves dans les écoles du département. Pour autant, le taux d'encadrement global devrait encore s'améliorer pour atteindre 5,75 postes d'enseignant pour 100 élèves. Le département du Gard bénéficie d'une attention toute particulière de la part des services départementaux de l'éducation nationale en raison des contrastes territoriaux qui le singularise et qui se traduisent par des choix affirmés de soutien aux écoles situées en territoire rural. Les opérations de carte scolaire dans le Gard consistent à répartir les postes d'enseignants en veillant à ce que les conditions d'apprentissage des élèves soient optimales. C'est bien le cas dans les écoles de la quatrième circonscription législative. Dans cette circonscription, la totalité des classes de grande section en maternelle, de cours préparatoire (CP) et de cours élémentaire première année (CE1) seront plafonnées à 24 élèves par classe. De même, la totalité des classes de même niveau seront dédoublées à 12 élèves dans les écoles de la circonscription situées en éducation prioritaire. La quatrième circonscription législative du Gard comprend des écoles en milieu rural mais aussi des écoles en milieu urbain (Alès, Pont-Saint-Esprit). Un regard tout particulier a été porté concernant les effectifs d'élèves dans les écoles rurales mais également les caractéristiques sociales. Il n'y a pas d'opposition entre les territoires ruraux et les territoires urbains. L'attention du directeur académique des services de l'éducation nationale (DASEN) du Gard est entièrement tournée vers une répartition des emplois d'enseignants qui soit la plus favorable aux apprentissages des élèves quel que soit leur lieu de vie dans le département. La traduction de cette attention se concrétise par un dialogue de proximité avec les élus de la quatrième circonscription que le DASEN a rencontré. En effet, il souhaite conduire avec les élus une réflexion de fond sur l'avenir de l'école en territoire rural afin de maintenir collectivement, entre État et collectivités territoriales, la présence d'un service public d'enseignement sur tous les territoires. Dans le cadre du plan ruralité, lancé avec la Première ministre le 31 mars 2023, les ouvertures et fermetures de classe en milieu rural seront désormais mieux anticipées, en lieu avec les élus locaux.

4453

Enseignement maternel et primaire

Nécessité de maintenir ouvertes les classes dans les ruralités

6097. – 7 mars 2023. – M. **Éric Martineau** alerte M. le **ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur les fermetures de classes dans les zones rurales et en particulier dans le département de la Sarthe. M. le député souhaite bien sûr saluer les mesures adoptées par l'éducation nationale à destination des zones rurales sarthoises : le nombre d'enfants par classe y est inférieur dans les communes rurales (moins de 2 000 habitants) que dans les autres. Par ailleurs, le nombre d'élèves par classe reste plafonné à 24 en grande section (GS), en cours préparatoire (CP) et en cours élémentaire 1 (CE1). Parallèlement, la brigade de remplacement a été renforcée afin de faire face aux absences des enseignants. En revanche, dans le département, la démographie est la cause première de la fermeture des classes : après une baisse des effectifs de 422 élèves en septembre 2022, c'est une diminution encore plus forte (près de 565 élèves en moins) qui est attendue à la rentrée scolaire en septembre 2023. Ce sont ainsi 45 classes qui pourraient fermer en septembre 2023. Pour les communes et la vie citoyenne et associative locale, ces fermetures de classes sont synonymes de désarroi. M. le député souhaiterait ainsi que l'État et l'éducation nationale puissent s'engager pour le maintien de davantage de classes ouvertes dans les ruralités. Une telle mesure, particulièrement ambitieuse, contribuerait à faire face au sentiment d'abandon des populations rurales et à l'impression de discrimination par rapport aux zones urbaines. Il est bien certain à cet égard que les fermetures de classes constituent un carburant particulièrement puissant du vote extrémiste dans les ruralités. Il lui demande ses intentions à ce sujet.

Réponse. – En 2023 avec plus de 59 Mds €, le budget du ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse (MENJ) est en croissance de 6,5 % sur le périmètre de l'enseignement scolaire. Il s'agit d'une hausse historique des moyens, qui prolonge et accentue une hausse continue depuis 2017. Ce budget reste le premier budget de l'État. Or, l'organisation de l'éducation nationale doit prendre acte d'une tendance démographique majeure. En moins

de dix ans, la France est passée de 830 000 à 738 000 naissances par an. Après une baisse démographique de 300 000 élèves sur les cinq dernières années, 500 000 élèves de moins sont attendus d'ici à 2027. Concrétisation de la priorité donnée à l'école, le Gouvernement fait le choix de préserver les moyens d'enseignement en s'appuyant sur les évolutions démographiques en faveur de redéploiements permettant d'améliorer les taux d'encadrement du premier degré, de stabiliser ceux du second degré et poursuivre les politiques prioritaires. Cette forte baisse de la démographie des élèves n'a ainsi qu'un effet réduit sur les emplois du ministère en 2023 dont la baisse globale sera de 2 000 emplois (soit - 0,19 % de l'ensemble des postes du ministère). De ce fait, le taux d'encadrement continuera à s'améliorer, notamment dans le premier degré. Grâce à la limitation de l'impact de la baisse démographique, il sera possible de redéployer des emplois pour les flécher sur les priorités de la politique éducative. Dans ce contexte de forte baisse démographique, l'enseignement du premier degré public a connu une baisse 278 000 élèves entre 2017 et 2022. Au niveau national, le nombre d'élèves par classe (E/C) s'est amélioré partout depuis 2017. Ainsi, le E/C est passé de 23,23 à la rentrée 2017 à 21,66 à la rentrée 2022. Dans le département de la Sarthe, dans un contexte de déprise démographique des effectifs d'élèves, soit 3 799 élèves de moins (-7,9 %) depuis la rentrée 2017, les taux d'encadrement ont été améliorés : ainsi, le nombre d'élèves par classe (E/C) était de 21,39 à la rentrée 2022, plus favorable que la moyenne nationale et en nette amélioration par rapport à la rentrée 2017 où il était de 23,03. Le nombre de postes pour cent élèves (P/E) du département a également progressé : il est passé de 5,35 à la rentrée 2017 à 5,79 à la rentrée 2022. A la rentrée 2023, les prévisions d'effectifs font état à nouveau d'une baisse prévisionnelle de 565 élèves dans les écoles du département. Le taux d'encadrement global devrait encore s'améliorer pour atteindre 5,84 postes d'enseignant pour 100 élèves. Le travail effectué par la direction des services départementaux de l'éducation nationale (DSDEN) de la Sarthe, les inspecteurs de l'éducation nationale sur le terrain, en lien avec les élus, a permis d'identifier les besoins dans les territoires ruraux comme urbains. Les analyses partagées avec les maires ont conduit à ne pas retenir 23 mesures de fermetures de classes qui étaient possibles au regard des effectifs prévisionnels. 18 de ces mesures s'appliquaient à des écoles en milieu rural. Cette décision va permettre de conforter le réseau scolaire dans les secteurs concernés. Les besoins d'ouverture de classes ont été également pris en compte quand les effectifs attendus étaient en augmentation. Ainsi 22 ouvertures ont été prévues au regard des effectifs attendus, en particulier dans l'agglomération mancelle et ses quartiers populaires. L'engagement présidentiel pris en 2019 de ne fermer aucune école de zone rurale sans l'accord préalable du maire de la commune a été respecté en Sarthe. Ainsi, dans plusieurs regroupements pédagogiques composés de seulement deux classes isolées chacune dans un village, les postes ont été maintenus avec des effectifs d'élèves très réduits. Si la préparation de la rentrée 2023 peut donner lieu à des fermetures de classe qui concernent effectivement pour partie les territoires ruraux, elles ne remettent jamais en cause l'existence même de l'école ni ne provoquent des situations dans lesquelles l'accès au service public d'éducation serait plus difficile. A chaque étape de la carte scolaire, le directeur académique des services de l'éducation nationale (DASEN) a échangé avec les parlementaires et les représentants des associations de maires et de parents d'élèves. Des audiences sont fixées dès qu'elles sont demandées par les élus ou les parents d'élèves. Le maintien d'un réseau scolaire adapté aux besoins des territoires peut également passer par une réflexion partagée sur l'organisation scolaire et les regroupements pédagogiques ; cette réflexion reste à l'initiative des maires que les services de la DSDEN et les inspecteurs de circonscription accompagnent quand la demande en est formulée. Enfin, comme chaque année, si le processus de préparation de rentrée commence en janvier, il se poursuit jusqu'à la rentrée de septembre dans un dialogue continu avec les élus et un suivi très attentif des évolutions éventuelles d'effectifs. Dans le cadre du plan ruralité, lancé par la Première ministre et le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse le 31 mars 2023, les ouvertures et fermetures de classe en milieu rural seront désormais mieux anticipées, en lien avec les élus locaux.

4454

Enseignement maternel et primaire

Réforme de la notation à l'école et impact sur le niveau des élèves

6098. – 7 mars 2023. – Mme Justine Gruet appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur le bien-fondé de la réforme de la notation à l'école et ses résultats sur le niveau scolaire des élèves. Quelques années après la réforme de la notation à l'école, Mme la députée s'interroge sur son bien-fondé et ses résultats sur le niveau scolaire des élèves. Elle estime que la culture de l'excellence à l'école a été sacrifiée sur l'autel de la réussite pour tous, parce que « noter pourrait décourager », parce que « noter pourrait conduire au décrochage scolaire » et s'interroge sur les conséquences de ce nivellement par le bas. La bienveillance exacerbée et le laxisme ambiant n'aident visiblement pas les enfants à mieux travailler. Pire, selon certains classements internationaux, la place des élèves français inquiète. D'après l'enquête internationale du TIMSS - *Trends in Mathematics and Science Study* - qui mesure le niveau des performances en mathématiques, la France se situe bien

en deçà de la moyenne de l'Union européenne. Et selon des évaluations réalisées en 2021, moins de 60 % des élèves possèdent les bases de français à la sortie du collège. Le niveau scolaire en France s'est dégradé de façon catastrophique ces dernières années. Être ambitieux pour les écoliers, c'est penser à leur avenir en leur donnant le goût de l'effort, non pas en baissant le niveau d'exigence et en délaissant les notions de compétition, de *challenge* et de dépassement de soi. Alors que ce sont des valeurs très formatrices qui sont inculquées, par exemple, à travers le sport. Sans qu'elle soit utilisée comme un outil de sélection, la note est très utile comme mécanisme d'évaluation. Elle permet aux enseignants de mesurer plus finement les progrès d'un élève avec un barème identique. Les notes peuvent être un levier d'émulation, les incitant à mieux travailler, dans la mesure où les professeurs pointent ce qu'il faut améliorer, tout en les encourageant. Cela permet de mesurer les compétences et non de sanctionner, pour les motiver à travailler davantage. Et pour certains enseignants, le fait d'attribuer une pastille rouge ou d'indiquer la mention « non acquis » n'est pas une pratique moins stigmatisante au niveau de l'enfant. Enfin, beaucoup d'enseignants estiment qu'il est préférable de préparer les élèves au système de notation qui est notamment de rigueur au collège. Les notes permettent aux élèves de se positionner les uns par rapport aux autres. C'est un fonctionnement qu'ils expérimentent tout au long de leur vie professionnelle. Face à ce constat, elle lui demande s'il envisage le retour des notes dans l'enseignement primaire en s'inspirant des modalités de notation en vigueur dans d'autres pays de l'OCDE, comme l'Allemagne ou la Finlande par exemple.

Réponse. – L'article L. 912-I du code de l'éducation dispose que les enseignants « procèdent à leur [les élèves] évaluation ». L'article D. 321-23 du même code autorise différentes modalités d'évaluation au sein de la classe. A ce titre, il y a souvent l'évaluation de compétences et l'attribution de notes chiffrées à partir des dernières années de l'école primaire. Comme l'indique l'OCDE, il s'agit moins d'opposer l'évaluation par compétences et la note chiffrée que d'en montrer la complémentarité. Si les compétences permettent de s'assurer d'une acquisition, la note, par la plus fine granularité, donne une photographie sur la capacité de l'élève à utiliser une connaissance pour réaliser une tâche. Le ministère est pleinement engagé dans la culture de l'évaluation, c'est-à-dire l'évaluation pensée comme finalité que comme levier pour agir à l'élévation du niveau des élèves et à plus de justice sociale. À l'école élémentaire, depuis la rentrée 2018, tous les élèves de CP et de CE1 passent des évaluations nationales, standardisées, dès le mois de septembre, en lien avec les fondamentaux « lire, écrire, compter ». Ces évaluations sont élaborées par la direction de l'évaluation, de la prospective et de la performance, en collaboration avec le Conseil scientifique de l'éducation nationale et la direction générale de l'enseignement scolaire. Ces évaluations seront généralisées à compter de septembre 2023 aux élèves de CM1. Elles compléteront les évaluations nationales de début de 6ème et les tests de positionnement en début de 2nde ou de 1ère année de CAP, et les nouvelles évaluations en début de 4ème mises en oeuvre à partir de la rentrée prochaine. Ces nouveaux jalons dans le parcours et le suivi des apprentissages des élèves viennent renforcer le dispositif d'évaluation qui participe de la volonté du ministère d'améliorer les résultats des élèves et de tendre vers l'excellence. L'objectif est de fournir aux professeurs des points de repères objectifs et fiables pour mettre en place les dispositifs et les méthodes pédagogiques les plus efficaces afin de soutenir au mieux, selon leurs besoins, tous les élèves.

4455

Harcèlement

Inefficacité de la loi cyberharcèlement

6118. – 7 mars 2023. – M. Jérémie Iordanoff interroge M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, sur l'incapacité du Gouvernement à limiter le cyberharcèlement dont sont victimes les concitoyens. En effet, 20 % des mineurs déclarent avoir été victimes de cyberharcèlement. Ces situations provoquent des drames psychologiques qui vont jusqu'à tuer indirectement les personnes. Il lui demande comment il compte agir pour que les condamnations dans ces dossiers de cyberharcèlement ne restent pas exceptionnelles. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – La plupart des situations de cyberharcèlement concernant des élèves sont le prolongement de situations de harcèlement qui pré-existaient dans l'enceinte scolaire. En luttant contre le harcèlement, on contribue ainsi à la lutte contre le cyberharcèlement. L'éducation aux médias et à l'information (EMI) permet de renforcer, dès l'école élémentaire, les compétences transversales indispensables pour grandir dans un monde où les vecteurs de communication et d'information se multiplient. Le dispositif Pix sensibilise les collégiens et lycéens aux risques numériques et aux bons réflexes à adopter en ligne. Il sera généralisé à tous les élèves de 6^e dès la rentrée 2023. Le Safer Internet Day, journée mondiale pour un Internet plus sûr, est désormais inscrit à l'agenda scolaire grâce au programme de lutte contre le harcèlement et le cyberharcèlement pHARe. Le cyberharcèlement est également abordé dans les campagnes nationales de sensibilisation du ministère sur lesquelles les équipes pédagogiques s'appuient. Un partenariat avec l'association E-enfance permet la mise à disposition du numéro dédié à la lutte

contre les cyberviolences, net écoute, le 30 18. E-enfance intervient en milieu scolaire et dispense des formations sur les bons usages d'Internet auprès d'enfants et d'adolescents (du CE1 à la terminale). Elle s'adresse également à leurs parents et aux professionnels. Enfin, la loi du 2 mars 2022 visant à combattre le harcèlement scolaire a renforcé les dispositions permettant de lutter contre le cyberharcèlement. Il est désormais prévu, dans le cadre d'une enquête ou d'une instruction, la possibilité de confisquer le matériel informatique qui a servi à commettre les actes de cyberharcèlement. Le code de procédure pénale est également modifié avec la création d'un article qui prévoit la réquisition portant sur les données techniques permettant d'identifier la source de la connexion ou celles relatives aux équipements terminaux utilisés dans le cadre d'une instruction et si les nécessités de la procédure l'exigent.

Santé

Décentralisation de la santé en milieu scolaire

6629. – 21 mars 2023. – **Mme Claire Pitollat** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur l'article 144 de la loi du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale. Cet article prévoit la remise par le Gouvernement au Parlement d'un rapport retraçant les perspectives du transfert de la médecine scolaire aux départements, son coût, les modalités envisagées de recrutement et de gestion du personnel ainsi que les améliorations attendues sur le fonctionnement des différentes actions menées dans le cadre de la médecine scolaire. Alors que cette loi fut promulguée il y a un an, l'absence de remise de ce rapport inquiète nombre d'infirmiers conseillers en santé. En effet, beaucoup contestent l'efficacité d'un tel transfert qui augmenterait les disparités territoriales relatives à la prise en charge des élèves et affaiblirait le lien entre les personnels de santé et l'ensemble de la communauté éducative. De même, certains estiment que ce transfert va à l'encontre des politiques menées, qui n'ont eu de cesse de renforcer et de réaffirmer l'importance de la responsabilité du ministre de l'éducation nationale en matière de promotion de la santé et par là même, l'adhésion et la participation de l'ensemble de la communauté éducative. Afin de lever les inquiétudes exprimées par certains des concitoyens, elle lui demande en conséquence l'état d'avancement du rapport prévu à l'article 144 de la loi du 21 février 2022 ainsi que sa remise au Parlement dans les plus brefs délais.

Réponse. – Le ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse s'emploie à mettre en oeuvre l'article 144 de la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale. Pour remettre au Parlement un rapport de qualité, il a chargé les inspections générales de l'éducation, du sport et de la recherche, des affaires sociales, ainsi que de l'administration d'établir un état des lieux et de formuler des propositions. Ce rapport sera remis dans les toutes prochaines semaines. Il fera l'objet d'un examen attentif en lien avec le ministère de la santé et de la prévention. Le ministère a fait de la revalorisation des personnels de santé une priorité de sa politique de ressources humaines, dans le but d'améliorer l'attractivité des concours et des emplois. Les mesures catégorielles pour 2021, dans le cadre du Grenelle de l'éducation, ont permis une revalorisation indemnitaire pour les médecins de l'éducation nationale (augmentation forfaitaire de 1 700 €) et les médecins conseillers techniques (augmentation forfaitaire de 2 700 €), accompagnées d'un rapprochement entre les montants moyens académiques. Cet effort a été amplifié en 2022 et l'ensemble de ces personnels a ainsi bénéficié d'une revalorisation supplémentaire d'un montant annuel brut de 3 000 €. Il est prévu, dans le cadre de l'agenda social ministériel, une concertation et une mise en oeuvre d'une nouvelle étape de revalorisation en 2023, dans le but de faire converger les indemnités des médecins de l'éducation nationale vers celles des autres médecins de la fonction publique de l'État. Un effort de revalorisation des personnels infirmiers a également été engagé. En 2021, il a permis une augmentation indemnitaire moyenne de 400 €. Dans le cadre de la transposition du Ségur de la santé, les infirmiers de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur ont en outre bénéficié d'une amélioration de leur déroulement de carrière à compter du 1^{er} janvier 2022. La fusion de la classe normale et de la classe supérieure et l'alignement de la durée des échelons et des indices sur la grille des infirmiers de la fonction publique hospitalière ont permis un gain indiciaire pour ces personnels. À titre d'exemple, en fin de carrière, le gain de rémunération s'élève à 450 € bruts mensuels. La revalorisation du régime indemnitaire s'est poursuivie en 2022, pour un montant annuel brut de 700 € supplémentaires. L'agenda social ministériel permet également de reprendre les discussions avec les organisations syndicales représentatives de cette profession, de reconnaître pleinement son classement en catégorie A, de poursuivre la convergence indemnitaire interministérielle et de garantir l'attractivité de la santé scolaire.

*Enseignement maternel et primaire**Manque de personnels enseignants pour assurer les cours d'EPS*

6905. – 4 avril 2023. – M. Jean-Pierre Cubertafon attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur le manque de personnels enseignants pour assurer les cours d'éducation physique et sportive (EPS) à l'école. L'EPS, dès le plus jeune âge de la scolarité, est essentiel afin de garantir la réussite scolaire des enfants et leur développement dans un environnement sain. La pratique sportive à l'école renforce les interactions sociales entre élèves et permet de développer leur personnalité grâce aux valeurs partagées par le sport : altruisme, résilience, *fair-play*. L'EPS a également des vertus pour la santé des élèves et représente une occasion d'initier à l'activité sportive celles et ceux qui n'ont pas l'opportunité d'en pratiquer dans un cadre extra-scolaire. Par conséquent, le sport à l'école constitue à la fois un outil républicain de construction personnelle et une nécessité pour la santé de tous les élèves. M. le député s'inquiète de la suppression de postes d'enseignants, prévue par la loi de finances pour 2023. La discipline EPS est, à l'instar des autres, concernée par cette mesure, alors que le Gouvernement a affiché une claire intention de « développer le sport à l'école ». En effet, la récente réforme a consacré un créneau de 30 minutes d'activité physique obligatoire par jour, pour tous les élèves scolarisés dans les établissements du premier degré. M. le député s'inquiète que ces suppressions de postes n'aggravent le nombre d'heures de cours non-assurées ainsi que la préconisation des métiers enseignants, par le recours à la contractualisation. En conséquence, il demande quelles garanties il pourrait apporter pour assurer la pratique du sport dans les écoles républicaines.

Réponse. – Il convient de distinguer la situation du premier degré et celle du second degré. Dans le premier degré, les professeurs des écoles assurent la totalité des enseignements, dont l'EPS, pour une même classe tout au long de l'année. La suppression de postes n'entraîne aucune diminution des heures d'enseignement pour les élèves, qui resteront bénéficiaires des 3 heures hebdomadaires d'EPS. Par ailleurs, les 30 minutes d'activité quotidienne viennent renforcer le temps d'activité physique des élèves depuis la rentrée scolaire 2022, en complémentarité de l'EPS. Les ressources pédagogiques pour accompagner les professeurs des écoles ont vocation à être complétées au cours des prochains mois. Ainsi, la pratique sportive et physique des élèves s'en trouve confortée. Dans le second degré (collèges et lycées), les possibles suppressions de postes de professeurs d'EPS (liées aux évolutions des structures – nombre de classes, nombre d'options, nombre de spécialités en lycée) n'ont pas non plus d'incidence sur le nombre d'heures d'EPS dont bénéficient les élèves. Par ailleurs, le concours de professeur d'EPS est un des plus attractifs, avec un nombre de candidats par poste parmi les plus élevés et un nombre de contractuels (environ 3,5 %) parmi les plus faibles de toutes les disciplines. Les activités proposées dans le cadre complémentaire de l'association sportive (UNSS) rencontrent quant à elles un fort succès, avec plus d'un million d'élèves licenciés cette année. Enfin, l'expérimentation des 2 heures de sport en plus dans près de 170 collèges cette année, avec une extension prévue à 700 collèges à la rentrée 2023, complète l'offre sportive pour les élèves les plus éloignés de toute pratique et renforce les partenariats entre l'École et les clubs de sport.

4457

*Personnes handicapées**Scolarité des enfants autistes*

6991. – 4 avril 2023. – Mme Béatrice Roullaud interroge Mme la ministre déléguée auprès du ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées, chargée des personnes handicapées, sur les carences de la prise en charge de l'autisme en France et plus particulièrement les difficultés auxquelles sont confrontées les familles pour scolariser des enfants ou adolescents présentant des troubles du spectre autistique. Affichée à grands renforts de communication, la politique du handicap devait être la priorité du dernier quinquennat d'Emmanuel Macron. Or le bilan de la stratégie nationale pour l'autisme 2018-2022, dont l'une des mesures phares était le rattrapage du retard en matière de scolarisation, est plus que mitigé : scolarisation défailante, absence de services de proximité, formations des personnels insuffisantes. Selon les chiffres du Gouvernement, sur les 100 000 enfants autistes, 42 000 sont scolarisés en milieu ordinaire et 10 000 en classe collective ULIS. C'est bien trop peu, d'autant plus qu'il s'agit d'une scolarité réduite à quelques heures, souvent chaotique et incomplète. Les familles ont le sentiment d'être abandonnées par les pouvoirs publics. Elles déplorent le manque de structures adaptées, un nombre insuffisant d'accompagnants d'élèves en situation de handicap (AESH) et leur manque de formation spécifique à l'autisme. Pour ceux qui sont scolarisés, les AESH sont pourtant indispensables pour une réelle inclusion scolaire. Malgré le rapport accablant de la Cour des comptes en 2018, malgré les 7 condamnations successives de la France pour discrimination à l'égard des personnes autistes par le Conseil de l'Europe, il est déplorable de constater que l'État n'engage aucune réforme d'envergure et affiche encore simplement des mesures de façade. Certes, une maison nationale de l'autisme va être inaugurée en avril à Aubervilliers afin de mieux

accompagner les familles mais pour l'instant, cette structure n'est prévue qu'en Seine-Saint-Denis. Elle devrait être déclinée au niveau de chaque département afin de rompre l'isolement de ces familles et leur donner les clés pour prendre en charge leurs enfants. Elle lui rappelle que l'article L. 111-1 du code de l'éducation dispose que « l'éducation est la première priorité nationale. Le service public de l'éducation (...) veille à la scolarisation inclusive de tous les enfants, sans aucune distinction ». Alors qu'un cinquième plan autisme 2023-2027 doit bientôt être annoncé, elle lui demande de lui préciser quelles mesures vont être prises sur le long terme en France pour combler de telles carences en matière de prise en charge et d'accompagnement des enfants autistes. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Dans le cadre de la stratégie nationale pour l'autisme au sein des troubles du neuro-développement (TND) 2018-2022, le ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse s'était engagé à : - faciliter la scolarisation à l'école maternelle ordinaire, en faisant intervenir en classe des équipes médico-sociales ou libérales, en soutien aux équipes pédagogiques ; - tripler le nombre d'unités d'enseignement en maternelle autisme (UEMA) afin de scolariser tous les enfants à 3 ans y compris ceux présentant des troubles sévères ; - recruter 101 professeurs ressource autisme (un par département) pour renforcer les équipes ressources départementales. Les objectifs ont été tous atteints, voire dépassés. Au terme de la stratégie 2017-2022 on dénombre au total 448 classes spécifiques (UEMA, UEEA, UEEA, DAR...) déployées sur l'ensemble du territoire soit 336 classes dédiées à la scolarisation des élèves avec TSA créés en 4 ans qui viennent s'ajouter aux 112 UEMA expérimentées lors du 3ème plan autisme. En raison de leur dimension pluridisciplinaire associant enseignants et professionnels médicosociaux, tous ces dispositifs fonctionnent dans le cadre d'une étroite coopération avec le secteur médicosocial et les décisions d'implantations sont prises conjointement au terme d'une concertation entre service académique et Agences Régionales de Santé. Des précisions sur les suites données à la stratégie autisme au sein des TND seront faites prochainement. Pour la rentrée 2023, il est d'ores et déjà prévu de déployer 60 nouvelles UEMA, 50 UEEA ou DAR (dispositifs d'autorégulation) et d'augmenter le nombre d'emplois temps plein de professeurs ressources TND. Dans le cadre de la formation continue, les enseignants peuvent bénéficier d'une formation professionnelle spécialisée, en s'inscrivant au certificat d'aptitude professionnelle aux pratiques de l'éducation inclusive (CAPPEI). Des modules de formation d'initiative nationale sont également organisés chaque année dans le domaine de la scolarisation des élèves en situation de handicap ou à besoins éducatifs particuliers. Pour l'année 2022-2023, 27 modules portent sur l'autisme. Enfin, la loi de finances pour 2023 prévoit le recrutement de 4 000 AESH supplémentaires à la rentrée 2023. La loi de finances prévoit également une augmentation de la rémunération des AESH de 10% à compter de septembre 2023. En outre, les AESH pourront bénéficier d'un contrat à durée indéterminée après trois ans de contrat dans des conditions qui seront prochainement définies par décret. Les AESH exerçant dans une école ou un établissement relevant d'un programme REP ou REP+ bénéficient d'une indemnité de sujétions depuis le 1^{er} janvier 2023. À l'occasion du deuxième comité national de l'école inclusive qui s'est réuni le 7 décembre 2022, le Gouvernement a réaffirmé sa volonté de continuer à améliorer la situation sociale des accompagnants d'élèves en situation de handicap. Afin de poursuivre l'engagement du Gouvernement, des travaux ont été lancés en préparation de la conférence nationale du handicap, qui s'est tenue le 26 avril 2023 sous l'autorité du Président de la République. L'objectif de pouvoir proposer à tous les AESH qui le souhaitent un contrat de 35 heures y a été réaffirmé. Au delà de la possibilité pour les AESH d'intervenir sur le temps périscolaire contre remboursement par les collectivités concernées, ce qui leur permet d'augmenter leur quotité de travail, il est envisagé de rapprocher progressivement les conditions d'emploi des AESH et des assistants d'éducation pour créer un métier d'accompagnants à la réussite éducative, ce qui permettra de proposer aux AESH qui le souhaiteraient d'accéder à un temps complet grâce à un élargissement de leurs missions. Cette évolution vise également à répondre aux enjeux de reconnaissance et d'évolution professionnelles. L'appui à la scolarisation des élèves avec des troubles du spectre de l'autisme au sein des troubles du neuro-développement est bien une réalité mise en œuvre, elle sera poursuivie durant les années à venir avec de nouvelles mesures adaptées aux besoins des élèves.

4458

ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET RECHERCHE

Enseignement supérieur

La non-rémunération des stages obligatoires effectués par les étudiants de BTS

6725. – 28 mars 2023. – M. Frank Giletti interroge Mme la ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche concernant la non-rémunération des stages obligatoires effectués par les étudiants de BTS en formation initiale. Ces stages, d'une durée inférieure à six semaines, ne rentrent pas dans le champ d'application de l'article L. 124-6 du code de l'éducation. En outre, ils ne peuvent faire l'objet d'une rémunération qu'à compter de deux

mois consécutifs ou à partir de la 309^e heure de stage en formation continue. Le caractère obligatoire desdits stages conditionne le droit pour les étudiants de passer leurs examens de fin d'année. Dès lors, afin de ne pas générer chez eux de stress supplémentaire, il conviendrait de faciliter l'accès aux stages en entreprises, afin que celles-ci ne soient pas sélectionnées par défaut. Dans cette lignée, il serait nécessaire de fixer une rémunération mensuelle dont le plafond n'excéderait pas 500 euros nets, tandis qu'une entreprise pourrait recruter jusqu'à 4 stagiaires par an. De façon corollaire, il s'agirait pour les étudiants comme pour les entreprises de participer communément à la transmission d'un savoir-faire et de compétences nécessaires au maintien et à l'évolution des différents secteurs professionnels. Ainsi, ces stages pourraient alors permettre la conclusion d'un contrat de travail entre l'entreprise et l'étudiant stagiaire, une fois son diplôme obtenu. Si le taux de chômage parmi les jeunes âgés de moins de 25 ans se révèle alarmant depuis des années, cela s'explique non seulement par la difficulté pour eux de trouver une entreprise dans laquelle être embauchés et également par leur manque d'expérience professionnelle. Il s'agirait de leur apporter légitimement une contribution financière équitable au travail qu'ils fournissent en entreprise mais, surtout, que les étudiants concernés ne soient pas contraints de renoncer à passer leurs examens. Dans cette perspective, il lui demande quelles mesures de soutien le Gouvernement envisage pour pallier cette problématique.

Réponse. – Le principe de gratification du stage est consacré par l'article L. 124-6 du code de l'éducation, qui s'applique notamment aux étudiants de brevet de technicien supérieur (BTS). L'étudiant reçoit une gratification dès lors que la durée du stage dépasse deux mois (soit 44 jours). La gratification lui est alors due à compter de son tout premier jour de stage. La durée des stages à effectuer est fixée par chaque référentiel de spécialité de BTS. Cette durée est fixée en accord avec la branche professionnelle afin de répondre aux objectifs de la formation et de garantir l'insertion professionnelle des étudiants. Si certains référentiels de BTS prévoient des stages d'une durée inférieure à six semaines, il ne s'agit pas d'une généralité. De nombreux BTS fixent une durée de stage plus conséquente. Par exemple, le BTS Management en hôtellerie restauration prévoit une durée de stage de 16 semaines, dont 12 consécutives (soit 60 jours) et le BTS Collaborateur juriste notarial, une durée de stage de 12 semaines permettant à l'étudiant d'accéder à une gratification. Afin que tous les jeunes puissent trouver un stage adapté à leur parcours pédagogique et à leur projet professionnel, le Gouvernement a mis en place la plateforme « 1jeune1solution » (<https://www.1jeune1solution.gouv.fr>), qui a pour objet de recenser des offres de stage dans toute la France. Enfin, la voie de l'apprentissage, qui est l'une des voies de préparation à l'examen du BTS, est un moyen efficace pour que le candidat puisse obtenir une rémunération certaine en parallèle de sa formation, et ainsi s'insérer plus rapidement dans la vie active.

4459

Enseignement supérieur

Errements de Parcoursup et difficultés de l'enseignement supérieur

7313. – 18 avril 2023. – M. Bertrand Pancher appelle l'attention de Mme la ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche sur les errements de Parcoursup et les difficultés de l'enseignement supérieur. Les élèves de terminale sortent des épreuves de spécialités passées les 20 ; 21 et 23 mars 2023. Parcoursup impose des épreuves de spécialité qui comptent pour 1/3 de la note du bac dès la fin du mois de mars. Il s'agit d'une absurdité pédagogique : cela impose un programme très resserré aux enseignants comme aux élèves alors que le grand oral et la philosophie ne débutent qu'en juin ce qui peut poser des difficultés à intéresser les élèves sur la fin de l'année. Aujourd'hui, les objectifs de la terminale ont changé : il est devenu plus important pour les lycéens de réussir sur Parcoursup en obtenant les vœux espérés que de réussir au baccalauréat. La mention au bac n'est d'ailleurs pas prise en compte sur la plateforme. La lutte contre la reproduction sociale des inégalités commence par la lutte contre les inégalités scolaires. Dans le parcours du combattant que peut représenter l'accès aux études supérieures, la clé réside en premier lieu dans l'accès aux informations : les lycéens sont inégalement armés pour faire face à la complexité des documents à remplir. Ainsi, les lycéens qui sont bien accompagnés peuvent remplir les différents éléments demandés (engagement dans l'établissement, dans des associations, participation à des concours, vie périscolaire, etc.) mais pas ceux qui sont seuls et qui se sentent dévalorisés car ont peu d'éléments à apporter. De même les « parcours motivés » ne sont pas de simples lettres de motivation et là encore l'écart est creusé et l'égalité des chances mise à mal. Comment comprendre que certains élèves avec de très bons dossiers ne soient pas pris dans les écoles demandées ? Les critères sont différents selon les établissements et ne sont pas lisibles sur la plateforme : absence de hiérarchisation des vœux, délai court pour se décider une fois que les réponses sont positives, difficultés de gérer les listes d'attente et bien sûr cas des élèves non affectés comme en 2022 où 94 187 candidats sur 936 000 n'avaient pas d'offre d'affectation au dernier jour de la phase principale. La procédure de sélection est discriminante et insuffisamment transparente d'une part et le manque d'accompagnement et d'informations crée une grande disparité selon les territoires d'autre part. Dès lors, M. le député souhaite connaître

les actions du Gouvernement pour rendre plus transparente la procédure de Parcoursup notamment sur les critères de l'algorithme. Par ailleurs, il souhaite savoir comment le ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche envisage de renforcer l'aide à l'orientation des élèves et leurs accès à l'information.

Réponse. – L'année de terminale est l'aboutissement de la scolarité au lycée mais c'est aussi, pour la très grande majorité des lycéens, une année de transition durant laquelle ils se préparent à l'entrée dans l'enseignement supérieur et se projettent dans leur vie de futur étudiant au travers des choix qu'ils font sur la plateforme Parcoursup. Les épreuves écrites des enseignements de spécialité se sont tenues en mars 2023 afin que les notes obtenues puissent être prises en compte dans les dossiers Parcoursup. Le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse avait demandé à ce que les épreuves écrites des enseignements de spécialité portent sur une partie resserrée du programme de terminale. Cela permettra l'approfondissement des notions par les professeurs et les élèves. Les professeurs poursuivront les enseignements de spécialité jusqu'au mois de juin, afin de préparer les élèves à la poursuite d'études dans l'enseignement supérieur, ainsi qu'à l'épreuve du Grand oral. La convergence des calendriers des épreuves du baccalauréat et de la procédure Parcoursup permet à la fois de revaloriser le baccalauréat dans son rôle de premier diplôme de l'enseignement supérieur et de rendre l'analyse des candidatures plus objective puisque cette analyse peut désormais intégrer une part bien plus importante de résultats portant sur des épreuves terminales du baccalauréat. S'agissant de la transparence de la procédure, elle constitue l'un des objectifs de la loi n° 2018-166 du 8 mars 2018 relative à l'orientation et à la réussite des étudiants, dite loi ORE. Concernant, l'algorithme Parcoursup, comme le prévoit la loi ORE, le ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche, a rendu public le code informatique du cœur algorithmique de la plateforme Parcoursup, utilisé pour déterminer quotidiennement les propositions d'admission qui sont transmises aux candidats via Parcoursup. La publication du code et de ses mises à jour permet à chacun de vérifier que le fonctionnement de la plateforme est conforme au droit. Elle favorise également la pleine compréhension des mécanismes de la procédure d'entrée dans l'enseignement supérieur : non hiérarchisation des vœux, absence de contraintes ; délais de réponse qui permettent, lorsque chaque candidat fait son choix, de libérer des places qui seront immédiatement proposées à d'autres candidats. S'agissant de la transparence des critères, le site Parcoursup a poursuivi son amélioration régulière depuis 2018 pour apporter une information plus complète et plus lisible et répondre ainsi aux attentes des usagers, en particulier concernant les attendus : chaque formation est présentée sous la forme d'une fiche détaillée actualisée et avec une présentation qui permet aux lycéens de consulter des informations essentielles avant de faire leurs choix : les attendus (compétences et connaissances nécessaires pour réussir dans la formation), les critères généraux d'examen des dossiers, les débouchés, le taux d'accès à la formation constaté l'année précédente. Dans le cadre de l'articulation entre le nouveau Bac et Parcoursup, les fiches de formation Parcoursup ont également été enrichies par des recommandations adressées aux lycéens relatives aux parcours aux lycées permettant de réussir dans la formation. L'ensemble des responsables de formation est sensibilisé par les équipes Parcoursup à cet enjeu de transparence, de qualité et de lisibilité des informations fournies aux candidats et à leur famille, en particulier les critères généraux d'examen des vœux (CGEV). Cette sensibilisation s'exerce notamment à travers les notes de cadrage qui leurs sont diffusées chaque année et sont publiées sur le site du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche. En 2023, la présentation des critères généraux d'examen des vœux a encore été améliorée de façon à permettre au candidat de mieux comprendre les critères d'analyse de sa candidature. Ainsi, chaque formation se doit de renseigner de manière plus précise le poids des différents critères (saisie des pondérations par champ d'évaluation et saisie du niveau d'importance des critères) afin d'aider les candidats dans leur appréciation des attentes des jurys et des éléments à partir desquels ils établiront leur analyse et leur classement. Concernant l'accompagnement à l'orientation, la politique menée depuis 2018 a visé à la fois plus de progressivité et plus d'accompagnement des lycéens. En particulier, deux professeurs principaux ont été désignés en classe de terminale, des ressources ont été développées et ces actions se traduisent dans les faits comme en témoigne l'étude d'opinion publiée en septembre 2022 : 85 % des lycéens candidats sur Parcoursup interrogés indiquent avoir bénéficié d'une aide pour préparer la phase de formulation des vœux. L'accompagnement des enseignants pour leur permettre de conseiller au mieux leurs élèves dans leur projet d'orientation est une des priorités partagées par les ministères en charge de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur et de la recherche. À cet effet, l'ONISEP conjointement avec les équipes des deux ministères développe des outils et supports pédagogiques à destination des enseignants notamment sur le fonctionnement de la plateforme Parcoursup. L'objectif est aussi de contribuer à l'égalité des chances, avec plusieurs dispositifs, parmi lesquels les Cordées de la réussite, orientées en priorité vers les élèves scolarisés dans des établissements relevant de la politique de la ville mais également des établissements implantés dans des zones rurales isolées. Cette politique active sera poursuivie dans le cadre des priorités fixées par le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche pour l'amélioration de Parcoursup, afin d'apporter une information plus personnalisée dont le lycéen pourra se saisir

pour sa réflexion sur son projet d'études supérieur. Il s'agira notamment de développer plus d'interactions avec les enseignants et de multiplier les outils et supports avec lesquels ils pourront accompagner leurs élèves. L'objectif est également de travailler avec les enseignants sur la manière d'exploiter les données de Parcoursup afin de leur créer des outils pour conseiller leurs élèves lors de la formulation des vœux, pour freiner l'autocensure. Enfin, le ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche s'attache à mieux faire connaître aux élèves qui terminent leurs années de lycée les différents aspects de la vie étudiante de sorte qu'ils puissent mieux se préparer aux enjeux et opportunités (aides financières, logement, santé, restauration, sport et culture, insertion, engagement) de ce nouvel environnement. Un guide pratique pour les lycéens a été diffusé vers tous les lycées de France à cet effet.

INTÉRIEUR ET OUTRE-MER

Sécurité des biens et des personnes

Incendies - Moyens insuffisants de la sécurité civile

364. – 26 juillet 2022. – **M. Yoann Gillet** interroge **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** sur les nombreux incendies qui ravagent la France et sur les moyens insuffisants dont la sécurité civile dispose pour lutter contre eux. De nombreux départements sont en effet touchés par des incendies effroyables. Des dizaines de milliers d'hectares sont ainsi ravagés, de nombreux habitants sont évacués et des maisons sont détruites. Avec 12 Canadairs et 6 Dash, les moyens matériels sont insuffisants, d'autant que tous ne peuvent être mobilisés au même moment en raison de la lourde maintenance nécessaire à ces appareils. Les moyens humains sont eux également sous-dimensionnés. M. le député, face aux diverses réponses données dans les médias par les autorités suite aux plaintes des élus locaux et à la colère légitime des habitants, demande des précisions. En effet, les autorités ont tendance à minimiser le manque de moyens, indiquant que ces trois ou quatre dernières années les moyens matériels auraient augmenté. Néanmoins, ces 20 dernières années, les incendies se sont multipliés. Les moyens eux, n'ont pas suivi dans les mêmes proportions. M. le député demande donc à M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer un point précis sur : l'évolution du nombre de Canadairs, année par année, ces vingt dernières années ; l'évolution du nombre de Dash, année par année, ces vingt dernières années ; l'évolution du nombre de personnels dédiés à ces matériels, année par année, ces vingt dernières années ; la stratégie de l'État pour les prochaines années (nombre de recrutements, acquisition de matériel, ...). Il lui demande de la transparence sur ce sujet important, sans que de la basse politique politicienne ne vienne dicter les réponses des autorités.

Réponse. – Le groupement des moyens aériens (GMA) regroupe 450 personnes, dont environ 120 personnes sont dédiées spécifiquement à l'utilisation, à l'entretien et au fonctionnement des avions du groupement d'avions de la sécurité civile (GASC). En 2004, les effectifs s'élevaient à 149 personnes pour ce groupement d'avions. Depuis, une partie des fonctions de maintenance a été externalisée. A l'instar de l'ensemble des administrations de l'État, le GMA a connu une baisse de ses effectifs à la suite de la mise en œuvre de la Révision Générale des Politiques Publiques (RGPP). En 2000, les pilotes d'avions étaient au nombre de 93. Si les effectifs font apparaître une stabilité entre 2002 et 2022, d'importantes variations ont été constatées sur cette période, marquée par une baisse à 79 pilotes en 2015. La commande de 6 Dash en 2018 et l'arrêt de la flotte des Fockers 27 et des Trackers ont respectivement permis la création de 20 emplois techniques en loi de finances et le recrutement de personnels navigants (commandants de bord, co-pilotes, personnels sécurité cabine). Au 1^{er} décembre 2022, le GASC s'appuie sur un effectif de 95 pilotes : 46 pilotes Canadair, 33 pilotes Dash, 11 pilotes Beech, 5 pilotes bénéficient de repos compensateurs. Le GMA fait face à des difficultés de recrutement liés à l'expertise très pointue de ces équipes et au risque quotidien que leurs missions impliquent. Entre 1995 et 2007, la DGSCGC a acquis 15 avions CANADAIR de type CL415, auprès de la société canadienne Bombardier, dont 3 ont été perdus lors d'accidents. A ce jour, la DGSCGC opère donc 12 appareils de type CL415. Le projet de LOPMI 2022-2027 comprend un volet portant sur le lancement des réflexions concernant le renouvellement de la flotte CL-415, avec un objectif de posséder à terme 16 avions amphibie bombardier d'eau. Dans le cadre de son discours aux acteurs de la lutte contre les feux prononcé le 28 octobre 2022, le Président de la République a confirmé cette augmentation de la flotte de canadair ainsi que le renouvellement des 12 appareils existants. Les autorisations de paiement ont été ouvertes dès le PLF 2023. Par ailleurs, deux des canadairs supplémentaires seront acquis dans le cadre de la réserve de sécurité civile européenne (RescUE), dotée de moyens subventionnés à 100% par l'Union Européenne. En contrepartie, l'État membre acquéreur s'engage à les rendre disponibles en cas d'activation du mécanisme. La France s'est positionnée au niveau européen en préfigurateur de cette flotte d'avions bombardiers d'eau amphibie en proposant d'acquérir les deux premiers appareils. Le lancement effectif de la chaîne de production par l'entreprise a été officiellement annoncé le 31 mars 2022, sécurisant ainsi le programme avec 22 commandes

exprimées au niveau européen. Aujourd'hui, selon les prévisions, le premier DHC-515 (nouvelle version du Canadair) français est attendu pour 2026, le deuxième en 2027. Concernant la flotte de DASH, en 1995, 2 avions DASH8 ont été mis en service, acquis en occasions récentes et transformés en bombardiers d'eau par la société canadienne Conair. Un marché a été passé par la Direction Générale de l'Armement (DGA) au profit de la DGSCGC, avec une notification en janvier 2018 pour l'acquisition de 6 DASH 8 neufs, aux capacités multi-rôles améliorées. La livraison du dernier avion commandé est prévue en juin 2023. De manière très complémentaire, la DGSCGC emploie lors de la saison feux de forêt, depuis 2020, 2 hélicoptères bombardiers d'eau, d'une capacité de largage de 4 tonnes, loués à une société privée. Par ailleurs, devant l'ampleur des feux de l'été 2022, elle a réquisitionné jusqu'à 8 hélicoptères supplémentaires, mesure pré-révisée pour 2023. En outre, le Président de la République a acté l'acquisition de 2 hélicoptères (capacité 4000 litres) Enfin, le renouvellement de la flotte d'hélicoptères inscrit dans la LOPMI permettra de réinvestir le champ des missions de bombardier d'eau avec des appareils plus puissants que ceux actuellement détenus, et aura ainsi pour conséquence de disposer d'une capacité bombardier d'eau les bases hélicoptères réparties sur tout le territoire.

Sécurité des biens et des personnes

Reconnaissance de la profession de sapeur-pompier comme métier à risques

977. – 30 août 2022. – **Mme Mathilde Paris** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** sur la reconnaissance de la profession de pompier comme « métier à risques et insalubrités ». Ces dernières semaines, la multiplication des incendies est venue rappeler le rôle déterminant joué par les sapeurs-pompiers pour assurer la sécurité civile sur l'ensemble du territoire, notamment en Gironde ou dans le Loiret. Ce surcroît d'activité en pleine période estivale intervient dans un contexte marqué par l'accroissement des contraintes qui pèsent sur l'exercice des missions des plus de 250 000 sapeurs-pompiers professionnels et volontaires en activité. En effet, une étude du service statistique ministériel de la sécurité intérieure (SSMSI), publiée le 26 juillet 2022, révèle que la profession de sapeur-pompier fait partie des plus exposées aux violences physiques et verbales. De plus, de nombreuses études scientifiques alertent sur la multiplication des risques qui pèsent sur la santé des sapeurs-pompiers, qu'ils soient liés à l'inhalation de fumées toxiques lors des incendies, à la pénibilité physique du métier ou encore à des températures et pressions extrêmes. Si le caractère dangereux du métier de sapeur-pompier est reconnu par l'article L. 723-1 du code de la sécurité intérieure, ce statut ne leur permet pas de bénéficier d'une revalorisation suffisante de la « prime de feu » et d'un régime de retraite plus favorable. Aussi, l'ensemble des risques inhérents à leur activité impose de reconnaître à la profession de sapeur-pompier le caractère de « métier à risques et insalubrités », à l'image de ce qui prévaut, par exemple, pour les policiers. Elle lui demande donc s'il compte répondre aux attentes légitimes des sapeurs-pompiers en les intégrant dans la liste des « métiers à risques et insalubrités » afin de les protéger dans l'exercice de leurs missions, de renforcer l'attractivité de leur métier et de consolider le modèle français de sécurité civile.

Réponse. – Dans la fonction publique, les emplois dont l'exercice présente « un risque particulier ou des fatigues exceptionnelles » relèvent de la catégorie active (article L. 24 du Code des pensions civiles et militaires de retraite). Pour les fonctionnaires territoriaux, le classement est prévu par un arrêté interministériel du 12 novembre 1969 modifié dont l'annexe fournit la liste de référence de ces emplois. Au sein même de la catégorie active, certains emplois relèvent de la sous-catégorie « insalubre ». Cette sous-catégorie est limitée aux emplois des fonctionnaires des réseaux souterrains des égouts et des identificateurs de l'institut médico-légal de la préfecture de police de Paris. Pour autant, les deux emplois précités considérés comme étant insalubres permettent aux fonctionnaires qui les occupent de bénéficier des mêmes avantages spécifiques de retraite que les sapeurs-pompiers professionnels, comme un départ anticipé et une bonification de cinq annuités sous certaines conditions mais ils ne bénéficient toutefois pas de certains avantages octroyés par ailleurs aux seuls sapeurs-pompiers professionnels classés en catégorie active pour les risques encourus sur le terrain. En effet, le caractère dangereux du métier et des missions des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires, reconnu par l'article L. 723-1 du code de la sécurité intérieure, leur permet de bénéficier de plusieurs autres dispositifs. Tout d'abord, les sapeurs-pompiers professionnels bénéficient d'un régime indemnitaire adapté, tenant compte des risques de leur métier. Ils perçoivent notamment une indemnité de feu, prise en compte pour le calcul de leur pension, récemment revalorisée à hauteur de 25 % du traitement indiciaire brut. La dangerosité du métier est également prise en compte dans le domaine de la santé et de la sécurité, en particulier lorsqu'ils sont exposés à des risques de toxicité liés aux fumées d'incendie. À titre d'exemple, la révision du guide de doctrine opérationnelle publié en mars 2018 « prévention des risques liés à la toxicité des fumées » intègre notamment la protection des personnels lors de feux d'espaces naturels. Il permet ainsi aux services d'incendie et de secours de mettre en place des dispositifs de protection adaptés sur l'ensemble du territoire, basés notamment sur les référentiels techniques portant label de sécurité civile relatifs à la cagoule de

protection filtrante ou à l'ensemble de protection incendie et secours technique. Tout ceci permet d'assurer un niveau de sécurité élevé en intervention. De plus, les sapeurs-pompiers professionnels, qui sont soumis à un suivi médical rigoureux tout au long de leur carrière, bénéficient également d'un suivi médical post-professionnel, dans les conditions prévues par le décret n° 2015-1438 du 5 novembre 2015 relatif aux modalités du suivi médical post professionnel des agents de la fonction publique territoriale exposés à une substance cancérigène, mutagène ou toxique pour la reproduction. Par ailleurs, un dispositif spécifique de fin de carrière est également prévu : les sapeurs-pompiers professionnels en situation de difficulté opérationnelle peuvent bénéficier, à partir de l'âge de cinquante ans, d'un projet de fin de carrière, tout en conservant la catégorie active et la prime de feu. Ce dispositif leur permet ainsi d'exercer des activités non opérationnelles dans les services d'incendie et de secours, de bénéficier d'emplois détachés dans d'autres administrations dans des conditions favorables ou bien d'un congé pour raison opérationnelle avec possibilité de constitution de droits à pension. Enfin, le ministère de l'Intérieur et des Outre-mer assure depuis de nombreuses années le suivi des actes de violence à l'encontre des sapeurs-pompiers. Le travail étroit entre les services d'incendie de secours et les acteurs de la sécurité publique donne lieu à des procédures d'intervention graduées, destinées à permettre aux véhicules et aux personnels sapeurs-pompiers d'intervenir dans de meilleures conditions de sécurité. À ce jour, l'ensemble des départements dispose de protocoles opérationnels avec les services de police et de gendarmerie. Un observatoire national des violences envers les sapeurs-pompiers a également été mis en place en août 2020, afin d'objectiver les remontées de terrain et d'assurer l'effectivité et la portée des actions entreprises ou préconisées. En définitive, l'État reconnaît cette profession comme un engagement comportant des risques et s'efforce de mettre en œuvre tous les instruments pour en valoriser l'exercice. Ces dispositions s'avèrent comparables à celles des autres forces de sécurité.

Terrorisme

Contenu du fichier des signalements de la prévention de la radicalisation

2858. – 1^{er} novembre 2022. – M. **Éric Pauget** interroge M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer sur le nombre de personnes faisant l'objet d'une inscription au sein de fichier des signalements pour la prévention de la radicalisation à caractère terroriste (FSPRT) au 1^{er} juin 2021. Alors que l'étude du projet de loi n° 4185 relatif à la prévention actes de terrorisme et renseignement vient de s'achever, sur des dernières données communiquées par M. le ministre faisant état de 8 132 personnes inscrites dans ce fichier en août 2020, il lui demande de lui préciser combien de personnes, toute catégories confondues, sont inscrites au FSPRT et combien parmi elles sont de nationalité étrangère et combien de Français parmi elles sont binationaux.

Réponse. – Le fichier de traitement des signalements pour la prévention de la radicalisation à caractère terroriste (FSPRT), créé par décret en 2015 et administré par l'UCLAT, recense et centralise des informations relatives aux personnes qui, engagées dans un processus de radicalisation, sont susceptibles de se rendre à l'étranger sur un théâtre d'opérations de groupements terroristes ou de vouloir prendre part à des activités terroristes. Les éléments figurant dans le fichier permettent d'assurer un échange d'informations optimisé entre les services concernés, à savoir essentiellement des services de renseignement, judiciaires et préfectoraux. Les groupes d'évaluation départementaux (GED), présidés par les préfets de département, ont notamment pour mission de décider de l'inscription, de la suppression ou de la clôture au FSPRT des cas qui lui sont soumis. Ils peuvent ajuster, au besoin, le niveau de suivi engagé par les services après enquête et/ou réexamen des situations individuelles. Le FSPRT fait ainsi mention du service chargé d'assurer le suivi de l'individu. Il s'agit de la DGSI pour les profils qui présentent les signes les plus élevés de dangerosité, du SCRT, de la DRPP, de la gendarmerie, de la DRSD ou d'un Etat-major de sécurité (EMS). Au 1^{er} mars 2023, 5 720 individus étaient activement suivis par les services. Sur ce total, 503 individus étaient binationaux et 1 138 étaient de nationalité étrangère. Grâce à l'action résolue des services de renseignement, de plusieurs directions du ministère de l'Intérieur et des Outre-mer et des préfetures, un volume inédit d'étrangers radicalisés en situation irrégulière a pu être expulsé du territoire national. Au 1^{er} mars 2023, 856 étrangers radicalisés ont quitté la France, la plupart à la suite d'une expulsion forcée. Ceux-ci font l'objet de mesures interdisant une nouvelle entrée sur le territoire national.

Police

Gardes champêtres

5569. – 14 février 2023. – M. **Ian Boucard** attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer concernant le statut des gardes champêtres. En effet, le 26 mai 2021 a été publiée au *Journal officiel* la loi « pour une sécurité globale préservant les libertés ». À la suite de cette loi visant à l'uniformisation des équipements, la Fédération nationale des gardes champêtres communaux et intercommunaux (FNGC) a été contactée en

août 2021 afin de transmettre à la direction des libertés publiques et des affaires juridiques (DLPAJ) un descriptif de l'ensemble des équipements utilisés par les gardes champêtres. Ce à quoi la FNGC a transmis les descriptions précises des tenues, des cartes professionnelles, de la sérigraphie des véhicules et de leurs équipements. Ce même descriptif avait déjà été remis une première fois à la DLPAJ en 2004, sans que cela ne suscite de demande de modification. Or les arrêtés qui seront bientôt publiés n'accorderaient plus le statut de service de police aux gardes champêtres. Ainsi, leurs véhicules ne seraient plus des véhicules d'intérêt général prioritaire. Et le même risque est à craindre pour les écussons, les uniformes et très certainement pour les cartes professionnelles. C'est pourquoi il lui demande quelles mesures il compte prendre pour protéger le statut des gardes champêtres et leurs permettre ainsi de conserver leur statut de police rurale, eux qui servent la République depuis 1791.

Réponse. – L'article L. 522-5 du Code de la sécurité intérieure, issu de l'article 17 de la loi du 25 mai 2021 pour une sécurité globale préservant les libertés, dispose que les caractéristiques et les normes techniques de la carte professionnelle, de la tenue et de la signalisation des véhicules de service des gardes champêtres sont fixées par arrêté du ministre de l'Intérieur et des Outre-mer. Dans le cadre de la concertation menée sur ces points, le ministère a été destinataire des propositions de plusieurs élus et de celles des associations représentatives des gardes champêtres. Sur cette base, un projet d'arrêté a été rédigé et transmis en février 2023 aux associations représentatives des gardes champêtres, aux organisations syndicales représentées à la commission consultative des polices municipales et aux instances représentatives des personnes publiques employant des gardes champêtres (régions, départements, communes, établissements publics de coopération intercommunale, parcs naturels régionaux) afin de recueillir leurs observations sur ces questions, au nombre desquelles figure la dénomination devant apparaître sur l'uniforme des gardes champêtres. Celle qui sera retenue *in fine* prendra en compte les avis des personnes consultées et s'attachera à rendre compte des prérogatives des gardes champêtres et de leurs spécificités. Par ailleurs, en l'état actuel de la réglementation, les véhicules des gardes champêtres ne sont pas des véhicules d'intérêt général prioritaires. Leur conférer cette qualification supposerait de modifier l'article R. 311-1 du Code de la route par décret en Conseil d'Etat. Tel n'est pas l'objet de l'arrêté ministériel qui sera pris en application de l'article L. 522-5 du Code de la sécurité intérieure. Enfin, l'arrêté en cours de préparation n'a pas vocation à remettre en cause le statut des gardes champêtres, régi par le décret du 24 août 1994.

JUSTICE

Justice

Conclusions des états généraux de la justice

521. – 2 août 2022. – Mme Cécile Untermaier attire l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur les conclusions des états généraux de la justice, qui se sont déroulés d'octobre 2021 à avril 2022. Le rapport remis par le président du comité indépendant fait état d'une crise majeure de l'institution judiciaire, constat qui n'est pas nouveau. 73 % des personnes interrogées par l'institut de sondage IFOP considèrent que la justice fonctionne mal. La justice n'a plus les moyens de remplir son rôle et fait l'objet de remises en question multiples. Le comité pointe le sous-investissement chronique. Malgré des budgets en hausse, la France est l'un des pays européens les moins bien classés, d'après la Commission européenne pour l'efficacité de la justice. Les auteurs, très sévères sur la politique judiciaire menée jusqu'à présent, plaident pour une réforme systémique de la justice. Il est dénoncé un déficit de vision, un pilotage déficient et une inflation normative qui impose au juge de s'adapter continuellement à un environnement juridique de plus en plus complexe. Plusieurs axes d'amélioration sont proposés par le comité : clarification indispensable du rôle de la justice et plus particulièrement du juge, dans la société et vis-à-vis des autres acteurs institutionnels, renforcement de la première instance et retour de la collégialité, renforcement urgent des moyens humains et meilleur pilotage de la gestion de ces derniers, refonte de la stratégie numérique, ouverture de l'accès à la justice pour les citoyens, réformes sectorielles. Lors de son discours de politique générale le 6 juillet 2022, la Première ministre a annoncé un projet de loi de programmation de la justice pour l'automne 2022. Ce grave constat appelle une nouvelle méthode dans la fabrication de la loi avec les parlementaires, l'ensemble des professionnels et les justiciables. Aussi, elle lui demande comment il envisage de garantir, dans les projets de loi qu'il présentera au législateur, l'approche systémique des réformes, signalée avec insistance dans le rapport du comité indépendant.

Réponse. – Les Etats Généraux de la Justice lancés par le Président de la République à Poitiers le 18 octobre 2021, ont représenté un exercice démocratique absolument inédit. Pendant plus de 8 mois, ils ont permis aux français de donner leur avis et de faire part de leurs suggestions sur le fonctionnement de notre justice. En parallèle de ces consultations citoyennes, ont été mis en place des groupes composés de professionnels, qui ont rendu chacun un

rapport thématique. Un comité, présidé par Jean-Marc Sauvé, a eu la charge de faire une synthèse de toutes ces contributions. Sur la base du rapport final des Etats Généraux remis le 8 juillet dernier au Président de la République, deux grandes vagues de concertations ont été lancées avec les concitoyens et l'ensemble du monde judiciaire. Pleinement mobilisés depuis 3 ans pour redonner à la justice les moyens dont elle a besoin pour fonctionner, son budget a été augmenté chaque année de 8%. Celui-ci est ainsi passé de 7,6Md€ en 2020 à 9,6Md€ en 2023. Les efforts en ce sens vont être amplifiés. En effet, une loi d'orientation et de programmation de la justice fixera une trajectoire pluriannuelle ambitieuse des moyens alloués. Le budget continuera d'augmenter jusqu'à atteindre près de 11 Md€ en 2027. Ainsi, à l'issue des deux quinquennats, le budget de la justice aura connu une hausse de près de 60%. Dans la continuité des Etats Généraux de la Justice, ces moyens permettront de recruter massivement pour renforcer les effectifs, d'améliorer les conditions de travail des agents et la qualité du service rendu, mais également, de poursuivre les chantiers déjà amorcés, notamment les programmes immobiliers judiciaires et pénitentiaires initiés par le Président de la République, et le développement des projets numériques. S'agissant des renforts humains, cette loi de programmation entérinera le recrutement de 10 000 emplois supplémentaires d'ici 2027, dont 1 500 magistrats et 1 500 greffiers, comme évoqué dans le rapport des Etats Généraux de la Justice, outre la constitution d'équipes autour des magistrats, avec clarification du rôle de chacun. En 5 ans, autant de magistrats ont été recrutés que durant ces 20 dernières années. En complément de la question des moyens, un vaste plan d'action prévoit également d'améliorer l'organisation et le fonctionnement de la justice, notamment grâce à une gestion davantage déconcentrée. Afin de relever le défi numérique, un nouveau plan de transformation numérique permettra en 2027 d'avoir un ministère de la justice entièrement numérisé, dans lequel les réseaux seront renforcés et sécurisés et les logiciels métiers améliorés. Des techniciens informatiques seront recrutés dans toutes les juridictions et leurs capacités d'intervention seront élargies. A cet impératif d'efficacité s'ajoute un impératif de proximité visant à simplifier la vie des justiciables pour les rapprocher de leur justice. Une véritable politique de l'amiable sera mise en place. Il s'agit de favoriser une justice participative, donc plus rapide et plus proche : parce que le justiciable qui a participé à la décision qui le concerne aura le sentiment d'avoir mieux été entendu, et mieux jugé. En matière civile, le plan d'action vise aussi à la simplification de la procédure avec pour objectif, au terme du quinquennat, des délais divisés par deux. En matière pénale, la procédure sera simplifiée et modernisée. La place de la victime ne sera pas oubliée. Le rapport Sauvé avait procédé à un constat général de la situation de la justice ; le plan d'action global proposé permettra de restaurer la place de la justice à hauteur de la mission fondamentale qui est la sienne, à la hauteur de l'engagement de ceux qui la servent, et surtout, à la hauteur des attentes des Français, au nom de qui elle est rendue.

4465

Justice

Délais de règlement des traducteurs-interprètes

3349. – 22 novembre 2022. – **M. Robin Reda** interroge **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur la rémunération de traducteurs interprètes dans le cadre d'affaires judiciaires. Le recours à des services de traduction et d'interprétariat est régulier et permet le bon déroulement des affaires judiciaires lorsque ces services sont nécessaires. La disponibilité est de rigueur afin de permettre à l'institution judiciaire le bon déroulement du traitement d'affaires. Or la rémunération des prestataires se trouvent parfois bloquées mettant ces personnes-ressources dans une difficulté financière professionnelle et personnelle. Ainsi, il soulève la question des délais de règlement des interprètes et traducteurs dans le cadre d'affaires judiciaires. Il souhaite connaître sa position sur le sujet.

Réponse. – Ces prestations sont tarifées dans le cadre des dispositions de l'article R. 122 du code de procédure pénale pour ce qui concerne les modalités, et de l'article A. 43-7 du code de procédure pénale pour ce qui concerne la fixation des tarifs. La Chancellerie est particulièrement attentive à l'amélioration des délais de paiement des indemnités dues aux collaborateurs du service public. A cet égard, le site internet Chorus Pro, mis à disposition pour le traitement des mémoires de frais de justice, a permis d'accélérer les délais de paiement et permet également de suivre à tout moment l'état d'avancement des mémoires directement saisis en ligne. Toutefois, le rythme de règlement des frais de justice peut être infléchi, tant par le volume de mémoires mis en paiement, que par le niveau de ressources disponibles, ce qui peut influencer sur la temporalité de certains versements. Ces trois dernières années, les mémoires de frais de justice en matière d'interprétariat-traduction ont été mis en paiement en moyenne 48 jours après leur dépôt. Le ministère de la Justice porte un regard particulier à la situation des interprètes traducteurs, acteurs indispensables au fonctionnement du service public de la justice.

*État civil**Utilisation du nom d'usage d'un tiers dans un acte d'état civil*

4211. – 20 décembre 2022. – **Mme Florence Lasserre** interroge **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur l'utilisation du nom d'usage d'un tiers dans un acte d'état civil. Selon les dispositions du paragraphe 675-1 de l'instruction générale relative à l'état civil et compte tenu de sa nature juridique, le nom d'usage d'une personne ne peut figurer ni dans les actes d'état civil qui le concernent, pas plus que sur son livret de famille. Cependant, la réglementation ne précise rien quant à l'indication, dans les actes précités, du nom d'usage de tiers qui participent à la procédure qui conduit à les établir. Elle souhaite ainsi savoir si les noms d'usage de tierces personnes, par exemple celui de l'officier d'état civil et ceux des témoins lors d'une cérémonie de mariage civil, peuvent figurer dans les actes d'état civil sans faire peser des risques quant à leur légalité.

Réponse. – Les actes de l'état civil doivent énoncer les prénoms et nom de l'officier de l'état civil et de toute personne nommée dans l'acte (article 34 du code civil). L'instruction générale relative à l'état civil (§112-1, §674) indique qu'aux termes de l'article 1^{er} de la loi du 6 fructidor an II « Aucun citoyen ne pourra porter de nom ni de prénoms autres que ceux exprimés dans son acte de naissance. » L'article 4 de cette loi ajoute : « Il est expressément défendu à tous fonctionnaires publics de désigner les citoyens dans les actes autrement que par le nom de famille, les prénoms portés en l'acte de naissance, [...] ni d'en exprimer d'autres dans les expéditions et extraits qu'ils délivreront à l'avenir. ». Le nom de tout citoyen est donc celui qui lui a été transmis selon les règles propres à chaque filiation et qui résulte de son acte de naissance. Compte tenu de sa nature juridique, le nom d'usage ne peut figurer sur les actes de l'état civil ou le livret de famille, qu'il s'agisse du nom d'usage à raison du mariage ou de la filiation. L'instruction générale relative à l'état civil (§674) précise que « Toutefois, dans la vie privée, familiale, sociale ou professionnelle, les personnes peuvent user soit de leur nom de famille, soit d'un nom d'usage. » Par conséquent, si les tierces personnes nommées dans l'acte doivent être désignées par leur nom de famille tel qu'il résulte de leur acte de naissance, l'ajout de leur nom d'usage n'est pas de nature à remettre en cause la validité de l'acte de l'état civil.

*Lieux de privation de liberté**Dysfonctionnements du système pénitentiaire de Beauvais*

4230. – 20 décembre 2022. – **M. Philippe Ballard** alerte **M. le garde des sceaux, ministre de la justice** sur les dysfonctionnements du système pénitentiaire de Beauvais. Après avoir rencontré le responsable syndical FO du centre pénitentiaire de Beauvais ainsi que le directeur de ce centre, M. le député a pu constater différents dysfonctionnements qui l'ont tout particulièrement alerté sur notre système pénitentiaire. Ce sont d'abord des problèmes de recrutement et de niveau de recrutement des surveillants, avec des exemples de cas concrets, tels que le recrutement de personnes ayant des casiers judiciaires. Ce sont aussi des salaires en début de carrière de 1.600 euros n'incitant pas à vouloir entrer dans cette filière. Ce sont enfin des problèmes de sécurité pour les surveillants eux-mêmes à la merci d'actes de vengeance, des conditions de vie difficiles les obligeant à vivre loin de leur famille pour les protéger, l'obligation de s'engager à rester en place plusieurs années en bénéficiant, à Beauvais, d'une prime de 1 000 euros, quand à Paris la prime est de 8 000 euros. Enfin, les prisonniers sont mélangés quel que soit les délits pour lesquels ils ont été condamnés. Les détenus pour délit routier occupent des cellules aux mêmes étages que ceux condamnés pour des délits plus graves, dont certains soupçonnés de radicalisme. Ce mélange des profils quelle que soit la dangerosité, laisse craindre que les cours de promenades ne favorisent pas la réinsertion, voire pire, encouragent la radicalisation de certains profils. De plus, la surpopulation entraîne des violences entre prisonniers et envers les surveillants, alors que les sanctions ne sont pas suffisantes et bien trop faibles. Il lui demande ce qu'il compte mettre en place afin de répondre aux problématiques que rencontrent nos personnels pénitentiaires.

Réponse. – En premier lieu, la direction de l'administration pénitentiaire poursuit sa politique de revalorisation du corps de métier des surveillants pénitentiaires, dont le métier difficile et exigeant est essentiel dans le cadre de la prise en charge des personnes placées sous main de justice (PPSMJ). En ce sens, le garde des Sceaux, ministre de la Justice, a annoncé le 21 février 2023 lors de la cérémonie d'installation de la 215^{ème} promotion de surveillants pénitentiaires à l'École nationale d'administration pénitentiaire, une importante revalorisation statutaire et indemnitaire des métiers de la filière de la surveillance à compter du 1^{er} janvier 2024, comprenant notamment le passage du corps d'encadrement et d'application en catégorie B et le passage du corps de commandement en catégorie A. Cette revalorisation historique s'inscrit dans la lignée des mesures déjà mises en place en 2022. Cette réforme s'accompagnera par ailleurs de deux mesures destinées à améliorer le recrutement : la possibilité de

recruter des surveillants adjoints contractuels au plus près de leur bassin de vie et leur proposer une voie d'accès spécifique au corps des surveillants et l'ouverture des conditions d'accès à la réserve pénitentiaire. Toutes ces avancées sont de nature à améliorer l'attractivité du métier de surveillant. Par ailleurs, la DAP est particulièrement vigilante au niveau d'exigence du recrutement de son personnel. Chaque candidat admissible au concours de surveillant pénitentiaire fait systématiquement l'objet d'une enquête du service national des enquêtes administratives de sécurité (SNEAS). Les éléments apparaissant à l'occasion de cette enquête peuvent motiver un refus de nomination. Il en va de même pour une inscription au B2 du casier judiciaire. Concernant la sécurité des personnels, je vous confirme que la garantie de l'intégrité physique et morale des personnels de surveillance, ainsi que la prévention des situations de violences, constituent une réelle priorité. Dans le prolongement de la charte ministérielle de prévention des phénomènes de violence signée par le garde des Sceaux, ministre de la Justice, le 18 novembre 2021, le directeur de l'administration pénitentiaire a engagé l'élaboration en 2022 d'un plan pluriannuel ambitieux de lutte contre les violences commises tant en milieu ouvert qu'en milieu fermé. Ce plan désormais finalisé est composé de 100 mesures concrètes. Il va permettre d'instaurer une véritable lutte structurelle contre les phénomènes de violence, en adoptant une démarche globale et en privilégiant des actions s'inscrivant dans la durée. Il s'agit d'institutionnaliser une politique de lutte contre la violence au sein de l'administration pénitentiaire ayant vocation à irriguer l'ensemble de ses pratiques. Le plan de lutte contre les violences vise notamment à mieux protéger et accompagner les victimes de violences, qu'il s'agisse des personnels, des intervenants ou des personnes détenues. Il prévoit le renforcement de la prise en charge des agents victimes. Un groupe de travail sera d'ailleurs prochainement constitué pour concevoir un nouveau guide actualisant et complétant le protocole du 4 février 2008 relatif à la prise en charge et l'accompagnement des personnels victimes. Enfin, dans la dynamique de la charte du surveillant acteur, la formation des agents visant à éviter une escalade dans les situations de potentielles violences sera renforcée. Pour rappel, cette charte promeut une relation entre le surveillant et la personne détenue fondée sur l'autorité, l'écoute, l'observation et la responsabilité, participant à la réduction des violences en détention. Concernant plus spécifiquement le centre pénitentiaire de Beauvais, je vous rappelle que ce dernier figure dans la liste des établissements bénéficiaires de la prime de fidélisation pénitentiaire, fixée par l'arrêté du 28 décembre 2018, pris en application du décret n° 2018-1319 du même jour. Les montants de l'indemnité versés aux personnels affectés au centre pénitentiaire de Beauvais sont les mêmes que ceux perçus par les personnels des établissements franciliens listés dans l'arrêté susvisés. S'agissant par ailleurs de la situation des agents affectés au centre pénitentiaire de Beauvais, la direction de l'établissement est attentive à assurer leur sécurité. Ainsi, chaque agent est doté d'un téléphone portable. Chaque bâtiment d'hébergement est géré par deux officiers et un gradé, si bien qu'aucun agent ne se retrouve seul sur un bâtiment. En outre, chaque fois que cela s'avère nécessaire, l'équipe locale de sécurité pénitentiaire (ELSP) de l'établissement intervient en soutien des personnels de surveillance.

4467

Propriété intellectuelle

Protection de la propriété intellectuelle et chasseurs de brevets

4621. – 10 janvier 2023. – **M. Christophe Blanchet** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur les attaques des chasseurs de brevets et l'utilisation détournée qu'ils font des règles de protection de la propriété intellectuelle auprès des tribunaux. Les chasseurs de brevets sont des entités qui n'ont aucune activité de production et ont pour objet exclusif de détourner les règles de protection de la propriété industrielle dans le seul but d'obtenir des réparations financières. Leurs stratégies de prédation présentent un risque réel pour les entreprises françaises et européennes, en mettant à mal leur capacité à innover et à se développer, en particulier pour les PME et les *start-up* les plus prometteuses, plus vulnérables à ces attaques. L'un des principaux déséquilibres qui crée un terreau favorable pour ces chasseurs de brevets réside dans le fait que les tribunaux accordent automatiquement des injonctions lorsqu'ils constatent une contrefaçon de brevet, sans procéder à une évaluation de la proportionnalité comme l'exige la législation européenne. En France, sur 24 cas entre 2018 et 2020, 22 ont abouti à une injonction automatique et sans qu'aucun test de proportionnalité ne soit effectué (d'après une analyse de *Darts-ip*, qui a analysé les 284 décisions de justice relatives aux brevets prises en Europe entre janvier 2018 et décembre 2020 et dans lesquelles une infraction a été constatée et une injonction permanente demandée). Par ailleurs, le risque pesant sur les entreprises françaises ne fera que s'accroître, notamment à la suite de la récente réforme mise en place par l'Allemagne qui implique pour les juges de procéder à une évaluation de la proportionnalité lorsqu'une mesure injonctive représenterait un préjudice disproportionné. Si cette réforme constitue une véritable avancée dans l'application du principe de proportionnalité, on peut toutefois craindre que les *patent trolls* ne se déplacent désormais vers la France, si les conséquences de ces pratiques néfastes ne sont pas suffisamment anticipées. Mais une action isolée au niveau national, si elle est essentielle, ne sera pas suffisante. Une

application plus homogène et effective du principe de proportionnalité dans les procédures contentieuses en contrefaçon de brevet en Europe est indispensable, ce qui implique une action par la Commission européenne pour garantir une application homogène de la directive européenne n° 2004/48 relative au respect des droits de propriété intellectuelle (dite « IPRED »). De plus, si les objectifs de la Juridiction unifiée des brevets (JUB) sont satisfaisants, certains aspects la rendent vulnérable aux pratiques litigieuses abusives, et en particulier la disponibilité d'une injonction à l'échelle européenne si elle est accordée automatiquement et sans examen de la proportionnalité - comme l'exige pourtant le droit européen. En outre, les *patent trolls* chercheront à contourner la compétence de la JUB (brevets *opt-out*, etc.), ce qui est d'autant plus préoccupant que la France accueillera le siège de la division centrale du tribunal de première instance de la JUB. Une meilleure prise en compte du principe de proportionnalité dans la résolution des contentieux en droit des brevets, comme le préconise la directive européenne n° 2004/48 relative au respect des droits de propriété intellectuelle, paraît donc indispensable. Si celui-ci doit faire respecter les droits de la défense dans l'attente d'une décision au fond concernant l'atteinte au droit de la propriété intellectuelle, les mesures provisoires qui se doivent de mettre en balance les spécificités de chaque espèce entre ces deux objectifs pourraient être plus équilibrées. Il lui demande si et comment le Gouvernement entend agir pour mieux protéger les détenteurs de droits et les sociétés exploitantes face à cette utilisation dévoyée des tribunaux, notamment en garantissant une application effective et harmonisée du principe de proportionnalité et en restreignant l'automatisme de ces injonctions à l'échelle nationale et européenne, et sous quel calendrier.

Réponse. – La finalité du droit de la propriété industrielle est de favoriser l'innovation, notamment s'agissant des brevets. A ce titre, la lutte contre la contrefaçon est une priorité du Gouvernement et consiste notamment à mettre à disposition des titulaires de droits des procédures efficaces et adaptées aux particularités de la matière telles que la saisie-contrefaçon ou l'injonction de retrait des produits contrefaisants. Les termes « patent trolls », ou « chasseurs de brevets », désignent les personnes qui acquièrent des brevets ou des portefeuilles de brevets sans avoir l'intention de les exploiter, dans le seul but de récupérer de l'argent auprès de tiers en les menaçant d'intenter une action en contrefaçon à leur encontre. Ce faisant, les chasseurs de brevets détournent la finalité du droit de la propriété industrielle. Les règles de droit de la propriété industrielle permettent d'assurer un équilibre entre les titulaires de droits et les autres parties. Ainsi, les textes français ne prévoient pas de mesures que les juges seraient amenés à prononcer de manière automatique. Une marge d'appréciation est laissée à ces derniers afin de leur permettre de prononcer des mesures nécessaires et proportionnées au regard des moyens des parties et des faits qui leur sont soumis. Ce souci émaille également le droit de l'Union européenne et les règles de la juridiction unifiée du brevet. Ainsi, le principe de proportionnalité est rappelé dans les considérants et dans le corps de l'accord relatif à une juridiction unifiée du brevet comme de la directive 2004/48/CE du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relative au respect des droits de propriété intellectuelle. Par ailleurs, dans sa communication intitulée « Orientations sur certains aspects de la directive 2004/48/CE du Parlement européen et du Conseil relative au respect des droits de propriété intellectuelle du 29 novembre 2017 », la Commission européenne a rappelé son attachement à ce principe, ainsi qu'à un usage équilibré du système de protection des droits de la propriété intellectuelle. Il apparaît donc au Gouvernement que les textes actuellement en vigueur sont bien de nature à cantonner l'action préjudiciable des « chasseurs de brevets ». Il reste néanmoins particulièrement attentif à ce que cette situation d'équilibre demeure.

Fonctionnaires et agents publics

Délai d'un an pour le paiement des prestations d'expertises judiciaires

4881. – 24 janvier 2023. – M. Antoine Armand appelle l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice sur la complexité de la procédure menant au paiement des experts judiciaires par l'État pour les expertises qu'ils ont rendues, voire à l'absence de paiement si les demandes sont formulées hors d'un délai qui s'avère en pratique très bref. En effet, selon l'article 800 du code de procédure pénale, afin d'obtenir le règlement relatif à leurs prestations, les experts judiciaires doivent transmettre à l'autorité judiciaire une demande de paiement par voie dématérialisée *via* le logiciel CHORUS. La généralisation de l'utilisation de ce logiciel par l'ensemble des services de l'État au cours de la dernière décennie n'a pas été sans accroc. Les experts judiciaires, en particulier dans le domaine de la santé, ont notamment relevé à de nombreuses reprises les difficultés de prise en main de ce logiciel. Le remplissage des demandes apparaît particulièrement fastidieux pour ses utilisateurs, sans que ceux-ci soient accompagnés dans leur démarche, et toute erreur leur impose de redémarrer le processus en entier. Ainsi, une demande mal remplie ne sera pas prise en compte. Ces difficultés peuvent conduire les experts, y compris ceux qui rencontrent des difficultés à maîtriser les outils informatiques, à dépasser le délai étonnamment succinct qui leur est accordé pour transmettre leurs demandes de paiement. Selon le même article, cette demande doit être présentée à l'autorité judiciaire dans le délai d'un an à compter de l'achèvement de la mission. Dans le cas où la

demande est présentée au-delà de ce délai, le magistrat taxateur constate l'acquisition de la forclusion, soit la déchéance du droit au paiement de la prestation, pourtant réalisée par l'expert judiciaire et utilisée par la justice. Ainsi, il l'interroge sur les raisons expliquant la brièveté de ce délai et sur les mesures que le Gouvernement compte mettre en place pour assurer le paiement des prestations réalisées par les experts judiciaires de façon plus juste.

Réponse. – En ce qui concerne, en premier lieu, le délai requis, il convient de rappeler que le décret n° 59-318 du 25 février 1959 avait instauré un délai d'une année « à partir de l'époque à laquelle les frais ont été faits » pour présenter le mémoire à la taxe du juge. Depuis l'abrogation de cette disposition par décret n° 83-455 du 8 juin 1983, l'absence d'un délai de forclusion engendrait des difficultés liées à la maîtrise de la dépense et à la gestion des mémoires adressés aux juridictions. En outre, le dépôt d'un mémoire plusieurs années après la réalisation de la mission contraignait les services à des recherches complexes et emportait également un risque dans la réalisation des contrôles sur la réalité de la dette de l'Etat. Enfin, la Cour des comptes identifiant également ces risques, a préconisé dans divers rapports publics de rétablir un délai de forclusion pour le dépôt des mémoires par les experts. C'est dans ce contexte que l'article 236 de la loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021 a complété l'article 800 du code de procédure pénale de quatre alinéas instaurant à nouveau un délai de forclusion d'une année à compter de l'achèvement de sa mission par le prestataire, pour soumettre au paiement le mémoire de frais à la juridiction concernée. A cet égard, s'il incombe au magistrat taxateur de constater l'acquisition de la forclusion dans l'hypothèse où la demande de paiement est présentée au-delà du délai d'un an, conformément au troisième alinéa de l'article 800 du code de procédure pénale, cette prescription ne saurait être interprétée comme remettant en cause le pouvoir d'appréciation du magistrat taxateur inhérent aux procédures des articles R. 225 et R. 226 du code de procédure pénale. Ainsi, le magistrat taxateur reste habilité à suivre ou ne pas suivre le refus d'établir le certificat, les réquisitions et, le cas échéant, à faire droit à la demande de paiement du prestataire. En tout état de cause et conformément au quatrième alinéa de l'article 800 précité, une voie de recours est ouverte aux collaborateurs du service public de la justice contre la décision constatant la forclusion. Ainsi, le rétablissement du délai de forclusion n'a pas pour vocation de ne pas rémunérer les collaborateurs du service public de la justice de leur mission, mais seulement d'encadrer, dans un délai raisonnable d'un an, les demandes de paiement dans une perspective d'améliorer le pilotage des dépenses de l'Etat. En ce qui concerne, en second lieu, l'utilisation de Chorus Pro, il convient de souligner que le ministère de la Justice, en partenariat avec les services de l'Agence pour l'Informatique Financière de l'Etat, met en place un nombre élevé de dispositifs afin de permettre une bonne appréhension du portail de services Chorus Pro sur lequel sont déposés les mémoires de frais de justice. Ainsi, l'ensemble de la documentation est disponible 24h/24 sur le site de la Communauté Chorus Pro www.chorus-pro.gouv.fr. Il comprend ainsi par exemple un guide de saisie d'un mémoire de frais de justice, le référentiel des juridictions, le référentiel des tarifs, la réglementation applicable, une foire aux questions, etc. En outre, un ensemble de dispositifs a vocation à aider les prestataires en difficulté : une assistante virtuelle pour les difficultés de mot de passe par exemple, un tchat en ligne aux heures de bureau de métropole, un système de tickets auxquels il est répondu dans des délais variant de quelques heures à quelques jours et enfin mais surtout l'organisation de formations gratuites en ligne (de type « webinaire ») une fois par mois, d'une durée de deux heures environ. Ces webinaires ont été suivis par plus de 900 prestataires de frais de justice au cours de l'année 2022 avec un taux de satisfaction particulièrement élevé.

4469

Animaux

Application des dispositions pénales en matière de zoopornographie

6046. – 7 mars 2023. – **Mme Corinne Vignon** appelle l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur l'application des dispositions pénales en matière de zoopornographie, nouvellement créées par la loi n° 2021-1539 sur maltraitance animale. Contrairement à l'interdiction énoncée à l'article 521-1-2 du code pénal, des images mettant en scène des actes sexuels commis sur les animaux sont toujours largement disponibles sur internet. Contactée par une association, la Fédération française des télécommunications, qui regroupe trois des quatre principaux fournisseurs d'accès à internet (FAI), explique que ces derniers doivent respecter la « neutralité du net » qui voudrait que seule une décision de justice puisse leur permettre de retirer ce type de contenu. Par ailleurs, alors que l'article 227-24 du code pénal est censé protéger les mineurs de ces images, il ne leur faut que quelques secondes pour identifier ces sites. L'exposition des mineurs aux contenus pornographiques est une préoccupation importante aujourd'hui des associations de protection de l'enfance et des parlementaires. Enfin, les petites annonces pour commettre des actes sexuels sur les animaux continuent d'abonder sur internet, allant à l'encontre de l'article 521-1-3 du code pénal. Aussi, Mme la députée souhaite savoir quelles actions le Gouvernement compte prendre afin de mettre fin à la production et diffusion des images zoopornographiques.

Elle lui demande également s'il ne serait pas possible de saisir la plate-forme d'harmonisation, d'analyse, de recoupement et d'orientation des signalements (Pharos), visant à faciliter le signalement, par les internautes, de contenus illicites.

Réponse. – Le Ministre de la Justice partage la légitime préoccupation de voir la loi respectée et les procédures judiciaires engagées à l'encontre des actes de cruauté exercés envers les animaux. La loi n° 2021-1539 du 30 novembre 2021 visant à lutter contre la maltraitance animale et conforter le lien entre les animaux et les hommes, est ainsi venue renforcer les mesures visant à lutter contre la maltraitance des animaux domestiques et des animaux sauvages et améliorer leurs conditions de détention. Le texte a permis également de renforcer les sanctions déjà prévues par le code pénal en cas de sévices graves ou d'actes de cruauté envers un animal domestique. Les sévices graves envers les animaux (prévus par l'article 521-1 du code pénal) constituent désormais un délit réprimé d'une peine de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende. La loi n° 2021-1539 du 30 novembre 2021 est également venue renforcer la lutte contre la diffusion de contenus illicites en lien avec ce type d'atteintes commises sur des animaux. L'article 521-1-2 alinéa 2 du code pénal vient réprimer de deux ans d'emprisonnement et de 30 000 euros d'amende, le fait de diffuser sur internet l'enregistrement de telles images. La répression est également étendue au fait de solliciter ou de proposer la mise à disposition d'un animal dans un but zoophile, sur un site de rencontres par exemple (article 521-1-3 du code pénal). Dans ce cadre et conformément aux dispositions prévues par la loi n° 2004-575 du 21 juin 2004 pour la confiance dans l'économie numérique (LCEN), les fournisseurs d'accès et les hébergements sont soumis à une triple obligation : de surveillance, de mise en place d'un dispositif de signalement, et de mise en place d'un dispositif de filtrage. Pour autant, la LCEN, conformément à la directive du 8 juin 2000 (art. 15, 1), précise qu'il n'existe pas pour les fournisseurs d'accès et d'hébergement, d'obligation générale de surveillance des informations qu'ils transmettent ou stockent, ni d'obligation générale de rechercher des faits ou des circonstances révélant des activités illicites. La jurisprudence de la Cour de cassation est d'ailleurs venue rappeler ce principe (Civ. 1re, 12 juill. 2012, nos 11-13.666, 11-15.165, 11-15.188, 11-13.669). Cette absence d'obligation générale de surveillance ne fait cependant pas obstacle aux décisions des autorités publiques compétentes. La loi du 21 juin 2004 prévoit ainsi que l'autorité judiciaire peut prescrire en référé ou sur requête au fournisseur d'hébergement ou, à défaut au fournisseur d'accès, toutes mesures propres à faire cesser le dommage occasionné par le contenu d'un service de communication au public en ligne, notamment un contenu zoo-pornographique, considéré comme attentatoire à la dignité humaine. En cas de non-respect de cette obligation, des poursuites judiciaires pourraient être engagées sur le fondement de la complicité de la diffusion sur internet de telles images aux termes de l'article 121-7 du code pénal. Afin d'endiguer ces phénomènes, la plateforme de signalement, PHAROS permet également de répertorier les contenus frauduleux mis en ligne relatifs à des actes de cruauté envers les animaux. Ainsi, en 2022, 413 signalements se rapportant à des faits de sévices sur animaux ont été reçus par la plate-forme. Après analyse, sous l'autorité du parquet compétent, ces contenus zoophiles ou zoo-pornographiques font l'objet d'une transmission aux fins d'enquête à l'office central de lutte contre les atteintes à l'environnement et à la santé publique (OCLAESP), lequel dispose depuis 2022 d'une unité dédiée à la lutte contre les maltraitances faites aux animaux. Le Gouvernement demeure également particulièrement attentif à la protection des mineurs en ligne en matière d'accès à des contenus illicites. La loi du 30 novembre 2021 est ainsi venue compléter l'article 227-24 du code pénal qui réprime de trois ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende le fait de fabriquer, de transporter, de diffuser par quelque moyen que ce soit et quel qu'en soit le support, un message à caractère violent ou pornographique ou de nature à porter gravement atteinte à la dignité humaine, soit de faire commerce d'un tel message, lorsque ce message est susceptible d'être vu ou perçu par un mineur. Afin de préserver les mineurs de certains contenus diffusés en ligne, l'article 6 de la LCEN met également à la charge des personnes dont l'activité est d'offrir un accès à des services de communication au public en ligne, l'obligation d'informer leurs abonnés de l'existence de moyens techniques permettant de restreindre l'accès à certains services. Les opérateurs ont ainsi l'obligation de mettre en place des dispositifs de contrôle parental pour permettre aux parents de protéger leurs enfants face aux risques d'exposition à des images ou informations violentes ou pornographiques. De surcroît, la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 fait notamment obligations aux grandes plateformes de partage et de sites de réseaux sociaux de mettre en place des dispositifs de notification des contenus illicites facilement accessibles pour leurs utilisateurs.

Lieux de privation de liberté

La surpopulation carcérale dans les prisons françaises

6760. – 28 mars 2023. – Mme Sylvie Ferrer attire l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur la surpopulation carcérale dans les prisons françaises. Le mercredi 1^{er} mars 2023, la prison de Carcassonne a été

bloquée par ses agents pénitentiaires pour alerter sur la surpopulation carcérale. Dans cet établissement, on compte 55 cellules pour 140 détenus, ce qui signifie qu'une trentaine d'entre eux dorment sur des matelas à même le sol. Malheureusement, cette situation délétère se retrouve dans les prisons de tout le pays. Ces conditions sont dénoncées régulièrement par les instances internationales telles que la Cour européenne des droits de l'homme. Le 30 janvier 2022, cette dernière décrète que la France a violé l'article 3 de la convention européenne des droits de l'homme selon lequel « nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants » et l'article 13 garantissant le « droit à un recours effectif ». Cette condamnation exceptionnelle attire l'attention sur la nécessité de profonds changements structurels dans le système pénitentiaire français. Aujourd'hui, 48 établissements en France ont un taux d'occupation supérieur à 150 % des capacités d'accueil, selon les chiffres du ministère de la justice. Pour 60 662 places opérationnelles au 1^{er} février 2023, on compte 72 294 individus incarcérés. Cette surpopulation dégrade fortement à la fois le niveau de vie des détenus et les conditions de travail des employés des prisons. La surpopulation se concentre particulièrement dans les maisons d'arrêt, qui regroupent les personnes encourant une peine courte et celles en attente de jugement. Ce traitement inhumain paraît d'autant plus inacceptable lorsqu'il est réservé à des individus présumés innocents. Par ailleurs, l'Observatoire international des prisons souligne la sous-estimation de ces chiffres officiels. Le plan de construction qui annonce 15 000 nouvelles places d'ici 2027 apparaît ainsi largement insuffisant et sa mise en place trop lente. Finalement, c'est toute la politique carcérale qui doit être revue : à l'instar de ses voisins scandinaves, la France doit investir dans la formation, l'insertion et la probation afin d'éviter au maximum le recours à l'emprisonnement. Elle souhaite donc savoir quelles mesures seront mises en place afin de résoudre ce problème structurel entraînant la situation d'urgence actuelle.

Réponse. – Le ministère de la Justice poursuit son engagement afin de lutter contre la surpopulation carcérale et d'améliorer les conditions de détention. L'ambitieux programme immobilier de livraison de 15 000 places supplémentaires de prison, décidé par le président de la République, doit permettre d'atteindre un taux d'encellulement individuel de 80 % sur la totalité des établissements du parc. Les établissements sont implantés dans les territoires qui connaissent les taux de surpopulation les plus importants, à savoir principalement dans les grandes agglomérations. Depuis la mise en œuvre du programme, 2 441 places ont déjà été livrées. En 2023, 1 958 places supplémentaires seront livrées. Au total, 24 établissements seront opérationnels en 2024. Ce programme se caractérise par une typologie diversifiée d'établissements pénitentiaires pour mieux adapter les régimes de détention au profil des personnes détenues selon leur parcours, leur peine et leur projet de réinsertion : des maisons d'arrêt à sécurité adaptée, mais également des structures d'accompagnement vers la sortie (SAS). Ces établissements ont vocation à accueillir des personnes condamnées dont le reliquat de peine est inférieur ou égal à deux ans et proposent un régime de détention adapté, orienté autour de la responsabilisation de la personne détenue, afin de préparer efficacement son retour à la vie libre et d'éviter la réitération de son comportement délinquant. La livraison de 2 000 places en SAS est programmée. Enfin, trois établissements tournés vers le travail dénommés Inserre (insérer par des structures engendrant la responsabilisation et la réinsertion par l'emploi) seront également livrés. Outre la création de nouvelles places, les récentes évolutions législatives sont intervenues afin de favoriser le recours aux alternatives à l'incarcération, qui constituent des leviers de régulation des effectifs en milieu fermé. Elles permettent également de mieux prévenir la récidive et de favoriser la réinsertion des personnes placées sous-main de justice. Les dispositions de la loi du 23 mars 2019 de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice ont pour objectif de renforcer le sens et l'efficacité des peines prononcées en limitant le recours aux courtes peines d'incarcération, en favorisant les aménagements de peine ab initio pour les peines inférieures ou égales à 1 an et en prohibant les peines d'emprisonnement inférieures à un mois. Dans la continuité, la loi du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire, introduit une mesure de libération sous contrainte de plein droit afin de suivre étroitement les détenus en fin de peine et lutter contre la récidive. La direction de l'administration pénitentiaire accompagne activement les SPIP dans son travail de prise en charge et d'accompagnement des personnes placées sous-main de justice. Depuis septembre 2022, la direction de l'administration pénitentiaire a notamment déployé sur l'ensemble du territoire un programme de prise en charge collective « ADERES », en lien avec l'École nationale d'administration pénitentiaire (ENAP), afin d'accompagner la population pénale dans le retour à la vie en société, dans une perspective de lutte contre la récidive. De surcroît, un travail de fond a été engagé afin de favoriser le recours à la peine de travail d'intérêt général (TIG). Plusieurs modifications du cadre normatif ont été successivement opérées, dans le but d'élargir les possibilités de recours au TIG et d'en simplifier les modalités d'exécution. Le nombre de places de TIG est ainsi passé de 18 000 en janvier 2019 à plus de 35 000 à la fin de l'année 2022. De plus, un plan d'actions portant, tant sur la meilleure connaissance des dispositifs et leur promotion, que sur les modalités d'organisation des services, a été arrêté par le garde des Sceaux et sera mis en œuvre en 2023. Par ailleurs, le ministère de la Justice veille au maintien du

dialogue entre les acteurs judiciaires et pénitentiaires. Il a élaboré un outil de pilotage destiné à nourrir les échanges entre les chefs de cours et les directeurs interrégionaux des services pénitentiaires afin de poursuivre l'accompagnement des juridictions dans la mise en œuvre des dispositions de la loi de programmation de la justice et de favoriser les alternatives à la détention. Depuis l'été 2022, les directeurs de l'administration pénitentiaire, des affaires criminelles et des grâces ainsi que des services judiciaires se sont également engagés à rencontrer l'ensemble des chefs de cours et de juridictions au sein des directions interrégionales, afin d'échanger sur la problématique de la surpopulation carcérale et d'identifier des leviers permettant de limiter le recours à l'incarcération. Enfin, la direction de l'administration pénitentiaire, particulièrement vigilante à la régulation des effectifs des établissements les plus suroccupés, mène une politique volontariste d'orientation des personnes détenues vers les établissements pour peine, y compris à faible reliquat de peine.

Professions judiciaires et juridiques

Mandataires judiciaires à la protection des majeurs exerçant à titre individuel

6811. – 28 mars 2023. – M. Philippe Gosselin appelle l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur l'absence de toute revalorisation de l'indice de référence de la rémunération des mandataires judiciaires à la protection des majeurs exerçant à titre individuel (MJPMi) depuis 2014. Les mandataires judiciaires à la protection des majeurs (MJPM) sont des professionnels désignés par le juge et chargés d'assister des personnes bénéficiant du régime juridique de la tutelle ou de la curatelle, en l'absence de proches aptes à cette mission. Le MJPM peut exercer sous différents modes d'exercices : salarié ou préposé d'un service mandataire judiciaire à la protection des majeurs ou d'un établissement, ou mandataire judiciaire exerçant à titre individuel (MJPMi). Le financement public intervient en déduction des prélèvements réalisés sur les ressources de la personne protégée. Les services mandataires sont financés sous forme de dotation globale, les MJPMi étaient rémunérés jusqu'en 2014 sur la base d'un forfait mensuel par mesure de protection. Ce forfait mensuel était indexé sur le montant de l'allocation aux adultes handicapés (AAH) et le montant du salaire minimum de croissance (SMIC) horaire. En 2014, le Gouvernement a supprimé cette indexation et a créé un nouvel indice, appelé coût de référence et fixé à 142,95 euros mensuel par mesure de protection. Or depuis 2014, la rémunération du MJPMi se trouve gelée. Depuis cette année, le coût de la vie lui n'a pas été gelé ! Certes, le barème de la participation financière des personnes protégées a été révisé en 2018 mais cette révision met à contribution une population déjà fragile dont près de la moitié se situe en dessous du seuil de pauvreté. Cette révision a parallèlement généré une économie conséquente pour l'État qui n'a pas contribué à l'effort de financement de la mesure exercée par le MJPM en ne procédant pas à la revalorisation de l'indice fixé en 2014. Les charges des MJPM n'ont cessé d'augmenter, la déjudiciarisation a induit une augmentation de la pression sociale qui s'exerce sur eux ainsi que de leur responsabilité professionnelle, de telle sorte qu'aujourd'hui, le coût de la mesure ne reflète pas la lourdeur de celle-ci. La protection judiciaire des personnes vulnérables est l'affaire de chacun et un devoir de tous. Elle est un devoir des familles et de la collectivité publique (article 415 du code civil). Le Gouvernement ne saurait faire de différence en fonction des modes d'exercice des mesures de protection et allouer des budgets supplémentaires en faveur des services des préposés et salariés, ce qui est bien particulièrement nécessaire, sans prendre en compte les MJPM individuels. Le MJPM individuel est un rouage important de la vie des personnes vulnérables, du maintien de la dignité de la personne protégée et de la personnalisation de la mesure de protection. À l'heure de la revalorisation des salaires des professionnels de santé, des salaires des fonctionnaires et l'incitation générale faite par le Gouvernement aux entreprises d'augmenter les salaires, il souhaite savoir quand et comment le Gouvernement envisage de rattraper le retard dû à l'absence de toute revalorisation de l'indice fixe, gelé depuis 2014 et qui, s'il était resté indexé sur le montant du SMIC et le montant de l'AAH, devrait être aujourd'hui de 160,65 euros.

Réponse. – Les principes guidant la rémunération des mandataires judiciaires à la protection des majeurs sont fixés aux articles 419 et 420 du code civil. Le code de l'action sociale et des familles en précise les modalités. Lorsque la mesure judiciaire de protection est exercée par un mandataire judiciaire à la protection des majeurs, son financement est à la charge totale ou partielle de la personne protégée, en fonction de ses ressources, avec de manière subsidiaire un financement de l'Etat. Le code de l'action sociale et des familles prévoit des modalités de financement différentes entre les services mandataires et les mandataires individuels. Les premiers sont financés sous forme de dotation globale et les seconds sur la base de tarifs mensuels. Ces différences se justifient par des modalités d'organisation et de fonctionnement différentes qui entraînent des charges (personnel, fonctionnement et structure) importantes pour les services. Pour autant, les tarifs des mandataires individuels ont également vocation à couvrir les frais de fonctionnement de ces intervenants. Par ailleurs, pour tenir compte des différences en terme de charge de travail, les tarifs perçus par les mandataires individuels varient en fonction de la nature de la mesure, du lieu de vie et du niveau de ressources de la personne protégée. La protection juridique des majeurs est

donc une politique publique très transversale, à la croisée des problématiques d'autonomie, de santé, de protection des droits fondamentaux, d'inclusion sociale des personnes âgées et handicapées et de lutte contre les maltraitances. Ce dispositif de solidarité, permet de répondre efficacement aux questions de vulnérabilité et d'isolement social, dans la mesure où le positionnement particulier des mandataires, judiciaire d'un côté, social de l'autre, leur permet d'accompagner les personnes et de garantir le respect de leurs droits, au plus près de leurs difficultés et de leurs besoins. L'État consacrera en 2023, 801M€ (PLF 2023) à la protection juridique des majeurs (+9.3% par rapport à 2022) dont plus de 108M€ pour les 2301 mandataires individuels agréés sur le territoire national. Conformément au principe de subsidiarité du financement public, ce montant vient compléter la participation financière des personnes à leur mesure de protection. Si les services mandataires sont financés sous la forme de dotation globale de financement, les mandataires individuels sont quant à eux tarifés à la mesure, la participation des personnes protégées intervenant pour eux en complément de rémunération. Ainsi, la part de la participation dans la rémunération des mandataires individuels atteint 40%, alors qu'elle n'intervient que pour 15% dans le budget des services. Des travaux sont en cours depuis plusieurs années en vue de réformer le financement du secteur de la protection juridique des majeurs, et cela quel que soit le mode d'exercice. Parmi les réflexions en cours, figure notamment la démarche initiée par la note méthodologique de l'IGAS d'octobre 2018 et par l'étude de coûts réalisée par le CGI-business consulting fin 2021. C'est également dans cette perspective globale que s'inscrivent les problématiques exposées par les mandataires individuels. Les fédérations représentant les MJPM individuels et les services MJPM seront donc étroitement associées à la suite de ces travaux.

MER

Aquaculture et pêche professionnelle *Échouage de dauphins sur les côtes françaises*

7226. – 18 avril 2023. – M. Nicolas Forissier attire l'attention de M. le secrétaire d'État auprès de la Première ministre, chargé de la mer, sur l'augmentation du nombre d'échouages de cétacés sur la façade atlantique française, en particulier le dauphin commun, le grand dauphin et le marsouin commun. Afin de limiter les captures accidentelles de petits cétacés par les activités de pêche dans le golfe de Gascogne, le Conseil d'État a ordonné le 20 mars 2023 la fermeture de zones de pêche dans cette région. Une mesure que le Conseil d'État estime nécessaire afin de réduire leur échouage sur les plages et ainsi assurer un état de conservation favorable en Atlantique Nord-Est des espèces susmentionnées, le dauphin commun et le marsouin commun faisant notamment face à un danger sérieux d'extinction. La France a d'ailleurs été mise en demeure le 2 juillet 2020 par la Commission européenne pour manquement au devoir de protection envers les mammifères marins vulnérables. Au-delà de ces annonces, le Conseil d'État a également relevé la relative inefficacité des dispositifs acoustiques présents sur les bateaux de pêche pour réduire les captures accidentelles. Conformément à l'article 3 du règlement (CE) n° 812/2004 du 26 avril 2004 établissant des mesures relatives aux captures accidentelles de cétacés dans les pêcheries, les navires de pêche français sont en effet autorisés à utiliser le dispositif de dissuasion acoustique STM DDD03L, dispositif que le Conseil d'État juge ici lacunaire. Enfin, il souligne également l'insuffisance du système de contrôle des captures accidentelles mis en place. Il lui demande donc ce que le Gouvernement entend mettre en place pour faire face aux problématiques soulevées par le Conseil d'État, notamment afin de compléter les dispositifs de dissuasion acoustique existants et éviter, à terme, la fermeture de nouvelles zones de pêche.

Réponse. – Des échouages importants de petits cétacés sont observés en hiver depuis 2016 sur la côte atlantique avec une prise de conscience publique et politique de la problématique. Un groupe de travail a été créé en 2017 afin d'améliorer les connaissances et prendre des mesures concertées avec l'ensemble des acteurs pour réduire significativement les mortalités de dauphins communs en mer. Le 15 juillet 2022, la Commission européenne a jugé insuffisantes les mesures mises en place par la France pour la conservation du dauphin commun. Un plan d'urgence a ainsi été décidé par le Gouvernement en septembre 2022. C'est la première fois qu'un plan de ce type est mis en place avec d'importants financements publics, à hauteur de 17,8 millions d'euros. Ce plan vise à tester des solutions techniques à grande échelle et l'amélioration des connaissances sur la population de dauphins et leurs interactions avec les engins de pêche. Ainsi, dès 2023, une liste des fileyeurs les plus actifs dans le Golfe de Gascogne, 213 navires, a été définie par arrêté ministériel afin de participer à une expérimentation à grande échelle de solutions techniques. Trois dispositifs ont été identifiés à la suite de premiers résultats expérimentaux encourageants, menés avec les scientifiques et les pêcheurs. Le premier, le pinger « répulsif », est fixé à la coque du navire, et émet seulement lors de la mise à l'eau du filet. Le deuxième, une balise acoustique « informative » est fixée sur les filets. Le troisième, des réflecteurs acoustiques sur les filets droits permettent d'augmenter la visibilité

des filets pour les dauphins. Un protocole scientifique doit permettre d'évaluer l'efficacité de ces solutions. Un bilan des mesures est prévu au deuxième semestre 2024, en s'appuyant notamment sur les travaux du programme scientifique DELMOGES, porté par l'Ifremer et l'Université la Rochelle-CNRS. Dans sa décision du lundi 20 mars 2023, le Conseil d'État demande à ce que l'État prenne tous les dispositions pour garantir l'efficacité du plan d'action. Ce jugement implique une nouvelle concertation avec tous les acteurs, les professionnels de la pêche et les scientifiques, avec trois objectifs : réduire les captures accidentelles de cétacés, ne pas déstabiliser la filière pêche et renforcer l'acquisition de connaissances scientifiques sur les cétacés.

Aquaculture et pêche professionnelle

Limitation des captures accidentelles de dauphins communs.

7469. – 25 avril 2023. – M. Bertrand Petit interroge M. le secrétaire d'État auprès de la Première ministre, chargé de la mer, sur la limitation des captures accidentelles de dauphins communs. En effet, depuis décembre 2022, environ 400 cadavres de petits cétacés ont été découverts sur les côtes atlantiques françaises. La plupart sont des dauphins communs, une espèce protégée, et une grande majorité d'entre eux présentaient des traces de capture dans un engin de pêche. Tout en respectant bien naturellement le travail des pêcheurs, qui sont eux aussi attristés par cette situation, il apparaît aujourd'hui urgent que l'État investisse pour accompagner la modernisation des techniques de pêche afin de limiter l'entrée des dauphins communs à bord des navires. Aussi, eu égard à tous ces éléments, il lui demande de bien vouloir lui préciser les moyens qu'il compte mettre en œuvre pour limiter les captures accidentelles.

Réponse. – Des échouages importants de petits cétacés sont observés en hiver depuis 2016 sur la côte atlantique avec une prise de conscience publique et politique de la problématique. Un groupe de travail a été créé en 2017 afin d'améliorer les connaissances et prendre des mesures concertées avec l'ensemble des acteurs pour réduire significativement les mortalités de dauphins communs en mer. Le 15 juillet 2022, la Commission européenne a jugé insuffisantes les mesures mises en place par la France pour la conservation du dauphin commun. Un plan d'urgence a ainsi été décidé par le Gouvernement en septembre 2022. C'est la première fois qu'un plan de ce type est mis en place avec d'importants financements publics, à hauteur de 17,8 millions d'euros. Ce plan vise à tester des solutions techniques à grande échelle et l'amélioration des connaissances sur la population de dauphins et leurs interactions avec les engins de pêche. Ainsi, dès 2023, une liste des fileyeurs les plus actifs dans le Golfe de Gascogne, 213 navires, a été définie par arrêté ministériel afin de participer à une expérimentation à grande échelle de solutions techniques. Trois dispositifs ont été identifiés à la suite de premiers résultats expérimentaux encourageants, menés avec les scientifiques et les pêcheurs. Le premier, le pinger « répulsif », est fixé à la coque du navire, et émet seulement lors de la mise à l'eau du filet. Le deuxième, une balise acoustique « informative » est fixée sur les filets. Le troisième, des réflecteurs acoustiques sur les filets droits permettent d'augmenter la visibilité des filets pour les dauphins. Un protocole scientifique doit permettre d'évaluer l'efficacité de ces solutions. Un bilan des mesures est prévu au deuxième semestre 2024, en s'appuyant notamment sur les travaux du programme scientifique DELMOGES, porté par l'Ifremer et l'Université la Rochelle-CNRS. Dans sa décision du lundi 20 mars 2023, le Conseil d'État demande à ce que l'État prenne tous les dispositions pour garantir l'efficacité du plan d'action. Ce jugement implique une nouvelle concertation avec tous les acteurs, les professionnels de la pêche et les scientifiques, avec trois objectifs : réduire les captures accidentelles de cétacés, ne pas déstabiliser la filière pêche et renforcer l'acquisition de connaissances scientifiques sur les cétacés.

4474

ORGANISATION TERRITORIALE ET PROFESSIONS DE SANTÉ

Établissements de santé

Activité infirmière en centre de santé

5089. – 31 janvier 2023. – M. Jean-Pierre Vigier attire l'attention de Mme la ministre déléguée auprès du ministre de la santé et de la prévention, chargée de l'organisation territoriale et des professions de santé sur la situation de l'activité infirmière en centre de santé. Les centres de santé rendent un service de proximité et de qualité à la population, notamment dans les territoires ruraux. Or aujourd'hui la situation n'a jamais été autant dégradée, en raison notamment de l'altération de l'attractivité et du modèle économique de ces structures. En effet, l'absence de mesure salariale dans le cadre du Ségur de la santé pour les centres de santé a entraîné des disparités salariales importantes entre les infirmiers exerçant en milieu hospitalier ou dans les structures type Ehpad et ceux exerçant dans les centres de santé. Aussi, les mesures de revalorisations salariales entraînent un

nouveau salaire de référence pour les infirmiers, que ces structures ne peuvent aujourd'hui financer, alors qu'elles sont pourtant contraintes d'appliquer l'évolution de la convention collective (BAD) *via* l'avenant 43 afin d'assurer leur attractivité et la pérennité de la prise en charge des patients. Cet état de fait génère logiquement une augmentation importante des charges, compensée par aucune recette supplémentaire. Aussi, il lui demande de sécuriser le modèle économique de ces centres de santé incluant des activités infirmières en équipe, par une aide pérenne et en adéquation avec les besoins exprimés.

Réponse. – Les centres de santé, parmi lesquels figurent les centres de santé infirmiers, participent à l'objectif d'amélioration de l'accès aux soins de premier recours pour tous et partout sur le territoire, notamment dans les territoires ruraux. Les pouvoirs publics soutiennent les centres de santé en veillant à leur accompagnement par plusieurs dispositifs de financement indépendants des actes de soins réalisés, qui représentent en moyenne 20 % de l'ensemble de leurs recettes. En premier lieu, l'accord national des centres de santé signé le 8 juillet 2015 permet à ces structures de bénéficier chaque année de rémunérations spécifiques de l'Assurance maladie valorisant des actions de coordination, de coopération et d'échanges entre professionnels de santé. Les centres de santé bénéficient également de la subvention dite « Teulade » de l'Assurance maladie correspondant au remboursement d'une partie des cotisations sociales patronales liées à l'emploi des praticiens et des auxiliaires médicaux. De plus, les agences régionales de santé soutiennent financièrement ces structures en leur proposant notamment des aides au démarrage, au développement et en subventionnant les activités des centres de santé réalisées dans le cadre de leurs missions complémentaires (de prévention, de promotion de la santé notamment). Enfin, les collectivités territoriales peuvent dans certaines circonstances apporter une aide financière aux centres de santé. Dans le cadre de la revalorisation de tous les métiers du soin et afin de préserver l'attractivité des centres de santé, l'avenant 43 à la convention collective de la branche de l'aide, de l'accompagnement des soins et des services à domicile a permis d'étendre l'augmentation de la rémunération des personnels paramédicaux prévue à l'issue du Ségur de la Santé aux salariés des centres de soins infirmiers concernés. Pour soutenir ces structures dont l'équilibre financier est particulièrement affecté par cette hausse de rémunérations, le Gouvernement a mis en place une aide d'urgence en 2022 de 4 millions d'euros et a, récemment, annoncé le versement d'une aide exceptionnelle de 11 millions d'euros en 2023 dont les crédits sont en cours d'allocation. De plus, dans la continuité du précédent rapport concernant les centres de santé infirmiers, une mission d'évaluation de la situation financière des centres de santé pluriprofessionnels a été commandée à l'Inspection générale des affaires sociales par le ministère de la santé et de la prévention et le ministère délégué chargé de l'organisation territoriale et des professions de santé afin de faire émerger des pistes d'amélioration du modèle économique des centres de santé, y compris infirmiers.

4475

TRANSITION ÉNERGÉTIQUE

Outre-mer

Sécurisation de l'approvisionnement énergétique de Mayotte

1069. – 6 septembre 2022. – M. Mansour Kamardine appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer, chargé des outre-mer, sur la sécurisation énergétique de Mayotte. En cette période de troubles internationaux et de tension sur le transport maritime et sur les marchés internationaux des hydrocarbures, la sécurisation de l'approvisionnement de Mayotte en gaz, en essence, en kérosène et en gazoil se pose. Elle se pose d'autant plus du fait de l'éloignement de Mayotte des points de chargement de navire et d'une production électrique dépendante à 95 % des hydrocarbures. C'est pourquoi M. le député demande au Gouvernement de l'informer de la réglementation applicable à Mayotte en matière de stock de sécurité pour l'essence, le gazoil, le gaz et le kérosène. Il lui demande, également, quel est l'état actuel des stocks par matière et leur correspondance en durée de résilience à Mayotte. Il lui demande, enfin, ce qu'il envisage d'entreprendre pour sécuriser l'approvisionnement du 101^e département dans le contexte actuel et les mesures qu'il entend prendre en cas d'accroissement des tensions géopolitiques et d'augmentation importante des prix. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – En tant que département français, l'arrêté du 25 mars 2016 impose aux opérateurs pétroliers de Mayotte (comme en France métropolitaine, en Martinique, en Guadeloupe, en Guyane et à la Réunion) une obligation de stocks stratégiques de produits pétroliers en application de l'article L. 642-2 du Code de l'énergie et de l'article D1336-47 du Code de la défense. Les obligations de stockage stratégique des opérateurs pétroliers d'outre-mer et de donc de Mayotte sont calculées chaque année au cours du mois de février et entrent en vigueur pour une année à compter du 1^{er} juillet suivant. L'obligation légale de stockage stratégique par catégorie de produits d'un opérateur pétrolier d'outre-mer résulte des quantités ainsi déclarées au cours de l'année civile

précédente. Elle est calculée sur la base des trois dernières années civiles de mise à la consommation lorsqu'elle est utilisée pour la production d'électricité. Les produits pétroliers utilisés pour la détermination de l'obligation de stockage stratégique d'un opérateur et la constitution des stocks correspondants sont classés au sein des cinq catégories mentionnées à l'article L. 642-3 du Code de l'énergie. Il s'agit principalement pour la catégorie 1, des essences à usage automobile, pour la catégorie 2, des gazoles et fioul domestique, pour la catégorie 3, du kérosène et pour la catégorie 4, du fioul lourd. Pour l'outre-mer, les catégories 2 et 4 peuvent faire l'objet d'un taux de substitution globale de 40 % par des produits issus d'autres catégories. L'arrêté du 25 mars 2016 précise en particulier pour Mayotte que les obligations de stockage stratégiques seront fixées après publication des textes relatifs à la programmation pluriannuelle de l'énergie. La PPE Mayotte a été promulguée le 19 avril 2017 pour les périodes 2016-2018 et 2019-2023. Elle constitue le volet énergie du schéma régional du climat, de l'air, et de l'électricité (SRCAE). Précisément pour la mise en place de stocks stratégiques, la PPE s'est fixée pour objectif d'augmenter les capacités de stockage pouvant être assurées sur les deux périodes de sa mise en œuvre. Toutefois les études réalisées pour l'élaboration de la PPE ont montré qu'il était préalablement nécessaire d'adapter les capacités de stockage et de mieux les répartir géographiquement afin de prendre en compte les sites et l'évolution de la consommation ainsi que les nouveaux besoins en énergie. Ces adaptations pourront alors aussi répondre à la gestion des situations de crise avec la mise en œuvre d'un plan hydrocarbure. Plus globalement, le Gouvernement veille à la sécurité d'approvisionnement en carburants de Mayotte lequel constitue un enjeu majeur porté en partie par la réalisation prochaine de stocks de sécurité. Le Gouvernement souhaite néanmoins aussi développer et soutenir les énergies renouvelables et l'efficacité énergétique pour réduire durablement la dépendance de Mayotte aux importations de produits pétroliers.

Logement : aides et prêts

Situation du marché de la rénovation énergétique

1382. – 20 septembre 2022. – **M. Christophe Blanchet** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition énergétique** sur la situation du marché de la rénovation énergétique et plus particulièrement sur l'installation des pompes à chaleur et des panneaux photovoltaïques, entre autres. Ce secteur d'activité est en plein essor du fait d'un contexte international qui occasionne une crise énergétique mais il est également dopé par les nombreuses primes octroyées aux Français par l'État afin de les encourager à changer leur mode de consommation d'énergie. Il est urgent d'agir afin d'imposer des règles claires et apporter un contrôle de l'utilisation des deniers publics. Cette demande provient de la profession elle-même, qui doit faire face à une concurrence déloyale avec des entreprises peu scrupuleuses. Ces dernières vendent les primes de l'État avant de vendre des matériels adaptés aux besoins réels de leurs clients. Ce marché en plein *boom* doit être régulé et accompagné car les victimes sont souvent les familles les plus modestes et précaires. Que pense M. le ministre de l'idée de plafonner les prix des matériels à la revente, pour éviter les arnaques et les factures astronomiques, les mêmes matériels peuvent être revendus du simple au double ? Que pense-t-il de l'idée de verser directement à l'entreprise toutes les primes d'État et non au particulier mais seulement une fois l'installation jugée opérationnelle et conforme par un organisme indépendant certifié ? Que dire de MaPrimeRénov, versée sans vrai contrôle ni vérification de l'efficacité des nouvelles installations ? Que dire de la prime versée pour les ventilations double flux alors que le patrimoine immobilier en France ne correspond pas à cet outil, contrairement aux pays nordiques où les maisons sont totalement hermétiques ? De nombreuses pistes pourraient être encore explorées pour contrôler le marché de la rénovation énergétique afin d'éviter que les Français les plus fragiles ne soient manipulés et que le pays puisse s'appuyer sur des professionnels soucieux de la transition énergétique. Il lui demande la position du Gouvernement sur ces propositions ou celles qui pourraient encore être étudiées.

Réponse. – La garantie de qualité des travaux effectués est un enjeu prioritaire de la politique de rénovation énergétique des bâtiments. Tout d'abord, les équipements et matériaux utilisés lors d'un projet de rénovation aidé par MaPrimeRénov' doivent respecter des critères techniques précisés dans l'*arrêté du 17 novembre 2020 relatif aux caractéristiques techniques et modalités de réalisation des travaux et prestations dont les dépenses sont éligibles à la prime de transition énergétique*. Pour tous les travaux recensés (isolation, changement de système de chauffage, de système de ventilation, de parois vitrées), les entreprises doivent également présenter un certificat RGE (Reconnu Garant de l'Environnement) dans le domaine de travaux correspondant. Il est bien sûr possible d'aller plus loin que les critères minimaux de performance indiqués dans le cas des rénovations performantes et basse consommation. Pour s'assurer de la qualité des travaux effectués, les entreprises qui détiennent le label RGE sont régulièrement contrôlées sur site par les organismes chargés de délivrer le label RGE : le principal organisme, Qualibat, a ainsi réalisé plus de 16 000 audits de chantier en 2022 (contre 14 000 en 2019). Au minimum, les entreprises labellisées « RGE » sont contrôlées une fois tous les 4 ans de façon aléatoire. En complément, l'Agence nationale de l'habitat

(ANAH) réalise elle-même des contrôles sur les chantiers qui bénéficient de l'aide MaPrimeRénov'. En outre, le pôle national des certificats d'économie d'énergie au sein du ministère de la transition écologique et solidaire réalise depuis 2019 des contrôles sur site. Après deux premiers marchés publics de 1,1 M€ et 2,5 M€, le pôle a lancé en 2022 un marché de 8 M€. Le budget engagé en 2022 de 4,9 M€ a permis de commander 10 600 visites (lancement en mai 2022). Ces contrôles sont pour l'essentiel ciblés sur les opérations présentant une plus forte suspicion de non-conformité, ou orientés selon les signalements transmis (par l'administration, des bénéficiaires etc.). Toutefois, une partie des contrôles est réalisée de manière aléatoire. Les contrôles non conformes peuvent aboutir à des sanctions (pécuniaires, retrait d'éligibilité au dépôt de demande CEE, suspension des demandes en cours). Par ailleurs, l'amélioration de l'information aux usagers est essentielle pour se prémunir contre les risques de fraude et de démarchage. Ainsi, la création de France Rénov' en 2022 offre plusieurs canaux d'information pour être mis en relation avec des professionnels compétents : un réseau de plus de 550 guichets d'information et de conseil animés par près de 2300 conseillers répartis sur l'ensemble du territoire ; un site internet unique france-renov.gouv.fr qui réunira des informations nécessaires au projet de rénovation, un outil de simulation sur les aides financières disponibles, un annuaire des artisans qualifiés RGE éligibles à la mobilisation des aides CEE ; un numéro de téléphone national unique (0808 800 700) pour joindre les conseillers France Rénov' pour toute question ; la possibilité de faire une réclamation via le formulaire présent sur le site. Enfin, pour réguler le risque de surfinancement et le phénomène de vendeur de prime que vous évoquez, des règles très précises concernant le cumul des différentes aides ont été définies dès 2020 pour enrayer cette problématique. Lors de l'instruction de sa demande d'aide MaPrimeRénov', l'Anah applique un principe d'écrêtement de façon à ce que le montant cumulé des aides CEE + MPR ne dépasse pas 90 % de la dépense MaPrimeRénov' éligible pour les propriétaires très modestes, 75 % pour les propriétaires modestes, 60 % pour les propriétaires aux revenus intermédiaires et 40 % pour les propriétaires aux revenus supérieurs. De même, le montant de l'aide MaPrimeRénov' est écrêté de manière à ce que le montant cumulé des aides publiques (y compris collectivités) et privées ne dépasse pas 100 % de la dépense.

Énergie et carburants

Mesures contre la hausse et le risque de pénurie de granulés de bois

1509. – 27 septembre 2022. – **Mme Géraldine Bannier** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition énergétique** sur l'augmentation vertigineuse du prix et le risque de pénurie des granulés de bois ou pellets, employés pour le chauffage des particuliers. Depuis une vingtaine d'années, de nombreux Français se sont détournés du chauffage électrique, au gaz ou au fioul pour adopter le chauffage par poêle à granulés de bois. Le succès de ce mode de chauffage est lié à sa performance et à sa nature plus respectueuse de l'environnement. Il est dû aussi à son caractère plus économique pour ceux qui ont choisi d'investir dans ce type de matériel et ont pu bénéficier d'une aide financière. Or ces derniers mois, les granulés de bois ou pellets ont vu leur tarif augmenter de manière considérable pour atteindre au moins le double du prix auquel ils étaient vendus il y a encore un an ; les prix continuent d'ailleurs à évoluer et toujours à la hausse ! Ainsi, en Mayenne, une hausse du prix de vente des granulés de bois de près de 80 %, opérée par son fournisseur habituel, a été constatée par un particulier. D'autres fournisseurs sont actuellement en rupture de stock. Cette situation, qui semble directement liée aux difficultés d'approvisionnement et à la hausse des prix des matières premières, relatives au conflit ukrainien et aux vives tensions que connaît aujourd'hui le marché de l'énergie, risque d'entraîner une pénurie des pellets et l'abandon pur et simple du recours au chauffage par poêle à granulés par ses possesseurs. Elle paraît aussi être liée à ce qui ressemble à de la spéculation sur cette matière première. C'est la raison pour laquelle, elle lui demande si le Gouvernement entend introduire les granulés de bois ou pellets dans le cadre des sources d'énergie bénéficiant du bouclier tarifaire ou s'il entend mettre en place dès maintenant un dispositif d'aide pour les ménages qui recourent au chauffage par poêle à granulés. Enfin elle lui demande comment le Gouvernement entend lutter contre la spéculation sur cette matière première et comment il entend préserver l'approvisionnement du pays en granulés de bois de chauffage pour les mois et années à venir.

Réponse. – Nous faisons actuellement face à la plus grave crise énergétique depuis les chocs pétroliers de 1970 en raison du conflit ukrainien. Elle a depuis le printemps 2022 des conséquences directes sur nos approvisionnements énergétiques et sur les coûts de l'énergie. Le Gouvernement mesure bien les effets sur le portefeuille des Français, sur les finances des collectivités locales et sur la compétitivité des entreprises. La hausse des prix de l'électricité, du gaz et du fioul entraîne en partie un report des consommateurs qui disposent de plusieurs types d'énergies vers les granulés de bois. De plus, on assiste également à la constitution de stocks prudents qui accroît la pression sur la demande. Cette hausse de la demande de granulés est par ailleurs renforcée par le nombre croissant d'installations d'appareils à granulés qui a progressé de 43 % pour les poêles et de 120 % pour les chaudières en 2021. Pour

toutes ces raisons, des distributeurs ont ainsi pu faire face à des ruptures de stocks temporaires. D'autres facteurs exogènes stimulent cette hausse. Le coût des matières premières et du transport a également renchéri le prix des granulés dont le coût de la tonne est passé en moyenne à 600 € TTC à l'hiver 2022-2023 contre 400 € TTC l'hiver dernier. Pour rappel, le bois énergie est la seule énergie à bénéficier d'un taux réduit de TVA à 10 %, ce qui amortit en partie la hausse des prix TTC. Face à cette situation, le Gouvernement agit pour répondre à la disponibilité des granulés à court et long terme et pour soutenir financièrement les Français qui subissent la hausse des prix. Le cabinet de la ministre de la transition énergétique et ses services suivent avec vigilance la situation en lien étroit avec la filière de granulés. Il ressort des échanges avec cette dernière qu'il n'y a à ce jour pas de risque de tensions d'approvisionnement à court terme. Les producteurs et distributeurs de granulés ont permis d'assurer l'approvisionnement en granulés des consommateurs français cet hiver, dans un contexte où le marché européen ne peut plus compter sur les importations de granulés en provenance de Russie, de Biélorussie et d'Ukraine. Il est par ailleurs primordial que les consommateurs ne stockent pas plus de granulés que nécessaire pour leurs besoins de chauffage cet hiver et fassent preuve de sobriété énergétique. Le ministère de la transition énergétique a par ailleurs mis en place, dans le cadre du plan d'investissement France 2030, des mesures qui permettront d'augmenter les capacités de séchage des produits bois et donc de production de granulés. Dans le cadre de l'appel à projet BCIAT (Bois chaleur industrie agriculture et tertiaire), l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (ADEME) a contribué au financement de 14 chaufferies liées à la fabrication de granulés pour une puissance de 148 MW, ce qui représente une production annuelle de granulés estimée à 850 000 tonnes. Les projets en fonctionnement représentent une production annuelle de granulés d'environ 300 000 tonnes. Parmi les projets en cours de réalisation, ceux dont la mise en service est prévue d'ici fin 2023 pourraient augmenter la production annuelle de granulés de 360 000 tonnes. L'appel à projet BCIB (Biomasse chaleur pour l'industrie du bois), destiné aux projets biomasse vise à alimenter en chaleur des industries du bois manufacturières. La première relève de cet appel à projet a permis d'analyser 5 projets comportant de la fabrication de granulés. S'ils étaient tous retenus, ces projets pourraient produire, d'ici 3 à 4 ans, de l'ordre de 400 000 tonnes de granulés par an. Le ministère de la transition énergétique et l'ADEME étudient actuellement l'opportunité de renouveler cet appel à projet, afin d'accélérer encore davantage le développement de ces biocombustibles de qualité en respectant les plus hauts standards de durabilité pour la biomasse utilisée et en privilégiant l'utilisation de coproduits de l'industrie du bois d'oeuvre. Concernant les aides aux ménages, le Gouvernement a en effet mis en place des aides spécifiques sur le gaz et l'électricité mais aussi des aides plus larges, en particulier pour les ménages modestes. Ainsi, un chèque énergie exceptionnel de 100 € avait été attribué à 5,8 millions de ménages en décembre 2021. Ce chèque est utilisable jusqu'au 31 mars 2023 et permet de régler des factures d'électricité, de gaz, de fioul ou d'autres combustibles, dont le bois. Un nouveau chèque énergie exceptionnel sera envoyé à 12 millions de ménages en fin d'année, soit 40 % des ménages, de 200 € pour les 5,8 millions de ménages les plus modestes et 100 € pour les autres. C'est une aide directe pour les ménages qui en ont besoin, y compris ceux chauffés aux pellets. Par ailleurs, une aide supplémentaire a été votée lors de l'examen du projet de loi de finance rectificatif le 8 novembre afin d'aider les ménages face à l'augmentation du prix du bois. Ce sont ainsi 70 % des ménages se chauffant principalement au bois, y compris en logement collectif, qui peuvent bénéficier d'une aide exceptionnelle de 50 à 200 €, en en faisant la demande jusqu'au 31 mai 2023 sur le site de l'Agence de Services et de Paiement <https://chequeboisfioul.asp-public.fr>. Le Gouvernement reste très attentif à la situation des ménages, en particulier les plus modestes, au regard des prix de l'énergie.

4478

Énergie et carburants

Pénuries et hausse des prix d'achat des pellets de bois

1510. – 27 septembre 2022. – **Mme Annaïg Le Meur** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition énergétique** sur les pénuries récurrentes et l'augmentation des prix de pellets de bois. Depuis maintenant plusieurs mois, les pellets de bois sont un produit connaissant de nombreuses difficultés d'approvisionnement, d'autant plus que la demande a fortement augmenté ces dernières années du fait des nombreuses installations de poêles et de chaudières à granulés dans le cadre des primes CEE. Ces pénuries sont également accompagnées de fortes hausses de prix pour les ménages. Ainsi, entre juillet 2021 et septembre 2022, le prix de la palette de pellets de bois et de la tonne de granulés en sac a plus que doublé. Dans un contexte inflationniste, de nombreux ménages ayant opté pour ce type de systèmes craignent de ne pouvoir se chauffer, soit par manque de moyens, soit par l'impossibilité de se fournir en matière première. Elle souhaite donc savoir s'il est prévu de réaliser un travail afin d'identifier de possibles points de blocages dans la chaîne d'approvisionnement et s'il est envisagé un système d'aide spécifique au système de chauffage par pellet.

Réponse. – Nous faisons actuellement face à la plus grave crise énergétique depuis les chocs pétroliers de 1970 en raison du conflit ukrainien. Elle a depuis le printemps 2022 des conséquences directes sur nos approvisionnements énergétiques et sur les coûts de l'énergie. Le Gouvernement mesure bien les effets sur le portefeuille des Français, sur les finances des collectivités locales et sur la compétitivité des entreprises. La hausse des prix de l'électricité, du gaz et du fioul entraîne en partie un report des consommateurs qui disposent de plusieurs types d'énergies vers les granulés de bois. De plus, on assiste également à la constitution de stocks prudentiels qui accroît la pression sur la demande. Cette hausse de la demande de granulés est par ailleurs renforcée par le nombre croissant d'installations d'appareils à granulés qui a progressé de 43 % pour les poêles et de 120 % pour les chaudières en 2021. Pour toutes ces raisons, des distributeurs ont ainsi pu faire face à des ruptures de stocks temporaires. D'autres facteurs exogènes stimulent cette hausse. Le coût des matières premières et du transport a également renchéri le prix des granulés dont le coût de la tonne est passé en moyenne à 600 € TTC à l'hiver 2022-2023 contre 400 € TTC l'hiver dernier. Pour rappel, le bois énergie est la seule énergie à bénéficier d'un taux réduit de TVA à 10 %, ce qui amortit en partie la hausse des prix TTC. Face à cette situation, le Gouvernement agit pour répondre à la disponibilité des granulés à court et long terme et pour soutenir financièrement les Français qui subissent la hausse des prix. Le cabinet de la ministre de la transition énergétique et ses services suivent avec vigilance la situation en lien étroit avec la filière de granulés. Il ressort des échanges avec cette dernière qu'il n'y a à ce jour pas de risque de tensions d'approvisionnement à court terme. Les producteurs et distributeurs de granulés ont permis d'assurer l'approvisionnement en granulés des consommateurs français cet hiver, dans un contexte où le marché européen ne peut plus compter sur les importations de granulés en provenance de Russie, de Biélorussie et d'Ukraine. Il est par ailleurs primordial que les consommateurs ne stockent pas plus de granulés que nécessaire pour leurs besoins de chauffage cet hiver et fassent preuve de sobriété énergétique. Le ministère de la transition énergétique a par ailleurs mis en place, dans le cadre du plan d'investissement France 2030, des mesures qui permettront d'augmenter les capacités de séchage des produits bois et donc de production de granulés. Dans le cadre de l'appel à projet BCIAT (Bois chaleur industrie agriculture et tertiaire), l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (ADEME) a contribué au financement de 14 chaufferies liées à la fabrication de granulés pour une puissance de 148 MW, ce qui représente une production annuelle de granulés estimée à 850 000 tonnes. Les projets en fonctionnement représentent une production annuelle de granulés d'environ 300 000 tonnes. Parmi les projets en cours de réalisation, ceux dont la mise en service est prévue d'ici fin 2023 pourraient augmenter la production annuelle de granulés de 360 000 tonnes. L'appel à projet BCIB (Biomasse chaleur pour l'industrie du bois), destiné aux projets biomasse vise à alimenter en chaleur des industries du bois manufacturières. La première relève de cet appel à projet a permis d'analyser 5 projets comportant de la fabrication de granulés. S'ils étaient tous retenus, ces projets pourraient produire, d'ici 3 à 4 ans, de l'ordre de 400 000 tonnes de granulés par an. Le ministère de la transition énergétique et l'ADEME étudient actuellement l'opportunité de renouveler cet appel à projet, afin d'accélérer encore davantage le développement de ces biocombustibles de qualité en respectant les plus hauts standards de durabilité pour la biomasse utilisée et en privilégiant l'utilisation de coproduits de l'industrie du bois d'oeuvre. Concernant les aides aux ménages, le Gouvernement a en effet mis en place des aides spécifiques sur le gaz et l'électricité mais aussi des aides plus larges, en particulier pour les ménages modestes. Ainsi, un chèque énergie exceptionnel de 100 € avait été attribué à 5,8 millions de ménages en décembre 2021. Ce chèque est utilisable jusqu'au 31 mars 2023 et permet de régler des factures d'électricité, de gaz, de fioul ou d'autres combustibles, dont le bois. Un nouveau chèque énergie exceptionnel sera envoyé à 12 millions de ménages en fin d'année, soit 40 % des ménages, de 200 € pour les 5,8 millions de ménages les plus modestes et 100 € pour les autres. C'est une aide directe pour les ménages qui en ont besoin, y compris ceux chauffés aux pellets. Par ailleurs, une aide supplémentaire a été votée lors de l'examen du projet de loi de finance rectificatif le 8 novembre afin d'aider les ménages face à l'augmentation du prix du bois. Ce sont ainsi 70 % des ménages se chauffant principalement au bois, y compris en logement collectif, qui peuvent bénéficier d'une aide exceptionnelle de 50 à 200 €, en en faisant la demande jusqu'au 31 mai 2023 sur le site de l'Agence de Services et de Paiement <https://chequeboisfioul.asp-public.fr>. Le Gouvernement reste très attentif à la situation des ménages, en particulier les plus modestes, au regard des prix de l'énergie.

4479

Agriculture

Sauvetage des endiviers

2423. – 25 octobre 2022. – **M. Emmanuel Blairy** alerte **Mme la ministre de la transition énergétique** sur la situation des agriculteurs endiviers. M. le député a rencontré dans sa circonscription du Pas-de-Calais un couple d'agriculteurs producteurs d'endives depuis 38 ans. Leur exploitation emploie jusqu'à 20 salariés. Ils lui ont fait part des difficultés qu'eux-mêmes et leurs pairs rencontrent actuellement. D'abord sur le plan énergétique : leur

exploitation utilise une très grande quantité d'électricité pour la production d'endives - pour le fonctionnement des machines agricoles mais surtout pour la conservation froide des endives. Le constat est sans appel : leur facture d'électricité est passée de 60 000 euros à 200 000 euros par an. Ainsi, la vente de l'ensemble de leur production de 2022 ne suffit pas à assumer cette facture. Cet exemple criant est confirmé par de nombreux autres exploitants et élus locaux, dont tous doivent entendre la détresse jusque dans les ministères. Plusieurs possibilités existent : bouclier tarifaire, soutien dans la négociation des prix avec les distributeurs, allègement des critères d'accès à l'aide aux énérgo-intensifs du Plan de résilience. Ensuite, il existe une possibilité dans le domaine du recrutement : comme de nombreux agriculteurs au moment des récoltes, ils font appel à l'intérim et au CDD. Mais un certain nombre de facteurs, notamment la hausse des prix du carburant, diminue l'attractivité de cette activité pour les intérimaires. Cette difficulté de recrutement pourrait mener à terme à une cessation d'activité, qui participerait ainsi de la désertification des zones rurales. C'est ainsi qu'il ne peut qu'encourager à adopter la mesure portée par son groupe à l'Assemblée nationale, soit la baisse de 20 % à 5,5 % de la TVA sur l'énergie - le carburant en l'occurrence - favorisant ainsi la mobilité, et donc le recrutement et l'emploi. Il lui demande en définitive quelles sont les mesures qu'elle compte mettre en œuvre pour sauver les agriculteurs endiviers.

Réponse. - Notre pays traverse sa pire crise énergétique depuis les chocs pétroliers des années 1970. La crise ukrainienne et la volonté de la Russie d'utiliser l'approvisionnement énergétique comme moyen de pression entraînent des tensions sans précédent sur les marchés du gaz et, par voie de conséquence, sur les marchés électriques. La communication réalisée par le Gouvernement depuis fin novembre 2022 a permis de faire le point et de sensibiliser le grand public et les différents secteurs d'activité sur les risques qui pèsent cet hiver sur notre système électrique national. Elle a également permis de rappeler que toutes les dispositions nécessaires pour aborder l'hiver dans les meilleures conditions possibles ont été prises. Le premier levier activé a été celui de la réduction de notre consommation d'électricité. Ainsi, un plan de sobriété a été annoncé, assorti de mesures visant à diminuer les consommations d'énergie en base et par ailleurs à lisser les pics de consommation électrique, et soutenu par une campagne de communication grand public. Le second levier a été celui de la maximisation des moyens de production. Cela passe tout d'abord par le suivi rapproché de la disponibilité nucléaire et par la sécurisation de nos approvisionnements en gaz, qui ont notamment permis à nos centrales à gaz de fonctionner à plein cet hiver. Cela passe ensuite par la facilitation de la finalisation des projets d'énergie renouvelable (EnR) en cours ou par l'autorisation d'usages à des seuils supérieurs au cadre usuel. Cette mobilisation a porté ses fruits : notre système électrique a pu surmonter la vague de froid de décembre, et dans sa dernière publication, RTE a indiqué que la réduction importante de la consommation (d'environ 9%), conjuguée notamment à la sécurisation de la remontée de la disponibilité nucléaire, conduisait à abaisser à « faible » le risque de coupures pour la fin de l'hiver. Pour autant, il reste nécessaire de se préparer à des scénarios extrêmes du type « grand froid » dans lesquels un plan national de délestage électrique pourrait être mis en œuvre et prendre la forme de coupures locales, ciblées et temporaires, limitées à environ 2 heures, pour certains usagers raccordés aux réseaux publics de distribution d'électricité, afin d'éviter des coupures de plus grande ampleur. Le Gouvernement et les préfets ont conduit un travail avec plusieurs filières afin d'examiner les situations particulières et de trouver des solutions adaptées à chaque cas, tout en tenant compte des limites techniques permettant de prévenir le délestage de certaines installations. Une rencontre avec l'union des endiviers et les services de la direction générale de la performance économique et environnementale des entreprises a eu lieu le 26 avril 2022, au cours de laquelle les questions de la hausse des coûts de l'énergie et des matières premières ont été abordées. Des accompagnements complémentaires sont prévus pour les filières les plus exposées aux fortes variations de prix des matières premières, parmi lesquelles celles énérgo-intensives de l'agriculture et de l'agroalimentaire. Ainsi, l'État a mis en place depuis le 4 juillet 2022 une aide spécifique pour les entreprises dont les dépenses de gaz et d'électricité représentent une part élevée des charges, au moins 3% du chiffre d'affaires, et ont doublé en 2022. Cette aide bénéficie aux entreprises sans condition de taille ou de secteur et prend en charge entre 30 et 70% du surplus de dépenses énergétiques. Ce dispositif a été mis en œuvre pour la période du 1^{er} mars au 31 décembre 2022. Cette mesure exceptionnelle a bénéficié aux exploitations et entreprises des filières fruits et légumes particulièrement frappées par la hausse brutale du coût de l'énergie, la filière endivière ayant notamment été identifiée lors de la phase d'élaboration de ce dispositif. Par ailleurs le gouvernement a mis en place début 2023 un dispositif général d'aide aux consommateurs d'électricité, l'amortisseur électricité. Toutes les PME (entreprises de moins de 250 salariés et 50M€ de chiffre d'affaires) peuvent bénéficier d'une prise en charge de la moitié du prix de l'électricité pour la part supérieure à 180 €/MWh, plafonnée à 500€/MWh. En parallèle, le Gouvernement a déployé de nouveaux soutiens en trésorerie (prêts BPI de long terme, nouveau prêt garanti par l'État « Ukraine ») pour éviter les faillites et les destructions d'emplois. Par ailleurs, le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire a réuni le 27 septembre 2022 les acteurs de la filière fruits et légumes pour lancer le processus d'élaboration du plan de souveraineté de moyen et

long terme pour la filière annoncé dans le cadre du plan de résilience par le Gouvernement le 16 mars 2022. Ce plan vise à donner un cadre stratégique et des leviers d'actions opérationnels afin que la filière fruits et légumes puisse inverser la tendance en baisse des courbes de production à horizon 2030. La filière endivière est engagée dans la transition écologique dont un objectif prioritaire doit rester la diminution de l'utilisation des intrants de synthèse et de la dépendance aux énergies fossiles, mais également d'accompagner l'effort d'adaptation de la part des agriculteurs aux aléas climatiques, d'inciter à la diversification des cultures, d'augmenter la part de production en agriculture biologique et faisant l'objet de mesures agro-environnementales et climatiques. Ces orientations sont largement soutenues dans la politique agricole commune et sa déclinaison nationale au travers du plan stratégique national qui sera mis en oeuvre à partir de 2023. Les prix payés aux producteurs, ainsi que les relations entre la production agricole, les industriels et les distributeurs sont également une préoccupation constante du Gouvernement. La loi du 18 octobre 2021 visant à protéger la rémunération des agriculteurs, dite « EGALIM 2 », introduit ainsi de nouveaux dispositifs de régulation et de transparence, en favorisant la contractualisation entre producteurs et distributeurs, au profit d'une meilleure rémunération des agriculteurs français. Le plan d'investissement France 2030 soutiendra également les efforts de décarbonation de l'agriculture et la constitution de filières d'intrants durables, avec l'objectif de faire émerger des leaders de la production d'énergie renouvelable à partir des sous-produits agricoles. C'est aussi un défi environnemental pour la filière d'augmenter sa production dans un contexte de changement climatique et de réussir pleinement sa transition agro-environnementale pour répondre aux enjeux de souveraineté alimentaire de demain par des méthodes de production durable. Afin d'élaborer ce plan et ces leviers d'action, des discussions associent professionnels et services concernés au niveau transversal sur les grands axes stratégiques suivants : (1) protection des cultures, (2) compétitivité, investissements et innovation, (3) recherche, expérimentation, formation et renouvellement des générations, (4) dynamisation de la consommation de fruits et légumes dans le modèle alimentaire.

Agroalimentaire

Sécurisation de l'approvisionnement en gaz pour l'industrie sucrière

2425. – 25 octobre 2022. – **M. Emmanuel Blairy** alerte **Mme la ministre de la transition énergétique** sur la situation de l'industrie sucrière. Filière majeure de la région des Hauts-de-France en général et du département du Pas-de-Calais en particulier, cette industrie fait vivre des milliers de personnes, car elle se trouve à l'intersection des agriculteurs betteraviers, des transporteurs et de ses divers sous-traitants et clients. La caractéristique d'une campagne de transformation de la betterave en sucre est qu'elle nécessite un fonctionnement sans refroidissement pour éviter tout risque de solidification du sucre liquide qui boucherait ses circuits. Ces industriels agroalimentaires, dont certains ont fait l'effort de l'autoproduction en électricité, sont extrêmement dépendants du gaz pour le fonctionnement de leurs chaudières. Ils ne peuvent risquer une coupure de gaz en pleine campagne de production et ont besoin de garanties d'approvisionnement dans le contexte international. Il lui demande quelles sont les mesures qu'elle compte prendre à court et moyen terme pour sécuriser les approvisionnements en gaz, éviter toute rupture d'approvisionnement et ainsi écarter tout risque de détérioration des moyens de production.

Réponse. – La décision de la Russie de réduire fortement les exportations de gaz vers l'Europe a eu un impact sur près de 40 % de l'approvisionnement en gaz de l'Union européenne. Le Gouvernement a mis en place plusieurs mesures pour renforcer la sécurité d'approvisionnement en gaz pour l'hiver 2022-2023 et pour les hivers suivants au niveau national et en lien avec ses partenaires européens. Ainsi les stockages ont été remplis à 100 % au début de l'hiver, ce qui représente 130 TWh soit plus de 25 % de la consommation annuelle française. Les capacités de débarquement de GNL dans les terminaux méthaniers français ont été renforcées sur les terminaux de Fos et Dunkerque et un terminal méthanier flottant sera mis en place au Havre en septembre 2023. Des mesures réglementaires ont été prises pour accélérer des projets de production de biométhane, notamment en prenant mieux en compte l'inflation qui menaçait leur équilibre économique. Des mesures de soutien renforcé à la rénovation énergétique, à la production de chaleur renouvelable et à la décarbonation de l'industrie ont été mises en place dès le printemps 2022, par exemple en augmentant le budget du fonds chaleur renouvelable à hauteur de 520 millions d'euros en 2022 contre 370 initialement prévus. Enfin le plan de sobriété présenté le 6 octobre dernier par la ministre de la Transition énergétique et la Première ministre comporte un ensemble de dispositifs de mobilisation à destination des différents secteurs professionnels, des administrations publiques et des ménages (dont une campagne d'information sur les éco-gestes), ainsi que d'actions d'accompagnement (par exemple le programme CEE ACTEE+ qui vise à accompagner les collectivités dans l'ingénierie de leurs projets), de dispositifs financiers et d'évolutions réglementaires. Il porte aujourd'hui ses fruits dans l'ensemble des secteurs et nous permet de réduire notre consommation d'énergie finale, bénéfique pour notre sécurité d'approvisionnement et pour

l'atteinte de nos objectifs climatiques. Ces efforts doivent être poursuivis et amplifiés. Du fait de l'ensemble de ces mesures, la France est actuellement dans de bonnes conditions d'approvisionnement en gaz en particulier et l'hiver 2022-2023 a pu être traversé sans difficulté aucune in fine. Cependant, au-delà des mesures précédentes, notre situation peut varier en fonction de la rigueur climatique et des évolutions des approvisionnements externes, et nous devons donc préparer les mesures permettant de faire face à tous les scénarios, notamment pour l'hiver prochain. Un mécanisme de réduction coordonnée de la consommation pourrait être nécessaire pour préserver la sécurité d'approvisionnement. Ce type de mécanisme doit pouvoir faire l'objet de flexibilités et permettre des échanges entre les acteurs concernés, pour générer une plus forte réduction de consommation là où c'est économiquement optimal. Les acteurs qui ne peuvent pas réduire physiquement leur consommation pourront donc acheter des droits à consommer auprès d'acteurs ayant plus de facilités de réduction. Les niveaux de réduction demandés ainsi que la période sur laquelle s'appliquerait un tel mécanisme dépendront nécessairement de la situation d'approvisionnement et de la rigueur de l'hiver. En tout dernier recours, un mécanisme de délestage est prévu afin de disposer d'un mécanisme d'urgence en cas de déséquilibre trop fort sur le réseau gazier par exemple en cas de très forte demande qui ne pourrait être satisfaite par les importations, les émissions depuis les terminaux méthaniers et les stockages ou en cas de problème sur une infrastructure clé. Il vise à réduire rapidement la consommation des gros consommateurs de plus de 5GWh de manière organisée pour éviter une baisse de pression brutale dans le réseau, et un effondrement généralisé du réseau de gaz, qui aurait des conséquences économiques, sociales et environnementales très lourdes. À la différence de l'électricité, le délestage en gaz ne peut concerner que des gros consommateurs de plus de 5GWh par an, qui sont prévenus individuellement de la nécessité de réduire leur alimentation, pour une courte période. Définies par le décret n° 2022-495 du 7 avril 2022, les modalités de délestage de la consommation de gaz naturel prévoient, en cas de nécessité, de réduire l'alimentation en gaz en premier lieu aux « consommateurs produisant de l'électricité (jusqu'au niveau d'alimentation susceptible de remettre en cause la sécurité d'approvisionnement en électricité) », puis « les consommateurs de gaz naturel consommant plus de 5 gigawattheures par an » qui n'assurent pas « des missions d'intérêt général liées à la satisfaction des besoins essentiels de la nation, en matière notamment de sécurité, de défense et de santé » ou qui ne sont pas « susceptibles de subir des conséquences économiques majeures en cas de réduction ou d'arrêt de leur consommation de gaz naturel », et enfin tous les autres consommateurs de gaz naturel. Il s'agit d'établir un ordre de priorité dans la mise en œuvre d'un éventuel délestage, afin de limiter au maximum les dommages économiques notamment, et tenant compte le cas échéant des spécificités de consommation des sites industriels. Afin de suivre les prévisions de consommation par rapport à l'approvisionnement avec quelques jours d'avance, les gestionnaires de réseau de transport ont développé le service Ecogaz, à l'instar du service EcoWatt pour l'électricité, ce qui permettra de prévoir les moments où des efforts de réduction seront nécessaires, en particulier pour les acteurs qui ont besoin de plus de temps pour réduire leur consommation. Enfin, les gros consommateurs qui le souhaitent peuvent aussi conclure un contrat d'interruptibilité garantie avec le gestionnaire de réseau de transport de gaz. Cela permet d'avoir un préavis plus important pour réduire volontairement sa consommation en cas de risque sur le réseau et d'être rémunéré pour cette action. Il est important par ailleurs pour les entreprises, d'une part d'envisager des actions d'économie d'énergie ou développement de moyens de chauffage décarbonés, que l'État peut soutenir financièrement, d'autre part d'étudier la mise en place de moyens permettant de faire face à d'éventuels délestages (même si ceux-ci seront exceptionnels et de courte durée) ou même à des coupures inopinées de gaz qui peuvent survenir, par exemple en cas de situations accidentelles.

4482

Énergie et carburants

Inquiétudes concernant le déploiement des nouveaux compteurs de gaz Gazpar

3103. – 15 novembre 2022. – M. Pierre Cordier appelle l'attention de Mme la ministre de la transition énergétique sur le déploiement du relevé automatique à distance des index de consommation réelle de gaz naturel qui fait suite à la directive européenne du 13 juillet 2009 établissant les règles communes pour le marché intérieur du gaz naturel. La généralisation des compteurs communicants de gaz naturel « Gazpar » sur l'ensemble du territoire français a fait l'objet d'une décision des ministres chargés respectivement de l'énergie et de la consommation le 23 septembre 2014. 11 millions de compteurs de gaz auront été changé d'ici le 31 décembre 2022. Toutefois, de nombreux Français sont inquiets quant aux risques pour la santé des compteurs Gazpar, qui font l'objet d'informations radicalement contradictoires concernant le niveau d'ondes électromagnétiques diffusées, la protection des données personnelles ou encore le coût de remplacement répercuté sur la facture des consommateurs. M. le député demande par conséquent au Gouvernement confirmation que le

compteur Gazpar n'a aucun impact négatif pour le consommateur en matière de diffusion d'ondes électromagnétiques, de protection des données personnelles et de facturation. Il souhaite par ailleurs connaître les possibilités de recours pour les Français qui s'opposent au changement de leur compteur de gaz.

Réponse. – Concernant les effets sanitaires, l'Agence nationale de sécurité sanitaire (Anses) a été saisie le 30 septembre 2015 par la Direction générale de la santé pour la réalisation d'une expertise sur l'exposition de la population aux champs électromagnétiques émis par les compteurs communicants. L'Anses suit le déploiement des compteurs communicants et analyse les impacts sur les utilisateurs. Dans la dernière version de son avis, en date du 5 avril 2023, l'Anses indique que les niveaux d'exposition engendrés par les émissions des compteurs communicants de gaz naturel sont très faibles vis-à-vis des valeurs limites réglementaires. Les dispositifs radioélectriques fonctionnent en effet sur pile, avec une longévité représentant un enjeu pour les gestionnaires de réseaux de distribution de gaz naturel qui déploient ces compteurs. Leur sobriété énergétique implique ainsi de faibles niveaux d'émission radioélectrique. L'Anses indique par ailleurs que, s'agissant des effets sanitaires potentiels de l'exposition aux champs électromagnétiques émis par les compteurs communicants et les concentrateurs utilisant des radiofréquences supérieures à 100 MHz, les études réalisées ne mettent pas en évidence d'effets sanitaires avérés pour ces gammes de fréquences. De plus, compte tenu des faibles niveaux d'exposition engendrés par les compteurs et concentrateurs, l'Anses indique qu'il est peu vraisemblable que ces appareils représentent un risque pour la santé à court ou long terme. Concernant la protection des données personnelles, le gestionnaire du réseau de distribution de gaz naturel collecte par défaut les données de consommation journalières, et le consommateur peut consulter gratuitement l'historique de ses consommations. Des données horaires peuvent être relevées si le consommateur en fait la demande. Le partage des données à des sociétés tierces, par exemple un fournisseur d'énergie, est possible sous réserve d'un accord préalable du consommateur. La protection des données a fait l'objet de travaux entre les opérateurs et l'Agence nationale de la sécurité des systèmes d'information (ANSSI). Les données issues des compteurs communicants de gaz naturel sont chiffrées et ne contiennent donc pas de données permettant d'identifier directement le consommateur. L'affectation de chaque donnée à un consommateur est effectuée dans les systèmes d'information du gestionnaire du réseau de distribution. Concernant la facturation, les conséquences du déploiement d'un compteur communicant de gaz naturel dépendent du mode de facturation choisi par le consommateur. Si le consommateur choisit un mode de facturation annuel, le déploiement du compteur communicant n'a pas d'impact sur la facturation, et la facture annuelle est toujours basée sur une relève réelle. Si le consommateur choisit un mode de facturation semestriel, la même logique s'applique et les deux factures reçues par an sont toujours basées sur une relève réelle. En revanche, si le consommateur choisit un mode de facturation bimestriel, le déploiement du compteur communicant permet d'établir l'ensemble des six factures annuelles sur une relève réelle, alors qu'avec un compteur non communicant seules deux factures annuelles sont basées sur un index réel, tandis que les quatre autres sont estimées.

4483

Énergie et carburants

Seuil des appels d'offres d'installations photovoltaïques sur bâtiment en ZNI

3110. – 15 novembre 2022. – M. Paul-André Colombani rappelle à Mme la ministre de la transition énergétique que suite à la question écrite qu'il a déposée en date du 4 août 2020, relative à la mise en application du nouveau seuil pour les appels d'offres d'installations photovoltaïques sur bâtiment, le Gouvernement s'est engagé à relever à 500 kW le seuil fixé par les arrêtés tarifaires des 4 mai 2017 (pour les zones non interconnectées ou ZNI) et 9 mai 2017 (pour la France continentale) et ce afin de soutenir les projets photovoltaïques sur bâtiment et de dynamiser cette filière essentielle pour la transition énergétique. L'ensemble des professionnels du secteur avaient salué cette annonce, synonyme de perspectives d'avenir pour la filière, notamment dans les territoires comme la Corse, qui ne bénéficient pas, ou très peu, d'interconnexions au réseau électrique continental, du fait de leur insularité et de leur éloignement, qui font face au défi de la transition énergétique et pour qui le développement des énergies renouvelables locales et l'autonomie énergétique sont des enjeux majeurs. À ce titre, l'arrêté du 28 juillet 2022, qui vient modifier l'arrêté tarifaire « S21 » du 6 octobre 2021, a relevé le seuil de 100 kW à 500 kW en dessous duquel une procédure d'appel d'offres n'est pas nécessaire. Cependant, cet arrêté ne concerne que la France métropolitaine. En effet, l'arrêté du 4 mai 2017 relatif aux ZNI est toujours en attente d'extension à 500 kW. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui indiquer la date de publication de la modification de l'arrêté du 4 mai 2017. – **Question signalée.**

Réponse. – Dans le prolongement de la publication de l'arrêté du 6 octobre 2021 relevant le plafond à 500 kW pour les projets photovoltaïques sur bâtiments en métropole continentale, il est prévu de modifier de manière

analogue l'arrêté tarifaire pour les projets en zones non interconnectées dont la Corse fait partie. Ce projet d'arrêté fixant les conditions d'achat de l'électricité produite par les installations implantées sur bâtiment, hangar ou ombrière utilisant l'énergie solaire photovoltaïque, d'une puissance crête installée inférieure ou égale à 500 kW telles que visées au 3° de l'article D. 314-15 du code de l'énergie et situées dans les zones non interconnectées en Corse, en Guadeloupe, en Guyane, en Martinique, à Mayotte, à La Réunion, à Wallis et Futuna, à Saint Pierre et Miquelon, et dans certaines îles du Ponant non interconnectées au réseau métropolitain continental et habitées à l'année a reçu un avis favorable du Conseil supérieur de l'énergie en séance du 10 novembre 2022. En application de l'article L. 314-4 du code de l'énergie, la Commission de régulation de l'énergie a été consultée pour avis sur ce projet le 20 octobre 2022 et les présidents des collectivités de Corse, de Guadeloupe, de Guyane, de la Martinique, de Mayotte de La Réunion, de Wallis et Futuna et de Saint Pierre et Miquelon, ont été consultés par courrier ministériel le 10 novembre 2022. La Commission de Régulation de l'énergie devrait rendre son avis sous peu sur le projet d'arrêté tarifaire. Celui-ci devrait pouvoir être publié d'ici l'été après signature des ministères concernés

Énergie et carburants

Assurer la transparence de l'accord de vente de gaz France-Allemagne

4404. – 27 décembre 2022. – **M. Jean-Philippe Tanguy** appelle l'attention de **Mme la ministre de la transition énergétique** sur les conditions contractuelles et tarifaires du contrat de vente de gaz entre la France et l'Allemagne. En effet, afin de pallier la diminution de livraisons de gaz russe à l'Europe et notamment à l'Allemagne, un accord de solidarité entre la France et l'Allemagne a été annoncé. À travers la mise en place de ces mesures de solidarité la France s'est vue imposée le renforcement de son interconnexion gazière avec sa voisine d'Outre-Rhin, dans le but de livrer du gaz à cette dernière, en prévision de l'hiver 2022/2023. Depuis la semaine du 10 octobre 2022 GRT gaz a commercialisé quotidiennement du gaz à l'Allemagne, à la hauteur de 31 GWh/j et pouvant atteindre 100 GWh/j. Selon le gestionnaire du réseau de transport de gaz français GRT, cette capacité de livraison représente l'équivalent de 10 % de ce que la France perçoit chaque jour en gaz naturel liquéfié (GNL) dans ses quatre terminaux méthaniers. Le Président de la République a par ailleurs promis à son voisin allemand de lui envoyer jusqu'à 5 % des réserves françaises de gaz au cours de l'hiver. Le système de gaz français devra faire face à un hiver dur qui s'intensifie à la suite des nombreuses grèves survenues ces dernières semaines. Afin de répondre à la demande intensive de gaz, la France doit s'appuyer sur une gestion prudente des stocks de gaz dont elle dispose. Au travers de cet échange, la France vendra du gaz à l'Allemagne, gaz qu'elle a préalablement acheté, aux États-Unis d'Amérique principalement, à un prix très élevé. En effet selon M. Thierry Bros, spécialiste des questions énergétiques à Science po, « Le gaz américain est produit autour de 6 dollars/MBtu, il arrive en Europe à 13 dollars avec le coût du transport et il est vendu à 37 dollars ». En revanche, aucune précision n'a été donnée quant aux conditions économiques et financières de cette accord, plus particulièrement concernant le prix de vente de gaz à l'Allemagne. En retour, la France achètera de l'électricité à son voisin d'Outre-Rhin, électricité provenant d'énergie fossile, plus particulièrement du charbon. Cette importation d'électricité relève d'une énergie fortement polluante, mettant en évidence une véritable incohérence écologique au regard des engagements pris par le Gouvernement. Cet accord illustre la perte de souveraineté énergétique de la France qui deviendra donc - pour la première fois depuis quarante ans - importatrice nette d'électricité. Par ailleurs, sachant que nous sommes en présence d'une offre d'entraide mutuelle, il manque un point significatif, à travers cet accord, portant sur la non-réalisation de la contrepartie exigible. Plus particulièrement le fait pour la France de pouvoir disposer d'une réserve d'électricité issue d'Allemagne. En effet, la France livre du gaz à l'Allemagne et espère que cette dernière lui envoie de l'électricité en retour, cependant Berlin n'a formalisé aucune obligation en cas de manque d'électricité en France. Si cette contrepartie espérée ne se voit pas réaliser, pour faute d'incapacité par exemple, la France, ayant déjà envoyée du gaz à l'Allemagne, se verra privée d'électricité. Ce faisant les Français s'interrogent au sujet des garanties quant à l'importation d'électricité en provenance d'Allemagne et les conséquences de la non-réalisation de cette obligation. Eu égard l'inquiétude croissante qui émane des ménages et des entreprises françaises ; d'une part au regard de l'augmentation des factures d'électricité et d'autre part quant aux possibles coupures d'électricité annoncées par le Gouvernement ; les incertitudes concernant les garanties précitées ne peuvent plus subsister. Les conditions du contrat de vente de gaz entre l'Allemagne et la France lui semblant imprécises, il demande donc au Gouvernement de bien vouloir rendre totalement public les clauses dudit contrat, notamment au regard des conditions tarifaires et contractuelles, afin d'améliorer la visibilité et la transparence de ce contrat énergétique inédit.

Réponse. – La réglementation européenne relative au marché intérieur du gaz naturel prévoit une dissociation des activités de fourniture de gaz naturel et d'exploitation des infrastructures gazières. L'approvisionnement en gaz naturel est assuré en premier lieu par les fournisseurs de gaz naturel, qui sont les propriétaires de ce gaz naturel, et

utilisent les capacités commercialisées par les opérateurs des infrastructures gazières. Les autorités nationales surveillent le bon dimensionnement des infrastructures gazières, dans une vision prospective, et s'assurent du bon fonctionnement du marché du gaz naturel, en assignant si nécessaire des obligations de service public aux acteurs gaziers, notamment aux fournisseurs de gaz naturel, et en préparant des mesures de sauvegarde pour limiter les conséquences d'une éventuelle crise gazière. A compter du milieu de l'année 2021, une réduction des exportations de gaz russe vers l'Union européenne a commencé à être observée. Cette réduction s'est accélérée suite à l'invasion de l'Ukraine par la Russie sous l'effet de plusieurs mesures décidées par la Russie. En avril 2022, la Russie a modifié les conditions de paiement applicables aux fournisseurs européens pour l'achat de gaz russe, et Gazprom a arrêté de livrer du gaz naturel aux fournisseurs européens qui refusaient ces nouvelles conditions de paiement. En mai 2022, Gazprom a arrêté les exportations de gaz russe à travers le gazoduc Yamal-Europe, dans un contexte de rétorsion de la Russie contre la Pologne. A partir de juin 2022, les exportations de gaz russe à travers les deux canalisations du gazoduc Nord Stream 1 ont été réduites, avant d'être totalement arrêtées en août 2022. Alors que les exportations de gaz russe par gazoduc vers l'Union européenne étaient proches de 5000 GWh/j au quatrième trimestre de l'année 2019, elles n'étaient plus que de 800 GWh/j au quatrième trimestre de l'année 2022. Cette baisse rapide des exportations de gaz russe par gazoduc vers l'Union européenne a bouleversé les flux gaziers au sein du continent. Les fournisseurs européens de gaz naturel ont été contraints de remplacer très rapidement les importations de gaz russe par d'autres sources de gaz naturel, notamment des importations de gaz naturel liquéfié dans les terminaux méthaniers. Alors que les flux de gaz naturel circulaient historiquement de l'est vers l'ouest de l'Europe, une inversion a été observée avec les fortes importations de gaz naturel liquéfié dans les terminaux méthaniers de l'ouest de l'Europe. Afin de répondre au plus vite à ce bouleversement, une optimisation des infrastructures existantes a été recherchée, dans un objectif de solidarité européenne et de préservation du fonctionnement du marché intérieur européen. En France, les opérateurs des terminaux méthaniers ont été en mesure de légèrement augmenter les capacités commercialisées aux fournisseurs de gaz naturel grâce à une optimisation de l'utilisation de ces infrastructures. Les gestionnaires des réseaux allemands et français de gaz naturel, de leur côté, ont été en mesure de proposer aux fournisseurs de gaz naturel de nouvelles capacités de transit de gaz naturel de la France vers l'Allemagne grâce à des adaptations de l'exploitation de leurs réseaux respectifs. Ces nouvelles capacités de transit de gaz naturel sont commercialisées par les gestionnaires des réseaux de transport aux fournisseurs de gaz naturel aux enchères sur une base journalière, selon des conditions fixées par délibération de la Commission de Régulation de l'Énergie. Ces capacités commercialisées s'élèvent au maximum à 100 GWh/j, et leur commercialisation peut être réduite ou suspendue dans l'éventualité de contraintes sur les réseaux. Les recettes provenant de la commercialisation de ces capacités sont partagées entre les gestionnaires des réseaux allemands et français, et seront déduites des tarifs d'utilisation des réseaux fixés par la Commission de Régulation de l'Énergie, payés par les fournisseurs de gaz naturel, et qui sont une des composantes des prix du gaz naturel pour les consommateurs. Les nouvelles capacités de transit de gaz naturel de la France vers l'Allemagne sont utilisées par des fournisseurs pour acheminer du gaz naturel qu'ils possèdent de la France vers l'Allemagne. Il n'existe donc pas de contrat de vente de gaz naturel entre l'Allemagne et la France contrairement à ce qui est prétendu dans votre question écrite.

4485

Énergie et carburants

Les trains de sanctions économiques imposées à la Russie

4681. – 17 janvier 2023. – **Mme Marie-France Lorho** interroge **Mme la ministre de la transition énergétique** sur la nouvelle crise énergétique que doivent affronter les Français, partiellement causée par les sanctions financières contre la Russie. La Russie a toujours vendu à la France ses matières premières énergétiques à très bon prix. Pourtant, depuis la guerre en Ukraine, des trains de sanctions économiques ont été votés contre la Russie. Or, en sanctionnant la Russie, les Français sont également sanctionnés et l'éprouvent quotidiennement, notamment avec l'explosion des tarifs de l'énergie. La France est en effet contrainte d'acheter du pétrole, du gaz et de l'électricité à des prix prohibitifs à d'autres pays. Les États-Unis d'Amérique peuvent ainsi vendre à la France du gaz de schiste alors que l'Union européenne a interdit sa production sur le sol européen pour des questions environnementales. Fin août 2022, 32 réacteurs nucléaires sur 56 étaient à l'arrêt. Si aujourd'hui, 40 sont à nouveau en service, la France est cette année, pour la première fois depuis 42 ans, importatrice nette d'électricité, notamment auprès des centrales à charbon allemandes. Or, début 2023, près de la moitié des entreprises françaises vont devoir renouveler leurs contrats d'approvisionnement, ce qui entraînera une hausse de leur tarif insoutenable, jusqu'à mettre en péril l'activité de nombreuses d'entre elles. L'embargo européen sur le pétrole russe importé par voie maritime est entré en vigueur le lundi 5 décembre 2022. Le 5 février 2023, entrera en vigueur un embargo européen sur les produits raffinés importés de Russie. Cela aura pour conséquence d'augmenter encore le prix du gazole, dont la France est

un gros importateur. *A contrario* et pour des raisons d'enclavement géographique, la Hongrie, la Slovaquie et la République tchèque sont exemptés d'embargo et continuent d'importer par oléoduc du pétrole russe. Les intérêts économiques de ces États sont ainsi protégés. Elle lui demande donc pourquoi la France ne met pas un terme à l'embargo des matières premières énergétiques imposé à la Russie afin de protéger les Français de la crise énergétique européenne.

Réponse. – Depuis le 24 février 2022 et le lancement par la Russie d'une guerre d'agression injustifiée contre l'Ukraine, la France, avec ses partenaires de l'Union européenne, a choisi de s'engager résolument aux côtés de l'Ukraine et du peuple ukrainien. L'Union européenne a ainsi adopté dix paquets de sanctions à l'encontre de la Russie, en coordination avec ses partenaires internationaux. Des sanctions spécifiques ont également été prises à l'encontre de la Biélorussie du fait de son implication croissante dans la guerre. Le dispositif de sanctions adopté par l'Union européenne contre la Russie, que la France soutient pleinement, a pour objectif d'accroître le prix de la guerre pour le régime russe. Cet engagement s'inscrit dans la durée : ainsi, le dernier paquet de sanctions a été adopté en février 2023, presque un an jour pour jour après le début de l'agression russe. Ce dixième paquet sanctionne plus d'une centaine de personnes et entités contribuant à l'effort de guerre russes : responsables militaires, administrateurs, propagandistes et auteurs de désinformations y compris des personnes opérant en lien avec le groupe Wagner, des acteurs économiques et des banques. Il sanctionne également des individus impliqués dans les crimes russes les plus graves commis en Ukraine, notamment la déportation d'enfants ukrainiens, ainsi que des producteurs de drones ciblant les civils et infrastructures en Ukraine, y compris des responsables iraniens. Enfin, ce paquet comprend de nouvelles restrictions d'exportation (biens à double usage et de technologies avancées, véhicules, machines et biens de construction), de nouvelles restrictions d'importation sur certains biens générant des revenus significatifs pour la Russie (notamment le caoutchouc synthétique), ainsi que diverses interdictions visant à protéger les infrastructures critiques européennes et l'espace informationnel européen. Afin de protéger les Français de la hausse sans précédent des prix de l'énergie, le Gouvernement a mis en place de nombreuses mesures d'aides et reste pleinement mobilisé sur le sujet. Ont notamment été mis en place : - des chèques énergie exceptionnels : un chèque énergie exceptionnel 2022 d'un montant de 100 ou 200 € octroyés à 12 millions de ménages depuis décembre 2022, associés à un chèque énergie exceptionnel « opération bois » de 50, 100 ou 200 € pour les ménages utilisant le bois énergie pour se chauffer à titre principal ou un chèque énergie exceptionnel « opération fioul » de 100 ou 200 € pour les ménages se chauffant au fioul. Le chèque fioul n'est pas cumulable avec le chèque bois mais ils sont cumulables avec le chèque énergie exceptionnel de décembre et avec les chèques énergie annuels 2022 et 2023 ; - un bouclier tarifaire « individuel » : s'agissant de l'électricité, le Gouvernement a décidé de mettre en œuvre des mesures exceptionnelles de soutien : en 2022 et en 2023 la fixation de l'accise sur l'électricité (ex-TICFE) au minimum communautaire (soit 1 €/MWh au lieu de 32 €/MWh pour les particuliers et assimilés et 0,5€/MWh pour les autres professionnels). La hausse des tarifs réglementés de vente d'électricité (TRVe) a été limitée à 4 % TTC en moyenne au 1er février 2022. À partir du 1er février 2023, la hausse des TRVe a été limitée à 15 % TTC en moyenne. Sans ce bouclier, la hausse aurait été de l'ordre de 100 % ; s'agissant du gaz naturel, le Gouvernement a également instauré un bouclier tarifaire pour tous les consommateurs individuels afin de protéger les français contre les hausses. Au 1er janvier 2023, la hausse a été limitée à 15 % TTC en moyenne. Pour donner un exemple, en octobre 2022, sans ce bouclier, la hausse du prix du gaz pour un ménage moyen dont le tarif était indexé sur les tarifs réglementés aurait été de 182 % TTC en moyenne par rapport à octobre 2021. - un bouclier tarifaire « collectif » : Depuis le 1^{er} novembre 2021, il apporte aux ménages en habitat collectif (en contrat direct d'achat de gaz, d'un contrat d'exploitation de chaufferie collective ou raccordés à un réseau de chaleur) une aide équivalente à celle appliquée par le bouclier tarifaire pour les particuliers ayant un contrat individuel de fourniture de gaz, permettant de réduire le prix du gaz ou de la chaleur facturé aux résidents dans leurs charges. Elle est demandée par les fournisseurs d'énergie auprès de l'État, pour le compte des gestionnaires d'habitat collectif, par exemple des logements sociaux et des copropriétés. Ces derniers répercutent ensuite cette aide sur les charges. Le dispositif a été prolongé une première fois pour couvrir la fin de l'année 2022 et une seconde fois pour couvrir les consommations de l'ensemble de l'année 2023. Afin d'alléger les trésoreries des bailleurs et donc les appels de charges, une avance de 50 % du montant de l'aide, au titre du 1^{er} semestre 2023, sera sollicitée auprès de l'Etat par les fournisseurs. Cette avance sera versée au printemps 2023, en même temps que la compensation au titre du bouclier pour le 2nd semestre 2022. Afin de prendre en compte les évolutions de portefeuille, un fournisseur pourra faire bénéficier ses nouveaux clients de cette avance. En outre, un dispositif d'aide complémentaire a également été créé pour les structures qui ont signé un contrat à des prix extrêmement élevés au second semestre 2022. Lorsque le prix unitaire du contrat dépasse un certain niveau (plus de 30 % supérieur au prix unitaire du TRV non gelé, part variable), l'Etat prend à sa charge 75 % du prix du gaz contractualisé. Un bouclier tarifaire « collectif » similaire a également été mis en place pour l'électricité.

- s'agissant des carburants : une remise à la pompe sur les carburants, mise en place en avril 2022 jusqu'au 31 décembre 2022. Entre le 1^{er} janvier 2023 et le 31 mars 2023, une indemnité de 100 € a été versée aux ménages modestes utilisant leur voiture pour aller travailler. Cette indemnité a été versée par personne et non par foyer. Chaque membre d'un couple modeste qui utilise son véhicule pour se rendre sur son lieu de travail a donc pu recevoir une aide de 100 €, soit 200 € d'aide à l'achat de carburant. Enfin il convient de relever que malgré l'embargo désormais total sur les importations de pétrole brut et produit raffiné russe, le pétrole est désormais sur les marchés internationaux à environ 75 \$/barril en mai, soit moins élevé que son niveau de 2022 (où la moyenne était de 101 \$/barril avec des pics à plus de 115 \$/barril), et que l'on constate aussi sur le gazole une baisse sensible des cotations du gazole sur les marchés européens autour actuellement de 650 \$/t, contre plus de 1 000 \$/t en moyenne en 2022, l'entrée en vigueur de l'embargo sur le gazole russe en février 2023 n'ayant en fait pas entraîné de hausse des prix du gazole (le prix à la pompe a baissé en moyenne de 17 centimes par litre depuis début janvier).

Institutions sociales et médico sociales

Modalité d'utilisation des chèques énergie

4719. – 17 janvier 2023. – **M. Julien Dive** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition énergétique** sur les modalités d'utilisation des chèques énergie. La loi d'accélération et simplification de l'action publique (loi ASAP) du 7 décembre 2020 et le décret chèque énergie du 30 décembre 2020 ont ouvert la possibilité et l'obligation, pour l'ensemble des gestionnaires d'EHPA, EHPAD, les résidences autonomie et les établissements ou unités de soins de longue durée (ESLD, USLD) d'accepter les chèques énergie remis par leurs résidents. Néanmoins, la loi ASAP n'a pas catégorisé les établissements type EANM (établissement d'accueil non médicalisé) qui reçoivent malgré tout des chèques énergie destinés à leurs résidents. De fait, les établissements concernés ne sont donc pas en mesure de déduire ces chèques de leur facture mensuelle, comme c'est le cas dans la circonscription de M. le député. En conséquence, il lui demande si le Gouvernement envisage la mise en œuvre de dispositions qui puissent faire évoluer ce dispositif pour permettre à chaque bénéficiaire d'utiliser les chèques énergie qui leur sont adressés.

Réponse. – Dans le contexte de crise énergétique majeure qui concerne toute l'Europe, le Gouvernement a mis en place de nombreuses mesures d'aides et reste pleinement mobilisé pour aider les français qui en ont le plus besoin. En supplément du chèque énergie annuel 2022 adressé automatiquement à 5,8 millions de ménages, un chèque énergie exceptionnel de 100 ou 200 € a également été automatiquement octroyé à près de 12 millions de ménages en décembre 2022 sans aucune démarche de leur part. Ces chèques sont reçus automatiquement par les ménages concernés, qui peuvent ainsi l'utiliser pour payer leur facture de gaz ou d'électricité, ou leur approvisionnement de pellets de bois, de propane, de fioul, ou encore leur facture de réseau de chaleur, soit par courrier, soit par remise directe, soit de manière dématérialisée. Le taux d'utilisation du chèque énergie à début avril 2023 est de près de 82 %, et 45 % des utilisations se sont faites par pré-affectation automatique sur la facture d'électricité et de gaz, qui n'entraîne aucune démarche pour le bénéficiaire, le montant du chèque étant automatiquement déduit de la facture. Par ailleurs, afin d'aider les ménages aux revenus modestes chauffés au fioul ou au bois, ont été mis en place un chèque énergie exceptionnel « opération bois » de 50, 100 ou 200 € pour les ménages utilisant le bois énergie pour se chauffer à titre principal, et un chèque énergie exceptionnel « opération fioul » de 100 ou 200 € pour les ménages se chauffant au fioul. Depuis la généralisation du chèque énergie en 2018, les catégories des professionnels pouvant accepter le chèque énergie en paiement ont été élargies au fur et à mesure, avec l'inclusion progressive des gestionnaires d'EHPA, d'EHPAD, les résidences autonomie et les établissements ou unités de soins de longue durée (ESLD, USLD) en 2021. S'agissant des autres types de résidences que vous mentionnez, comme les établissements d'accueil non médicalisé, leur intégration pourra être étudiée dans le cadre de la réforme du dispositif qui doit intervenir d'ici l'année prochaine, et qui fait suite à la suppression de la taxe d'habitation sur laquelle est appuyé le dispositif actuel.

4487

Énergie et carburants

Aide fiscale lors de l'installation de suiveur solaire

4848. – 24 janvier 2023. – **M. Antoine Vermorel-Marques** appelle l'attention de **Mme la ministre de la transition énergétique** sur l'aide fiscale lors de l'installation de suiveur solaire. En effet, contrairement aux panneaux photovoltaïques - éligibles à une prime à l'investissement - ceux disposant d'un dispositif de suivi des rayons du soleil ne peuvent bénéficier d'un tel régime. Pourtant, les arguments sont nombreux en leur faveur, avec en premier lieu leur rendement. Avec un *tracker* solaire 1 axe, le rendement est supérieur de 25 % à 30 % par rapport à une installation classique orientée sud. Pour les suiveurs 2 axes, le rendement est supérieur de 40 %.

Ainsi, alors que le pays doit s'engager massivement dans la décarbonation de son économie, cette absence d'aide fiscale questionne, notamment dans un objectif de développement de l'autoconsommation par le recours à l'énergie solaire. Ainsi, il souhaiterait savoir si le Gouvernement entend mettre en place une incitation fiscale afin d'encourager à l'installation de suiveurs solaires. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Les technologies des trackers solaires ou suiveurs solaires disposent en effet d'un rendement potentiellement intéressant en permettant de suivre la trajectoire du soleil par héliostat. Le Gouvernement partage donc cet intérêt pour de telles technologies. Toutefois, elles nécessitent un investissement financier important ainsi qu'un entretien régulier, qui peut également s'avérer coûteux. Il n'est donc finalement pas certain que le coût moyen de production au mégawattheure soit plus compétitif que celui de panneaux fixes. Des travaux sont menés au sein du Ministère de la Transition énergétique afin de mettre en place un dispositif de soutien pour ces technologies. Ce soutien, qui n'est pas de nature fiscale, devrait se faire par un arrêté tarifaire. Ce projet de guichet tarifaire va faire l'objet d'une consultation de la filière des énergies renouvelables puis d'une saisine de la Commission de régulation de l'énergie et le Conseil supérieur de l'énergie afin d'obtenir leurs avis respectifs. Il devra également faire l'objet d'une validation par la Commission Européenne avec qui les échanges ont déjà été engagés. Ce futur guichet permettra de favoriser l'émergence de cette filière.

Énergie et carburants

Facturation et suivi de consommation du gaz pour les particuliers (GRDF)

5287. – 7 février 2023. – **Mme Farida Amrani** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition énergétique** sur la facturation, par la société Gaz Réseau Distribution France (GRDF), du passage au pas horaire dans le suivi de la consommation du gaz par les particuliers concernés. Ainsi, alors même que le Gouvernement appelle à faire face au réchauffement climatique en demandant à chacun et chacune de baisser sa consommation énergétique, les clientes et clients de GRDF ne peuvent accéder au pas horaire sans payer une facture, de 7 euros pour un abonnement de 3 mois, de 13 euros pour 1 an de souscription. Il semble inadapté que GRDF ne permette pas un accès gratuit à l'analyse heure par heure de la consommation de gaz quand cet accès constitue une information essentielle pour les particuliers. *A fortiori*, la somme demandée ne représente qu'une part marginale des recettes de l'entreprise. De plus, il est à noter que la société mère de GRDF est Engie dont l'État est actionnaire, à hauteur de 20 %, ce qui accentue son questionnement quant à cette tarification injustifiée du suivi horaire de la consommation de gaz. Dans le contexte actuel, celui de la guerre en Ukraine et de la lente dégradation du parc nucléaire français, tout le monde doit activement participer à la sobriété définie et demandée par le Gouvernement. Or il apparaît que certaines entreprises privées, sur la question connexe des enseignes lumineuses et, ici, sur la question du suivi de la consommation énergétique, préfèrent, à la contribution collective, la tarification marginale de certains paramètres dans un but lucratif. Pour répondre à l'exigence d'adéquation des discours et des mesures gouvernementales et pour permettre aux consommatrices et consommateurs de gaz naturel chez GRDF de participer à l'effort citoyen de sobriété énergétique, elle lui demande ce que le ministère entend mettre en œuvre pour résoudre ce problème significatif s'il en est.

Réponse. – A la différence de l'électricité, le décalage de la consommation de gaz naturel à l'intérieur d'une journée présente un faible intérêt pour le fonctionnement du système gazier, car la variation de la pression dans le réseau de transport de gaz naturel, également appelée variation du stock en conduite, permet d'absorber les variations intrajournalières de la consommation de gaz naturel. Il s'agit de la raison pour laquelle l'équilibrage des réseaux de gaz naturel est effectué par période de 24 heures. En cohérence, les compteurs communicants de gaz naturel permettent par défaut un suivi de la consommation de gaz naturel à un pas journalier. Les consommateurs de gaz naturel peuvent accéder sans surcoût à ces données de consommation au pas journalier transmises par les compteurs communicants, et ainsi mesurer l'efficacité de leurs actions de réduction de la consommation, notamment le pilotage du chauffage. Pour assurer un suivi de la consommation de gaz naturel à un pas horaire, les compteurs communicants de gaz naturel doivent transmettre des données à une fréquence 24 fois plus importante que pour un suivi de la consommation à un pas journalier. Ces transmissions de données plus fréquentes entraînent une usure plus rapide, et donc des interventions plus fréquentes. Conformément aux dispositions des articles L. 452-1-1 et L. 452-3 du code de l'énergie, les tarifs d'utilisation des réseaux de distribution de gaz naturel sont fixés par la Commission de régulation de l'énergie de façon à couvrir les coûts. Suite à une analyse des coûts associées aux interventions plus fréquentes, notamment de remplacement des piles liées au module de transmission radio des données, la Commission de régulation de l'énergie a fixé le tarif pour le passage à un suivi de la consommation de gaz naturel au pas horaire à un tarif initial de 3,85 €HT lors de l'activation, puis un tarif de 1,78 €HT par période de 3 mois.

*Énergie et carburants**Les freins à la rénovation et à l'exploitation d'installations photovoltaïques*

5470. – 14 février 2023. – M. Jérémie Patrier-Leitus interroge Mme la ministre de la transition énergétique sur les freins à la rénovation et à l'exploitation d'installations photovoltaïques pour les particuliers. Alors que l'objectif d'accélération du développement des énergies renouvelables fait l'objet d'initiatives législatives ambitieuses, des particuliers pratiquant l'autoconsommation et la revente peuvent encore se retrouver dans l'incapacité de rénover et d'exploiter leurs propres installations photovoltaïques. Dans la 3^e circonscription du Calvados, un producteur d'électricité disposant de panneaux photovoltaïques installés sur sa maison et ses dépendances, dont une partie sous contrat pour achat par EDF et une autre séparée pour autoconsommation, ne trouve depuis plus d'un an aucun professionnel déclaré acceptant d'intervenir sur son installation déjà existante. En effet, il souhaite la mettre aux normes et en renforcer la sécurité, puisqu'elle a été installée il y a plusieurs années. Aucun électricien ne veut intervenir, ces derniers se trouvant trop contraints par leurs assurances vis-à-vis d'installations déjà existantes, ou qui n'avaient pas été réalisées par un professionnel. Ce particulier est donc pénalisé par les assurances qui imposent des contraintes trop conséquentes et rendent toute intervention trop lourde sur le plan administratif. Alors qu'il avait pris toutes les mesures lors de l'acquisition de cette installation en faisant appel à un notaire, il est également pénalisé par le défaut d'expertise de l'ensemble de la chaîne des intervenants concernés par l'acquisition d'un tel bien. À ce jour, il n'est pas certain que son installation soit bien conforme et il ne peut même pas se prémunir contre des incidents potentiellement graves tels que des départs d'incendies, faute d'intervention d'électricien. De tels blocages dus à des contraintes d'assurance représentent un obstacle à la bonne exploitation des installations déjà en place. Il est donc urgent de les lever, afin d'accroître l'autonomie des propriétaires de panneaux photovoltaïque et d'encourager l'autoconsommation solaire résidentielle. Dès lors, il demande quelles mesures sont envisagées par le Gouvernement pour faciliter les interventions sur les installations photovoltaïques de particuliers existantes, d'une part, et pour soutenir la montée en compétence des professionnels - en particulier des notaires - sur les enjeux liés aux installations photovoltaïques en autoconsommation afin de rétablir la confiance des particuliers, d'autre part.

Réponse. – Le développement du photovoltaïque est important, tant pour l'atteinte de nos objectifs de développement des énergies renouvelables afin de lutter contre le réchauffement climatique que pour garantir notre souveraineté énergétique. Afin de concilier ces objectifs avec les autres enjeux, et notamment de biodiversité, le Gouvernement soutient le photovoltaïque sur bâtiment, et notamment chez les particuliers. Cela permet également aux particuliers de bénéficier d'une énergie compétitive, produite sur place. Ce développement ne doit toutefois pas se faire au détriment des règles de sécurité en vigueur. C'est pourquoi les installations photovoltaïques doivent respecter des normes exigeantes, notamment en matière d'étanchéité ou de sécurité électrique. Il est ainsi demandé aux particuliers de bénéficier d'une assurance « responsabilité civile », puisque leur installation photovoltaïque est connectée à un réseau public de distribution et peut « transporter » en dehors de chez le particulier un risque d'accident lié à votre activité de production d'électricité. Cette assurance est demandée par le gestionnaire du réseau (ENEDIS, EDFSEI ou l'ELD) dans son contrat de raccordement et est obligatoire, l'attestation fournie doit mentionner explicitement la responsabilité civile de l'activité de production d'électricité par panneaux photovoltaïques. Elle est applicable en phase d'exploitation du système photovoltaïque. Plusieurs actions ont été menées afin de professionnaliser la filière, de limiter les contre-références et ainsi permettre un retour à la normale de l'assurabilité des chantiers d'installations photovoltaïques. Des obligations de qualification ou certification des installateurs ont été introduites dès 2017 dans l'arrêté tarifaire dédié aux petites installations photovoltaïques sur bâtiment (puissance inférieure à 100kWc puis 500kWc), afin d'assurer une meilleure qualité de mise en œuvre des installations. De même, des obligations de certification des matériels électriques utilisés ont été introduites dans les cahiers des charges des appels d'offres « photovoltaïque sur bâtiment ». De nombreuses discussions ont eu lieu au sujet de l'assurabilité du photovoltaïque lors des débats parlementaires sur la loi d'accélération de la production d'énergies renouvelables. L'article 110 de la loi prévoit notamment la remise d'un rapport au Parlement sur le sujet. Un travail va donc être engagé.

4489

*Énergie et carburants**Vignette Crit'Air 1 - Homologation XTL-HVO 100 biocarburants.*

5471. – 14 février 2023. – M. Mohamed Laqhila interroge Mme la ministre de la transition énergétique sur le développement du secteur énergétique et plus précisément des biocarburants. Ceux-ci pourraient repousser l'abandon du moteur diesel, interdit en France dans certaines ZFE (zones à faibles émissions) dès 2024 et à la vente en neuf, à partir de 2035. L'arrêté du 11 avril 2022 modifiant l'arrêté du 21 juin 2016 établissant la

nomenclature des véhicules classés en fonction de leur niveau d'émission de polluants atmosphériques permet aux poids lourds et autocars fonctionnant exclusivement et de manière irréversible au carburant B100 de disposer de la vignette Crit'Air 1, s'ils répondent par ailleurs à la norme Euro VI. Ainsi, seuls les poids lourds et autocars fonctionnant exclusivement au B100 pourront circuler dans les zones à faibles émissions mobilité (ZFE-m). Or il apparaît problématique que les véhicules fonctionnant aux carburants XTL-HVO 100 ne puissent également bénéficier du même traitement que ceux utilisant du B100, alors qu'ils offrent des performances en matière d'émissions de CO₂ et de particules, globalement similaires voire meilleures que le B100. Alors même que le XTL-HVO 100 est homologué dans de nombreux pays européens depuis plusieurs années, la sous-direction 5 (SD5) « efficacité énergétique et qualité de l'air » de la direction générale de l'énergie et du climat (DGEC) refuse en l'état actuel que la vignette Crit'Air 1 soit accordée aux véhicules utilisant du XTL-HVO 100 et propose une nouvelle étude étalée sur dix-huit mois supplémentaires. La sous-direction 6 (SD6) « sécurité et émission des véhicules » a quant à elle validé la conformité des véhicules utilisant du XTL-HVO 100. C'est pourquoi il appelle son attention sur la lenteur de l'instruction avec des études complémentaires qui apparaissent inutiles ou à tout le moins incompréhensibles puisque contradictoires, freinant davantage des investissements majeurs dans cette filière et lui demande de faire arbitrer les réticences de l'administration par des dispositions pérennes et univoques sur les biocarburants.

Réponse. – Le classement des certificats qualité de l'air (vignette Crit'Air) est fixé par l'arrêté du 21 juin 2016 modifié établissant la nomenclature des véhicules classés en fonction de leur niveau d'émission de polluants atmosphériques en application de l'article R. 318-2 du code de la route. Cet arrêté détaille les modalités de classement des véhicules et les divise en six classes Crit'Air. Les carburants B100 et XTL-HVO 100 sont des biocarburants (c'est-à-dire des combustibles liquides ou gazeux issus de la matière organique végétale, animale ou usée, destiné à alimenter un moteur thermique). Le classement des véhicules utilisant des biocarburants dans la nomenclature Crit'Air est déterminée par ses performances en matière d'émission de polluants atmosphériques. Les poids lourds, autobus et autocars roulant exclusivement avec du B100 (c'est-à-dire une motorisation incompatible avec d'autres carburants) et répondant à la norme Euro VI (à partir du 1^{er} janvier 2014) sont éligibles à la vignette Crit'Air 1 en raison des impacts de ce carburant en matière de pollution atmosphérique avec entre autres des réductions non négligeables des émissions d'hydrocarbure et de monoxyde de carbone par rapport au carburant B7, et des réductions très significatives des émissions d'aldéhydes-cétones (dont les formaldéhydes). En ce qui concerne le classement pour les véhicules utilisant du XTL-HVO 100, en dehors de la question de garantir l'exclusivité de l'utilisation de ces carburants pour les véhicules, le classement Crit'air nécessite de disposer d'études robustes pour évaluer les performances en termes de qualité de l'air. Les performances du XTL-HVP 100 sont évaluées par une étude en cours, réalisée par l'Institut français du pétrole et des énergies nouvelles en lien avec la DGEC, dont les résultats sont attendus pour la fin de l'année 2023. Sans nécessairement attendre les résultats de cette étude, des parties prenantes qui le souhaitent peuvent mener des études complémentaires représentatives, afin de caractériser les émissions des véhicules utilisant du XTL-HVO 100. Les résultats de ces études permettront de déterminer la catégorie Crit'Air correspondant le mieux aux performances de motorisations exclusivement alimentées en XTL-HVP 100.

4490

Énergie et carburants

Législation - Méthaniseurs

5724. – 21 février 2023. – **Mme Christine Loir** interroge **Mme la ministre de la transition énergétique** sur le manque de transparence qui existe sur les innombrables projets de méthaniseurs qui fleurissent sur l'ensemble du territoire national. Au 30 juin 2022, le ministère de la transition écologique recensait 1317 installations, les régions du nord étant les plus dynamiques sur le secteur. Les régions Grand Est et Bretagne en tête du nombre d'installations, suivi des régions Normandie et Haut-de-France. Ces installations permettant de produire gaz et électricité à bas coût, la méthanisation semble avoir un bel avenir devant elle. Cependant, ces installations impactent de façon importante les territoires où elles émergent. Elles les impactent sur le plan économique, écologique et logistique. Sur l'installation en elle-même, les municipalités sont responsables des autorisations, cependant de très nombreux cas de méthaniseurs installés sans respect d'aucun pré requis ont été recensés. Si ces projets sont intéressants et doivent être mis en place, il semble nécessaire que l'ensemble des réglementations soient respectées avant leur installation. C'est pourquoi dans un but de respect des riverains et des exploitants, elle aimerait savoir quel est l'ensemble des réglementations devant être obligatoirement respectées pour lancer un projet de méthaniseur et comment aider au mieux les administrés qui viendraient rapporter des cas de non-respect des règles.

Réponse. – Le développement des installations de méthanisation conduit à la production de méthane nécessaire pour la production d'électricité et la réinjection de gaz dans le réseau. La situation de l'approvisionnement en gaz du fait de la guerre en Ukraine renforce la nécessité de faire appel à ce type d'installations, en plus de la nécessité de décarboner la production d'énergie pour atteindre nos objectifs de réduction de gaz à effet de serre. Le développement de la filière méthanisation fait l'objet d'une vigilance accrue des services de l'Etat pour limiter l'impact des installations sur les populations : renforcement des règles pour limiter les nuisances odorantes ainsi que les émissions de gaz à effet de serre. Un renforcement des prescriptions générales applicables a été fait au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE). Trois arrêtés respectivement applicables aux installations soumises à autorisation, enregistrement et déclaration ont donc été pris les 14 juin 2021 (autorisation) et 17 juin 2021 (enregistrement et déclaration) et sont entrés en vigueur le 1^{er} juillet 2021. Élaborés sur le fondement du retour d'expérience de campagnes d'inspection et de l'analyse de l'accidentologie de la filière, ces textes ont fait l'objet d'une consultation publique au mois de mars 2021 et d'un avis favorable du Conseil supérieur de la prévention des risques technologiques (CSPRT) au mois d'avril 2021. Les arrêtés permettent d'améliorer les conditions d'exploitation, pour éviter les accidents, les déversements de digestats dans les cours d'eau ou les nuisances olfactives. Ils imposent ainsi des distances d'isolement plus importantes, 100 mètres au lieu de 50 m par exemple, pour les installations soumises à déclaration, et 200 mètres au lieu de 50 m pour les installations soumises à enregistrement, ainsi que le renforcement des exigences en matière de rétention et de contrôle de fuites des matières organiques contenues dans les réservoirs pour limiter le risque de fuites de lisier dans les cours d'eau. Les conditions dans lesquelles ces installations sont exploitées font régulièrement l'objet d'actions spécifiques de contrôle, comme cela a été le cas en 2021 dans l'instruction donnée aux préfets sur les actions nationales de l'inspection des installations classées du ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires. De nouvelles actions spécifiques sur les méthaniseurs sont également prévues dans le cadre des actions nationales de l'inspection des installations classées du ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires pour 2023.

Énergie et carburants

Soutien à la filière des gaz liquides

5726. – 21 février 2023. – M. Joël Giraud interroge Mme la ministre de la transition énergétique sur le soutien à apporter à la filière des gaz liquides. En effet, le propane permet à 650 000 logements de se chauffer quotidiennement et il couvre plus de 50 % des besoins en cuisson des Français résidant dans l'une des 24 523 communes non raccordées au réseau de gaz naturel. Cela en fait donc une source d'énergie essentielle aux territoires ruraux et hors réseaux. Il rappelle par ailleurs que la filière développe également des gaz liquides renouvelables (biopropane et diméthyle éther renouvelable) facilement incorporables dans son réseau de distribution et permettant de réduire jusqu'à 80 % les émissions de gaz à effet de serre. Près de 7 millions de logements classés F ou G sont insuffisamment isolés pour permettre l'installation d'une pompe à chaleur, dont les coûts peuvent être d'autant plus importants que les zones rurales sont davantage confrontées à la précarité énergétique. D'autre part, l'offre commerciale « PAC électrique » reste extrêmement limitée dans le collectif et la capacité d'installation est à ce jour insuffisante. De plus, des contraintes techniques et financières liées à la nécessité de renforcer le réseau de distribution électrique risquent d'apparaître en zone rurale et pèseront sur les budgets des collectivités locales. Pourtant, malgré les investissements réalisés pour la production de biogaz liquides - sans aucune aide publique - l'installation de chaudières THPE (permettant jusqu'à 30 % de réduction de consommation de gaz) ne bénéficie d'aucun dispositif incitatif. En outre, malgré un seuil d'émissions de gaz à effet de serre très faible (74 grammes CO₂/KWh), le biopropane n'est pas reconnu dans le dispositif du diagnostic de performance énergétique (DPE) et la nouvelle réglementation environnementale des bâtiments (RE2020). Enfin, plus inquiétant, les dispositions du décret n° 2022-8 du 5 janvier 2022 relatif au résultat minimal de performance environnementale concernant l'installation d'un équipement de chauffage ou de production d'eau chaude sanitaire dans un bâtiment qui prévoyait un plafond d'émissions de gaz à effet de serre de 300g CO₂eq/KWh PCI pourraient être durcies (250g CO₂eq/KWh PCI, voire 200g CO₂eq/KWh PCI). Une telle mesure ferait peser un grave risque sur des centaines de milliers de foyers non raccordés au réseau et pour lesquels les pompes à chaleur ne représentent pas une solution de chauffage optimale, les empêchant de remplacer leur ancienne chaudière (fioul/gaz) par un modèle THPE, plus vertueux pour l'environnement. Il lui demande quelles mesures le Gouvernement entend prendre pour éviter de déstabiliser toute la filière des gaz liquides, acteur essentiel de l'approvisionnement énergétique pour les particuliers et professionnels dans les zones rurales.

Réponse. – Le Pacte vert européen et le paquet « Ajustement à l'objectif 55 » fixent l'objectif d'atteinte de la neutralité climatique en 2050 et la réduction des émissions de gaz à effet de serre de 55 % en 2030 par rapport à

1990. Dans le secteur du bâtiment, cela se décline dans la directive sur la performance énergétique du bâtiment, en cours de révision, par un objectif d'un parc immobilier à émissions nulles d'ici à 2050 et par une sortie des énergies fossiles dans le bâtiment en 2040. La décarbonation rapide du chauffage est donc essentielle à l'atteinte de ces objectifs. D'après les données du CEREN, 385 000 logements étaient chauffés au gaz de pétrole liquéfié en 2020. Le nombre de logements chauffés au GPL a été divisé par 2 depuis 2005 (727 000 logements étaient chauffés au GPL à cette date). Par ailleurs, d'après l'Observatoire national de la rénovation énergétique, au 1^{er} janvier 2022, 5,2 millions de logements étaient classés F ou G. L'offre de pompes à chaleur est effectivement à développer en logement collectif, et ce sera le cas notamment grâce à la réglementation environnementale sur la construction neuve (RE2020), qui incitera au développement de ces solutions dans le logement neuf dans un premier temps. Cette technologie pourra en parallèle se déployer en rénovation. Par ailleurs, d'après les données CEREN, seulement environ 3 % des logements chauffés au GPL en 2020 étaient des logements collectifs, les logements chauffés au GPL ont donc dans la quasi-totalité des maisons individuelles. La transition énergétique et l'électrification des usages peuvent entraîner une augmentation des besoins de renforcement des réseaux de distribution d'électricité, en particulier en zone rurale. Ce sujet fait l'objet de travaux notamment dans le cadre de la mise à jour des règles d'aide à l'électrification rurale. Les aides de l'Etat à l'installation de chaudières gaz à condensation telles que MaPrimeRénov' se sont arrêtées au 1^{er} janvier 2023, et les chaudières gaz à condensation ne sont plus éligibles au coup de pouce chauffage CEE depuis le 1^{er} juillet 2021, conformément à la politique de sortie des énergies fossiles dans le bâtiment. La fin de ces aides permet d'inciter au remplacement de chaudières anciennes par des systèmes de chauffage renouvelables à haute performance énergétique. Le décret n° 2022-8 du 5 janvier 2022 relatif au résultat minimal de performance environnementale concernant l'installation d'un équipement de chauffage ou de production d'eau chaude sanitaire dans un bâtiment fixe un plafond d'émissions de gaz à effet de serre de 300gCO₂eq/KWh PCI. Le propane, dont le facteur d'émissions est de 272gCO₂eq/KWh PCI, respecte aujourd'hui le seuil de ce décret. Le développement des bioénergies doit être encouragé, en adéquation avec les gisements de biomasse disponible et leur fléchage vers les usages disposant de moins d'alternatives. Des travaux sont en cours entre les services du ministère et la filière du biopropane pour mettre en place un système de traçabilité du biopropane qui permette de le distinguer clairement du propane. Lorsque ces travaux auront abouti et qu'un système garantissant que des chaudières pourront uniquement se fournir en biopropane, le facteur d'émissions du biopropane pourra être pris en compte, par exemple dans la réglementation environnementale 2020 (RE2020) et dans le calcul du diagnostic de performance énergétique (DPE). Réduire notre consommation globale de gaz et propane n'est pas incompatible avec un développement fort du biogaz et biopropane, au service des secteurs et pour le cas où les alternatives au gaz sont limitées. Nous devons faire les deux afin de sortir au plus vite des énergies fossiles, décarboner notre économie et renforcer notre souveraineté énergétique. Tout comme pour le chauffage au fioul ou au gaz naturel, le Gouvernement encourage donc à remplacer les chaudières fossiles au propane là où les alternatives sont techniquement possibles, par exemple en les remplaçant par des pompes à chaleur aérothermiques là où un raccordement au réseau d'électricité est faisable, ou encore par des installations géothermiques ou par des chauffages au bois performants, afin de réduire rapidement notre consommation d'énergies fossiles importées. Ces remplacements doivent être prévus et dimensionnés précisément en tenant compte de l'ensemble des enjeux techniques et économiques associés, afin de ne laisser aucun ménage dans l'impasse et donner suffisamment de visibilité aux professionnels. Le Gouvernement accompagne ainsi le secteur du bâtiment dans sa transition énergétique par la réglementation et les aides aux ménages et aux professionnels, et accorde une attention particulière aux ménages modestes ou en situation de précarité énergétique via des aides à la rénovation renforcées (coup de pouce chauffage CEE et aide MaPrimeRénov'). Dans le Finistère, près de 13 000 chaudières fossiles ont été remplacées depuis 2019 grâce au coup de pouce chauffage CEE.

4492

Énergie et carburants

Coût de l'EPR de Flamanville

6471. – 21 mars 2023. – M. Charles Sitenstuhel interroge Mme la ministre de la transition énergétique sur le coût financier, à date, du chantier des réacteurs pressurisés européens (EPR) de Flamanville.

Réponse. – EDF a publié le 16 décembre 2022 son dernier point d'actualité concernant la construction du réacteur de type EPR Flamanville 3. EDF y précise que le coût à terminaison de la construction de ce réacteur est estimé à 13,2 milliards d'euros, en euros 2015 hors intérêts intercalaires. Les comptes consolidés d'EDF au 31 décembre 2022 indiquent que les immobilisations de production, autres que corporelles, incluent les investissements relatifs au réacteur EPR de Flamanville 3 pour 15 245 millions d'euros, dont des intérêts intercalaires capitalisés pour 3 471 millions d'euros.

*Énergie et carburants**Difficultés d'approvisionnement en carburant pour les aéro-clubs*

6472. – 21 mars 2023. – M. Julien Odoul attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur les graves difficultés des aéro-clubs liées à l'inflation et au manque d'approvisionnement en carburant. En effet, depuis plusieurs mois, TotalEnergies Aviation connaît des difficultés exceptionnelles d'approvisionnement en AVGAS sur l'ensemble des aérodromes et aéroports français. Ces perturbations sont tout d'abord liées à l'indisponibilité de certaines unités de fabrication, indisponibilité prolongée en raison des mouvements sociaux qui touchent les sites de production et qui engendre des délais de livraison plus importants. En octobre 2022, l'aéro-club du Gâtinais, dans le Loiret, avait alerté sur la fermeture contrainte de la station AVGAS 100LL qui était en rupture de carburant. Les derniers ravitaillements possibles étaient réservés aux prestataires et écoles, en attendant une livraison qui n'était pas prête d'intervenir avant plusieurs semaines. Dans les prochains jours, cette situation extrêmement pénalisante pour les aéro-clubs, dont leurs appareils restent cloués au sol, risquent de se réitérer en raison des nouveaux blocages de raffineries et du prix exorbitant du carburant qui ne cesse d'augmenter. En raison de cette augmentation phénoménale, les aéro-clubs sont contraints d'augmenter le prix de leurs prestations, ce qui abaisse drastiquement leur fréquentation et leurs revenus. Afin de sauver un secteur indispensable pour la formation aux métiers de l'aéronautique, il lui demande quelles sont les dispositions qu'il compte mettre en œuvre pour baisser le prix du carburant et ainsi pérenniser l'activité des aéro-clubs. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – A partir du 6 mars 2023, des grèves ont impacté le secteur pétrolier français, les approvisionnements maritimes dans les ports et l'approvisionnement en carburants dans les dépôts pétroliers intérieurs via le fret ferroviaire. Afin de fluidifier l'approvisionnement en carburants des aéronefs pour les aéroports et les aérodromes, des stocks stratégiques de carburant d'aviation ont été libérés à destination des opérateurs pétroliers qui en font la demande. La situation a été suivie avec attention par le Gouvernement et est revenue à la normale fin avril. L'essence d'aviation Avgas constitue un produit pétrolier dont le prix est historiquement plus élevé que les prix des carburants routiers, dont il suit les évolutions. Après avoir atteint une moyenne de 1,91 € toutes taxes comprises en 2019, le prix de l'Avgas a fortement diminué en 2020 en raison de l'impact de la crise sanitaire sur le trafic aérien mondial. En hausse constante depuis cette date, son prix tend néanmoins à décroître depuis le début de l'année 2023.

4493

*Énergie et carburants**Fissure sur le réacteur nucléaire de Penly 1*

6474. – 21 mars 2023. – Mme Hélène Laporte interroge Mme la ministre de la transition énergétique sur la récente découverte d'une fissure importante d'un réacteur du parc nucléaire français. Le 6 mars 2023, dans le cadre de l'inspection des soudures du réacteur de Penly 1 réalisée pour mettre au jour d'éventuelles manifestations d'un phénomène de corrosion sous contrainte, Électricité de France a transmis à l'Autorité de sûreté nucléaire une déclaration d'évènement significatif sur la sûreté relative à la découverte sur un circuit d'injection de sécurité du réacteur d'une fissure particulièrement importante, longue du quart de la circonférence du tuyau et profonde de 23 millimètres sur les 27 millimètres d'épaisseur de la paroi. Cette fissure, vraisemblablement apparue à la suite d'une réparation de soudure lors de la construction du réacteur (1982-1990), a été classée par l'ASN comme incident de niveau 2 sur l'échelle de l'INES et provoque de vives inquiétudes parmi les ingénieurs d'EDF quant au risque de rencontrer des évènements semblables sur les 200 soudures qui restent à inspecter sur l'ensemble du parc. Alors que la découverte à partir de 2021 du phénomène de corrosion sous contrainte, en rendant nécessaire aux yeux de l'ASN une inspection de 320 soudures sur l'ensemble du parc, a fortement déstabilisé la filière française de production d'électricité d'origine nucléaire et donc l'approvisionnement des Français en électricité, en particulier à la fin de l'année 2022, cette nouvelle soulève des inquiétudes fondées au sujet des répercussions de cette dernière découverte sur la souveraineté énergétique et la bonne santé de l'économie française. S'il n'est évidemment en aucun cas envisageable de faire courir à la population riveraine d'une installation nucléaire un risque - même statistiquement faible - d'accident nucléaire, il est important de rappeler que le grave défaut qui vient d'être mis au jour ne concerne qu'un seul circuit d'injection de sécurité sur les quatre que compte chaque réacteur et que la démonstration de sûreté d'un réacteur intègre le scénario d'une rupture de tuyauterie. Il est donc nécessaire de mettre en balance le gain réel en matière de diminution du risque nucléaire procuré par chaque arrêt prolongé de réacteur avec le coût humain certain qu'aurait une aggravation de la crise énergétique actuelle si un scénario de

disponibilité du parc comparable à celui de l'automne 2022 venait à se reproduire. Dans ce contexte, elle souhaite connaître l'approche retenue par son ministère et par EDF pour tenir compte de ce nouvel événement imprévu sans bouleverser le bon fonctionnement de l'élément central du modèle français de protection d'électricité.

Réponse. – Le Gouvernement est particulièrement attentif à la sûreté des activités nucléaires, qui font l'objet d'un contrôle rigoureux. L'Autorité de sûreté nucléaire (ASN), indépendante tant des exploitants nucléaires que du Gouvernement ou d'autres parties prenantes, est chargée au nom de l'Etat de sa mise en œuvre en matière civile. EDF, responsable en matière de sûreté nucléaire en sa qualité d'exploitant nucléaire, a remis à l'ASN en décembre 2022 sa stratégie de contrôle et de réparation de l'ensemble de ses réacteurs nucléaires au regard du risque de corrosion sous contrainte (CSC), pour les années 2023-2025, et l'a complétée début mars 2023 pour tenir compte de la découverte de fissures de CSC sur des soudures ayant fait l'objet de réparations au moment de la construction des réacteurs. La découverte d'un défaut d'une profondeur de 23 mm sur une soudure du réacteur n° 1 de la centrale de Penly, réparée lors de la construction, a en effet montré que ces soudures présentaient un risque accru de CSC. L'ASN a pris acte le 16 mars 2023 de cette stratégie amendée, qui inclut un renforcement des contrôles sur les soudures réparées, tout en demandant que le dialogue technique se poursuive, afin de s'assurer de la pertinence du calendrier envisagé pour les contrôles sur les soudures prioritaires. A la suite de ces échanges, l'ASN a considéré le 25 avril 2023 le calendrier proposé par EDF comme approprié (<https://www.asn.fr/l-asn-informe/actualites/corrosion-sous-contrainte-l-asn-prend-position-sur-la-strategie-de-contrôle-d-edf>). EDF a précisé le 16 mars 2023 que, sur la base de la stratégie de contrôle proposée, son estimation de production nucléaire en France pour 2023 reste comprise entre 300 TWh et 330 TWh. Cette estimation n'a pas évolué depuis. Il est précisé qu'EDF communique régulièrement sur l'état du dossier CSC au travers de note d'informations (<https://www.edf.fr/groupe-edf/agir-en-entreprise-responsable/notes-dinformation>), dont la dernière date du 26 avril 2023. Le ministère de la Transition énergétique travaille en étroite collaboration avec RTE et EDF pour préparer le passage de l'hiver 2023-2024, notamment en matière de disponibilité du parc de réacteurs nucléaires et retrouver un niveau de production nucléaire proche des niveaux historiques. En réponse à une demande du Gouvernement, EDF a ainsi réalisé un audit sur la maîtrise industrielle des arrêts de réacteurs, qui a été remis à la ministre de la Transition énergétique au cours de l'été 2022. En complément du plan d'action START 2025 de transformation managériale engagé par EDF depuis 2020, l'équipe d'audit a identifié plusieurs domaines qui pourraient contribuer significativement à la performance et à la flexibilité industrielle, pour lesquels les auditeurs ont formulé des recommandations destinées à EDF. Ces domaines touchent notamment à l'amélioration de la productivité, de la qualité des données numériques mobilisées pour les arrêts de réacteurs, de la gestion opérationnelle du planning des opérations de maintenance et du travail collaboratif avec les sous-traitants. En outre, le développement d'un nouveau mode de gestion du combustible pourrait être accéléré pour certains réacteurs, en vue d'augmenter leur disponibilité. Dans l'objectif de permettre la production à plus long terme d'une électricité faiblement carbonée et compétitive, et conformément au souhait exprimé par le Président de la République le 10 février 2022 à Belfort de poursuivre l'exploitation des centrales existante tant que la sûreté le permettait, le Conseil de politique nucléaire du 3 février 2023 a validé le lancement d'études permettant de préparer la prolongation de la durée de vie des centrales existantes à 60 ans et au-delà, dans des conditions strictes de sûreté garanties par l'Autorité de Sûreté Nucléaire.

4494

Énergie et carburants

Avenir des chaudières à gaz dans le secteur du logement ancien

7645. – 2 mai 2023. – **Mme Claudia Rouaux** appelle l'attention de **Mme la ministre de la transition énergétique** sur les limites d'une éventuelle interdiction des chaudières à gaz dans le secteur du logement ancien dans le cadre du plan d'action « France nation verte » pour accélérer la transition écologique et atteindre l'objectif de la neutralité carbone à l'horizon 2050. Concernant le chauffage et l'eau chaude sanitaire, la réglementation environnementale RE 2020 interdit les chaudières à gaz dans les bâtiments neufs depuis le 1^{er} janvier 2022, dans les logements collectifs et maisons individuelles à partir de 2025. Mais l'hypothèse d'un élargissement d'une interdiction progressive dans le logement ancien soulève de légitimes inquiétudes auprès de la filière et des consommateurs auxquelles il est nécessaire de répondre. Selon l'édition 2022 des chiffres clés du logement, 41 % du parc de logements est chauffé au gaz naturel en France. Le chauffage au gaz naturel concerne 52 % des 12,7 millions d'appartements et 32 % des 16 millions de maisons. Face à cette éventuelle extension de l'interdiction des chaudières à gaz dans le logement ancien, des arguments plaident pour faire preuve d'une grande vigilance. Tout d'abord, cela risque de peser sur le pouvoir d'achat des ménages se chauffant au gaz dans un contexte de forte inflation. Malgré la mise en place d'aides à la rénovation énergétique, notamment pour les ménages modestes ou en situation de précarité énergétique, le coût de remplacement d'une chaudière à gaz constitue un investissement

conséquent avec un reste à charge important. Ensuite, le remplacement des chaudières à gaz par des systèmes de chauffage électrique entraînerait un surplus de consommation d'électricité que la France et l'Europe ne sont pas en mesure de produire actuellement et dans un avenir proche, nécessitant un recours à des énergies carbonées. De plus, la France doit relever le défi du renouvellement de ses moyens de production électrique et accélérer la production de gaz vert renouvelable, *via* la méthanisation. Les réseaux de transport et de stockage du gaz constituent un patrimoine déjà amorti avec la possibilité d'une montée en puissance de la valorisation des gisements de biomasse. Enfin, la production de chaudières à gaz est un enjeu industriel avec des emplois à la clé qui nécessiterait, le cas échéant, un accompagnement de la filière. Dans une démarche d'efficacité et de sobriété énergétique, le développement de chaudières très haute performance environnementale (THPE) permet de réaliser des économies d'énergie et de CO₂. C'est pourquoi elle souhaite connaître les intentions du Gouvernement sur les perspectives d'interdiction des chaudières à gaz pour les logements déjà existants, ainsi que les garanties qu'il entend apporter pour que cette éventuelle mesure soit d'une part concertée avec les acteurs concernés et d'autre part à caractère incitatif et non pas obligatoire.

Réponse. – Dans le cadre de la planification écologique et pour atteindre nos objectifs ambitieux fixés en matière climatique, tous les secteurs seront mobilisés pour accélérer la baisse des émissions de gaz à effet de serre. En dépit des efforts réalisés sur la dernière décennie, nous devons encore doubler le rythme de réduction d'ici 2027. A cet égard, le secteur des bâtiments, qui représente 18 % des émissions en France, devra donc contribuer à l'accélération de la décarbonation du pays, au même titre que les transports ou encore l'industrie. Dans ce cadre, nous devons interroger tous les leviers disponibles : accentuation de la dynamique d'isolation, accélération du rythme de sortie des énergies fossiles ainsi que pérennisation des efforts de sobriété. Il n'y a, à ce jour, pas d'interdiction d'installation de chaudières gaz dans les logements existants. Cet enjeu renvoie à la problématique de sortie progressive des énergies fossiles, pour laquelle un certain nombre de jalons a déjà été posé. En effet, depuis le début de l'année 2022, la réglementation environnementale RE2020 impose le recours à une part importante d'énergie décarbonée pour le chauffage et l'eau chaude sanitaire dans les logements neufs. Cette première échéance s'est imposée aux maisons individuelles et s'étend progressivement aux logements collectifs en 2025 et dans les bâtiments tertiaires. L'objectif poursuivi par cette réglementation est l'amélioration de la performance énergétique et du confort des constructions, tout en diminuant leur impact carbone. Par ailleurs, certaines aides tirent déjà les conséquences de cet impératif de sortie progressive des énergies fossiles : ainsi *MaPrimeRénov'*, principale aide à la rénovation énergétique des logements, ne subventionne plus l'installation de nouvelles chaudières au fioul ou au gaz. Comme toutes les actions engagées en vue d'accélérer la transition énergétique dans notre pays, des évolutions sont nécessaires pour proposer aux Français des alternatives moins carbonées et plus efficaces en termes énergétiques. Les solutions existent : il s'agit par exemple de recourir aux réseaux de chaleur ainsi qu'aux énergies renouvelables ou de récupération (pompes à chaleur, géothermie de surface, systèmes solaires ou biomasse). Ces solutions sont compétitives, et peuvent induire une plus faible consommation d'énergie du bâtiment construit, en particulier en étant associées à des travaux de rénovation. Au vu de cette plus faible consommation d'énergie des bâtiments neufs, les rapports « Futurs énergétiques 2050 » de RTE et les « Eléments de prospective du réseau public de distribution d'électricité à l'horizon 2050 » d'Enedis, qui prennent en compte une fin du gaz progressive dans les bâtiments neufs, estiment qu'une telle transition est possible tout en assurant la viabilité du réseau électrique. C'est un point auquel le gouvernement est particulièrement attentif. Cette transition est aussi un enjeu de souveraineté, dans la mesure où ces installations alternatives décarbonées ne reposent pas sur une énergie massivement importée comme le gaz. Ces changements structurels s'engagent progressivement, afin de donner de la visibilité et le temps de l'adaptation à l'ensemble des acteurs. En tout état de cause, je suis convaincue que le recours aux énergies décarbonées est générateur de nouvelles perspectives pour les entreprises désireuses de s'engager dans ces solutions d'avenir. Le Gouvernement est engagé pour accompagner la transition des filières industrielles du chauffage vers des énergies bas carbone. Plusieurs outils déployés par l'Etat y concourent : le renforcement des aides au raccordement aux réseaux de chaleur ; le Fonds chaleur et le Plan géothermie, lancé en février 2023. Les actions en cours pour développer l'industrie française des pompes à chaleur, qui font l'objet d'échanges avec les filières, y contribuent également. Les énergies décarbonées sont ainsi de plus en plus matures et deviendront très prochainement le standard pour la rénovation des maisons individuelles et des chaufferies collectives. S'agissant du biogaz, énergie décarbonée qui n'est pas utilisée seulement dans le secteur des bâtiments, son développement doit être encouragé. Je rappelle néanmoins les ordres de grandeur en jeu : nous avons consommé 480 TWh de gaz en 2021 et nous avons actuellement une capacité d'injection dans le réseau de 10 TWh de biogaz, avec un gisement global de biomasse qui restera limité et fortement sollicité par ailleurs, y compris par l'industrie de la biochimie ou pour décarboner des secteurs qui n'ont que peu d'alternatives comme l'aviation ou le maritime. Les tarifs d'achat du biogaz injecté

dans les réseaux seront bientôt revalorisés et accompagnés de plusieurs mesures de simplification et de flexibilisation (inflation deux fois par an du tarif, possibilité de cumul avec une aide à l'investissement, incitation à l'autoconsommation...). Le dispositif des Certificats de Production de Biométhane introduit par la loi Climat & Résilience de 2021 pour obliger progressivement les fournisseurs à augmenter la part de biométhane incorporé sera également prochainement mis en œuvre. Ces dispositions permettront d'accélérer le développement de la filière et assurer la poursuite de notre trajectoire définie dans la Programmation Pluriannuelle de l'Énergie. Réduire notre consommation globale de gaz n'est donc pas incompatible avec un développement fort du biogaz, au service des secteurs et pour le cas où les alternatives au gaz sont limitées. Nous devons faire les deux afin de sortir au plus vite des énergies fossiles, décarboner notre économie et renforcer notre souveraineté énergétique. Enfin concernant une éventuelle interdiction progressive de la vente de chaudières gaz neuves, une telle décision ne pourrait s'envisager qu'après une concertation large et documentée avec les parties prenantes et dimensionnée précisément en tenant compte de l'ensemble des enjeux techniques et économiques associés, afin de ne laisser aucun ménage dans l'impasse et de donner suffisamment de visibilité aux professionnels.

Énergie et carburants

Impact de la suppression des chaudières à gaz en milieu rural

7646. – 2 mai 2023. – M. David Taupiac interroge M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur le projet du Gouvernement d'interdire à brève échéance les chaudières gaz à très haute performance énergétique. Les conséquences d'une telle interdiction en milieu rural suscite les inquiétudes des acteurs économiques et des collectivités. L'interdiction des chaudières gaz reviendrait à imposer le déploiement de pompes à chaleur sur l'ensemble du territoire, sans prise en compte des spécificités locales. Or près de 9 communes sur 10 sont situées en zone rurale, où le réseau de distribution d'électricité est bien plus fragile qu'en milieu urbain (taux d'enfouissement deux fois moindre qu'en zone urbaine, persistance de réseaux aériens en fils nus, etc.). La Cour des Comptes soulignait ainsi dans son rapport sur le financement des aides aux collectivités pour l'électrification rurale, paru en octobre 2022, que « l'examen des données fournies par Enedis s'agissant des clients « mal alimentés » met en évidence que la proportion de ces clients est très supérieure en zone rurale ». Elle notait également que « l'examen des principales données relatives à la qualité de l'alimentation et à la qualité de l'onde de tension confirme les disparités très importantes qui demeurent entre territoires ruraux et urbains en matière de qualité de l'électricité ». Elle relevait enfin que si le projet industriel d'Enedis à horizon 2035 ambitionne de réduire la durée des coupures d'alimentation, notamment dans les grandes agglomérations et à Paris, « aucune indication n'est précisée pour les territoires ruraux ». Dans ce contexte et à court terme, l'accroissement de la pointe électrique qu'induit la fin des chaudières gaz THPE conduira à fragiliser plus encore le réseau en milieu rural et à augmenter le temps de coupure. Le renforcement du réseau conduira à un renchérissement du TURPE et donc du prix final de l'électricité payé par les consommateurs, sans compter la sortie du bouclier tarifaire qui devrait conduire à ce que le taux de TICFE applicable aux ménages bondisse de 1 euro à 32,0625 euros/MWh. Il souhaite connaître les intentions du Gouvernement quant à la prise en compte de la situation des territoires ruraux. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Dans le cadre de la planification écologique et pour atteindre nos objectifs ambitieux fixés en matière climatique, tous les secteurs seront mobilisés pour accélérer la baisse des émissions de gaz à effet de serre. En dépit des efforts réalisés sur la dernière décennie, nous devons encore doubler le rythme de réduction d'ici 2027. À cet égard, le secteur des bâtiments, qui représente 18 % des émissions en France, devra donc contribuer à l'accélération de la décarbonation du pays, au même titre que les transports ou encore l'industrie. Dans ce cadre, nous devons interroger tous les leviers disponibles : la sobriété énergétique, qui repose sur un changement pérenne des usages ; les mesures d'efficacité énergétique, notamment la rénovation des bâtiments ; l'accélération du rythme de sortie des énergies fossiles en substituant les équipements fonctionnant au fioul ou au gaz par de la chaleur renouvelable ou décarbonée ; la décarbonation du gaz restant par des gaz renouvelables et bas carbone. Il n'y a, à ce jour, pas d'interdiction d'installation de chaudières gaz applicable dans les logements existants. Cet enjeu renvoie à la problématique de sortie progressive des énergies fossiles, pour laquelle un certain nombre de jalons a déjà été posé. En effet, depuis le début de l'année 2022, la réglementation environnementale RE2020 impose le recours à une part importante d'énergie décarbonée pour le chauffage et l'eau chaude sanitaire dans les logements neufs. Cette première échéance s'est imposée aux maisons individuelles et s'étend progressivement aux logements collectifs en 2025 et dans les bâtiments tertiaires. L'objectif poursuivi par cette réglementation est l'amélioration de la performance énergétique et du confort des constructions, tout en diminuant leur impact carbone. Par ailleurs, certaines aides tirent déjà les conséquences de cet impératif de sortie progressive des énergies fossiles : ainsi *MaPrimeRénov'*, principale aide à la rénovation énergétique des logements, ne subventionne plus l'installation de

nouvelles chaudières au fioul ou au gaz. Comme toutes les actions engagées en vue d'accélérer la transition énergétique dans notre pays, des évolutions sont nécessaires pour proposer aux Français des alternatives moins carbonées et plus efficaces en termes énergétiques. Les solutions existent : il s'agit par exemple de recourir aux réseaux de chaleur ainsi qu'aux énergies renouvelables ou de récupération (pompes à chaleur, géothermie de surface, systèmes solaires ou biomasse). Ces solutions sont compétitives, et peuvent induire une plus faible consommation d'énergie du bâtiment construit, en particulier en étant associées à des travaux de rénovation. Au vu de cette plus faible consommation d'énergie des bâtiments neufs, les rapports « Futurs énergétiques 2050 » de RTE et les « Eléments de prospective du réseau public de distribution d'électricité à l'horizon 2050 » d'Enedis, qui prennent en compte une fin du gaz progressive dans les bâtiments neufs, estiment qu'une telle transition est possible tout en assurant la viabilité du réseau électrique. C'est un point auquel le Gouvernement est particulièrement attentif, en particulier pour la gestion des pointes. Cette transition est aussi un enjeu de souveraineté, dans la mesure où ces installations alternatives décarbonées ne reposent pas sur une énergie massivement importée comme le gaz. Ces changements structurels seront engagés progressivement, afin de donner de la visibilité et le temps de l'adaptation à l'ensemble des acteurs. En tout état de cause, la ministre est convaincue que le recours aux énergies décarbonées est générateur de nouvelles perspectives pour les entreprises désireuses de s'engager dans ces solutions d'avenir. Le Gouvernement est engagé pour accompagner la transition des filières industrielles du chauffage vers des énergies bas carbone. Plusieurs outils déployés par l'Etat y concourent : le renforcement des aides au raccordement aux réseaux de chaleur ; le Fonds chaleur et le Plan géothermie, lancé en février 2023. Les actions en cours pour développer l'industrie française des pompes à chaleur, qui font l'objet d'échanges avec les filières, y contribuent également. Les énergies décarbonées sont ainsi de plus en plus matures et deviendront très prochainement le standard pour la rénovation des maisons individuelles et des chaufferies collectives. S'agissant du biogaz, énergie décarbonée qui n'est pas utilisée seulement dans le secteur des bâtiments, son développement doit être encouragé. La ministre rappelle néanmoins les ordres de grandeur en jeu : nous avons consommé 480 TWh de gaz en 2021 et nous avons actuellement une capacité d'injection dans le réseau de 10 TWh de biogaz, avec un gisement global de biomasse qui restera limité et fortement sollicité par ailleurs, y compris par l'industrie de la biochimie ou pour décarboner des secteurs qui n'ont que peu d'alternatives comme l'aviation ou le maritime. Les tarifs d'achat du biogaz injecté dans les réseaux seront bientôt revalorisés et accompagnés de plusieurs mesures de simplification et de flexibilisation (inflation deux fois par an du tarif, possibilité de cumul avec une aide à l'investissement, incitation à l'autoconsommation...). Le dispositif des Certificats de Production de Biométhane introduit par la loi Climat & Résilience de 2021 pour obliger progressivement les fournisseurs à augmenter la part de biométhane incorporé sera également prochainement mis en œuvre. Ces dispositions permettront d'accélérer le développement de la filière et assurer la poursuite de notre trajectoire définie dans la Programmation Pluriannuelle de l'Énergie. Réduire notre consommation globale de gaz n'est donc pas incompatible avec un développement fort du biogaz, au service des secteurs et pour le cas où les alternatives au gaz sont limitées. Nous devons faire les deux afin de sortir au plus vite des énergies fossiles, décarboner notre économie et renforcer notre souveraineté énergétique. Enfin concernant une éventuelle interdiction progressive de la vente de chaudières gaz neuves, une telle décision ne pourrait s'envisager qu'après une concertation large, documentée avec les parties prenantes en tenant compte de l'ensemble des enjeux techniques et économiques associés.

4497

TRANSPORTS

Transports ferroviaires

RER C : il faut rétablir d'urgence les trains supprimés !

1276. – 13 septembre 2022. – M. Antoine Léaument alerte M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé des transports, sur la suppression par la SNCF de 19 trains de la ligne C du RER chaque jour à partir du lundi 5 septembre 2022. Cette suppression est d'autant plus dramatique qu'elle fait suite à la suppression de 30 trains depuis la crise de la covid. Au total, ce sont donc 49 trains qui manquent chaque jour sur la ligne C du RER. Cette nouvelle suppression de 19 trains va pénaliser en particulier les travailleurs et étudiants les plus précaires, ceux qui habitent loin de la capitale parisienne en raison du coût du logement et qui subissent déjà un temps de transport contraint important. Autrement dit : cette suppression va obliger la France qui se lève tôt à se lever encore plus tôt. Elle va donc augmenter la fatigue de ces usagers qui sont pourtant ceux qui font tourner la France et qui construisent son avenir. Par ailleurs, la suppression de certains trains en journée pourra augmenter le temps d'attente jusqu'à deux heures pour pouvoir se déplacer ! M. Antoine Léaument rappelle à M. le ministre qu'à l'heure où le changement climatique frappe de plein fouet le

pays, la suppression de transports collectifs risque d'augmenter le recours à des moyens de transports alternatifs plus polluants comme la voiture. Aussi, et alors que la SNCF indique que le problème vient d'un manque de conducteurs, il voudrait savoir quelles mesures d'urgence il compte prendre pour que la SNCF assure pleinement ses missions de service public sur la ligne C du RER et fasse circuler de nouveau non seulement les 19 trains qu'elle vient de supprimer, mais aussi ceux qui ont été supprimés depuis la crise de la covid-19. – **Question signalée.**

Réponse. – L'État accompagne le développement et la modernisation des infrastructures de transport collectifs en Île-de-France, et notamment la modernisation du réseau et les infrastructures des lignes de RER, via les Contrats de Plan État-Région (CPER). L'État a ainsi investi plus de 2,33 Md€ pour le volet Mobilités - Transports en commun du CPER Île-de-France 2015-22, dont plus de 1,5 Md€ entre 2019 et 2022 grâce au plan de relance. En revanche, l'organisation des transports publics de personnes en Île-de-France relève de la compétence de l'autorité organisatrice de la mobilité, Île-de-France Mobilités (IDFM). L'État, au regard du principe de libre administration des collectivités territoriales, n'intervient pas dans les choix des autorités organisatrices, qui sont les seules compétentes pour définir l'offre de services sur leur territoire. C'est donc IDFM, en dialogue avec l'opérateur SNCF-Transilien, qui est le plus à même de mettre en place des mesures relatives au niveau d'offre sur le RER C. Suite à une chute de la fréquentation des transports collectifs franciliens liée à la crise sanitaire, IDFM a adapté le niveau global de l'offre de transport en 2020 et 2021. Celui-ci a été fixé pour 2022 à 98 % de son niveau nominal, avec toutefois des disparités entre les lignes. La fréquentation des transports a repris progressivement en 2022, et cette reprise s'est accélérée depuis septembre pour atteindre au troisième trimestre 85 % du niveau pré-crise sanitaire, avec pour effet une dégradation des conditions de transport sur certaines lignes. IDFM a donc décidé le retour pour mars 2023 à 100 % de l'offre pré-crise sanitaire. À l'instar de la RATP, la SNCF rencontre par ailleurs certaines difficultés pour assurer la couverture du service de transport. Cette situation résulte de causes externes : irruptions d'individus sur les voies, bagages oubliés, mouvements sociaux ... Elle est accentuée par les effets persistants de la crise sanitaire qui entraînent une indisponibilité chez les conducteurs supérieurs au niveau de 2019. S'y ajoutent des difficultés de recrutement des machinistes-receveurs et des conducteurs de métros et de trains qui touchent l'ensemble des opérateurs de transports collectifs. Ces derniers sont mobilisés pour en limiter au maximum l'impact sur l'offre de transport et des plans d'actions sont mis en œuvre (accélération des recrutements, campagne de communication, partenariats avec les Pôles Emplois locaux et les mairies, job dating ...). Depuis début 2023, les 19 trains supprimés par jour en septembre 2022 circulent de nouveau.

4498

Transports urbains

Financement CPER de la rénovation de la gare de Noisy-le-Sec

4110. – 13 décembre 2022. – **Mme Aurélie Trouvé** alerte **M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé des transports**, sur le financement de la refonte du pôle de la gare de Noisy-le-Sec, dans le cadre de l'examen du volet transport du contrat de plan État-Région. En effet, la gare de Noisy est historiquement et encore aujourd'hui, l'un des principaux pôles ferroviaires du secteur. La gare RER accueille un flux de voyageurs très important, le troisième en flux sur le département de la Seine-Saint-Denis, après Saint-Denis et Aulnay. Desservie par le RER E et le T1, elle est classée grand pôle de correspondance au PDUIF. Les flux voyageurs représentent 28 000 montants et 27 000 descendants par jour dans le RER E, avec une majorité d'entrants à l'heure de pointe du matin et de sortants à l'heure de pointe du soir. À moyen et long terme, le prolongement du RER E à l'ouest, du tramway T1, des 3 lignes de bus, puis de l'arrivée du Tram 11 Express à l'horizon 2030, accroîtront ces flux. Ils rendront nécessaires l'ajout de voies, d'un quai, ainsi que le prolongement des souterrains et passerelles. Avec l'achèvement de ces projets de transports, IDFM estime que la fréquentation en heure de pointe du matin pourrait croître de 81 % en 2035. Or aujourd'hui déjà, l'organisation des flux de voyageurs est défailante : l'accès PMR est peu adapté avec d'importants dénivelés ; l'accès principal concentre 80 % des flux, avec une évacuation trop lente des quais. Ces situations peuvent être dangereuses, particulièrement aux heures les plus critiques. Depuis de long mois, les équipes municipales de la ville de Noisy-le-Sec, en lien avec le comité de pilotage, travaillent à un projet résolvant en grande partie l'inadaptation du pôle actuel et permettant des améliorations significatives pour les prochaines années. Depuis plus de 20 ans, l'État promet une rénovation qui devait enfin être financée dans le contrat de plan État-Région 2022-2027. À l'heure où le développement et l'amélioration des transports collectifs doivent être une priorité pour répondre aux enjeux de la transition énergétique, un recul serait inacceptable et incompréhensible pour les habitants de Noisy le Sec et les milliers de voyageurs qui supportent ces conditions dans l'attente des améliorations promises. Elle lui demande s'il peut garantir le financement de ces projets, pour répondre aux besoins des habitants de ces territoires. – **Question signalée.**

Réponse. – L'État accompagne le développement et la modernisation des infrastructures de transport collectifs en Île-de-France via les Contrats de Plan Etat-Région (CPER). Le dernier CPER actuel, qui s'est achevé en 2022, est marqué par une forte mobilisation de l'Etat, qui a pris à sa charge 2,28 Md€ dont 1,5 Md€ engagés entre 2019 et 2022. La prochaine contractualisation CPER 2023-2027 pour les transports collectifs franciliens sera marquée par de nombreuses dépenses contraintes. Le reste du montant engagé sera très majoritairement consacré au financement de projets prêts à être lancés, dont les études et procédures amont sont achevées. Dans ce contexte, l'opportunité d'inscrire à la contractualisation CPER 2023-2027 le financement des études et travaux du projet de réaménagement du pôle-gare de Noisy-le-Sec - dont l'enquête publique pourrait se dérouler courant 2023 – sera évaluée à l'occasion des discussions prévues entre le Préfet et la Région qui devraient être engagées très prochainement avec l'objectif de dégager un consensus sur les priorités de financement.

Automobiles

Conséquence de la mise en place des zones à faibles émissions (ZFE)

4385. – 27 décembre 2022. – M. Fabrice Brun appelle l'attention de M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires sur les conséquences de la mise en place des zones à faibles émissions (ZFE) au sein des métropoles françaises. En effet, les zones à faibles émissions mobilité, couramment appelées zones à faibles émissions - mobilité (ZFE-M), ont été créées afin de lutter contre la pollution atmosphérique des grandes villes. Elles font suite notamment aux zones d'actions prioritaires pour l'air (ZAPA), dispositif très souple de limitation des émissions des véhicules les plus polluants, qui avaient été mises en place en 2010 dans le cadre de la loi « Grenelle 2 ». Or si la loi reste en l'état, la moitié des automobilistes français seront privés d'accès aux centres-villes en 2025. Ainsi, ces dernières années, la législation n'a cessé de se rigidifier. La loi d'orientation des mobilités de 2019 et la loi climat et résilience de 2021 ont ainsi rendu obligatoire l'instauration de zones à faibles émissions dans 43 agglomérations françaises de plus de 150 000 habitants, au plus tard le 31 décembre 2024. Un calendrier national prévoit aussi d'interdire dans les villes les plus polluées la circulation des véhicules Crit'Air5 en 2023, Crit'Air4 en 2024 et Crit'Air3 en 2025, c'est-à-dire pour cette dernière catégorie l'ensemble des diesels d'avant 2006 et des essences d'avant 2011. Ces interdictions concerneraient un nombre très important de Français. Certes, les ZFE-M peuvent contribuer à améliorer la qualité de l'air dans les grandes villes et la qualité de vie des populations qui y demeurent. Cependant, en décidant de ces obligations, avant même de s'être assuré que l'offre en infrastructures et services alternatifs étaient au rendez-vous, les pouvoirs publics risquent de créer une nouvelle fracture entre ceux qui pourront continuer à vivre, circuler et travailler en ville et ceux qui ne pourront même plus s'y rendre pour voir leur famille, faire des études ou bénéficier de soins médicaux spécialisés. La mission flash des députés MM. Gérard Leseul et Bruno Millienne a déjà révélé les nombreuses fragilités du dispositif : manque d'information, disparité des réglementations, reste à charge déraisonnable pour les familles modestes. À ce titre, les délais trop courts et le manque d'accompagnement des ménages ont déjà abouti à un report du calendrier sur le Grand Paris, qui devait interdire l'accès aux Crit'Air 3 dès juillet 2022 et ne pourra le faire qu'après 2025. Au regard de ces constats, il existe désormais un risque qu'une colère explose quand les Français auront pris conscience des restrictions qui vont limiter leur liberté de déplacement, qu'il s'agisse pour les plus jeunes d'accéder aux universités ou à tout un chacun de bénéficier de l'offre de soins des CHU pour ne citer que quelques exemples. Face à ces constatations, il lui demande ce que le Gouvernement compte mettre en œuvre afin de reprendre en main le dispositif des ZFE-M, en proposant des délais et des conditions de mises en œuvre en adéquation avec le quotidien des Français et particulièrement les habitants des zones rurales et périurbaines. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.** – **Question signalée.**

Réponse. – Les zones à faibles émissions mobilité (ZFE) sont un outil aux mains des collectivités pour améliorer la qualité de l'air. La mise en place des ZFE répond à une nécessité de protection de la santé publique. Elles ont pour vocation de préserver la santé des habitants en ciblant les polluants atmosphériques émis par les véhicules, tels que les oxydes d'azote et les particules. En effet, le secteur des transports est responsable de la majeure partie des émissions d'oxydes d'azote (NOx) et d'un quart des émissions de particules PM10. D'après Santé Publique France, plus de 40 000 décès sont imputables chaque année à la pollution atmosphérique. Le coût annuel pour la société française de la pollution de l'air en France est estimé à 100 milliards d'euros (Sénat, 2015). Parmi les territoires devant mettre en place une zone à faibles émissions mobilité, seules les agglomérations qui dépassent de façon régulière les valeurs limites en matière de qualité de l'air (Paris, Lyon, Marseille et Rouen) sont tenues de respecter le calendrier de restriction de circulation des automobiles en fonction de leur vignette Crit'Air dans le respect des dispositions de la loi. Les autres agglomérations décident, en fonction du contexte local, de la temporalité des restrictions imposées et des catégories de véhicules visées (automobiles, deux roues, poids lourds, véhicules utilitaires légers). Les échanges sont engagés avec les collectivités pour réunir les conditions favorables de

déploiement des ZFE, notamment par le biais de la mise en place d'un comité ministériel de suivi des ZFE, qui a réuni pour la première fois fin octobre 2022 toutes les collectivités concernées par l'élaboration d'une ZFE. Un comité de concertation réunissant les collectivités concernées et des parties prenantes, qui a commencé ses travaux en janvier 2023, permettra par ailleurs d'établir des propositions pour harmoniser les caractéristiques des ZFE, accompagner les usagers et assurer leur acceptabilité sociale. Le dispositif des ZFE doit s'accompagner d'un report modal, en mettant à disposition des alternatives à la voiture, et d'un développement de la mobilité douce et du verdissement du parc. Le Gouvernement propose un niveau d'aide important pour les ménages aux revenus modestes pour l'acquisition de véhicules propres. À compter du 1^{er} janvier 2023, le bonus écologique (pour l'acquisition d'une voiture électrique neuve dont le coût d'acquisition est inférieur à 47 000 euros et la masse inférieure à 2,4 tonnes, ou d'une camionnette électrique) peut s'élever jusqu'à 5 000 euros pour l'acquisition d'une voiture, et 6 000 euros pour une camionnette. Comme annoncé par le Président de la République lors du mondial de l'automobile, ces montants d'aide sont augmentés, depuis le 1^{er} janvier 2023, de 2 000 euros pour les ménages dont le revenu de référence par part est inférieur à 14 089 euros (soit 50 % des ménages), soit une aide maximale de 7 000 euros pour l'acquisition d'une voiture et 8 000 euros pour une camionnette. Un bonus de 1 000 euros est également octroyé pour l'achat d'un véhicule électrique d'occasion. Concernant la prime à la conversion, elle est désormais réservée aux ménages dont le revenu de référence par part est inférieur à 22 983 euros (soit 80 % des ménages). Depuis le 1^{er} janvier 2023, son montant est renforcé pour les ménages des deux premiers déciles de revenus et pour les ménages des cinq premiers déciles de revenus « gros rouleurs », pour lesquels la prime peut atteindre jusqu'à 6 000 euros pour l'acquisition d'une voiture et 10 000 euros pour l'acquisition d'une camionnette. De plus, le montant de la prime est majoré de 1 000 euros pour les ménages habitant ou exerçant une activité professionnelle dans une ZFE, et jusqu'à 3 000 euros si une collectivité locale concernée par la ZFE octroie une aide de même nature. En complément de ces aides, un microcrédit véhicules propres, dont le montant a été augmenté en février 2022 pour atteindre jusqu'à 8 000 €, a été mis en place pour diminuer l'avance de trésorerie à réaliser pour les ménages, privés d'accès au réseau de crédit bancaire classique, souhaitant acquérir un véhicule peu polluant. Une expérimentation de prêt à taux zéro pour l'acquisition d'un véhicule émettant moins de 50 grammes de CO₂/km, soit les véhicules électriques ou hybrides rechargeables, et dont le poids est inférieur à 2,6 t, est prévue dans les prochains mois dans les ZFE en dépassement réguliers des normes de qualité de l'air. Selon les données actuellement disponibles, les ZFE de la Métropole du Grand Paris, de Lyon, d'Aix-Marseille et de Rouen sont concernées. En complément, la collectivité est en capacité de prendre des mesures de soutien financier pour l'acquisition d'un véhicule moins polluant. Il est offert la possibilité aux collectivités locales qui le souhaitent d'intégrer un guichet unique avec les aides de l'État (article D251-11-1 du code de l'énergie), dès lors que les critères d'éligibilité sont proches. Ce guichet, dont la gestion est confiée à l'Agence des services et paiements (ASP), permet la réception des demandes, leurs instructions et leurs paiements par l'ASP à la fois pour l'aide nationale et l'aide locale. Au-delà de ces aides, le fonds d'accélération de la transition écologique dans les territoires (« Fonds vert ») comporte un axe « accompagner le déploiement des ZFE ». Il sera doté d'une enveloppe d'au moins 150 M€ et permettra de soutenir les collectivités territoriales pour mener des actions pour accélérer la création et l'évolution des ZFE, l'information et le conseil aux usagers (particuliers et entreprises) sur les ZFE, les aides et les solutions de mobilité, ainsi que le contrôle (études d'analyse préalable ou d'évaluation ex post, signalisation, contrôle sanction, numérisation des arrêtés de circulation, etc.), ou encore pour renforcer à moyen terme les solutions de mobilité à faibles émissions et de logistique urbaine durable, et faciliter leur déploiement. Enfin, l'article L. 2213-4-1 du code général des collectivités territoriales prévoit que les collectivités puissent édicter des dérogations locales aux mesures de restrictions en fonction des critères qu'elles définissent au-delà des cas d'exemptions prévus au niveau national (ces derniers concernent les véhicules affichant une carte à mobilité inclusion, les véhicules d'intérêt général au sens de l'article R. 311-1 du Code de la route, les véhicules du ministère de la Défense, ainsi que les véhicules de transport en commun à faibles émissions). Certaines collectivités prévoient des dérogations « petits rouleurs » accordant aux automobilistes un certain nombre de passages par an au sein de leur ZFE, notamment pour satisfaire des besoins médicaux.

4500

Transports urbains

Lutte contre la fraude dans les transports en commun

6410. – 14 mars 2023. – M. Michel Herbillon attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé des transports, sur la lutte contre la fraude dans les transports en commun. Chaque année, les opérateurs de transports déplorent à cause de la fraude un important manque à gagner de plusieurs centaines de millions d'euros, les privant de ressources financières indispensables pour investir dans les transports du quotidien, en particulier en Île-de-France. En 2019, sur 275 millions d'euros

de PV dressés par la SNCF seulement 22 millions d'euros ont pu être réellement recouverts dans les délais légaux, soit 92 % de PV non recouverts, faute pour une majorité des PV d'avoir été dressés sur la base d'informations fiables : identité des individus, adresses des fraudeurs. En 2016, le Parlement a adopté la loi n° 2016-339 relative à la lutte contre les incivilités et les actes terroristes. Cette loi devait permettre aux opérateurs de transport public d'accéder, *via* une plateforme commune, aux fichiers de l'administration et ainsi de vérifier l'adresse des contrevenants. Depuis la promulgation de la loi, la plateforme commune n'est toujours pas opérationnelle malgré plusieurs initiatives lancées. Il y a urgence à mettre en œuvre cette plateforme dans les meilleurs délais. Une plateforme qui soit à la fois efficace et opérationnelle compte tenu de l'ampleur de la fraude dans les transports et qui en même temps respecte les préconisations du Conseil d'État et de la CNIL en matière de protection des données privées. Il souhaite donc savoir à quel moment cette plateforme de vérification des adresses des contrevenants sera opérationnelle, comme l'a décidé le législateur il y a 7 ans.

Réponse. – Une première tentative de mise en application de l'article L. 2241-2-1 du code des transports a été menée à la suite de la promulgation de la loi Savary. Ainsi, en 2016, l'Union des transports publics et ferroviaires (UTP) a créé une société anonyme simplifiée unipersonnelle, dénommée VACS, et développé une première plateforme de fiabilisation. La mise en œuvre des dispositions de l'article L. 2241-2-1 du code des transports nécessitant un décret en Conseil d'État, ce dernier a formulé, en 2019, un avis négatif fondé sur l'impossibilité de désigner de manière unilatérale la société VACS (personne morale de droit privé) comme intermédiaire entre les exploitants et les administrations susceptibles de transmettre les données nécessaires à la fiabilisation des adresses des contrevenants. Les services de l'État étudient actuellement, en étroite concertation avec l'UTP, les différentes options et la possibilité de confier cette mission de fiabilisation à une entité privée ou publique en s'assurant qu'aucun frein juridique ne puisse remettre en cause sa mise en application. La lutte contre la fraude est une problématique prioritaire et le Gouvernement met en œuvre tous les moyens nécessaires pour que cette plateforme de fiabilisation des adresses des contrevenants soit mise en place dans les meilleurs délais.

TRAVAIL, PLEIN EMPLOI ET INSERTION

Retraites : généralités

Les modalités de recul de date de départ à la retraite

3420. – 22 novembre 2022. – **Mme Céline Calvez** attire l'attention de **M. le ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion** sur les modalités de recul de date de départ en retraite prévu par la gestion prévisionnelle des emplois et des compétences (GPEC). Aujourd'hui, au sein d'une organisation ayant adopté le dispositif de gestion prévisionnelle des emplois et des compétences (GPEC), il peut être demandé au salarié de fixer son départ à la retraite 2 ans en amont de la date souhaitée. Néanmoins, la conjoncture économique et les situations personnelles pouvant évoluer rapidement, il est parfois difficile pour le salarié d'anticiper et d'évaluer sa situation si longtemps en avance. Ce délai contraint donc souvent le demandeur et ne lui offre pas de marge de manœuvre. Concrètement, il est intéressant de se pencher sur le cas de figure d'une citoyenne de la circonscription de Mme la députée. Après avoir adhéré à la gestion prévisionnelle des emplois et des compétences (GPEC), acceptant ainsi les 60 jours de congés donnés en contrepartie par l'entreprise, cette citoyenne a fixé sa date de départ à la retraite sans mesurer les éventuels futurs effets de l'inflation, de la fiscalité ou de diverses décotes et surcotes. Des éléments négligés lors de sa décision qui la contraignent aujourd'hui à demander un report de 6 mois vis à vis de la date fixée afin d'envisager un départ plus serein en retraite. Néanmoins, aujourd'hui, son entreprise s'oppose à un tel report au nom du dispositif de la GPEC. Même si la citoyenne de sa circonscription accepte de renoncer à l'avantage induit par le dispositif pour s'en soustraire, la seule solution de report proposé par l'entreprise est d'un mois. Ainsi, alors qu'aux yeux du régime général, cette demande est tout à fait réalisable, la gestion prévisionnelle des ressources humaines de l'entreprise l'en empêche et s'oppose donc au report demandé. Aussi, si le droit à l'erreur est reconnu et permet de régulariser une erreur commise dans une déclaration à l'administration sans être sanctionné, elle aurait voulu savoir comment ce droit à l'erreur pourrait rentrer en application au sein de la gestion prévisionnelle des emplois et des compétences (GPEC) notamment en ce qui concerne le choix des dates de départ en retraite.

Réponse. – Le code du travail prévoit que les entreprises et les groupes employant plus de 300 salariés, ainsi que les entreprises et groupes de dimension communautaire comportant au moins un établissement ou une entreprise d'au moins 150 salariés en France ont l'obligation de négocier sur la gestion des emplois et des parcours professionnels (GEPP) tous les trois ans. Les autres entreprises peuvent engager cette négociation sur une base volontaire. Dans ce cadre uniquement régi par la négociation collective, l'emploi et les conditions de travail des salariés seniors peuvent faire l'objet de mesures d'accompagnement spécifiques pour répondre à un objectif de

sécurisation de leurs parcours professionnels. Peuvent ainsi être mis en place, par exemple, un accompagnement au départ à la retraite (tenue de réunions d'informations et d'accompagnement, identification des régimes de retraite, reconstitution de carrière, validation des périodes d'activité, ...) ou encore, un dispositif de congé de fin de carrière permettant au salarié de cesser de manière anticipée son activité professionnelle jusqu'à son départ à la retraite, moyennant le versement pendant cette période d'une allocation. Ces dispositifs sont accessibles aux salariés sur la base du volontariat. En vue de cesser son activité professionnelle par anticipation, tout salarié peut également demander le versement anticipé d'une partie de son indemnité de départ volontaire à la retraite, sous forme de jours de congés (non travaillés et payés). Ces diverses dispositions doivent faire l'objet de clauses rédigées de façon précise et explicite, de façon à éclairer les salariés sur les conditions et effets de leur mise en œuvre. Les accords de GEPP relevant du seul champ de la négociation collective ne sont pas soumis au contrôle de l'administration. Pour autant, dans le cadre du dialogue constant que mes services ont avec les entreprises, la nécessité d'apporter de réelles garanties aux salariés quant à l'expression de leur libre consentement est systématiquement rappelée. Il s'agit notamment de veiller à ce que les salariés puissent s'engager dans une telle démarche dans des conditions d'information préalable et de délai de décision leur permettant d'exercer pleinement et librement leur choix et de mesurer sereinement toutes les conséquences de leur décision.

Accidents du travail et maladies professionnelles

À propos des délais de réponse de la CRAMIF

3662. – 6 décembre 2022. – M. Florian Chauche alerte M. le ministre de la santé et de la prévention sur les difficultés de traitement des dossiers de préretraite amiante par la caisse régionale d'assurance maladie d'Île-de-France (CRAMIF). Les retards et les erreurs recensés laissent des salariés dépourvus de ressources financières dans des situations plus que précaires. M. le député s'inquiète notamment des conditions dans lesquelles se trouvent, sur sa circonscription, nombre d'anciens salariés d'Alstom ayant été exposés à l'amiante avant le 31 décembre 1985 mais qui ne touchent pas à ce jour d'allocation de cessation anticipée d'activité des travailleurs de l'amiante (ACAATA), faute d'un traitement de leur dossier dans les temps impartis. En effet, le cas des anciens salariés d'Alstom demande que l'on s'y attarde en ce qu'il est représentatif d'une situation éprouvée plus largement par les salariés français pouvant prétendre à une préretraite amiante. Les salariés bénéficient d'une reconnaissance de pénibilité dont le stockage sur un compte épargne temps (CET) permet de rendre les outils jusqu'à quatorze mois avant la date effective de leur préretraite amiante. Ces derniers se voient ainsi dans l'obligation, au regard de l'accord passé avec la direction, de démissionner. Anticipant cette situation, ils et elles déposent leurs dossiers de préretraite amiante *a minima* deux ans en avance afin que la CRAMIF puisse leur indiquer une date de préretraite, à partir de laquelle sera décompté le CET, mais sans pour autant traiter le dossier de manière complète. Une fois démissionnaires et bénéficiaires de leurs congés, les salariés attendent donc une notification de la CRAMIF leur ouvrant les droits à la préretraite à partir de la date précédemment communiquée. Or il se trouve que les délais de traitement des dossiers par la CRAMIF dépassent très largement les deux mois dans lesquels ces derniers sont censés être effectués. Ainsi, il n'est pas rare que des salariés arrivent à échéance de leur CET sans pouvoir bénéficier de l'ACAATA ni retourner travailler, puisque démissionnaires. Dépourvus de ressources pendant plusieurs mois, ce sont des familles entières qui se trouvent alors dans des situations précaires tout à fait regrettables. M. le député fait également état de manquements dans le traitement des dossiers qui pénalisent une fois de plus les salariés dans leur accès aux droits. Ces situations sont provoquées par une sous-dotation en moyens et en personnels des services publics que sont les caisses de la sécurité sociale. Ainsi, il lui demande quelles sont les mesures envisagées pour lever les entraves pesant sur le bon fonctionnement de ces structures administratives afin de répondre à des problématiques consécutives à un abandon des services publics qui dure depuis trop longtemps. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Jusqu'à la fin 2020, la Caisse régionale d'assurance maladie d'Île-de-France (CRAMIF) traitait le flux de nouvelles demandes d'allocation de cessation anticipée d'activité des travailleurs de l'amiante sans retard ni difficulté particulière. Après la reprise des activités de gestion de l'allocation de cessation anticipée d'activité des travailleurs de l'amiante (ACAATA) de la caisses d'assurance retraite et de la santé au travail (CARSAT) de Normandie fin 2020, dans un contexte particulièrement difficile (absentéisme lié à l'épidémie de Covid-19, montée en compétence des nouveaux gestionnaires et gestion de la prime inflation notamment), la CRAMIF a rencontré des difficultés nouvelles qui se sont traduites par des retards dans l'ouverture des droits des demandeurs de l'ACAATA. Cependant, depuis plusieurs mois, la CRAMIF œuvre pour résorber ce retard (augmentation des effectifs et plans de formation) et y parvient progressivement. Ainsi, depuis 3 mois, les dossiers des salariés d'Alstom ainsi que ceux qui sont signalés notamment par la coordination des associations de victimes de l'amiante et des maladies professionnelles ont été résolus ou sont en cours de résolution. Ce sont ainsi une vingtaine de

dossiers ALSTOM qui ont été traités prioritairement. Sur la gestion de l'ACAATA, l'accroissement du volume d'activité du service s'est accompagné de l'accroissement des effectifs à due concurrence. Il convient par ailleurs de rappeler que la CRAMIF n'a pas connaissance des accords professionnels passés par les entreprises, accords de pénibilité ou de cessation anticipée d'activité dont les conditions ne lui sont pas connues. De ce fait, lorsque la CRAMIF reçoit une demande d'ACAATA prématurée, il est procédé à un rejet pour demande précoce indiquant au demandeur de refaire une demande ultérieurement lorsqu'il remplira les conditions requises à une date qui lui est indiquée. Le demandeur doit alors présenter une nouvelle demande. En effet, il n'est pas possible d'estimer de manière anticipée une date de départ en ACAATA qui pourrait alors être modifiée entre son estimation et la date prévue. Il est exact cependant, qu'indépendamment de ces modalités d'examen des dossiers, les difficultés rencontrées ces derniers mois ont conduit la CRAMIF à dépasser le délai des deux mois, quand le dossier présenté est complet, pour prononcer une ouverture de droits. La CRAMIF a toutefois pris l'engagement d'étudier tous les dossiers réceptionnés, y compris au-delà du délai de rejet implicite de deux mois, de sorte qu'aucune demande ne fasse l'objet d'un rejet sans examen préalable.

Accidents du travail et maladies professionnelles

Tableau des maladies professionnelles relatif à la maladie de Parkinson

4639. – 17 janvier 2023. – Mme Caroline Fiat interroge M. le ministre de la santé et de la prévention sur la création d'un tableau des maladies professionnelles du régime général relatif à la maladie de Parkinson et ce, suite à une exposition au trichloréthylène. En effet, s'il existe déjà un tableau de la maladie de Parkinson dans le régime agricole (tableau 58) celui-ci n'existe pas dans le régime général. Plusieurs cas de maladies de Parkinson, suite à une exposition professionnelle au trichloréthylène, ont été reconnus au titre des maladies professionnelles Hors Tableaux. Plusieurs autres demandes sont d'ailleurs en cours d'examen par les comités régionaux de reconnaissance des maladies professionnelles. Elle lui demande donc si le Gouvernement entend reconnaître que l'exposition au trichloréthylène dans le cadre professionnel est susceptible d'être une cause de la maladie de Parkinson et en conséquence de créer le tableau des maladies professionnelles du régime général correspondant. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Il y a lieu de rappeler qu'au titre de l'article L. 461-1 du code de la sécurité sociale, l'origine professionnelle d'une maladie peut être reconnue de manière automatique au titre des tableaux de maladies professionnelles ou lorsque l'une des conditions du tableau n'est pas remplie, par la voie complémentaire devant les comités régionaux de reconnaissance des maladies professionnelles (CRRMP). Par ailleurs, l'alinéa 4 de l'article L. 461-2 du code de la sécurité sociale prévoit, pour créer un nouveau tableau de maladie professionnelle, que la commission des pathologies professionnelles du conseil d'orientation des conditions de travail (CS4 du COCT) ait rendu son avis. Pour ce faire de manière éclairée, la charte de fonctionnement de cette commission prévoit, depuis la réforme de l'expertise de 2018 [1], que l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES) soit saisie par l'Administration pour effectuer une expertise scientifique préalable à la création ou à la modification d'un tableau de maladies professionnelles. La décision finale de créer, de modifier ou de supprimer un tableau ou d'établir des recommandations pour les CRRMP relève de la responsabilité de l'Etat. Concernant la maladie de Parkinson, il existe au sein du régime général, le tableau n° 39 intitulé : « Maladies professionnelles engendrées par le bioxyde de manganèse », qui prévoit la réparation du syndrome neurologique du type parkinsonien en cas d'exposition au bioxyde de manganèse. S'agissant du tableau n° 58 du régime agricole, « maladie de Parkinson provoquée par les pesticides », comme l'indique son intitulé, la réparation de la maladie de Parkinson n'est pas en lien avec l'exposition au trichloréthylène mais aux pesticides. Des recommandations relatives à la maladie de Parkinson en lien avec une exposition aux pesticides pour le régime général sont inscrites au sein du guide à destination des CRRMP, permettant de faciliter la reconnaissance professionnelle de cette pathologie. Par ailleurs, concernant le trichloréthylène, en 2015, à la suite des travaux menés par un groupe de travail créé au sein de la CS4 du COCT portant successivement sur le lien entre les expositions à certains hydrocarbures aliphatiques chlorés, dont le trichloréthylène, des avancées notables sont à relever. En effet, ces travaux ont conduit d'une part à la création du tableau de maladies professionnelles n° 101 : « Affections cancéreuses provoquées par le trichloréthylène » concernant le cancer du rein, publié au *Journal officiel* le 20 mai 2021, et d'autre part à, une recommandation de la CS4 aux CRRMP concernant le risque de lymphome non-hodgkinien (LNH) associé à l'exposition au trichloréthylène, publiée en septembre 2022 dans le guide CRRMP. Enfin, les suites à donner aux travaux menés par le groupe de travail sur l'étude entre le trichloréthylène et les sclérodermies sont en cours de finalisation. Dans le cadre d'un processus de mise à jour des tableaux de maladies professionnelles, il pourra être envisagé dans les prochaines années, d'intégrer dans le programme de travail de la CS4, une expertise scientifique pilotée par l'ANSES relative à la maladie de Parkinson en lien avec les

expositions au trichloréthylène, sur la base de laquelle les partenaires sociaux de la CS4 pourront discuter de la création d'un nouveau tableau de maladie professionnelle. Enfin, il convient de rappeler que tout travailleur ou ancien travailleur peut toujours présenter un dossier devant les CRRMP pour obtenir la reconnaissance professionnelle de sa pathologie en lien avec une exposition au trichloréthylène. [1] La réforme de l'expertise de 2018 a confié l'expertise préalable à la création ou la modification d'un tableau de maladies professionnelles ou à l'élaboration des recommandations devant les CRRMP à l'Anses ou à toute autre structure offrant des garanties équivalentes en termes d'expertise scientifique et d'indépendance, alors qu'auparavant elle était confiée à des groupes de travail au sein de la CS4 du COCT.

Emploi et activité

Dispositif CDI-FE (CDI aux fins d'employabilité)

5717. – 21 février 2023. – **M. David Habib*** attire l'attention de **M. le ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion** sur le dispositif d'emploi dit du CDI-FE (CDI aux fins d'employabilité). Créé en 2018 par la loi « pour la liberté de choisir son avenir professionnel », ce CDI de droit commun s'adresse aux personnes en difficulté d'insertion afin de faciliter le retour à l'emploi ; plus particulièrement en direction des bénéficiaires du RSA, des personnes en situation de handicap ou encore de celles et ceux âgées de plus de 50 ans. Le CDI-FE connaît un déploiement encore limité alors que la phase d'expérimentation doit s'arrêter cette année. Ce dispositif présente toutefois un certain nombre d'atouts, en exigeant par exemple de l'employeur des actions de formation qualifiantes et en garantissant le revenu de l'intérimaire concerné. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer quelles sont ses intentions quant à l'arrêt ou la pérennisation du CDI-FE.

Emploi et activité

Expérimentation des CDI aux fins d'employabilité

6251. – 14 mars 2023. – **M. Lionel Royer-Perreaut*** appelle l'attention de **M. le ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion** sur l'expérimentation du CDI aux fins d'employabilité (CDI FE). Le CDI FE s'adresse à des demandeurs d'emploi peu formés. Il leur permet de disposer d'une formation adéquate et renforcée à la charge de l'employeur et, à terme, d'un emploi en lien avec leurs compétences. Pour les entreprises, ce type de contrat a l'intérêt de pouvoir définir des formations nécessaires au poste et de capitaliser ensuite sur le savoir-faire acquis. L'expérimentation de ce type de contrat doit prendre fin au 31 décembre 2023. Au vu de l'intérêt exprimé par les employeurs (près de 10 000 CDI FE seront par exemple signés par les entreprises du travail temporaire en 2023), il l'interroge sur l'opportunité de prolonger cette expérimentation.

Réponse. – La loi du 5 septembre 2018 a introduit des dispositions dérogatoires de travail à temps partagé « aux fins d'employabilité », à titre expérimental. Jusqu'au 31 décembre 2021, un contrat de travail à temps partagé peut être proposé aux personnes rencontrant des difficultés particulières d'insertion professionnelle, qui sont inscrites à Pôle emploi depuis au moins six mois, bénéficiaires de minima sociaux, handicapées, âgées de plus de 50 ans ou de niveaux de formation V, V bis ou VI. Ce contrat de travail est conclu à durée indéterminée. L'article 15 de la loi du 14 décembre 2020 relative au renforcement de l'inclusion dans l'emploi par l'activité économique et à l'expérimentation « territoire zéro chômeur de longue durée » a prolongé l'expérimentation jusqu'au 31 décembre 2023. A des fins d'évaluation, l'article 115 de la loi du 5 septembre 2018 a prévu que l'entrepreneur de travail à temps partagé aux fins d'employabilité était tenu de communiquer à l'autorité administrative, tous les six mois, les contrats signés, les caractéristiques des personnes recrutées, les missions effectuées et les formations suivies ainsi que leur durée, le taux de sortie dans l'emploi. Néanmoins, comme indiqué dans le rapport intermédiaire transmis au Parlement le 11 avril 2022, les informations remontées à ce jour auprès des services du ministère du travail sur cette expérimentation sont relativement succinctes et ne permettent pas de dresser une évaluation détaillée du dispositif expérimental. Le ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion a ainsi confié une mission d'évaluation à l'Inspection générale des affaires sociales, consistant notamment à construire un diagnostic du recours à l'expérimentation du travail à temps partagé à des fins d'employabilité tel que prévu à l'article 115 de la loi du 5 septembre 2018 et à formuler des propositions sur les suites à donner à cette expérimentation. Les conclusions de cette mission sont attendues pour l'été 2023.

*Retraites : généralités**Conditions du bénéfice de la pension de réversion pour les retraités*

6814. – 28 mars 2023. – M. Guillaume Garot appelle l'attention de M. le ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées sur les conditions nécessaires pour que les personnes de plus de 55 ans puissent bénéficier de la pension de réversion. L'article R353-1 du code de la sécurité sociale dispose que le conjoint de l'assuré décédé ou disparu ne peut pas toucher la pension de réversion lorsqu'il dispose de ressources dépassant un certain montant. Ce plafond annuel, fixé par décret, est actuellement de 23 441,60 euros bruts lorsque la personne bénéficiaire vit seule. Cela équivaut à un montant de 18 284 euros nets. Dans le cas où ce niveau de revenus n'est pas dépassé, la pension de réversion est égale à 54 % de la retraite dont bénéficiait le défunt. Ce plafonnement pénalise de nombreuses personnes veuves qui perdent brusquement une part importante des revenus de leur foyer. Un ajustement de la réglementation relative aux conditions de versement de la pension de réversion apparaît, à ce titre, nécessaire et pourrait notamment prendre la forme d'un rehaussement du plafond de revenus du conjoint, ou d'une progressivité du pourcentage de la retraite du défunt versée au conjoint survivant. Il souhaite connaître les mesures envisagées par le Gouvernement pour mieux atténuer les baisses de revenus que connaissent un grand nombre de retraités lors du décès de leur conjoint. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – La pension de réversion est un avantage conjugal représentant une partie de la retraite dont bénéficiait ou aurait pu bénéficier l'assuré décédé, qui est reversée, sous certaines conditions, à son conjoint survivant ou ses ex-conjoints survivants. A ce titre, elle contribue au maintien du niveau de vie des retraités confronté au décès de leur conjoint. Toutefois, il ne s'agit pas de l'unique objectif du mécanisme de réversion, puisque celui-ci a également vocation à réduire les inégalités de pension et à lutter contre la pauvreté. Il s'agit dans cette optique pleinement d'un dispositif inhérent à la logique de répartition au cœur du modèle français de retraite. La réversion constitue à cet égard un enjeu financier conséquent avec une dépense annuelle tous régimes de plus de 37 Md€ en 2020. Au 31 décembre 2020, plus de 4,3 millions de personnes bénéficient d'une pension de réversion tous régimes confondus, et pour 1 million d'entre elles, il s'agit de l'unique pension perçue. La réversion est octroyée pour 88 % à des femmes. Elle concourt, avec les avantages familiaux, de manière substantielle à la réduction des écarts de pension entre hommes et femmes : sans prise en compte de la réversion, la pension moyenne des femmes était en 2020 37 % inférieure à celle des hommes, en l'incluant, l'écart se réduisait à 25 %. La condition de ressources est donc cohérente avec la nature du droit à réversion, qui repose sur une logique de solidarité, et non de patrimonialité des droits à retraite. C'est dans cet esprit qu'il existe également un minimum de pension de réversion. Rappelons également que la condition de ressources appliquée aux salariés du privé, aux travailleurs indépendants et aux salariés agricoles, est peu restrictive : exclusion du plafond de ressources des pensions de réversion des régimes complémentaires, des biens propres du décédé, ceux de la communauté et ceux issus du décédé, ou encore des capitaux décès versés au conjoint survivant. Par ailleurs, les revenus d'activité ne sont pris en compte dans les ressources qu'après un abattement de 30 % ce qui permet de facto un cumul partiel. Il n'y a en outre aucune condition de ressources dans les autres régimes de base et complémentaires. Enfin, ce plafond fait l'objet d'une revalorisation annuelle en fonction de l'évolution du salaire minimum de croissance horaire qui garantit un relèvement régulier se traduisant par un effectif stable des bénéficiaires. Toutefois, le coût de l'abandon de la condition de ressources était estimé en 2012 à plus de 2 milliards d'euros par an par le conseil d'orientation des retraites (COR). Une mission sur les droits conjugaux et familiaux va par ailleurs être confiée au COR, conformément aux engagements du Gouvernement dans le cadre de la réforme des retraites, afin d'étudier l'opportunité de faire évoluer ces mécanismes.

4505

VILLE ET LOGEMENT*Logement**Bouclier tarifaire électricité pour les acteurs du logement accompagné*

4233. – 20 décembre 2022. – M. Jean-Hugues Ratenon interroge M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé de la ville et du logement sur le bouclier tarifaire électricité. Les acteurs du logement accompagné (résidences sociales, foyers de jeunes travailleurs, pensions de famille...) sont frappés de plein fouet depuis plusieurs mois par l'augmentation du coût de l'électricité et du gaz. Dans la mesure où ils ne peuvent répercuter cette hausse, ils doivent la financer sur leurs fonds propres. Œuvrant dans l'intérêt général pour améliorer l'accès et les conditions de logements des personnes les plus précaires, ils ne

répondent pas à une logique de marché où les recettes peuvent s'adapter à l'évolution des dépenses et les marges ne permettent pas de couvrir ces dépenses. Selon une enquête réalisée auprès des adhérents de l'Unaf, union professionnelle du logement accompagné, l'effet du bouclier tarifaire sur l'électricité, dans la version du projet de décret actuellement soumis à concertation, sera limité à au mieux un tiers de la hausse des coûts réels de l'énergie électrique. En effet, le surcoût par logement oscille entre 600 et 700 euros avant application du bouclier tarifaire et reste compris dans une fourchette de 450 à 550 euros par logement après application du bouclier. Cela revient à mettre en danger l'équilibre financier des structures en consommant en quelques mois les trésoreries disponibles. L'Unaf demande, d'une part, que soit couvert l'ensemble des dépenses d'électricité domestique des logements et parties communes et, d'autre part, que la totalité des surcoûts soit prise en charge sans qu'aucun plafonnement ne puisse être appliqué. Dans ces conditions, il lui demande ce qu'il compte faire pour garantir la pérennité des gestionnaires du logement accompagné.

Réponse. – Le Gouvernement prend toute la mesure des conséquences de la hausse des coûts de l'énergie pour les structures gestionnaires de logement accompagné. Dans le cadre du Logement d'abord, l'État a fait du développement du logement adapté pour les personnes qui rencontrent des difficultés d'accès au logement ordinaire une priorité. Les pensions de famille, résidences sociales, foyers de jeunes travailleurs, foyers de travailleurs migrants constituent tous des outils essentiels de la fluidité des parcours de la rue au logement. Leur pertinence en matière d'insertion des personnes au long parcours de rue et d'hébergement est largement reconnue. Depuis plusieurs mois, le Gouvernement est pleinement mobilisé pour que ces structures soient le mieux protégées par les différentes mesures pour faire face à la hausse des prix du gaz et de l'électricité. La Délégation interministérielle à l'hébergement et à l'accès au logement (Dihal) a mis en place et anime une « cellule énergie », qui réunit tous les acteurs de l'hébergement, du logement adapté, de la veille sociale et de l'accompagnement vers et dans le logement. Cette organisation permet de prendre en compte, les difficultés des opérateurs sur le terrain, pour essayer d'y répondre le mieux possible. Conscient des spécificités des résidences sociales, une aide exceptionnelle sera prochainement débloquée. Le décret qui en précise les modalités est à la signature des différents ministères concernés.

Institutions sociales et médico sociales

Les travailleurs sociaux, des oubliés du Ségur

4591. – 10 janvier 2023. – M. Jérôme Guedj appelle l'attention de M. le ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées sur les « oubliés du Ségur 2 » que constituent les travailleurs sociaux. Par exemple, en Essonne, l'association Solidarités nouvelles pour le logement (SNL) met en œuvre des logements d'insertion pour les personnes en grande précarité. L'accompagnement est réalisé par une équipe de 15 travailleurs sociaux salariés et environ 400 bénévoles. L'efficacité de son action est démontrée : leurs locataires séjournent en moyenne un peu plus de 2 ans avant de pouvoir rejoindre un logement social, avec un taux de réussite de 93 % (taux de personnes relogées dans des logements de droit commun), ce qui, compte tenu de la situation initiale de ces personnes, est assez exceptionnel. Le point qui les préoccupe est le financement des travailleurs sociaux : l'État, à la suite du « Ségur 2 » a accordé une revalorisation des salaires de 183 euros nets, c'est-à-dire environ 300 euros pour l'employeur. Mais seuls les salariés de l'équipe des travailleurs sociaux sont financés par l'État (AVDL). Les autres le sont par le département et n'ont donc pas vu de revalorisation salariale. Cette disparité de traitement est un véritable problème. Comment pouvoir l'accepter, alors qu'il s'agit de personnes très investies dans leur métier et qui font le même travail ? Sur le terrain, cela est vécu comme une iniquité. Aligner les salaires de tous les travailleurs sociaux sur la valorisation État équivaldrait pour une structure comme SNL Essonne à un accroissement de la masse salariale de 40 000 euros annuels. Les associations ne sont pas en capacité de faire face à cette dépense sans que celle-ci soit compensée par une augmentation de leurs subventions, notamment départementales. Il souhaite l'alerter sur cette situation et savoir quelles actions il envisage pour y remédier. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – La revalorisation salariale annoncée lors de la conférence des métiers de l'accompagnement social et du médico-social du 18 février 2022 est pérenne et s'impose aux employeurs relevant du périmètre de la branche Habitat et Logement Accompagné et de la Branche Associative Sanitaire, Sociale et Médico Sociale. Elle représente un montant de 183 € nets par mois à compter du 1^{er} avril 2022 pour les personnels éligibles, c'est-à-dire exerçant à titre principal l'une des fonctions listée dans les accords de branche. Dans le secteur Accueil - Hébergement - Insertion, l'État s'est engagé, à travers le Programme budgétaire 177 « Hébergement, parcours vers le logement et protection des personnes vulnérables » dont la Délégation interministérielle à l'hébergement et à l'accès au logement (Dihal) est responsable, à compenser les employeurs du coût de cette mesure pour les actions

qu'il finance aux associations, versant ainsi plus de 100 millions d'euros en 2022 pour revaloriser plus de 27 500 ETP éligibles travaillant dans des dispositifs financés par l'Etat. Ainsi, dans l'Essonne, plus de 350 ETP ont bénéficié de cette revalorisation pour un total supérieur à 1,4 million d'euros en 2022 et avoisinant les 2 millions d'euros en année pleine (à partir de 2023). Le principe retenu pour l'application de cette mesure est bien celui de la compensation par chaque institution sur les actions qu'elle finance au titre de ses compétences obligatoires ou facultatives. Il revient au financeur d'adapter le niveau de ses financements pour prendre en compte l'évolution du coût de la masse salariale. Dans le cas où l'activité ou la mesure est entièrement arbitrée et financée par des collectivités territoriales, notamment des mesures d'intermédiation locative (de type AML - aide à la médiation locative par exemple) ou d'ASLL financées par des conseils départementaux, des communes ou des EPCI, c'est au financeur, en concertation avec son opérateur, de s'assurer des modalités de compensation de la revalorisation et de l'ajustement éventuel des mesures qui en résulte.

Logement

Situation des sans-abris

7143. - 11 avril 2023. - Mme Sabrina Sebaihi attire l'attention de M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires sur la situation des SIAO de France et plus particulièrement du numéro d'appel d'urgence du 115. Alors que l'inflation fait basculer un grand nombre de foyers dans la précarité et que la sécheresse hivernale que l'on connaît laisse présager un été difficile, jamais la solidarité envers les plus précaires n'a été aussi urgente. Selon la fondation Abbé Pierre, en dix ans, la population sans domicile fixe a plus que doublé. Pour autant, les moyens mis en place pour éradiquer le sans-abrisme n'ont pas été à la hauteur. Cela est particulièrement vrai en région parisienne. Il n'est pas rare aujourd'hui de voir moins de 5 % d'appels du 115 de Paris décrochés quotidiennement à cause du sous-effectif chronique et du manque de réel investissement d'ampleur dans le secteur de l'action sociale. Les projets de régionalisation notamment des SIAO franciliens font craindre le pire, avec dans le viseur des économies réalisées sur le dos du public à la rue. Près de 500 personnes sont mortes à la rue l'année dernière, selon le Collectif des morts de la rue et dans un bilan toujours provisoire. Près de la moitié de ces morts ont été comptabilisés en Île-de-France. Ainsi, elle lui demande ce qu'il compte faire pour éviter les morts à la rue cet été. - **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. - La stratégie du Gouvernement en matière de lutte contre le sans-abrisme repose sur deux axes clairs : d'une part sur la mise en oeuvre du Logement d'abord et d'autre part sur la mise à l'abri dans le parc d'hébergement d'urgence pour répondre aux situations d'urgence et de détresse. Le premier plan quinquennal pour le Logement d'abord lancé par le Président de la République en 2017 a permis d'engager une transformation profonde du modèle d'action publique en matière de lutte contre le sans-abrisme. Cette transformation s'est traduite par des résultats concrets, faisant la preuve de l'efficacité du Logement d'abord qui s'est dès lors imposé comme le cadre de référence de l'action de l'Etat, reconnu par l'ensemble des acteurs. Depuis 2017, plus de 440 000 personnes sans domicile ont accédé au logement. Afin de poursuivre cette dynamique, le lancement d'un second plan quinquennal Logement d'abord a été annoncé en septembre 2022, et présenté en Conseil de ministres en février. Depuis 2020, le Gouvernement a considérablement augmenté le parc d'hébergement d'urgence pour atteindre plus de 200 000 places. L'hiver 2022-2023 caractérisé par des périodes de grand froid a conduit le Ministère de la Ville et du Logement à se mobiliser fortement pour assurer la mise à l'abri du plus grand nombre et éviter que des enfants ou des ménages particulièrement vulnérables se retrouvent sans solution d'hébergement. Les fédérations associatives sont régulièrement consultées et réunies pour faire le point sur les situations individuelles et trouver des solutions. Le Gouvernement est particulièrement vigilant à ne pas remettre en cause la capacité d'accueil et d'hébergement d'urgence des personnes en difficulté en Ile-de-France. Le maintien du parc francilien constitue un objectif prioritaire qui nécessite de reconstituer le parc fermant sans dégrader sa qualité. Une partie des places a été reconstituée via un appel à candidature régional lancé à la fin de l'année 2021. En complément de cet appel à projet régional, la DRIHL mène une démarche de prospection immobilière afin de compléter les démarches des opérateurs gestionnaires et d'identifier des sites de grande capacité. Pour également soutenir l'effort de solidarité régionale et en tenant compte d'un principe de rééquilibrage territorial, la DRIHL a fixé des objectifs départementaux de reconstitution de l'offre d'hébergement d'urgence aux préfets de département avec un suivi mensuel. En ce qui concerne, la régionalisation des Services intégrés d'accueil et d'orientation d'Ile de France, il s'agit d'une recommandation d'un rapport de l'inspection générale des affaires sociales, qui vise à gagner en efficacité et en qualité de service, dans une région où l'échelle départementale ne permet pas, au regard de la forte tension, de faire coïncider l'offre à la demande. Au-delà, la Première ministre a annoncé un chantier de modernisation du 115, pour rendre les services du 115 plus accessibles aux personnes qui y ont recours, de mieux reconnaître et encadrer la fonction d'écouter 115, et d'exploiter les possibilités offertes par la téléphonie par

internet. Chacun de ces axes de travail participe à une meilleure coordination des acteurs de la veille sociale, et à une meilleure prise en compte des personnes à la rue. Enfin, la Délégation interministérielle à l'hébergement et à l'accès au logement (Dihal) soutient l'activité du collectif Les morts de la rue (CLMR) et échange régulièrement avec l'équipe en charge du rapport *Dénombrer et décrire la mortalité des personnes sans-domicile*. La méthodologie retenue par le collectif vise à recenser les décès des personnes qui ont, à un moment de leur vie, connu la rue même si elles ne sont mortes à la rue. Au-delà de cette précision méthodologique, il n'en demeure pas moins que les situations de grande précarité fragilisent fortement les personnes. Il importe de renforcer la veille sociale, axe prévu dans le second plan quinquennal pour le Logement d'abord.

Logement

Fiabilité des diagnostics de performance énergétique

7680. – 2 mai 2023. – Mme Charlotte Goetschy-Bolognese appelle l'attention de M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires sur les diagnostics de performance énergétique (DPE). Depuis le 1^{er} juillet 2021, un nouveau DPE est entré en vigueur avec pour objectif plus de fiabilité, de lisibilité et de simplicité et une incitation accrue à la rénovation énergétique par rapport à l'ancien dispositif. Toutefois, sa mise en œuvre est l'objet de nombreuses difficultés. C'est pourquoi il a déjà fait l'objet de modifications en novembre 2021. Malgré ces modifications, les difficultés rencontrées avec le DPE n'ont pas cessé. En effet, de grandes disparités dans les diagnostics réalisés pour une même habitation peuvent toujours être constatées. Ainsi, il n'est pas rare de constater qu'un même logement se voit attribuer deux, voire trois classes différentes. Les causes majeures des déperditions énergétiques varient substantiellement et, en conséquence, les recommandations de travaux à réaliser également. Cette situation est particulièrement préjudiciable pour les propriétaires puisque le DPE a une conséquence sur le prix du bien mais aussi sur la possibilité de location, d'autant plus depuis le 1^{er} janvier 2023 avec l'interdiction des logements G+. De plus, le DPE, qui auparavant n'avait qu'un caractère informatif, est désormais opposable comme le prévoit la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique et peut donc entraîner des problèmes plus graves encore pour les propriétaires. Aussi, elle souhaiterait connaître les mesures que le Gouvernement compte prendre pour rendre le DPE plus fiable. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Le diagnostic de performance énergétique (DPE) est un outil majeur de la politique de rénovation énergétique des bâtiments et plusieurs mesures importantes lui sont adossées : - depuis août 2022, les passoires énergétiques (notées F ou G sur le DPE) ont leurs loyers gelés ; - depuis le 1^{er} avril 2023, la vente de maisons individuelles qui sont des passoires énergétiques (F ou G sur le DPE) doit être accompagnée d'un audit énergétique ; - depuis le 1^{er} janvier 2023, le respect d'un niveau de performance énergétique minimal (450 kWh/m²/an en énergie finale) est devenu un critère de décence et, à ce titre, les logements ne respectant pas ce critère ne peuvent plus faire l'objet d'une nouvelle location, d'un renouvellement ou de la reconduction tacite du contrat ; - ce niveau de performance au titre de la décence sera progressivement rehaussé. Ainsi le calendrier d'interdiction de location des passoires énergétiques est le suivant : - les logements G à partir du 1^{er} janvier 2025, - les logements F à partir du 1^{er} janvier 2028, - les logements E à partir du 1^{er} janvier 2034. La réforme entrée en vigueur le 1^{er} juillet 2021 (et qui a fait l'objet d'un correctif à l'automne 2021) a permis de fiabiliser le DPE : sa méthode de calcul (dont découle la classe DPE) a été revue et consolidée et s'applique de façon homogène à tous les logements. Avant, cela n'était pas le cas : la méthode dite « sur facture » évaluait la consommation énergétique de certains logements sur la base des factures passées et non des caractéristiques du bâtiment. Désormais, le DPE s'appuie uniquement sur les caractéristiques physiques du logement comme le bâti, la qualité de l'isolation, le type de fenêtres ou le système de chauffage, et utilise des données d'entrée plus fiables. En effet, toutes les données renseignées par le diagnostiqueur pour réaliser le DPE doivent désormais être justifiées : données mesurées ou observées sur place, issues d'un document justificatif (une facture de travaux d'isolation par exemple), issues d'internet (une notice de chaudière permettant de connaître ses caractéristiques par exemple) ou bien égales à des valeurs par défaut fixées réglementairement lorsqu'aucune des justifications précédemment évoquées n'est possible. Les justificatifs oraux des propriétaires ne sont donc plus acceptés. La refonte a ainsi apporté plus de fiabilité méthodologique (unicité de la méthode pour tous les logements), mais également plus de fiabilité dans la réalisation (justification des données saisies), nécessaires pour rendre le DPE opposable juridiquement, à l'instar des autres diagnostics du bâtiment. Afin de permettre aux professionnels (diagnostiqueurs immobiliers) de s'approprier la nouvelle méthode de calcul, une phase d'accompagnement a été engagée par le ministère avant l'entrée en vigueur du nouveau DPE notamment via la mise à disposition de documents informatifs. Des échanges approfondis ont aussi été menés avec les éditeurs des logiciels utilisés par les diagnostiqueurs et qui sont des outils techniques indispensables. Si la méthodologie de calcul est désormais fiable et partagée, il a toutefois pu être

constaté une certaine hétérogénéité dans la qualité de réalisation des diagnostics. Dans ce contexte, une feuille de route a été élaborée à l'été 2022 en concertation avec les professionnels de la filière. Ce plan d'action vise à améliorer la qualité de réalisation des DPE, et notamment l'homogénéisation des pratiques des diagnostiqueurs par le biais de différents chantiers : - la mobilisation des acteurs, du client au notaire ou à l'agent immobilier, en passant par le diagnostiqueur, via notamment la réalisation d'une fiche de préparation du DPE, d'une notice support et d'actions de communication auprès des acteurs ; - le renforcement des compétences des diagnostiqueurs via notamment l'organisation d'une journée de sensibilisation et une harmonisation des exigences des examens ; - l'outillage des organismes de certification des diagnostiqueurs via notamment la facilitation de l'analyse des données bibliographiques, l'homogénéisation et la surveillance de leurs pratiques et la densification des contrôles terrain. Ainsi, suite à la concertation qui a été menée ces derniers mois avec les organismes de certifications et de formation et les fédérations de diagnostiqueurs, l'arrêté encadrant la certification sera révisé d'ici l'été 2023. Cette révision permettra : - le renforcement de la formation initiale ; - le renforcement des contrôles sur ouvrage, le renforcement du nombre de surveillances documentaires et une harmonisation des pratiques des organismes de certification sur ces opérations ; - le renforcement de la formation continue avec notamment la mise en place de « cas test ». Ce bouquet d'actions initié en septembre 2022 se poursuit en 2023, afin de continuer à accompagner la filière vers une réalisation plus qualitative.

6. Rectificatif(s)

Rectificatif au *Journal officiel* (Assemblée nationale, débats parlementaires, questions et réponses) du mardi 18 avril 2023, à la page 3361, dans la réponse à la question écrite n° 4410 de Mme Laurence Robert-Dehault : Le Gouvernement est pleinement mobilisé pour soutenir les petites entreprises face à la plus grave crise énergétique depuis les chocs pétroliers de 1973 et 1979, qui a des conséquences directes sur nos approvisionnements énergétiques et sur les coûts de l'énergie. Pour autant, une baisse du taux de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) applicable aux consommations d'énergie des entreprises ne constituerait pas l'outil le plus efficace au soutien des entreprises. En effet, dès lors que, pour la très grande majorité des entreprises, leurs activités sont elles-mêmes soumises à la TVA, elles sont fondées à déduire la TVA grevant leurs achats. Il en va ainsi s'agissant des dépenses d'électricité, de gaz et de fioul supportées par les artisans ou commerçants. De même, pour les dépenses de gazole et d'essence, les exclusions du droit à déduction qui subsistent aujourd'hui à titre dérogatoire dans notre législation ont été harmonisées et réduites au cours des dernières années de sorte que, pour ces carburants, la déduction s'opère aujourd'hui dans les conditions habituelles, notamment lorsqu'ils sont utilisés par les artisans ou commerçants pour les besoins de leurs véhicules utilitaires (camions, fourgons, camionnettes, etc.) ou encore par les artisans taxis pour leurs véhicules de transport de personnes. Par ailleurs, le taux réduit de 5,5 % de la TVA s'applique déjà aux abonnements relatifs aux livraisons d'électricité d'une puissance maximale inférieure ou égale à 36 kilovoltampères (kVA) et de gaz naturel combustible distribué par réseaux. Il s'agit en effet de la part fixe du tarif des offres de fourniture d'énergie, qui correspond à la mise à disposition permanente de cette ressource et répond à un besoin de première nécessité. En outre, les principes et règles en matière de TVA étant issus du droit de l'Union européenne, l'application de taux réduit de la TVA par les États membres ne peut concerner que certaines catégories de biens ou de services limitativement énumérées. Or, si les États membres peuvent prévoir d'appliquer un taux réduit de la TVA pour les livraisons d'électricité et, jusqu'au 1er janvier 2030, pour celles de gaz naturel, les carburants ne sont en revanche pas susceptibles de bénéficier d'un taux réduit. Dans ce contexte, le Gouvernement a privilégié des mesures plus adaptées et plus efficaces afin de faire face à la hausse des prix des énergies, notamment pour les petites entreprises. Ainsi, un bouclier tarifaire a été mis en place en 2022 et 2023. En 2023, pour son volet fiscal, il consiste en la baisse des tarifs de l'accise sur l'électricité au niveau minimal autorisé par le droit européen, soit 1 € par mégawatt-heure (MWh) pour les particuliers et les entreprises dont la puissance souscrite est inférieure à 36 kVA et 0,5 €/MWh pour les entreprises dont la puissance souscrite est supérieure à ce niveau. Pour son volet tarifaire, il limite à 15 % la hausse du prix du gaz du 1er janvier au 30 juin 2023 et la hausse du prix de l'électricité du 1^{er} février au 31 décembre 2023, pour les très petites entreprises (TPE). En outre, afin de limiter les effets de la hausse des coûts du carburant, le Gouvernement a mis en place une «indemnité carburant» disponible depuis le 16 janvier 2023. Cette aide de 100 € cible la moitié des Français les plus modestes qui utilisent leur véhicule pour travailler ou se rendre à leur travail, et peut être demandée jusqu'à la fin du mois de mars. S'agissant plus particulièrement des factures d'électricité des petites entreprises, le Gouvernement a mis en place plusieurs dispositifs de soutien. L'amortisseur d'électricité permet aux TPE et aux petites et moyennes entreprises (PME) non éligibles au bouclier tarifaire de ramener le prix annuel moyen de la «part énergie» de leur consommation à 180 €/MWh sur la moitié des volumes d'électricité consommée. Le guichet d'aide au paiement des factures de gaz et d'électricité, qui est cumulable avec l'amortisseur d'électricité, est destiné aux entreprises dont les dépenses d'énergie représentaient 3 % du chiffre d'affaires en 2021 après prise en compte de l'amortisseur, et dont la facture d'électricité après réduction perçue via l'amortisseur connaît, pour les mois faisant l'objet d'une demande, un doublement pour les mois de mars à août 2022 ou une hausse de plus de 50 % par rapport à 2021 à compter de septembre 2022. Il permet une réduction de la facture allant jusqu'à 40 %. De plus, l'ensemble des TPE ayant signé un contrat d'électricité au cours du second semestre 2022 et qui ne bénéficient pas du tarif de vente réglementé seront protégées par un plafond garanti : elles ne paieront pas plus de 280 € hors taxes par MWh en moyenne sur l'année 2023. En outre, des reports de paiement des impôts et des cotisations sociales ainsi qu'un étalement du paiement des factures d'énergie pourront être demandés par les TPE et PME. Enfin, s'agissant de la situation particulière des boulangers, si la hausse des prix des contrats qu'ils ont signés met en danger la survie de leur entreprise, ils pourront résilier ces contrats sans frais, afin d'en renégocier de nouveaux plus avantageux.